MEMOIRES
DES
COMMISSAIRES DU ROI
ET DE CEUX
DE SA MAJESTE' BRITANNIQUE,
Sur les poſſeſſions & les droits reſpectifs des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Piéces juſtificatives.

TOME SECOND,

Contenant les Traités & Actes publics concernant l'Amérique en général, & les Piéces juſtificatives des Mémoires ſur les limites de l'Acadie.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLV.

TABLE

Des Piéces contenues dans le ſecond volume.

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

PREMIÈRE PARTIE, *contenant les Traités & autres Actes publics* . . . . . page 1

Traité de paix & de confédération entre Louis XIII roi de France & Charles I.er roi d'Angleterre, fait à Suze le 24 avril 1629 . . . . . ibid.

Acte de ſerment fait par le Roi d'Angleterre pour l'obſervation du traité du 24 avril, à Windſor le $\frac{6}{16}$ *ſeptembre 1629.* 3

Acte du ſerment fait par le Roi Très-Chrétien, pour l'obſervation du traité du 24 avril dernier, à Fontainebleau le 16 ſeptembre 1629. . . . . . ibid.

Traité entre Louis XIII Roi de France & Charles I.er Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de la nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandiſes pris de part & d'autre, fait à Saint-Germain en Laye le 29 mars 1632. 5

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Weſtminſter le 3 novembre 1655. 10

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ *juillet 1667.* 32

Traité de paix & d'alliance entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les provinces unies des Pays-Bas, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ *juillet 1667.* 40

Traité de paix entre Louis XIV Roi de France & les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-Bas, fait à Nimégue le 10 août 1678. 74

Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686. 81

Traité proviſionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehal le $\frac{1}{11}$ *décembre 1687.* 89

Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Ryſwick le 20 ſeptembre 1697. 92

Traité pour une ſuſpenſion d'armes, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Paris le 19 août 1712. 109

Proclamation de la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux ſtile, pour la publication de la trève. 112

Traité de paix & d'amitié, entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *1713.* 113

Traité de navigation & de commerce, entre Louis XIV Roi de France & Anne Reine de la Grande-Bretagne, fait à Utrecht le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *1713.* 137

Articles préliminaires pour parvenir à la paix, ſignés à Aix-la-Chapelle le 30 avril 1748, entre les Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas. 159

Déclaration des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des préliminaires. 165

Déclaration des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne & des provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, ſur la reſtitution des places dans les Indes & en Amérique, & ſur la ceſſation des hoſtilités par mer. 167

Traité de paix entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des provinces unies des Pays-bas, conclu à Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748, auquel ont accédé, ainſi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Eſpagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes & le duc de Modène. 169

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

SECONDE PARTIE. *Piéces produites par les Commiſſaires Anglois, au ſoûtien de leur Mémoire du 11 janvier 1751.* page 185

I. *Extrait de la conceſſion de la colonie de Virginie, au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques I.er Roi d'Angleterre, du mois d'avril 1606* . . . . . ibid.

II. *Charte de la conceſſion de la nouvelle E'coſſe au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques I.er Roi d'Angleterre, du $\frac{10}{20}$ ſeptembre 1621* 193

III. *Charte de la conceſſion des terres, baronnie & domaine de la nouvelle E'coſſe, au Chevalier Guillaume-Alexandre de Menſtrie, par Charles I.er Roi d'Angleterre, du 12 juillet 1625* 226

IV. *Extrait concernant ce qui s'eſt paſſé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* 275

V. *Extrait ſur le droit de la couronne d'Angleterre à la nouvelle E'coſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* 277

VI. *Premier extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne, E'cuyer, propriétaire en partie de la nouvelle E'coſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696, par M. Blathwaite Secrétaire* 278

VII. *Extrait d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au ſujet de la nouvelle E'coſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au bureau du Commerce & des Plantations, remis audit bureau en 1696 par M. Blathwaite Secrétaire* 279

VIII. *Second extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne, adreſſé au bureau du Commerce & des Plantations, daté du 24 janvier 1697-8* 280

IX. *Lettres patentes du Roi, qui confirment le ſieur d'Aulnay Charniſay dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février 1647.* 281

X. *Lettres patentes du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février 1651.* 286

XI. *Troiſième extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne, concernant la nouvelle Ecoſſe, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.* 289

XII. *Ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la nouvelle Ecoſſe, du 18 ſeptembre 1656.* 290

XIII. *Acte de ceſſion de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.* 292

XIV. *Lettre du chevalier Thomas Temple aux Lords du conſeil, du 24 novembre 1668.* 298

Réponſe du chevalier Thomas Temple, du $\frac{6}{16}$ *novembre 1668, à la demande faite de la nouvelle Ecoſſe, pour le Roi de France, par M. du Bourg* 302

Lettre du chevalier Temple au comte d'Arlington, du 25 décembre 1668. 305

XV. *Lettre du ſieur Morillon du Bourg à la compagnie françoiſe des Indes occidentales, du 9 novembre 1668.* 310

XVI. *Ordre définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au chevalier Temple, pour la reddition de l'Acadie, du 6 août 1669.* 313

XVII. *Ordre du chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au chevalier de Grandfontaine, du 7 juillet 1670.* 316

XVIII. *Acte de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au chevalier de Grandfontaine, du 5 août 1670; avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & reſtoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit chevalier de Grandfontaine.* 319

XIX. *Procès verbal de priſe de poſſeſſion & de l'état du fort*

ae Gemiſick, par le ſieur Joibert de Soulange, au nom du Roi de France, du 27 août 1670 323

XX. *Certificat de la reddition de Port-Royal, du 2 ſeptembre 1670* 325

XXI. *Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, préſenté au Roi d'Angleterre le 16 janvier 1685* 326

XXII. *Mémoire concernant des vins ſaiſis à Pentagoet, préſenté au Roi d'Angleterre par les Miniſtres de France, vers 1687* 328

XXIII. *Requête de Jean Nelſon aux Lords juſticiers, concernant le droit des Anglois ſur la nouvelle Ecoſſe, en 1697* 330

XXIV. *Lettre de M. Villebon, Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton, Lieutenant au gouvernement de la baie de Maſſachuſet, du 5 ſeptembre 1698* 333

XXV. *Copie d'une lettre de M. Vernon, Sécretaire d'état, au Lord Lexington, avec les alternatives propoſées par l'Ambaſſadeur de France, pour ſervir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.* 335

Obſervations du bureau du Commerce & des Plantations, ſur les alternatives précédentes, propoſées par l'Ambaſſadeur de France pour la détermination des limites en Amérique entre la France & l'Angleterre 336

XXVI. *Extrait de la repréſentation faite par le bureau du Commerce & des Plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709* 338

XXVII. *Promeſſe du ſieur de Subercaſe de procurer des paſſeports aux Officiers Anglois qui doivent le conduire en France, du 23 octobre 1710* 340

XXVIII. *Premières propoſitions de la France, du 22 avril 1711* 341

XXIX. *Réponſes de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne* 344

XXX. *Inſtruction de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Briſtol, Garde du petit ſceau, & au comte de Strafford, ſes Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711* 358

XXXI. *Mémoire de M. de Saintjean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amérique ſeptentrionale, au commerce & à la ſuſpenſion d'armes, le 24 mai 1712, v. ſt.* 376

XXXII. *Réponſe du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, n. ſt. à Marly le 10 juin 1712.* 380

XXXIII. *Offres de la France, demandes de l'Angleterre, & réponſes de la France, du 10 ſeptembre 1712.* 390

PIÉCES JUSTIFICATIVES *concernant les limites de l'ACADIE.*

TROISIÈME PARTIE. *Pièces produites par les Commiſſaires du Roi pour ſervir de preuves à leurs Mémoires des 21 ſeptembre & 16 novembre 1750 & 4 octobre 1751.* 409

I. *Lettres patentes de Henri VII Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot, citoyen de Veniſe, & à ſes fils, de naviguer ſous pavillon d'Angleterre.* ibid.

II. *Extrait tiré d'une carte de Sébaſtien Cabot, gravée par Clément Adams.* 413

III. *Diſcours de Sébaſtien Cabot, ſur ſes découvertes, à Galeatius Butrigarius, Légat du Pape en Eſpagne.* 414

IV. *Commiſſion de François I.er à Jacques Quartier, pour l'établiſſement du Canada, du 17 octobre 1540.* . . 416

V. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth, du 11 juin 1578, en faveur du chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établiſſement en Amérique.* 419

VI. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le paſſage du nord-oueſt à la Chine, du 6 février 1583.* 425

VII. *Lettres patentes de la Reine E'liſabeth, du 25 mars 1584, en faveur du chevalier Walter Raleigh pour l'établiſſement de nouvelles Colonies.* 430

VIII. *Lettres patentes de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le ſieur de la Roche, du 12 janvier 1598.* 436

IX. *Lettres patentes pour le ſieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, du 8 novembre 1603* 441

X. *Lettres patentes qui accordent au ſieur de Monts & à ſes aſſociés, la traite excluſive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603* 446

XI. *Lettres patentes de Jacques I.er du 27 avril 1610, en faveur du comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établiſſement d'une colonie en Terre-neuve* 448

XII. *Commiſſion de Commandant en la nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soiſſons, Lieutenant général audit pays, en faveur du ſieur de Champlain* 451

XIII. *Commiſſion de Commandant en la nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour qui en étoit Viceroi, en faveur du ſieur de Champlain* 455

XIV. *Déclaration du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ſes ſujets & autres réſidant en ſon royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre* 458

XV. *Acte pour l'établiſſement de la compagnie des cent aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627* 462

XVI. *Lettre de David Kertk au ſieur de Champlain, pour le ſommer de lui remettre le Canada, du* $\frac{8}{18}$ *juillet 1628.* 484

XVII. *Réponſe du ſieur de Champlain à la lettre de David Kertk, qui le ſommoit de lui remettre le Canada* 486

XVIII. *Lettre de Louis & Thomas Kertk au ſieur de Champlain, pour le ſommer de leur remettre la ville de Québec, du 19 juillet 1629* 487

XIX. *Réponſe du ſieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec, du 19 juillet 1629* 488

XX. *Capitulation de Québec, articles demandés par les ſieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet 1629* 489

XXI. *Conceſſion faite à M. le commandeur de Razilly, de la rivière & baye Sainte-Croix, dans la nouvelle France, du 19 mai 1632* 491

XXII. *Conceſſion de la compagnie de la nouvelle France, à Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635* 493

XXIII. *Lettre du Roi Louis XIII, au ſieur d'Aulnay Charniſay Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le ſieur de la Tour, du 10 février 1638* 495

XXIV. *Ordre du Roi au ſieur d'Aulnay Charniſay, de faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour, du 13 février 1641* 496

XXV. *Arrêt par lequel Sa Majeſté approuve la délibération de la compagnie de la nouvelle France, & le traité fait en conſéquence entre ladite compagnie & le député des habitans de la nouvelle France, du 6 mars 1645* 497

XXVI. *Prolongation de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645* 499

XXVII. *Proviſions en faveur du ſieur de Lauſon, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651* 501

XXVIII. *Proviſions pour le ſieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & déſignant les bornes & étendue de ſon gouvernement, du 30 janvier 1654* 503

XXIX. *Capitulation de Port-Royal, du 16 août 1654.* 507

XXX. *Traduction informe de la conceſſion faite par Cromwel, aux ſieurs Charles de Saint-Etienne, qualifié baron d'Ecoſſe, Crowne & Temple, du 9 août 1656* 511

XXXI. *Lettres patentes de Gouverneur de la nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenſon, du 26 janvier 1657* 517

XXXII. *Arrêt portant défenſes à tous habitans de la nouvelle France d'en ſortir ſans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658* 518

XXXIII. *Conceſſion des iſles de la Magdeleine & de Saint-Jean, au ſieur Doublet, du 19 janvier 1663* . . . 521

XXXIV. *Lettres patentes du Roi, qui établiſſent le ſieur de Mézy, Gouverneur pour trois ans, dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la nouvelle France, à la place du ſieur Du-Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majeſté, du premier mai 1663* 522

XXXV. *Aſſociation pour l'exploitation de l'iſle de Saint-Jean, & autres, concédées au ſieur Doublet, du 1er février 1664* 524

XXXVI. *E'dit du Roi, portant établiſſement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les iſles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays; aux conceſſions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & priviléges y contenus, du 28 mai 1664* 527

XXXVII. *Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 février 1662* 542

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 4 mars 1662 545

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 13 mars 1662 . . . . . ibid.

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 18 mars 1662 550

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 novembre 1664 551

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 25 décembre 1664 552

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 29 août 1665 553

Extrait de la lettre de M. de Lionne au Comte d'Eſtrades, du 20 mai 1667 554

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi. du 9 juin 1667 . . . . . ibid.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades à M. de Lionne, du 9 juin 1667 555

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 6 juin 1667. 556

XXXVIII. *Lettre du Colonel Temple au ſieur du Bourg, ſur les ordres qui l'empêchent de reſtituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.* 557

XXXIX. *Ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour reſtituer l'Acadie à la France, du 8 mars 1669.* 558

XL. *Edit du Roi portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, iſles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permiſſion à tous les ſujets de Sa Majeſté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.* 559

XLI. *Conceſſion de la terre de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676.* 566

XLII. *Conceſſion de la terre de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.* 568

XLIII. *Conceſſion au ſieur Joibert de Soulange, du fort de Gemiſik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.* 570

XLIV. *Conceſſion au ſieur Joibert de Soulange, du fort de Gemiſik, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.* 573

XLV. *Conceſſion de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.* 575

XLVI. *Conceſſion de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676.* 578

XLVII. *Extrait d'un Mémoire de 1684, ſur l'étendue des terres du Canada, adreſſé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.* 580

XLVIII. *Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684* 580

XLIX. *Conceſſion des ſieurs de la Barre, Gouverneur du Canada, & de Meules, Intendant de la Nouvelle France, au ſieur d'Amours, E'cuyer, ſieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, du 20 ſeptembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.* 583

L. *Conceſſion de M. de la Barre, Gouverneur du Canada, & de M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours ſieur de Clignancourt, des terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 ſeptembre 1684* 587

LI. *Mémoire de M. de Meules, Intendant du Canada, ſur la baie de Chedabouctou, 1686* 590

LII. *Conceſſion à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Cheſnet, E'cuyer, ſieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689* 591

LIII. *Charte accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie aux habitans de la province de la baie de Maſſachuſet en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691* . . 593

LIV. *Lettre de M. Nicholſon, Commandant les forces de Sa Majeſté Britannique, à M. de Subercaſe, Gouverneur de Port-Royal, pour le ſommer de rendre cette Place, du 3 octobre 1710* 642

LV. *Manifeſte du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majeſté Britannique, en Amérique, tiré de l'hiſtoire de la Nouvelle France par le P. Charlevoix, tome II. page 357* 643

PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
LES LIMITES DE L'ACADIE.

PREMIERE PARTIE,
Contenant les traités & autres actes publics.

TRAITE' DE PAIX ET DE CONFE'DE'RATION, Entre Louis XIII Roi de France, & Charles I Roi d'Angleterre. Fait à Suze le 24 avril 1629.

Tiré du Corps diplomatique, *tome V, partie II, page 580.*

I. LES deux Rois demeureront d'accord de renouveler les anciennes alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement avec ouverture du commerce ſûr & libre; & pour le regard dudit commerce, s'il y a quelque choſe à ajoûter ou diminuer, ſe fera de part & d'autre de gré à gré, ainſi qu'il ſera jugé à propos.

II. Et d'autant qu'il ſeroit difficile de faire les reſtitutions de part & d'autre, des diverſes priſes qui ont été faites durant la guerre, les deux Couronnes ſont demeurées d'accord qu'il ne s'en fera aucune; & ne s'accordera aucune repréſaille par mer, ou autre façon quelconque, pour ce qui s'eſt paſſé entre les deux Rois & leurs ſujets, durant cette dernière guerre.

III. Quant à ce qui regarde les articles & contrats de mariage de la Reine de la grande Bretagne, ils ſeront confirmés de bonne foi.

IV. Et ſur ce qui concerne la maiſon de la Reine, s'il y a quelque choſe à ajoûter ou diminuer, ſe fera de part & d'autre de gré à gré, ainſi qu'il ſera jugé plus à propos pour le ſervice de ladite Reine.

V. Toutes les anciennes alliances, tant de l'une que de l'autre Couronne, demeureront en leur vigueur, ſans que pour

Traité de Suze de 1629.

le préſent traité il y ait aucune altération.

VI. Les deux Rois, par le préſent traité, étant remis en l'affection & intelligence en laquelle ils étoient auparavant, s'employeront reſpectivement à donner aſſiſtance à leurs alliés & amis, ſelon que la conſtitution des affaires & l'avantage du bien public le requerront & le pourront permettre; le tout à deſſein de procurer un entier repos à la Chrétienté, pour lequel les Ambaſſadeurs des deux Couronnes ſeront chargés de propoſitions & d'ouvertures.

VII. Toutes leſdites choſes étant établies & acceptées de côté & d'autre, Ambaſſadeurs extraordinaires, perſonnes de qualité, ſeront envoyés réciproquement avec ratification de ce préſent accord; leſquels porteront auſſi la dénomination des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour réſider en l'une & l'autre Cour, afin de raffermir cette bonne union, & empêcher toutes les occaſions qui la pourront troubler.

VIII. Et d'autant qu'il y a beaucoup de vaiſſeaux en mer avec lettres de marque, & pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas ſi-tôt entendre cette paix, ni recevoir ordre de s'abſtenir de toute hoſtilité, il ſera accordé par cet article que tout ce qui ſe paſſera dans l'eſpace de deux mois prochains, après cet accord fait, ne dérogera ni empêchera cette paix, ni la bonne volonté de ces deux Couronnes; à la charge toutefois que ce qui ſera pris dans l'eſpace de deux mois depuis la ſignature du Traité, ſera reſtitué de part & d'autre.

IX. Les deux Rois ſigneront les préſens articles le 24 du préſent mois d'avril, leſquels ſeront conſignés en même temps, par leur commandement, ès mains des ſieurs Ambaſſadeurs de Veniſe, George Georgy & Louis Contarin, réſidans près leur perſonne, pour les délivrer réciproquement auxdits deux Rois, à jour préfix, incontinent que chacun d'eux aura fû l'un de l'autre qu'ils ont leſdits articles entre les mains; & du jour de la ſignature, tous actes d'hoſtilité, tant par mer que par terre, ceſſeront, & les proclamations néceſſaires à cet effet ſeront faites le 20.e jour de mai dans les deux royaumes. Et dedans le premier jour de juin prochain, les deux Rois feront trouver leurs Ambaſſadeurs, l'un à Calais, & l'autre à Douvre, pour paſſer en même temps, l'un en Angleterre, & l'autre en France. Fait à Suze, ce vingt-quatrième jour d'avril mil ſix cens vingt-neuf.

Acte de ſerment fait par le Roi d'Angleterre, pour l'obſervation du Traité du 24 avril. A Windſor, le $\frac{6}{16}$ ſeptembre 1629.

Traité de Suze de 1629.

Nos Carolus, Dei gratia, magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, &c. promittimus & juramus in manus illuſtriſſimi viri de l'Aubeſpine, *marchionis* de Châteauneuf, *hîc præſentis, Legati & Procuratoris ſereniſſimi & potentiſſimi principis Ludovici XIII, Francorum & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, fratris, affinis & amici noſtri chariſſimi, & ſuper hæc ſacro-ſancta Dei evangelia, quòd nos inviolabilem, & ſine fraude, aut dolo malo, obſervabimus reconciliationis Tractatum, concluſum & accordatum inter nos, & dictum noſtrum fratrem chariſſimum Regem Chriſtianiſſimum, die 14 menſis aprilis anni præſentis, ſecundum omnes & ſingulos articulos in eodem Tractatu contentos. Neque conſentiemus vel per nos aut ſubditos noſtros aliquid tentetur ſeu innovetur, directè aut indirectè, contra dictam reconciliationem & pacificationem, vel in præjudicium dicti Tractatus. In cujus rei teſtimonium manum noſtram propriam præſentibus appoſuimus 6 ſeptembris, anno regni noſtri 5, annoque Domini 1629.* Corps diplomatique, tom. V, part. II, pag. 581.

Acte du ſerment fait par le Roi Très-chrétien, pour l'obſervation du Traité du 24 avril dernier. A Fontainebleau, le 16 ſeptembre 1629.

Le ſeizième jour de ſeptembre 1629, très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre ſouverain Seigneur, préſent & aſſiſtant le ſieur Thomas Edmont Ambaſſadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Charles, auſſi par la grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, a fait & prêté en l'égliſe du bourg de Fontainebleau le ſerment de l'obſervation du Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre Sa Majeſté & ledit ſieur Roi de la grande Bretagne, le 24.e du mois d'avril dernier, duquel ſerment la teneur enſuit.

Traité de Suze de 1629.

Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, jurons & promettons en foi & parole de Roi ſur les ſaints Evangiles, pour ce par nous touchés, en préſence du ſieur Thomas Edmont Chevalier, Ambaſſadeur extraordinaire de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Charles, par la même grace de Dieu, Roi de la grande Bretagne, notre très-cher & très-amé bon-frère, beau-frère, couſin & ancien allié, que nous accomplirons & obſerverons, ferons obſerver, accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tous & chacuns les points & articles accordés & portés par le Traité de paix, réconciliation & amitié, fait & conclu entre nous, & notredit très-cher & amé bon-frère & beau-frère, nos Royaumes, Etats, Pays & Sujets, le 24.e du mois d'avril dernier; leſquels Traités & articles ayant ci-devant approuvés & confirmés, nous approuvons & confirmons de nouveau, & en jurons & promettons devant Dieu, & à mains jointes, l'obſervation, ſans jamais y contrevenir directement ni indirectement, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune manière; ainſi Dieu nous ſoit en aide. En foi & témoignage de quoi nous avons publiquement ſigné ces préſentes de notre propre main, & à icelles fait mettre & appoſer notre ſcel, en l'égliſe du bourg de Fontainebleau, le ſeizième jour de ſeptembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-neuf, & de notre règne le vingtième.

Ledit acte a été ſigné Louis; & ſur le repli, Par le Roi, Bouthillier, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune, ſur double queue, baillé audit Ambaſſadeur ſéparément d'avec le préſent procès verbal.

A laquelle preſtation de ſerment ſe ſont trouvés préſens, & ont aſſiſté très-haute, très-excellente & très-puiſſante Princeſſe Marie, par la grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, douairière, mère du Roi; très-haute, très-excellente & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la même grace de Dieu, Reine de France & de Navarre, épouſe de Sa Majeſté; Monſeigneur le Comte de Soiſſons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Dauphiné; M. le Cardinal de Richelieu, tenant le livre des ſaints Evangiles, ſur lequel Sa Majeſté avoit les mains poſées; M. le Cardinal de la Valette, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la

Couronne; & M. de Marillac, Garde des ſceaux de France.

En témoin de quoi, & à la requête dudit ſieur Edmont Ambaſſadeur, & par commandement de Sa Majeſté, nous Henri Auguſte de Loménie, ſieur de la Ville-aux-clercs, comte de Montbron; Charles de Beauclerc, ſieur & baron d'Achères; Claude Bouthillier, ſieur du Meſnil & des Caves; Louis Phelypeaux ſieur de la Vrillière, Chevaliers, Conſeillers & Secrétaires d'état dudit ſieur Roi, & de ſes commandemens, avons ſigné la préſente de nos mains, en la manière accoûtumée, les jour & an que deſſus. *Signé* DE LOMÉNIE, DE BEAUCLERC, BOUTHILLIER & PHELYPEAUX.

Traité de Suze de 1629.

TRAITE'

Entre le Roi Louis XIII & Charles I.er Roi d'Angleterre, pour la reſtitution de la Nouvelle France, l'Acadie & Canada, & des navires & marchandiſes pris de part & d'autre. Fait à Saint Germain-en-Laye le 29 mars 1632.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

PREMIÈREMENT.

DE la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, ſuivant le pouvoir qu'Elle en a donné aux ſieurs de Bullion Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, & Bouthillier, auſſi Conſeiller du Roi en ſeſdits Conſeils & Secrétaire de ſes commandemens, dont copie ſera inſérée à la fin des préſentes; il eſt promis & accordé que les ſieurs Lumague ou Vanelli donneront caution & aſſurance, au nom de ſadite Majeſté & en leur propre & privé nom, préſentement après la ſignature & date des préſentes, de payer dans l'eſpace de deux mois à compter du jour de ladite date, au ſieur Iſaac Wake Chevalier & Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne, ou à qui il ordonnera en la ville de Paris, la ſomme de ſoixante-quatre mille deux cens

Traité de ſaint Germain-en-Laye de 1632.

quarante-ſix livres quatre ſols trois deniers tournois, pour les marchandiſes du vaiſſeau *le Jacques*, & la ſomme de ſoixante-neuf mille huit cens quatre-vingt-ſeize livres neuf ſols deux deniers tournois, pour les marchandiſes du vaiſſeau *la Bénédiction*, le tout au taux du Roi; & que dans quinze jours leſdits deux navires, *le Jacques* & *la Bénédiction*, étant maintenant au port & havre de Dieppe avec leurs cordages, canons & munitions, agrêts, apparaux & victuailles qui furent trouvés à leur arrivée audit Dieppe, ſeront reſtitués audit ſieur Ambaſſadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera; & ſi quelque choſe de cela vient à manquer, lui ſera payé en argent comptant.

II.

ET pour le regard du navire *le Bride* ou *l'Epouſée*, les ſommes auxquelles ſe trouveront monter ce qui a été vendu à Calais, tant des vins & autres marchandiſes que du corps du navire, canons, munitions, agrêts, apparaux & victuailles d'icelui ſeront payés, enſemble les ſommes auxquelles ſe trouveront monter le reſte de la charge dudit navire trouvée dans icelui lorſqu'il fut pris; leſquelles ſeront payées ſur le pied de la dernière vente faite audit Calais, pour le payement de quoi leſdits ſieurs Lumague ou Vanelli paſſeront caution pour le payer à Paris audit ſieur Ambaſſadeur, ou à qui il ordonnera, dans le terme ſuſdit.

III.

DE la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne ledit ſieur Ambaſſadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel ſera inſéré en fin des préſentes, a promis & promet pour & au nom de ſadite Majeſté, de *rendre & reſtituer* à Sa Majeſté Très-chrétienne tous les lieux occupés *en la nouvelle France, l'Acadie & Canada* par les ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, iceux faire retirer deſdits lieux; & pour cet effet, ledit ſieur Ambaſſadeur délivrera lors de la paſſation & ſignature des préſentes, aux Commiſſaires du Roi Très-chrétien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne pour la reſtitution deſdits lieux, enſemble les commandemens de ſadite Majeſté à tous ceux qui commandent dans le Port-royal, Fort de Québec & Cap-Breton, pour être leſdites places & Forts rendus & remis ès mains de ceux qu'il plaira à Sa Majeſté Très-chrétienne ordonner, huit jours après que leſdits commandemens auront

été notifiés à ceux qui commandent ou commanderont eſdits lieux; ledit temps de huit jours leur étant donné pour retirer cependant hors deſdits lieux, places & Forts leurs armes, bagages, marchandiſes, or, argent, uſtenſiles, & généralement tout ce qui leur appartient; auxquels & à tous ceux qui ſont eſdits lieux, eſt donné le terme de trois ſemaines après leſdits huit jours expirés, pour durant icelles, ou plûtôt ſi faire ſe peut, rentrer en leurs navires avec leurs armes & munitions, bagages, or, argent, uſtenſiles, marchandiſes, pelleteries, & généralement tout ce qui leur appartient, pour de là ſe retirer en Angleterre, ſans ſéjourner davantage eſdits pays.

I V.

ET comme il eſt néceſſaire que les Anglois envoient eſdits lieux pour reprendre leurs gens & les ramener en Angleterre, il eſt accordé que le Général de Caen payera les frais néceſſaires pour l'équipage d'un navire de deux cens ou deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois enverront eſdits lieux, à ſavoir, du louage du navire d'allée & retour, victuailles de gens, tant de marine pour la conduite du navire, que de ceux qui ſont à terre, leſquels on doit ramener, ſalaire d'iceux, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour l'équipage d'un navire dudit port pour un tel voyage, ſelon les uſances & coûtumes d'Angleterre.

Traité de ſaint Germain-en-Laye de 1632.

V.

ET de plus, que pour les marchandiſes loyales & marchandes qui pourront reſter ès mains des Anglois non troquées, qu'il leur donnera ſatisfaction eſdits lieux ſelon qu'elles auront coûté en Angleterre, avec trente pour cent de profit, en conſidération des riſques de la mer & port d'icelles payé par eux.

V I.

PROCÉDANT par les ſujets de Sa Majeſté de la grande Bretagne à la *reſtitution* deſdites places, elles ſeront *reſtituées* au même état qu'elles étoient lors de la priſe, ſans aucune démolition des choſes exiſtantes lors de ladite priſe.

V I I.

LES armes & munitions contenues en la dépoſition du ſieur Champlain, enſemble les marchandiſes & uſtenſiles qui furent trouvées à Québec lors de la priſe, ſeront rendues ou en eſpèce ou en valeur, ſelon que le porte la dépoſition dudit ſieur Champlain; & ſera le contenu en icelle, enſemble tout ce qui eſt juſtifié par ladite dépoſition

Traité de ſaint Germain-en-Laye de 1632.

avoir été trouvé audit lieu lors de la priſe, rendu & délaiſſé audit Fort entre les mains des François ; & ſi quelque choſe manque du nombre de chacune eſpèce, ſera ſatisfait & payé par le ſieur Philippe Burlamachi, à qui par Sa Majeſté Très-chrétienne ſera ordonné ; horſmis les coûteaux, caſtors & provenus des dettes, enlevés par les Anglois, de quoi on a convenu ci-deſſous, & ſatisfaction a été donnée audit Général de Caen pour & au nom de tous ceux qui y pourroient avoir intérêt.

VIII.

DE plus ledit ſieur Burlamachi de la part de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, pour & au nom de ſadite Majeſté, à la requête & commandement dudit ſieur Ambaſſadeur, ſelon l'ordre qu'il a reçû d'elle & encore en ſon propre & privé nom, a promis & promet de payer audit Général de Caen, dans deux mois du jour de la ſignature & date des préſentes, pour toutes & chacunes deſdites pelleteries & coûteaux, dettes dûes par les Sauvages audit Général de Caen & autres marchandiſes à lui appartenantes, trouvées dans ledit fort de Québec en l'an 1629, la ſomme de quatre-vingt-deux mille ſept cens livres tournois.

IX.

PLUS, lui faire rendre & reſtituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélène*, agrêts, canons, munitions & appartenances, ſelon le mémoire qui en a été juſtifié par-devant les Seigneurs du Conſeil d'Angleterre.

X.

SERONT de plus reſtituées audit Général de Caen dans l'habitation de Québec, toutes les barriques de galettes, barriques de pois, prunes, raiſins, farines, & autres marchandiſes & victuailles de traite qui étoient dans ladite barque lors de la priſe d'icelle en l'an 1629, enſemble les marchandiſes à lui appartenantes qui ont été déchargées & laiſſées l'année dernière à Québec en la rivière de Saint-Laurent, pays de la nouvelle France.

XI.

ET en outre promet ledit ſieur Burlamachi, audit nom que deſſus, payer ou faire payer dans Paris à qui par Sa Majeſté Très-chrétienne ſera ordonné, la ſomme de ſoixante mille ſix cens deux livres tournois dans ledit temps, pour les navires *le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, & *le Cap du Ciel* de Calais, canons,

canons, munitions, agrêts, cordages, victuailles & marchandiſes, & généralement toutes choſes compriſes ès inventaires & eſtimations deſdits navires, faites par les juges de l'Amirauté en Angleterre ; pareillement pour la barque d'avis envoyée par les aſſociés du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agrêts, apparaux, marchandiſes & victuailles, la ſomme que l'on trouvera que ladite barque & marchandiſes, agrêts, canons & munitions, auront été vendus ou évalués par ordre des juges de l'Amirauté d'Angleterre ; & le même pour le vaiſſeau donné par ledit Bontemps aux Anglois repaſſés en Angleterre, ſelon l'évaluation qui en aura été faite comme deſſus.

XII.

A été accordé que ſur les ſommes qui doivent être reſtituées par les Anglois & François, ſeront déduits les droits d'entrée, enſemble ce qui aura été baillé pour la garde des marchandiſes & réparation deſdits navires ; & particulièrement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandiſes dudit Général de Caen, & douze cens livres qu'il doit payer pour les vivres fournis aux François à leur retour en Angleterre & France en 1629.

XIII.

Traité de ſaint Germain-en-Laye de 1632.

DE plus a été convenu de part & d'autre, que ſi lors de ladite priſe deſdits vaiſſeaux *le Jacques, la Bénédiction, le Gabriel* de Saint-Gilles, *Sainte-Anne* du Havre de Grace, *la Trinité* des Sables d'Olonne, *le Saint-Laurent* de Saint-Malo, *le Cap du Ciel* de Calais, a été pris aucune choſe contenue ès inventaires, & qui néanmoins n'aura été compriſe ès procès verbaux de ventes ou eſtimations ; comme auſſi ſi lors de la priſe deſdits vaiſſeaux il a été ſouſtrait & enlevé quelque choſe non compriſe ès inventaires faits tant en Angleterre qu'en France par les Officiers de la Marine & Officiers de l'Amirauté ; il ſera loiſible aux intéreſſés deſdits navires de ſe pourvoir par les voies ordinaires de la juſtice contre ceux qu'ils pourront prouver être coupables de ce délit, pour iceux être contraints par corps à la reſtitution de ce qui ſera prouvé avoir été enlevé par eux, & qu'à ce faire ils ſeront contraints ſolidairement, le ſolvable pour l'inſolvable ; ſans toutefois que leſdits intéreſſés puiſſent pour raiſon de ce, prétendre aucune réparation de leurs griefs par repréſailles ou lettres de marque, ſoit par mer ou par terre.

Traité de ſaint Germain-en-Laye de 1632.

XIV.

POUR l'exécution de ce que deſſus, toutes lettres & arrêts néceſſaires ſeront expédiés de part & d'autre, & fournis dans quinze jours.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Weſtminſter, le 3 novembre 1655.

Tiré du Recueil des Traités par Léonard, *tome V.*

COMME ainſi ſoit que depuis ces derniers temps l'intelligence & la liberté du commerce euſſent été interrompues entre la France & l'Angleterre, & que pour rétablir l'une & l'autre, Louis XIV Roi de France & de Navarre Très-chrétien, eût envoyé en Angleterre le ſieur Antoine de Bordeaux, chevalier, ſeigneur de Neufville, Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils d'état, Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, préſident en ſon Grand-Conſeil, ſon Ambaſſadeur, & lui eût donné plein-pouvoir de paſſer tous traités à cet effet néceſſaires; & que le Protecteur de la République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, afin d'avancer une œuvre ſi ſainte, eût député des Commiſſaires pour traiter avec ledit ſeigneur Ambaſſadeur :

Tiré du Corps diplomatique, *tome VI, part. II, page 121.*

CUM hiſce præteritis temporibus intelligentia & libertas commercii inter Angliam & Galliam interruptæ fuiſſent, & ad utramque reſtaurandam Ludovicus XIV Rex Gallorum & Navarræ Chriſtianiſſimus, miſiſſet in Angliam Legatum ſuum dominum de Bordeaux, *equitem, dominum* de Neufville, *Majeſtatis ſuæ Conſiliarium Status, ſupplicum libellorum Magiſtrum, magni ſui Conſilii Præſidentem, &c. ipſique plenam & omnimodam dediſſet poteſtatem ineundi quemcumque Tractatum in hunc finem neceſſarium; nec non ſereniſſimus potentiſſimuſque dominus Protector Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ut tam ſanctum opus promoveatur Commiſſarios deputaſſet, qui cum ſupra dicto domino Legato de iis agerent, tandem ab utraque parte*

in ſequentibus Tractatûs articulis conventum eſt.

I.

UTI ab hoc tempore ſit firma pax, amicitia, ſocietas, atque fœdus inter Rempublicam Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. & Regnum Galliæ, nec non inter omnes terras, dominia, urbes atque loca, quæ in alterutrius fide ac ditione ſunt, utque populus & ſubjecti utriuſque nationis poſſint tutò ac liberè in portubus ac navium ſtationibus perque urbes, prout ipſis viſum erit, abſque illato ſibi ullo damno aut injuriâ, verſari atque iter facere, imò uti potiùs faveatur iis ubique, juſque omne præbeatur, idque eorum loeorum Judicibus & Officiariis curæ uti ſit.

I I.

NEUTRA pars opem auxiliumve feret directè aut indirectè rebellibus, nec hoſtibus nunc declaratis eorumve in poſterum adhærentibus; & ſi alterutra pars pacem aut inducias deinceps confecerit cum hoſtibus ſuis nunc ita declaratis, pars ea quæ pacem aut inducias ſic conficiet, dictis hoſtibus eorumve adhærentibus, nullam opem auxiliumve contra alteram feret, præbebit, aut ſubminiſtrabit.

enfin il a été de part & d'autre convenu des articles ſuivans. *Traité de Weſtminſter de 1655.*

I.

IL y aura déſormais une ferme paix, amitié, ſociété & alliance entre le Royaume de France & la République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, & toutes les terres, pays, villes & lieux qui en dépendent; & les ſujets & peuples de l'un & de l'autre Etat pourront ſûrement & librement aller, venir & ſéjourner dans tous les ports, havres & villes que bon leur ſemblera, ſans qu'il leur ſoit fait aucun tort ni injure, mais plûtôt toute faveur & juſtice; à quoi les Juges & Officiers des lieux auront ordre de tenir la main.

I I.

IL ne ſera donné de part ni d'autre, directement ni indirectement, aucun ſecours ou aſſiſtance aux rébelles, ni aux ennemis préſentement déclarés, ou ceux qui leur adhéreront à l'avenir: & ſi l'un ou l'autre vient à faire paix ou trève avec ſes ennemis préſentement déclarés, celui qui aura fait ladite paix ou trève ne donnera contre l'autre aucun ſecours ou aſſiſtance auxdits ennemis, ou à ceux qui leur adhéreront.

Traité de Weſtminſter de 1655.

III.

Item. Ceſſeront à l'avenir de part & d'autre, tant ſur mer que ſur terre & rivières, tous actes d'hoſtilité ; & toutes les commiſſions & lettres de marque ou repréſailles, qui ont été accordées par l'un & l'autre Etat & leurs ſujets & peuples ou autres perſonnes quelconques, contre ledit Royaume ou République, ou aucuns de leurs ſujets & peuples, ſeront révoquées, caſſées & annullées ; & tout ce qui ſera pris quatorze jours après la publication du préſent Traité, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſera de bonne foi rendu & reſtitué : que ſi par les ſujets, peuples & habitans de l'un des Etats, il étoit fait quelque priſe ou dommage aux ſujets, peuples & habitans de l'autre, au préjudice du préſent Traité ou contre le droit commun ; il ne ſera néanmoins accordé aucune lettre de marque ou repréſailles devant que la juſtice en ait été demandée ; & ſi elle eſt ou dilayée ou déniée, elle ſera requiſe & pourſuivie par l'Etat, ou Ambaſſadeurs & Miniſtres de celui dont les ſujets auront ſouffert le dommage ; & en cas qu'ils ne puſſent obtenir juſtice trois mois après ladite réquiſition, il ſera lors libre d'accorder leſdites lettres de

III.

Item. *Quòd omnis hoſtilitas tàm mari quàm terrâ & aquis dulcibus utrinque deinceps ceſſabit, omniaque diplomata ſeu commiſſiones, litteræ mercæ ſeu repreſſaliæ, quæ ab uno vel altero Statu, populo, & ſubditis ſuis vel cuicumque alii contra dictam Rempublicam aut Regnum aut quemcumque è popularibus & ſubditis alterutrius datæ atque extraditæ fuere, revocabuntur irritæque fient ; & quicquid poſt quatuordecim dies publicationem præſentis Tractatûs proximè inſequentes quocunque obtentu captum fuerit, benè & veraciter reſtituetur. Et ſi quæviſcumque præda relata, vel quodcumque damnum à populo, ſubditis & incolis alterutrius in præjudicium præſentis Tractatûs vel contra jus commune illatum fuerit, nullæ tamen litteræ mercæ ſeu repreſſaliæ concedentur priuſquàm juſtitia repoſcatur. Et ſi vel dilata, vel denegata fuerit, is Status, ſeu Legati & Miniſtri ejus cujus ſubditi damnum ſuſtinuere, eamdem adminiſtrari requirent ; quòd ſi intra trimeſtre ſpatium poſt requiſitionem factam, ſatisfactionem ex jure non obtinuerint, tùm dictas litteras mercæ ſeu repreſſalias concedere fas eſto, quam tamen in bona, naves, aut perſonas quæ intra portus aut ſtationes*

Traité de Weſtminſter de 1655.

ſunt, exequi vetitum erit, niſi in eos ſolummodò qui crimen ipſi commiſerint.

marque ou repréſailles, leſquelles néanmoins ne s'exécuteront point contre les biens, navires & perſonnes qui ſont dans les ports, rades ou havres, ſi ce n'eſt contre ceux qui auront commis le délit.

I V.

UTI inter Rempublicam Angliæ & Regnum Galliæ, populumque & ſubjectos, tàm terrâ quàm mari & aquis dulcibus, per omnes & ſingulas utriuſque regiones, ditionem, territoria, provincias, urbes, oppida, pagos, aliaque omnia per Europam loca ubi hactenus commercium & negotia eſſe conſuevêre, liberum omninò commercium ſit, adeò ut ſine ullis liberi commeatus litteris aliâve quâcumque petitâ licentiâ generali vel ſpeciali, prædictæ Reipublicæ populares, quique prædictæ Majeſtati ſubditi ſunt, liberè tàm terrâ quàm mari aquiſque dulcibus adire, ingredi, adnavigare dictas regiones, regna & ditiones, omneſque urbes, portus, littora, ſtationes, freta & quæcumque eorumdem loca, & quoſcumque alterutrius portus intrare ſuis cum navibus onuſtis vel non onuſtis, vecturis, jumentis quibus merces aſportentur, ibique mercari aut vendere quantùm libuerit, iiſdem etiam in locis juſto pretio commeatus ad victum vel ad iter comparare ſibi poſſint, nec non prout uſus venerit, naves vecturaſve

I V.

IL y aura liberté entière de commerce entre ledit royaume de France & ladite République d'Angleterre, leurs ſujets & peuples, tant ſur terre que ſur mer & rivières, dans tous & chacun les pays, juriſdictions, territoires, provinces, villes, bourgs & villages, & généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'eſt ci-devant exercé : & pourront les ſujets de ſadite Majeſté & ceux de ladite République, ſans paſſeport ni permiſſion générale ou particulière, trafiquer ſûrement, aller, venir & ſéjourner, entrer indifféremment avec leurs vaiſſeaux chargés ou à vuide, tant par terre que par mer & rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits & autres lieux; comme auſſi porter avec toutes ſortes de voitures leurs marchandiſes, les expoſer en vente, en acheter d'autres; ſe pourvoir dans leſdits lieux de vivres, & autres choſes néceſſaires pour leur voyage, à prix raiſonnable; réparer leurs vaiſſeaux & voitures, & s'en retourner librement

Traité de Weſtminſter de 1655.

avec leurs marchandiſes & biens où bon leur ſemblera, ſans aucun empêchement, en payant toutefois les droits & impoſitions qui ſeront dûs à l'un ou à l'autre Etat, & ſans préjudice auſſi des loix & coûtumes de l'un & de l'autre.

V.

Item. A été convenu & accordé que les peuples & habitans de ladite République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, & lieux qui en dépendent, pourront librement tranſporter & vendre dans tous les ports, villes & villages de France, toutes manufactures de laine & de ſoie qui ſe font dans l'étendue de ladite République, ſans qu'elles ſoient ſujètes à confiſcation ni autre peine quelconque, nonobſtant toutes loix, édits, ordonnances, coûtumes & autres choſes à ce contraires ; à la charge néanmoins que le règlement porté par le treizième article du Traité de 1606, entre Henri IV Roi de France & de Navarre, & Jacques Roi de la grande Bretagne, touchant les draps vicieux, ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur : comme auſſi les ſujets de Sa Majeſté pourront librement tranſporter & vendre dans tous les ports, villes

reficere, atque ſuis cum mercibus, bonis, aliiſve quibuſcumque facultatibus æquè poſſint liberè ſuam quiſque in patriam redire, aliave ſuo arbitratu loca ſine impedimento petere, dummodò alterutri ea portoria ac vectigalia ſolvant quæ debita fuerint, ſalvis etiam alterutrius pariter dominii legibus & ſtatutis omnibus.

V.

Item. *Conventum & concluſum eſt, quòd populares & incolæ dictæ Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, ejuſque totius ditionis, quoſcumque in portus, urbes, oppidave Gallicæ ditionis, poſſint omnia lanæ & ſerici opificia quæ in Angliâ, Scotiâ & Hiberniâ, cæterâque eâ ditione exercentur, liberè importare, in iiſque devendere citra quamcumque eorum confiſcationem vel pœnam ea propter ſubeundam, quâcumque lege, edicto, decreto, ſtatuto, aliâve re huic contrariâ non obſtante, proviſo tamen quòd modus ille pactus & definitus in decimo tertio articulo Tractatûs inter Jacobum Regem magnæ Britanniæ, & Henricum IV Gallorum & Navarræ Regem, anno 1606. de pannis malè confectis tenebitur & obſervabitur ; & quòd ſuæ Majeſtatis ſubditi in quoſcumque portus, urbes & oppida dictæ Reipublicæ liberè importare, in iiſque divendere poſſint omnia vina*

Traité de Weſtminſter de 1655.

productionis Galliæ, atque omnia lanæ & ſerici opificia in regno Franciæ ſeu dominiis ejus facta ſeu fienda, citra quamcumque eorum confiſcationem vel pœnam ea propter ſubeundam, quâcumque lege ſtatutove directo, aliave re huic contraria non obſtante; & quòd tàm ſubditi ſuæ Majeſtatis, quàm prædictæ Reipublicæ, benigniter tractabuntur atque iiſdem apud ſe privilegiis cum cæteris extraneis utrinque gaudebunt.

& villages de ladite République, toutes ſortes de vins françois, & toutes manufactures de laine & de ſoie qui ſe font dans le royaume de France ou pays qui en dépendent, ſans qu'elles ſoient ſujètes à confiſcation ni autres peines quelconques, nonobſtant toutes les loix, édits, ordonnances, coûtumes ou autres choſes à ce contraires; &, tant les ſujets de Sa Majeſté que ceux de ladite République, ſeront favorablement traités, & jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouiſſent les autres étrangers.

V I.

QUO facilius portoria, vectigalia ac cenſus parti alterutri comperta ac nota eſſe poſſint, & quo certius quid ſolvendum jure ſit in ſupra dictâ Republicâ ac Regno mercatoribus conſtet, uti tabulæ poſteriorum vectigalium ac cenſuum conſtituantur publiciſque in locis appendantur, tàm Londini aliiſque in urbibus Reipublicæ Anglicanæ, quàm Rotomagi aliiſque in urbibus Galliæ, prout opus fuerit, ad quas redire quivis poſſit quoties de iiſdem portoriis, vectigalibus, ac cenſibus controverſia inciderit.

V I.

AFIN que les droits & impoſitions qui ſe lèvent en l'un & l'autre Etat ſoient notoires, & que les marchands ſachent ce qu'ils devront payer, il ſera dreſſé & affiché une pancarte deſdits droits & impoſitions, tant à Rouen & autres villes de France, qu'à Londres & autres villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au beſoin, lorſqu'il arrivera quelque différend ſur le ſujet deſdits droits & impoſitions.

V I I.

QUONIAM tributa quædam, cenſus ac privilegia ab urbibus nonnullis ac locis obtenduntur ac vendicantur, utpote

V I I.

ET d'autant que quelques villes & lieux de l'un & de l'autre Etat prétendent quelques droits, impoſitions & privilèges à leur

Traité de Weſtminſter de 1655.

profit particulier & de leurs habitans; il a été convenu que les Magiſtrats & Officiers deſdits lieux auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne ſoit exigé autres droits que ceux qui ſeront légitimement dûs.

VIII.

ET d'autant que dans quelques ports de France & d'Angleterre il a été introduit, par certaines coûtumes non autoriſées d'aucune loi, de faire payer à chacun pour l'entrée & pour la ſortie, un tribut, en France appelé *du Chef*, en Angleterre *Head-money;* il a été accordé que déſormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée & la ſortie ſoient libres à tous, de quelque condition qu'ils ſoient, ſans rien payer pour ce regard, & qu'en iceux & en toute autre choſe, les étrangers ſeront traités comme les naturels du pays.

IX.

Item. Il a été convenu de part & d'autre, que les marchands François trafiquans en Angleterre, ne ſeront contraints de donner autre caution de la vente & emplette de leurs marchandiſes, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels ſont ſujets les naturels du pays.

ſibi ſuiſque incolis debita per alterutrius Confœderati ditionem, convenit uti Magiſtratus & Officiarii cujuſque urbis curent ne quæ graviora tributa aut cenſus exigantur, quàm quæ legitima ſunt.

VIII.

ET quoniam in aliquibus Angliæ & Galliæ portubus mos quidam nullâ lege nixus obtinuit uti ſinguli tributum quoddam, Gallicè appellatum du Chef, *Anglicè* Head-money, *pro ingreſſu & egreſſu ſuo penderent; convenit uti in poſterum dictum tributum ne exigatur, ita ut ingreſſus & egreſſus liber omnibus ſit cujuſcumque ordinis aut conditionis fuerint, neque quicquam ea propter pendere cogantur; verùm ut in hoc caſu quemadmodum & in cæteris peregrini pariter ac indigenæ tractentur.*

IX.

Item. *Utrinque convenit, quòd mercatores Galli in Anglia negotiantes, aliam cautionem pro mercimoniis vendendis eorumque proventu pro aliis mercibus commutando, præter cautionem ſuam juratoriam ne cogantur interponere, neve prolongationem aut liberationem aliquam ſibi comparare, nec eo reſpectu aliis ſumptibus faciendis quàm quos ejus loci indigenæ faciunt, obnoxii ſint.*

X.

X.

UTI naves Gallicæ cothonem urbis Londinenſis, Anglicè The Key of London, *adire poſſint cæteroſque portus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, aliaque loca ſub earum ditione poſita, atque inibi onerentur abſque ulla moleſtia iis exhibenda, neve in alia navigia exonerari compellantur, utque naves Anglicæ pari libertate abſque ulla moleſtia vel impedimento quoſcumque Galliæ portus intrare poſſint, iiſdem privilegiis & immunitatibus, quibus Gallicæ naves in Anglia, utantur fruanturque: omnibuſque aliis in rebus æqualitas & libertas commercii, quantùm fieri poteſt, tenebitur atque obſervabitur.*

X.

Traité de Weſtminſter de 1655.

LES navires François pourront aller librement juſqu'au quai de la ville de Londres, & autres ports & havres d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, & lieux qui en dépendent; & y étant, charger & fréter ſans qu'il leur ſoit donné aucun empêchement, ni qu'ils ſoient obligés de décharger leurs vaiſſeaux en d'autres: ſemblablement les navires Anglois pourront aller librement & ſans empêchement dans tous les ports de France, & y jouiront des mêmes privilèges & avantages que les navires François auront en Angleterre; & en toutes autres choſes, l'égalité & la liberté du commerce ſeront gardées & obſervées autant que faire ſe pourra.

X I.

QUOD naves mercatoriæ hujus Reipublicæ populorumque & incolarum ejus, quæ Burdigalam iter fecerint aut flumen Garumnam intraverint, in tranſitu ſuo non cogentur tormenta, arma vel apparatum ſuum bellicum ad caſtellum Blaye *exponere; conſimiliter populus & incolæ dicti Regis non cogentur ullum ejuſmodi impedimentum ſubire in quibuſcumque portubus Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, atque idem in omnibus portubus Galliæ, erga populum & incolas dictæ Reipublicæ*

X I.

LES navires marchands des ſujets & habitans de ladite République, qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Garonne, ne ſeront contraints de laiſſer en paſſant au château de Blaye, leurs canons, pièces d'artillerie, armes & munitions de guerre: ne recevront auſſi les ſujets de Sa Majeſté, de tels empêchemens en aucuns ports de ladite République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande; ce qui ſera pareillement obſervé en tous les ports de France, en

Traité de Weſtminſter de 1655.

faveur des ſujets de ladite République : & généralement les ſujets, peuples & habitans de l'une & de l'autre nation jouiront les uns chez les autres, tant dans les tribunaux de la juſtice ordinaire, que de l'Amirauté, des mêmes privilèges, libertés, franchiſes & avantages dont jouiſſent & jouiront en après les peuples & ſujets des autres Etats leurs alliés.

XII.

AFIN d'augmenter le commerce entre les ſujets & peuples de l'une & de l'autre nation, il a été accordé que les marchands & habitans de ladite République d'Angleterre pourront teſter librement, & diſpoſer à leur volonté, ſoit entre vifs ou pour cauſe de mort, de leurs marchandiſes, argent monnoyé, dettes & biens meubles qu'ils poſſéderont ou devront poſſéder en France au temps de leur mort ; & ſoit qu'ils aient teſté ou non, leurs héritiers ou exécuteurs, nommés ou légitimes, jouiront deſdits biens ſuivant les loix d'Angleterre, en quelque lieu de France qu'ils ſoient décédés, nonobſtant le droit d'aubaine, qui n'aura lieu à leur égard : les ſujets de Sadite Majeſté jouiront auſſi du même droit & privilège dans toute l'étendue de ladite République d'Angleterre,

obſervabitur ; & quòd populus, ſubditi & incolæ partis unius ſimilibus & non minùs amplis privilegiis atque immunitatibus gaudebunt in regnis, dominiis & territoriis tàm juſtitiæ quàm cauſarum maritimarum, ac populus cujuſque exteræ nationis amicitia cum iis ſociatæ, vel nunc gaudet, vel deinceps gaudebit.

XII.

QUO magis promoveatur commercium inter ſubditos & populares utriuſque gentis, conventum eſt ut mercatores aliique populares ſupradictæ Reipublicæ Anglicanæ liberè poſſint teſtamenta ſua condere, deque ſuis mercibus, argento, pecunia, ſupellectile, debitis, aliiſque bonis mobilibus quæ vitæ vel mortis tempore poſſederint vel poſſidere debuerunt, infra omnem prædictæ ſuæ Majeſtatis ditionem, donatione vel teſtamento aliove quovis modo inter vivos vel mortis cauſa, prout voluerint, diſponere ; utque ſive teſtati, ſive inteſtati decedant, eorum hæredes executoreſve, ſive nominati ſive non nominati in teſtamentis, ſeu alioquì, legitimè bonis illis fruantur juxta leges Angliæ, quocumque in loco Galliæ diem illi obierint, ita ut jus albinienſe, vulgò dictum droit d'aubaine, *ipſis non obſtet, nec virtute illius*

Traité de Weſtminſter de 1655.

bona eorum in fiſcum cedant, utque ſubjecti prædictæ ſuæ Majeſtatis eadem libertate ac privilegio utantur atque fruantur, per omnem ſupra dictam Anglicanæ Reipublicæ ditionem: ita tamen ut hoc intellectum ſemper ſit teſtamenta, hæreditateſque inteſtatorum adeundi jus, tàm à popularibus ſupra dictæ Reipublicæ, quàm à ſubditis eidem Regi, probari ex lege oportere iis in locis ubi quiſque deceſſerit, ſive id in Gallia, ſive in Republica prædicta acciderit.

pourvû néanmoins que les teſtamens & prochaines ſucceſſions, tant des ſujets du Roi que de ceux de ladite République, ſoient légitimement prouvés aux lieux où ils ſeront décédés, ſoit en France ou en Angleterre.

XIII.

QUOD incolæ inſularum Jerſey *& Guernſey iiſdem privilegiis atque immunitatibus in Gallia gaudebunt, quibus Galli in iis inſulis, ſolutis utrinque debitis tributis & vectigalibus.*

XIII.

LES habitans des îles de Gerſey & de Garneſey jouiront en France des mêmes privilèges & franchiſes dont jouiſſent les François eſdites îles, en payant de part & d'autre les droits & impoſitions qu'ils devront.

XIV.

QUO facilius navium direptionibus & mari graſſantium injuriis in poſterum occurratur, convenit ut præfecti dominive navis cujuſque armatæ, aut navium quæ ad populares alterutrius pertinuerint, quæque è portubus aut littoribus alterutrius ſolverint, antequàm ſolvant, per idoneos vades qui ex navis contubernio non erunt ſatiſdent, coram judicibus admiralatûs aliiſve eorum locorum Magiſtratibus unde proficiſcuntur, navique & oneri & armamentis ſimul æſtimatis in duplum, eant, ſeſe in alto benè geſturos, ſeque populares, ſubditoſve alterutrius, eorumque bona, naves aut navigia

XIV.

POUR prévenir les abus & déprédations qui ſe commettent ſur mer, a été accordé que les capitaines & armateurs devant que de ſortir, ou leurs vaiſſeaux, des ports & havres, donneront par-devant les Officiers de l'Amirauté, ou autres Magiſtrats des lieux, bonnes & ſuffiſantes cautions (autres toutefois que les intéreſſés à l'armement) de la double valeur du vaiſſeau & équipage, qu'ils ſe comporteront bien en mer & n'entreprendront rien contre les ſujets, navires & marchandiſes de l'un ni de l'autre Etat, ni ne leur donneront aucun trouble ou empêchement:

Traité de Weſtminſter de 1655.

& à faute par les Officiers de l'Amirauté & autres Magiſtrats des lieux, de recevoir leſdites cautions bonnes & valables, ils ſeront tenus de répondre en leur nom, des dommages qui auront été faits.

XV.

EN attendant qu'on puiſſe établir quelque choſe de certain pour empêcher les déſordres qui pourroient arriver ſur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du préſent Traité, les navires appartenans aux ſujets & peuples de part & d'autre, qui trafiqueront ſur la mer méditerranée ou du levant, & ſur l'océan, ſeront libres & rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandiſe, même des grains & légumes appartenans aux ennemis de l'un ou de l'autre; ſauf & excepté toutefois les marchandiſes de contrebande, à ſavoir, poudre, mouſquets & toutes ſortes d'armes, munitions, chevaux & équipages ſervant à la guerre: même ne pourront tranſporter des hommes pour le ſervice des ennemis; auquel cas, tant les navires que marchandiſes & équipages, ſeront de bonne priſe: ce qui ſera auſſi ſévèrement exécuté contre ceux qui

neque capturos, neque occupaturos, nec alioqui impedituros aut ulla injuria affecturos; quòd ſi Judices admiralatûs aliive Magiſtratus ſupra dicti vades accipere neglexerint aut ſatis idoneos non acceperint, quæ damna illata erunt ipſi præſtiterint.

XV.

QUOD, donec de malis & incommodis quæ ſuper mari poterunt accidere tollendis certius atque abſolutius quid ſtatuatur, convenit uti in ſpatium quatuor annorum ratificationem præſentis Tractatûs proximè inſequentium, omnes naves ad ſubditos & populares alteratrinque pertinentes, & in mari mediterraneo orientali, ſeu oceano negotiantes liberæ ſint atque etiam anus ſuum liberum reddant, licet in iis invehantur mercimonia, imò grana leguminave quæ alterutrius hoſtium ſint, exceptis nihilominùs & reſervatis mercimoniis vetitis & contrabandis, id eſt, pulvere nitrato, ſclopis ſeu tubis ferreis, atque omne genus armis, munitione, equis, bellicoque apparatu, neque viros trajicient aut tranſportabunt in uſum hoſtium alterutrius, quo in caſu tàm naves quàm apparatus & mercimonia legitimæ prædæ erunt; quod etiam ſeverè exercebitur in eos qui viros, frumentum ſeu victualia quibuſcumque locis inferent ab utrâlibet parte obſeſſis.

Traité de Weſtminſter de 1655.

tranſporteront des hommes, bleds & vivres dans une place aſſiégée par l'un ou par l'autre.

X V I.

UTI pars utraque claſſium Præfectos eorumque Legatos alioſque omnes navarchas quoſcumque ſuos, ſuave inſignia portantes, aut ab ſe diplomata habentes, aut ſibi operam navantes, diſertè moneat ne alterutrius, populive & ſubjectorum alterutrius naves, navigia bonave aut merces occupent, capiant, ullove modo impediant, damnove afficiant, verùm uti hoc fœdus & conventionem hanc diligenter obſervent, utque contra qui fecerint, hi corpore pœnas dent ei parti cujus hoc intereſt, prout commiſſo quoque dignum erit, factam etiam injuriam ſi poſſint reſarciant; ſin minùs, ut Confœderatus ille ad quem hi pertinuerint, ei cui injuria facta eſt intra tres menſes quàm hoc reſciverit & ſatisfactio poſtulata fuerit, ſatisfaciat damnumque reparet; atque uti naves præſidiariæ mercatoriis alterutrius partis navibus obviam factæ, eas contra omnes qui vim ullam intentaverint, defendere debeant, quoad eundem curſum tenuerint.

X V I.

IL ſera donné ordre de part & d'autre aux Commandans des flottes ou leurs Lieutenans, & à tous Capitaines de vaiſſeaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre Etat, ayant commiſſion d'eux ou étant à leur ſervice, de ne point prendre les navires, vaiſſeaux, biens & marchandiſes de l'un ou de l'autre, leurs ſujets & peuples, & de ne leur donner aucun trouble ni empêchement, mais plûtôt de bien obſerver le contenu au préſent Traité; & ceux qui y contreviendront ſeront punis corporellement, ſuivant l'exigence du cas, & répareront s'ils peuvent l'injure qu'ils auront faite; autrement celui deſdits Confédérés auquel ils ſeront ſujets, fera donner ſatisfaction à ceux qui auront ſouffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connoiſſance & que ladite ſatisfaction aura été requiſe: & les vaiſſeaux du convoi ſe rencontrant ſur la route des vaiſſeaux marchands de l'un ou de l'autre, ſeront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, auſſi long-temps qu'ils iront enſemble.

X V I I.

UT, ſi Præfecti ullarum alterutrius partis navium, populive alterutrius prædam ullam mari

X V I I.

SI les Capitaines des vaiſſeaux de l'un ou de l'autre Etat, leurs ſujets & peuples, font quelque

Traité de Weſtminſter de 1655.

priſe ſur mer, ils ſeront tenus dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés & charte-parties qu'ils auront trouvés eſdits navires pris, par-devant les Juges de l'Amirauté, afin que les intéreſſés en puiſſent tirer des copies ; & où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, leſdits papiers & connoiſſemens ſeront mis ès mains des Officiers des lieux, pour être envoyés clos & ſcellés aux juges de l'Amirauté : & ne pourront les mariniers & matelots deſdits navires pris, en être chaſſés, ni aucuns biens d'iceux mis à terre, ſans préalable ordre du juge de l'Amirauté & inventaire fait en préſence des intéreſſés, auxquels en ſera donné copie par ledit juge.

XVIII.

LES Capitaines & maîtres des vaiſſeaux qui auront fait des priſes ſur mer, ne mettront hors des navires pris, les Capitaines ou maîtres d'iceux, ſi ce n'eſt pour les ouïr & examiner ; auquel effet ils n'en pourront amener que deux ou trois au plus, qui ſeront ouïs dans l'eſpace de vingt-quatre heures par-devant le Juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les Magiſtrats & Officiers des lieux : après

fecerint, infra quatuor & viginti horas quàm portum invecti erunt, omnes rationum codices, chartas, acceptilationes & mercium ſchedulas quas iis in navibus receperint, admiralatûs Judicibus tradant, quo is cujus id intereſt, earum exemplaria deſcribere poſſit : ubi autem admiralatûs Judex nullus erit, prædictæ chartæ ac codices eorum locorum Officiariis committantur, qui eas ad Judices admiralatûs obſignatas mittant ; quique nautici iis in navibus invenientur ne abducantur, neve oneris quicquam attingatur, bonave ulla in terram exponantur, niſi id admiralatûs curiæ authoritate fiat, bonorumque ſchedula præſentibus illis quorum id refert deſcribatur, quibus & illius ſchedulæ exemplar ab Judice detur.

XVIII.

UT præfecti ac magiſtri earum navium quæ in mari prædas fecerint, præfectum, magiſtrum, aliumve nauclerum aut nautam ex navi ne abducant niſi ex iis quærendi cauſâ ; eâque de cauſâ ultrà duos treſve ne adducant qui intrà ſpatium viginti quatuor horarum ad Judicem admiralitatis, vel ſi nullus ibi ſit, ad Magiſtratum Officialeſve ejus loci adducentur qui de iis quæſtionem habeant, quâ intrà ſpatium idem habitâ, Judex

ille vel Magiſtratus eos ad ſua quemque negotia liberos dimittat, qui contrà fecerit uti is pœnas corpore luat.

Traité de Weſtminſtre de 1655.

quoi ledit Juge ou Magiſtrat ſeront tenus de les mettre en liberté pour pourſuivre leurs affaires, & ceux qui y contreviendront ſeront punis corporellement.

XIX.

UTI Confœderatorum neuter in ullos ſuos portus, ſtationes, urbes, oppida recipiat ſinatve recipi à populo incoliſve ſuis piratas aut prædones, iiſve hoſpitium, auxilium aut commeatum præberi, verùm operam dent ut prædicti piratæ & prædones eorumque piraticæ participes, conſcii & adjutatores exquirantur, capiantur, & merito ſupplicio puniantur in aliorum terrorem, utque omnia bona, naves ac merces ab iiſdem piraticè captæ atque in portus alterutrius Confœderati invectæ, quæ quidem comparuerint immò & ſi venditæ jam ſint, juſtis dominis reſtituantur aut ſatisfactio detur, vel eorum dominis aut iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus domini debitis ex lege probationibus in curia admiralatûs appareat; quæcumque autem ab iis recuperata erunt bona, in portus alterutrius Confœderati invehantur, ejuſdemque portûs Officiariis cuſtodienda tradantur, qui ſuo periculo rationem reddere debebunt, ni ſupradicta bona ſine morâ ſuis dominis reſtituantur, factâ modò priùs juſti dominii

X I X.

LES pirates & écumeurs de mer ne ſeront reçûs ni retirés dans aucun des ports, rades, villes & villages de l'un ni de l'autre deſdits Confédérés, ni ne ſera ſouffert que leurs ſujets & peuples leur donnent aucune retraite, ſecours ni vivres; au contraire, leſdits pirates, leurs complices & fauteurs, ſeront pourſuivis, arrêtés & punis ſévèrement, pour ſervir d'exemple aux autres : comme auſſi les biens, navires & marchandiſes qui auront été pris par eux, & amenés dans les ports de l'un ou de l'autre des Confédérés, même celles qui auront été vendues ſi elles ſont en nature, ou leur légitime valeur, ſeront rendues & reſtituées aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration, la preuve légitime de la propriété d'icelles préalablement faite par-devant les juges de l'Amirauté; auquel effet les biens qui auront été repris ſur leſdits pirates, ſeront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre deſdits Confédérés, & donnés en garde aux Officiers

Traité de Weſtminſter de 1655.

des lieux, qui ſeront tenus d'en répondre en leur propre nom, s'ils ne ſont rendus ſans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété par devant les Juges des lieux où ils auront fait charger leſdits biens déprédés; ſauf toutefois auxdits accuſés leurs exceptions & défenſes à admettre de droit.

probatione coràm Judicibus eorum locorum ubi direpta illa bona in navem impoſita ſunt; permiſſum tamen ſit iis qui accuſati erunt, lege experiri ſuamque cauſam dicere.

X X.

IL ne ſera permis ni ſouffert de part ni d'autre, que les navires ou biens qui auront été pris par les rébelles de l'un ou de l'autre, en vertu & ſous prétexte de quelque commiſſion que ce puiſſe être, & amenés dans les ports & havres de l'un ou de l'autre, ſoient ôtés aux véritables propriétaires, mais plûtôt ils leur ſeront rendus ou à leurs procureurs, auſſi-tôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; & juſqu'à ce que leſdits propriétaires ou leurs procureurs les auront redemandés, les Officiers des lieux où leſdits navires ou biens auront été amenés, les feront ſûrement garder & conſerver, & empêcheront que rien n'en dépériſſe.

XX.

QUOD neutra dictarum partium ſinat, neve permittat uti naves, bonave alterutrius partis quæ rebellibus alterutrius, cujuſcumque diplomatis obtentu aut vigore, ullo tempore capta fuerint, atque in portus, ſtationes, locave ditionis alterutrius invecta, ab juſtis dominis abalienentur; verùm uti iis aut eorum procuratoribus reddantur, factâ prius juxtà legem juſti domini probatione; & donec domini vel eorum procuratores res ſuas repetiverint, eorum locorum Officiales, quo naves, bona vel mercimonia invecta fuerint, ea detinebunt tutòque reponent, ità ut nulla pars eorum pereat vel intervertatur.

X X I.

SI la tourmente, fortune de mer, ou crainte de guerre, force les ſujets & peuples de l'un ou de l'autre Etat, d'entrer & jeter l'ancre dans aucuns ports, ils auront toute liberté

XXI.

UTI, ſi populares ſubjective alterutrius Confœderati vi tempeſtatum, metu hoſtium aliiſve maris periculis alterutrius portus intrare ibive anchoras jacere cogantur, iis diſcedendi poteſtas libera ſit, nec

quaſi

quaſi importatis aut exportatis ullis mercibus portorium ullum ſolvant, modò mercium ne quid eximant aut venale exponant, primoque adventu ſuo ejus loci Magiſtratus & Officiarios de cauſa ſui ad ea littora appulſûs certiores faciant, ejuſque periculi metu ſimul atque liberati erunt, ab eo portu diſceſſerint.

XXII.

QUOD populares & incolæ dictæ Reipublicæ liberè & ſecurè navigent & negotientur in omnibus regnis, dominiis & territoriis, pacem, amicitiam ſeu neutralitatem cum dicta Republica colentibus, neque iis ulla moleſtia exhibebitur à navibus vel ſubditis dicti regis, licet inimicitia & hoſtilitas inter dictum Regem & ea regna, dominia ceu territoria vel eorum aliquod interceſſerit; atque idem à parte dictæ Reipublicæ ergà ſubditos & incolas Galliæ pariter obſervabitur; proviſo ne qua ejuſmodi negotiatio ſit ullum ad portum aut oppidum quod ab utrovis fœderatorum obſideatur, & proviſo quòd neutra pars neve populus aut ſubditi alterutrius, bona vetita & prohibita in ea regna, dominia vel territoria importent, quæ inimicitias vel hoſtilitates cum alterutrâ exercent; & quòd decimus-quintus articulus de bonis vetitis & contrabandis, atque de oppidis & locis obſeſſis,

d'en ſortir ſans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la ſortie, pourvû qu'ils n'expoſent en vente leurs marchandiſes, & qu'auſſi-tôt après leur arrivée ils en donnent connoiſſance aux Magiſtrats & Officiers des lieux où ils aborderont, & qu'ils en repartent après que le danger ſera paſſé. *Traité de Weſtminſter de 1655.*

X X I I.

LES peuples & habitans de ladite République pourront ſûrement & librement naviger & trafiquer dans les royaumes, pays & lieux qui ſont en paix, amitié ou neutralité avec elle, & il ne leur ſera donné aucun trouble ni empêchement par les navires ou ſujets dudit Roi, encore qu'il y eût inimitié & hoſtilité entre Sa Majeſté & ces royaumes, pays & lieux, ou aucuns d'iceux: le même ſera obſervé de la part de la République envers les ſujets & peuples de France, pourvû que ledit trafic ne ſe faſſe en aucun port ou ville aſſiégée par l'un ou par l'autre des Confédérés, & pourvû que ni l'un ni l'autre, leurs ſujets & peuples, ne tranſportent des marchandiſes de contrebande dans leſdits royaumes, pays & lieux qui ſont en inimitié & hoſtilité avec l'un ou l'autre; à la charge auſſi que l'article XV touchant les marchandiſes défendues ou

Traité de Weſtminſter de 1655.

de contrebande, & les villes ou places aſſiégées, ſera obſervé de part & d'autre.

XXIII.

IL ſera donné ordre de part & d'autre à ce que bonne & brièvе juſtice, ſuivant les loix & l'équité, ſoit rendue au peuple de l'un & de l'autre Etat, dans toutes les cauſes qui ſont à juger ou qui pourront être ci-après intentées; & les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, enſemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, & les juges ſeront obligés de tenir la main à l'exécution, ſans gréver néanmoins ceux qui feront les pourſuites de leurs droits.

XXIV.

ET d'autant que depuis l'an 1640, il a été fait pluſieurs priſes ſur mer, & pluſieurs dommages ont été ſoufferts par l'une & l'autre nation, leurs ſujets & peuples; il a été convenu qu'immédiatement après la ratification du préſent Traité, il ſera nommé de part & d'autre trois Commiſſaires, avec pouvoir ſuffiſant de voir, examiner, eſtimer & liquider leſdites priſes & dommages, & en ordonner & régler le payement, la compenſation ou ſatisfaction, ſur les demandes qui ſeront remiſes par-devant

utrinque tenebitur atque obſervabitur.

XXIII.

UTI pars utraque curet, ut dictum, expeditum & incorruptum jus ad legum & æquitatis normam alterius populo reddatur in cauſis omnibus, vel quæ poſthac in alterutrius ditione ac terris pependerint, utque omnes ſententiæ conventioneſque priores quas alterutra pars, populuſve & ſubjecti alterutrius in alterius terris ſuo commodo impetraverint aut inierint, ratæ habeantur, utque in iis rebus exequendis jus expeditum reddatur, ſine incommodo tamen eorum qui jus ſuum proſequuntur.

XXIV.

ET quandoquidem ab anno 1640, plurimæ prædæ mari captæ, multaque utrique nationi, populo & ſubditis invicem damna inflicta fuere, conventum eſt quòd tres Commiſſarii immediatè poſt ratificationem præſentis Tractatûs ab utraque parte nominabuntur, ſufficienti auctoritate muniti ad ejuſmodi prædas & damna conſideranda, examinanda, æſtimanda, liquidanda, eorumque compenſationem, ſolutionem & ſatisfactionem determinandam & ſtatuendam ſecundùm poſtulata quæ, intrà trimeſtre ſpatium poſt

Traité de Weſtminſter de 1655.

publicationem hujus Tractatûs numerandum, coràm iis ab alterutrâ parte, popularibus & ſubditis ſuis producentur & exhibebuntur; cui rei Commiſſarii intrà ſex hebdomadas poſt dictam publicationem in urbe Londini coibunt, dictaſque controverſias intrà quinque menſes proximè ſequentes, ſi fieri poſſit, determinabunt; quòd ſi dicti Commiſſarii intrà prædictum ſpatium ſex menſium & duarum hebdomadum non conſenſerint, tùm dictæ controverſiæ quæ indeciſæ pendebunt, remittentur, ſicut hiſce præſentibus remittuntur, ad arbitrium Reipublicæ Hamburgenſis definiendæ intrà quatuor menſes, ab expiratione prædicti temporis ſpatii præfatis Commiſſariis præſtituti proximè numerandos; & quòd dicta Reſpublica Hamburgenſis rogabitur, ſicut his præſentibus rogatur, ut id arbitrium aſſumere velit & Commiſſarios deleget qui in tali convenienti loco, qui per eoſdem Commiſſarios fuerit conſtitutus, ſuper prædicta judicium ferant, & quicquid ab ejuſmodi Arbitris ſeu Commiſſariis determinatum fuerit, utramque partem devinciet, atque intrà ſex menſes proximè ſequentes bona fide præſtabitur, ità tamen ſi intrà tempus præſcriptum tam dicti Commiſſarii ab utraque parte nominati, quàm prædicti Arbitri dictas controverſias non

eux par l'un ou l'autre Etat, leurs ſujets & peuples, dans les temps & terme de trois mois, à compter du jour de la publication du préſent Traité; auquel effet, ſix ſemaines après ladite publication leſdits Commiſſaires s'aſſembleront dans la ville de Londres, & termineront les différends, s'il ſe peut, dans les cinq mois ſuivans: que ſi dans ledit terme de ſix mois & deux ſemaines leſdits Commiſſaires ne ſont point d'accord entre eux, les différends qui reſteront indécis ſeront, comme par ces préſentes ils ſont remis à l'arbitrage de la République de Hambourg, pour être terminés dans quatre mois à compter du jour que le terme donné auxdits Commiſſaires ſera expiré; auxquelles fins ladite République de Hambourg ſera, comme par ces préſentes elle eſt priée de vouloir accepter ledit arbitrage, & députer des Commiſſaires qui donneront leur jugement là-deſſus, au lieu qui leur ſemblera le plus convenable; & tout ce qui ſera jugé par leſdits Commiſſaires ou arbitres obligera l'une & l'autre partie, & ſera ſix mois après exécuté de bonne foi: ſi néanmoins il arrive que dans ledit temps, tant leſdits Commiſſaires nommés de part & d'autre, que

Traité de Weſtminſter de 1655.

leſdits arbitres, ne puiſſent terminer ces différends, il ne ſera fait aucun tort à perſonne, ni les lettres de marque miſes à exécution, ni n'en ſera accordé de nouvelles pendant quatre mois à compter du jour qu'expireront les quatre donnés à la ville de Hambourg pour terminer ces différends.

XXV.

ET ſur ce que ledit ſeigneur Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-chrétienne demandoit la *reſtitution* de trois forts, à ſavoir de *Pentagoet*, *Saint-Jean* & *Port-royal*, pris depuis peu dans l'Amérique, enſemble des biens qui ont été trouvés dans leſdits forts, & que les ſieurs Commiſſaires de Son Alteſſe ſoûtenoient au contraire qu'ils ont droit de les retenir; il a été accordé que ce différend ſera, comme par ces préſentes il eſt remis aux mêmes Commiſſaires & arbitres, auxquels les dommages ſoufferts de part & d'autre depuis l'année 1640, ſont remis par la teneur du précédent article, pour être de même jugé & terminé dans ledit temps.

XXVI.

EN faveur du commerce, il a été convenu que s'il arrive guerre entre ledit Royaume & ladite République, il ſera donné aux marchands dans les villes & bourgs où ils ſe trouveront,

determinaverint, nemo propterea moleſtiæ ſubjicietur, neve prædictæ litteræ mercæ vigori ſuo reſtituentur, aut aliæ novæ concedentur intrà quadrimeſtre ſpatium poſt expirationem eorum quatuor menſium qui civitati Hamburgenſi ad dictarum controverſiarum determinationem præfiniuntur.

XXV.

CUMQUE à ſuprà nominato domino prædictæ ſuæ Majeſtatis Legato tria fortalitia ſcilicet de Pentagoet, S. Jean & Port-Royal *nuperrimè capta in America, ſimulque bona in iis inventa repeterentur; & domini Commiſſarii ſuæ Celſitudinis nonnullis rationibus contenderent ea retineri debere, conventum eſt quòd hujuſmodi controverſia referetur, ſicut & his præſentibus refertur ad eoſdem Commiſſarios & Arbitros, iiſdem modo & tempore definienda, quibus damna utrique parti ab anno 1640 inflicta in articulo proximè præcedente referuntur.*

XXVI.

AD rem mercatoriam utrinque eò magis promovendam concluſum eſt quòd ſi inter dictam Rempublicam & Regnum bellum exarſerit, mercatoribus in civitatibus & oppidis ubi degunt, ſemeſtre

Traité de Weſtminſter de 1655.

ſpatium poſt denuntiationem belli dabitur ad vendenda & tranſportanda bona ſua & mercimonia: & ſi quidquam ab iis ablatum fuerit, vel ſi aliqua iis injuria ab alterutra parte, vel populo aut ſubditis alterutrius intrà dictum ſpatium inferatur, plenaria ſatisfactio dabitur.

l'eſpace de ſix mois après la guerre déclarée, pour vendre & tranſporter leurs biens & marchandiſes; & ſi quelque choſe leur étoit enlevée dans ledit temps, ou s'il leur eſt fait quelque tort par l'un ou l'autre Etat, leurs ſujets & peuples, il leur ſera donné entière ſatisfaction.

XXVII.

QUOD ſi acciderit ut quandiù fœdus, amicitia & ſocietas hæc duraverit, ab ullo ex populo aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus, aut ullum ejus membrum mari, terrâ aut aquis dulcibus quidquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & ſocietas inter has nationes non idcircò infringentur, verùm integra nihilominùs perſtabunt, vimque ſuam plenariam obtinebunt: tantùmmodo illi ipſi qui contrà fœdus prædictum commiſerint, ſinguli punientur & nemo alius; juſtitia reddetur, & ſatisfactio dabitur illis omnibus quorum id intereſt, ab iis omnibus qui terrâ, mari, aut aliis aquis contrà hoc fœdus quidquam commiſerint, intrà anni ſpatium quàm juſtitia poſtulabitur; quòd ſi verò fœderis ruptores non comparuerint, neque ſe judicando ſubmiſerint, neque ſatisfactionem dederint intrà terminum præfinitum, prædicti illi utriuſque partis hoſtes judicabuntur,

XXVII.

QUE s'il arrive, tant que cette alliance, amitié & confédération dureront, qu'aucun des ſujets ou habitans de l'un ou de l'autre Etat faſſe ou entreprenne quelque choſe par terre, mer ou rivière, contre ce qui eſt contenu au préſent Traité; cette alliance, amitié & confédération d'entre les deux nations ne ſeront pas pourtant interrompues, mais elles demeureront en leur entier, & ſeulement ceux qui auront contrevenu au préſent Traité, & non aucuns autres, ſeront punis; & il ſera fait droit & donné ſatisfaction à tous ceux qu'il appartiendra, par ceux qui auront fait ou attenté quelque choſe tant par terre que par mer & rivières, contre le préſent Traité, dans un an après que la juſtice en aura été requiſe: que ſi les infracteurs du Traité ne comparoiſſent & ſe repréſentent en jugement, ni ne donnent

Traité de Weſtminſter de 1655.

ſatisfaction dans ledit temps, ils ſeront déclarés ennemis de l'un & de l'autre Etat, leurs biens & revenus ſaiſis & annotés, pour être vendus & employés au dédommagement de ceux à qui ils auront fait tort ; & en outre, s'ils tombent dans la puiſſance de l'un ou de l'autre, ils ſeront punis ſuivant la qualité de leur crime.

eorum bona, eorumque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipſis illatæ ſunt, ipſique prætereà cùm in alterutrius partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt quas ſuo quiſque crimine commeruerit.

XXVIII.

Item. Il a été convenu, conclu & accordé, que le préſent Traité & le contenu en icelui, ſera confirmé & ratifié de part & d'autre par lettres patentes ſcellées du grand ſceau, dans quinze jours prochains, ou plus tôt ſi faire ſe peut, & les inſtrumens en ſeront échangés de part & d'autre dans ledit temps ; & ſera le préſent Traité & alliance, auſſitôt après l'échange deſdits inſtrumens, publié aux lieux & en la forme accoûtumée.

XXVIII.

Item. *Conventum, concluſum & concordatum eſt quòd præſens Tractatus, atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa, per patentes utriuſque partis litteras ſigillo magno munitas, debitâ & authenticâ formâ intrà quindecim dies proximè inſequentes (aut citiùs ſi fieri poterit) confirmabuntur & rati habebuntur, mutuaque inſtrumenta intrà prædictum tempus hinc indè extradentur, nec-non præſens Tractatus & confœderatio ſtatim traditis & permutatis inſtrumentis formâ & loco ſolitis publicabitur.*

En foi & témoignage de quoi, Nous, Ambaſſadeur plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-chrétienne, en vertu de notre pouvoir & commiſſion, avons ſigné les préſentes, & icelles fait ſceller du ſceau de nos armes. FAIT à Weſtminſter, le mercredi trois novembre, ſtyle nouveau, l'an mil ſix cens cinquante-cinq. DE BORDEAUX, ainſi ſigné à l'original.

Article arrêté depuis la ſignature dudit Traité, pour y être ajoûté.

IL a été accordé & conclu de part & d'autre, que les Etats

UTRINQUE conventum & concluſum eſt quòd in Tractatu inter

Traité de Weſtminſter de 1655.

Angliam & Galliam dato Weſtmonaſterii, tertio die Novembris, ſtilo novo, anno 1655, comprehendentur atque includentur, quemadmodum his præſentibus comprehenduntur atque includuntur Celſi ac Potentes Domini Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum cum omnibus & ſingulis dominiis & territoriis ſuis; necnon omnes amici & fœderati utriuſque Statûs, qui intrà tres menſes proximè poſt datam præſentium inſequentes in prædicto Tractatu comprehendi rogaverint. In cujus teſtimonium nos Commiſſarii ſereniſſimæ ſuæ Celſitudinis protectoris Reipublicæ Angliæ, Scotiæ & Hiberniæ, &c. præſentes has chirographis & ſigillis noſtris munivimus. Actum Monaſterii, vigeſimo tertio Novembris, anno milleſimo ſexenteſimo quinquageſimo quinto.

(L. S.) MATH. FIENNES.
(L. S.) WALT. STRICKLANDT.

Généraux des Provinces unies des Pays-bas ſeront compris & enclos au Traité de paix fait entre la France & l'Angleterre, daté à Weſtminſter le 3e jour de novembre, ſtyle nouveau, 1655, comme par les préſentes ils y ſont compris & enclos, avec tous & un chacun les domaines & territoires qui leur appartiennent; comme auſſi tous les alliés & confédérés des deux Etats, qui dans l'eſpace de trois prochains mois enſuivans la date de ces préſentes, deſireront être compris audit Traité. En témoignage de quoi, Nous, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-chrétienne, avons confirmé ces préſentes ſous notre ſeing & ſceau. FAIT à Weſtminſter, le vingt-troiſième jour de novembre, ſtyle vieil, mil ſix cens cinquante-cinq; ledit article ainſi ſigné. DE BORDEAUX.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE

Fait à Breda le $\frac{21}{31}$ *juillet 1667.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 41.*

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui ſont intéreſſés ou qui le pourront être en quelque façon que ce ſoit, l'on fait à ſavoir, qu'après que la guerre s'eſt allumée entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, Roi de France & de Navarre, d'une part; & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles II, Roi de la Grande-Bretagne, d'autre, à l'occaſion de la guerre qui étoit entre lui ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, & hauts & puiſſans ſeigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, les affaires ont été enfin réduites à ce point par la Bonté divine, que l'on a conçu des penſées de faire la paix; le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles, Roi de Suéde, des Goths & Vandales, ayant interpoſé les bons & ſincères offices de ſa médiation, porté d'un amour & affection particulière qu'il a pour les Rois ſuſnommés qui ſe faiſoient la guerre, & pour leurs royaumes, & auſſi pouſſé du zèle qu'il a pour le ſalut de la chrétienté, & pour y rétablir & conſerver le repos & la tranquillité; & que pour parvenir à cette fin, les Parties, d'un mutuel conſentement & accord, ont pris & nommé la ville de Breda pour le lieu de l'aſſemblée des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires: pour l'avancement de laquelle affaire & négociation, & pour la conduire à la perfection tant ſouhaitée, les Ambaſſadeurs extraordinaires de ſa ſacrée royale Majeſté de Suéde, le ſieur George Flemmingh, libre baron de Liebelits, ſeigneur de Nornaas & de Lydinge, Sénateur de ſa ſacrée royale Majeſté & du royaume de Suéde, & Conſeiller de la Chancellerie; & le ſieur Chriſtophe Delphique, burgrave & comte de Dhona, ſeigneur héréditaire de Carwinden, Schlovitten, Burgsdorf, Stockenfels & Fiſchbach,

& Fiſchbach, Maréchal de camp dans les affaires de la guerre; & encore le ſeigneur Pierre-Jules Coyet, ſeigneur héréditaire de Bengtſboda & Lynngebygardh, Chevalier, Conſeiller d'Etat aulique de ſa ſacrée royale Majeſté & de ſa Chancellerie (qui toutefois, peu de temps après ſon arrivée en ce lieu, a été prévenu de mort inopinée lorſqu'il étoit occupé & qu'il travailloit à un ouvrage ſi ſaint) ont employé avec promptitude & ſincérité toute leur induſtrie, adreſſe & prudence; & pareillement les Rois ci-deſſus nommés, tendant à une ſi bonne fin, ont commis & député, pour traiter l'accommodement & la paix, leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires: à ſavoir, le Roi Très-chrétien, le ſieur Godefroy d'Eſtrades, Lieutenant général dans les armées de Sa Majeſté, Gouverneur de Dunkerque, Maire perpétuel de Bordeaux, Vice-Roi de l'Amérique, Chevalier des Ordres de ſa ſacrée royale Majeſté; & le ſieur Honoré Courtin, Conſeiller d'Etat de ſa ſacrée royale Majeſté, & Maître des requêtes; & le Roi de la Grande-Bretagne, le ſieur Denzel Holles, baron d'Iſfield, Conſeiller de ſa ſacrée royale Majeſté; & le ſieur Henri Coventrye, fils de très-honoré ſeigneur Thomas Coventrye, vivant, Garde du grand ſceau d'Angleterre, Gentilhomme privé de la Chambre de ſa ſacrée royale Majeſté, Sénateur dans le Conſeil ſuprême ou Parlement d'Angleterre, & Commiſſaire pour l'adjudication des terres du royaume d'Irlande; leſquels après avoir échangé & communiqué entre eux les lettres de leurs plein-pouvoirs, dont les copies ſont inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, ont d'un commun accord & conſentement, fait le Traité d'amitié & confédération, aux conditions ſuivantes.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

PREMIÈREMENT.

IL y aura paix univerſelle, perpétuelle, vraie & ſincère amitié entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince le Roi Très-chrétien, & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & auſſi entre leurs royaumes, Etats & ſujets; laquelle paix ſera ſincèrement & inviolablement gardée & obſervée, en ſorte que l'un faſſe ce qui ſera pour l'utilité, honneur & bien de l'autre; & que de part & d'autre l'on vive comme voiſins qui ont confiance réciproque, & qu'enfin l'ancienne amitié reprenne force & vigueur.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

II.

TOUTES les inimitiés, hoſtilités, diſcordes & guerres entre les ſuſnommés le Roi Très-chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, ceſſeront & demeureront abolies; en ſorte que l'un & l'autre s'abſtiendront à l'avenir de ſe piller, dépréder, de ſe faire tort ou injure, de ſe moleſter & inquiéter en quelque manière que ce ſoit, par terre ou par mer, ou dans les rivières, en quelque part du monde que ce puiſſe être, & principalement dans l'étendue & détroit de leurs royaumes, terres, ſeigneuries & lieux quels qu'ils puiſſent être.

III.

SERONT oubliées toutes les offenſes, injures & dommages que le ſuſnommé ſeigneur Roi Très-chrétien, ſes ſujets, ou le ſuſnommé ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & ſes ſujets auront reçûs & ſouffèrts l'un de l'autre pendant cette guerre; de façon que, pour quelque cauſe que ce ſoit, l'un ou l'autre & leurs ſujets, ne ſe feront à l'avenir, ni ne commanderont, ou ſouffriront qu'il ſe faſſe aucuns actes d'hoſtilité & d'inimitié, & qu'on ſe donne de l'empêchement ou du trouble.

IV.

LA navigation & le commerce ſeront libres entre les ſujets des deux ſeigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en ſorte que tous puiſſent librement & ſans aucun trouble, aller avec leurs marchandiſes dans les royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports & rivières, & y demeurer & négocier.

V.

LES priſonniers de part & d'autre, nul excepté, de quelque dignité ou qualité qu'ils ſoient, ſeront ſans aucun retardement délivrés, ſans payer aucune rançon en argent ou autrement; à la charge qu'ils payeront ce qu'ils pourront devoir légitimement pour leur nourriture ou pour autre choſe.

VI.

TOUS les édits & arrêts que l'une des Parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raiſon de la préſente guerre, ſeront abrogés de part & d'autre.

VII.

LE Roi Très-chrétien rendra au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir & mandement de lui, dûement ſcellé du grand Sceau d'Angleterre, la partie de l'iſle de ſaint Chriſtophe, que les Anglois

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

poſſédoient le premier jour de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, & la reſtitution s'en fera le plus tôt qu'il ſera poſſible, ou au plus tard dans ſix mois, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité; & pour cet effet le ſuſnommé Roi Très-chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au ſuſnommé ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ſes Officiers qu'il commettra pour cela, tous les actes & mandemens néceſſaires, expédiés en bonne & dûe forme.

VIII.

SI toutefois quelqu'un des ſujets dudit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, a vendu les biens qu'il poſſédoit en cette iſle, & qu'il ait reçû le prix de la vente, il ne rentrera point en poſſeſſion en vertu du préſent Traité, & ils ne lui ſeront reſtitués qu'après qu'il aura réellement & de fait rembourſé & rendu l'argent qu'il aura reçû pour le prix.

IX.

QUE s'il étoit arrivé (ce qui toutefois n'a point été ſçû juſques ici) que les ſujets du Roi Très-chrétien euſſent été chaſſés de cette iſle ſaint Chriſtophe par les ſujets du ci-deſſus nommé Roi de la Grande-Bretagne, avant la ſignature du préſent Traité ou depuis, les choſes toutefois ſeront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665. (c'eſt-à-dire avant la déclaration de la préſente guerre qui ſe termine) & le Roi de la Grande-Bretagne, à l'inſtant que la choſe ſera venue à ſa connoiſſance, mettra ſans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains du Roi Très-chrétien, ou de ſes Officiers qui ſeront par lui commis, tous actes & mandemens expédiés en bonne & dûe forme, néceſſaires pour faire exécuter la reſtitution.

X.

LE ci-devant nommé ſeigneur le Roi de la Grande-Bretagne, reſtituera auſſi & rendra au ci-deſſus nommé ſeigneur le Roi Très-chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de ſa part, ſcellé en bonne forme du grand Sceau de France, le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, dont le Roi Très-chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette reſtitution, le ſuſnommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la préſente alliance, fournira au ſuſnommé Roi Très-chrétien tous les actes & mandemens expédiés dûement

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

& en bonne forme, néceſſaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ſes Miniſtres & Officiers qui ſeront par lui délégués.

XI.

SI quelques-uns des habitans du pays appelé l'Acadie, préfèrent de ſe ſoûmettre pour l'avenir à la domination du Roi d'Angleterre, ils auront la liberté d'en ſortir pendant l'eſpace d'un an, à compter du jour que la reſtitution de ce pays ſera faite, & de vendre & aliéner leurs fonds, champs & terres, eſclaves, & en général tous leurs biens, meubles & immeubles, ou en diſpoſer autrement à leur diſcrétion & volonté; & ceux qui auront contracté avec eux, ſeront tenus & obligés, par l'autorité du ſéréniſſime Roi Très-chrétien, d'accomplir & exécuter leurs pactions & conventions; que s'ils aiment mieux emporter avec eux leur argent comptant, meubles, uſtenſiles, & emmener leurs eſclaves, & généralement tous leurs biens-meubles, ils le pourront faire entièrement ſans aucun empêchement ou trouble.

XII.

LE Roi Très-chrétien reſtituera auſſi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-deſſus déclarée, les iſles appelées Antigoa & Montſarat, ſi elles ſont encore à préſent entre ſes mains; & encore toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies qui peuvent avoir été conquiſes par les armes du Roi Tres-chrétien, devant ou après la ſignature du préſent Traité, & qui étoient poſſédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui ſe termine par ce Traité) contre les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-deſſus exprimée, toutes les iſles, pays, fortereſſes & colonies, en quelque part du monde qu'elles ſoient ſituées, qu'il poſſédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665. & qui auront pû être priſes par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le préſent Traité ſigné.

XIII.

SI quelques-uns des eſclaves qui ſervoient aux Anglois habitans de la partie de l'iſle ſaint Chriſtophe, qui appartenoit au Roi de la Grande-Bretagne, & auſſi des iſles d'Antigoa & Montſarat qui ont été priſes par les armes du Roi Très-chrétien, veulent retourner une autre fois ſous la domination des Anglois (ſans toutefois qu'ils y ſoient forcés ou contraints) il leur ſera permis de le faire dans le temps

de ſix mois, à compter du jour que ces iſles ſeront rendues; que ſi les Anglois, avant que d'en ſortir, avoient vendu quelques eſclaves, & qu'ils euſſent reçû le prix de la vente, ils ne ſeront point rendus & remis entre leurs mains, ſi ce n'eſt en rembourſant & rendant le prix qu'ils en auroient reçû.

XIV.

SEMBLABLEMENT, ſi quelques-uns des ſujets du Roi de la Grande-Bretagne (qui ne ſont point de la condition d'eſclaves) s'étoient obligés, comme mercenaires, à ſervir de ſoldats ou de colons & laboureurs, ou en quelqu'autre qualité, ſoit au Roi Très-chrétien, ſoit à quelqu'un de ſes ſujets demeurans dans ces iſles, moyennant des gages payables par années, ou par mois ou à la journée: telles pactions & conventions d'obligation & de louage ceſſeront après la reſtitution des iſles, en payant les gages à ceux qui ſe ſeroient engagés de la ſorte, à proportion de leur peine & travail; & ils auront la liberté de retourner avec ceux de leur nation, & de vivre ſous la domination du ſéréniſſime Roi de la Grande-Bretagne.

XV.

TOUT ce qui a été conclu & arrêté touchant les iſles ci-deſſus nommées & les ſujets qui les habitent, eſt auſſi entendu pour conclu & arrêté touchant toutes les iſles, forteresſes, pays, colonies, ſujets & eſclaves qui y font leur demeure, que le Roi Très-chrétien aura pris & conquis, ou dont il ſe rendra le maître par ſes armes avant ou après que le préſent Traité aura été ſigné, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne en ait été le poſſeſſeur avant qu'il commençât la préſente guerre (qui finit par le préſent Traité) contre les ſeigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas; & réciproquement le même eſt entendu au regard des iſles, pays, forteresſes, colonies, ſujets & eſclaves qui y demeurent, qui auront été en la poſſeſſion du Roi Très-chrétien avant le premier janvier 1665. & dont le Roi de la Grande-Bretagne ſe ſera rendu maître, ou ſe rendra avant ou après la ſignature du Traité.

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

XVI.

TOUTES lettres, tant de repréſailles que de marque ou contre-marque, qui juſques ici, pour quelque cauſe & ſujet que ce puiſſe être, ont été délivrées de part & d'autre, demeurent nulles, caſſées & ſans effet, & ſeront tenues pour telles; & à l'avenir nul des deux ſeigneurs Rois n'en délivrera de ſemblables

Traité de Breda de 1667, entre la France & l'Angleterre.

contre les ſujets de l'autre, ſi au préalable il n'apparoît manifeſtement du déni de juſtice; ce qui ne pourra apparoître & être tenu pour conſtant & indubitable, ſi la requête & ſupplication de celui qui demande telles lettres de repréſailles n'a été montrée & préſentée au Miniſtre ou Officier qui ſe trouve ſur le lieu de la part du Roi, contre les ſujets duquel il en pourſuit l'obtention, afin que dans le temps de quatre mois, ou plus tôt, celui-ci puiſſe informer au contraire, ou faire en ſorte que le défendeur ſatisfâſſe au demandeur & pourſuivant; que ſi en ce lieu-là il ne ſe trouve aucun Miniſtre ou Officier du Roi, contre les ſujets duquel on demande lettres de repréſailles, l'on n'en donnera point qu'après les quatre mois expirés, à compter du jour que la requête très-humble aura été préſentée & montrée au Roi, contre les ſujets duquel on les demande, ou à ſon Conſeil privé.

XVII.

ET pour retrancher toute matière de contention, procès & débats qui pourroient être mûs à cauſe de la reſtitution des vaiſſeaux, marchandiſes & autres choſes qui tiennent nature de meubles, qui après la paix conclue & ſignée, & avant qu'elle puiſſe parvenir à la connoiſſance de ceux qui ſont en des pays & côtes de mer très-éloignées, ſeront priſes & enlevées ſur l'une des parties par l'autre, & dont elle pourroit faire plainte; tous navires, marchandiſes & autres biens meubles qui, après la ſignature & publication du préſent Traité, pourront être pris de part & d'autre, demeureront à ceux qui s'en ſeront ſaiſis dans le temps de douze jours, dans les mers proches & voiſines & dans les prochaines mers juſques au cap ſaint Vincent; & dans l'eſpace de ſix ſemaines au de-là de ce cap, & au de-çà de la ligne équinoctiale ou équateur, tant dans l'océan, mer méditerranée qu'ailleurs; & finalement dans l'eſpace de ſix mois au delà des limites de la même ligne par toute la terre, ſans aucune exception, ou plus ample diſtinction de temps & de lieu, & ſans que l'on ait égard à aucune reſtitution ou compenſation.

XVIII.

QUE s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les méſintelligences & inimitiés ſe renouvellâſſent entre les deux Rois, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte, les vaiſſeaux, marchandiſes & tous les biens-meubles de l'une des Parties, qui ſe trouveront dans les ports &

lieux de la domination de la Partie adverſe, ne ſeront point confiſqués ni endommagés; mais on donnera aux ſujets de l'un & l'autre des ſeigneurs Rois ci-deſſus nommés, le terme de ſix mois entiers, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble & empêchement, enlever ou tranſporter où bon leur ſemblera leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée, & tous leurs autres effets.

XIX.

SERONT compris dans le préſent Traité ceux qui avant l'échange des ratifications d'icelui, ou ſix mois après, ſeront nommés du commun conſentement de l'une & de l'autre des Parties; cependant, comme celles qui traitent enſemble, reconnoiſſent avec gratitude les offices ſincères, & le zèle continuel du ſéréniſſime Roi de Suéde, qui a par ſa médiation, aſſiſté de l'aide divine, avancé cet ouvrage ſalutaire de la paix, & l'a conduit à l'iſſue ſouhaitée & deſirée; ainſi pour lui témoigner une pareille affection, toutes enſemble, d'un commun conſentement, ont réſolu & arrêté que ſa ſacrée & royale Majeſté de Suéde, ci-deſſus nommée, ſoit compriſe dans le préſent Traité de paix, en la meilleure forme qu'il ſe peut, avec tous ſes royaumes, ſeigneuries, provinces & tous les droits qui lui appartiennent.

Traité de Breda de 1667. entre la France & l'Angleterre.

XX.

ET pour la concluſion finale du préſent Traité & alliance, les ratifications ſolennelles, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront repréſentées de part & d'autre en cette ville de Breda, & réciproquement & de bonne foi échangées dans le terme de quatre ſemaines, à compter du jour que le Traité aura été ſigné, ou plûtôt, s'il eſt poſſible.

EN foi de toutes, & chacune des choſes ci-deſſus, & pour leur donner plus de force & d'autorité, Nous, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec les illuſtriſſimes & excellentiſſimes Ambaſſadeurs extraordinaires & médiateurs, avons ſouſſigné le préſent Acte, & y avons appoſé les cachets de nos armes. Fait à Breda, le trente-un du mois de juillet, nouveau ſtyle, & le vingt-un, ſtyle ancien, l'an mil ſix cens ſoixante-ſept.

(L. S.) FLEMMINGH.
(L. S.) CH. DELPHIQUE.
(L. S.) D'ESTRADES.
(L. S.) COURTIN.
(L. S.) HOLLES.
(L. S.) HEN. COVENTRYE.

TRAITÉ
DE PAIX ET D'ALLIANCE,
Entre Charles II Roi de la Grande-Bretagne & les Provinces unies des Pays-bas.

Fait à Breda, le $\frac{21}{31}$ *juillet 1667.*

Tiré des lettres & mémoires de M. le Comte d'Eſtrades, *tome V, page 407. Edition de la Haye, 1719,*

SOIT notoire à tous & un chacun qu'il appartiendra, ou à qui en quelque manière il pourroit appartenir : comme depuis quelques années en-çà quelques différends ſont ſurvenus entre le très-ſéréniſſime & très-puiſſant Prince & ſeigneur Charles ſecond du nom, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & les hauts & puiſſans ſeigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre part; leſquels ſont venus à tel point, que non ſeulement ils ſe ſont tournés en une guerre ouverte & véhémente, mais auſſi que le très-ſéréniſſime & très-puiſſant Prince & ſeigneur Louis quatorzième du nom, Roi Très-chrétien de France & de Navarre ; & le très-ſéréniſſime & très-puiſſant Prince & ſeigneur Frederic III Roi de Danemarck

Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 44.*

NOTUM ſit univerſis & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt : cùm annis proximè elapſis orta ſint quædam diſſidia inter ſereniſſimum ac potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Carolum, ejus nominis ſecundum, Magnæ Britanniæ Regem, ab una, & celſos ac præpotentes dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum ab altera parte ; quæ eò uſque increverunt, ut non modò in apertum & acre bellum exarſerint, ſed & ſereniſſimum & potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum XIV Galliarum & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum, ut & ſereniſſimum & potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum Fredericum III Daniæ & Norwegiæ Regem, ratione fœderum, quæ iis cum præfatis Dominis

Dominis Ordinibus intercedebant in partes traxerint, undè multa chriſtiani ſanguinis effuſio cum ingenti utriuſque partis diſpendio ſecuta eſt; tandem divinâ Bonitate factum eſſe, ut ſereniſſimo ac potentiſſimo Principe ac Domino, Domino Carolo, Suecorum, Gothorum ac Vandalorum Rege, pro ſingulari ſuo amore & affectu, quo belligerantes hoſce Reges & dominos Ordines Generales, eorumque reſpectivè Regna & Status complectitur, tùm etiam publicæ ſalutis & quietis in chriſtiano orbe redintegrandæ ac conſervandæ ſtudio, mediationis ſuæ amica & ſincera officia interponente, de pace ſit ſuſcepta cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventione Bredæ congreſſui Legatorum & Plenipotentiariorum locus conſtitutus ſit, quo in negotio ad finem optatum provehendo, cum altiſſimè memoratæ ſacræ regiæ Majeſtatis Sueciæ Legati extraordinarii, illuſtriſſimi atque excellentiſſimi domini, dominus Georgius Flemmingh, liber Baro in Libelith, dominus in Nornaas & Lydinge, ſacræ regiæ Majeſtatis Regnique Sueciæ Senator & Conſiliarius Cancellariæ, ut & dominus Chriſtoph. Delphicus, Burggravius & Comes in Dhona, hæreditarius dominus in Carwinden, Schlo-

& de Norwège; à cauſe de leur alliance avec leſdits ſeigneurs Etats, ſe ſont mis de la partie; par où il s'eſt enſuivi une grande effuſion de ſang chrétien, au grand dommage des uns & des autres: il eſt arrivé qu'enfin, par la Bonté divine, le très-ſéréniſſime & très-puiſſant Prince & ſeigneur Charles Roi de Suéde, des Goths & des Vandales, par un effet de l'amitié & affection qu'il porte aux ſuſdits Rois & Seigneurs, & outre ce par un deſir de rétablir & de conſerver le bien & le repos général de la chrétienté; pour cette cauſe interpoſant ſes amiables & ſincères offices de médiation, ils ſont venus à reprendre des ſentimens de paix; & pour cette fin la ville de Breda ayant, du conſentement unanime des parties, été choiſie pour l'aſſemblée des Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, afin d'amener la négociation à la fin deſirée; ſa ſuſdite Majeſté le Roi de Suéde a nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires le ſieur George Flemming Baron de Libelith, ſeigneur de Nornaas & de Lidinge, Sénateur de Sa Majeſté & de ſon royaume, & Conſeiller de la Chancellerie; le ſieur Chriſtophe Delphique, Burgrave & Comte de Dhona, ſeigneur

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

de Carwinden, Schlovitten, Burghſdorf, Stockenfels & Fiſchbach, Maréchal de camp & Conſeiller de guerre de Sa Majeſté; & le ſieur Pierre-Jules Coyet ſeigneur de Bengſtboda & de Linngebygardh, Chevalier, Conſeiller d'état dans la Chancellerie de Sa Majeſté de Suéde (qui néanmoins non long-temps après ſon arrivée audit lieu, pendant qu'il étoit occupé à une œuvre ſi pieuſe, a été enlevé de la terre); leſquels au nom & de la part de ladite Majeſté, ont employé toute la diligence, la dextérité, la prudence & la ſincérité poſſibles, & ſans jamais ſe rebuter: & le ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, butant à un deſſein ſi louable de parvenir à ladite paix, ont auſſi député leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, ſavoir; le ſieur Denzel Holles Baron d'Isfield, &c. Conſeiller de Sa Majeſté; & le ſieur Henri Coventrye, fils d'honorable ſeigneur Thomas Baron de Coventrye, en ſon vivant Garde du grand ſceau d'Angleterre, Gentilhomme de la chambre de lit de Sa Majeſté, Conſeiller au grand Conſeil ou Parlement d'Angleterre, & Commiſſaire

vitten, Burghſdorf, Stockenfels & Fiſchbach, ſacræ regiæ Majeſtatis Sueciæ Campi-Mareſchallus & Conſiliarius bellicus; nec-non dominus Petrus-Julius Coyet, hæreditarius in Bengſtboda & Linngebygardh, eques ſacræ regiæ Majeſtatis Sueciæ Cancellariæ & Status Conſiliarius aulicus (qui tamen haud diù poſt ſuum ad hunc locum adventum, dùm pio huic negotio ſimul inſudat, inopinâ morte præventus eſt), nomine clementiſſimi Regis ac domini ſui omnem induſtriam, dexteritatem atque prudentiam ſincerè, & abſque tædio impenderint, pariterque altiſſimè memoratus Magnæ Britanniæ Rex, altèque memorati Domini Ordines Generales ad tam bonam metam collimantes, ad pacificationem hancce pertractandam commiſerint & deputarint Legatos ſuos extraordinarios & Plenipotentiarios dominum Denzel Holles, Baronem de Isfield, &c. Conſiliarium Regium, & dominum Henricum Coventrye, magni Angliæ ſigilli quondam cuſtodis filium, à cubiculis Regis intimis, in ſupremo Angliæ Conſilio ſive Parlamento Senatorem, & in Hiberniæ regno ad res agrarias adjudicandas Commiſſarium, ab unâ, & in conſeſſu Dominorum Ordinum Generalium à parte provinciarum Gelriæ, Hollandiæ,

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

Zelandiæ, Friſiæ, Groningæ & Omlandiæ Deputatos, priùs quidem dominum Hieronymum van Beverningk, &c. dominum Petrum de Huybert, dominum de Rengherſkercke, Everſwaert, &c. Conſiliarium & Sindicum Dominorum Ordinum Zelandiæ, & dominum Allardum-Petrum Jongeſtal, ſupremæ Friſiorum curiæ Conſiliarium primarium & Præſidem, vigore earum pleni-potentiarum quæ quinto die maii proximè elapſi expeditæ, in ipſo Tractatuum ingreſſu extraditæ fuerunt; & poſtea itidem dominum Adolphum-Henricum de Riperda à Beurſe, dominum de Heer-Jans-Dam; & dominum Ludolphum Tiarda de Sterckenborgh, dominum de Weede, Surdyck, Nyenclooſter, ad ſolenniorem eorumdem Tractatuum ſubſignationem ſecundis pleni-potentiarum tabulis vigeſimo octavo hujus menſis Deputatos, ab altera parte, poſt mutuas pleni-potentiarum tabulas (quarum apographa ſub finem hujus inſtrumenti de verbo ad verbum inſerta ſunt) ritè commutatas, in mutuas pacis, amicitiæ & confœderationis leges conſenſum & conventum eſt, tenore ſequenti.

dans le royaume d'Irlande, d'une part; & les ſieurs Députés à l'aſſemblée des ſeigneurs Etats Généraux de la part des provinces de Gueldres, Hollande, Zélande, Frize, Groningue & Ommelande; ſavoir, premièrement le ſieur Hiérôme de Beverningk, &c. le ſieur Pierre de Hubert ſeigneur de Rengerskerke, Everſwaert, Conſeiller, Penſionnaire des ſeigneurs Etats de Zélande; & le ſieur Allard-Pierre Jongſtal premier Conſeiller & Préſident en la Cour de Friſe; en vertu des plein-pouvoirs qui ont été octroyés le 5 mai dernier & qui ont été délivrés en commençant la négociation; & auſſi depuis, le ſieur Adolph-Henri Ripperda ſeigneur de Beurſe & de Heer-Jans-dam; & le ſieur Ludolphe Tiarda de Sterckenburg ſeigneur de Wéede, Surdyck, Nyenclooſter; ſuivant les lettres & pouvoirs poſtérieurs du 28 du préſent mois de juillet, ayant été députés pour une plus ſolennelle ſignature dudit Traité, d'autre part: en ſorte qu'après un convenable échange des plein-pouvoirs, dont copies ſont inſérées mot à mot au bas du préſent inſtrument, on a traité & convenu de la paix, amitié & confédération, en la manière ſuivante.

I.

IMPRIMIS, quòd ab hoc

I.

EN premier lieu, que dès

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

cejourd'hui il y aura une ſincère, conſtante & inviolable amitié, alliance & union, entre le très-ſéréniſſime Roi de la Grande-Bretagne & leurs hautes Puiſſances les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, leurs pays, provinces & villes qui ſont ſous leur obéiſſance, ſans différence de places & ſituation, & entre leurs ſujets & habitans, de quelque qualité que ce puiſſe être.

I I.

Item. Que dorénavant ceſſeront & ſeront anéanties toutes ſortes de déſunion, inimitié, diſcorde & guerre entre ledit ſeigneur Roi & les ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux, & leurs habitans & ſujets, & que de part & d'autre ils s'abſtiendront de toutes ſortes de pillages, ſaccagemens, dommages, injures & troubles, tant par terre que par mer & eaux douces, partout, & principalement dans leurs pays réciproques, ſeigneuries, places, gouvernemens, de quelque condition que ce puiſſe être.

I I I.

Item. Seront oubliées de part & d'autre toutes les offenſes, dommages & pertes que ledit ſeigneur Roi & ſes ſujets, & leſdits ſeigneurs Etats & les leurs ont ſouffert des deux côtés

die ſit vera, firma & inviolabilis pax, amicitia ſincerior, intimior atque arctior confœderatio & unio inter ſereniſſimum Magnæ Britanniæ Regem, atque celſos & præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, terraſque, regiones civitateſque ſub utriuſque ditione ſine diſtinctione locorum poſitas, earumque ſubditos & incolas cujuſcumque demùm gradus fuerint.

I I.

Item. *Ut in futurum omnes inimicitiæ, hoſtilitates, diſcordiæ & bella inter dictum dominum Regem, & prædictos dominos Ordines Generales eorumque ſubditos & incolas ceſſent & aboleantur; & utraque pars ab omni direptione, deprædatione, læſione, injuriiſque ac infeſtatione qualicumque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius ditionis tractus, dominia, loca & præfecturas, cujuſcumque demùm illæ ſint conditionis, temperet abſtineatque prorsùs.*

I I I.

Item. *Uti omnes offenſæ, injuriæ, damna, diſpendia, quæ dictus dominus Rex ejuſque ſubditi, vel prædicti domini Ordines Generales eorumque ſubditi altrinſecùs, durante hoc bello, vel ante-*

Traité de Bréda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

hac, quibuſcumque retrò temporibus, qualicumque de cauſâ aut quocumque ſub pretextu alter ab altero pertulerunt, eæ oblivioni tradantur, & è memoriâ eradantur planè, ac ſi nullæ unquam interceſſiſſent; ſed ut prædicta pax, amicitia & confœderatio firmis atque inconcuſſis fundamentis innitantur, utque ab ipſo hoc die omnes novi diſſidii & altercationis anſæ præcidantur, conventum præterea eſt, ut utraque jam deſignatarum partium cum plenario jure ſummi imperii, proprietatis & poſſeſſionis, omnes ejuſmodi terras, inſulas, urbes, munimenta, loca & colonias, teneat & poſſideat in poſterum, quotquot durante hoc bello aut antè hoc bellum ullis retrò temporibus vi & armis, aut quoquo modo ab alterâ parte occupavit aut retinuit, eum prorſùs in modum, quo ea $\frac{10}{20}$ *die maii proximè elapſi occupaverat & poſſedit (nullis eorumdem locorum exceptis).*

pendant cette guerre ou ci-devant, en quelque temps que ce ſoit, pour quelque ſujet ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ſeront effacées de leur ſouvenir tout de même que ſi elles n'étoient jamais arrivées: mais afin auſſi que la ſuſdite paix, amitié & confédération ſoit appuyée ſur un fondement ferme & inébranlable, & que dès cejourd'hui tout ſujet de nouveaux différends & de défunion puiſſe être retranché, il a de plus été arrêté que chacune des ſuſdites parties tiendra & poſſédera à l'avenir en tout droit de ſouveraineté, propriété & poſſeſſion, tous & tels pays, iſles, villes, forts, places & colonies, & autant que chacune, ſoit pendant cette guerre ou auparavant, en quelque temps que ce ſoit en a pris & retenu de l'autre, par force & par les armes ou de quelque manière que ce puiſſe être, & ce, de la manière qu'elles les auront occupées & poſſédées le 10 de mai [n'étant *] exceptées.

pées & poſſédées le 10 de mai dernier, aucunes deſdites places

IV.

QUIN etiam naves omnes cum ſuis armamentis mercimoniiſque, & bona cuncta mobilia quæ durante hoc bello, vel antehac ullis retrò temporibus in

IV.

QUE ſemblablement tous les vaiſſeaux avec leurs équipages & marchandiſes, & tous les biens meubles, qui pendant cette guerre ou auparavant, en

* Ce mot n'eſt pas dans l'édition du Comte d'Eſtrades, que nous ſuivons.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

quelque temps que ce ſoit, ſont tombés en la puiſſance de l'une ou l'autre des parties ou de leurs ſujets, demeureront ſans aucune compenſation ou reſtitution aux occupans; en ſorte que chacun demeurera le propriétaire & poſſeſſeur à toûjours de tout ce qui aura été ainſi occupé, & ce ſans aucune controverſe de lieux, de temps & de choſes.

V.

QUE de même toutes les actions & prétentions, quelles qu'elles puiſſent être, ou qui en quelque manière que ce ſoit & en vertu de quelque Traité de paix ou d'alliance ci-devant fait, & ſpécialement auſſi par le XVe article de celui de l'an 1662, auroient été reſtreintes, définies & réſervées, & leſquelles ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux ou leurs ſujets pourroient ou voudroient les uns contre les autres intenter, inſtituer ou mouvoir, ou qui à l'égard de quelques effets & biens ſeroient ſurvenues pendant cette guerre, ou avant ou après le ſuſdit Traité de 1662 juſqu'au jour que commencera la préſente confédération, ſeront oubliées, abrogées & anéanties, comme ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux ont déclaré & déclarent par ces préſentes, pour eux & pour

poteſtatem unius vel alterius altè memoratarum partium vel ad earum ſubditos pervenerunt, ſine ullâ compenſatione vel reſtitutione, occupantium ſint & maneant; ſic ut quiſque horum, ejus quod ità occupatum fuit, ſine ullâ controverſiâ, loci-ve aut temporis aut rerum exceptione, fiat maneatque proprietarius & poſſeſſor in perpetuum.

V.

TUM, uti ad hæc omnes actiones & prætenſiones, qualeſcumque demùm illæ ſint, aut quocumque modo ullis jam antè pacis aut fœderum tabulis, ſpecialiter etiam articulo XV earum, quæ anno 1662 ſubſignatæ ſint, reſtrictæ, circumſcriptæ, definitæ aut reſervatæ fuerint, quas dictus dominus Rex & dicti domini Ordines Generales eorumve ſubditi ſibi invicem ultrò citrò ve intentare, inſtituere, aut movere poſſent aut vellent, de ejuſmodi negociis aut rebus, quæ durante hoc bello aut ullis retrò temporibus, tam ante quàm poſt prædictum anni 1662 Tractatum, ad diem uſque hujus præſentis confœderationis initæ acciderunt, irritæ, oblitèratæ, caſſæ nullæque ſint & maneant; quemadmodum dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales declarabunt, ſicuti & hoc ipſo declarant ſe omnibus ejuſmodi actionibus & prætenſionibus, pro

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

ſe & ſucceſſoribus ſuis, vigore præſentium, in perpetuum & penitùs renuntiaturos, quemadmodum & hoc ipſo renuntiant, ita ut earum nomine nihil unquam ampliùs hinc indè urgeri, nihilque controverſiarum in poſterum moveri poſſit aut debeat.

V I.

SIN autem poſt diem $\frac{10}{20}$ maii articulo tertio ſuperiore expreſſum, vel poſt inſtauratam pacem aut ſubſignatas hujus confœderationis tabulas, pars alterutra, terrarum, inſularum, urbium, munimentorum, coloniarum, aliorumve locorum quodcumque alterutri parti interceperit & occupaverit, omnia & ſingula horum abſque ulla loci temporiſve diſtinctione, bonâ fide in eodem planè ſtatu confeſtim reſtituantur, quo tùm temporis reperientur, quandocumque de inſtauratâ pace in iiſdem locis conſtabit.

V I I.

SED ad evitandam porrò omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri interdum ſolet ex cauſâ reſtitutionis aut liquidationis ejuſmodi navium, mercium, aliarumque rerum mobilium, quas in locis & oris longè diſſitis, poſt concluſam pacem & priùs quàm ea ipſa pax ibidem innotuerit, captas & occupatas fuiſſe,

leurs ſucceſſeurs, qu'en vertu des préſentes ils y renonceront entièrement & pour toûjours, comme de fait ils y renoncent; en ſorte que pour raiſon d'icelles aucun différend ne pourra être mû à l'avenir.

V I.

ET au cas que l'une ou l'autre des parties après le 10e jour de mai, vieux ſtyle, exprimé ci-deſſus dans le troiſième article, ou après la paix arrêtée, ou après la ſignature du préſent Traité de confédération, l'une des parties venoit à prendre à l'autre ou occuper quelques pays, iſles, villes, forts, colonies ou autres places, elles ſeront auſſi-tôt, ſans aucune différence de temps ou de lieu, rendues & remiſes de bonne foi à chacun au même état auquel elles auront été trouvées alors, en cas que l'accompliſſement de la paix aura été ſignifié dans leſdites contrées.

V I I.

MAIS pour ci-après prévenir toute ſorte de matière de diſſentions & de différends qui ſurviennent quelquefois pour cauſe de reſtitution ou de liquidation, touchant des vaiſſeaux, marchandiſes & autres effets mobiliaires, que les deux parties ou l'une d'elles pourroient prétexter avoir été priſes après la paix

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

faite & parfaite, ou avoir occupé dans des lieux & contrées éloignées, & ce avant que la paix y ait été ſûe ; il a été convenu que tels vaiſſeaux, marchandiſes & autres effets mobiliaires, qui peut-être auront été occupés après la concluſion & publication du préſent inſtrument de paix, dans le Canal & dans la mer du Nord dans le temps de douze jours, & du Canal en remontant juſqu'au cap Saint-Vincent dans ſix ſemaines; & depuis ledit cap juſqu'à la ligne équinoctiale, tant dans l'océan & la mer méditerranée qu'ailleurs, dans dix ſemaines ; & depuis au delà de ladite ligne par tout le monde dans huit mois, ſans aucune exception ou autre différence de temps ou de lieux, & ſans avoir égard à reſtitution ou compenſation, ſeront & demeureront au profit de ceux qui les auront occupés.

VIII.

Item. Il eſt arrêté que ſous leſdites renonciations & ſtipulations ſeront auſſi compriſes toutes ſortes de lettres de repréſailles, de marque & contremarque, comme on les nomme, tant générales que particulières, & autres telles ſortes de lettres en vertu deſquelles on auroit eu après commis quelque hoſtilité ; & que par l'autorité

utraque pars aut alterutra cauſari poſſit, conventum eſt uti omnes ejuſmodi naves, merces aliaque bona mobilia, quæ fortè poſt concluſionem & publicationem præſentis inſtrumenti occupari poſſent, intrà ſpatium duodecim dierum in freto Britannico, atque in mari Boreali; intrà ſpatium ſex ſeptimanarum ab oſtio dicti freti Britannici uſque ad promontorium ſancti Vincentii, ut & intrà ſpatium decem hebdomadum ultrà prædictum promontorium & cis lineam æquinoctialem vel æquatorem, tam in oceano & mari mediterraneo, quàm alibi; tùm indè intrà ſpatium octimeſtre trans terminos prædictæ lineæ per univerſum orbem, ſine aliquâ exceptione vel ulteriore temporis loci-ve diſtinctione, ullâve reſtitutionis aut compenſationis ratione habitâ, occupantium ſint & maneant.

VIII.

Item. *Conventum eſt quòd in prædictæ renuntiationis & ſtipulationis partem venire quoque debeant quæcumque repreſaliarum, marcæ ac contramarcæ, quas vocant, tam generales & particulares, aliæque ejus generis litteræ, quarum vi & tenore hoſtile quid in futurum exerceri queat, eæque publicâ utrinque hujus fœderis auctoritate inhibeantur ac revocentur;*

revocentur; quòd ſi qui nihilominùs ex alterutrâ gente poſt talem revocationem ſub prætextu vel auctoritate talium litterarum vel diplomatum jam revocatorum, poſt confectam jam pacem & elapſa tempora articulo ſeptimo ſuperiore definita, res novas machinabuntur & hoſtile quid agent, eos tanquam pacis publicæ perturbatores ſecundùm Jura Gentium plectendos eſſe, præter integram direptæ rei reſtitutionem, aut plenum damni illati reſarcimentum, quo tenebuntur, non obſtante clauſulâ qualicumque etiam contrariâ, quæ prædictis litteris revocatis inſerta fuerit.

publique de la préſente alliance, elles ſeront de part & d'autre retenues & révoquées: & au cas que nonobſtant ce, quelqu'un de l'une des deux Nations après une telle révocation, ſous prétexte & en vertu de telles lettres ou commiſſions (qui après la paix faite ſont révoquées) & après le temps limité dans le VIIe article ci-deſſus, ſe trouvât avoir commis quelque nouvelle hoſtilité, il ſera, comme perturbateur du repos public, puni ſelon le Droit des Gens, outre la reſtitution entière des effets occupés & l'entière indemnité des dommages ſoufferts, à quoi il ſera obligé nonobſtant toutes clauſes contraires qui pourroient être inſérées dans leſdites lettres ci-deſſus révoquées.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

IX.

CUMQUE in regionibus longè diſſitis, ut in Africâ & Americâ, præcipuè in Guineâ, proteſtationes & declarationes quædam aliaque ejus generis ſcripta à Gubernatoribus & Officialibus, nomine ſuperiorum ſuorum, hinc inde emiſſa & promulgata ſint, commercii & navigationis libertati adverſa; itidem conventum eſt ut omnes & ſingulæ ejuſmodi proteſtationes & declarationes ſcriptaque prædicta aboleantur, & pro nullis & irritis in poſterum habeantur; eâdemque commercii & navigationis libertate, tàm in Africâ,

IX.

ET comme dans les lieux éloignés, comme en Afrique & en Amérique, & principalement en Guinée, quelque proteſtation, déclaration & ſemblables écrits peuvent avoir été donnés & publiés au nom des Souverains de part & d'autre, & contraires à la liberté du commerce & de la navigation; il eſt pareillement convenu que telles proteſtations, déclarations & autres écrits ſeront annullés, & réputés à l'avenir pour nuls & de nulle valeur, & que chacune des deux parties, & leurs habitans &

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ſujets jouiront de la même liberté de commerce & de navigation, tant en Afrique qu'en Amérique, dont ils jouiſſoient ou pouvoient jouir ſelon le droit au temps de la ſignature du Traité de 1662

X.

Item. Que tous les priſonniers de part & d'autre, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, pas un excepté, ſeront rendus ſans rançon & remis en liberté, en payant par eux toutes les dettes par eux contractées pour cauſe de nourriture ou autres raiſons légitimes.

X I.

Item. Que ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux demeureront amis confédérés, unis & liés par une amitié particulière, pour défendre les droits & immunités des ſujets réciproques, contre qui que ce ſoit qui voudroit entreprendre de troubler la paix de l'un ou l'autre Etat par mer ou par terre, ou qui s'étant retirés ſous l'autorité de qui que ce ſoit, ſe ſeront déclarés ennemis ouverts de l'un ou l'autre Etat.

X I I.

Item. Que ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux ne feront, ne traiteront ni n'entreprendront rien l'un contre l'autre, ni les ſujets des uns contre les ſujets des autres,

quàm in Americâ, utraque ante memoratarum partium, eorumque incolæ & ſubditi gaudeant & fruantur, quâ gaudebant & fruebantur, aut de jure gaudere & frui poterant id temporis, quo Tractatui anni 1662 ſubſcriptum eſt.

X.

Item. *Ut captivi utrimque ad unum omnes, cujuſcumque demùm dignitatis aut ſortis ſint, abſque lytris aut alio ullo redemptionis pretio in libertatem aſſerantur, dum perſolvatur ab iis id æris alieni quod pro victu aut aliâ de cauſâ legitimâ debebunt.*

X I.

Item. *Ut dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales maneant amici, confœderati, neceſſitudine & amicitiâ conjuncti & adſtricti, ad jura atque immunitates ſubditorum alterutrius contra quoſcumque demùm tuendas, qui utriuſve Statûs pacem, terrâ marive diſturbare conabuntur, vel qui infrà alterutra dominia degentes, publici utriuſque Statûs hoſtes denunciabuntur.*

X I I.

Item. *Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales nihil agent, facient, molientur, tractabunt aut attentabunt adversùs alterutrum vel ſubditos alterutrius quocumque in*

loco, ſive terrâ, mari, portibus, diſtrictibus, ſinubus & aquis dulcibus, quâcumque occaſione, nec eorum alter vel ſubditi alterutrius, dabit, præſtabit vel ſubminiſtrabit ullum auxilium, conſilium ſeu favorem, nec quicquam agi, tractari vel attentari ab alio quoviſcumque aſſentiet in damnum aut præjudicium alterius, vel ſubditorum alterutrius, ſed omnibus & ſingulis degentibus vel commorantibus, vel exiſtentibus infra alterutrius dominia; qui contra alterutrum quicquam agent, facient, tractabunt vel attentabunt, uterque expreſsè & cum effectu contradicet, renitetur atque impedimentum realiter præſtabit.

XIII.

Item. *Quòd neque dictus dominus Rex, vel dicta Reſpublica, neve ullus ex ſubditis alterutrius, incolis, aliiſve in eorum ditione commorantibus alterutrius rebelles, quocumque ſubſidio, conſilio, ſtudio fovebit & adjuvabit, ſed expreſsè contradicet atque efficaciter obſtabit, ne quid auxilii aut adjumenti ab ullo qui aut ex ſubditis, incolis aut commorantibus in alterutrius dominiis fuerit, ullis iſtius modi rebellibus prædictis, ſeu ſint viri, naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, neque etiam pecuniæ aut commeatus ſeu victualia, mari vel terrâ ſubmittantur*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

en quelques lieux, mers, havres, diſtricts, bayes & eaux douces, en quelqu'occaſion que ce ſoit, & que ni l'un ni l'autre, ni les ſujets de part & d'autre, ne donnera ou démontrera aucune aide, conſeil ou faveur, ni ne ſouffrira qu'il ſoit rien fait, négocié ou entrepris par aucun, qui que ce puiſſe être, au dommage & déſavantage l'un de l'autre ou de leurs ſujets réciproques; mais toutes les deux parties contrediront, agiront & empêcheront tous & un chacun demeurant ſous l'obéiſſance de l'une ou de l'autre, d'entreprendre, faire, traiter ou attenter quelque choſe contre elles.

XIII.

Item. Que le ſuſdit ſeigneur Roi ou la ſuſdite République, ni perſonne de leurs ſujets, habitans ou autres qui ſe tiennent ou demeurent ſous leur juriſdiction, ne ſoûtiendra ou aſſiſtera de conſeil ou de faveur les rébelles l'un de l'autre, mais empêcheront expreſſément qu'à tels rébelles ne ſoit donné aucune aide ou aſſiſtance par aucun de leurs ſujets, habitans ou autres demeurant dans leur juriſdiction, & ce, ſoit par mer ou par terre, & qu'il ne leur ſoit fourni troupes, vaiſſeaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandiſes défendues, ni même

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

aucun argent ou vivres; & ſeront adjugés à celui ou à ceux contre qui il ſera contrevenu en cela, & confiſqués à leur profit tous les vaiſſeaux, armes, munitions de guerre ou autres marchandiſes défendues, enſemble l'argent & les victuailles à qui que leſdites choſes puiſſent appartenir, ou qui les auront fournies contre la diſpoſition de cet article; & ſeront ceux, qui de leur ſû & volonté auront fait ou entrepris quelque choſe de contraire à ce dit article, déclarés ennemis des deux parties, & ſeront punis aux lieux où le délit aura été commis, comme traîtres à l'Etat; & ſera convenu ci-après de la ſpécification des marchandiſes qui ſeront réputées être de contrebande.

XIV.

Item. Que ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux s'aſſiſteront réciproquement, ſincèrement & de bonne foi contre les rébelles de l'un & des autres, tant par mer que par terre, & ainſi que beſoin ſera, de troupes & vaiſſeaux, de telle quantité & grandeur, & en la manière & aux conditions qu'il ſera ci-après convenu, ſelon que la néceſſité & les conjonctures l'exigeront de l'un ou des autres; le tout néanmoins aux dépens & à la charge de celui qui demandera le ſecours.

aut ſuppeditentur; atque omnes naves, arma, bellicus apparatus, aliave bona interdicta, etiam pecuniæ & commeatus ad quamcumque perſonam vel perſonas pertinentia, quæ contra ſenſum hujus articuli ſubmittentur aut ſuppeditabuntur, eidem parti (ubi perſonæ contravenientes fuerint) addicentur & in fiſcum cedent; quin & ii, qui ſcientes & volentes quicquam contra ſenſum hujus articuli fecerint, commiſerint, attentaverint, conſiliumque dederint, utriuſque partis hoſtes judicabuntur, atque ibi perduellionis pœnas luent, ubi id commiſſum aut perpetratum fuerit: de ſpecificatione autem earum mercium, quæ prohibitæ aut contrabandæ cenſebuntur, poſtea proviſum erit.

XIV.

Item. *Quòd dictus dominus Rex, dictique domini Ordines Generales ſibi mutuò, ſincerè & fideliter prout opus fuerit, contra alterutrius rebelles, terrâ, marique opem ferent, viris & navibus, eâ proportione, eoque modo, iiſque conditionibus, de quibus poſtmodum convenerint, prout neceſſitas & rerum alterutrius ratio tulerit, ſumptibus tamen & expenſis illius partis quæ auxilium rogaverit.*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

X V.

Item. *Quòd neque dictus dominus Rex, neque dicta Reſpublica, ſubditive alterutrius rebellem vel rebelles, profugum vel profugos alterius, vel declaratos vel declarandos, in ejus dominia, terras, regiones, portus, ſinus aut diſtrictus, eorumve aliquod recipiet, neque iis vel eorum alicui in prædictis locis, vel alio quocumque etiam extra ſua dominia, patrias, regiones, terras, portus, ſinus aut diſtrictus, auxilium, conſilium, hoſpitium, milites, naves, pecunias, arma, apparatum bellicum vel commeatum concedet, præſtabit aut miniſtrabit, neve alteruter iſtius modi rebelles profugos à quâcumque perſonâ vel perſonis recipi permittet in ſua dominia, patrias, regiones, terras, portus, ſinus, diſtrictus, nec iſtius modi rebellibus, profugis ullum auxilium, conſilium, hoſpitium, favorem, arma, apparatum, milites, pecunias aut commeatum præſtari, miniſtrari aut concedi permittet, ſed expreſsè & cum effectu contradicet, obſtabit atque impedimentum realiter præſtabit.*

X V.

Item. Que ni le ſuſdit ſeigneur Roi, ni leſdits ſeigneurs États Généraux ou leurs ſujets, ne recevront celui ou ceux qui ſont ou ſeront déclarés rébelles fugitifs de l'un ou de l'autre, dans leurs ſeigneuries, pays, provinces, havres, bayes ou contrées, ni ne ſera à pas un d'eux, dans leurſdites ſeigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées, accordé, donné ou adminiſtré aucune aide, conſeil, demeure, ſoldats, vaiſſeaux, argent, armes, munitions de guerre ou vivres; ni ne conſentiront ni ne permettront, pas une des deux parties, que perſonne dans leurs ſeigneuries, patrie, provinces, pays, havres, bayes ou contrées donnent, accordent ou fourniſſent à de tels rébelles ou fugitifs aucune aide, conſeil, demeure, faveur, armes, munitions, ſoldats, vaiſſeaux, argent ou vivres, mais l'empêcheront expreſſément & de fait.

X V I.

Item. *Quòd ſi alteruter aliquem vel aliquos, ſuum vel ſuos fuiſſe vel eſſe rebellem vel rebelles, profugum vel profugos, & in ſua*

X V I.

QUE quand une des parties aura fait ſavoir & aura déclaré à l'autre par lettres publiques & authentiques, que telle ou

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

telle perſonne ou perſonnes ont été & ſont leur rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, & que lui ou eux les reçoivent dans leurs ſeigneuries, juriſdictions, patrie, havres, contrées ou quelqu'une d'icelles, ou qu'ils y demeurent, s'y tiennent cachés ou s'y réfugient; alors celle des parties qui aura reçû de telles lettres ou à qui cela aura été ſignifié, ſera obligée dans le temps de vingt-huit jours conſécutivement, à compter du jour que ladite notification aura été faite, d'enjoindre & ordonner audit rébelle ou rébelles, fugitif ou fugitifs, de ſortir & ſe retirer de la juriſdiction, des pays, provinces, contrées & de chacune d'icelles; & que ſi quelqu'un deſdits ennemis, rébelles ou fugitifs ne viennent à ſortir & ſe retirer dans le temps de quinze jours, à compter du jour que telle injonction ou tel commandement leur aura été fait, ils ſeront chacun punis de mort & de confiſcation de leurs terres & de leurs biens.

dominia, territoria, patrias, portus, diſtrictus, vel eorum aliquod receptum vel receptos eſſe, vel ibidem commorari, latitare vel perfugium ſibi quærere, per litteras ſuas publicas & autenticas ſignificaverit & declaraverit; tunc illa pars quæ ejuſmodi litteras receperit, vel cui taliter ſignificatum vel declaratum fuerit, intra ſpatium viginti-octo dierum à die prædictæ ſignificationis proximè & continuè numerandum, tenebitur dicto rebelli vel rebellibus, profugo vel profugis præcipere & mandare, ut extrà ſua dominia, patrias, regiones, terras, diſtrictus & eorum quodlibet ſinguli exeant & recedant; & ſi quis prædictorum rebellium aut profugorum intrà decimum-quintum diem à die hujuſmodi præcepti & mandati non receſſerit & exiverit, ſinguli morte & amiſſione prædiorum & bonorum mulctabuntur.

XVII.

Item. Qu'aucun rébelle du ſuſdit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne ne pourra être reçû en aucun château, ville, bourgade, havre, contrée ou autre lieu, ſoit qu'ils ſoient privilégiés ou non, que quelque perſonne, de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, pourroit ou pourra poſſéder

XVII.

Item. *Quòd nullus rebellis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in aliqua caſtra, oppida, villas, portus, diſtrictus vel alia loca, ſeu privilegio donata vel non donata, quæ aliqua perſona cujuſcumque ſtatûs & dignitatis exiſtat vel exiſtet, infrà dominia & territoria fœderatarum provinciarum*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

quocunque jure vel titulo tenet vel poſſidet, vel deinceps tenebit vel poſſidebit, recipietur, nec in eâ per aliquam perſonam cujuſcumque ſtatûs & dignitatis fuerit, recipi vel in iiſdem commorari permittetur aut tolerabitur; neque dicti domini Ordines Generales alicui hujuſmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, conſilium vel favorem per aliquam perſonam, cujuſcumque ſtatûs aut dignitatis fuerit, de cætero dari aut præſtari permittent aut tolerabunt, verùm id publicè & diſertè prohibebunt atque efficaciter impedient; & ſi aliqua perſona vel perſonæ cujuſcumque ſtatûs aut dignitatis fuerint, manens vel degens, manentes vel degentes infrà dominia fœderatarum provinciarum earumve poteſtates, contrà hujuſmodi conventionem aliquid fecerit ſeu fecerint, quòd tunc omnes & ſingulæ perſonæ taliter facientes, omnibus hujuſmodi caſtris, oppidis, villis, prædiis, cæteriſque locis, quæ illi vel eorum alter eo tempore habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo ſe habere prætendent vel prætendet, pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur; pariter nullus rebellis dictorum Dominorum Ordinum fœderatarum provinciarum in caſtra, oppida, portus cæteraque

dans la ſouveraineté ou obéiſſance des Provinces unies, ſous quelque droit ou titre que ce ſoit; & perſonne, de quelque état & dignité que ce ſoit, ne permettra ou contribuera à ce qu'ils y ſoient reçûs ou qu'ils y demeurent: ne permettront ni ſouffriront non plus leſdits ſeigneurs Etats Généraux, que dans les ſuſdits lieux il ſoit par aucune perſonne, de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, donné auxdits rébelles aucun vaiſſeau, ſoldats, argent, vivres ou quelqu'autre manière d'aide, de conſeil ou de faveur, mais l'empêcheront ſévèrement & ouvertement & de fait; & en cas que quelque perſonne ou perſonnes, de quelqu'état & dignité qu'elles ſoient, ſe tenant ou demeurant ſous l'obéiſſance des Provinces unies, vienne à faire ou commettre quelque choſe contre ce qui eſt convenu ci-deſſus, toutes & chacune de ces perſonnes perdront pour toute leur vie les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elles ou l'une d'entre elles auront dans ce temps-là, leſquelles leur ſeront confiſquées, quelque droit & titre qu'ils prétendent y avoir: ſemblablement aucun rébelle des Etats Généraux des Provinces unies ne pourra être reçû ou ſouffert, demeurer ou

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

converſer dans les châteaux, villes, havres & autres lieux, ou dans aucun d'iceux, privilégié ou non privilégié, que quelque perſonne de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, poſſéderoit ou poſſédera par quelque droit ou titre que ce pourroit être, dans les Royaumes ou Dominations dudit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne; & ledit ſeigneur Roi ne permettra, ſouffrira, ni ne conſentira non plus qu'aucune perſonne, de quelqu'état qu'elle ſoit, dans les ſuſdits lieux donne ou accorde auxdits rébelles aucun vaiſſeau, ſoldats, argent, vivres ou autre manière d'aſſiſtance, de conſeil ou de faveur, mais l'empêchera & le défendra ſévèrement, ouvertement & par effet; & en cas que quelqu'un des ſujets dudit ſeigneur Roi, ou quelqu'un étant ſous ſa domination, vienne à contrevenir ou attenter en quelque choſe à ce préſent Traité, chaque perſonne qui l'aura fait, perdra pareillement pour toute ſa vie, & ſeront ſur elle confiſqués les châteaux, villes, bourgades, terres & autres lieux qu'elle ou elles ont ou poſſéderont alors, quelque droit, titre ou prétention qu'elles y aient.

loca, eorumve aliquod, ſive privilegio donatum ſive non donatum, quod quælibet perſona vel perſonæ cujuſcumque ſtatûs aut dignitatis exiſtat aut exiſtant, quocumque jure aut titulo tenet aut tenent, poſſidebit aut poſſidebunt, infrà regna vel dominia dicti domini Regis Magnæ Britanniæ recipietur, vel à quâcumque perſonâ vel perſonis recipi, inibique verſari permittetur; neque dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ alicui hujuſmodi rebelli in locis prædictis, in navibus, militibus, pecuniis, commeatu, aut alio quocumque modo auxilium, conſilium aut favorem per aliquam ejuſmodi perſonam vel perſonas cujuſcumque gradus ſit, de cætero dari aut præſtari permittet aut tolerabit, ſed publicè & diſertè prohibebit & efficaciter impediet; & ſi quis è dicti domini Regis ſubditis vel degentibus infrà illius dominia contrà hujuſmodi conventionem quicquam fecerit vel attentaverit, omnes & ſingulæ perſonæ taliter facientes, omnibus iſtiuſmodi caſtris, oppidis, villis, prædiis, cæteriſque locis, quæ illi vel eorum alter id temporis habent aut habet, vel quocumque jure aut titulo ſe habere prætendent aut prætendet, pari modo pro termino vitæ ſuæ exuentur & privabuntur.

XVIII.

XVIII.

Item. *Quòd dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, ſubditique ejus omneſque Majeſtatis ſuæ dominiorum incolæ, item prædictæ fœderatæ Provinciæ earumque ſubditi & incolæ, cujuſcumque ordinis & conditionis fuerint, ad ſeſe mutuò in rebus omnibus humaniter atque amicè tractandum obligabuntur, uti terrâ vel aquâ alterutrius regiones, oppida, pagos, ſive muro cincta, ſive non cincta, ſive munita, ſive non munita, portus etiam & univerſam partis utriuſque ditionem in Europâ liberè & ſecurè adire poſſint, in iiſque verſari & commorari quamdiù voluerint, ibique ſine ullo impedimento commeatum ſuis uſibus, quantum neceſſe erit, coëmere, atque etiam negotiari & mercaturam facere, quocumque mercium genere ipſis videbitur, eaſque advehere ſuo arbitratu aut exportare, dummodò quæ ſtatuta ſunt portoria ſolvant, ſalvis etiam alterutrius dominii legibus ac ſtatutis omnibus, ità tamen ut ſubditi & incolæ utriuſque partis, commercium ſuum exercentes, in alterutrius regionibus & ditionibus non obligentur in poſterum plus portorii, cenſûs, vectigalium aut aliorum tributorum ſolvere, quàm pro ratâ proportione, quam alii extranei ſolvunt*

XVIII.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

Item. Que ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & ſes ſujets, & tous les habitans de la domination de Sa Majeſté; comme auſſi les ſuſdites Provinces unies & leurs ſujets & habitans, de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, ſeront obligés de ſe traiter les uns les autres en toutes choſes civilement & amiablement; que, ſoit par mer ou par terre, ils pourront venir, fréquenter & demeurer librement & ſûrement, autant qu'ils voudront, dans les pays, villes, villages murés ou non fermés, fortifiés ou non fortifiés, qui ſont de leur domination réciproque dans toute l'Europe, & y acheter, ſans nul empêchement, des vivres autant qu'ils en auront beſoin, & auſſi trafiquer & négocier de toutes ſortes de marchandiſes, ainſi que bon leur ſemblera, y en apporter ou en faire ſortir & emporter, en payant ſeulement les impoſitions qui y ſont miſes, ſauf néanmoins tous les ſtatuts & les loix de l'une & l'autre domination; & que les ſujets & habitans réciproques, en pouſſant leur commerce dans les pays & domination les uns des autres, ne ſeront dorénavant obligés de payer de plus grandes charges, impoſi-

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

tions, douane & autres droits, que proportionnellement aux autres étrangers qui y commercent.

X I X.

Item. Que les navires & vaiſſeaux marchands des Provinces unies, tant de guerre qu'équipés pour repouſſer les forces de l'ennemi, & autres, leſquels rencontreront dans les mers britanniques quelques vaiſſeaux de guerre dudit Roi de la Grande-Bretagne, baiſſeront le pavillon du haut du mât & laiſſeront tomber la voile de Mars, comme cela s'eſt pratiqué par le paſſé.

X X.

Item. Que pour plus grande liberté du commerce & de la navigation, il a été convenu & conclu que ni ledit Roi ni leſdits Etats Généraux, ne recevront ou ne permettront pas que leurs ſujets reçoivent dans leurs havres, villes & places réciproques, les pirates & capres de part & d'autre, ni ne leur permettront d'y demeurer, ni ne leur donneront aide ni vivres, mais feront leurs efforts à ce que leſdits pirates & capres, leurs complices & adhérans, pour terreur aux autres, ſoient pourſuivis, pris & punis ſuivant leur mérite, & tous les vaiſſeaux, marchandiſes & denrées pris par eux en piratant & amenés dans les havres

in iiſdem locis mercaturam exercentes.

X I X.

Item. *Quòd naves & navigia dictarum fœderatarum Provinciarum, tam bellica & ad hoſtium vim propulſandam inſtructa, quàm alia, quæ alicui è navibus bellicis dicti domini Regis Magnæ Britanniæ in maribus Britannicis obviam ſe dederint, vexillum ſuum è mali vertice detrahent, & ſupremum velum demittent, eo modo, quo ullis retrò temporibus unquam obſervatum fuit.*

X X.

Item. *In majorem commercii & navigationis libertatem, conventum & concluſum eſt quòd dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictique domini Ordines Generales in portus ſuos, urbes & oppida non recipient, neque ſinent ut ullus ex ſubditis alterutrius recipiat piratas aut prædones, iiſve hoſpitium, auxilium aut commeatum præbeat; verùm operam dabunt ut prædicti piratæ & prædones, eorumve piraticæ participes, conſcii & adjutores in aliorum terrorem inveſtigentur, capiantur & merito ſupplicio puniantur; omneſque naves, bona & merces piraticè ab iis captæ atque in portus alterutrius dominii advectæ, quæ quidem inveniri*

poterunt, imò etiam ſi venditæ ſint, juſtis dominis reſtituentur, aut ſatisfactio dabitur, vel earum dominis, vel iis qui per litteras procurationis eas res vindicaverint, modò jus dominii debitis ex lege probationibus in curiâ cauſarum maritimarum appareat.

XXI.

Item. *Non permiſſum erit ſubditis regiæ Majeſtatis & incolis regnorum aut terrarum illi obedientium, aut incolis & ſubditis fœderati Belgii, hoſtile aliquid aut violentum invicem moliri aut facere, ſive mari, ſive terrâ, nullo prætextu aut colore; & per conſequens non licitum erit dictis ſubditis aut incolis ab aliquo principe aut Statu, quibus cum alterutro Fœderatorum diſcordia aliqua aut bellum apertum eſt, litteras patentes (quas commiſſiones vocant) aut repreſalias impetrare, & multò minùs vi iſtarum litterarum ſubditos alterutrius Fœderatorum aliquâ moleſtiâ aut damno afficere: neque etiam permiſſum erit armatoribus extraneis non ſubditis uni aut alteri Confœderatorum, habentibus commiſſiones ab aliquo alio principe aut Statu, ut in portubus unius aut alterius partium prædictarum naves ſuas inſtruant, ea quæ cœperunt vendant,* de la domination de l'une ou l'autre des parties, & qui ſeront encore en nature, encore qu'elles fuſſent déjà vendues, ſeront reſtituées aux véritables propriétaires d'icelles, ou bien à ceux qui comme ayant charge les reclameront, pourvû que le droit des propriétaires ait apparu aux colléges de l'Amirauté.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

X X I.

Item. Il ne ſera point permis aux ſujets dudit Roi, ni aux habitans des royaumes & pays de ſa domination, ni aux habitans & ſujets des Provinces unies, de commettre aucune hoſtilité ni violence les uns contre les autres par mer ou par terre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être: comme auſſi, par conſéquent, ne ſera point permis auxdits ſujets & habitans, de prendre d'aucun Prince ou Etat avec leſquels l'un des Confédérés ſeroit en quelque différend ou guerre ouverte, aucunes lettres patentes (nommées commiſſions), ou de repréſailles, & beaucoup moins de cauſer, en vertu deſdites lettres, aucune fâcherie ou aucun dommage à l'un des Confédérés: il ne ſera pas non plus permis aux étrangers qui vont en mer avec des lettres de repréſailles, & qui ne ſont pas ſujets de l'un ou l'autre des Confédérés, mais qui ont

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

leurs commiſſions de quelques autres Princes ou Etats, d'équiper leurs vaiſſeaux dans les havres de l'un ou l'autre des ſuſdits Confédérés, & d'y vendre les choſes qu'ils auront priſes, les faire racheter, ou en quelque manière que ce ſoit, les échanger, ſoit que ce ſoient des vaiſſeaux, marchandiſes ou quelques autres denrées de quelque nature qu'elles ſoient; & ne leur ſera pas non plus permis d'acheter aucuns vivres que ceux dont ils auront abſolument beſoin pour venir dans les havres du Prince dont ils ont obtenu les commiſſions: & ſi par rencontre quelques ſujets de Sa Majeſté ou des ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux, ſoit par permutation ou échange, ou par quelqu'autre manière que ce ſoit, ont eu quelque vaiſſeau ou marchandiſe de l'un ou l'autre des ſujets, les ſuſdits ſujets ſeront en ce cas obligés de rendre ſans aucun délai ledit vaiſſeau ou leſdites denrées ou marchandiſes aux propriétaires, & ce ſans aucun dédommagement ou reſtitution de l'argent donné ou promis pour leſdits effets, pourvû qu'ils puiſſent juſtifier par-devant le Conſeil de Sa Majeſté, ou par-devant leſdits ſeigneurs Etats Généraux, qu'ils en ſont les propriétaires.

redimere faciant, aut alio modo quocumque mutent tam naves, mercimonia, quàm alia onera quæcumque, & ne quidem victualia cœmere illis licitum erit, niſi quæ neceſſaria erunt ad perveniendum ad portum proximum illius principis à quo commiſſiones obtinuerunt; & ſi fortè aliquis ſubditorum regiæ Majeſtatis aut dictorum dominorum Ordinum Generalium emerit, mutatione aut alio quocumque modo ſibi acquiſiverit ejus modi navem aut mercimonia, quæ à ſubditis unius aut alterius capta fuerunt, eo caſu, dictus ſubditus tenebitur dictam navem, bona aut mercimonia reſtituere proprietariis ſine ulla dilatione & ſine ullâ compenſatione aut refuſione pecuniæ, pro dictis rebus ſolutæ aut promiſſæ, modo coràm Conſilio regiæ Majeſtatis aut dictis dominis Ordinibus Generalibus probaverint ſeſe earum rerum proprietarios eſſe.

XXII.

Si ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, ou leſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas,

XXII.

Item. *Si dictus dominus Rex Magnæ Britanniæ, dictive domini Ordines Generales fœderati Belgii, ullum fœdus, amicitiam,*

confœderationem aut neceſſitudinem cum aliis quibuſcumque Regibus, Rebuſpublicis, Principibus aut Statubus contrahent aut paſciſcentur, alter unà alterum ejuſque dominia in iis eorumve quolibet comprehendet, ſi comprehendi voluerit, atque de omnibus iſtius modi amicitiæ & confœderationis Tractatibus alterum certiorem reddet.

XXIII.

Item. *Quòd ſi acciderit, ut quamdiù fœdus, amicitia & ſocietas hæc duraverit, ab ullo ex ſubditis aut incolis alterutrius partis contrà hoc fœdus aut ullum ejus membrum, mari, terrâ aut aquis dulcibus quicquam fiat aut tentetur, amicitia hæc, fœdus & ſocietas inter has nationes non idcircò interrumpentur aut infringentur, verùm integra nihilominùs perſtabunt, vimque ſuam plenariam obtinebunt, tantummodò illi ipſi, qui contrà fœdus prædictum commiſerint, ſinguli punientur & nemo alius; juſtitiaque reddetur & ſatisfactio dabitur illis omnibus quorum id intereſt, ab iis omnibus qui terrâ, mari aut aliis aquis contrà hoc fœdus quidquam commiſerint ullâ in parte Europæ aut ubivis locorum intrà fretum Gaditanum, ſive in Americâ, vel per Africæ littora, ulliſve in terris, inſulis, æquoribus, æſtuariis, ſinubus, fluminibus, ulliſve*

contractent quelqu'alliance, amitié, confédération & engagement avec quelqu'un, ſoit Rois, Républiques, Princes ou Etats; l'une ou l'autre des parties avec leurs dominations, ou chacune d'elles, y ſeront compriſes en cas qu'elles le veuillent, & s'avertiront l'une l'autre de tels Traités, amitié & confédération.

Traité de Breda de 1667. entre l'Angleterre & la Hollande.

XXIII.

Item. S'il arrivoit que durant cette alliance, amitié & ſociété, quelqu'un des ſujets ou des habitans de l'une ou l'autre des parties vînt à entreprendre quelque choſe par mer, par terre ou eaux douces, contre cette alliance, leſdites amitié, alliance & ſociété ne ſeront pourtant pas pour cela interrompues ni caſſées entre les deux Nations, mais demeureront en leur entier & dans leur force & vertu, & ſeront ſeulement punis ceux qui y auront contrevenu, & non autres; & ſera fait droit & donné ſatisfaction à ceux qui s'y trouveront intéreſſés, par ceux qui par terre, par mer ou autres eaux, auront commis quelque choſe contre ladite alliance, ſoit dans quelque partie de l'Europe ou en quelqu'autre lieu dans le détroit de Gibraltar, ou en Amérique, ou ſur les côtes d'Afrique, ou en quelque pays,

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

iſles, mers, fleuves, bayes, rivières ou autres lieux en deçà du cap de Bonne-eſpérance, dans le temps d'un an du jour que l'on aura demandé juſtice être faite; mais dans le temps de dix-huit mois à l'égard de tous les lieux qui ſont au delà du cap de Bonne-eſpérance: mais ſi les contrevenans ne comparoiſſent point & refuſent de ſe ſoûmettre à juſtice, ou de donner ſatisfaction dans l'un ou l'autre eſpace de temps ci-deſſus limité, ſelon la diſtance des lieux, les ſuſdits contrevenans ſeront déclarés pour ennemis de part & d'autre, & leurs biens, moyens & tous leurs revenus, ſeront publiquement vendus pour en tirer l'indemnité & ſatisfaction convenable du dommage par eux cauſé; & outre cela ſeront, s'ils tombent au pouvoir de l'une ou l'autre partie, ſujets à la peine qu'ils auront méritée, ſuivant la nature de leur crime.

in locis cis Caput Bonæ Spei intrà anni ſpatium, quàm juſtitia poſtulabitur, in omnibus autem (uti ſuprà dictum eſt) ultrà prædictum Caput locis, intrà menſes octodecim, quàm juſtitia prædicto modo poſcetur; quòd ſi verò fœderis ruptores non comparuerint, neque ſe judicandos ſubmiſerint, neque ſatisfactionem dederint intrà hoc vel illud temporis ſpatium pro loci longinquitate modò conſtitutum, prædicti illi utriuſque partis hoſtes judicabuntur, eorumque bona, facultates & quicumque reditus publicabuntur, plenæque ac juſtæ ſatisfactioni impendenda erunt earum injuriarum quæ ab ipſis illatæ ſunt, ipſique prætereà, cùm in alterutrius partis poteſtate fuerint, iis pœnis obnoxii erunt, quas ſuo quiſque crimine commeruerit.

XXIV.

Item. Que tous les ſujets dudit ſeigneur Roi, qui ſeront ſous ſa domination, pourront librement & ſûrement venir dans les Provinces unies & dans chacune de leurs dominations en Europe, & paſſer & voyager par eau ou par terre & par toutes leurs places, villes & forteresſes qui ſont dans le reſſort de leur domination dans leſdites

XXIV.

Item. *Quòd dicti Domini Regis ſubditi, quicumque ſub ejus ditione fuerint, poſſint liberè, tutò ac ſecurè in fœderati Belgii provinciis, & ſingulis ſuis ditionibus in Europâ, perque eas terrâ vel aquâ ad ulla in iis loca vel ultrà eas iter facere, perque ulla earum oppida, præſidia, munimenta tranſire, quæ ullis in locis fœderatarum Belgii provinciarum*

aut alibi in earum ditionibus in Europâ ſunt vel erunt, mercaturam in omnibus locis facientes, eorumque negotiatores, inſtitores famulive, armati ſive inermes (armati autem non ampliùs quadraginta ſimul) tam ſine bonis ſuis & mercimoniis, quàm cum iis, quocumque ire voluerint: poterit item populus & incolæ fœderatarum Belgii provinciarum eâdem libertate frui in omnibus dicti Domini Regis ditionibus in Europâ, dummodò in hujuſmodi commercio & mercaturâ ſinguli alterutrius dominii legibus & ſtatutis utrimque pareant moremque gerant.

Provinces unies ou ailleurs dans l'Europe, & y faire leur négoce ſoit par eux-mêmes ou par leurs négocians, facteurs ou ſerviteurs, armés ou ſans armes, (mais armés, non en plus grand nombre que de quarante à la fois) tant avec, que ſans marchandiſes, en quelque lieu qu'ils veuillent aller : jouiront auſſi les ſujets & habitans des Provinces unies, de la même liberté à l'égard des dominations du ſuſdit ſeigneur Roi en Europe, à condition que chacun de part & d'autre ſe comportera pour le commerce & le trafic ſelon les loix & ſtatuts de l'un & l'autre Etat.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXV.

Item. *Si naves mercatoriæ unius aut alterius ſubditorum per tempeſtatem vel piratas, vel aliam quamcumque neceſſitatem portum unius aut alterius dominii intrent, indè ſecurè & liberè recedant cum navibus & mercimoniis abſque aliqua vectigalium aut aliorum jurium ſolutione; ità tamen, ut onus non diſtrahant aut divendant aut venale quicquam proponant; nec moleſtiæ qualicumque, aut viſitationi ſubjicientur, modò nec perſonas aliquas, nec merces in navem receperint aut quicquam egerint contrà leges, ſtatuta aut conſuetudines ejus loci,*

XXV.

Item. Si les vaiſſeaux marchands des uns ou des autres ſujets, pouſſés par quelque tempête, pirates ou autre néceſſité, viennent à entrer dans les havres de la domination de l'une ou de l'autre des parties, ils en pourront reſſortir librement & ſans empêchement avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, ſans payer aucun péage ou autres droits, pourvû néanmoins qu'ils ne les déchargent ou ne les vendent point, ni ne les mettent en vente; & ne ſeront pas non plus ſujets à aucune recherche, pourvû ſeulement qu'ils ne prennent dans leur bord

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ni perſonnes ni marchandiſes, ou qu'ils ne faſſent rien contre les loix, ordonnances ou coûtumes des lieux dans les havres deſquels ils ſeront entrés, comme il a été dit.

ubi portus (uti præmiſſum eſt) intraverint.

XXVI.

Item. Que les marchands, bateliers, pilotes ou mariniers, ou leurs vaiſſeaux, denrées ou marchandiſes de l'un ne pourront pas être retenus ni arrêtés dans les pays, havres, rades ou fleuves de l'autre, en vertu d'un ordre général ou ſpécial, ſoit en guerre ou en vertu de quelqu'autre uſage, à moins qu'une néceſſité très-urgente ne le demandât ainſi, & qu'on n'en fît un dédommagement convenable ; à condition toutefois qu'il ne ſoit pas dérogé par là aux ſaiſies & arrêts qui, ſelon le droit & les loix des dominations réciproques, ſe font juſtement & avec ordre.

XXVI.

Item. *Quòd mercatores, naucleri, gubernatores & nautæ alterutrius partis, eorumque naves, bona aut mercimonia in terris, portubus, navium ſtationibus aut fluminibus alterius non prehendentur, vel ſub arreſto detinebuntur ex edicto quovis generali aut ſpeciali, ſive ad bellum, ſive ad alium quemlibet uſum, niſi ſummâ neceſſitate id cogente, juſtâ etiam ſatisfactione ob id datâ ; ità tamen, ut detentionibus & arreſtationibus quæ ex jure & legibus alterutrius dominii rectè atque ordine fiant, nihil hinc derogatum ſit.*

XXVII.

Item. Que les marchands de part & d'autre, leurs facteurs & ſerviteurs, comme auſſi les bateliers & autres gens de marine, tant en allant qu'en retournant avec leurs vaiſſeaux par mer & autres eaux, comme auſſi dans les havres de l'un ou de l'autre, ou étant venus à terre pour ſe défendre eux & leurs marchandiſes, pourront pour leur défenſe porter toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, &

XXVII.

Item. *Uti mercatores utrinque, eorumque inſtitores & famuli, atque etiam naucleri, aliique nautæ, tam eundo quàm redeundo navibus per maria aliaſque aquas, quàm in portubus alterutrius aut in terrâ egreſſi, ſui ſuorumque bonorum defendendi cauſâ, omne genus arma, tam offenſiva quàm defenſiva, geſtent utanturque ; verùm ubi ad ſua quiſque hoſpitia ac diverſoria pervenerit, ibi arma ſua deponet ac relinquet, donec*

rursùs

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

rursùs ad navem ſe receperit aut eò commeare velit.

jusqu'à ce qu'ils s'en retournent à

XXVIII.

Item. *Quòd naves præſidiariæ ſeu bellicæ alterutrius partis quamcumque in mari navem aut naves mercatorias quæ ad alterum vel alterius ſubditos aut incolas pertinuerint, idemve iter fecerint, obviam habentes aut aſſequentes, iis præſidio eſſe eaſque defendere tenebuntur, quamdiù eumdem curſum tenuerint, contrà omnes & ſingulos qui eas adorientur.*

XXIX.

Item. *Si qua navis aut naves quæ ſubditorum aut incolarum alterutrius partis aut neutralis alicujus fuerint, in alterutrius portubus à quovis tertio capiantur qui ex ſubditis & incolis alterutrius partis non ſit, illi quorum in portu, aut ex portu, aut quâcumque ditione prædictæ naves captæ fuerint, pariter cùm alterâ parte dare operam tenebuntur in prædictis nave vel navibus inſequendis & reducendis, ſuiſque dominis reddendis; verùm hoc totum fiet dominorum impenſis, aut eorum quorum id intereſt.*

priétaires, ou par ceux qui y

XXX.

Item. *Quòd Scrutatores cæterique id genus Officiales ex*

Pièces juſtificatives.

s'en ſervir; & étant arrivés dans leurs auberges ou logemens, mettre leurs armes bas & à part, leurs vaiſſeaux pour faire voile.

XXVIII.

Item. Que les vaiſſeaux de guerre & de convoi, rencontrant en mer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux marchands appartenans à l'un ou l'autre des ſujets ou habitans, & qui tiendront le même cours ou feront le même voyage, les devront convoyer & défendre contre tous & un chacun qui voudroient les attaquer & leur faire violence.

XXIX.

Item. Si un ou pluſieurs vaiſſeaux appartenans à des ſujets ou habitans de l'une ou l'autre partie, ou à des perſonnes neutres, viennent à être pris dans l'un ou l'autre havre par un tiers qui ne ſera point ſujet ou habitant de quelqu'une des parties, ceux dans les havres ou domaine de qui leſdits vaiſſeaux auront été pris, ſeront tenus avec l'autre partie de contribuer, ou faire en ſorte que leſdits vaiſſeau ou vaiſſeaux ſoient pourſuivis & repris, & reſtitués aux propriétaires d'iceux; mais alors tout ſe fera aux dépens des proauront intérêt.

XXX.

Item. Que les Douaniers & autres ſemblables Officiers auront

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

à ſe régler ſuivant la teneur des loix du domaine de l'une ou l'autre des parties, & n'exigeront pas de plus grands droits que ceux portés par leur commiſſion & inſtruction.

XXXI.

Item. Si les ſujets de l'une viennent à recevoir quelque dommage cauſé par les ſujets de l'autre partie, contre les articles de la préſente alliance ou le Droit commun, il ne ſera néanmoins accordé aucune lettre de repréſailles ou de marque & contre-marque, avant que juſtice ait été demandée; mais ſi la juſtice y étoit refuſée ou long-temps différée, alors le ſuſdit ſeigneur Roi & les ſuſdits ſeigneurs Etats Généraux, ou leurs Miniſtres, dont les ſujets & habitans auront reçû le dommage ou tort par ceux où la juſtice (comme eſt dit ci-deſſus) ſera différée ou refuſée, ou par le Magiſtrat qui eſt établi pour entendre, pourſuivront l'affaire publiquement, afin que le différend ſoit terminé à l'amiable, ou par les procédures ordinaires du Droit: mais ſi l'affaire étoit néanmoins encore différée plus long-temps, & que droit ni ſatisfaction ne fût pas faite dans le temps de trois mois après que la réquiſition en aura été faite,

utrâque parte ad normam legum alterutrius dominii ſeſe dirigent, neque plus imponent exigentve quàm per auctoritatem ſibi commiſſam & accepta mandata licuerit.

XXXI.

Item. *Si qua injuria ab alterutro Dominio ejuſve ſubditis aut incolis illata ſit, ſivè contrà ullos hujus fœderis articulos, ſivè contrà Jus commune, uti nullæ litteræ repreſaliæ, mercæ aut contra-mercæ ab alterutro concedantur, donec juſtitia priùs juxtà leges ordinarias poſtuletur; ſin autem illic juſtitia vel denegetur vel in longum detrahatur, tùm uti dictus dominus Rex dictique domini Ordines Generales, aut Delegati ejus Dominii cujus ſubditi & incolæ injuriâ affecti ſunt, ab altero in quo juſtitia, uti prædictum eſt, denegatur aut differtur, aut ab illâ poteſtate quæ hujuſmodi poſtulatis audiendis conſtituta erit, publicè juſtitiam poſtulent, ut omnes hujuſmodi lites vel amicè componantur vel ordinario legum proceſſu terminentur; ſin autem mora adhuc interpoſita erit, neque jus reddetur, neque ſatisfactio dabitur intrà tres menſes quàm hujuſmodi poſtulatio lata fuerit, tùm demùm uti litteræ repreſaliæ, mercæ vel contra-mercæ concedantur.*

lettres de repréſailles, de marque ou de contre-marque pourront alors être accordées.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXXII.

Item. *Conventum eſt, ſi aliquandò, quod omen Deus Optimus Maximus clementer averſum velit, ſopitas ſimultates inter dictum dominum Regem dictoſque dominos Ordines Generales recrudeſcere, atque in apertum bellum denuò erumpere contingat, ut eæ naves, merces ac bona quævis mobilia partis alterutrius quæ in portubus atque in ditione partis adverſæ hinc indè hærere atque extare deprehendentur, fiſco nihilominùs haud quaquam addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; ſed ſubditis civibuſque alterutrius, ſpatium ſemeſtre integrum hinc indè concedatur, quo res jam dictas ac aliud quidvis ex facultatibus ſuis quo viſum libitumque fuerit omni ſine moleſtiâ indè tranſlatum eant.*

XXXII.

Item. Il a été convenu que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les différends déjà terminés entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, vinſſent à ſe renouveler & à tourner en une guerre ouverte; les vaiſſeaux, marchandiſes & toutes ſortes d'effets mobiliaires de l'une ou l'autre part, leſquels ſe trouveront être dans les havres & ſous la domination de la partie adverſe, ne ſeront nullement confiſqués ni endommagés; mais ſera aux uns & aux autres ſujets des deux parties accordé le temps de ſix mois entiers, pendant lequel ils tranſporteront leſdits effets où ils voudront.

XXXIII.

Item. *Quòd illi qui ſpecialia diplomata aut commiſſiones ab alterutrâ parte obtinuerint, priùs quàm illa diplomata accipiant, coràm eo Judice qui ea ipſis exhibebit ſufficientem fiduciarum cautionem interponent per ejuſmodi homines, qui reſpondendo pares ſint & non ejus navis ſocii aut participes, ſe nullum damnum aut injuriam alterutrius ſubditis aut incolis illaturos.*

XXXIII.

Item. Que ceux qui recevront des lettres ou commiſſions de l'une des parties, avant de les recevoir, donneront par-devant le Juge bonne & ſuffiſante caution par perſonnes non adhérentes ou intéreſſées, ou ayant part audit vaiſſeau, qu'ils ne feront aucun dommage ni tort aux ſujets & habitans l'un de l'autre.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

XXXIV.

Item. Eſt convenu & accordé qu'il ſera permis aux ſujets de part & d'autre d'avoir accès libre en tout temps dans les havres réciproques, & qu'il leur ſera loiſible d'y reſter & d'en repartir non ſeulement avec leurs marchandiſes & leurs vaiſſeaux frettés, mais auſſi avec des vaiſſeaux de guerre, ſoit qu'ils appartiennent audit ſeigneur Roi ou auxdits ſeigneurs Etats Généraux, ou à ceux qui en ont reçû commiſſion ſpéciale ; ſoit qu'ils y ſoient entrés par force, tempête ou péril de la mer, ou pour y radouber ou calfater leurs vaiſſeaux, ou y acheter des vivres; pourvû néanmoins qu'ils n'excèdent pas le nombre de huit, & qu'ils y ſoient entrés volontairement, & qu'ils n'y demeurent pas plus de temps qu'il ne faut pour y réparer les vaiſſeaux, y acheter des vivres & les autres choſes dont ils auront beſoin; & s'il arrivoit qu'un plus grand nombre de vaiſſeaux y vouluſſent entrer, ils ne le pourront ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de ceux ou celui à qui leſdits havres appartiendront, à moins qu'ils n'y aient été contraints par tempête, violence ou autre néceſſité, pour éviter le péril de la mer; ce qui arrivant ainſi, ils feront ſavoir

XXXIV.

Item. *Conventum & concordatum eſt quòd utriuſque partis ſubditis & incolis ad portus utriuſque liber ſemper ſit acceſſus, in iiſque commorari, ac indè rurſùs recedere liberum eis licitumque erit non ſolùm cum navibus mercatoriis & oneratis, ſed & cum navibus bellicis, ſive ad dictum dominum Regem dictoſve dominos Ordines Generales ſpectent, ſive eorum ſint qui ſpecialia diplomata obtinuerint, ſive tempeſtatis vi, aut maris periculo intraverint, ſive ut naves reparent aut commeatum coëmant, modò octonarium navium bellicarum numerum non excedant, ſi ſuâ ſponte intraverint, nec diutiùs in portubus aut circà portus hæreant quàm ad navium reparationem, coëmenda victualia aliaſve neceſſitates fuerit neceſſe; & ſi major navium bellicarum numerus datâ occaſione ad ejuſmodi portus velit accedere, eas intrare nequaquam erit licitum niſi priùs impetratâ ab iis veniâ ad quos portus illi pertinuerint, niſi tempeſtate aut vi aliquâ aut neceſſitate compulſæ fuerint, quo maris pericula effugerent; quod cùm accidit, præfectum ejus loci aut ſummum Magiſtratum ſtatim de cauſâ ſui adventûs certiorem faciant, nec diutiùs illi hærebunt quàm illis à præfecto aut ſummo Magiſtratu*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

permiſſum erit, nec in iis portubus commorantes hoſtile aliquid aut quicquam in præjudicium eorum molientur.

au Gouverneur ou premier Magiſtrat du lieu la cauſe de leur arrivée, & n'y reſteront qu'autant que ledit Gouverneur ou premier Magiſtrat le permettra, n'entreprendront rien au préjudice dudit lieu.

& reſtant dans leſdits havres, ils

XXXV.

Item. *Conventum & concluſum eſt quòd utraque pars verè & firmiter obſervabit atque executioni mandabit præſentem Tractatum, omniaque & ſingula in eo co tenta & comprehenſa, atque eadem ab alterius ſubditis & incolis obſervari & præſtari efficaciter curabit.*

XXXV.

Item. Eſt convenu & arrêté que les deux parties obſerveront & exécuteront le préſent Traité véritablement & conſtamment, & tout ce qui y eſt contenu & compris, & feront en ſorte qu'il ſoit obſervé par les ſujets & habitans de part & d'autre.

XXXVI.

Item. *Ad majorem cautelam & ſecuritatem Tractatûs hujus & confœderationis à parte dictorum dominorum Ordinum Generalium fœderatarum provinciarum eorumque populi ſincerè & bonâ fide præſtandam, conventum & concluſum eſt, ſicut & dicti domini Ordines Generales his præſentibus conveniunt ſeque firmiter obligant & devinciunt, quòd omnes & ſinguli, quos aut quem vel ipſi vel Ordines provinciarum quocumque demùm tempore eligent, conſtituent, præficient Capitaneum generalem, Gubernatorem ſeu Præſidem primarium ſive Stadtholder, Imperatorem exercituum ſeu militiæ in terrâ, vel Admirallum ſeu Prætorem claſſium,*

XXXVI.

Item. Pour plus grande aſſurance & fermeté que le ſuſdit Traité de confédération ſera exécuté ſincèrement & de bonne foi, de la part des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies & de leurs ſujets, il a été convenu, comme en effet leſdits ſeigneurs Etats Généraux s'engagent & s'obligent par ces préſentes, que tous & un chacun de ceux qu'eux ou les Etats des provinces particulières choiſiront, feront & établiront, en quelque temps que ce ſoit, pour Capitaine général, Gouverneur ou Stadhouder, Maréchal de camp ſur les armées de terre, ou pour Amiral ſur les flottes, vaiſſeaux ou forces de mer,

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ſeront tenus & obligés de confirmer le préſent Traité & les articles d'icelui par ſerment, & promettront ſaintement de l'obſerver religieuſement, & autant qu'en eux ſera, le feront obſerver en ce qui les regardera, & auront ſoin qu'il ſoit obſervé & exécuté par les autres.

XXXVII.

DANS ce préſent Traité de paix ſeront compris ceux qui avant la ratification qui en ſera faite, ou dans ſix mois après, ſeront nommés d'un conſentement unanime : & comme cependant les parties contractantes reconnoiſſent avec gratitude les offices ſincères & la diligence infatigable par leſquels le très-ſéréniſſime Roi de Suède a par ſon entremiſe & médiation, avec l'aide & grace de Dieu, amené ce ſalutaire ouvrage à la fin ſouhaitée; leſdites parties contractrantes, pour témoignage de leur inclination réciproque, & d'un commun conſentement ont arrêté & ſont convenues que ſadite Majeſté Suédoiſe, avec tous ſes royaumes, ſeigneuries, provinces & droits, ſera compriſe dans ce Traité & dans ce préſent Inſtrument de paix en la meilleure manière.

XXXVIII.

Item. Il a été convenu,

navium, copiarumve marinarum, obligabuntur & devincientur hunc Tractatum & omnia ejus capitula juramento confirmare, itaque ſanctè & cum juramento ſpondere ſe, quantùm poſſint, omnia ea religiosè obſervaturos & executioni, quoad eos ſpectat, mandaturos, & curaturos ut ab aliis obſerventur & executioni mandentur.

XXXVII.

SUB hoc præſenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratihabitionum permutationem vel intrà ſex menſes poſteà ab unâ alteráque parte ex communi conſenſu nominabuntur : interim tamen quemadmodum partes pacifcentes gratè agnoſcunt ſincera officia & indefeſſa ſtudia, quibus ſereniſſimus Rex Sueciæ, interpoſitâ ſuâ mediatione, hoc ſalutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit, ità ad teſtandum parem affectum communi partium omnium conſenſu ſancitum & conventum eſt, ut altiſſimè memorata ſacra regia Majeſtas Sueciæ cum omnibus ſuis regnis, ditionibus, provinciis ac juribus huic Tractatui ſit incluſa, & præſenti pacificatione omni meliori modo comprehenſa.

XXXVIII.

Item. *Conventum, concluſum*

& concordatum eſt quòd præſens Tractatus atque omnia & ſingula in eo contenta & concluſa, à dicto domino Rege Magnæ Britanniæ, dictiſque dominis Ordinibus Generalibus fœderatarum provinciarum, per patentes utriuſque partis litteras ſigillo magno munitas, debitâ & autenticâ formâ inter quatuor ſeptimanas proximè inſequentes aut citiùs, ſi fieri poterit, confirmabuntur & ratihabebuntur, mutuaque inſtrumenta intrà prædictum tempus hinc indè Bredæ extradentur, nec-non & Tractatus hic & confœderatio ſtatim à traditis & permutatis inſtrumentis, formâ & loco ſolitis publicabitur. In quorum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur, nos prædicti ſacræ regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati & Plenipotentiarii, cum illuſtriſſimis & excellentiſſimis dominis Legatis extraordinariis & mediatoribus, huic pacis inſtrumento ſubſcripſimus illudque ſigillis noſtris ſignavimus. Actum Bredæ, trigeſimo primo julii, anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo ſeptimo.

(L. S.) GEORGIUS FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS COVENTRYE.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

réſolu & arrêté que le préſent Traité & tout ce qui y eſt contenu, ſera par ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & par leſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, approuvé & ratifié par leurs lettres patentes reſpectives, & confirmé du grand ſceau en la plus convenable & authentique forme, & les Inſtrumens échangés de part & d'autre dans le temps de quatre ſemaines prochainement venantes, ou plus tôt ſi faire ſe peut ; & ſera ledit Traité & alliance, après l'échange des Inſtrumens, publié dans les lieux & en la manière accoûtumée. Et pour plus grande ſûreté de tout ce que deſſus, Nous leſdits Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, avons, avec les Ambaſſadeurs extraordinaires & Médiateurs, ſigné le préſent Inſtrument de paix, & icelui confirmé de notre ſceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil ſix cens ſoixante-ſept ; & eſt ſigné

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

ARTICLES SÉPARÉS.

EN cas que quelques tapis, tapiſſeries, tableaux ou quelques autres meubles, joyaux, bagues, pierreries ou quelques autres effets mobiliaires appartenans au Roi de la Grande-Bretagne, ſe trouvaſſent préſentement ou ci-après chez leſdits Etats Généraux ou quelqu'un de leurs ſujets, les ſuſdits ſeigneurs Etats promettent de ne protéger en aucune manière les poſſeſſeurs de quelques effets mobiliaires appartenans audit ſeigneur Roi; leſquels effets leur ſeront ôtés, de telle manière que l'on ne faſſe point de tort ni d'injuſtice à ceux qui s'y trouveront lézés, mais qu'ils puiſſent leur être rendus; & promettent les ſuſdits ſeigneurs Etats de faire en ſorte, autant qu'il leur ſera poſſible, qu'il ſoit procédé ſommairement en cette affaire, ſans s'aſtreindre aux formes & manières de procéder qui ſe pratiquent dans les Cours de Juſtice, & que droit ſoit fait de manière que, autant qu'il ſe pourra, Sa Majeſté en ſoit contente.

Item. Que ſi quelques perſonnes ſe trouvent coupables de l'abominable meurtre commis en la perſonne de feu le Roi Charles premier d'heureuſe mémoire, & qu'elles ſe trouvent

SI fortè aliqua tapeta, periſtromata, aulæa, picturæ vel ſupellectiles cujuſcumque generis, vel lapides pretioſi, elenodia, monilia, gemmæ, vel alia quæcumque bona mobilia ad Regem Magnæ Britanniæ ſpectantia, penes dictos Ordines Generales aut aliquem ſubditorum ſuorum jam nunc ſunt aut de futuro reperientur, dicti domini Ordines promittunt ſeſe nullo modo protecturos poſſeſſores aliquorum mobilium ad dictum dominum Regem pertinentium, quæ iis auferri poterunt eo modo, ut nullâ iniquitate aut injuſtitiâ afficiantur illi qui gravabuntur illa ſuâ ſponte reſtituere; dictique Ordines promittunt ſeſe modo quàm efficaciſſimo operam daturos, ut de plano & ſummariè in iſto negotio procedatur, ſine ordinariâ formâ & modo procedendi in Curiis uſitato, & ut juſtitia adminiſtretur quâ ſatisfiat dictæ Regiæ Majeſtati, quantum fieri poterit, abſque læſione alicujus.

Item. *Quòd ſi qui eorum qui rei ſunt illius nefandi parricidii in Regem Carolum beatiſſimæ memoriæ admiſſi, ac legitimè de eodem ſcelere attincti, condemnati aut convicti, vel jam ſunt in dominiis*

Traité de Breda de 1667, entre l'Angleterre & la Hollande.

dominiis dictorum Ordinum Generalium, vel poſtea illùc advenient, ſtatim, quàm primùm dictis Ordinibus Generalibus, vel aliquibus Officiariis ſuis innotuerit vel relatum fuerit, prehenſi in cuſtodiam dentur, & vincti in Angliam remittantur, vel in eorum manus tradantur, quos dictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ iis cuſtodiendis domumque revekendis præfecerit. In quorum fidem, & quòd præſens articulus ſeparatus de verbo ad verbum ejuſdem tenoris eſt cum eo qui 14 die menſis ſeptembris 1662 apud Whitehal concluſus eſt, eodemque vigore obſervandus cum iis qui Tractatui principali inſerti ſunt; Nos prædicti ſacræ Regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ Legati extraordinarii & Plenipotentiarii illi ſubſcripſimus & ſigilla noſtra apoſuimus. Actum Bredæ, trigeſimo primo julii, anno milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo ſeptimo.

légitimement accuſées, convaincues ou ſententiées, & qu'elles ſoient trouvées ſous la domination deſdits ſeigneurs États Généraux ; que dès que leſdits États ou quelques-uns de leurs Officiers en auront eu connoiſſance, ou qu'on les leur aura dénoncées, elles ſeront appréhendées, miſes en priſon & envoyées liées en Angleterre, ou livrées ès mains de celui qui ſera pour ce commis par Sa Majeſté Britannique, pour les garder & les faire retourner en Angleterre. Pour plus grande confirmation de tout, & que les préſens articles ſéparés ſont de mot à mot du même contenu que celui qui a été conclu à Whitehal le 4e ſeptembre, vieux ſtyle, & 14e, ſtyle nouveau, l'an 1662, & qu'il doit en toute vigueur être auſſi bien obſervé que tous ceux qui ſont contenus dans le Traité principal; Nous, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de ſadite Majeſté le Roi d'Angleterre, l'avons ſigné, & à icelui appliqué notre ſceau. FAIT à Breda, le trente-un juillet mil ſix cens ſoixante-ſept ; & eſt ſigné

(L. S.) GEORGIUS FLEMMINGH.

(L. S.) GEORGE FLEMMINGH.

(L. S.) CHRISTOPHORUS DELPHICUS IN DHONA.

(L. S.) CHRISTOPHE DELPHIQUE IN DHONA.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HOLLES.

(L. S.) HENRICUS COVENTRYE.

(L. S.) HENRY COVENTRYE.

TRAITÉ DE PAIX

Entre Louis XIV Roi de France, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Fait à Nimégue, le 10 août 1678.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie I, page 350.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; ſalut. Comme notre très-cher & bien amé couſin le ſieur comte d'Eſtrades, Maréchal de France, & Chevalier de nos Ordres ; notre bien amé & féal le ſieur Colbert Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en notre Conſeil d'Etat ; & notre bien amé & féal le ſieur de Meſmes, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des plein-pouvoirs que nous leur en avions donnés, auroient conclu, arrêté & ſigné le dixième de ce mois, en la ville de Nimégue, avec le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies des Pays-bas ; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & premier noble, & repréſentant la nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zélande ; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de nos très-chers & grands amis les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, le Traité de paix dont la teneur s'enſuit.

Au nom de Dieu le créateur ; A tous préſens & à venir, ſoit notoire. Comme pendant le cours de la guerre qui s'eſt émue depuis quelques années entre le très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, Sa Majeſté auroit toûjours conſervé un ſincère deſir de rendre auxdits ſeigneurs Etats ſa première amitié ; & eux, tous les

Traité de Nimègue entre la France & la Hollande. 1678.

ſentimens de reſpect pour Sa Majeſté, & de reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſidérables qu'ils ont reçûs d'Elle & des Rois ſes prédéceſſeurs, il eſt enfin arrivé que ces bonnes diſpoſitions, ſecondées des puiſſans offices de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince le Roi de la Grande-Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand preſque toute la Chrétienté s'eſt trouvée en armes, n'a ceſſé de contribuer par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, auroient porté Sa Majeſté Très-chrétienne & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, comme auſſi tous les autres Princes & Potentats qui ſe ſont intéreſſés dans cette guerre, à conſentir que la ville de Nimégue fût choiſie pour y traiter de paix; & pour y parvenir, Sa Majeſté Très-chrétienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires le ſieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France & Chevalier de ſes Ordres; le ſieur Colbert Chevalier, Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat; & le ſieur de Meſmes Chevalier, Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils; & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, le ſieur Hiérôme de Beverningk, ſeigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, ci-devant Conſeiller & Tréſorier Général des Provinces unies; le ſieur Guillaume de Naſſau ſeigneur d'Odyck, Cortgène & Premier Noble, & repréſentant la nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zélande; & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, députés en leurs aſſemblées de la part des Etats de Hollande, Zélande, &c. leſquels Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dûement inſtruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, ſe ſeroient rendus en ladite ville de Nimégue, où après une réciproque communication des plein-pouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſérées de mot à mot, ſeroient convenus des conditions de paix & d'amitié, en la teneur qui s'enſuit.

I.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Très-chrétienne & ſes ſucceſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part; & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, d'autre, une paix bonne, ferme, fidèle & inviolable, & ceſſeront enſuite, & ſeront délaiſſés tous actes

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

d'hoſtilité de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, tant par mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, terres, provinces & ſeigneuries, & pour tous leurs ſujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des lieux ou des perſonnes.

II.

ET ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou celle du nord, depuis Terneuſe juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de Saint-Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines; & de-là dans la mer Méditerranée, & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la paix à Paris & à la Haye; leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre après les termes préfix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

III.

IL y aura de plus entre ledit ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux, & leurs ſujets & habitans réciproquement, une ſincère, ferme & perpétuelle amitié, & bonne correſpondance, tant par mer que par terre, en tout & par-tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages qu'ils ont reçûs, tant par le paſſé qu'à l'occaſion deſdites guerres.

IV.

ET en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les ſeigneurs Etats Généraux, procureront & avanceront fidélement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions & en tout temps; & ne conſentiront à l'avenir à aucuns Traités ou négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront, & en donneront les avis réciproquement avec ſoin & ſincérité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

V.

CEUX ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de ladite guerre, leurs héritiers ou ayant cauſe, de quelle condition ou religion

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du préſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, ſentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'abſence des Parties & icelles non ouïes, Traités, accords & tranſactions, quelques renonciations qui aient été miſes eſdites tranſactions pour exclurre de partie deſdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui, conformément au préſent Traité, ſeront reſtitués ou doivent être reſtitués réciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs ou ayans cauſe, pourront être vendus par leſdits propriétaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impétrer pour ce, conſentement particulier; & enſuite les propriétaires des rentes, qui de la part des fiſcs, feront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions étant à la charge des fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

V I.

ET comme le Marquiſat de Berg-op zoom, avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & généralement toutes les terres & biens appartenans à M. le Comte d'Auvergne, Colonel Général de la Cavalerie légère de France, & qui ſont ſous les pouvoirs deſdits ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, à laquelle le préſent Traité doit mettre une heureuſe fin; il a été accordé que ledit ſieur Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit marquiſat de Berg-op-zoom, ſes appartenances & dépendances; comme auſſi dans ſes droits, actions, priviléges, uſances & prérogatives, dont il jouiſſoit lors de la déclaration de la guerre.

V I I.

CHACUN demeurera ſaiſi & jouira effectivement des pays, villes & places, terres, iſles & ſeigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & poſſéde à préſent, ſans être troublé ni inquiété directement ni indirectement de quelque façon que ce ſoit.

V I I I.

MAIS Sa Majeſté Très-chrétienne voulant rendre aux ſeigneurs Etats Généraux ſa première amitié & leur en donner une preuve particuliére dans

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

cette occaſion, les remettra immédiatement après l'échange des ratifications dans la poſſeſſion de la ville de Maeſtricht, avec le comté de Vroon-hof, & les comtés & pays de Fauquemont, Daalhem & Rolleduc d'Outremeuſe, avec les villages de Rédemption, Banc de Saint-Servais & tout ce qui dépend de ladite ville.

IX.

LESDITS ſeigneurs Etats Généraux promettent, que toutes choſes qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouiſſance des biens de ceux qui en font profeſſion, ſeront rétablies & maintenues ſans aucune exception dans ladite ville de Maeſtricht & ſes dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par ſa capitulation de 1632, & que ceux qui auront été pourvûs de quelques biens Eccléſiaſtiques, canonicats, perſonnats, prevôtés & autres bénéfices, y demeureront établis & en jouiront ſans aucune contradiction.

X.

SA MAJESTÉ rendant auxdits ſeigneurs Etats Généraux la ville de Maeſtricht & pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres & autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remiſe ou reſtitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet effet ſe ſerviront, ſi bon leur ſemble, pendant deux mois des charrois & bateaux du pays, auront le paſſage libre, tant par eau que par terre, pour la retraite deſdites munitions; & leur ſera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers ou Magiſtrats de ladite ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite deſdites artillerie & munitions: pourront auſſi les Officiers, ſoldats, gens de guerre & autres qui ſortiront de ladite place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans de ladite ville de Maſtricht & des environs, ni endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenant auxdits habitans.

XI.

TOUS priſonniers de guerre ſeront délivrés de part & d'autre ſans diſtinction ou réſerve, & ſans payer aucune rançon.

XII.

LA levée des contributions demandées par l'Intendant de la ville de Maeſtricht aux pays qui y ſont ſoûmis, ſera continuée pour tout ce qui reſtera à écheoir

juſqu'à la ratification du préſent Traité, & les arrérages qui reſteront, ſeront payés dans l'eſpace de trois mois après le terme ſuſdit, dans des termes convenables, & moyennant caution valable & reſſéante dans une des villes de la domination de Sa Majeſté.

XIII.

LES ſeigneurs Etats Généraux ont promis & promettent non ſeulement de demeurer dans une exacte neutralité, ſans pouvoir aſſiſter directement ni indirectement les ennemis de la France & de ſes alliés, mais auſſi de garantir toutes les obligations dans leſquelles l'Eſpagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majeſtés Très-chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit ſeigneur Roi Catholique ſera tenu de garder cette méme neutralité.

XIV.

SI par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelqu'inobſervation ou inconvénient au préſent Traité, de la part de ſadite Majeſté ou deſdits ſeigneurs Etats Généraux & leurs ſucceſſeurs, cette paix & alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance; mais on réparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procèdent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiés.

XV.

ET pour mieux aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets dudit ſeigneur Roi & ceux deſdits ſeigneurs Etats Généraux des provinces unies des Pays-bas, il a été accordé & convenu qu'arrivant ci-après quelqu'interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & leſdits ſeigneurs Etats des provinces unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe), il ſera toûjours donné ſix mois de temps après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera; ce qui leur ſera permis de faire: comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de ſix mois à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur perſonne.

XVI.

TOUCHANT les prétentions & intérêts qui concernent

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

M. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu ſéparément par acte ſigné cejourd'hui, ledit Ecrit & tout le contenu d'icelui ſortira ſon effet, & ſera confirmé, accompli & exécuté ſelon ſa forme & teneur, ni plus ni moins que ſi tous leſdits points en général, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot inſérés en ce préſent Traité.

XVII.

ET comme Sa Majeſté & les ſeigneurs Etats Généraux reconnoiſſent les puiſſans offices que le Roi de la Grande-Bretagne a contribués inceſſamment par ſes conſeils & bons avertiſſemens au ſalut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre que ſadite Majeſté Britannique, avec ſes royaumes, ſoit compriſe nommément dans le préſent Traité, de la meilleure forme que faire ſe peut.

XVIII.

EN ce préſent Traité de paix & d'alliance ſeront compris, de la part dudit ſeigneur Roi Très-chrétien, le Roi de Suède, le Duc de Holſtein, l'Evêque de Straſbourg & le Prince Guillaume de Furſtemberg, comme intéreſſés dans la préſente guerre: en outre ſeront compris, ſi compris y veulent être, le Prince & la Couronne de Portugal, le Duc & Seigneurie de Veniſe, le Duc de Savoie, les treize Cantons des ligues Suiſſes & leurs alliés, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean-Frédéric de Brunſwik-Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes & Etats, villes & perſonnes particulières à qui Sa Majeſté Très-chrétienne, ſur la réquiſition qu'ils lui en feront, accordera de ſa part d'être compris dans ce Traité.

XIX.

ET de la part des ſeigneurs Etats Généraux, le Roi d'Eſpagne, & tous leurs autres alliés qui dans le temps de ſix ſemaines, à compter depuis l'échange des ratifications, ſe déclareront d'accepter la paix; comme auſſi les treize louables Cantons des ligues Suiſſes, & leurs alliés & confédérés; la ville d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, villes & perſonnes particulières à qui les ſeigneurs Etats Généraux, ſur la réquiſition qui leur en ſera faite, accorderont de leur part d'y être compris.

XX.

LEDIT ſeigneur Roi & leſdits ſeigneurs Etats Généraux conſentent que le Roi de la Grande-Bretagne, comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement,

puiſſent

puiſſent donner à Sa Majeſté & auxdits ſeigneurs Etats Généraux leurs promeſſes & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au préſent Traité.

XXI.

LE préſent Traité ſera ratifié & approuvé par ledit ſeigneur Roi & leſdits Etats Généraux, & les lettres de ratification ſeront délivrées de l'un & l'autre en bonne & dûe forme dans le terme de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

Traité de Nimégue entre la France & la Hollande. 1678.

En foi de quoi, Nous, Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté & des ſeigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les cachets de nos armes. A Nimégue, le dixième jour du mois d'août mil ſix cens ſoixante-dix-huit.

LE MARÉCHAL D'ESTRADES.
COLBERT.
DE MESMES.
H. DE BEVERNINGK.
W. DE NASSAU.
W. DE HAREN.

TRAITE' DE NEUTRALITE'
POUR L'AME'RIQUE,
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Londres, le 16 novembre 1686.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VII, partie II, page 141.*

LE très-haut & très-puiſſant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & très-haut & très-puiſſant Prince Jacques II Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux, & une ſincère concorde & correſpondance entre les Royaumes, Etats & ſujets de leurs Majeſtés; & à cet effet, ayant jugé à propos de faire un Traité

Traité de neutralité de Londres de 1686.

de paix, bonne correſpondance & neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il ſeroit poſſible, toutes les conteſtations & les différends qui pourroient naître entre les ſujets de l'une & de l'autre Couronne dans ces pays éloignés, leurſdites Majeſtés ont réſolu d'envoyer de part & d'autre leurs Plénipotentiaires, pour en traiter & en convenir, ſavoir ; Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Paul Barillon d'Amoncourt Marquis de Branges, Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire ; & ſadite Majeſté Britannique, les ſieurs George Baron de Jeffreis de Wem, grand Chancelier d'Angleterre ; Laurent Comte de Rocheſter, grand Tréſorier d'Angleterre ; Robert Comte de Sunderland, Préſident du Conſeil privé & Secrétaire d'Etat ; Charles Middleton auſſi Secrétaire d'Etat, & Sidney ſieur de Godolphin, tous du Conſeil privé de Sa Majeſté ; pour convenir, après l'échange des lettres de plein-pouvoir, des articles qui ſuivent.

I.

IL a été conclu & accordé que du jour du préſent Traité, il y aura entre la nation Françoiſe & la nation Angloiſe une ferme paix, union, concorde & bonne correſpondance, tant ſur mer que ſur terre, dans l'Amérique ſeptentrionale & méridionale, & dans les iſles, colonies, forts & villes, ſans aucune diſtinction de lieux, ſiſes dans les Etats de Sa Majeſté Très-chrétienne & de Sa Majeſté Britannique, & gouvernées par les Commandans de leurſdites Majeſtés reſpectivement.

II.

QU'AUCUNS vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne, ne ſeront équipés ni employés dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens des Etats de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Britannique dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage ; & pareillement qu'aucuns vaiſſeaux ou bâtimens, grands ou petits, appartenans aux ſujets de Sa Majeſté Britannique, ne ſeront équipés ou employés dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, pour attaquer les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans les iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

III.

QU'AUCUNS ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies & fortereſſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Très-chrétienne, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Britannique dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté, & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages contre qui Sa Majeſté Britannique aura la guerre; & pareillement qu'aucuns ſoldats ou gens de guerre, ou autres perſonnes quelconques qui habitent & demeurent dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de Sa Majeſté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en garniſon, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité & ne feront aucun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne dans leſdites iſles, colonies, fortereſſes, villes & gouvernemens de ſadite Majeſté; & ne prêteront ni donneront aucune aide ou ſecours d'hommes ou de vivres, aux Sauvages avec qui Sa Majeſté Très-chrétienne aura guerre.

IV.

IL a été convenu que chacun deſdits Rois aura & tiendra les domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique, & avec la même étendue qui leur appartient de droit & en la même manière qu'ils en jouiſſent à préſent.

V.

ET que pour cet effet les ſujets & habitans, marchands, Capitaines de vaiſſeaux, pilotes & matelots des royaumes, provinces & terres de chacun deſdits Rois reſpectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on eſt ou l'on ſera en poſſeſſion de part & d'autre dans l'Amérique; c'eſt à ſavoir, que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne ne ſe mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par Sa Majeſté Britannique en Amérique; & réciproquement les ſujets de Sa Majeſté Britannique ne ſe mêleront d'aucun trafic, ne feront

Traité de neutralité de Londres de 1686.

aucun commerce & ne pêcheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui ſont ou ſeront ci-après poſſédés par Sa Majeſté Très-chrétienne en Amérique ; & au cas qu'aucun vaiſſeau ou barque ſoit ſurpris faiſant trafic, ou pêchant contre ce qui eſt porté par le préſent Traité, ledit vaiſſeau ou barque avec ſa charge ſera confiſqué, après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite : il ſera néanmoins permis à la partie qui ſe ſentira grévée par la ſentence de confiſcation, de ſe pourvoir au Conſeil d'Etat du Roi dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite ſentence de confiſcation, & d'y porter ſa plainte, ſans que pour cela l'exécution de la ſentence ſoit empêchée ; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne ſe commette rien contre le véritable ſens du préſent Traité.

V I.

DE plus, il a été accordé que ſi les ſujets & habitans de l'un ou de l'autre deſdits Rois & leurs vaiſſeaux, ſoit de guerre & publics, ſoit marchands & particuliers, ſont emportés par les tempêtes, ou étant pourſuivis par les pirates ou par les ennemis, ou preſſés par quelqu'autre néceſſité, ſont contraints, pour ſe mettre en ſûreté, de ſe retirer dans les ports, rivières, bayes, embouchûres de rivières, rades & côtes quelconques appartenantes à l'autre Roi dans l'Amérique ; ils y ſeront bien & amiablement reçûs, protégés & favorablement traités ; qu'ils pourront, ſans qu'on les empêche en quelque manière que ce ſoit, s'y rafraîchir, & même acheter au prix ordinaire & raiſonnable, des vivres & toutes ſortes de proviſions néceſſaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaiſſeaux & pour continuer leur route ; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de ſortir des ports & rades, mais qu'il leur ſera permis de partir & s'en aller en toute liberté, quand & où il leur plaira, ſans être moleſtés ou empêchés ; qu'on ne les obligera point à ſe défaire de leur charge, ou à décharger & expoſer en vente leurs marchandiſes ou balots ; qu'auſſi de leur part ils ne recevront dans leurs vaiſſeaux aucunes marchandiſes & ne feront point de pêche, ſous peine de confiſcation deſdits vaiſſeaux & marchandiſes, conformément à ce qui a été convenu dans l'article précédent : de plus, a été

accordé que toutes & quantes fois que les ſujets de l'un ou de l'autre deſdits Rois ſeront contraints, comme il a été dit ci-deſſus, d'entrer avec leurs vaiſſeaux dans les ports de l'autre Roi, ils ſeront obligés en entrant d'arborer la bannière ou marque de leur nation, & d'avertir de leur arrivée par trois coups de mouſquet ; à faute de quoi faire & d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confiſqués.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

VII.

PAREILLEMENT, ſi les vaiſſeaux de l'un ou de l'autre deſdits Rois, & de leurs ſujets & habitans, viennent à échouer, jeter en mer leurs marchandiſes, ou, ce qu'à Dieu ne plaiſe, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malheur que ce ſoit ; on donnera aide & ſecours avec bonté & charité à ceux qui ſeront en danger ou auront fait naufrage ; il leur ſera délivré des ſauf-conduits ou paſſeports pour pouvoir ſe retirer dans leur pays en ſûreté & ſans être moleſtés.

VIII.

QUE ſi les vaiſſeaux de l'un ou l'autre Roi qui ſeront contraints par quelqu'avanture ou cauſe que ce ſoit, comme il a été dit, de ſe retirer dans les ports de l'autre Roi, ſe trouvent au nombre de trois ou de quatre, & peuvent donner quelque juſte cauſe de ſoupçon, ils feront auſſi-tôt connoître au Gouverneur ou principal Magiſtrat du lieu la cauſe de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permiſſion dudit Gouverneur ou Commandant, & ce qu'il ſera juſte & raiſonnable pour ſe pourvoir de vivres & pour radouber & équiper leurs vaiſſeaux.

IX.

DE plus, on eſt convenu qu'il ſera permis aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne qui demeurent dans l'iſle de Saint-Chriſtophe, d'entrer dans les rivières de la grande Baye pour faire de l'eau & s'en fournir : qu'il ſera auſſi permis aux ſujets de Sa Majeſté Britannique de prendre du ſel aux ſalines dudit lieu, & de l'enlever tant par mer que par terre, ſans être inquiétés ni empêchés ; pourvû néanmoins que leſdits ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne puiſent de l'eau pendant le jour ſeulement, & qu'auſſi leſdits ſujets de Sa Majeſté Britannique ne chargent du ſel dans leurs vaiſſeaux ou barques que pendant le jour, & que les vaiſſeaux ou barques de l'une & de l'autre nation reſpectivement, qui viendront ſe fournir d'eau ou de

Traité de neutralité de Londres de 1686.

ſel, feront ſavoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, & en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mouſquet : que ſi aucun vaiſſeau de l'une ou l'autre nation, ſous prétexte de venir prendre de l'eau ou du ſel, entreprend de trafiquer, il ſera confiſqué.

X.

QU'AUCUNS ſujets de l'une ni de l'autre nation ne retireront les Sauvages habitans du lieu, ou leurs eſclaves, ou les biens que leſdits habitans emporteront, appartenans aux ſujets de l'autre nation ; & qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans leſdits enlèvemens ou pillages.

X I.

QUE les Commandans, Officiers & ſujets de l'un des deux Rois ne troubleront ni moleſteront les ſujets de l'autre Roi dans l'établiſſement de leurs colonies reſpectivement, ou dans leur commerce & navigation.

X I I.

ET afin de pourvoir plus pleinement à la ſûreté des ſujets, tant de Sa Majeſté Très-chrétienne que de Sa Majeſté Britannique, & à ce que les vaiſſeaux de guerre ou autres vaiſſeaux armés en guerre par des particuliers, ne leur faſſent aucun tort ni dommage ; il ſera défendu à tous les Capitaines de vaiſſeaux, tant de Sa Majeſté Très-chrétienne que de Sa Majeſté Britannique, & à tous leurs ſujets qui équiperont des vaiſſeaux à leurs dépens, comme auſſi aux privilégiés & aux compagnies, de faire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, ſous peine d'être punis en cas de contravention, & de plus d'être tenus à tous dommages & intérêts; à quoi ils pourront être contraints, tant par ſaiſie de leurs biens que par empriſonnement de leur perſonne.

X I I I.

ET pour cette cauſe, tous Capitaines des vaiſſeaux armés en guerre aux dépens des particuliers, ſeront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commiſſions ſpéciales, de donner, par-devant un Juge compétent, bonne & ſuffiſante caution de gens ſolvables & qui n'auront aucune part ni intérêt dans ledit vaiſſeau, pour la ſomme de mille livres ſterlings, ou treize mille livres; & lorſqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la ſomme de deux mille livres ſterlings, ou de vingt-ſix mille livres, s'obligeant de ſatisfaire

entièrement à tous torts & dommages quelconques, qu'eux ou leurs Officiers, ou autres gens étant à leur ſervice, cauſeront pendant le cours de leur navigation contre le préſent Traité, ou autre Traité quelconque fait entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Britannique, ſous peine auſſi de révocation & caſſation de leurs commiſſions & lettres ſpéciales, dans leſquelles il ſera toûjours fait mention qu'ils auront, comme dit eſt, donné caution; & de plus, il eſt convenu que le vaiſſeau même ſera tenu de ſatisfaire aux torts & dommages qu'il aura cauſés.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

X I V.

ET d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant ſeptentrionale que méridionale, ſont beaucoup de tort au commerce, & cauſent de grands dommages aux ſujets de l'une & de l'autre Couronne qui trafiquent & ſont commerce dans ces pays; il a été accordé qu'il ſera expreſſément enjoint aux Gouverneurs & Officiers de l'un & de l'autre deſdits Rois, de ne donner en quelque manière que ce ſoit aux pirates de quelque nation qu'ils ſoient, aucun ſecours, aide ni retraite dans les ports & rades ſis dans leurs Etats reſpectivement; & qu'il ſera expreſſément ordonné auxdits Gouverneurs & Officiers de punir comme pirates, tous ceux qui ſe trouveront avoir armé un ou pluſieurs vaiſſeaux en courſe, ſans commiſſion & autorité légitime.

X V.

QU'AUCUN ſujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Etat que ce ſoit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commiſſion d'armer & équiper en courſe un ou pluſieurs navires dans l'Amérique ſeptentrionale ou méridionale; & que ſi quelqu'un prend un tel pouvoir ou commiſſion, il ſoit puni comme pirate.

X V I.

QUE les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les iſles de Cayman.

X V I I.

QUE s'il ſurvient des conteſtations ou différends entre les ſujets de leurſdites Majeſtés dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui ſont ſous leur domination, la paix faite par le préſent Traité, ne ſera pour cela ni interrompue ni enfrainte; mais ceux qui commanderont dans les lieux où les

Traité de neutralité de Londres de 1686.

conteſtations ſeront arrivées, ou qui ſeront par eux députés, connoîtront deſdites conteſtations ſurvenues entre les ſujets de leurſdites Majeſtés, & les régleront & décideront ; & au cas que leſdits Commandans ne puiſſent vuider & terminer leſdites conteſtations dans un an, leſdits Commandans les envoyeront au plus tôt à l'un ou à l'autre deſdits Rois, pour être fait droit en la manière qu'il ſera convenu entre leurſdites Majeſtés.

XVIII.

DE plus, il a été conclu & accordé que ſi jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il arrive quelque rupture en Europe entre leſdites Couronnes, les garniſons, gens de guerre, ou ſujets quelconques de Sa Majeſté Très-chrétienne, étant dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens, qui ſont à préſent ou ſeront ci-après ſous la domination de ſadite Majeſté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité par mer ni par terre, contre les ſujets de Sa Majeſté Britannique, qui habiteront dans quelques colonies que ce ſoit de l'Amérique, ou y demeureront ; & réciproquement audit cas de rupture en Europe, les garniſons, gens de guerre, ou ſujets quelconques de Sa Majeſté Britannique, étant dans les iſles, colonies, forts, villes & gouvernemens qui ſont à préſent ou ſeront ci-après ſous la domination de Sa Majeſté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hoſtilité, ni par mer ni par terre, contre les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne, qui habiteront dans quelques colonies que ce ſoit de l'Amérique, ou y demeureront ; mais il y aura toûjours une véritable & ferme paix & neutralité entre leſdits peuples de France & de la Grande-Bretagne, tout de même que ſi ladite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX.

IL a été réglé & accordé que le préſent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre leurſdites Majeſtés, à Breda, le $\frac{21}{31}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous & chacuns les articles & clauſes dudit Traité, demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront obſervés.

XX.

ET que tous les Traités & articles conclus & arrêtés ci-devant, en quelque temps que ce ſoit, en Amérique ou ailleurs, entre leſdites deux nations, touchant l'iſle de Saint-Chriſtophe, demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront obſervés de part

part & d'autre, comme ils l'ont été ci-devant, ſi ce n'eſt en ce qui s'y trouvera de contraire au préſent Traité.

Traité de neutralité de Londres de 1686.

XXI.

ENFIN, il a été convenu & accordé que le préſent Traité, & toutes & chacunes choſes contenues en icelui, ſeront ratifiées & confirmées de part & d'autre le plus tôt qu'il ſera poſſible, & que les ratifications ſeront réciproquement échangées en bonne forme de part & d'autre dans un mois, à compter de la date du préſent Traité, & que dans huit mois, ou plus tôt, s'il eſt poſſible, le préſent Traité ſera publié dans tous les royaumes, domaines & colonies de l'un & l'autre deſdits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

En foi de toutes & chacunes leſquelles choſes, Nous, ſuſdits Plénipotentiaires avons ſouſſigné de nos propres mains le préſent Traité, & nous y avons appoſé les ſceaux de nos armes. FAIT dans le Palais royal de Whitehal, le $\frac{6}{16}$ jour de novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Ainſi ſigné,

BARILLON D'AMONCOURT.
JEFFREYS.
C. ROCHESTER.
SUNDERLAND.
P. MIDDLETON.
GODOLPHIN.

TRAITÉ PROVISIONNEL

CONCERNANT L'AMÉRIQUE,

ENTRE

LE ROI DE FRANCE ET LE ROI D'ANGLETERRE.

Conclu à Whitehal, le $\frac{1}{11}$ décembre 1687.

Copie communiquée du Dépôt des affaires étrangères.

QUANDOQUIDEM ſereniſſimo & potentiſſimo Principi Ludovico XIV, Galliarum & Navarræ Regi Chriſtianiſſimo, & ſereniſſimo ac potentiſſimo Principi Jacobo II, Magnæ Britanniæ Regi, viſum fuerit Commiſſarios ſuos conſtituere, ſcilicet altememo-

COMME ainſi ſoit que le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, ayent jugé à propos de nommer des

Traité provisionnel de Whitehal de 1687.

Commissaires; savoir, ledit Roi Très-chrétien, M. Paul Barillon son Conseiller d'Etat ordinaire & son Ambassadeur extraordinaire, & M. François Dusson de Bonrepaus, Conseiller en tous ses Conseils, Lecteur ordinaire de sa chambre & Intendant général de la Marine; & ledit Roi de la Grande-Bretagne, M. Robert Comte de Sunderland, Président de son Conseil privé, l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; Charles Comte de Middleton, l'autre de ses principaux Secrétaires d'Etat; & Sidney, seigneur de Godolphin, tous Conseillers de Sa Majesté pour l'éxécution du Traité conclu le $\frac{6}{16}$ novembre 1686, pour régler & terminer toutes les contestations & différens qui sont survenus, ou qui peuvent survenir, entre les Sujets des deux Couronnes en l'Amérique; comme aussi pour fixer les bornes ou limites des colonies, isles, terres & pays qui sont sous la domination des deux Rois en l'Amérique & gouvernés par leurs Commandans, ou qui sont de leur dépendance; nous, Commissaires susdits, en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par lesdits Rois nos Maîtres, promettons, convenons & stipulons en leur nom, par le présent Traité que jus-

ratus Christianissimus Rex, dominum Paulum Barillon, Marchionem de Branges, Consiliarium ordinarium in Consilio suo Statûs, & Legatum suum extraordinarium, & dominum Franciscum Dusson de Bonrepaus, Consiliarium suum in omnibus Consiliis, Lectorem ordinarium Cubiculi sui & Præfectum generalem rerum maritimarum; & altememoratus Magnæ Britanniæ Rex, dominum Robertum Comitem de Sunderland, Præsidem Consilii sui privati & primariorum Statûs Secretariorum unum; Carolum Comitem de Middleton primariorum Statûs Secretariorum alterum; & Sidnejum, dominum Godolphin Majestatis suæ Consiliarios intimos pro executione Tractatûs die $\frac{6}{16}$ novembris anni 1686 concluſi, ad sopiendas & determinandas quascumque controversias & differentias, quæ inter subditos utriusque Coronæ in Americâ jam exortæ sint, aut imposterùm exoriri possint, ac etiam ad assignandos & statuendos terminos sive limites coloniarum, insularum, terrarum & regionum sub ditione dictorum Regum in Americâ sitarum & à præfectis utriusque Regis gubernatarum vel ab ipsis Regibus dependentium; nos Commissarii supràmemorati virtute facultatum nobis à supràdictis Regibus dominis nostris concessarum per

præſens hoc inſtrumentum, ipſorum nomine promittimus, convenimus & ſtipulamur, quòd uſque ad $\frac{primum}{undecimum}$ *diem januarii anni domini* $\frac{1688}{1689}$ *& deinceps à dictâ die uſque dùm præfati ſereniſſimi Regis aliqua ſuper hac re de novo mandata dederint expreſſa, & in ſcripto, prohibitum omninò ſit ſingulis & Præfectis vel Gubernatoribus coloniarum, inſularum, terrarum & regionum quæ ſub alterutrius Regis dominio in Americâ ſunt, ullum hoſtilitatis actum exercere contrà alterius dictorum Regum ſubditos, vel eos aggredi, neque ſub quocumque prætexto Præfecti vel Gubernatores permittant ut vis ulla iis inferatur, ſin ſecus faciant pœnas luent, ac etiam obſtricti erunt ſub obligatione illato damno ſatisfacere; neque hæc faciant alii quicumque ſub iiſdem pœnis; quoque ſtipulatio hæc omni meliori modo effectum ſuum ſortiatur, inſuper convenimus quòd dicti ſereniſſimi Reges mandata ſua hâc in parte neceſſaria quam primùm Præfectis ſuis reſpectivè in Americâ mittent, autenticaque eorumdem exemplaria utriuſque viciſſim parti tradi quam primùm etiam curabunt.*

Traité proviſionnel de Whitehal de 1687.

ques au 11 de janvier de l'année 1689, nouveau ſtyle, & après ce temps-là juſqu'à ce que leſdits ſéréniſſimes Rois donnent ſur cela quelques nouveaux ordres exprès & par écrit, il eſt abſolument défendu à toutes perſonnes & aux Commandans ou Gouverneurs des colonies, iſles, terres & pays qui ſont ſous la domination des deux Rois dans l'Amérique, d'exercer aucun acte d'hoſtilité contre les Sujets de l'un deſdits Rois ou de les attaquer, & les Commandans ou Gouverneurs ne ſouffriront pas, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il leur ſoit fait aucune violence; & en cas de contravention de la part deſdits Gouverneurs, ils ſeront punis & obligés en leur propre & privé nom, à la réparation du dommage qui aura été cauſé par une telle contravention, ce qui aura lieu auſſi à l'égard de tous autres contrevenans, & la préſente convention aura ſon plein & entier effet en la meilleure manière que ce puiſſe être : nous ſommes convenus, en outre, que leſdits ſéréniſſimes Rois envoyeront au plus tôt les ordres néceſſaires à cet égard à leurs Commandans en l'Amérique, & qu'il en ſera remis réciproquement de part & d'autre des exemplaires authentiques.

In quorum fidem præſentes manibus noſtris & ſigillis mutuis

En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, & y avons

Traité provisionnel de Whitehal de 1687.

apposé le cachet de nos armes. DONNÉ au Palais royal de Whitehal le $\frac{1}{11}$ décembre, mil six cens quatre-vingt-sept.

subsignavimus & munivimus. Datum in Palatio Regio de Whitehal, die $\frac{1}{11}$ mensis decembris, anno millesimo sexcentesimo octogesimo septimo.

(L.S.) BARILLON D'AMONCOURT.
(L.S.) DUSSON DE BONREPAUS.
(L.S.) COMES DE SUNDERLAND.
(L.S.) COMES DE MIDDLETON.
(L.S.) GODOLPHIN.

TRAITÉ DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Fait à Ryswick, le 20 septembre 1697.

Tiré du Corps Diplomatique, *tome VII, partie II, page 399.*

A TOUS ceux en général, & à chacun en particulier, qui sont intéressés, ou qui le pourront être en quelque façon que ce soit; on fait à savoir que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le sérénissime & très-puissant Prince Guillaume III, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, d'une part, & le sérénissime & très-puissant Prince Louis XIV, aussi par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'autre; les affaires ont été enfin réduites à ce point par la per-

NOTUM sit omnibus & singulis quorum interest aut quomodocumque interesse poterit, quòd postquàm bellum infeliciter accensum inter serenissimum & potentissimum Principem dominum Guillelmum III, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, &c. Regem & serenissimum ac potentissimum Principem & dominum Ludovicum XIV, Dei gratiâ, Regem Christianissimum, &c. eo perductæ res sunt permissione Bonitatis divinæ, ut ex utrâque parte restituendæ pacis demùm spes affulserit & cùm dicta sacra Majestas Magnæ Britanniæ &

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

ſacra Majeſtas Chriſtianiſſima pari deſiderio exoptarint effuſionem chriſtiani ſanguinis quamprimùm ſiſtere, communi animo conſenſerunt, ut præcipuè quàm gratiſſimè agnoſcantur indefeſſa ſtudia potentiſſimi, & glorioſiſſimæ memoriæ, Principis Caroli XI, Regis Sueciæ, &c. ſed cùm ſpes conſiliorum & bonorum ejus officiorum, quam univerſa Europa meritò concepiſſet, inopinatâ morte præreptа fuerit, ſacra regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, & ſacra regia Majeſtas Chriſtianiſſima crediderunt ſeſe optimè facturas, ſi mediatorium opus continuandum deferrent filio, & ſucceſſori ejus Carolo XII, Regi Sueciæ, &c. qui pari ſtudio operam ſuam dedit ad concludendam pacem inter ſacram regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ & ſacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam in conſiliis eum in finem habitis in ædibus Ryſwicenſibus in provinciâ Hollandiæ, inter nobiliſſimos, illuſtriſſimos & excellentiſſimos dominos Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios utrinque nominatos, à parte quidem ſacræ regiæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ, nobiliſſimum, illuſtriſſimum, atque excellentiſſimum dominum, dominum Thomam Comitem Pembrochiæ & Montgomerici, Baronem Herbert de Cardiff,

miſſion & la Bonté divine, que l'on a conçû de part & d'autre la penſée de faire la paix, & leurſdites Majeſtés Britannique & Très-chrétienne, animées d'un même zèle, pour arrêter au plus tôt l'effuſion du ſang chrétien, & pour le prompt rétabliſſement de la tranquillité publique, ont unanimement conſenti en premier lieu, à reconnoître pour cet effet la médiation du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince de glorieuſe mémoire Charles XI, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths & des Vandales; mais une mort précipitée ayant traverſé l'eſpérance que toute l'Europe avoit juſtement conçûe de l'heureux effet de ſes conſeils & de ſes bons offices, leurſdites Majeſtés ont eſtimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles XII, Roi de Suède, ſon fils & ſon ſucceſſeur, qui de ſa part a continué auſſi les mêmes ſoins pour l'avancement de la paix entre leurſdites Majeſtés Britannique & Très-chrétienne dans les conférences qui ſe ſont tenues pour cet effet au château de Ryſwick, dans la province de Hollande, entre les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires nommés de

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1667.

part & d'autre; ſavoir, de la part de Sa Majeſté Britannique, le ſieur Thomas Comte de Pembroke & de Montgommeri, Baron d'Herbert & de Cardif, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & l'un des Juſticiers d'Angleterre, le ſieur Edward, Vicomte de Villiers & de Darford, Baron de Hoo, Chevalier, Maréchal d'Angleterre, & l'un des Juſticiers d'Irlande, le ſieur Lexington, Baron d'Everham, Gentilhomme de la chambre du Roi, & le ſieur Joſeph Williamſon, Chevalier, Conſeiller ordinaire de ſadite Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat; & de la part de Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Nicolas-Auguſte de Harlay, Chevalier; Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, & Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat; le ſieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy, Conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, & des deux Egliſes, de Fort-Iſle, du Menillet & autres lieux; & le ſieur François de Callières, de la Rochechelay & de Gigny, leſquels après avoir imploré l'Aſſiſtance divine & s'être com-

privati Angliæ ſigilli cuſtodem, à Conſiliis Regis intimis & ex excellentiſſimis Juſticiariis & Cuſtodibus regni Angliæ, dominum Eduardum Vicecomitem Villiers & de Darford, Baronem de Hoo, Angliæ Equitem Marſhallum, Majeſtatis ſuæ ad Celſos ac præpotentes dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum Ablegatum extraordinarium, & ex excellentiſſimis Juſticiariis & Gubernatoribus Generalibus regni Hiberniæ, dominum Robertum dominum de Lexington, Baronem de Everham, ex intimis cubiculis Regis, generoſum, Majeſtatiſque ſuæ ad ſereniſſimum & invictiſſimum Principem Romanorum Imperatorem Ablegatum extraordinarium & dominum Joſephum Williamſon, Equitemauratum, ex Conſiliis Regis intimis & ab Archivis Statûs in conceſſu ordinum regni Angliæ, ſive Parlamenti Senatorem; à parte verò ſacræ regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, nobiliſſimos, illuſtriſſimos atque excellentiſſimos dominos, dominum Nicolaum-Auguſtum de Harlay, Equitem, dominum de Bonneuil, Comitem de Cely, Conſiliarium ordinarium Regis in Conſilio Statûs & dominum Ludovicum de Verjus, Equitem, Comitem de Crecy, Conſiliarium ordinarium Regis in Conſilio, Marchionem de Treon,

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

Baronem de Couvay, dominum de Boulay, & duarum eccleſiarum, de Fort-iſle, Menillet, &c. & dominum Franciſcum de Callieres, Equitem, dominum de Callieres, de Rochechelay & de Gigny, qui poſt invocatum divini Numinis auxilium, mutuaſque Plenipotentiarum tabulas communicatas & ritè commutatas quorum apographa ſub finem hujus inſtrumenti verbo tenùs inſerta ſunt, interventu & operâ nobiliſſimi, illuſtriſſimi & excellentiſſimi domini Nicolai liberi Baronis de Lillieroot, Secretarii Statûs ſereniſſimi ac potentiſſimi Regis Sueciæ, ejuſdem Majeſtatis Legati extraordinarii ad Celſos, ac præpotentes Ordines Generales fœderatarum Belgii provinciarum, ad congreſſum itidem pacis generalis Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, qui munere mediatorio pro conciliandâ tranquillitate publicâ, procul à partium ſtudio ſedulò, prudenter, plurimáque cum laude perfunctus eſt, ad divini numinis gloriam & chriſtianiſſimæ Reipublicæ ſalutem, in mutuas pacis & amicitiæ leges convenerint tenore ſequenti.

munîqués reſpectivement leurs pleins-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremiſe du ſieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Suède, qui s'eſt acquitté de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité néceſſaire, ils ſeroient convenus à la gloire du ſaint nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'enſuit.

I.

PAX ſit univerſalis, perpetua, veraque, & ſincera amicitia inter ſereniſſimum ac potentiſſimum Principem Guillelmum III, Magnæ Britanniæ Regem, & ſereniſſimum ac potentiſſimum Principem, Ludovicum XIV, Regem Chriſtianiſſimum, eorumque hæredes & ſucceſſores, necnon utriuſque regna, Status & ſubditos, eaque ità ſincerè &

I.

IL y aura une paix univerſelle & perpétuelle, une vraie & ſincère amitié entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Guillaume III, Roi de la Grande-Bretagne, & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, Roi Très-chrétien, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs royaumes, états & ſujets, & cette paix ſera invio-

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

lablement obſervée entre eux ſi religieuſement & ſincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voiſins, & avec une telle confiance & ſi réciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidélement cultivée, affermie & augmentée.

inviolatè ſervetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & ſecura pacis atque amicitiæ cultura revireſcat in dies, atque augeatur.

II.

TOUTES inimitiés, hoſtilités, guerres & diſcordes entre ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & pareillement entre leurs ſujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies, en ſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir de ſe faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce ſoit, par terre ou par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & partiçulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance deſdits ſeigneurs Rois, ſans aucune exception.

II.

OMNES inimicitiæ, hoſtilitates, diſcordiæ & bella inter dictum dominum Magnæ Britanniæ Regem, & dictum dominum Regem Chriſtianiſſimum, eorumque ſubditos, ceſſent & aboleantur, ità ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læſione, injuriis, ac infeſtatione qualicumque, tam terrâ quàm mari, aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum ac ditionum tractus, dominia, loca, cujuſcumque ſint conditionis, temperet prorſùs & abſtineat.

III.

TOUS les torts, dommages, injures & offenſes que leſdits ſeigneurs Rois & leurs ſujets auront ſoufferts ou reçûs les uns des autres pendant cette guerre, ſeront abſolument oubliés, & leurs Majeſtés & leurs

III.

OMNES offenſæ, injuriæ, damna, quæ prædictus dominus Rex Magnæ Britanniæ ejuſque ſubditi, vel prædictus dominus Rex Chriſtianiſſimus ejuſque ſubditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradantur,

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

tradantur, ità ut nec earum, nec ullius alterius rei cauſâ, vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius ſubditis, poſt-hac quidquam hoſtilitatis, inimicitiæ, moleſtiæ, vel impedimenti, per ſe vel per alios, clàm vel palàm, directè vel indirectè, ſpecie juris aut viâ facti, inferant, vel inferri faciant aut patiantur.

ſujets, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ne ſe feront déſormais, ni ne commanderont, ou ne ſouffriront qu'il ſoit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hoſtilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puiſſe être, par autrui ou par ſoi-même, en public ou en ſecret, directement ou indirectement, par voie de fait ou ſous prétexte de juſtice.

I V.

Et quoniam Rex Chriſtianiſſimus nihil unquam in votis potiùs habuit, quàm ut fiat firma & inviolabilis pax, promittit prædictus Rex & ſpondet pro ſe & ſucceſſoribus ſuis, quòd nullâ omninò ratione perturbabit prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ in liberâ poſſeſſione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum, quibus in præſenti fruitur, honorem ſuum idcircò oppignorans, ſub fide & verbo Regis, quòd nec directè nec indirectè alicui aut aliquibus ex inimicis prædicti domini Regis Magnæ Britanniæ auxilium dabit, aut adminiſtrabit, nec quoquomodò favebit conſpirationibus aut machinationibus, quas contrà prædictum Regem ubivis locorum, excitare, aut meditari poſſunt rebelles & malevoli; eum itaque ob finem ſpondet & promittit quòd non aſſiſtet armis, in-

I V.

Et comme l'intention du Roi Très-chrétien a toûjours été de rendre la paix ferme & ſolide, Sa Majeſté s'engage & promet pour Elle & pour ſes ſucceſſeurs Rois de France, de ne troubler ni inquiéter, en quelque façon que ce ſoit, le Roi de la Grande-Bretagne dans la poſſeſſion des royaumes, pays, états, terres ou gouvernemens dont Sa Majeſté Britannique jouit préſentement; donnant pour cet effet ſa parole royale, de n'aſſiſter directement ou indirectement aucun des ennemis du Roi de la Grande-Bretagne, de ne favoriſer, en quelque manière que ce ſoit, les cabales, menées ſecretes & rébellions qui pourroient ſurvenir en Angleterre; & par conſéquent de n'aider, ſans aucune exception ni réſerve d'armes, de munitions, vivres, vaiſſeaux, argent, ou d'autre

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

choſe par mer ou par terre, perſonne, qui que ce puiſſe être, qui prétendroit troubler ledit Roi de la Grande-Bretagne dans la paiſible poſſeſſion deſdits royaumes, pays, états, terres ou gouvernemens, ſous quelque prétexte que ce ſoit; comme auſſi le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de ſon côté, même inviolablement, pour ſoi & ſes ſucceſſeurs Rois de la Grande-Bretagne, à l'égard du Roi Très-chrétien, ſes royaumes, pays, états & terres de ſon obéiſſance réciproquement, ſans aucune exception ni réſerve.

ſtrumentis belli, annonâ, navigiis, aut pecuniâ, aut alio quocumque modo, quamvis perſonam aut quaſvis perſonas, vel mari vel terrâ qui poterunt impoſterùm, ſub ullo prætextu turbare aut inquietare prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ, in liberâ & plenâ poſſeſſione regnorum, regionum, terrarum aut dominiorum ſuorum; idem quoque viciſſim ſpondet & promittit dominus Rex Magnæ Britanniæ ſe facturum & præſtiturum, ergà prædictum dominum Regem Chriſtianiſſimum, & regna, regiones, terras & dominia ejus hoc itidem inviolabiliter pro ſe & ſucceſſoribus ſuis Regibus Magnæ Britanniæ.

V.

LA navigation & le commerce ſeront libres entre les ſujets deſdits ſeigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de paix, & avant la déclaration de la dernière guerre; en ſorte que leſdits ſujets puiſſent réciproquement aller & venir avec leurs marchandiſes dans les royaumes, provinces, villes de commerce, ports & rivières deſdits ſeigneurs Rois, y demeurer & négocier ſans être troublés ni inquiétés, & y jouir & uſer de toutes les libertés, immunités & privilèges qui y ſont établis par les Traités ſolennels, ou accordés par les anciennes coûtumes des lieux.

V.

LIBER ſit uſus navigationis & commercii inter ſubditos utriuſque dictorum dominorum Regum, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, ità ut quivis eorum alterutrius regna, provincias, emporia, portus & flumina, liberè cum mercibus ſuis adire, ibique verſari ac negotiari citrà moleſtiam poſſit, omnibuſque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per ſolemnes Tractatus & vetuſtam conſuetudinem conceſſis ibidem uti & frui.

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

VI.

REDEAT & aperiatur ordinaria diſpoſitio juſtitiæ per regna & dominia alterutrius domini Regis, ità ut liberum ſit omnibus utrinque ſubditis allegare & obtinere jura, prætenſiones & actiones ſuas ſecundùm leges, conſtitutiones, & ſtatuta utriuſque regni.

VI.

LES voies de la juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance des deux ſeigneurs Rois; & leurs ſujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les loix & ſtatuts de chaque pays; & y obtenir les uns contre les autres, ſans diſtinction, toute la ſatisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

VII.

RESTITUET dominus Rex Chriſtianiſſimus domino Regi Magnæ Britanniæ omnes regiones, inſulas, arces & colonias ubivis locorum ſitas quas poſſidebant Angli ante hujus præſentis belli declarationem, & viceverſa dominus Rex Magnæ Britanniæ reſtituet domino Regi Chriſtianiſſimo omnes regiones, inſulas, arces & colonias ubivis locorum ſitas quas poſſidebant Galli ante dictam ejuſdem belli declarationem, atque hæc reſtitutio utrinque fiat intrà ſpatium ſex menſium aut citiùs, ſi fieri poſſit; & eum ad finem ſtatim ab hujus Tractatûs ratihabitione alter dictorum dominorum Regum alteri domino Regi, aut Commiſſariis ejus nomine, ad id delegatis, omnia acta ceſſionis, inſtrumenta & mandata neceſſaria, ritè & ſecundùm debitam

VII.

LEDIT ſeigneur Roi Très-chrétien fera remettre au ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, tous les pays, iſles, forteresſes & colonies, en quelque lieu du monde qu'elles ſoient ſituées, que les Anglois poſſédoient avant que la préſente guerre fût déclarée; & pareillement ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, reſtituera audit ſeigneur Roi Très-chrétien tous les pays, iſles, forteresſes & colonies, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, que les François poſſédoient avant la déclaration de la préſente guerre: & cette reſtitution ſe fera de part & d'autre dans l'eſpace de ſix mois, ou plus tôt même, s'il eſt poſſible; & pour cet effet auſſitôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, leſdits ſeigneurs Rois donneront

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

réciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commiſſaires qu'ils députeront de part & d'autre pour les recevoir en leur nom, tous actes de ceſſion, ordres & mandemens néceſſaires, & en ſi bonne & dûe forme que ladite reſtitution ſoit effectivement & entièrement exécutée.

formam confecta tradat, aut tradi jubeat, ità ut effectus ſequatur.

VIII.

ON eſt convenu qu'il ſera nommé de part & d'autre des Commiſſaires pour l'examen & jugement des droits & prétentions réciproques, que chacun deſdits ſeigneurs Rois peut avoir ſur les places & lieux de la baye d'Hudſon, que les François ont pris pendant la dernière paix, & qui ont été repris par les Anglois depuis la préſente guerre, & doivent être remis au pouvoir de Sa Majeſté Très-chrétienne, en vertu de l'article précédent; comme auſſi que la capitulation accordée par les Anglois au Commandant du fort de Bourbon, lors de la dernière priſe qu'ils en ont faite le cinquième de ſeptembre 1696, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; les effets dont y eſt fait mention, inceſſamment rendus & reſtitués; le Commandant & autres pris dans le Fort, inceſſamment remis en liberté, ſi fait n'a été; & les conteſtations qui pourroient reſter pour raiſon de l'exécution de ladite capitulation, enſemble de l'eſtimation de ceux deſdits effets qui ne ſe

VIII.

CONSTITUENTUR ab utrâque parte Commiſſarii qui poſſint examinare & determinare jura & prætenſiones, quas affert uterque dominorum Regum, in loca in ſinu Hudſoni ſita, quorum quidem locorum à Gallis captorum, durante pace præcedenti hoc præſens bellum, ab Anglis verò recuperatorum durante præſenti bello, poſſeſſio Gallis ceditur vigore articuli proximè ſuperioris; capitulatio ab Anglis facta, die 5 ſeptembris 1696, obſervabitur ſecundùm formam & tenorem ſuum, reſtituentur mercimonia ibidem memorata; Præfectus arcis ibidem captus libertatem obtinebit, ſi illud adhuc non factum ſit; lites ſuper executionem ejuſdem capitulationis ortæ & valor ibidem bonorum perditorum à dictis Commiſſariis adjudicabuntur & determinabuntur; porrò dicti Commiſſarii immediatè poſt ratihabitionem præſentis Tractatûs auctoritate ſufficienti munientur definiendi limites & confinia terrarum utrinque reſtitutarum, vigore articuli præcedentis, commutandi quoque terras, ſicubi illud poſſit conducere

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

in rem & utilitatem mutuam alterutrius domini Regis; & eum ob finem dicti Commiſſarii nominabuntur, qui in urbe Londoni, intrà ſpatium trium menſium proximè ſequentium ratihabitionem præſentis Tractatûs convenient, & intrà ſpatium ſex menſium (poſt eorum primam conventionem numerandorum) determinabunt omnes lites & proceſſus qui ſuper hâc re oriri poſſunt; & deindè articuli ſuper quos conſentient Commiſſarii, ratihabebuntur ab alterutro domino Rege, eamdemque vim & vigorem habebunt, ac ſi præſenti Tractatui ad verbum inſerti fuerint.

trouveront plus en nature, ſeront jugées & décidées par leſdits Commiſſaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le règlement des limites & confins des pays cédés ou reſtitués de part & d'autre par ledit article précédent, & des échanges qui pourront s'y trouver être à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majeſté Britannique, que de Sa Majeſté Très-chrétienne; & à cet effet leſdits Commiſſaires qui ſeront nommés de part & d'autre, auſſi-tôt après la ratification du préſent Traité, s'aſſembleront à Londres dans trois mois, à compter du jour de ladite ratification, & ſeront tenus de terminer entièrement toutes leſdites difficultés dans ſix mois du jour de leur première conférence; après quoi les points & articles dont ils ſeront demeurés d'accord, ſeront approuvés par ledit ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, & par ledit ſeigneur Roi Très-chrétien, pour avoir enſuite la même force & vigueur, & être exécutés de la même manière que s'ils étoient contenus & inſérés de mot à mot dans le préſent Traité.

I X.

OMNES litteræ, tam repreſaliarum quàm marcæ, & contramarcæ, quæ hactenùs quavis de cauſâ utrinque conceſſæ fuerint; nullæ, caſſæ & irritæ maneant, & habeantur, nec ullæ impoſterùm hujuſmodi litteræ ab alterutro dictorum dominorum Regum adverſùs alterius ſubditos concedantur, niſi priùs de juris denegatione

I X.

TOUTES lettres, tant de repréſailles que de marque & contre-marque qui ont été délivrées juſqu'à préſent, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, demeureront & ſeront réputées nulles, inutiles & ſans effet; & à l'avenir aucun des deux ſeigneurs Rois n'en délivrera de ſemblables contre

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

les ſujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un déni de juſtice manifeſte ; ce qui ne pourra être tenu pour conſtant, à moins que la requête de celui qui demandera les lettres de repréſailles, n'ait été rapportée ou repréſentée au Miniſtre ou Ambaſſadeur qui ſera dans le pays de la part du Roi, contre les ſujets duquel on pourſuivra leſdites lettres, afin que dans l'eſpace de quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire, ou faire en ſorte que le défenſeur ſatisfaſſe inceſſamment le demandeur ; & s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Roi contre les ſujets duquel on demandera leſdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera leſdites lettres aura été préſentée au Roi, contre les ſujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé.

manifeſtè conſtiterit, niſi illius qui repreſaliarum litteras ſibi concedi petit, libellus ſupplex Miniſtro (Regis illius nomine) contrà cujus ſubditos illæ litteræ poſtulantur, ibidem degenti editus ac oſtenſus fuerit, ut is intrà quatuor menſium ſpatium aut citiùs in contrarium inquirere poſſit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm ſatisfiat ; ſi verò Regis illius contrà cujus ſubditos repreſaliæ poſtulantur, nullus Miniſter ibi degat, repreſaliarum litteræ non concedantur, niſi poſt ſpatium quatuor menſium computandorum à die quo libellus ſupplex Regi contrà cujus ſubditos repreſaliæ petuntur, aut privato ipſius Conſilio, editus ac oblatus fuerit.

X.

ET pour prévenir & retrancher tous les ſujets de plaintes, conteſtations ou procès qui pourroient naître à l'occaſion de la reſtitution prétendue de vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets de même nature, qui ſeroient pris & enlevés ci-après de part & d'autre depuis le préſent Traité de paix conclu & ſigné, mais avant qu'il eût pû être connu & publié ſur les

X.

TUM ad præcidendam omnem litis & contentionum materiam, quæ oriri poſſet ex cauſâ reſtitutionis navium, mercium aliarumque rerum mobilium, quas in regionibus & oris longè diſſitis, poſt ſancitam pacem & antequàm ibidem innoteſcat, captas & occupatas fuiſſe alterutra pars ab alterâ conqueri poſſet ; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ poſt ſubſcriptionem &

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

publicationem præſentis Tractatûs utrinque occupari poterunt, intrà ſpatium duodecim dierum in maribus Britannicis & Septentrionalibus, intrà ſpatium ſex hebdomadum, à dictis maribus Britannicis & Septentrionalibus uſque ad ſancti Vincentii Promontorium, tùm intrà ſpatium decem hebdomadum ultrà dictum Promontorium cis lineam æquinoctialem, vel æquatorem, tam in oceano, in mari mediterraneo, quàm alibi, denique intrà ſpatium ſex menſium trans terminos prædictæ lineæ per univerſum orbem ſine ullâ exceptione, vel ulteriore temporis locive diſtinctione, ullâve reſtitutionis aut compenſationis ratione habendâ, occupantium ſint & maneant.

côtes ou dans les pays les plus éloignés ; on eſt convenu que tous navires, marchandiſes & autres effets ſemblables, qui depuis la ſignature du préſent Traité, pourront être pris ou enlevés de part & d'autre, demeureront ſans aucune obligation de récompenſe à ceux qui s'en ſeront ſaiſis dans les mers Britanniques & Septentrionales pendant l'eſpace de douze jours immédiatement après la ſignature & publication dudit Traité ; & dans l'eſpace de ſix ſemaines pour les priſes faites depuis leſdites mers Britanniques & Septentrionales juſques au Cap de ſaint Vincent ; & depuis ou au delà de ce Cap juſques à la Ligne, tant dans l'océan que dans la mer méditerranée ou ailleurs, dans l'eſpace de dix ſemaines ; & enfin dans l'eſpace de ſix mois au delà de la Ligne & dans tous les endroits du monde, ſans aucune exception ni autre, ou plus particulière diſtinction de temps ou de lieu.

X I.

SI verò accidat per incogitantiam aut imprudentiam, aut aliam quamlibèt cauſam, ut quivis ſubditus alterutrius prædictorum dominorum Regum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominùs obſervetur præſens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejuſdem effectum ſuum non ſortiatur, hæc

X I.

QUE s'il arrivoit par haſard, inadvertance ou autre cauſe, quelle qu'elle puiſſe être, qu'aucun des ſujets de l'un deſdits ſeigneurs Rois, fît ou entreprît quelque choſe par terre, par mer ou ſur les rivières, en quelque lieu du monde que ce ſoit, qui pût contrevenir au préſent Traité & en empêcher l'entière exécution, ou de quel-

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

qu'un de ces articles en particulier; la paix & bonne correſpondance rétablie entre leſdits ſeigneurs Rois ne ſera pas troublée ni cenſée interrompue à cette occaſion, & elle demeurera toûjours au contraire en ſon entière & première force & vigueur; mais ſeulement celui deſdits ſujets qui l'aura troublée répondra de ſon fait particulier, & en ſera puni conformément aux loix & ſuivant les règles établies par le droit des gens.

pax & bona correſpondentia inter prædictos dominos Reges, non idcircò interrumpetur aut infringetur, ſed in priſtino ſuo robore, firmitate & vigore manebit; ſed ſubditus iſte ſolummodò de ſuo facto proprio reſpondebit, & pœnas perſolvet, inflictas per leges & præſcripta juris gentium.

XII.

ET s'il arrivoit auſſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les méſintelligences & inimitiés éteintes par cette paix ſe renouvellaſſent entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte; tous les vaiſſeaux, marchandiſes & tous les effets mobiliaires des ſujets de l'un des deux Rois qui ſe trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y ſeront point confiſqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux ſujets deſdits ſeigneurs Rois le terme de ſix mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, enlever & tranſporter où bon leur ſemblera leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée, & tous leurs autres effets.

XII.

SIN autem (quòd omen Deus optimus maximus avertat) ſopitæ ſimultates inter dictos dominos Reges aliquandò renoventur & in apertum bellum erumpant, naves, merces ac bona quævis mobilia alterutrius partis, quæ in portubus atque in ditione partis adverſæ hærere atque extare deprehendentur, fiſco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, ſed ſubditis alterutrius dictorum dominorum Regum ſemeſtre ſpatium integrum hinc indè concedatur, quò res prædictas ac aliud quidvis ex ſuis facultatibus, quò libitum erit, citrà ullam moleſtiam indè avehant ac transferant.

XIII.

QUANT à la principauté d'Orange, & autres terres &

XIII.

QUANTUM ad Principatum Arauſionenſem, aliaſque terras

terras & dominia, quæ pertinent ad prædictum dominum Regem Magnæ Britanniæ, articulus ſeparatus Tractatûs Neomagenſis, inter Regem Chriſtianiſſimum & dominos Ordines Generales unitarum Belgii provinciarum, decimo die auguſti 1678, concluſi, ſecundùm formam & tenorem ſuum effectum plenum ſortietur, atque ità omnes innovationes & immutationes reſarcientur, omnia arreſta, edicta & alia acta, cujuſcumque ſint generis, abſque ullâ exceptione, quæ dicto Tractatui ullo modo contraria ſint, aut poſt concluſionem ejuſdem intervenerint, pro infectis & annihilatis habebuntur abſque omni reverſione & conſequentiâ in futurum, atque ità omnia reſtituentur prædicto domino Regi eodem ſtatu & eodem modo, quibus iis utebatur & fruebatur, priuſquàm de poſſeſſione eorum dimotus eſſet, in tempore belli per dictum Tractatum Neomagenſem compoſiti, aut quibus per eumdem Tractatum frui aut uti debet, & ad imponendum finem omnibus moleſtiis, litibus, proceſſibus & caſibus qui ſuper hæc moveri poſſint, alteruter prædictus dominorum Regum Commiſſarios nominabit, qui plenâ & ſommariâ poteſtate illa omnia componere & expedire poſſint; & in quantùm, per auctoritatem domini Regis Chriſtia-

ſeigneuries qui appartiennent au ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne, l'article ſéparé du Traité de Nimégue, conclu le 10 du mois d'août de l'année 1678, entre Sa Majeſté Très-chrétienne & les ſeigneurs États Généraux des Provinces unies, ſera entièrement exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, toutes innovations & changemens qui ſe trouveront y avoir été faits depuis & au préjudice dudit Traité, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ſeront réparés ſans aucune exception, & tous les arrêts, édits ou autres actes poſtérieurs & qui pourroient y être contraires de quelque manière que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien faire de ſemblable à cet égard; en ſorte que l'on rendra au ſeigneur Roi de la Grande-Bretagne tous leſdits biens, au même état & en la manière en laquelle il les poſſédoit & en jouiſſoit avant qu'il en eût été dépoſſédé pendant la guerre qui a été terminée par la paix de Nimégue, ou qu'il devoit les poſſéder & en jouir aux termes & en vertu dudit Traité : Et pour d'autant plus prévenir & terminer ſans retour toutes les difficultés, troubles, prétentions & procès nés & à naître à

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

l'occaſion deſdits biens, leſdits ſeigneurs Rois nommeront des Commiſſaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accorder entièrement tous leſdits différends ; comme auſſi de régler & liquider, ſuivant les déclarations qui leur en ſeront remiſes, la reſtitution que Sa Majeſté Très-chrétienne convient de faire, avec tous les intérêts qui ſeront légitimement dûs à Sa Majeſté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la principauté d'Orange que des autres biens, terres & ſeigneuries appartenans à Sa Majeſté Britannique dans les pays de la domination de Sa Majeſté Très-chrétienne, juſques à concurrence de ce dont on juſtifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majeſté Très-chrétienne aura empêché Sa Majeſté Britannique d'en jouir depuis la concluſion du Traité de Nimégue juſqu'à la déclaration de la préſente guerre.

niſſimi dominus Rex Magnæ Britanniæ impeditus fuerit, quominùs frueretur reditibus, juribus & commodis tam Principatûs ſui Arauſionenſis, quàm aliorum ſuorum Dominiorum, quæ poſt concluſum Tractatum Neomagenſem, uſque ad declarationem præſentis belli ſub dominatione prædicti Regis Chriſtianiſſimi fuerunt, prædictus dominus Rex Chriſtianiſſimus Regi Magnæ Britanniæ reſtituet & reſtitui efficiet realiter, cum effectu & cum intereſſe debito, omnes iſtos reditus, jura & commoda, ſecundùm declarationes & verificationes coràm dictis Commiſſariis faciendas.

XIV.

LE Traité de paix entre le Roi Très-chrétien & le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain en-Laye le 29 juin 1679, ſera rétabli entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Son Alteſſe Electorale de Brandebourg d'à préſent.

XIV.

TRACTATUS pacis inter Regem Chriſtianiſſimum & defunctum Electorem Brandeburgicum ad Fanum ſancti Germani in Laye 29 die junii 1679. concluſus, reſtituetur in ſingulis ſuis articulis & in priſtino ſuo vigore manebit, inter ſacram Majeſtatem Chriſtianiſſimam & ſereniſſimum Electorem Brandeburgicum.

XV.

COMME il importe à la tran-

XV.

CUM maximè conducat

ad tranquillitatem publicam, ut Tractatus observetur, qui intrà sacram Majestatem Christianissimam & Celsitudinem regalem Sabaudiæ nono die augusti 1696. anni, concluſus erat, conventum est ut confirmetur idem Tractatus per præsentem articulum.

quillité publique que la paix conclue entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Son Alteſſe royale le Duc de Savoie le 9 août 1696 ſoit exactement obſervée, il a été convenu de la confirmer par ce préſent Traité.

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

XVI.

SUB hoc præsenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionum permutationem, vel intrà sex menses posteà ab unâ alterâque parte ex communi consensu nominabuntur; interim tamen quemadmodùm sereniſſimus ac potentiſſimus Princeps Guillelmus Rex Magnæ Britanniæ, & sereniſſimus ac potentiſſimus Princeps, Ludovicus Rex Christianiſſimus, gratè agnoscunt sincera officia ac indefeſſa studia quibus sereniſſimus ac potentiſſimus Princeps Carolus Sueciæ Rex, interpoſitâ suâ mediatione hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit; ità ad teſtandum parem affectum communi partium omnium consensu, sancitum & conventum est, ut altiſſimè memorata sacra regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis regnis, ditionibus, provinciis, ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti pacificationi omni meliori modo comprehenſa.

XVI.

SERONT compris dans le préſent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en ſeront fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement; & cependant, comme le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Guillaume III Roi de la Grande-Bretagne, & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, reconnoiſſent avec gratitude les offices ſincères & le zèle continuel du ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles XII Roi de Suéde, qui avec l'aſſiſtance divine a ſi fort avancé le ſalutaire ouvrage du préſent Traité de paix, & l'a enfin conduit par ſa médiation au plus heureux ſuccès qu'on en pouvoit ſouhaiter de part & d'autre; leurſdites Majeſtés, pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & réſolu d'un commun conſentement que Sa

Traité de Ryſwick, entre la France & l'Angleterre. 1697.

ſacrée & royale Majeſté de Suède ſera compriſe dans le préſent Traité de paix en la meilleure forme qu'il ſe peut, pour tous ſes royaumes & ſeigneuries & provinces, & pour tous les droits qui lui peuvent appartenir.

XVII.

ENFIN les ratifications ſolemnelles du préſent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois ſemaines, ou plus tôt s'il eſt poſſible, à compter du jour que ledit Traité aura été ſigné au château de Ryſwick dans la province de Hollande : Et en foi de tous & chacun des points ci-deſſus expliqués, & pour leur donner d'autant plus de force & une pleine & entière autorité, Nous, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, conjointement avec l'Ambaſſadeur extraordinaire & médiateur, avons ſigné le préſent Traité, & y avons appoſé les cachets de nos armes. FAIT à Ryſwick en Hollande, le vingt ſeptembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept.

(L. S.) N. LILLIEROOT.
(L. S.) DE PEMBROKE.
(L. S.) DE VILLIERS.
(L. S.) J. WILLIAMSON.
(L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.
(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) DE CALLIÈRES.

XVII.

DENIQUE hujus præſentis Pacti ac fœderis ſolemnes ac ritè confectæ ratihabitiones intrà trium hebdomadum ſpatium, à die ſubſcriptionis computandum, vel citiùs ſi fieri poſſit, in domo Ryſwicenſi in provinciâ Hollandiæ utrinque exhibeantur & reciprocè ritèque commutentur. In quorum omnium & ſingulorum ſuprà memoratorum fidem, majuſque robur & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam autoritatem, infrà ſcripti Legati extraordinarii & Plenipotentiarii, unà cum illuſtriſſimo & excellentiſſimo domino Legato extraordinario mediatore, præſens inſtrumentum pacis ſubſcriptionibus, ſigilliſque propriis muniverunt. Acta hæc ſunt in ædibus Ryſwicenſibus in provinciâ Hollandiæ, die vigeſimo menſis ſeptembris, anni milleſimi ſexcenteſimi nonageſimi ſeptimi.

(L. S.) N. LILLIEROOT.
(L. S.) PEMBROKE.
(L. S.) VILLIERS.
(L. S.) J. WILLIAMSON.
(L. S.) DE HARLAY BONNEUIL.
(L. S.) VERJUS DE CRECY.
(L. S.) N. CALLIERES.

TRAITÉ

POUR UNE SUSPENSION D'ARMES,

Entre Louis XIV, Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Paris, le 19 août 1712.

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 308.*

COMME il y a lieu d'eſpérer un heureux ſuccès des conférences établies à Utrecht par les ſoins de leurs Majeſtés Britannique & Très-chrétienne, pour le rétabliſſement de la paix générale, & qu'Elles ont jugé néceſſaire de prévenir tous les évènemens de guerre capables de troubler l'état où la négociation ſe trouve préſentement, leurſdites Majeſtés attentives au bonheur de la Chrétienté, ſont convenues d'une ſuſpenſion d'armes, comme du moyen le plus ſûr pour parvenir au bien général qu'Elles ſe propoſent; & quoique juſqu'à préſent Sa Majeſté Britannique n'ait pû perſuader ſes Alliés d'entrer dans ces mêmes ſentimens, le refus qu'ils font de les ſuivre n'étant pas une raiſon ſuffiſante pour empêcher Sa Majeſté Très-chrétienne de marquer par des preuves effectives le deſir qu'Elle a de rétablir au plus tôt une parfaite amitié & une ſincère correſpondance entre la Reine de la Grande-Bretagne & Elle, les Royaumes, Etats & ſujets de leurs Majeſtés; ſadite Majeſté Très-chrétienne, après avoir confié aux troupes Angloiſes la garde des ville, citadelle & fort de Dunkerque, pour marque de ſa bonne foi, conſent & promet, comme la Reine de la Grande-Bretagne promet auſſi de ſa part:

I.

QU'IL y aura une ſuſpenſion générale de toutes entrepriſes & faits d'armes, & généralement de tous actes d'hoſtilité entre les armées, troupes, flottes, eſcadres & navires de leurs Majeſtés Britannique & Très-chrétienne, pendant le terme de

Suſpenſion d'armes de 1712.

quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du préſent mois d'août, juſqu'au vingt-deuxième du mois de décembre prochain.

II.

LA même ſuſpenſion ſera établie entre les garniſons & gens de guerre, que leurs Majeſtés tiennent pour la défenſe & garde de leurs places, dans tous les lieux où leurs armes agiſſent ou peuvent agir, tant par terre que par mer, ſur les rivières ou autres eaux; en ſorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la ſuſpenſion on y contrevint de part ou d'autre par la priſe d'une ou de pluſieurs places, ſoit par attaque, ſurpriſe ou intelligence ſecrete, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fît des priſonniers ou quelques autres actes d'hoſtilité, par quelque accident imprévû, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la préſente ceſſation d'armes, cette contravention ſe réparera de part & d'autre de bonne foi ſans délai ni difficulté, reſtituant ſans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les priſonniers en liberté, ſans demander aucune choſe pour leur rançon ni pour leur dépenſe.

III.

POUR prévenir pareillement tous ſujets de plaintes & de conteſtations qui pourroient naître à l'occaſion des vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets qui ſeroient pris par mer pendant le temps de la ſuſpenſion, on eſt convenu réciproquement que leſdits vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ſignature de la ſuſdite ſuſpenſion, ſeront de part & d'autre reſtitués réciproquement.

Que le terme ſera de ſix ſemaines pour les priſes faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord juſqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de ſix ſemaines depuis & au delà de ce Cap juſqu'à la Ligne, ſoit dans l'océan, ſoit dans la méditerranée.

Enfin, de ſix mois au delà de la Ligne & dans tous les autres endroits du monde, ſans aucune exception ni autre diſtinction plus particulière de temps & de lieu.

IV.

COMME la même ſuſpenſion ſera obſervée entre les Royaumes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne, Sa Majeſté Britannique promet qu'aucun de ſes

navires de guerre ou marchands, barques ou autres bâtimens appartenans à Sa Majeſté Britannique ou à ſes ſujets, ne ſeront déſormais employés à tranſporter, ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la guerre ſe fait préſentement, des troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

Suſpenſion d'armes de 1712.

V.

TOUTEFOIS il ſera libre à Sa Majeſté Britannique de faire tranſporter des troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres proviſions dans les places de Gibraltar & de Port-Mahon, actuellement occupées par ſes armes, dont la poſſeſſion doit lui demeurer par le Traité de paix qui interviendra: comme auſſi de retirer d'Eſpagne les troupes Angloiſes, & généralement tous les effets qui lui appartiennent dans ce Royaume, ſoit pour les faire paſſer dans l'iſle de Minorque, ſoit pour les conduire dans la Grande-Bretagne; ſans que leſdits tranſports ſoient cenſés contraires à la ſuſpenſion.

V I.

LA Reine de la Grande-Bretagne pourra pareillement, ſans y contrevenir, prêter ſes vaiſſeaux pour tranſporter en Portugal les troupes de cette Nation qui ſont actuellement en Catalogne, & pour tranſporter en Italie les troupes Allemandes qui ſont auſſi dans la même province.

V I I.

IMMÉDIATEMENT après que le préſent Traité de ſuſpenſion aura été déclaré en Eſpagne, le Roi ſe fait fort que le blocus de Gibraltar ſera levé, & que la garniſon Angloiſe, auſſi-bien que les marchands qui ſe trouveront dans cette place, pourront en toute liberté vivre, traiter & négocier avec les Eſpagnols.

V I I I.

LES ratifications du préſent Traité ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous, ſouſſignés, avons reçû de la Reine de la Grande-Bretagne & de Sa Majeſté Très-chrétienne, nos Maîtreſſe & Maître, avons ſigné les préſentes, & y avons fait apoſer les ſceaux de nos armes. FAIT à Paris le dix-neuvième août mil ſept cens douze.

(L. S.) DE BOLINGBROKE.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

PROCLAMATION

De la Reine Anne, du 10 août 1712, vieux ſtyle, pour la publication de la Trève.

Tirée du Recueil de Lamberti, *tome VII, page 489.*

D'AUTANT que pour mettre fin à cette guerre longue & onéreuſe, & pour rétablir la paix générale, on a commencé depuis quelque temps des conférences à Utrecht, où elles ſe tiennent encore; & que pour prévenir l'effuſion du ſang chrétien & tous les évènemens de guerre capables de troubler le progrès de cette négociation, & pour mieux aſſurer le commerce de nos Royaumes & des Etats qui en dépendent, il a été convenu entre Nous & Sa Majeſté Très-chrétienne de ce qui ſuit, ſavoir :

Qu'il y aura ſuſpenſion générale de toutes actions & entrepriſes militaires, & de tous actes d'hoſtilité en général, entre les armées, troupes, flottes, eſcadres & vaiſſeaux de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne & du Roi Très-chrétien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22 du préſent mois d'août juſqu'au 22 du mois de décembre prochain.

Et pour prévenir tous ſujets de plaintes & de diſputes qui pourroient naître à l'occaſion des vaiſſeaux, marchandiſes ou autres effets qui ſeroient pris par mer pendant le temps de la ſuſpenſion ; il a été convenu réciproquement que les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeront pris dans la Manche & dans les mers du Nord après l'eſpace de douze jours, à compter depuis le 19 du préſent mois d'août, auquel le ſuſdit Traité de ſuſpenſion a été ſigné, & que tous les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeront pris après ſix ſemaines depuis ledit 19e jour d'août, au delà de la Manche, des mers Britanniques & des mers du Nord juſqu'au Cap Saint Vincent, ou au delà dudit Cap juſques à la Ligne, ſoit dans l'océan ou dans la méditerranée, ſeront rendus des deux côtés.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de notre Conſeil privé, de notifier le contenu ci-deſſus à tous

à tous nos bons ſujets ; & Nous leur déclarons que notre volonté royale & notre plaiſir eſt tel ; & Nous ordonnons & commandons expreſſément à tous nos Officiers, tant par mer que par terre, & à tous nos autres ſujets de quelque qualité qu'ils ſoient, d'empêcher tous actes d'hoſtilité, ſoit par terre ou par mer, contre Sa Majeſté Très-chrétienne, ſes vaſſaux ou ſujets, durant ledit eſpace de quatre mois, ſous peine d'encourir notre plus grande indignation. DONNÉ à notre château de Windſor, le dix août mil ſept cens douze, la onzième année de notre règne.

Proclamation pour la ceſſation des hoſtilités en 1712.

TRAITÉ

DE PAIX ET D'AMITIÉ,

Entre Sa Majeſté Très-chrétienne, & Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne.

Conclu à Utrecht le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *1713.*

Tiré des Actes & Mémoires concernant la paix d'Utrecht, *tome III, page 145.*

QUONIAM viſum eſt Deo optimo maximo, pro nominis ſui gloriâ & ſalute univerſâ, ad miſerias deſolati orbis jam ſuo in tempore medendas, ità Regum animos dirigere, ut mutuo pacis conciliandæ ſtudio ergà ſe invicem ferantur : notum ſit itaque omnibus & ſingulis quorum intereſt, quòd ſub his divinis auſpiciis, ſereniſſima ac potentiſſima Princeps & domina Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina ; &

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 339.*

D'AUTANT qu'il a plû à Dieu tout-puiſſant & miſéricordieux, pour la gloire de ſon ſaint Nom & pour le ſalut du genre humain, d'inſpirer en ſon temps aux Princes le deſir réciproque d'une réconciliation qui fit ceſſer les malheurs qui déſolent la terre depuis ſi long temps ; qu'il ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence divine, le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la ſéréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne; munis du deſir de procurer (autant qu'il eſt poſſible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, & portés par la conſidération de l'intérêt de leurs ſujets, ſont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre ſi cruelle par le grand nombre de combats, ſi funeſte par la quantité du ſang chrétien qu'on y a verſé; laquelle après s'être malheureuſement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continué depuis avec opiniâtreté: leurs ſuſdites Majeſtés, afin de pourſuivre un projet ſi digne d'Elles, ont nommé & conſtitué de leur propre mouvement, & par le ſoin paternel qu'elles ont pour leurs ſujets & pour la Chrétienté, leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir; Sa Majeſté Très-chrétienne, le ſieur Nicolas marquis d'Uxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, &c. & le ſieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel: & Sa

ſereniſſimus ac potentiſſimus Princeps & dominus Ludovicus XIV, Dei gratiâ, Rex Chriſtianiſſimus, tam conſulentes utilitati ſubditorum ſuorum, quàm perpetuæ, quantùm mortalibus permittitur, totiùs chriſtiani orbis tranquillitati proſpicientes, bello infeliciter accenſo, & obſtinatè in decennium pluſquàm producto, propter prœliorum frequentiam & effuſionem chriſtiani ſanguinis crudeli & exitioſo, nunc demùm finem ſtatuere decreverunt; & ad hoc Regium ſuum propoſitum promorendum, ſuo proprio motu & paternâ eâ curâ, quàm ergà ſubditos ſuos & Rempublicam chriſtianam exercere amant, nobiliſſimos, illuſtriſſimos & excellentiſſimos dominos regiarum ſuarum Majeſtatum reſpectivè Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios nominaverunt & conſtituerunt; ſcilicet, ſacra regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, reverendum admodùm Joannem, permiſſione divinâ, Epiſcopum Briſtolienſem, privati Angliæ ſigilli Cuſtodem, regiæ Majeſtati à Conſiliis intimis, Decanum Windeſorienſem, & nobiliſſimi Ordinis Periſcelidis Regiſtrarium; ut & nobiliſſimum, illuſtriſſimum, atque excellentiſſimum dominum dominum Thomam Comitem de Strafford, Vicecomitem Wentworth, Woodhouſe & de Staineborough, Baronem

de Raby, regiæ ſuæ Majeſtati à Conſiliis intimis, ejuſdem Legatum extraordinarium & Plenipotentiarium ad celſos & præpotentes dominos Ordines Generales uniti Belgii, regiæ ſuæ Majeſtatis Dimachorum Legionis (vulgò Regiment*) Tribunum, & Exercituum regiorum locum tenentem Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ dominum Commiſſarium, ut & nobiliſſimi Ordinis Periſcelidis Equitem; & ſacra regia Majeſtas Chriſtianiſſima, nobiliſſimos, illuſtriſſimos, atque excellentiſſimos dominos, dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Marſhallum Franciæ, regiorum Ordinum Equitem torquatum, & locum tenentem Generalem in Ducatu Burgundiæ, & dominum Nicolaum Meſnager, regii Ordinis ſancti Michaëlis Equitem; eoſdemque Legatos extraordinarios amplâ & plenâ poteſtate induerunt, de pace firmâ & ſtabili inter regias ſuas Majeſtates tractandi, conveniendi: dicti igitur Legati poſt varias & arduas conſultationes in conventu Trajecti ad Rhenum eum in finem inſtituto habitas, ſuperatis tandem, abſque ullâ interventione conciliatrici, obſtaculis quibuſcumque, conſilii tam ſalutaris ſcopo adverſantibus, invocatâque ope divinâ, aut hoc ſuum opus uſque ad ſeram poſte-*

Majeſté Britannique, Jean le bien révérend Evêque de Briſtol, Garde du ſceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & le ſieur Thomas comte de Strafford, vicomte de Wentworth, Woodhouſe & de Staineborough, baron de Neumarch, Overſley & Raby, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies, Colonel du regiment Royal de Dragons de Sa Majeſté, Lieutenant général de ſes armées, premier ſeigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretière; auxquels leurs Majeſtés royales ont donné leurs plein-pouvoirs pour traiter, convenir & conclurre une paix ferme & ſtable: les ſuſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires, après pluſieurs conférences épineuſes tenues dans le congrès établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin ſurmonté, ſans l'intervention d'aucune médiation, tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'accompliſſement d'un deſſein ſi ſalutaire; & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conſerver à jamais leur

Traité de paix d'Utrecht de 1715.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ouvrage en ſon entier & qu'il en fît reſſentir le fruit à la poſtérité la plus reculée, & s'être communiqués reſpectivement leurs plein-pouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait l'échange, ſont enfin convenus des articles d'une paix & amitié mutuelle entre leurſdites Majeſtés royales, leurs peuples & ſujets, de la manière qui ſuit.

ritatem integrum & inviolatum conſervare ac perennare velit, poſt communicatas mutuò ac ritè commutatas Plenipotentiarum tabulas, quarum apographa ſub finem hujus inſtrumenti verbotenus inſerta ſunt, in mutuas pacis & amicitiæ leges inter altè memoratas regias ſuas Majeſtates, populoſque & ſubditos ſuos convenerunt, prout ſequitur.

I.

IL y aura une paix univerſelle & perpétuelle, une vraie & ſincère amitié entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV Roi Très-chrétien, & la ſéréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs royaumes, Etats & ſujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe: cette paix ſera inviolablement obſervée entr'eux ſi religieuſement & ſincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voiſins, & avec une telle confiance & ſi réciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie & augmentée.

I.

PAX ſit univerſalis, perpetua, veraque, & ſincera amicitia inter ſereniſſimam ac potentiſſimam Principem Annam Magnæ Britanniæ Reginam, ac ſereniſſimum ac potentiſſimum Principem Ludovicum XIV Regem Chriſtianiſſimum, eorumque hæredes ac ſucceſſores, nec-non utriuſque regna, ſtatus & ſubditos, tam extrà quàm intrà Europam: eaque ità ſincerè & inviolatè ſervetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & ſecura pacis atque amicitiæ cultura revireſcat in dies atque augeatur.

II.

TOUTES inimitiés, hoſtilités, guerres & diſcordes entre ledit

II.

OMNES inimicitiæ, hoſtilitates, diſcordiæ & bella inter

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

dictam dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dictum dominum Regem Christianissimum, eorumque subditos, cessent & aboleantur; ità ut utrinque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis ac infestatione quâlicumque, tam terrâ quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius regnorum, regionum, ac ditionum tractus, dominia & loca cujuscumque sint conditionis, temperetur prorsùs & abstineatur.

Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres & seigneuries dudit Roi & de ladite Reine, sans aucune exception.

III.

OMNES offensæ, injuriæ, læsiones & damna, quæ prædicta domina Regina Magnæ Britanniæ, ejusque subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus, ejusque subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ità ut nec eorum, nec ullius alterutrius rei causâ, vel prætextu alter alteri, aut alterutrius subditi post-hac quicquam hostilitatis, inimicitiæ, molestiæ, vel impedimenti per se vel per alios, clàm vel palàm, directè, vel indirectè, specie juris, vel viâ facti inferant, vel inferri faciant aut patiantur.

III.

TOUS les torts, dommages, injures, offenses que ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs sujets, auront soufferts & reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliés; & leurs Majestés & leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre aucun acte d'hostilité ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voie de fait ou sous prétexte de justice.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

I V.

ET pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle & inviolable qui eſt établie par cette paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque temps que ce ſoit à l'occaſion de l'ordre & droit de ſucceſſion héréditaire établie dans le Royaume de la Grande-Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande-Bretagne, tant ſous le règne du Roi Guillaume III de glorieuſe mémoire, que ſous le préſent règne de ladite Reine, en faveur de ſes deſcendans, & au défaut d'iceux en faveur de la ſéréniſſime Princeſſe Sophie douairière de Brunſwik-Hanover & ſes héritiers dans la ligne Proteſtante de Hanover; & afin que cette ſucceſſion demeure ferme & ſtable, le Roi Très-chrétien reconnoît ſincèrement & ſolennellement ladite ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme deſſus, & déclare & promet en foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, de l'avoir pour agréable à préſent & à toûjours, engageant à cet effet ſon honneur & celui de ſes ſucceſſeurs; promettant en outre, ſous la même foi & parole de Roi & ſous le même engagement d'honneur,

I V.

AD majorem inſuper paci reſtitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendaſque omnes diffidentiæ occaſiones, quæ oriri ullo tempore poſſent, ex ſtabilito ſucceſſionis hæreditariæ ad regnum Magnæ Britanniæ jure & ordine, ejuſque limitatione per leges Magnæ Britanniæ (regnantibus tùm nupero glorioſiſſimæ memoriæ Rege Guillelmo III, tùm hodiernâ dominâ Reginâ), latas & ſancitas, ad altè memoratæ dominæ Reginæ progeniem, eâque deficiente ad ſereniſſimam Principem Sophiam Brunſwico-Hanoveri Dotariam, & ejuſdem hæredes in lineâ Proteſtantium Hanoverianâ: ut igitur dicta ſucceſſio ſarta tecta maneat, Rex Chriſtianiſſimus ſuprà dictam ſucceſſionis ad regnum Magnæ Britanniæ limitationem ſincerè & ſolenniter agnoſcit, eamdemque gratam & acceptam ſibi, atque hæredibus ac ſucceſſoribus ſuis eſſe, ac in perpetuum fore, ſub fide & verbo Regis, oppignerato ſuo & ſucceſſorum honore, declarat ſpondetque; ſub eodem quoque verbi Regis ac honoris vinculo promittit Rex Chriſtianiſſimus, neminem unquàm præter ipſam dominam Reginam, ejuſque ſucceſſores, ſecundùm dictæ limitationis ſeriem pro Rege

aut Reginâ Magnæ Britanniæ, per ſe, vel per hæredes aut ſucceſſores ſuos, agnitum iri aut habitum; ad fidem verò dictæ agnitioni & promiſſis uberiùs faciendam, ſpondet Rex Chriſtianiſſimus, quòd cum è regno Galliæ ſponte nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege Jacobo II, Principis Walliæ, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britanniæ titulum aſſumpſit, curam omnem per prædictum Regem Chriſtianiſſimum, hæredes ac ſucceſſores ſuos, datum iri, ne in regnum Galliæ, aut aliquas ejuſdem ditiones, ullo dehinc tempore, ullove ſub prætextu in poſterùm revertatur.

tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce ſoit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, ſi ce n'eſt ladite Reine & ſes ſucceſſeurs, ſelon l'ordre de ladite limitation : & afin de donner encore plus de force à cette reconnoiſſance & promeſſe, le Roi Très-chrétien promet que lui & ſes ſucceſſeurs & héritiers apporteront tous leurs ſoins pour empêcher la perſonne qui du vivant du Roi Jacques II avoit pris le titre de Prince de Galles, & au décès dudit Roi celui de Roi de la Grande-Bretagne, & qui depuis peu eſt ſorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puiſſe y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

V.

PROMITTIT porrò Rex Chriſtianiſſimus, tam ſuo, quàm hæredum ac ſucceſſorum ſuorum nomine, nullo unquam tempore ſeſe dictam Magnæ Britanniæ Reginam, hæredes, ſucceſſoreſque ejus prædictâ Proteſtantium gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, ditioneſque eidem ſubjectas, poſſidentes turbaturos, vel moleſtiâ aliquâ affecturos; neque ullum ullo tempore auxilium ſuppetias, favorem aut conſilium præſtabit Rex Chriſtianiſſimus

V.

LE Roi Très-chrétien promet de plus, tant en ſon nom que de ſes héritiers & ſucceſſeurs, de ne jamais troubler ni moleſter ladite Reine de la Grande-Bretagne, ſes héritiers & ſucceſſeurs iſſus de la ligne Proteſtante qui poſſéderont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Etats qui en dépendent, & de ne donner, ni lui ni aucun de ſes ſucceſſeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions,

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

appareil de guerre, vaiſſeaux, ſoldats, matelots, & en quelque manière ou en quelque temps que ce ſoit, aucune aſſiſtance, ſecours, faveur ni conſeil à aucune perſonne ou perſonnes, quelles qu'elles puiſſent être, qui ſous quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit voudroient s'oppoſer à l'avenir à ladite ſucceſſion, ſoit ouvertement, ou en fomentant des ſéditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu deſdits actes du Parlement occuperont le Trône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princeſſe en faveur de qui ladite ſucceſſion à la Couronne de la Grande-Bretagne ſera ouverte par leſdits actes du Parlement.

V I.

D'AUTANT que la guerre que la préſente paix doit éteindre, a été allumée principalement parce que la ſûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas abſolument ſouffrir que les Couronnes de France & d'Eſpagne fuſſent réunies ſous une même tête; & que ſur les inſtances de Sa Majeſté Britannique, & du conſentement tant de Sa Majeſté Très-chrétienne que de Sa Majeſté Catholique on eſt enfin parvenu, par un effet de la Providence divine, à prévenir ce mal pour

antedictus, ejuſque ſucceſſorum aliquis, directè vel indirectè, terrâ, marive, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis aliove quovis modo, cuicumque perſonæ aut perſonis, ſi quæ fuerint, quæ, quâcumque de cauſâ aut prætextu, dictæ ſucceſſioni ſeſe in poſterùm opponere molirentur, ſive aperto marte, ſive ſeditiones alendo, conjurationeſque conflando, contrà talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniæ ſolium, actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, ſive contrà illum aut illam Principem, cui ſecundùm dicta Parliamenti acta, ad Coronam Magnæ Britanniæ ſucceſſio patebit.

V I.

QUEMADMODUM funeſtiſſima belli flamma, hâc pace reſtinguenda, exindè præprimis orta ſit, quòd Europæ ſecuritas & libertates, unionem regnorum Galliæ & Hiſpaniæ, ſub uno eodemque Rege, omninò ferre nequiverint, idque tandem divini Numinis auxilio effectum ſit, inſtante plurimùm ſacrâ regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, & conſentientibus tam Chriſtianiſſimo quàm Catholico Rege, quo huic malo obviam omni tempore in poſterum eatur, per renuntiationes optimâ formâ conceptas, & modo

& modò quàm maximè ſolemni perfectas, quarum tenor ſequitur.

tous les temps à venir, moyennant des renonciations conçues dans la meilleure forme & faites en la manière la plus ſolennelle, dont la teneur ſuit ci-après.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

S'enſuivent ici les Actes concernant les renonciations réciproques du Roi Philippe, d'une part, de M. le Duc de Berry, & de M. le Duc d'Orléans, d'autre, &c.

CUM itaque per præcedentem renuntiationem, quæ legis pragmaticæ, fundamentalis & inviolabilis vim ſemper habere debet, cautum proviſumque ſit ne unquàm ullo tempore, aut ipſe Rex Catholicus, aut de ſtirpe ſuâ quiſpiam, Coronam Galliæ ambiat, aut Thronum ejuſdem aſcendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ renuntiationes, & ſucceſſionis ibidem hæreditariæ conſtitutiones, ad eumdem finem tendentes, ità Galliæ & Hiſpaniæ Coronæ ab invicem ſeparatæ & ſejunctæ ſint, ut ſubſiſtentibus in ſuo vigore & bonâ fide obſervatis, antè dictis renuntiationibus, aliiſque eò ſpectantibus tranſactionibus, in unum coaleſcere nunquàm poterunt: proindè ſereniſſima Regina Magnæ Britanniæ, & ſereniſſimus Rex Chriſtianiſſimus, ſibi invicem ſolemniter & verbo regio ſpondent, nihil unquam ab ipſis, eorumve hæredibus & ſucceſſoribus factum, vel ut ab aliis fiat permiſſum iri, quominùs prædictæ renuntiationes,

ETANT ſuffiſamment pourvû par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable & toûjours obſervée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun Prince de ſa poſtérité, puiſſe jamais aſpirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre, les renonciations réciproques à la Couronne d'Eſpagne faites par la France, ainſi que les autres actes qui établiſſent la ſucceſſion héréditaire à la Couronne de France, leſquels tendent à la même fin; ayant auſſi ſuffiſamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Eſpagne demeurent ſéparées & déſunies, de manière que les ſuſdites renonciations & les autres tranſactions qui les regardent, ſubſiſtant dans leur vigueur & étant obſervées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies: ainſi le ſéréniſſime Roi Très-chrétien & la ſéréniſſime Reine de la Grande-Bretagne

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

s'engagent ſolennellement & par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers & ſucceſſeurs, ne feront jamais rien ni ne permettront que jamais il ſoit rien fait capable d'empêcher les renonciations & autres tranſactions ſuſdites d'avoir leur plein & entier effet; au contraire, leurs Majeſtés royales prendront un ſoin ſincère & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du ſalut public, ni ne puiſſe l'ébranler: en outre, Sa Majeſté Très-chrétienne demeure d'accord & s'engage, que ſon intention n'eſt pas d'obtenir ni même d'accepter à l'avenir, que pour l'utilité de ſes ſujets il ſoit rien changé ni innové dans l'Eſpagne ni dans l'Amérique Eſpagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux uſages pratiqués en ces pays ſous le règne du feu Roi d'Eſpagne Charles II, non plus que de procurer à ſes ſujets dans les ſuſdits pays, aucun avantage qui ne ſoit pas accordé de même dans toute ſon étendue aux autres peuples & nations leſquelles y négocient.

cæteræque tranſactiones antememoratæ, effectum plenariè ſortiantur, quinimò è contrà, conjunctis conſiliis viribuſque, regiæ ſuæ Majeſtates eam ſemper ſincerè curam agent & annitentur, quò dicta ſalutis publicæ fundamenta inconcuſſa in perpetuum maneant & inviolata conſerventur: conſentit inſuper Rex Chriſtianiſſimus, ſpondetque, nolle ſe ad ſubditorum ſuorum commoda, alium in Hiſpaniâ, ut & Indiis Hiſpanicis, navigationis & commerciorum uſum in poſterùm expetere, aut acceptare, quàm qui regnante in Hiſpaniâ nupero Rege Carolo II, ibidem obtinuit, aut quàm qui aliis quoque nationibus & populis, commercia exercentibus, plenariè pariter indultus & conceſſus fuerit.

VII.

LA navigation & le commerce ſeront libres entre les ſujets de leurſdites Majeſtés, de même qu'ils l'ont toûjours été en temps de paix & avant la déclaration de la dernière guerre, & particulièrement de la manière dont on eſt convenu entre les deux Nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

VII.

LIBER ſit uſus navigationis & commercii inter ſubditos utriuſque regiæ Majeſtatis, prout jam olim erat tempore pacis & antè nuperrimi belli denuntiationem, prout etiam per Tractatum commerciorum, hodiè initum, inter ambas nationes conventum ac concordatum eſt.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

VIII.

REDEAT ac aperiatur ordinaria diſpoſitio juſtitiæ per regna & dominia alterutrius regiæ Majeſtatis, ità ut liberum ſit omnibus utrinque ſubditis allegare & obtinere jura, prætentiones & actiones ſuas, ſecundùm leges, conſtitutiones & ſtatuta utriuſque regni.

VIII.

LES voies de la juſtice ordinaires ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance de leurs Majeſtés, & leurs ſujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les loix & ſtatuts de chaque pays.

IX.

CURABIT Rex Chriſtianiſſimus, ut munimenta omnia civitatis Dunkerquiæ ſolo æquentur, portus compleatur, aggeres aut moles, dicto portui eluendo inſervientes, diruantur, idque propriis dictis Regis impenſis, intrà ſpatium quinque menſium poſt concluſas ſignataſque pacis conditiones; id eſt, munimenta maritima, intrà ſpatium bimeſtre; terrena verò, unà cum dictis aggeribus, intrà trimeſtre; eâ inſuper lege ne dicta munimenta, portus, moles aut aggeres, denuò unquàm reficiantur; quorum tamen omnium everſio non inchoabitur, niſi poſtquàm Regi Chriſtianiſſimo traditum fuerit id omne quòd eorum loco, ſive æquivalens, tradi debet.

IX.

LE Roi Très-chrétien fera raſer toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluſes qui ſervent au nétoyement dudit port ; le tout à ſes dépens & dans le terme de cinq mois après la paix conclue & ſignée, ſavoir les ouvrages de mer dans l'eſpace de deux mois, & ceux de terre avec leſdites écluſes dans les trois mois ſuivans ; à condition encore que leſdites fortifications, ports & écluſes ne pourront jamais être rétablis : laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi Très-chrétien aura été mis en poſſeſſion généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la ſuſdite démolition.

X.

DICTUS Rex Chriſtianiſſimus, ſinum & fretum de Hudſon, unà cum omnibus terris, maribus,

X.

LE Roi Très-chrétien reſtituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne, pour

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

les poſſéder en plein droit & à perpétuité, la Baie & le Détroit de Hudſon, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves & lieux qui en dépendent & qui y ſont ſitués, ſans rien excepter de l'étendue deſdites terres & mers poſſédés préſentement par les François; le tout auſſi-bien que tous les édifices & forts conſtruits tant avant que depuis que les François s'en ſont rendus maîtres, ſeront délivrés de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils ſont préſentement, ſans en rien démolir; avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (ſi elle s'y trouve) & autres choſes ſervant à l'artillerie, à ceux des ſujets de la Reine de la Grande-Bretagne munis de ſes commiſſions, pour les demander & recevoir dans l'eſpace de ſix mois à compter du jour de la ratification du préſent Traité, ou plus tôt ſi faire ſe peut; à condition toutefois qu'il ſera permis à la Compagnie de Québec & à tous autres ſujets quelconques du Roi Très-chrétien, de ſe retirer deſdites terres & détroit par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandiſes, armes, meubles & effets de quelque nature ou eſpèce qu'ils ſoient, à la réſerve de ce qui a été

oris maritimis, fluviis, lociſque in dicto ſinu & freto ſitis, & aa eadem ſpectantibus, nullis ſive terræ, ſive maris ſpatiis exceptis, quæ à ſubditis Galliæ impræſentiarum poſſeſſa ſunt, regno & Reginæ Magnæ Britanniæ, pleno jure in perpetuum poſſidenda, reſtituet; quæ quidem omnia, uti & ædificia quævis ibidem conſtructa, quo nunc ſunt in ſtatû, & fortalitia pariter quæcumque, ſive antè, ſive poſt Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita, unà cum omnibus in iiſdem exiſtentibus tormentis ac globis, ut & pulveris nitrati quantitate globis proportionatâ, ſi ibidem detur, alioque apparatu bellico, qui tormentis inſervire ſolet, ſubditis Britannicis commiſſionem ad eadem repetenda & recipienda à dominâ Magnæ Britanniæ Reginâ habentibus, intrà ſex menſes à ratihabitione præſentis Fœderis, vel citiùs ſi fieri poteſt, bonâ fide tradentur; cautum tamen eſto quòd ſocietate Quebecenſi, aliiſque quibuſcumque Regis Chriſtianiſſimi ſubditis, ex dicti ſinus terris, cum bonis mercimoniis, armis, & rebus ſuis omnibus, cujuſcumque naturæ aut conditionis præter ea quæ hoc in articulo ſuperiùs excepta ſunt, exire quoquo verſum ipſis placuerit, terreſtri vel maritimo itinere, liberum

omninò ſit : ex utrâque autem parte conſenſum eſt de finibus, inter dictum ſinum de Hudſon & loca ad Gallos ſpectantia ſtatuendis, per Commiſſarios, utrinque quantociùs nominandos, intrà annum decernere ; quos quidem limites ſubditis tam Britannicis quàm Gallicis pertranſire aut alterutros ſive mari ſive terrâ, adire, prohibitum omninò erit : iiſdem quoque Commiſſariis in mandatis erit datum, ut limites pariter inter alias Britannicas Gallicaſque colonias iis in oris deſcribant, ſtatuantque.

excepté ci-deſſus. Quant aux limites entre la Baie de Hudſon & les lieux appartenans à la France, on eſt convenu réciproquement qu'il ſera nommé inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an ; & il ne ſera pas permis aux ſujets des deux Nations de paſſer leſdites limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre : les mêmes Commiſſaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françoiſes & Britanniques dans ces pays-là.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

X I.

ALTE memoratus Rex Chriſtianiſſimus ſocietati Anglicæ in ſinum de Hudſon mercaturam facienti, de damnis omnibus & ſpoliis, coloniis ipſorum, navibus, perſonis & bonis, per hoſtiles Gallorum incurſiones & deprædationes, vigente pace illatis, eorum æſtimatione factâ per Commiſſarios, ad utriuſvis partis requiſitionem nominandos, juxtà normam juſtitiæ & æquitatis ſatisfieri curabit : iidem Commiſſarii in querimonias inſuper inquirent, tam ſubditorum Britannicorum ſuper navibus tempore pacis per Gallos captis, ut & ſuper damnis anno præterito in inſulâ Montſerrat nuncupatâ perpeſſis, aliiſque, quàm de iis quæ queruntur, ſub-

X I.

LE Roi Très-chrétien fera donner une juſte & équitable ſatisfaction aux Intéreſſés de la Compagnie Angloiſe de la Baie de Hudſon, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir ſoufferts pendant la paix de la part de la Nation Françoiſe, par des courſes ou déprédations, tant en leurs perſonnes que dans leurs colonies, vaiſſeaux & autres biens, dont l'eſtimation ſera faite par des Commiſſaires qui ſeront nommés à la réquiſition de l'une ou de l'autre des parties : les mêmes Commiſſaires prendront connoiſſance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des ſujets de la Grande-Bretagne, touchant les vaiſſeaux pris

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

par les François durant la paix, & les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'isle de Monserrat ou autres ; que de la part des sujets de la France, touchant les capitulations faites dans l'isle de Niéves & au fort de Gambie, & des vaisseaux François qui pourroient avoir été pris par les sujets de la Grande-Bretagne en temps de paix; & toutes autres contestations de cette nature, mûes entre les deux Nations & qui n'ont point encore été réglées ; & il en sera fait de part & d'autre bonne & prompte justice.

diti Gallici ratione compositionis in insulâ Nevisianâ & arce Gambiensi, ut & de eorumdem navibus, si quæ forsan Gallicæ per subditos Britannicos tempore pacis captæ fuerint ; & similiter de cunctis hujusmodi litibus, quæ inter utramque gentem exortæ, nec dum compositæ, inveniri possunt, & bona utrinque justitia absque morâ fiet.

XII.

LE Roi Très-chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'isle de saint Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls ; de la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites: comme aussi de la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis-royale, & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par

XII.

DOMINUS Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam sancti Christophori, per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam, novam Scotiam quoque sive Acadiam totam, limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolin-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quòd Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejus-

dem ſubditi quicumque, ad dictas inſulas terras & loca, eorumque incolas hactenùs habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ, ejuſdemque Coronæ in perpetuum cedi conſtabit & tranferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Chriſtianiſſimus, idque tam amplis modo & formâ, ut Regis Chriſtianiſſimi ſubditis in dictis maribus, ſinubus, aliiſque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempè quæ Eurum reſpiciunt, intrà triginta leucas, incipiendo ab inſulâ vulgò Sable dictâ, eâque incluſâ, & Africum verſùs pergendo, omnis piſcatura in poſterùm interdicatur.

XIII.

INSULA, Terra-nova dicta, unà cum inſulis adjacentibus, juris Britannici ex nunc in poſterùm omninò erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & ſi quæ alia loca in dictâ inſulâ per Gallos poſſeſſa ſint, per Regem Chriſtianiſſimum, commiſſionem eâ in parte à Regina Magnæ Britanniæ habentibus, intrà ſeptem menſes à commutatis hujus Tractatûs ratihabitionum tabulis, aut citiùs ſi fieri poteſt, cedentur & tradentur; neque aliquid juris ad dictam inſulam & inſulas, ullamve illius aut earum-

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

Traités ou autrement, que le Roi Très-chrétien, la Couronne de France ou ſes ſujets quelconques ont eus juſqu'à préſent ſur leſdites iſles, terres, lieux & leurs habitans, ainſi que le Roi Très-chrétien cède & tranſporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, & cela d'une manière & d'une forme ſi ample, qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux ſujets du Roi Très-chrétien d'exercer la pêche dans leſdites mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle Ecoſſe, au ſud-eſt en commençant depuis l'iſle appelée vulgairement de Sable incluſivement, & en tirant au ſud-oueſt.

XIII.

L'ISLE de Terre-neuve avec les iſles adjacentes, appartiendra déſormais & abſolument à la Grande-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-chrétien fera remettre à ceux qui ſe trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'eſpace de ſept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plus tôt ſi faire ſe peut, la ville & le fort de Plaiſance, & autres lieux que les François pourroient occuper ou poſſéder dans ladite iſle; ſans que ledit Roi Très-chrétien, ſes héritiers &

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ſucceſſeurs ou quelques-uns de ſes ſujets, puiſſent déſormais prétendre quoique ce ſoit ou en quelque temps que ce ſoit ſur ladite iſle & les iſles adjacentes, en tout ou en partie: il ne leur ſera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, ſi ce n'eſt des échafauds & cabanes néceſſaires & uſitées pour ſécher le poiſſon; ni aborder dans ladite iſle dans d'autre temps que celui qui eſt propre pour pêcher, & néceſſaire pour ſécher le poiſſon: dans laquelle iſle il ne ſera pas permis auxdits ſujets de la France de pêcher & de ſécher le poiſſon en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap de Bonaviſta juſqu'à l'extrémité ſeptentrionale de ladite iſle, & de là en ſuivant la partie occidentale juſqu'au lieu appelé Pointe-riche: mais l'iſle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques ſituées dans l'embouchûre & dans le golfe de ſaint Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-chrétien d'y fortifier une ou pluſieurs places.

XIV.

IL a été expreſſément convenu que dans tous les lieux & colonies qui doivent être cédées ou reſtituées en vertu de ce

dem partem, Rex Chriſtianiſſimus, hæredes ejus & ſucceſſores, aut ſubditi aliqui, ullo dehinc tempore in poſterùm ſibi vindicabunt; quin etiam nec locum aliquem in dictâ inſulâ de Terrâ-novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piſcibus ſiccandis neceſſaria & conſueta conſtruere, neque dictam inſulam ultrà tempus piſcationibus & piſcibus ſiccandis neceſſarium, frequentare ſubditis Gallicis licitum erit; in eâ autem tantummodò, nec ullâ aliâ dictæ inſulæ de Terrâ-novâ parte, quæ à loco Cap Bonaviſta nuncupato, uſquè ad extremitatem ejuſdem inſulæ ſeptentrionalem protenditur, indèque ad latus occidentale recurrendo, uſque ad locum Pointe Riche appellatum, procedit, ſubditis Gallicis piſcaturam exercere, & piſces in terrâ exſiccare permiſſum erit; inſula verò, Cap Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in oſtio fluvii ſancti Laurentii quàm in ſinu ejuſdem nominis ſitæ, Gallici juris in poſterùm erunt, ibique locum aliquem ſeu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Chriſtianiſſimus.

XIV.

IN dictis omnibus locis & coloniis per hunc Tractatum à Rege Chriſtianiſſimo cedendis & reſtituendis, expreſsè cautum eſt,

ut

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ut ſubditi Regis facultatem habeant ſe ipſos intrà annum, unà cum omnibus ſuis mobilibus, aliò prout ipſis viſum fuerit, transferendi; ibidem verò permanere, & regno Magnæ Britanniæ ſubeſſe volentes, religionis ſuæ libertate, ſecundùm uſum Eccleſiæ Romanæ, gaudere debent, in quantum leges Magnæ Britanniæ id ferunt.

Traité par le Roi Très-chrétien, les ſujets dudit Roi auront la liberté de ſe retirer ailleurs dans l'eſpace d'un an avec tous leurs effets mobiliers qu'ils pourront tranſporter où il leur plaira: ceux néanmoins qui voudront y demeurer & reſter ſous la domination de la Grande-Bretagne, doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne.

X V.

GALLIÆ ſubditi Canadam incolentes, aliique, quinque nationes, ſive cantones Indorum, Magnæ Britanniæ imperio ſubjectas, ut & cæteros Americæ indigenas eidem amicitiâ conjunctos, nullo in poſterùm impedimento aut moleſtiâ afficient; pariter Magnæ Britanniæ ſubditi cum Americanis, Galliæ vel ſubditis, vel amicis, pacificè ſe gerent, & utrique commercii causâ frequentandi libertate plenâ gaudebunt; ſicut pari cum libertate regionum iſtarum indigenæ colonias Britannicas & Gallicas, ad promovendum hinc indè commercium pro lubitu adibunt, abſque ullâ ex parte ſubditorum Britannicorum & Gallicorum moleſtiâ aut impedimento; quinam verò Britanniæ vel Galliæ ſubditi & amici cenſeantur, ac cenſeri debeant, id per Commiſſarios

X V.

LES habitans de Canada & autres ſujets de la France ne moleſteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens ſoûmis à la Grande-Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique amies de cette Couronne: pareillement les ſujets de la Grande-Bretagne ſe comporteront pacifiquement envers les Américains ſujets ou amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de ſe fréquenter pour le bien du commerce; & avec la même liberté les habitans de ces régions pourront viſiter les colonies Françoiſes & Britanniques pour l'avantage réciproque du commerce, ſans aucune moleſtation ni empêchement de part ni d'autre: au ſurplus les Commiſſaires régleront exactement & diſtinctement quels

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ſeront ceux qui ſeront ou devront être cenſés ſujets & amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

XVI.

TOUTES les lettres, tant de repréſailles que de marque & de contre-marque, qui ont été délivrées juſqu'à préſent pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être, demeureront & ſeront réputées nulles, inutiles & ſans effet, & à l'avenir aucune deſdites Majeſtés n'en délivrera de ſemblables contre les ſujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délai ou d'un déni de juſtice manifeſte; ce qui ne pourra être tenu pour conſtant, à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de repréſailles n'ait été rapportée ou repréſentée au Miniſtre ou Ambaſſadeur qui ſera dans le pays de la part du Prince contre les ſujets duquel on pourſuivra leſdites lettres, afin que dans l'eſpace de quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire, ou faire en ſorte que le défendeur ſatisfaſſe inceſſamment le demandeur; & s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Prince contre les ſujets duquel on demandera leſdites lettres l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que

accuratè diſtinctèque deſcribendum erit.

XVI.

OMNES litteræ tam repreſſaliarum, quàm marcæ & contràmarcæ, quæ hactenùs quavis de cauſâ utrinque conceſſæ fuerint, nullæ, caſſæ & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in poſterùm hujuſmodi litteræ ab alterutrâ dictarum regiarum Majeſtatum adverſùs alterius ſubditos concedantur, niſi priùs de juris denegatione, aut dilatione injuſtâ manifeſtè conſtiterit; niſi & illius qui repreſſaliarum litteras ſibi concedi petit, libellus ſupplex Miniſtro Principis illius nomine, contrà cujus ſubditos illæ litteræ poſtulantur, ibidem degenti, editus ac oſtenſus fuerit, ut is intrà quatuor menſium ſpatium, aut citiùs, in contrarium inquirere poſſit, aut procurare, ut ex parte rei actori quamprimùm ſatisfiat; ſi verò Principis illius, contrà cujus ſubditos repreſſaliæ poſtulantur, nullus Miniſter ibi degat, repreſſaliarum litteræ non concedantur, niſi poſt ſpatium quatuor menſium computandorum à die quo libellus ſupplex Principi, contrà cujus ſubditos repreſſaliæ petuntur, aut privato ipſius conſilio, editus ac oblatus fuerit.

la requête de celui qui demandera leſdites lettres aura été préſentée au Prince contre les ſujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé. *Traité de paix d'Utrecht de 1713.*

XVII.

QUANDOQUIDEM inter conditiones armiſtitii die undecimo vigeſimo ſecundo auguſti proximè præteriti, inter altè memoratas partes pacifcentes initi, & ad quatuor alios menſes deindè prorogati, expreſsè ſtipulatum fuerit, quibus in caſibus naves, merces, aliaque bona mobilia, hinc indè capta, aut in prædam occupanti cederent, aut priori domino reſtituerentur; conventum idcircò eſt, quòd illis in caſibus antè dicti armiſtitii leges in pleno vigore manebunt, omniaque iſtius modi capturas, ſive in maribus Britannicis & ſeptentrionalibus, aut alibi locorum factas concernentia, ad earumdem tenorem bonâ fide fiant.

XVII.

D'AUTANT que dans les articles de la ſuſpenſion d'armes conclue le $\frac{11}{22}$ août, & prorogée enſuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il eſt expreſſément ſtipulé en quels cas les vaiſſeaux & marchandiſes de part & d'autre doivent demeurer à celui qui s'en eſt rendu maître, ou être reſtitués à leur premier propriétaire; il a été convenu que dans leſdits cas les conditions de la ſuſpenſion d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces ſortes de priſes faites, ſoit dans les mers Britanniques & ſeptentrionales ou par-tout ailleurs, ſera exécuté de bonne foi ſelon leur teneur.

XVIII.

SI verò accidat, per incogitantiam, aut imprudentiam, aut aliam quamlibet cauſam, ut quivis ſubditus prædictarum regiarum Majeſtatum, faciat aut committat aliquid, terrâ, mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominùs obſervetur præſens Tractatus, aut quo particularis aliquis articulus ejuſdem effectum ſuum non ſortiatur, hæc pax & bona correſpondantia inter dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dominum

XVIII.

QUE s'il arrivoit par haſard, inadvertance ou autre cauſe quelle qu'elle puiſſe être, qu'aucun des ſujets deſdites Majeſtés fît ou entreprît quelque choſe par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce ſoit, qui pût contrevenir au préſent Traité & en empêcher l'entiere exécution ou de quelqu'un de ſes articles en particulier; la paix & bonne correſpondance rétablie entre

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

ledit Roi Très-chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne ſera pas troublée ni cenſée interrompue à cette occaſion, & elle demeurera toûjours au contraire en ſon entière & première force & vigueur ; mais ſeulement celui deſdits ſujets qui l'aura troublée, répondra de ſon fait particulier, & en ſera puni conformément aux loix, en ſuivant les règles établies par le Droit des Gens.

Regem Chriſtianiſſimum, non idcirco interrumpetur aut infringetur, ſed in priſtino ſuo robore, firmitate & vigore manebit ; ſubditus autem iſte ſolummodò de ſuo proprio facto reſpondebit & pœnas perſolvet inflictas per leges & præſcripta juris gentium.

XIX.

ET s'il arrivoit auſſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les méſintelligences & inimitiés éteintes par cette paix, ſe renouvelaſſent entre leurſdites Majeſtés, & qu'ils en vinſſent à une guerre ouverte ; tous les vaiſſeaux, marchandiſes, & tous les effets mobiliers des ſujets de l'une des deux parties qui ſe trouveront engagés dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y ſeront point confiſqués ni en aucune façon endommagés ; mais l'on donnera aux ſujets deſdites Majeſtés le terme de ſix mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant leſquels ils pourront, ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou tranſporter où bon leur ſemblera leurs biens de la nature ci-deſſus exprimée, & tous leurs autres effets, & ſe retirer eux-mêmes.

XIX.

SIN autem (quòd omen Deus optimus avertat) ſopitæ ſimultates inter dictas regias Majeſtates, eorumve ſucceſſores, aliquandò renoventur, & in apertum bellum erumpant, ſubditorum utriuſque partis naves, merces, ac bona quævis mobilia, atque immobilia, quæ in portubus, atque in ditione partis adverſæ hærere atque extare deprehendentur, fiſco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur, ſed dictis ſubditis alterutrius regiarum ſuarum Majeſtatum, ſemeſtre ſpatium integrum à die rupturæ numerandum, dabitur, quò res prædictas, ac aliud quidvis ex ſuis facultatibus vendant, aut quò libitum erit, citrà ullam moleſtiam indè avehant ac transferant, ſeque ipſos indè recipiant.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

XX.

OMNIBUS & ſingulis Celſis Reginæ Magnæ Britanniæ Confœderatis, ſuper iis quæ à Galliâ jure poſtulanda habent, æqua & juſta ſatisfactio fiet.

XXI.

AMICITIÆ dominæ Magnæ Britanniæ Reginæ dabit dominus Rex Chriſtianiſſimus, quòd in Tractatu cum Imperio ineundo, conceſſurus ſit, ut omnia in ante dicto Imperio, quæ Religionis ſtatum concernunt, ad tenorem Factorum Weſtphalicorum conformentur, ità ut manifeſtè appareat nolle & noluiſſe Regem Chriſtianiſſimum in dictis Pactis quidquam eſſe mutatum.

XXII.

SPONDET inſuper Rex Chriſtianiſſimus, quòd genti Hamiltonianæ ſuper Ducatu de Chatelleraut, Duci de Richemont ſuper iis quæ in Galliâ petenda habet, ut & domino Carolo de Douglas, circà fundos quoſdam ab ipſo repetendos, aliiſque, poſt pacem initam jus quamprimùm fieri faciet.

XXIII.

EX mutuo dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ & domini Regis Chriſtianiſſimi conſenſu, partis utriuſque ſubditi, qui bello

X X.

IL ſera donné à tous & chacun des hauts Alliés de la Reine de la Grande-Bretagne une ſatisfaction juſte & équitable, ſur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

X X I.

LE Roi Très-chrétien, en conſidération de la Reine de la Grande-Bretagne, conſentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, ſoit conforme à la teneur des Traités de Weſtphalie, en ſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de Sa Majeſté Très-chrétienne n'eſt point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traités.

X X I I.

LE Roi Très-chrétien promet encore qu'il fera inceſſamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au ſujet du duché de Châtellerault ; au Duc de Richemont, ſur les prétentions qu'il a en France ; comme auſſi au ſieur Charles Douglas, touchant quelques terres en fonds qu'il répète, & à d'autres particuliers.

X X I I I.

DU conſentement réciproque du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, les ſujets de part & d'autre faits

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

priſonniers pendant la guerre, ſeront remis en liberté ſans diſtinction & ſans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV.

LE Traité de paix ſigné aujourd'hui entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Portugaiſe, ſera partie du préſent Traité comme s'il étoit inſéré ici mot à mot ; Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne déclarant qu'Elle a offert ſa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus ſolennelles, pour la plus exacte obſervation & exécution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

LE Traité de paix de ce-jourd'hui, entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Son Alteſſe Royale de Savoie, eſt ſpécialement compris & confirmé par le préſent comme partie eſſentielle d'icelui, & comme ſi ledit Traité étoit inſéré ici mot à mot ; Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expreſſément aux mêmes promeſſes de maintenance & de garantie ſtipulées par ledit Traité, ou celles par Elle ci-devant promiſes.

XXVI.

LE ſéréniſſime Roi de Suède, ſes royaumes, territoires, pro-

captì fuerint, abſque ullâ diſtinctione, vel redemptionis pretio, ſolutis quæ durante captivitate contraxerint debitis, libertatem adipiſcentur.

XXIV.

CONVENTUM mutuò eſt, quòd Tractatûs pacis hodiè concluſi inter ſuam regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & ſuam regiam Majeſtatem Luſitaniæ, conditiones omnes & ſingulæ hiſce pactis confirmantur; earumque ſponſionem ſeu guarantiam in ſe recipit ſua regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, quò tutiùs inviolatiùſque obſervetur.

XXV.

TRACTATUS pacis hodiè initus inter ſuam regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, & regiam ſuam Celſitudinem Sabaudiæ Ducem, in hoc Tractatu ſpecialiter, tanquàm pars ejus eſſentialis, incluſus eſt & confirmatus, perindè ac ſi eidem verbotenùs inſertus eſſet ; declarante per expreſſum regiâ ſuâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, ſeſe ad promiſſas in eodem aſſertionis & guarantiæ ſtipulationes, pariter ac illas quas ipſas in ſe anteà ſuſcepit, teneri velle.

XXVI.

SERENISSIMUS Rex Sueciæ cum ſuis regnis, ditionibus,

provinciis, ac juribus, ut & Magnus Dux Hetruriæ & Respublica Genuenſis, & Dux Parmæ, huic Tractatui omni meliori modo incluſi ſint.

XXVII.

In hoc quoque Tractatu regiæ ſuæ Majeſtates civitates Hanſeaticas, nominatim Lubecam, Bremam & Hamburgum, civitatemque Gedanenſem, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut ſimul ac pax generalis concluſa fuerit, civitates Hanſeaticæ, & Gedanenſis, priſtinis emolumentis, quibus in re commerciorum ſive per Tractatus, ſive per vetuſtam conſuetudinem, in utroque regno antè hac uſæ ſunt, iiſdemque quoque in poſterum, tanquam communes amicæ, gaudere queant.

XXVIII.

Sub hoc præſenti pacis Tractatu comprehendentur illi qui antè ratihabitionum permutationem, vel intrà ſex menſes poſteà ab unâ alteráque parte ex communi conſenſu nominabuntur.

XXIX.

Denique hujus præſentis Tractatûs ſolemnes ac ritè confectæ ratihabitiones, intrà quatuor hebdomadum ſpatium à die ſubſcriptionis computandum, vel citiùs ſi fieri poſſit, Trajecti ad Rhenum utrinque exhibeantur &

vinces & droits ; comme auſſi le grand Duc de Toſcane, la République de Gènes & le Duc de Parme, ſont inclus dans ce Traité de la meilleure manière.

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

XXVII.

Leurs Majeſtés ont auſſi bien voulu comprendre dans ce Traité les villes Anſéatiques, nommément Lubek, Breme & Hambourg, & la ville de Dantzick ; à cet effet. qu'après que la paix générale ſera faite elles puiſſent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le commerce avec l'un & l'autre Royaume, dont elles ont ci-devant joui en vertu des Traités ou anciens uſages.

XXVIII.

Seront en outre compris dans le préſent Traité de paix ceux qui avant l'échange des ratifications qui en ſeront fournies, ou dans l'eſpace de ſix mois après, ſeront nommés à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

XXIX.

Enfin les ratifications ſolennelles du préſent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plus tôt s'il eſt poſſible, à

Traité de paix d'Utrecht de 1713.

compter du jour de la ſignature.

XXX.

EN foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons ſigné les préſens articles de notre main, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. FAIT à Utrecht, le onze avril mil ſept cens treize.

(L. S.) HUXELLES.
(L. S.) MESNAGER.
(L. S.) JOH. BRISTOL C. P. S.
(L. S.) STRAFFORD.

reciprocè ritèque commutentur.

XXX.

IN quorum fidem, nos infrà ſcripti ſuæ Magnæ Britanniæ Reginæ & Chriſtianiſſimi Regis Legati extraordinarii ac Plenipotentiarii, præſentes tabulas manibus noſtris ſubſcriptas ſigillis noſtris munivimus. Trajecti ad Rhenum, die $\frac{\text{tricesimo primo martii,}}{\text{undecimo aprilis,}}$ *anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi tertii.*

(L. S.) JOH. BRISTOL. C. P. S.
(L. S.) STRAFFORD.
(L. S.) HUXELLES.
(L. S.) MESNAGER.

TRAITE'

TRAITÉ

DE NAVIGATION ET DE COMMERCE,

Entre Louis XIV Roi de France, & Anne Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Utrecht, le $\frac{31 \text{ mars}}{11 \text{ avril}}$ *1713.*

Tiré du Corps diplomatique, *tome VIII, partie I, page 345.*

D'AUTANT que depuis que le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre; & la ſéréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, &c. ont porté leurs vûes, par l'inſpiration de Dieu tout-puiſſant, du côté de la paix; leurs Majeſtés ont jugé que le moyen le plus ſolide de la confirmer, eſt de procurer à leurs ſujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté & accroiſſement de navigation & de commerce; animées reſpectivement de ce deſir, Elles ont, par un effet de leur clémence, commandé à leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires de s'aſſembler à Utrecht, pour y traiter non ſeulement de la paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de commerce qui ont été ci-devant faits entre les deux Nations; ſavoir, de la part du Roi Très-chrétien, au ſieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général au gouvernement du Duché de Bourgogne; & au ſieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre royal de Saint Michel: & de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien révérend Jean Evêque de Briſtol, Garde du ſceau privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor & Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière; & au ſieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouſe & de Staineborough, Baron d'Overſley, Neumarch & Raby, Conſeiller

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel du régiment Royal de Dragons, Lieutenant général de ſes armées, premier ſeigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, leſquels, pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un deſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, après s'être communiqués reſpectivement leurs pleinpouvoirs, dont les copies ſeront inſérées de mot à mot à la fin du préſent Traité, en avoir dûement fait l'échange, & avoir tenu diverſes conférences, & diſcuté la matière autant que la brièveté du temps l'a pû permettre, ſont enfin convenus, ſur le fait de la navigation & du commerce, des articles qui s'enſuivent.

I.

Il a été convenu & accordé entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Roi Très-chrétien, & la ſéréniſſime & très-puiſſante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les ſujets de part & d'autre une liberté réciproque, & en toutes manières abſolue, de navigation & de commerce, dans tous & chacun des Royaumes, Etats, provinces & terres de l'obéiſſance de leurs Majeſtés en Europe, pour toutes & chacunes ſortes de marchandiſes, dans les lieux, aux conditions, en la manière & en la forme qu'il eſt réglé & établi dans les articles ſuivans.

II.

Pour aſſurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les ſujets de leurſdites Majeſtés; & afin que cette bonne correſpondance ſoit à l'abri de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majeſtés (ce qu'à Dieu ne plaiſe), il ſera donné pour lors un terme de ſix mois, après ladite rupture, aux ſujets des deux parties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre partie, en ſorte qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes & facultés, & les tranſporter où bon leur ſemblera; comme auſſi qu'il leur ſera permis alors de vendre & d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles librement, & ſans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne ſeront retenus ni moleſtés par arrêt ni par ſaiſie de

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

leurs effets, biens, marchandiſes & facultés, ni de leurs perſonnes; & de plus il ſera rendu aux ſujets de part & d'autre une bonne & prompte juſtice, en ſorte qu'ils puiſſent en profiter pour retirer dans ledit eſpace de ſix mois, leurs effets & leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public.

III.

ON eſt auſſi convenu, & il a été arrêté que les ſujets & habitans des Royaumes, provinces & Etats de leurs Majeſtés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hoſtilité ni violences les uns contre les autres, tant ſur mer que ſur terre, fleuves, rivières & rades, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit, en ſorte que les ſujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commiſſion ou inſtruction pour armemens particuliers, & faire la courſe en mer, ni lettres vulgairement appelées de repréſailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, moleſter, empêcher ou endommager en quelque manière que ce ſoit, en vertu ou ſous prétexte de telles patentes, commiſſions ou lettres de repréſailles, les ſujets ou habitans ſuſdits du Roi Très-chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces ſortes d'armemens, ou s'en ſervir pour aller en mer; & ſeront à cette fin, toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre, dans toutes les terres, pays & domaines quels qu'ils ſoient, tant de part que d'autre, renouvelées & publiées des défenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune manière de telles commiſſions ou lettres de repréſailles, ſous les plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entière dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque dommage; & ne ſeront données à l'avenir, par l'un deſdits Alliés, au préjudice & au dommage des ſujets de l'autre, aucunes lettres de repréſailles, ſi ce n'eſt ſeulement au cas de refus ou de délai de juſtice, lequel refus ou délai de juſtice ne ſera pas tenu pour vérifié, ſi la requête de celui qui demande leſdites repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part du Prince, contre les ſujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il ſe peut, il puiſſe faire connoître le contraire, ou procurer la juſte ſatisfaction qui ſera dûe.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

I V.

QU'IL ſera libre aux ſujets & habitans des ſuſdits Alliés, d'entrer & d'aller librement & ſûrement ſans permiſſion ni ſauf-conduit général ou ſpécial, ſoit par terre ou par mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit, dans les Royaumes, Etats, provinces, terres, iſles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports & domaines de l'autre Allié, ſitués en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſéjourner ou d'y paſſer, & d'y acheter auſſi & acquerir à leur choix toutes les choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance & pour leur uſage, & qu'ils ſeront traités réciproquement avec toute ſorte de bienveillance & de faveur; bien entendu néanmoins que dans toutes ces choſes ils ſe comporteront & ſe conduiront conformément à ce qui eſt preſcrit par les loix & les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paiſiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

V.

IL ſera libre & permis aux ſujets de leurſdites Majeſtés réciproquement d'aborder avec leurs vaiſſeaux, auſſi-bien qu'avec les marchandiſes & les effets dont ils ſeront chargés, & dont le commerce & le tranſport ne ſont point défendus par les loix de l'un ou de l'autre royaume, d'entrer dans les terres, Etats, villes, ports, lieux & rivières, de part & d'autre, ſitués en Europe, d'y fréquenter, ſéjourner & demeurer ſans aucune limitation de temps, même d'y louer des maiſons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes ſortes de marchandiſes permiſes, ſoit de la première main, ſoit du marchand, & de quelqu'autre manière que ce puiſſe être, ſoit dans les places & marchés publics où ſont expoſées les marchandiſes, & dans les foires, ſoit dans tout autre endroit où ces marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent: il leur ſera auſſi permis de ſerrer & de garder dans leurs magaſins ou entrepôts les marchandiſes apportées d'ailleurs, & de les expoſer enſuite en vente, ſans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandiſes ſuſdites dans les marchés & dans les foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré & de leur bonne volonté; à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs; & ils ne pourront pour raiſon de ladite liberté

de commerce, ou pour toute autre cauſe que ce ſoit, être chargés d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandiſes, ſuivant les loix & coûtumes reçûes dans l'un ou l'autre royaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières & eaux douces; & auſſi au cas qu'ils fuſſent mariés, ils pourront amener leurs femme, enfans, domeſtiques, auſſi-bien que leurs marchandiſes, facultés, biens & effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoûtumés, nonobſtant toute loi, privilège, conceſſion, immunité, ou coûtume à ce contraires en façon quelconque; & quant à ce qui concerne la religion, les ſujets des deux Couronnes, & leurs femme & enfans, au cas qu'ils fuſſent mariés, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'aſſiſter aux Offices divins, ſoit dans les égliſes ou ailleurs; mais au contraire il leur ſera permis, ſans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maiſons, ſans qu'il y intervienne qui que ce ſoit, les exercices de leur religion ſuivant leur uſage, quoique défendus par les loix du royaume; on ne refuſera point, de part ni d'autre, la permiſſion d'enterrer dans des lieux commodes & décens, qui ſeront déſignés à cet effet, les corps des ſujets de l'un & de l'autre royaume, décedés dans l'étendue de la domination de l'autre, & il ne ſera apporté aucun trouble à la ſépulture des morts; les loix & les ſtatuts de l'un & de l'autre royaume, demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront exactement exécutés, ſoit que ces loix ou ſtatuts regardent le commerce & la navigation, ou qu'ils concernent quelqu'autre droit, à la réſerve ſeulement des cas auxquels il eſt dérogé par les articles du préſent Traité.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

V I.

LES ſujets de part & d'autre payeront les douanes, impôts & les droits d'entrée & de ſortie dûs & accoûtumés dans tous les Etats & provinces de part & d'autre; & afin que chacun puiſſe ſavoir certainement en quoi conſiſtent les ſuſdits impôts, douanes & droits d'entrée & de ſortie, quels qu'ils ſoient; on eſt convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen & dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres villes de l'obéiſſance de la Reine de la Grande-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes & droits accoûtumés, afin que l'on y puiſſe avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque conteſtation ou différend à l'occaſion de ces impôts, douanes ou droits qui ne pourront ſe lever que conformément à ce qui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits tarifs & ſelon leur ſens naturel : ſi quelque Officier ou quelqu'un en ſon nom, ſous quelque prétexte que ce ſoit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune ſomme d'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit à raiſon de droit dû, d'impôt, de viſite, ou de compenſation, même ſous le nom de don fait volontairement, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, au delà ou autrement qu'il n'eſt marqué ci-deſſus; en ce cas ſi ledit Officier, ou ſon ſubſtitut, étant accuſé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commiſe, s'en trouve convaincu, il donnera une ſatisfaction entière à la partie lézée, & il ſera même puni de la peine dûe & preſcrite par les loix.

VII.

LES marchands, les Capitaines de vaiſſeau, les maîtres de navire, les matelots & quelques perſonnes que ce ſoit, les navires, & généralement toutes marchandiſes & effets de l'autre Allié & de ſes ſujets ou habitans, ne pourront être pris, ſaiſis ou arrêtés, ni contraints par aucune ſorte de violence, moleſtés ou maltraités au nom du public ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou ſpécial que ce ſoit, dans les terres, ports, havres, rades & Etats que ce puiſſe être de l'autre Allié pour le ſervice public, pour des expéditions militaires ou autre choſe, encore moins pour aucun uſage particulier; mais il ſera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune choſe aux ſujets de part & d'autre, ſans le conſentement de celui à qui elle appartient, & ſans le lui payer en argent comptant; ce qui ne doit pas néanmoins s'entendre de la ſaiſie & de l'arrêt qui ſera fait par les voies ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la Juſtice, pour cauſe de dette ou de crime commis, dans leſquelles occaſions on procédera par les voies de droit & ſelon les règles de la Juſtice.

VIII.

DE plus, on eſt convenu & il a été établi pour règle générale, que tous & chacun des ſujets du ſéréniſſime Roi Très-

chrétien, & de la ſéréniſſime Reine de la Grande-Bretagne, uſeront & jouiront reſpectivement dans toutes les terres & lieux de leur obéiſſance, des mêmes privilèges, libertés & immunités, ſans aucune exception dont jouit & uſe, ou pourra jouir & uſer, & être en poſſeſſion à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes & impoſitions quels qu'ils ſoient à l'égard des perſonnes, marchandiſes, effets, navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation & le commerce, & qu'ils auront la même faveur en toutes choſes, tant dans les cours de Juſtice, que dans tout ce qui concerne le commerce ou tous autres droits.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

I X.

ON eſt de plus convenu que dans l'eſpace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il ſera ſuffiſamment pourvû à ce qu'il ne ſoit rien exigé ſur les effets & marchandiſes de la même nature qui y ſont apportées de quelque pays que ce ſoit, ſitué dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664 pour défendre le tranſport de quelques effets & marchandiſes venant de France, qui n'avoient été défendues avant ladite année, ſoient abrogées; alors le tarif général fait en France le 18 ſeptembre 1664, ſera de rechef obſervé dans ce royaume; & les droits que les ſujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, ſeront réglés ſuivant la teneur dudit tarif, ſans excéder la manière établie ſuivant ledit tarif pour les provinces dont il eſt fait mention; quant aux autres provinces, les droits n'y ſeront levés que ſuivant la règle preſcrite en ce temps-là; toutes les défenſes, tarifs, édits, déclarations ou arrêts poſtérieurs à l'année 1664, faits en France, & contraires au tarif de ladite année en ce qui concerne les effets & marchandiſes de la Grande-Bretagne, ſeront abrogés; & comme on inſiſte de la part de la France que quelques marchandiſes, ſavoir, celles de laine, le ſucre, les poiſſons ſalés, & ce qui provient de la baleine, ſoient exceptés de la règle du ſuſdit tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, propoſés de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous leſquels la ſpécification eſt contenue dans un Acte ſéparé, ſigné des Ambaſſadeurs extraor-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

dinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne ; on eſt convenu & demeuré d'accord par ce préſent article, que dans l'eſpace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commiſſaires de part & d'autre s'aſſembleront à Londres pour examiner & réſoudre les difficultés ſur les marchandiſes à excepter du tarif de l'année 1664; & ſur les autres points qui ne ſont pas encore aſſez développés, comme il eſt dit ci-deſſus.

Et les mêmes Commiſſaires donneront pareillement leurs ſoins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras ſur ce ſujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens juſtes & utiles pour modérer réciproquement les droits : bien entendu toutes fois que tous & chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puiſſe empêcher, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 ſoit accordé aux ſujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en jouiſſent ſans aucun embarras ou retardement dans l'eſpace de deux mois, après que la loi, dont il a été parlé ci-deſſus, aura été publiée dans la Grande-Bretagne; cette jouiſſance devant être pour les ſujets de la Grande-Bretagne dans la forme & manière auſſi amples, que les ſujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, ſans qu'aucunes choſes à faire ou à diſcuter par leſdits Commiſſaires le puiſſent empêcher.

X.

LES droits ſur le tabac préparé ou non préparé, lorſqu'il ſera apporté en France, ſeront modérés à l'avenir ſur le même pied de réduction dont jouit déjà ou pourra jouir à ſon entrée en France le même tabac de quelque crû qu'il ſoit, de l'Europe ou de l'Amérique; les ſujets de part & d'autre payeront en France les mêmes droits pour le tabac; ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes loix dont jouiront les marchands François mêmes, ou auxquelles ils ſeront aſſujétis, ſeront communes aux ſujets de la Grande-Bretagne.

X I.

ON a auſſi ſtatué que l'impôt ou le tribut de cinquante ſols tournois par tonneau, mis en France ſur les navires de la Grande-Bretagne

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Grande-Bretagne, ceſſe, & ſoit abrogé entièrement à l'avenir; & l'on ſupprimera pareillement le droit de cinq ſchelings ſterlings par tonneau, impoſé dans la Grande-Bretagne ſur les navires François : ces levées & d'autres charges ſemblables ne ſeront plus impoſées dans la ſuite ſur les vaiſſeaux de part & d'autre.

XII.

Il a été ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entièrement libre à tous les marchands, Capitaines de vaiſſeau & autres ſujets de la Reine de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur ſemblera; & ils ne ſeront tenus de ſe ſervir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun ſalaire, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent s'en ſervir: en outre, les maîtres des vaiſſeaux ne ſeront point tenus de ſe ſervir, pour charger ou décharger leurs navires, des perſonnes établies à cet effet par l'autorité publique, ſoit à Bourdeaux, ſoit ailleurs; mais il leur ſera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaiſſeaux par eux-mêmes, ou de ſe ſervir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, ſans payer aucun ſalaire à quelqu'autre perſonne que ce puiſſe être; ils ne ſeront point tenus auſſi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandiſe que ce ſoit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; & tous les ſujets du Roi Très-chrétien jouiront pareillement, & ſeront en poſſeſſion des mêmes privilèges & libertés dans tous les lieux de l'obéiſſance de la Grande-Bretagne en Europe.

XIII.

Il ſera entièrement libre & permis aux marchands & aux autres ſujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, ſoit par teſtament, par donation ou par quelqu'autre diſpoſition que ce ſoit, faite tant en ſanté qu'en maladie, en quelque temps que ce ſoit, même à l'article de la mort, toutes les marchandiſes, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliaires qui ſe trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès, dans les territoires & tous lieux de la domination du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne : en outre, ſoit qu'ils meurent après avoir teſté ou *ab inteſtato*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou adminiſtrateurs

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne ſoient pas reçûs dans le nombre des citoyens, pourront recouvrer & jouir paiſiblement de tous leſdits biens & effets quelconques, ſelon les loix reſpectives de la France & de la Grande-Bretagne ; de manière cependant que les ſujets de l'un & de l'autre Royaume ſoient tenus de faire reconnoître ſelon les loix, les teſtamens, ou le droit de recueillir les ſucceſſions *ab inteſtato* dans les lieux où chacun ſera décédé, ſoit en France, ſoit dans la Grande-Bretagne, & ce, nonobſtant toutes loix, ſtatuts, édits, coûtumes ou droit d'aubaîne à ce contraires.

XIV.

LORSQU'IL arrivera quelque différend entre un Capitaine de navire & ſes matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raiſon de ſalaires dûs auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cauſe civile que ce ſoit, le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du défendeur de donner au demandeur ſa déclaration par écrit, atteſtée par le Magiſtrat, par laquelle il promettra de répondre dans ſa patrie ſur l'affaire dont il s'agira par-devant un Juge compétent ; au moyen de quoi il ne ſera pas permis aux matelots d'abandonner le vaiſſeau, ni d'apporter quelqu'empêchement au Capitaine du navire dans la continuation de ſon voyage : il ſera auſſi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par-tout ailleurs où bon leur ſemblera, des livres de compte & de commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce ſujet ; & s'il leur étoit néceſſaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte ; en ce cas ils ſeront obligés de les apporter en entier en juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis aux Juges de prendre aucune connoiſſance dans leſdits livres d'autres articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui ſeront néceſſaires pour établir la foi de ces livres ; & il ne ſera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le cas de banqueroute : les ſujets de la Grande-Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de papier timbré

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

pour leurs livres, leurs lettres & les autres pièces qui regarderont le commerce ; à la réſerve de leur journal, qui pour faire foi en juſtice devra être cotté & paraphé *gratis* par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y aſſujétiſſent tous les marchands.

X V.

Il ne ſera pas permis aux armateurs étrangers qui ne ſeront pas ſujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commiſſion de quelqu'autre Prince ou Etat ennemi de l'un & de l'autre, d'armer leurs vaiſſeaux dans les ports de l'un & de l'autre deſdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce ſoit, les vaiſſeaux, marchandiſes ou quelques autres chargemens que ce ſoit, ni d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur ſeront néceſſaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commiſſions.

X V I.

On ne pourra obliger les vaiſſeaux chargés des deux parties, paſſant ſur les côtes l'une de l'autre, & que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelqu'autre manière que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les déchargent de leur bon gré & qu'ils en vendent quelque partie ; il ſera cependant libre, après en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoubement du vaiſſeau ; & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

X V I I.

Il ſera permis à tous les ſujets du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs vaiſſeaux en toute ſûreté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce ſoit, dans les lieux qui ſont déjà ou qui ſeront ci-après en guerre avec le Roi Très-chrétien ou avec la Reine de la Grande-Bretagne : il ſera auſſi permis auxdits ſujets de naviger avec leurs vaiſſeaux en toute ſûreté & liberté des lieux, ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, ſans être au-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

cunement inquiétés ni troublés; & d'aller directement, non-ſeulement deſdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la juriſdiction d'un même ou de différens Princes: & comme il a déjà été ſtipulé par rapport aux navires & aux marchandiſes, que les vaiſſeaux libres rendront les marchandiſes libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui ſera trouvé ſur les vaiſſeaux appartenans aux ſujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement appartienne aux ennemis de leurſdites Majeſtés; à l'exception cependant des marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des articles ſuivans: de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre auſſi aux perſonnes qui navigent ſur un vaiſſeau libre, de manière que quoiqu'elles ſoient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne ſeront point tirées du vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits ennemis.

XVIII.

CETTE liberté de navigation & de commerce s'étendra à toute ſorte de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſont exprimées dans l'article ſuivant, & déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande.

XIX.

ON comprendra ſous ce nom de marchandiſes de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuſes, mortiers, petards, bombes, grenades, fauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, méche, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des troupes.

XX.

ON ne mettra point au nombre des marchandiſes défendues celles qui ſuivent; ſavoir, toutes ſortes de draps & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de ſoie, de coton & de toute autre matière, tous genres d'habillemens, avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac; toutes ſortes d'aromates,

chairs ſalées & fumées, poiſſons ſalés, fromage & beurre, bière, huile, vins, ſucres, toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que ſéche; cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancre quelles qu'elles puiſſent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute ſorte d'arbres, & toutes les autres choſes néceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les vaiſſeaux: on ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelqu'inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage: toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres, de même que toutes celles qui ne ſont pas compriſes & ſpécialement déſignées dans l'article précédent; en ſorte qu'elles pourront être librement tranſportées par les ſujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté ſeulement dans les places aſſiégées, bloquées & inveſties.

XXI.

MAIS pour éviter & prévenir la diſcorde & toute ſorte d'inimitiés de part & d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties ſe trouvât engagée dans la guerre, les vaiſſeaux & les bâtimens appartenans aux ſujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété & la grandeur du vaiſſeau, de même que le nom & le lieu de l'habitation du maître ou du Capitaine de ce vaiſſeau, en ſorte que par-là il paroiſſe que ce vaiſſeau appartient véritablement aux ſujets de l'une ou de l'autre partie, & ces lettres de mer ſeront accordées & conçûes en la manière inſérée dans ce Traité; elles ſeront auſſi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaiſſeau revienne dans le cours de l'an: il a été auſſi convenu que ces ſortes de vaiſſeaux chargés ne devront pas être ſeulement munis de lettres de mer, ci-deſſus mentionnées, mais encore de certificats contenant les eſpèces de la charge, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'il ne porte aucune des marchandiſes défendues ou de contrebande, ſpécifiées dans le XIXe article de ce Traité; leſquels certificats ſeront expédiés par les Officiers

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

du lieu d'où le vaiſſeau ſortira, ſelon leur coûtume : il ſera libre auſſi, ſi on le deſire & ſi on le juge à propos, d'exprimer dans leſdites lettres à qui appartiennent les marchandiſes.

XXII.

LES vaiſſeaux des ſujets & habitans de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, arrivant ſur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié ſans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne ſeront point obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendiſſent ſuſpects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandiſes défendues appelées de contrebande.

XXIII.

ET dans ledit cas de ſoupçon manifeſte, les ſuſdits ſujets & habitans des pays de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, ſeront obligés de montrer dans les ports leurs lettres de mer & certificats en la forme ci-deſſus expliquée.

XXIV.

QUE ſi les vaiſſeaux deſdits ſujets ou habitans de leurs ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre, étoient rencontrés faiſant route ſur les côtes ou en pleine mer, par quelque vaiſſeau de guerre de leurs ſéréniſſimes Majeſtés ou par quelques vaiſſeaux armés par des particuliers ; leſdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout déſordre demeureront hors de la portée du canon, & pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaiſſeau marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer ſeulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui ſeront montrées par le maître ou Capitaine de ce vaiſſeau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaiſſeau & conçues dans la forme inſérée au préſent Traité ; & il ſera libre au vaiſſeau qui les aura montrées de pourſuivre ſa route, ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & le viſiter en façon quelconque, ou de lui donner la chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du lieu de ſa deſtination.

XXV.

LE bâtiment marchand de l'une des parties qui aura réſolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'eſpèce des marchandiſes de ſon chargement ſeront juſtement ſoupçonnés, ſera tenu de produire, en pleine mer, auſſi-bien que dans les ports & rades, non ſeulement ſes lettres de mer, mais auſſi des certificats qui

marquent que ces marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles qui ont été défendues, & qui ſont énoncées dans l'article XIX de ce Traité.

XXVI.

QUE ſi par l'exhibition des certificats ſuſdits, contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces ſortes de marchandiſes défendues, & déclarées de contrebande par l'article XIX de ce Traité, & qui ſoient deſtinées pour un port de l'obéiſſance de ſes ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caiſſes, coffres, balles, tonneaux, & autres vaſes trouvés ſur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que ce vaiſſeau appartienne aux ſujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que ſon chargement n'ait été mis à terre en la préſence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire deſdites marchandiſes; elles ne pourront auſſi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puiſſe être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, & ſelon les loix & les coûtumes contre ces marchandiſes défendues, & que les Juges de l'Amirauté reſpectivement les auront confiſquées par ſentence, à la réſerve néanmoins, tant du vaiſſeau même, que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui, en vertu de ce Traité, doivent être cenſées libres, & ſans qu'elles puiſſent être retenues, ſous prétexte qu'elles ſeroient chargées avec des marchandiſes défendues, & encore moins être confiſquées comme une priſe légitime: & ſuppoſé que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le patron du vaiſſeau agréât, conſentît & offrît de les livrer au vaiſſeau qui les a découvertes; en ce cas celui-ci, après avoir reçû les marchandiſes de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſi-tôt le bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de pourſuivre ſa route vers le lieu de ſa deſtination.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

XXVII.

IL a été, au contraire, convenu & accordé que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & les habitans de part & d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué comme s'il appartenoit à l'ennemi même, excepté les marchandiſes & effets qui auront été chargés dans ce vaiſſeau avant la déclara-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

tion de la guerre, ou même depuis ſa déclaration, pourvû que c'ait été dans les temps & dans les termes qui ſuivent; à ſavoir, de ſix ſemaines après cette déclaration, ſi elles ont été chargées dans quelque port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre Der-Neus en Norwège & les Sorlingues; de deux mois depuis les Sorlingues juſqu'à la ville de Gibraltar; de dix ſemaines dans la mer méditerranée, & de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandiſes des ſujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quelque vaiſſeau ennemi avant la guerre, ou même depuis ſa déclaration, dans les temps & les termes ſuſdits, ne ſeront en aucune manière ſujètes à confiſcation, mais ſeront ſans délai & de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont; en ſorte néanmoins qu'il ne ſoit nullement permis de porter enſuite ces marchandiſes dans les ports ennemis, ſi elles ſont de contrebande.

XXVIII.

ET pour pourvoir plus amplement à la ſûreté réciproque des ſujets de leurs ſéréniſſimes Majeſtés, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armés aux dépens des particuliers; il ſera fait défenſe à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligés en leur perſonne & en leurs biens de réparer tous les dommages & intérêts de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire.

XXIX.

ET pour cette cauſe, chaque Capitaine des vaiſſeaux armés en guerre par des particuliers, ſera tenu & obligé à l'avenir avant que de recevoir les patentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner par-devant un Juge compétant, caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de ſeize mille cinq cens livres tournois, ou de quinze cens livres ſterlings; & ſi ce vaiſſeau eſt monté de plus de cent cinquante matelots ou ſoldats, pour la ſomme de trente-trois mille livres tournois ou de trois mille livres ſterlings, pour répondre

ſolidairement

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

ſolidairement de tous les dommages & torts que lui, ſes Officiers ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe contre la teneur du préſent Traité, & contre les édits faits de part & d'autre en vertu du même Traité par leurs ſéréniſſimes Majeſtés, ſous peine auſſi de révocation & de caſſation deſdites patentes & commiſſions ſpéciales.

XXX.

LEURS Majeſtés ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, voulant reſpectivement traiter dans tous leurs Etats les ſujets l'une de l'autre auſſi favorablement que s'ils étoient leurs propres ſujets, donneront les ordres néceſſaires & efficaces pour faire rendre les jugemens & arrêts concernant les priſes, dans la cour de l'Amirauté, ſelon les règles de la juſtice & de l'équité, & conformément à ce qui eſt preſcrit par ce Traité, par des Juges qui ſoient au deſſus de tout ſoupçon, & qui n'aient aucun intérêt au fait dont il eſt queſtion.

XXXI.

TOUTES les fois que les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtés ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, qui réſideront à la Cour de l'autre Prince, ſe plaindront de l'injuſtice des ſentences qui auront été rendues; leurs Majeſtés reſpectivement feront revoir & examiner de nouveau leſdits jugemens en leur Conſeil, afin que l'on connoiſſe avec certitude ſi les ordonnances & les précautions preſcrites au préſent Traité auront été ſuivies & obſervées; leurſdites Majeſtés auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre juſtice dans l'eſpace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; & néanmoins avant ou après le jugement, & pendant la réviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intéreſſées, pour éviter toute ſorte de dommage.

XXXII.

LORSQU'IL y aura procès mû entre ceux qui auront fait des priſes d'une part, & ceux qui les réclameront d'autre part, & que leſdits réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura ſon éxécution en donnant caution, nonobſtant l'appel de celui qui aura fait la priſe, à un Juge ſupérieur, ce qui n'aura point de lieu, ſi la ſentence eſt rendue contre les réclamateurs.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

XXXIII.

ARRIVANT que des navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent & qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux & de leurs apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une & l'autre partie pour le droit de sauvement, sauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre nation; & leurs séréniſſimes Majestés, de part & d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV.

LES sujets de part & d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs & facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi, ces mêmes avocats & les autres susdits seront commis par les Juges ordinaires lorsqu'il sera besoin & que lesdits Juges en seront requis.

XXXV.

ET pour la plus grande sûreté & liberté du commerce & de la navigation, on est convenu en outre, que ni le Roi Très-chrétien, ni la Reine de la Grande-Bretagne ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places, des pirates & des forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucun de leurs sujets & citoyens, de part & d'autre, les reçoivent & protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter & punir tous ces sortes de pirates & de forbans, & tous ceux qui les auront reçûs, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; & tous leurs vaisseaux, les effets & marchandises enlevés par eux, & conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien

même ces effets ſeroient paſſés en d'autres mains par vente; & généralement tous les vaiſſeaux & marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront priſes en pleine mer, ſeront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & ſeront conſiées à la garde des Officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, auſſi-tôt qu'il ſera dûement & ſuffiſamment reconnu.

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

XXXVI.

LES vaiſſeaux de guerre de leurs Majeſtés, de part & d'autre, & ceux qui auront été armés en guerre par leurs ſujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur ſemblera, les vaiſſeaux & les marchandiſes qu'ils auront pris ſur les ennemis, ſans être obligés de payer aucun droit, ſoit aux ſieurs Amiraux, ſoit aux autres Juges, quels qu'ils ſoient, ſans qu'auſſi leſdites priſes abordant & entrant dans les ports de leurſdites ſéréniſſimes Majeſtés, tant d'une part que de l'autre, puiſſent être arrêtées ou ſaiſies, ni que les viſiteurs ou autres Officiers des lieux puiſſent les viſiter & prendre connoiſſance de la validité deſdites priſes: en outre, il leur ſera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce ſoit, de partir & d'emmener les priſes au lieu porté par les commiſſions ou patentes, que les Capitaines deſdits navires de guerre ſeront obligés de faire apparoir; & au contraire, il ne ſera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de l'une ou de l'autre Majeſté; mais y étant entrés par néceſſité de tempête ou de péril de la mer, on emploiera fortement les ſoins néceſſaires afin qu'ils en ſortent & s'en retirent le plus tôt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Rois ou Etats.

XXXVII.

LEURSDITES ſéréniſſimes Majeſtés de part & d'autre ne ſouffriront point que ſur les côtes & dans les ports & les rivières de leur obéiſſance, des navires & des marchandiſes des ſujets de l'autre ſoient pris par des vaiſſeaux de guerre ou par d'autres qui ſeront pourvûs de patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; & au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage cauſé.

XXXVIII.

S'IL ſurvenoit à l'avenir, par

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

inadvertance ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au préſent Traité, de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſera pas d'abord rompue pour cela; mais ce Traité ſubſiſtera & aura ſon entier effet, & l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme auſſi pour faire réparer les contraventions; & ſi les ſujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont en faute, ils ſeront ſeuls punis & ſévèrement châtiés.

XXXIX.

QUE s'il eſt prouvé que celui qui aura fait une priſe, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage ou autres perſonnes qui ſeront trouvées dans quelque vaiſſeau appartenant aux ſujets de l'autre partie, en ce cas, non ſeulement ce vaiſſeau & les perſonnes, marchandiſes & effets, quels qu'ils puiſſent être, ſeront relâchés auſſi-tôt & ſans aucun délai, & remis en pleine liberté; mais même ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi énorme, auſſi-bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines, & proportionnées à leur faute; ce que le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire obſerver, ſans aucun égard pour quelque perſonne que ce ſoit.

FORMULAIRE des paſſeports & lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux navires & barques qui en ſortiront, ſuivant l'article XXI du préſent Traité.

LOUIS, Comte de Toulouſe, Amiral de France; A tous ceux qui ces préſentes lettres verront: ſalut. Savoir faiſons que nous avons donné congé & permiſſion à

maître & conducteur du navire nommé de la ville de du port de tonneaux ou environ, étant de préſent au port & havre de de s'en aller à chargé de après que la viſitation aura été faite de ſon navire; avant que de partir ſera ſerment, devant les Officiers qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs des ſujets de Sa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des préſentes; comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon équipage, les ordonnances & règlemens de la Marine, & mettre au Greffe le rôle ſigné & vérifié contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

pourra embarquer ſans le ſû & permiſſion des Officiers de la Marine ; & en chacun port ou havre où il entrera avec ſon navire, faire apparoir aux Officiers & Juges de la Marine, du préſent congé, & leur fera fidèle rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage ; & portera les pavillons, armes & enſeignes du Roi, & les nôtres, durant ſon voyage. En témoin de quoi Nous avons fait appoſer notre ſeing & le ſcel de nos armes à ces préſentes, & icelles fait contre-ſigner par notre Secrétaire de la Marine. A le jour d mil ſept cens

FORMULAIRE de l'Acte de ſerment.

NOUS de l'Amirauté de certifions que maitre du navire nommé au paſſeport ci-deſſus, a prêté le ſerment mentionné en icelui. FAIT à le jour d mil ſept cens

Formula litterarum maritimarum petendarum dandarumque; à domino domino magno Admirallo Magnæ Britanniæ, &c. vel à dominis Commiſſariis pro officio admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. ſecundùm articuli vigeſimi primi hujus Tractatûs diſpoſitionem.

OMNIBUS ad quos præſentes litteræ pervenerint, ſalutem : Nos magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c. (aut) Nos Commiſſarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. notum, teſtatumque facimus per præſentes A. B. de C. ſolitæ habitationis loco, magiſtrum ſive præfectum navis vocatæ D. coram nobis comparuiſſe & ſolemni jurejurando affirmaſſe (vel Officialium, teloniorum & vectigalium burgi & portûs E. datas menſis anno Domini 17 de & ſuper jurejurando coram iis aliàs præſtito, exhibuiſſe) dictam navem & navigium D. menſurarum quas tuns vocant capacem, cujus ille ipſe hoc tempore magiſter ſive præfectus eſt, ad ſubditos ſereniſſimæ regiæ Majeſtatis, Dominæ noſtræ clementiſſimæ verè & realiter pertinere : Cùm autem acceptiſſimum nobis foret, prædictum magiſtrum ſive præfectum, in iis quæ probè juſteque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos univerſos & ſingulos, ubicumque dictus magiſter, ſeu præfectus navem prædictam, merceſque in ea invectas & illatas appellet, velitis, jubeatis eum benignè recipi, humaniter trac-

Traité de commerce d'Utrecht de 1713.

tari, ſub legitimorum, conſuetorumque vectigalium, ac aliarum rerum ſolutione admitti, ingredi, manere, egredi portus, flumina & dominia veſtra, & omnimodo navigationis, mercatus, ac commerciorum jure ſpecieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectius viſum fuerit, grato animo id rependere vobis paratiſſimi ſemper promptiſſimique: In quorum majorem fidem & teſtimonium præſentes manu noſtrâ & ſigillo noſtro communiri curavimus. Dat. in die menſis an. D. 17

Formula litterarum certificatoriarum, petendarum dandarumque à Magiſtratu aut Officialibus vectigalium & teloniorum burgi & portûs, in burgis & portubus ſuis reſpectivis, navibus & navigiis indè vela facientibus, ſecundùm articuli vigeſimi primi hujus Tractatûs diſpoſitionem.

Nos A. B. Magiſtratus (aut) Officiales vectigalium & teloniorum burgi & portûs C certificamus & atteſtamur quod die menſis A. D. 17 perſonaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & ſolemni jurejurando declaravit quod navis ſive navigium vocatum G. menſurarum quas tuns vocant capax, cujus H. I. de K. ſolitæ habitationis loco eſt magiſter ſive præfectus, ei & aliis etiam ſereniſſimæ regiæ Majeſtatis Dominæ noſtræ clementiſſimæ ſubditis, iiſque locis, juſto titulo propria ſit: jam verò de portu L. iter deſtinaſſe ad portum M. onuſtam mercibus & mercimoniis hinc infrà ſpeciatim deſcriptis & enumeratis; ſcilicet & prout ſequitur, Viz. : In quorum fidem has certificatorias litteras, ſignavimus & ſigillo Officii noſtri ſigillavimus. Dabantur die menſis an. D. 17

Le préſent Traité ſera ratifié par le Roi Très-chrétien & la Reine de la Grande-Bretagne, & les ratifications en ſeront dûement échangées dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons ſigné le préſent Traité de notre main, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht, le onze d'avril mil ſept cens treize.

(L. S) Huxelles.
(L. S) Mesnager.
(L. S.) Joh. Bristol C. P. S.
(L. S.) Strafford.

ARTICLES PRE'LIMINAIRES
POUR PARVENIR A LA PAIX,

Signés à Aix-la-Chapelle, le 30 avril 1748, entre les Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas.

AU nom de la très-ſainte Trinité, Sa Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, également animés du deſir ſincère de ſe réconcilier & de contribuer au prompt rétabliſſement de la paix générale en Europe, & perſuadés que les autres Puiſſances qui ont juſqu'à préſent été ennemies, concourront avec le même empreſſement à des démarches auſſi ſalutaires que celles qui doivent mettre fin aux calamités publiques, & ne feront point de difficulté d'accéder à des arrangemens dont le bonheur des peuples eſt l'objet; ont pour cet effet donné leurs plein-pouvoirs, ſavoir, Sa Majeſté Très-chrétienne au ſieur Alphonſe-Marie-Louis Comte de Saint-Séverin d'Aragon, Chevalier nommé de ſes Ordres & ſon Miniſtre plénipotentiaire aux conférences d'Aix-la-Chapelle; Sa Majeſté Britannique au ſieur Jean Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchingbrowk, Baron de Montagu, de ſaint Niots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur Commiſſaire de l'Amirauté, ſon Miniſtre plénipotentiaire auprès des Etats Généraux des Provinces unies & aux conférences d'Aix-la-Chapelle; & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies au ſieur Guillaume Comte de Bentinck, ſeigneur de Rhoon & Pendrecht, du corps des Nobles de la province de Hollande & de Weſtfriſe, Curateur de l'Univerſité de Leyden, &c. Frédéric-Henri Baron de Waſſenaer, ſeigneur de Catwyke & Zand, du corps des Nobles de la province de Hollande & Weſtfriſe, Hooghentrade de Rhynland, &c. Gérard-Arnault Haſſelaer, Echevin & Sénateur de la ville d'Amſterdam, Directeur de la Compagnie des

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

Indes orientales; Députés reſpectifs dans l'aſſemblée des Etats Généraux, & leurs Miniſtres plénipotentiaires aux conférences d'Aix-la-Chapelle: leſquels, après une mûre délibération, ſont convenus des préſens articles préliminaires.

I.

LES Traités de Weſtphalie, de Breda de 1667, de Madrid, entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, de 1670; de Nimégue, de Ryſwick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance ſignée à Londres le 2 août 1718, ſerviront de baſe aux préſens articles préliminaires, & ſont renouvelés dans toute leur teneur, à la réſerve des articles auxquels il a été ci-devant ou ſera dérogé par les préſens articles préliminaires.

II.

ON reſtituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la préſente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, en l'état qu'elles ſont actuellement

III.

DUNKERQUE reſtera fortifié du côté de la terre en l'état qu'il eſt actuellement; & pour le côté de mer, il reſtera ſur le pied des anciens Traités.

IV.

LES duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalla ſeront cédés au ſéréniſſime Infant Don Philippe, pour lui tenir lieu d'établiſſement; avec le droit de réverſion aux préſens poſſeſſeurs, après que Sa Majeſté le Roi des deux Siciles aura paſſé à la Couronne d'Eſpagne, ainſi que dans le cas où ledit ſéréniſſime Infant Don Philippe viendroit à mourir ſans enfans.

V.

LE ſéréniſſime Duc de Modène ſera remis en poſſeſſion de ſes Etats, biens, rentes, prérogatives & dignités, de la même manière qu'il les poſſédoit avant la préſente guerre; ou il lui ſera donné un dédommagement de ce qui ne pourroit lui être rendu.

VI.

ON rendra à la ſéréniſſime République de Gènes tout ce dont elle étoit en poſſeſſion avant la préſente guerre, avec les mêmes droits, privilèges & prérogatives dont elle jouiſſoit en l'année 1740.

VII.

SA Majeſté le Roi de Sardaigne reſtera en poſſeſſion de tout ce dont il jouiſſoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquiſition qu'il

qu'il a faite en 1743 du Vigevanaſque, d'une partie du Paveſan & du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince le poſſède aujourd'hui en vertu des ceſſions qui lui ont été faites.

VIII.

SA Majeſté Britannique ſera compriſe dans les préſens articles préliminaires en qualité d'Electeur d'Hanower, ainſi que l'électorat d'Hanower.

IX.

SA Majeſté Britannique ayant en ladite qualité d'Electeur de Hanower, des prétentions à former ſur la Couronne d'Eſpagne pour des ſommes d'argent ; Sa Majeſté Très-chrétienne & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majeſté Catholique, pour procurer à Sa Majeſté Britannique la liquidation & le payement de ces ſommes.

X.

LE Traité de l'Aſſiento pour la traite des Négres, ſigné à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaiſſeau annuel, ſont ſpécialement confirmés par les préſens articles préliminaires pour les années de non jouiſſance.

Pièces juſtificatives.

XI.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

L'ARTICLE V du Traité conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne dans la Maiſon de Sa Majeſté Britannique à préſent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la perſonne qui a pris le titre de Roi de la Grande-Bretagne & à ſes deſcendans des deux sèxes, eſt expreſſément rappelé & renouvelé par les préſens articles préliminaires, comme s'il y étoit inſéré dans tout ſon contenu.

XII.

LES prétentions de l'Electeur Palatin ſur le fief de Pleiſteing, ſeront renvoyées au Congrès général pour y être diſcutées & réglées.

XIII.

SA Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, s'engagent à interpoſer leurs bons offices & leurs ſoins amiables pour faire régler & décider par le Congrès général le différend concernant la grande maîtriſe de l'Ordre de la Toiſon d'or.

XIV.

LE Prince élû à la dignité d'Empereur, ſera reconnu en ladite qualité par toutes les

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

Puiſſances qui ne l'ont pas encore reconnu.

X V.

LES différends concernant les enclaves du Haynault, l'abbaye de ſaint Hubert, les bureaux nouvellement établis & autres de cette nature, ſeront renvoyés au futur Congrès & y ſeront décidés.

X V I.

LA ceſſation des hoſtilités entre toutes les parties belligérantes aura lieu par terre dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des préſens articles préliminaires ; & par mer, on ſuivra les termes ou eſpaces de temps portés dans l'acte de ſuſpenſion d'armes entre la France & l'Angleterre, ſigné à Paris le 19 août 1712.

X V I I.

LES reſtitutions énoncées ci-deſſus dans l'article II, n'auront lieu qu'à l'acceſſion aux préſens articles préliminaires de toutes les Puiſſances qui y ſont intéreſſées.

X V I I I.

LESDITES ceſſions, reſtitutions, établiſſement du ſéréniſſime Infant Don Philippe, ſe feront en même temps & marcheront d'un pas égal.

X I X.

TOUTES les Puiſſances intéreſſées aux préſens articles préliminaires, renouvelleront dans la meilleure forme qu'il ſera poſſible la garantie de la Sanction pragmatique, du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI en faveur de ſa fille préſentement régnante & de ſes deſcendans à perpétuité, ſelon l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique ; à l'exception cependant des ceſſions déjà faites par ladite Princeſſe, & de celles ſtipulées par les préſens articles préliminaires.

X X.

LE duché de Siléſie & le comté de Glatz, tels que Sa Majeſté Pruſſienne les poſſède aujourd'hui, ſeront garantis à ce Prince par toutes les Puiſſances parties & contractantes dans les préſens articles préliminaires.

X X I.

IL y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la préſente guerre ; & chacun, au jour de l'acceſſion de toutes les parties, ſera conſervé ou remis en poſſeſſion de tous les biens, dignités, bénéfices eccléſiaſtiques, honneurs, rentes dont il jouiſſoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobſtant toutes dépoſſeſſions, ſaiſies ou confiſcations occaſionnées par la préſente guerre.

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

X X I I.

TOUTES les Puiſſances qui ont part aux arrangemens pris par les préſens Préliminaires, ſeront invitées à y accéder le plus tôt qu'il ſera poſſible.

X X I I I.

TOUTES les Puiſſances intéreſſées & contractantes dans les préſens articles préliminaires, en garantiront réciproquement & reſpectivement l'exécution.

X X I V.

LES ratifications des préſens articles préliminaires ſeront échangées dans cette ville d'Aix-la-Chapelle dans l'eſpace de trois ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos plein-pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces préſens articles préliminaires, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil ſept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

ARTICLE SÉPARÉ ET SECRET.

EN cas de refus ou de délais de la part de quelqu'une des Puiſſances intéreſſées aux préſens articles préliminaires, de concourir à la ſignature & à l'exécution deſdits articles ; Sa Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies ſe concerteront enſemble ſur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui eſt convenu entr'eux ci-deſſus : & ſi, contre toute attente, quelqu'une de ces Puiſſances perſiſtoit à n'y pas conſentir, elle ne jouira point des avantages qui lui ſont procurés par les préſens articles préliminaires. Cet article ſéparé & ſecret aura la même force que s'il étoit inſéré de mot à mot dans les articles préliminaires conclus & ſignés aujourd'hui ; il ſera ratifié de la même manière, & les ratifications en ſeront échangées dans le même temps que celles des articles préliminaires. En foi de quoi Nous, ſouſſignés, Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des

Préliminaires d'Aix-la-Chapelle du 30 avril 1748.

ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné cet article ſéparé & ſecret de nos ſeings ordinaires, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. A Aix-la-Chapelle, le trente avril mil ſept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

NOUS, ſouſſignés, Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons qu'ayant aujourd'hui ſigné des articles préliminaires pour la paix générale, & voulant empêcher, autant qu'il dépend de Nous, la continuation de l'effuſion du ſang chrétien ; Nous ſommes convenus, ſous le conſentement & l'approbation de Sa Majeſté Très-chretienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux, que toutes hoſtilités ultérieures, excepté le ſiège de Maeſtricht déjà commencé, ceſſeront dans tous les Pays-bas, & qu'on en fera part aux Généraux reſpectifs des troupes des différentes Puiſſances, pour pouvoir convenir entr'eux du jour précis que cette ceſſation d'hoſtilités aura lieu : En foi de quoi Nous avons ſigné le préſent acte. FAIT à Aix-la-Chapelle, le trente avril mil ſept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.

DE'CLARATION

Des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 21 mai 1748, pour rectifier les articles I & II des Préliminaires.

NOUS, ſouſſignés, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, déclarons que ayant reconnu que dans les articles préliminaires de paix ſignés par Nous, le 30 avril dernier, l'article premier eſt conçû dans ces termes: les Traités de Weſtphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre de 1670, de Nimégue, de Ryſwick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance ſignée à Londres, le 2 août 1718, ſerviront de baſe aux préſens articles préliminaires, & ſont renouvelés dans toute leur teneur, à la réſerve des articles auxquels il a été ci-devant ou ſera dérogé par les préſens articles préliminaires.

Nous ſommes convenus qu'il a été ainſi écrit dans les quatre inſtrumens deſdits articles préliminaires par erreur & faute de copiſte, & qu'il doit être réformé de la manière ſuivante.

Les Traités de Weſtphalie, les deux Traités de Madrid entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, le premier du 23 mai 1667, & le ſecond du 18 juillet 1670, de Nimégue, de Ryſwick, d'Utrecht, de Bade 1714, de la triple alliance conclue à la Haye, le 4 janvier 1717, de la quadruple alliance ſignée à Londres, le 2 août 1718, & celui de Vienne du 18 Novembre 1738, ſerviront de baſe aux préſens articles préliminaires, & ſont renouvellés dans toute leur teneur, à la réſerve des articles auxquels il a été ci-devant ou ſera dérogé par les préſens articles préliminaires.

Déclarons de plus, que l'article ſecond étant conçû en ces termes:

Déclaration du 21 mai 1748, ſur les Préliminaires d'Aix-la-Chapelle.

On reſtituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la préſente guerre, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales.

Nous ſommes convenus que pour plus de préciſion, il doit être conçû dans les termes ſuivans:

On reſtituera de part & d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites, ou qui pourroient être faites depuis le commencement de la préſente guerre juſqu'à la paix générale, tant en Europe qu'aux Indes orientales & occidentales, à la réſerve de ce dont il eſt diſpoſé autrement par les articles préliminaires ſignés par Nous, le 30 avril de la préſente année.

En foi de quoi Nous avons ſigné la préſente déclaration, qui doit ſervir & valoir comme ſi ces deux articles étoient inſérés de mot à mot, ainſi réformés dans leſdits articles préliminaires, & dont il ſera donné une ratification ſéparée, valable & en bonne forme, dans le terme de trois ſemaines ſtipulé pour la ratification générale deſdits articles préliminaires, & avons à la préſente déclaration fait appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le vingt-un mai mil ſept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) F. H. WASSENAER.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) Z. VAN-HAREN.

DÉCLARATION

Des Miniſtres de France, de la Grande-Bretagne, & des Provinces unies des Pays-bas, du 8 juillet 1748, ſur la reſtitution des places dans les Indes & en Amérique, & ſur la ceſſation des hoſtilités par mer.

NOUS, ſouſſignés, Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne. de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies aux conférences d'Aix-la-Chapelle.

Déclarons que depuis le 30 avril dernier, jour que les articles préliminaires ont été ſignés par Nous dans cette ville d'Aix-la-Chapelle, il n'a été envoyé aucun ordre dans les Indes orientales & occidentales pour procéder à la démolition ni deſtruction d'aucune des conquêtes faites de part & d'autre dans leſdites Indes orientales & occidentales, ni pour y faire rien de contraire à l'eſprit & à la teneur de l'article II des préliminaires & des déclarations des 21 & 31 mai dernier; en conſéquence de quoi nous ſommes convenus que toutes les conquêtes faites avant ledit jour 30 avril, ou qui pourroient être faites depuis, ſeront rendues; ſavoir, celles dans les Indes occidentales, en l'état qu'elles étoient ſix ſemaines après le 30 avril, & celles faites ou qui pourroient être faites aux Indes orientales, en l'état qu'elles ſe trouveront au 31 octobre, jour de l'expiration des ſix mois, à compter de la date de la ſignature deſdits préliminaires.

De plus, comme par l'article XVI des préliminaires on ſe rapporte à l'article III de la convention pour la ſuſpenſion d'armes, arrêtée le 19 août 1712, entre Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Britannique, & que malgré cela les hoſtilités n'ont peut-être pas ceſſé à l'expiration des ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des préliminaires, tant dans la mer méditerranée que de l'océan ſeptentrional juſqu'au

Déclaration du 8 juillet 1748, ſur la reſtitution des places, &c.

Cap Saint Vincent, & de ce Cap juſqu'à la Ligne.

Nous ſommes convenus qu'on nommera de part & d'autre, dans l'eſpace de deux mois, des Commiſſaires ſuffiſamment autoriſés, qui s'aſſembleront à Saint Malo ou dans tel autre endroit, dont Sa Majeſté Très-chrétienne, Sa Majeſté Britannique & les ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies conviendront pour ordonner la reſtitution réciproque ou l'indemnité des priſes faites, tant dans la mer méditerranée que de l'océan ſeptentrional juſqu'au Cap Saint Vincent, & de ce Cap juſqu'à la Ligne au delà du terme de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature des préliminaires.

En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Miniſtres, Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies auxdites Conférences d'Aix-la-Chapelle, avons ſigné la préſente déclaration, à laquelle Nous avons fait appoſer le cachet de nos armes, & dont nous promettons rapporter la ratification en bonne forme dans l'eſpace d'un mois. FAIT à Aix-la-Chapelle, le huit juillet mil ſept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN-D'ARAGON.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

TRAITE

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi de France, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux des Provinces unies des Pays-bas.

Conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

Auquel ont accédé, ainſi qu'aux préliminaires, l'Impératrice Reine de Hongrie, le Roi d'Eſpagne, le Roi de Sardaigne, la République de Gènes, & le Duc de Modène.

SOIT notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque. L'Europe voit luire le jour que la Providence Divine avoit marqué pour le rétabliſſement de ſon repos : Une paix générale ſuccède à la longue & ſanglante guerre qui s'étoit élevée entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Louis XV, par la grace de Dieu, Roi Très-chrétien de France & de Navarre, d'une part; le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince George II, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwick & de Lunebourg, Archi-tréſorier & Electeur du Saint Empire Romain; & la ſéréniſſime & très-puiſſante Princeſſe Marie-Thérèſe, par la grace de Dieu, Reine de Hongrie & de Bohème, &c. Impératrice des Romains, de l'autre: Comme auſſi entre le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Philippe V, par la grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes (de glorieuſe mémoire) & après ſon décès, le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Ferdinand VI, par la grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes, d'une part; le Roi de la Grande-Bretagne, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème; & le ſéréniſſime & très-puiſſant Prince Charles-Emanuel III, par la grace de Dieu, Roi de Sardaigne, de l'autre. A laquelle guerre s'étoient intéreſſés les hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies des

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Pays-bas, comme auxiliaires du Roi de la Grande-Bretagne & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême; & le ſéréniſſime Duc de Modène, & la ſéréniſſime République de Gènes, comme auxiliaires du Roi d'Eſpagne. Dieu, dans ſa miſéricorde, a fait connoître à toutes ces Puiſſances en même temps, la voie par laquelle il vouloit qu'elles ſe réconciliaſſent, & rendiſſent la tranquillité aux peuples qu'il a ſoûmis à leur gouvernement : Elles ont envoyé leurs Miniſtres Plénipotentiaires à Aix-la-Chapelle, où ceux du Roi Très-chrétien, du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux des Provinces unies, étant convenus des conditions préliminaires d'une pacification générale ; & ceux du Roi Catholique, de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, du Roi de Sardaigne, du Duc de Modène & de la République de Gènes, y ayant accédé, une ceſſation générale d'hoſtilités par mer & par terre en eſt heureuſement réſultée. A l'effet de conſommer dans le même lieu d'Aix-la-Chapelle, le grand ouvrage d'une paix, auſſi convenable à tous que ſolide, les hauts Contractans ont nommé, commis & muni de leurs plein-pouvoirs, les très-illuſtres & très-excellens Seigneurs, pour leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Miniſtres Plénipotentiaires ; ſavoir, ſa ſacrée Majeſté Très-chrétienne, les Seigneurs Alphonſe-Marie-Louis, Comte de Saint-Severin d'Aragon, Chevalier de ſes Ordres, & Jean-Gabriel de la Porte du Theil, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Montcarmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Secrétaire de la Chambre & du Cabinet de Sa Majeſté, des Commandemens de Monſeigneur le Dauphin & de Meſdames de France: Sa ſacrée Majeſté Britannique, les Seigneurs Jean, Comte de Sandwich, Vicomte d'Hinchinbroock, Baron Montagu de Saint-Neots, Pair d'Angleterre, premier Seigneur-Commiſſaire de l'Amirauté, l'un des Seigneurs Régens du Royaume, ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies; & Thomas Robinſon, Chevalier du très-honorable Ordre du Bain, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté l'Empereur des Romains, & de Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême : Sa ſacrée Majeſté Catholique, le ſeigneur Don Jacques Maſonès-

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

de Lima y Soto Mayor, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majeſté Catholique, & Maréchal de Camp de ſes armées: Sa ſacrée Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, le ſeigneur Winceſlas-Antoine Comte de Kaunitz-Rittberg, ſeigneur de Eſſens, Steteſdorff, Willmund, Auſterlitz, Hungriſch, Brod, Wiete, &c. Conſeiller d'Etat intime actuel de leurs Majeſtés Impériales: Sa ſacrée Majeſté le Roi de Sardaigne, les ſeigneurs Don Joſeph Oſſorio, Chevalier Grand-Croix & Grand Conſervateur de l'Ordre militaire des Saints Maurice & Lazare, & Envoyé extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne auprès de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne; & Joſeph Borré, Comte de la Chavanne, ſon Conſeiller d'Etat, & ſon Miniſtre auprès des ſeigneurs Etats Généraux des provinces unies: Les hauts & puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces unies, les ſeigneurs Guillaume Comte de Bentinck, ſeigneur de Rhoon & Pendrecht, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Weſtfriſe, Curateur de l'Univerſité de Leyden, &c. &c. &c. Frederic Henry Baron de Waſſenaer, ſeigneur de Catwyke & Zand, du Corps des Nobles de la province de Hollande & de Weſtfriſe, Hoogheemrade de Rhynlande, &c. &c. &c. Gerard-Arnout Haſſelaer, Bourgmeſtre & Conſeiller de la ville d'Amſterdam, Directeur de la Compagnie des Indes orientales; Jean, Baron de Borſſele, premier Noble & repréſentant la Nobleſſe dans les Etats, au Conſeil & à l'Amirauté de Zélande, Directeur de la Compagnie des Indes orientales, Onnozwier de Haren Gnetman de Weſt-Stellingwerf, Conſeiller député de la province de Friſe, & Commiſſaire général de toutes les troupes Suiſſes & Griſonnes au ſervice deſdits Seigneurs Etats Généraux, & Députés reſpectifs en l'aſſemblée des Etats Généraux & au Conſeil d'Etat de la part des provinces de Hollande & Weſtfriſe, de Zélande & de Friſe: Le ſéréniſſime Duc de Modène, le ſieur Comte de Monzone, ſon Conſeiller d'Etat & Colonel à ſon ſervice, & ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa Majeſté Très-chrétienne: La ſéréniſſime République de Gènes, le ſieur François, Marquis Doria. Leſquels, après s'être dûement communiqué leurs plein-pouvoirs en bonne forme, dont les copies ſont ajoûtées à la fin du préſent

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Traité, & avoir conféré ſur les divers objets que leurs Souverains ont jugé devoir entrer dans cet inſtrument de Paix générale, ſont convenus des articles dont la teneur s'enſuit.

I.

Il y aura une paix chrétienne, univerſelle & perpétuelle, tant par mer que par terre, & une amitié ſincère & conſtante entre les huit Puiſſances ci-deſſus nommées, & entre leurs héritiers & ſucceſſeurs, royaumes, états, provinces, pays, ſujets & vaſſaux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ni de perſonnes; en ſorte que les hautes parties contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entr'elles & leurſdits Etats & ſujets cette amitié & correſpondance réciproque, ſans permettre que de part ni d'autre on commette aucune ſorte d'hoſtilités, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie entr'elles, & s'attachant au contraire à procurer en toute occaſion ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre deſdites hautes parties contractantes.

II.

Il y aura un oubli général de tout ce qui a pû être fait ou commis pendant la guerre qui vient de finir; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, ſera conſervé ou remis en poſſeſſion de tous les biens, dignités, bénéfices eccléſiaſtiques, honneurs, rentes dont il jouiſſoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobſtant toutes dépoſſeſſions, ſaiſies ou confiſcations occaſionnées par ladite guerre.

III.

Les Traités de Weſtphalie de 1648; ceux de Madrid, entre les Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, de 1667 & de 1670; les Traités de paix de Nimégue, de 1678 & de 1679; de Ryſwick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade, de 1714; le Traité de la triple alliance de la Haye, de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres, de 1718, & le Traité de paix de Vienne de 1738, ſervent de baſe & de fondement à la paix générale & au préſent Traité; & pour cet effet ils ſont renouvelés &

confirmés dans la meilleure forme & comme s'ils étoient inſérés ici mot à mot; en ſorte qu'ils devront exactement être obſervés à l'avenir dans toute leur teneur, & religieuſement exécutés de part & d'autre; à l'exception cependant des points auxquels il eſt dérogé par le préſent Traité.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

I V.

TOUS les priſonniers faits de part & d'autre, tant ſur terre que ſur mer, & les otages exigés ou donnés pendant la guerre & juſqu'à ce jour, ſeront reſtitués ſans rançon dans ſix ſemaines au plus tard, à compter de l'échange de la ratification du préſent Traité, & l'on y procédera immédiatement après cet échange: & tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auront été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages & cargaiſons; & il ſera donné de part & d'autre des ſûretés, pour le payement des dettes que les priſonniers ou otages auroient pû contracter dans les Etats où ils auroient été détenus, juſqu'à leur entière liberté.

V.

TOUTES les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui, depuis la concluſion des articles préliminaires ſignés le 30 du mois d'avril dernier, pourroient avoir été ou être faites, ſoit en Europe, ſoit aux Indes orientales ou occidentales, ou en quelque partie du monde que ce ſoit, devant être reſtituées ſans exception, conformément à ce qui a été ſtipulé par leſdits articles préliminaires & par les déclarations ſignées depuis; les hautes Parties s'engagent à faire inceſſamment procéder à cette reſtitution, ainſi qu'à la miſe en poſſeſſion du ſéréniſſime Infant Don Philippe dans les Etats qui lui doivent être cédés en vertu deſdits préliminaires; leſdites parties renonçant ſolennellement, tant pour Elles que pour leurs héritiers & ſucceſſeurs, à tous droits & prétentions, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à tous les Etats, pays & places qu'elles s'engagent reſpectivement à reſtituer ou à céder; ſauf cependant la réverſion ſtipulée des Etats cédés au ſéréniſſime Infant Don Philippe.

V I.

IL eſt arrêté & convenu que toutes les reſtitutions & ceſſions reſpectives en Europe, ſeront entièrement faites & exécutées

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité de toutes les huit parties ci-deſſus nommées ; de ſorte que dans le même terme de ſix ſemaines le Roi Très-chrétien remettra, tant à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, qu'aux Etats Généraux des Provinces unies, toutes les conquêtes qu'il a faites ſur eux pendant cette guerre.

L'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème ſera remiſe en conſéquence, dans la pleine & paiſible poſſeſſion de tout ce qu'Elle a poſſédé avant la préſente guerre dans les Pays-bas & ailleurs, ſauf ce qui eſt réglé autrement par le préſent Traité.

Dans le même temps, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces unies ſeront remis dans la pleine & paiſible poſſeſſion, & telle qu'ils l'avoient avant la préſente guerre, des places de Berg-op-zoom & de Maeſtricht, & de tout ce qu'ils poſſédoient avant ladite préſente guerre, dans la Flandre dite Hollandoiſe & dans le Brabant dit Hollandois, & ailleurs.

Et les villes & places dans les Pays-bas, dont la ſouveraineté appartient à l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, dans leſquelles leurs hautes Puiſſances ont le droit de garniſon, ſeront évacuées aux troupes de la République dans le même eſpace de temps.

Le Roi de Sardaigne ſera de même & dans le même terme, entièrement rétabli & maintenu dans le duché de Savoie & dans le comté de Nice, auſſi-bien que dans tous les Etats, pays, places & forts, conquis & occupés ſur lui à l'occaſion de la préſente guerre.

Le ſéréniſſime Duc de Modène & la ſéréniſſime République de Gènes ſeront auſſi, dans le même terme, entièrement rétablis & maintenus dans les Etats, pays, places & forts conquis ou occupés ſur eux pendant la préſente guerre, & ce, conformément à la teneur des articles XIII & XIV de ce Traité, qui les concernent.

Toutes les reſtitutions & ceſſions deſdites villes, forts & places, ſe feront avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y ſont trouvées au jour de leur occupation dans le cours de la guerre, par les Puiſſances qui ont à faire leſdites ceſſions & reſtitutions ; & ce, ſuivant les inventaires qui en ont été faits, ou qui en ſeront délivrés de bonne foi de part & d'autre : bien entendu qu'à l'égard des

pièces d'artillerie qui ont été tranſportées ailleurs pour être refondues ou pour d'autres uſages, elles ſeront remplacées par le même nombre, de même calibre ou poids en métal ; bien entendu auſſi que les places de Charleroi, Mons, Ath, Oudenarde & Menin, dont on a démoli tous les ouvrages extérieurs, ſeront reſtituées ſans artillerie : on n'exigera rien pour les frais & dépenſes employés aux fortifications de toutes les autres, ni pour autres ouvrages publics ou particuliers qui ont été faits dans les pays qui doivent être reſtitués.

VII.

EN conſidération des reſtitutions que Sa Majeſté Très-chrétienne & Sa Majeſté Catholique font par le préſent Traité, ſoit à Sa Majeſté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, ſoit à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, les duchés de Parme, de Plaiſance & de Guaſtalle appartiendront à l'avenir au ſéréniſſime Infant Don Philippe, pour être poſſédés par lui & ſes deſcendans mâles nés en légitime mariage, en la même manière & dans la même étendue qu'ils ont été ou dû être poſſédés par les préſens poſſeſſeurs ; & ledit ſéréniſſime Infant ou ſes deſcendans mâles, jouiront deſdits trois duchés conformément & ſous les conditions exprimées dans les actes de ceſſion de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Ces actes de ceſſion de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème, & du Roi de Sardaigne, ſeront remis, avec leurs ratifications du préſent Traité, à l'Ambaſſadeur extraordinaire & plénipotentiaire du Roi Catholique ; de même que les Ambaſſadeurs extraordinaires & plénipotentiaires du Roi Très-chrétien & du Roi Catholique remettront, avec les ratifications de leurs Majeſtés, à celui du Roi de Sardaigne, les ordres aux Généraux des troupes Françoiſes & Eſpagnoles, de remettre la Savoie & le comté de Nice aux perſonnes commiſes par ce Prince à l'effet de les recevoir ; de ſorte que la reſtitution deſdits Etats, & la priſe de poſſeſſion des duchés de Parme, Plaiſance & Guaſtalle, par, ou au nom du ſéréniſſime Infant Don Philippe, puiſſent s'effectuer dans le même temps, conformément aux actes de ceſſion dont la teneur s'enſuit :

NOS MARIA THERESIA, &c. Notum teſtatumque vigore præſentium facimus. Cùm finiendo funeſto bello inter Miniſtros Plenipotentiarios ſereniſſimæ

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

& potentiſſimi Principis domini Ludovici decimi quinti, Franciæ & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi, & ſereniſſimi ac potentiſſimi Principis domini Georgii ſecundi, Magnæ Britanniæ Regis, Ducis Brunſvicenſis & Luneburgenſis, ſacri Romani Imperii Electoris; nec non celſorum & potentium Statuum Generalium unitarum fœderati Belgii provinciarum, trigeſimâ aprilis die hujus anni, de certis quibuſdam articulis præliminaribus conventum, hique poſthac ab omnibus quos illi concernunt, principibus, rati habiti; tenor autem articuli eorumdem quarti ſequentem in modum conceptus ſit. « Les duchés de Par- » me, de Plaiſance & de Guaſ- » talle, ſeront cédés au ſéréniſ- » ſime Infant Don Philippe, » pour lui tenir lieu d'établiſſe- » ment, avec le droit de réver- » ſion aux préſens poſſeſſeurs, » après que Sa Majeſté le Roi » des deux Siciles, aura paſſé à » la Couronne d'Eſpagne, ainſi » que dans le cas où le ſéré- » niſſime Infant Don Philippe viendroit à mourir ſans enfans. »

Neque minùs ſubſecuto poſthac definitivo pacis Tractatu vigore ejuſdem articulorum diverſa hanc materiam concernentia rerum capita, communi eorumdem quorum intereſt conſenſu, eâ quæ ſequitur ratione explanata fuerint. « En » conſidération des reſtitutions » que Sa Majeſté Très-chré- » tienne & Sa Majeſté Catholi- » que font par le préſent Traité, » ſoit à Sa Majeſté l'Impératrice » Reine de Hongrie & de Bo- » hème, ſoit à Sa Majeſté le » Roi de Sardaigne, les duchés » de Parme, de Plaiſance & de » Guaſtalle appartiendront à » l'avenir au ſéréniſſime Infant » Don Philippe, pour être poſ- » ſédés par lui & ſes deſcendans » mâles, nés en légitime ma- » riage, en la même manière & » dans la même étendue qu'ils » ont été ou dû être poſſédés » par les préſens poſſeſſeurs: & » ledit ſéréniſſime Infant, ou ſes » deſcendans mâles, jouiront » deſdits trois duchés, confor- » mément & ſous les conditions » exprimées dans les actes de » ceſſion de l'Impératrice Reine » de Hongrie & de Bohème, » & du Roi de Sardaigne.

» Ces actes de ceſſion de l'Im- » pératrice Reine de Hongrie & » de Bohème, & du Roi de » Sardaigne, ſeront remis avec » leurs ratifications du préſent » Traité, à l'Ambaſſadeur extra- » ordinaire & Plénipotentiaire » du Roi Catholique; de même » que les Ambaſſadeurs extra- » ordinaires & Plénipotentiaires » du Roi Très-chrétien & du

Roi

» Roi Catholique, remettront, » avec les ratifications de leurs » Majeſtés, à celui du Roi de » Sardaigne, les ordres aux Gé- » néraux des troupes Françoiſes » & Eſpagnoles, de remettre la » Savoie & le comté de Nice » aux perſonnes commiſes par » ce Prince, à l'effet de les re- » cevoir; de ſorte que la reſti- » tution deſdits Etats, & la priſe » de poſſeſſion des duchés de » Parme, Plaiſance & Guaſtalle, » par, ou au nom du ſéréniſſime » Infant Don Philippe, puiſſent » s'effectuer dans le même temps, » conformément auxdits actes de ceſſion. »

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Hinc eſt quod nos ſatisfacturæ iis ad quæ nos in præinſertis articulis obſtrinximus, ac certâ ſpe fretæ, viciſſim à Regibus Chriſtianiſſimo, Catholico & futuro præfatorum trium ducatuum poſſeſſore, ejuſque deſcendentibus maſculis, antè memoratorum articulorum tenorem pari bonâ fide ex aſſe adimpletum, pariterque ad normam eorumdem tum articuli ſecundi & decimi octavi præliminarium, ditiones & loca nobis reſtituenda æqualibus paſſibus nobis reſtitutum iri, pro nobis & ſucceſſoribus noſtris ſub iis, quæ in ſuprà inſertis & memoratis articulis ſancitæ ſunt, conditionibus, cedimus & renunciamus omnibus juribus, actionibus & prætentionibus, quæ nobis quocumque titulo, aut quâcumque demùm de cauſâ in præfatos tres ducatus Parmæ, Placentiæ & Guaſtallæ, antehâc à nobis poſſeſſos competunt, eademque jura, actiones & prætentiones in ſereniſſimum Hiſpaniarum Infantem Philippum, ejuſque deſcendentes maſculos ex legitimo matrimonio naſcituros, quo fieri poteſt meliore & ſolemniore modo, transferimus: abſolventes & obſequio & juramento quod nobis præſtiterunt, univerſos prædictorum ducatuum incolas, qui id in poſterùm iis quibus jura noſtra ceſſimus, præſtare tenebuntur. Quæ omnia tamen, non niſi de eo temporis intervallo intelligenda ſunt, quo vel prædictus ſereniſſimus Hiſpaniarum Infans Philippus, vel unus ex ejuſdem deſcendentibus, vel utriuſque Siciliæ vel Hiſpaniarum tronum necdùm conſcenderit, quippè pro quo tempore & illo, quo ſæpè memoratus Infans abſque deſcendentibus maſculis deceſſerit, nos, nobis, noſtriſque hæredibus & ſucceſſoribus, omnia jura, actiones ac prætentiones quæ nobis in eoſdem ducatus priùs competierunt, ac proindè reverſionis jus per expreſſum reſervamus.

In quorum omnium fidem roburque, &c. &c. &c.

CARLO-EMANUELE, &c. *Il deſiderio di contribuire dal*

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

canto noſtro al più pronto riſtabilimento della publica tranquillità che già ci moſſe ad accedere a gli articoli preliminari ſegnati li trenta aprile ſcaduto, trà i Miniſtri di ſua Maeſtà Chriſtianiſſima, di ſua Maeſtà Britannica, & de'i Signori Stati Generali delle Provincie unite, come ſotto il di trenta uno maggio ſcorſo v'abbiamo per mezzo del noſtro Plenipotenziario acceduto, portandoci ora al compimento di quanto dee farſi da noi in dipendenza di eſſi, e ſingolarmente per l'eſecuzione del diſpoſto all'articolo quarto dei medeſimi, in vigore di cui devono eſſere ceduti al ſereniſſimo Principe Don Filippo Infante di Spagna, i ducati di Parma, Piacenza & Guaſtalla, per tenergli luogo di ſtabilimento, col diritto di riverſibilità ai preſentanei poſſeſſori, toſto che ſua Maeſtà il Re delle due Sicilie ſara paſſato alla Corona di Spagna, o che il nominato Infante veniſſe a morire ſenza figlivoli maſchi: Per il preſente atto, in conformità di quanto ſopra, rinunciamo, cediamo e tranſportiamo per noi e noſtri ſucceſſori al' predetto ſereniſſimo Infante Don Filippo ed a ſuoi figlivoli maſchi, da medeſimi nati di legitimo e conſtante matrimonio, la città di Piacenza ed il Piacentino da noi poſſeduto, per tenerlo e poſſederlo in qualità di duca di Piacenza, rinunciando a queſto effetto a tutti i diritti, azioni e preteſe che ſopra di eſſi ci competono, riſervata però eſpreſſamente a noi, ed ai noſtri ſucceſſori, la ragione di riverſibilità ne'i caſi ſopra detti.

In fede di che, &c.

VIII.

POUR aſſurer & effectuer leſdites reſtitutions & ceſſions, on eſt convenu qu'elles ſeront entièrement exécutées & accomplies de part & d'autre, en Europe dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de l'échange des ratifications de toutes les huit Puiſſances : bien entendu que quinze jours après la ſignature du préſent Traité, les Généraux ou autres perſonnes que les hauts Contractans, de part & d'autre, jugeront à propos de commettre à cet effet, s'aſſembleront à Bruxelles & à Nice, pour concerter & convenir des moyens de procéder aux reſtitutions & miſes en poſſeſſion, d'une façon également convenable au bien des troupes, des habitans & des pays reſpectifs ; mais auſſi de ſorte que toutes & chacune des hautes Parties contractantes ſe trouvent, conformément à leurs intentions & aux engagemens contractés par le préſent Traité, en poſſeſſion

tranquille & entière, ſans rien excepter, de tout ce qui doit leur revenir, ſoit par reſtitution, ſoit par ceſſion, dans ledit terme de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ratifications du préſent Traité de toutes leſdites huit Puiſſances.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

I X.

EN conſidération de ce que nonobſtant l'engagement mutuel pris par l'article XVIII des préliminaires, portant que toutes les reſtitutions & ceſſions marcheront d'un pas égal, & s'exécuteront en même temps, Sa Majeſté Très-chrétienne s'engage, par l'article VI du préſent Traité, à reſtituer dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité, toutes les conquêtes qu'Elle a faites dans les Pays-bas, pendant qu'il n'eſt pas poſſible, vû la diſtance des pays, que ce qui concerne l'Amérique ait ſon effet dans le même temps, ni même de fixer le terme de ſa parfaite exécution ; Sa Majeſté Britannique s'engage auſſi de ſon côté à faire paſſer auprès du Roi Très-chrétien, auſſi-tôt après l'échange des ratifications du préſent Traité, deux perſonnes de rang & de conſidération, qui y demeureront en otage juſques à ce qu'on y ait appris d'une façon certaine & authentique la reſtitution de l'iſle Royale, dite Cap-Breton, & de toutes les conquêtes que les armes ou les ſujets de Sa Majeſté Britannique pourroient avoir faites avant ou après la ſignature des préliminaires, dans les Indes orientales & occidentales : leurs Majeſtés Très-chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de faire remettre, à l'échange des ratifications du préſent Traité, les *duplicata* des ordres adreſſés aux Commiſſaires nommés pour remettre & pour recevoir reſpectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans leſdites Indes orientales & occidentales, conformément à l'article II des préliminaires, & aux déclarations des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, pour ce qui concerne leſdites conquêtes dans les Indes orientales & occidentales : bien entendu néanmoins que l'iſle Royale, dite le Cap-Breton, ſera rendue avec toute l'artillerie & munitions de guerre qui s'y ſeront trouvées au jour de ſa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dreſſés, & dans l'état où étoit ladite place ledit jour de ſa reddition.

Quant aux autres reſtitutions, elles auront leur effet, conformément à l'eſprit de l'article II

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

des préliminaires & des déclarations & conventions des 21 & 31 mai & 8 juillet derniers, dans l'état où ſe ſeront trouvées les choſes le 11 juin, nouveau ſtyle, dans les Indes occidentales, & le 31 octobre, pareillement nouveau ſtyle, dans les Indes orientales : toutes choſes d'ailleurs y ſeront remiſes ſur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la préſente guerre.

Leſdits Commiſſaires reſpectifs, tant ceux pour les Indes occidentales que ceux pour les Indes orientales, devront être prêts à partir au premier avis que leurs Majeſtés Très-chrétienne & Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les inſtructions, commiſſions, pouvoirs & ordres néceſſaires pour le plus prompt accompliſſement des intentions de leurſdites Majeſtés & des engagemens qu'Elles contractent par le préſent Traité.

X.

LES revenus ordinaires des pays qui doivent être reſtitués ou cédés reſpectivement, & les impoſitions faites dans ces pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux Puiſſances qui en ſont en poſſeſſion, juſqu'au jour de l'échange des ratifications du préſent Traité ; ſans néanmoins qu'il ſoit permis d'uſer d'aucune voie d'exécution, pourvû qu'il ait été donné caution ſuffiſante pour le payement ; bien entendu que les fourrages & uſtenſiles pour les troupes, ſe fourniront juſqu'aux évacuations : au moyen de quoi toutes les Puiſſances promettent & s'engagent de ne rien répéter ni exiger des impoſitions & contributions qu'elles pourroient avoir établies ſur les pays, villes & places qu'elles ont occupés dans le cours de la guerre, & qui n'auroient point été payées au temps que les événemens de ladite guerre les auroient obligées à abandonner leſdits pays, villes & places ; toutes prétentions de cette nature demeurant, en vertu du préſent Traité, anéanties.

XI.

TOUS les papiers, lettres, documens & archives qui ſe ſont trouvés dans les pays, terres, villes & places qui ſont reſtitués, & ceux appartenans aux pays cédés, ſeront délivrés ou fournis reſpectivement de bonne foi dans le même temps, s'il eſt poſſible, de la priſe de poſſeſſion, ou au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du préſent Traité de toutes les huit Parties, en quelques lieux que leſdits papiers ou documens ſe puiſſent trouver, nommément ceux qui auroient été tranſportés de l'archive du grand Conſeil de Malines.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

XII.

SA Majeſté le Roi de Sardaigne reſtera en poſſeſſion de tout ce dont il jouiſſoit anciennement & nouvellement, & particulièrement de l'acquiſition qu'il a faite en 1743 du Vigevanaſque, d'une partie du Paveſan & du comté d'Anghiera, de la manière que ce Prince les poſſède aujourd'hui en vertu des ceſſions qui lui en ont été faites.

XIII.

LE ſéréniſſime Duc de Modène, en vertu, tant du préſent Traité que de ſes droits, prérogatives & dignités, prendra poſſeſſion ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous ſes Etats, places, forts, pays, biens & rentes, & généralement de tout ce dont il jouiſſoit avant la guerre : lui ſeront rendus pareillement dans le même temps, ſes archives, documens, écrits & meubles de quelque nature que ce puiſſe être ; comme auſſi l'artillerie, attirails & munitions de guerre qui ſe ſeront trouvés dans ſes pays au temps de leur occupation : quant à ce qui manquera ou qui aura été converti en une autre forme, le juſte prix des choſes ainſi ôtées & qui doivent être reſtituées, ſera payé en argent comptant; lequel prix, ainſi que l'équivalent des fiefs que le ſéréniſſime Duc de Modène poſſédoit en Hongrie, s'ils ne lui ſont pas remis, ſera réglé & conſtaté par les Généraux ou Commiſſaires reſpectifs, qui, ſuivant l'article VIII du préſent Traité, doivent s'aſſembler à Nice quinze jours après la ſignature, pour convenir des moyens d'exécuter les reſtitutions & miſes en poſſeſſion réciproques; de ſorte que dans le même temps & le même jour que le ſéréniſſime Duc de Modène prendra poſſeſſion de tous ſes Etats, il puiſſe entrer auſſi en jouiſſance, ſoit de ſes fiefs en Hongrie, ſoit dudit équivalent, & recevoir le prix des choſes qui ne pourroient lui être reſtituées : lui ſera pareillement fait juſtice, dans ledit terme de ſix ſemaines après l'échange des ratifications, ſur les allodiaux de la maiſon de Guaſtalle.

XIV.

LA ſéréniſſime République de Gènes, en vertu, tant du préſent Traité que de ſes droits, prérogatives & dignités, rentrera en poſſeſſion ſix ſemaines, ou plus tôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ratifications dudit Traité, de tous les Etats, forts, places, pays, biens de quelque nature que ce puiſſe être, rentes & revenus, dont elle jouiſſoit avant la guerre ; ſpécialement tous & chacun des membres &

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

ſujets de ladite République rentreront, dans le terme ſuſdit, après l'échange des ratifications du préſent Traité, en poſſeſſion, jouiſſance & liberté de diſpoſer de tous les fonds qu'ils avoient ſur la banque de Vienne en Autriche, en Bohême, ou en quelque partie que ce ſoit des États de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & de ceux du Roi de Sardaigne; & les intérêts leur ſeront payés exactement & régulièrement, à compter dudit jour de l'échange des ratifications du préſent Traité.

X V.

Il a été arrêté & convenu entre les huit hautes Parties, que pour le bien & affermiſſement de la paix en général, & pour la tranquillité de l'Italie en particulier, toutes choſes y demeureront dans l'état où elles étoient avant la guerre, ſauf & après l'exécution des diſpoſitions faites par le préſent Traité.

X V I.

Le Traité de l'Aſſiento, pour la traite des Nègres, ſigné à Madrid le 26 mars 1713, & l'article du vaiſſeau annuel, faiſant partie dudit Traité, ſont ſpécialement confirmés par le préſent Traité, pour les quatre années pendant leſquelles la jouiſſance en a été interrompue depuis le commencement de la préſente guerre; & ſeront exécutés ſur le même pied & ſous les mêmes conditions qu'ils ont été ou dû être exécutés avant ladite guerre.

X V I I.

Dunkerque reſtera fortifié du côté de terre, en l'état qu'il eſt actuellement; & pour le côté de mer, il reſtera ſur le pied des anciens Traités.

X V I I I.

Les prétentions d'argent que Sa Majeſté Britannique a, comme Electeur d'Hanover, ſur la Couronne d'Eſpagne; les différends touchant l'abbaye de ſaint Hubert, les enclaves du Haynault, & les bureaux nouvellement établis dans les Pays-bas; les prétentions de l'Electeur Palatin, & les autres articles qui n'ont pû être réglés pour entrer dans le préſent Traité, le ſeront inceſſamment à l'amiable par les Commiſſaires nommés à cet effet de part & d'autre, ou autrement, ſelon qu'il en ſera convenu par les Puiſſances intéreſſées.

X I X.

L'article V du Traité de la quadruple alliance, conclu à Londres le 2 août 1718, contenant la garantie de la ſucceſſion au royaume de la Grande-Bretagne dans la maiſon de Sa Majeſté Britannique à préſent régnante, & par lequel on a pourvû à tout ce qui peut être relatif à la perſonne qui a pris le

titre de Roi de la Grande-Bretagne, & à ſes deſcendans des deux sèxes, eſt expreſſément rappelé & renouvelé par le préſent article comme s'il y étoit inſéré dans tout ſon contenu.

X X.

SA Majeſté Britannique, en ſa qualité d'Electeur de Brunſwick-Lunébourg, tant pour lui que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, & tous les Etats & poſſeſſions de ſadite Majeſté en Allemagne, ſont compris & garantis par le préſent Traité de paix.

X X I.

TOUTES les Puiſſances intéreſſées au préſent Traité, qui ont garanti la Sanction pragmatique du 19 avril 1713, pour tout l'héritage du feu Empereur Charles VI, en faveur de ſa fille l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème actuellement régnante, & de ſes deſcendans à perpétuité, ſuivant l'ordre établi par ladite Sanction pragmatique, la renouvellent dans la meilleure forme qu'il eſt poſſible; à l'exception cependant des ceſſions déjà faites, ſoit par ledit Empereur, ſoit par ladite Princeſſe, & de celles qui ſont ſtipulées par le préſent Traité.

X X I I.

LE Duché de Siléſie & le Comté de Glatz, tels que Sa Majeſté Pruſſienne les poſſède aujourd'hui, ſont garantis à ce Prince par toutes les Puiſſances parties & contractantes du préſent Traité.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

X X I I I.

TOUTES les Puiſſances contractantes & intéreſſées au préſent Traité, en garantiſſent réciproquement & reſpectivement l'exécution.

X X I V.

LES ratifications ſolennelles du préſent Traité, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront échangées en cette ville d'Aix-la-Chapelle, entre toutes les huit Parties, dans l'eſpace d'un mois, ou plus tôt s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Miniſtres plénipotentiaires, avons ſigné de notre main en leur nom, & en vertu de nos plein-pouvoirs, le préſent Traité définitif, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil ſept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

Traité de paix d'Aix-la Chapelle, du 18 octobre 1748.

ARTICLES SÉPARÉS.

I.

QUELQUES-UNS des titres employés par les Puiſſances contractantes, ſoit dans les pleinpouvoirs & autres actes, pendant le cours de la négociation, ſoit dans le préambule du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus; il a été convenu qu'il ne pourroit jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune deſdites Parties contractantes, & que les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occaſion de ladite négociation & du préſent Traité, ne pourront être cités ni tirés à conſéquence.

II.

IL a été convenu & arrêté que la langue Françoiſe employée dans tous les exemplaires du préſent Traité, & qui pourra l'être dans les actes d'acceſſion, ne formera point un exemple qui puiſſe être allégué, ni tiré à conſéquence, ni porter préjudice en aucune manière à aucune des Puiſſances contractantes; & que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé & doit être obſervé, à l'égard & de la part des Puiſſances qui ſont en uſage & en poſſeſſion de donner & de recevoir des exemplaires de ſemblables traités & actes, en une autre langue que la Françoiſe; le préſent Traité & les acceſſions qui interviendront, ne laiſſant pas d'avoir la même force & vertu que ſi le ſuſdit uſage y avoit été obſervé; & les préſens articles ſéparés auront pareillement la même force que s'ils étoient inſérés dans le Traité.

En foi de quoi, Nous, ſouſſignés, Ambaſſadeurs extraordinaires & Miniſtres plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-chrétienne, de Sa Majeſté Britannique & des ſeigneurs Etats Généraux des Provinces unies, avons ſigné les préſens articles ſéparés, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Aix-la-Chapelle, le dix-huit octobre mil ſept cens quarante-huit.

(L. S.) S.t SEVERIN D'ARAGON.
(L. S.) LA PORTE DU THEIL.
(L. S.) SANDWICH.
(L. S.) G. ROBINSON.
(L. S.) W. BENTINCK.
(L. S.) G. A. HASSELAER.
(L. S.) J. V. BORSSELE.
(L. S.) O. Z. VAN-HAREN.

PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
LES LIMITES DE L'ACADIE.

SECONDE PARTIE.

Pièces produites par Meſſieurs les Commiſſaires Anglois, au ſoutien de leur Mémoire, du 11 janvier 1751.

EXTRAIT de la conceſſion de la colonie de Virginie au Chevalier Thomas Gates, &c. par Jacques Ier Roi d'Angleterre, du mois d'Avril 1606.*

JAMES, by the grace of God, &c. Whereas our loving, and well diſpoſed ſubjects, Sir Thomas Gates, and Sir George Sommers, Knights, Richard Hackluit Clerk Prebendary of Weſtminſter, and Edward Maria Winghfeilde, Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, Eſquires, William Parker, and George

JACQUES, par la grace de Dieu, &c. nos bien amés & fidèles ſujets le Chevalier Thomas Gates, & le Chevalier George Sommers, Richard Hackluit, Clerc prébendier de Weſtminſter, & Edouard Marie Winghfeilde, Thomas Hannan, & Raleigh Gilbert, Ecuyers, Guillaume Parker & George

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt en vertu de cette Charte qu'a été établie la Virginie en 1607. Si on la lit avec attention, on reconnoîtra que c'eſt moins une conceſſion déterminée, qu'une permiſſion proviſionnelle de s'établir entre les limites preſcrites, ſuppoſé que le terrein n'en fût point occupé. Or le terrein depuis le quarantième degré de latitude ſeptentrionale, étoit occupé par M. de Monts, en vertu de ſes lettres de 1603 & de 1605; par conſéquent cette Charte porte en elle-même les preuves de ſon inutilité dans la conteſtation préſente.

Chârte de la Virginie de 1606.

Popham, Gentils-hommes, & pluſieurs autres de nos ſujets, nous ayant humblement ſupplié de vouloir bien leur accorder notre permiſſion de faire des habitations & plantations, & de conduire une colonie dans cette partie de l'Amérique, appelée communément Virginie, & autres parties & territoires de l'Amérique à nous appartenans, ou qui ne ſont pas actuellement poſſédés par aucun Prince ou peuple chrétien, ſitués le long des côtes de la mer, entre le trente-quatrième & le quarante-cinquième degré de latitude ſeptentrionale, & dans la terre ferme, entre leſdits trente-quatrième & quarante-cinquième degrés, & les iſles qui avoiſinent, ou qui ſont contenues dans l'eſpace de cent milles de la côte des ſuſdits pays; & pour cet effet, & exécuter plus promptement leſdites plantations & habitations, ils deſireroient de ſe partager en deux différentes colonies & compagnies; la première, compoſée d'un certain nombre de Chevaliers, Gentils-hommes, négocians, & autres intéreſſés de notre ville de Londres, & autres endroits, qui par la ſuite s'aſſocieroient avec eux pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le

Popham Gentlemen, and divers others of our loving ſubjects, have been humble ſuitors unto Us, that we would vouchſafe unto them our licence to make habitations, plantations, and to deduce a colony of ſundry of our people in that part of America, commonly called Virginia, and other parts and territories in America, either appertaining unto Us or which are not now actually poſſeſſed by any chriſtian Prince or people, ſituate lying and being all along the ſea coaſts between four & thirty degrees of notherly latitude, from the equinoctial line, and five and forty degrees of the ſame latitude, and in the main land between the ſame four and thirty, and five and forty degrees, and the Iſlands thereunto adjacent or within one hundred miles of the coaſt thereof; and to that end, and for the more ſpeedy accompliſhment of the ſaid intended plantations & habitations, they are deſirous to divide themſelves into two ſeveral colonies and compagnies, the one conſiſting of certain Knights, Gentlemen, merchants & other adventurers of our city of London and elſewhere, which are and from time to time ſhall be joyned unto them, which do deſire to begin their plantations & habitations in ſome fit & con-

venient place, between four & thirty, & one and forty degrees of the ſaid latitude all along the coaſt of Virginia, and coaſt of America aforeſaid: and the other conſiſting of ſundry Knights, Gentlemen, merchants and other adventurers of our citys of Briſtol, and Exeter, and of our Town of Plymouth, and other places which do joyn themſelves unto that colony, which do deſire to begin their plantations & habitations in ſome fit & convenient place between eight and thirty degrees, & five and forty degrees of the ſaid latitude, all along the ſaid coaſt of Virginia and America, as that coaſt lyeth: We greatly commending, and graciouſly accepting of their deſires to the furtherance of ſo noble a Work which may, by the providence of almighty God hereafter, tend to the glory of his divine Majeſty, in propagating of chriſtian Religion, to ſuch people as yet live in darkneſs, and miſerable ignorance of the true knowledge, and worſhip of God, and may in time, bring the Infidels & Savages living in thoſe parts to human civility, and to a ſettled & quiet government, do, by theſe our letters patents graciouſly accept of and agree to their humble and well intended deſires, and do therefore for Us, our heirs and

trente-quatrième & le quarante-unième degré de latitude le long des côtes de la Virginie & de l'Amérique, comme il eſt dit ci-deſſus: & la ſeconde, compoſée de différens Chevaliers, Gentils-hommes, Commerçans, & autres intéreſſés de nos villes de Briſtol, Exeter, Plymouth & autres places, qui s'aſſocieroient pour commencer des plantations & habitations dans quelque lieu propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude, dans l'étendue deſdites côtes de la Virginie & de l'Amérique: Ayant en grande recommandation & recevant favorablement leurs deſirs pour l'avancement d'un ouvrage auſſi glorieux, qui pourra dans la ſuite, par la providence de Dieu tout-puiſſant, tendre à la gloire de ſa divine Majeſté par la propagation de la Religion chrétienne chez des peuples qui vivent encore dans les ténèbres & dans une ignorance malheureuſe de la véritable connoiſſance & du culte de Dieu, & peut-être, avec le temps, porter les Infidèles & les Sauvages qui vivent dans ces contrées, à des ſentimens d'humanité & à un gouvernement fixe & tranquille; Nous acceptons par ces préſentes, & conſentons à leurs ſupplications &

Charte de la Virginie de 1606.

Charte de la Virginie de 1606.

louables deſirs; en conſéquence nous accordons & conſentons pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que leſdits Chevaliers Thomas Gates & George Sommers, Richard Hackluit & Edouard-Marie Weingfeild, intéreſſés au nom & pour notre ville de Londres, & tous autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette colonie, ſeront appelés première colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation & établir leur premier ſéjour & habitation en tel lieu que ce ſoit de ladite côte de Virginie ou d'Amérique qu'ils jugeront à propos, entre le trente-quatrième & quarante-unième degrés de latitude, & qu'ils auront toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'eſpace de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de Virginie & d'Amérique vers l'oueſt & ſud-oueſt, ſuivant le giſement de la côte; avec toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de ladite côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quel-

ſucceſſors grant and agree that the ſaid Sir Thomas Gates, Sir George Sommers, Richard Hackluit, and Edward Maria Winghfeilde, adventurers of and for our city of London, and all ſuch others, as are or ſhall be joyned unto them of that colony, ſhall be called the firſt colony, and they ſhall and may begin their ſaid firſt plantation, and ſeat of their firſt abode and habitation at any place upon the ſaid coaſt of Virginia or America, where they ſhall think fit between the ſaid four and thirty, & one & forty degrees of the ſaid latitude, and that they ſhall have all the lands, woods, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, Marſhes, waters, fiſhing commodities, and hereditaments whatſoever from the ſaid firſt ſeat of their plantations and habitations, by the ſpace of fifty miles of Engliſh ſtatute meaſure all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the weſt and ſouthweſt as the coaſt lyeth, with all the Iſlands within one hundred miles directly over againſt the ſame ſea coaſt, and alſo all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marſhes, waters, fiſhings commodities & hereditaments whatſoever, from the ſaid place of their

Charte de la Virginie de 1606.

firſt plantations & habitations for the ſpace of fifty like Engliſh miles all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the eaſt & north eaſt, as the coaſt lyeth, together with all the Iſlands, within one hundred miles directly over againſt the ſame ſea coaſt, and alſo all the lands, woods, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, marſhes, waters, fiſhing commodities & hereditaments whatſoever, from the ſame fifty miles every way on the ſea coaſt directly into the main land by the ſpace of one hundred like Engliſh miles, and ſhall and may inhabit and remain there, and ſhall and may alſo build and fortify within any the ſame for their better ſafeguard and deffence, according to the beſt diſcretions of the councill of that colony, and that no other of our ſubjects ſhall be permitted, or ſuffered to plant or inhabit behind or on the backſide of them towards the main Land without the expreſs licence or conſent of the council of that Colony thereunto in writing firſt had or obtained. And we do likewiſe for Us, our heirs and ſucceſſors by

conques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique à l'eſt & au nord-eſt, ſuivant le giſement de la côte ; enſemble toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de cette même côte, & auſſi toutes les terres, bois, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, ſitués à cent milles de diſtance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres * ; pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande ſûreté & défenſe, ſuivant la prudence & les avis du Conſeil de ladite colonie ; ſans qu'il ſoit permis à aucun autre de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe & le conſentement du Conſeil de ladite colonie. Nous accordons & conſentons pareillement par ces préſentes, pour Nous, nos hoirs &

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il n'eſt concédé que cinquante milles d'Angleterre de chaque côté de leur première habitation le long des côtes, & cent milles dans la profondeur des terres ; ce qui fait pour les côtes ſeize lieues deux tiers de chaque côté, & trente-trois lieues un tiers de profondeur.

Charte de la Virginie de 1606.

ſucceſſeurs, que ledit Thomas Hannan & Raleigh Gilbert, Guillaume Parker & George Popham, & tous autres de nos villes de Briſtol, d'Exeter & de celle de Plymouth dans la province de Devon, ou autres qui ſont ou ſeront aſſociés à ceux de cette colonie, ſeront appelés ſeconde colonie, & qu'ils pourront commencer leur première plantation, & établir leur premier ſéjour & habitation en tel lieu que ce ſoit de ladite côte de Virginie & d'Amérique qu'ils jugeront propre & convenable, entre le trente-huitième & le quarante-cinquième degré de latitude *, & qu'ils auront toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, à commencer du lieu de leur première plantation & habitation, en s'étendant l'eſpace de cinquante milles d'Angleterre, comme il eſt dit ci-deſſus, le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'oueſt, ſud-oueſt ou ſud, ſuivant le giſement de la côte; & toutes les iſles ſituées à cent milles de

theſe preſents grant and agree that the ſaid Thomas Hannan, and Raleigh Gilbert, William Parker, and George Popham, and all others of the Towns of Briſtol and Exeter, and of our Town of Plymouth in the County of Devon or elſwhere, which are or ſhall be joyned unto them of that colony, ſhall be called the ſecond colony, and that They ſhall and may begin their ſaid firſt plantation, and ſeat of their firſt abode and habitation at any place upon the ſaid coaſt of Virginia and America, where they ſhall think fit, and convenient between eight and thirty degrees of the ſaid latitude, & five and forty degrees of the ſame latitude, and that they ſhall have all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marſhes, waters, fiſhings commodities and hereditaments whatſoever, from the firſt ſeat of their plantation and habitation, by the ſpace of fifty like Engliſh miles, as aforeſaid, all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the weſt and ſouthweſt, or towards the ſouth, as the coaſt lyeth, and all the Iſlands

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les bornes preſcrites par cette Charte, à ſuppoſer qu'elle eût pû avoir ſon exécution, & qu'elle l'eût eue, ne paſſeroient pas au nord de la rivière de Sainte-Croix & de Canſeau; & par conſéquent toute la Baye Françoiſe & tout le nord de la Preſqu'iſle ſeroient reſtés à la France.

within one hundred miles directly over againſt the ſaid ſea coaſt, and alſo all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, mines, minerals, woods, marſhes, waters, fiſhing commodities, and hereditaments whatſoever, from the ſaid place of their firſt plantation and habitation, for the ſpace of fifty like miles all along the ſaid coaſt of Virginia and America, towards the eaſt and north eaſt or towards the north as the coaſt lyeth, and all the Iſlands alſo within one hundred miles directly over againſt the ſame ſea coaſt, and alſo all the lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, woods, mines, minerals, marſhes, waters, fiſhing commodities, and hereditaments whatſoever, from the ſame fifty miles every way on the ſea coaſt directly into the main land by the ſpace of one hundred liki Engliſh miles, and ſhall and may inhabit and remain there, and ſhall and may alſo build and fortify within any the ſame for their better ſafeguard according to their beſt diſcretions, and the direction of the Councill of that colony, and that none of our ſubjects ſhall be permitted or ſuffered to plant or inhabit behind or on the back towards the main land without the expreſs licence or conſent of the Councill of that colony, in

diſtance directe de ladite côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, mines, minéraux, bois, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, depuis ledit lieu de leur première plantation & habitation, dans une pareille étendue de cinquante milles d'Angleterre le long de ladite côte de la Virginie & de l'Amérique, à l'eſt, nord-eſt ou nord, ſuivant le giſement de la côte ; enſemble toutes les iſles ſituées à cent milles de diſtance directe de cette même côte, & auſſi toutes les terres, terreins, havres, ports, rivières, bois, mines, minéraux, marais, eaux, pêches & héritages quelconques, ſitués à cent milles de diſtance directe de ladite côte dans l'intérieur des terres : pourront y habiter, demeurer, bâtir & fortifier dans l'intérieur dudit pays pour leur plus grande ſûreté & défenſe, ſuivant la prudence & les ordres du Conſeil de ladite colonie ; ſans qu'il ſoit permis à aucun de nos ſujets de former des habitations & plantations en arrière de cette colonie, qu'il n'en ait préalablement obtenu par écrit la permiſſion expreſſe ou le conſentement du Conſeil de ladite colonie : Entendons néanmoins, voulons & nous plaît, que de ces deux colonies celle qui

Charte de la Virginie de 1606.

Charte de la Virginie de 1606.

formera les derniers établiſſemens, ne pourra le faire que ce ne ſoit à cent milles de diſtance des établiſſemens de celle qui aura formé les premières habitations & plantations, ainſi & de la manière qu'il eſt dit ci-deſſus.

writing thereunto firſt had and obtained, provided always and our will and pleaſure herein is, that the plantations & habitations, of ſuch of the ſaid colonies as ſhall laſt plant themſelves as aforeſaid, ſhall not be made within one hundred like Engliſh miles of the other part of them that firſt began to make their plantations as aforeſaid.

Je certifie la préſente copie véritable & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce bureau. Du Bureau des Plantations, le 12 juillet 1750. Signé *THOMAS HILL.*

Idohereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

TH.s HILL.

CHARTE

CHARTE

*De la conceſſion de la Nouvelle E'coſſe * au Chevalier Guillaume Alexandre, par Jacques Ier Roi d'Angleterre.*

Du $\frac{10}{20}$ *Septembre 1621.*

JACOBUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defenſor: Omnibus probis hominibus totius terræ ſuæ, clericis & laïcis, SALUTEM. *Sciatis nos ſemper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni noſtri Scotiæ ſpectaret, occaſionem amplectendam fuiſſe intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquiſitionem cenſere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui ſuppetunt commoda, novis deducendis coloniis facta ſit; præſertim, SI VEL IPSA REGNA CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, quos ad chriſtianam converti fidem ad Dei gloriam intereſt*

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenſeur de la Foi: A tous les bons citoyens de ſon royaume, eccléſiaſtiques & ſéculiers, SALUT. Vous ſaurez que nous avons toûjours été attentifs à ſaiſir toutes les occaſions de procurer la gloire & l'utilité de notre royaume d'E'coſſe; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquiſitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établiſſement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fourniſſent d'ailleurs les choſes néceſſaires à la vie, ſur-tout lorſque ces

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* On trouve une partie de cette Charte dans la deſcription de l'Amérique par de Laët; il en faiſoit ſi peu de cas, qu'il paroît ne l'avoir rapportée que pour ne rien omettre; & il croyoit ſi peu à l'exiſtence de la Nouvelle E'coſſe, ou à ſa légitimité, qu'il a placé dans le livre II, uniquement deſtiné à la deſcription de la Nouvelle France, celle de tout le pays déſigné par cette Charte: & qu'il n'en dit pas un ſeul mot dans le livre III, où il décrit les poſſeſſions des Anglois en Amérique.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

royaumes ſont DÉPOURVUS D'HABITANS *, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la converſion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles terres qu'ils ont acquiſes & ſubjuguées ; & faiſant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, ſe trouvent aujourd'hui ſous notre obéiſſance, & combien il eſt expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la pareſſe & l'oiſiveté ne les faſſent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il ſeroit à propos d'en faire paſſer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étans par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, auſſi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels : Nous penſons que ce projet eſt très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des beſtiaux & des

plurimùm, INSESSA FUERINT; ſed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ità pridem noſtra Anglia, laudabiliter ſua nomina novis terris acquiſitis & à ſe ſubactis indiderunt, quàm numeroſa & frequens divino beneficio hæc gens hâc tempeſtate ſit nobiſcum reputantes, quàmque honeſto aliquo & utili cultu eam ſtudioſè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, pleroſque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuſcunque difficultatibus, ſi qui alii mortalium uſpiam, ſe audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ tranſvectionem poſtulat; neque incommodum, quòd ex ipſius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta ſit, poſſit reponere. Hiſce de cauſis, ſicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti noſtri Conſiliarii domini Willielmi Alexandri Equitis, ſervitium nobis præſtitum & præſtandum, qui propriis impenſis ex noſtratibus pri-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cette condition qui eſt inſéparable du reſte du titre, l'a rendu dans ſon principe, nul & de nul effet, puiſque tout le pays qui y eſt décrit, avoit été concédé à M. de Monts en 1603, & occupé par les François en 1604.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

mus externam hanc coloniam ducendam conatus ſit, diverſaſque terras infrà deſignatis limitibus circumſcriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali noſtrâ ad chriſtianam religionem propagandam, & ad opulentiam, proſperitatem pacemque naturalium noſtrorum ſubditorum dicti regni noſtræ Scotiæ acquirendam curâ, ſicuti alii Principes extranei in talibus caſibus hactenus fecerunt, cùm aviſamento & conſenſu præ dilecti noſtri Conſanguinei & Conſiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erſkine & Eareoch, ſummi noſtri Theſaurarii computorum, Rotulatoris, Collectoris ac Theſaurarii novarum noſtrarum augmentationum hujus regni noſtri Scotiæ, ac reliquorum dominorum noſtrorum Commiſſionariorum ejuſdem regni noſtri, dedimus, conceſſimus & diſpoſuimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ damus, concedimus & diſponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus ſuis vel aſſignatis quibuſcunque hæreditamentis, omnes & ſingulas terras continentis & inſulas, ſituatas & jacentes in Americâ, intrà caput ſeu promontorium communiter Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circa ab equinoctiali lineâ versùs ſeptentrionem, à quo promontorio versùs*

grains, ſans exportation d'argent; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandiſes du Royaume dans un temps où le commerce eſt ſi diminué. A ces cauſes, & pour le bon, fidèle & agréable ſervice que nous a rendu & doit rendre dans la ſuite notre amé Conſeiller le Chevalier Guillaume Alexandre, le premier de ſes compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ſes propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-deſſous mentionnées: Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, proſpérité & paix des ſujets naturels de notredit royaume d'E'coſſe, & ſuivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait juſqu'à préſent dans des cas ſemblables; de l'avis & conſentement de notre très-amé couſin & Conſeiller le Comte de Mar ſeigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Tréſorier, Reviſeur des comptes, Collecteur & Tréſorier des nouvelles acquiſitions & augmentations de ce royaume d'E'coſſe, & des autres ſeigneurs Commiſſaires du même Royaume;

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

Nous avons donné, accordé & diſpoſé, & par la teneur des préſentes, donnons, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & héritiers quelconques ou ayans cauſe, toutes & chacunes terres, continens & iſles ſituées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, ſitué environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant enſuite de ce promontoire & ſuivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Sainct Mary's Bay*, & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins juſqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la ſource la plus éloignée qui eſt à la partie occidentale & dont les eaux ſe mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverſer les terres & s'étendre vers le nord juſqu'à la prochaine baye, fleuve ou ſource qui ſe décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en ſuivant les rivages du même fleuve de Canada, juſqu'à la *littus maris tendens ad occidentem ad ſtationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò* Sainct Mary's Bay, *& deinceps verſùs ſeptentrionem per directam lineam introitum, ſive oſtium magnæ illius ſtationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Hecheminorum vulgò* Souriquois *&* Etchemins, *ad fluvium vulgò nomine Sanctæ Crucis appellatum, & ad ſcaturiginem remotiſſimam ſive fontem ex occidentali parte ejuſdem, qui ſe primùm prædicto fluvio immiſcet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram ſeu currere verſùs ſeptentrionem concipietur ad proximam navium ſtationem, fluvium vel ſcaturiginem in magno fluvio de* Canada *ſeſe exonerantem; & ab eo pergendo verſùs orientem per maris oras littorales ejuſdem fluvii de* Canada, *ad fluvium ſtationem navium portum aut littus communiter nomine de* Gachepe *vel* Gaſpé *notum & appellatum; & deinceps verſùs Euronotum ad inſulas* Baccalaos *vel* Cap-Breton *vocatas, relinquendo eaſdem inſulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de* Canada, *ſive magnæ ſtationis navium, & terras de Newfoundland cum inſulis ad eaſdem terras pertinentibus à ſiniſtrâ, & deinceps ad Caput ſive Promontorium de* Cap-Breton.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circa; & à dicto promontorio de Cap-Breton *versùs meridiem & occidentem ad prædictum* Cap de Sable *ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, ſinibus, littoribus, inſulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà ſex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus ararum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *& ex auſtrali parte ejuſdem (ubi eſt* Cap de Sable*) omnia maria ac inſulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum ararum littoralium earumdem, magnam inſulam vulgariter appellatam* Iſle de Sable *vel* Sablon *includendo, jacentem versùs Carban, vulgò ſouth ſouth eaſt, circa triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mari, & exiſtentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro, nomine novæ Scotiæ in*

baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaſpé*, & delà vers le ſud-eſt aux iſles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton*; laiſſant à droite leſdites iſles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les iſles qui appartiennent auxdites terres; prenant enſuite au promontoire du Cap-Breton, giſſant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident juſqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la préſente énumération *, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer juſqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, iſles & mers adjacentes à ſix lieues à la ronde des parties ci-deſſus mentionnées, ſoit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le ſud-eſt, où eſt le Cap-Breton, & à ſa partie auſtrale, où eſt ſitué le Cap de Sable, Nous lui

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il y a de l'affectation à n'avoir pas nommé l'Acadie, à laquelle on n'a cependant pas pû ſubſtituer d'autre nom, parce qu'il n'y en a jamais eu. Cette réticence eſt d'autant plus remarquable, que la côte & le nom d'Acadie étoient beaucoup plus connus que la plûpart des noms rapportés dans cette Charte.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

donnons toutes les mers & toutes les iſles qui ſont vers le midi à la diſtance de quarante lieues des rivages ci-deſſus déſignés, & en outre la grande iſle communément appelée Iſle de Sable ou de Sablon, giſant vers le Carban, autrement vers le ſud-ſud-eſt, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ : leſquelles terres ci-deſſus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle E'coſſe; & ledit S.r Guillaume les diviſera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur impoſera des noms ſuivant ſon bon plaiſir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permiſſion de miner, creuſer, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger leſdits minéraux; de les convertir à ſon propre uſage ou à d'autres uſages quelconques, comme il plaira audit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs ou héritiers, ou ayans cauſe, & à ceux qu'il établira en ſa place dans leſdites terres: nous réſervant ſeulement à Nous & à nos ſucceſſeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'eſt-à-dire, de l'or & de l'argent

Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones ſicut ei viſum fuerit dividet, iiſdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tàm regalibus auri & argenti, quàm aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, ſtanni, æris, ac aliis mineralibus quibuſcunque, cum poteſtate effodiendi & de terrâ effodere cauſandi, purificandi, & repurgandi eaſdem, & convertendi ac utendi ſuo proprio uſui, aut aliis uſibus quibuſcunque, ſicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus ſuis, vel aſſignatis, aut iis quos ſuo loco in dictis terris ſtabilire ipſum contigerit, viſum fuerit, reſervando ſolummodò nobis & ſucceſſoribus noſtris decimam partem metalli vulgò Oare, *auri & argenti quòd ex terrâ in poſterùm effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, ſtanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel ſucceſſores noſtri quovis modi exigere poſſumus, ut eo facilius magnos ſumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare poſſit, unà cum margaritis vulgò* pearle, *ac lapidibus pretioſis, quibuſcunque aliis lapidibus, ſilvis, virgultis, boſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tàm in aquâ ſalſâ quàm*

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

recenti, tàm regalium piſcium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuſcunque, unà cum plenariâ poteſtate, privilegio & juriſdictione liberâ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & Patronatûs jure Eccleſiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cùm tenentibus, tenandriis & liberè tenentium ſervitiis earumdem, unà cum officiis Juſticiariæ & Admiralitatis reſpectivè infrà omnes bondas reſpectivè ſupramentionatas; unà cum poteſtate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baroniæ, erigendi, ac fora & nundinas infrà bondas dictarum terrarum conſtituendi, curias juſticiariæ & admiralitatis infrà limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum poteſtate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, cuſtumas, anchoragia, aliaſque dictas burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & eaſdem poſſidendi & gaudendi adeò liberè in omnibus reſpectibus, ſicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno noſtro Scotiæ gaviſus eſt aut gaudere poterit quovis tempore præterito aut futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, caſualitatibus, proficuis & que l'on tirera de la terre dans la ſuite, ou que l'on exploitera; laiſſant audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, tous les autres métaux en entier, ſoit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, ſans que Nous & nos ſucceſſeurs puiſſent en rien exiger, afin que ledit ſieur Guillaume ſoit plus en état de ſupporter les dépenſes conſidérables que lui cauſera l'exploitation deſdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouiſſance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuſes; comme auſſi la jouiſſance des forêts, buiſſons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau ſalée que dans l'eau douce, tant des poiſſons royaux que des autres; la liberté des chaſſes, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puiſſance, privilège & juriſdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie; avec donation de patronage à l'égard des égliſes, chapellenies & Bénéfices, droit de fiefs & d'exigence de ſervice de la part des vaſſaux; avec les offices & dignités de haute juſtice & d'amirauté dans les confins & bornes ci-deſſus mentionnés: en outre, la puiſſance d'établir

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie ; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins deſdites terres ; des cours de Juſtice & d'Amirauté, dans l'eſpace compris entre leſdites limites des ports & mers ci-deſſus mentionnés ; & en outre, la liberté d'impoſer, de diminuer & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres ; de les poſſéder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'Ecoſſe au temps paſſé ou futur ; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, caſuels, profits & émolumens dans toute l'étendue deſdites terres, mers & bornes qui les concernent ; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder, en une forme auſſi libre & auſſi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédéceſſeurs auroient donné ou pû donner des patentes libres, des inféodations, donations ou diplomes, à tout ſujet de quelque qualité ou degré que ce ſoit, à toute ſociété ou communauté, pour habiter des terres étrangères ou pour en découvrir de nouvelles ; en un

devoriis ad dictas terras, maria & bondas earumdem ſpectantibus & pertinentibus, & quæ nos ipſi dare & concedere poſſumus adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti nos, aut aliquis noſtrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata conceſſerunt cuivis ſubdito noſtro, cujuſcunque qualitatis aut gradûs, cuivis ſocietati aut communitati tales colonias in quaſcunque partes extraneas deducendi, aut terras extraneas inveſtigandi, in adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti eadem in hâc præſenti chartâ noſtrâ inſereretur. Facimus etiam, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes ſuos, aut aſſignatos, vel eorum deputatos, noſtros hæreditarios Locum-tenentes generales, ad repræſentandum noſtram perſonam Regalem, tàm per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris ac finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic manſerit, & redeundo ab eiſdem, ad gubernandum & regendum & puniendum omnes noſtros ſubditos, quos ad dictas terras ire aut eaſdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eiſdem ſuſcipient, vel in iiſdem locis remanebunt, ac eiſdem ignoſcendum ; & ad ſtabiliendum tales leges, ſtatuta, conſtitutiones, directiones,

directiones, inſtructiones, formas gubernandi, & Magiſtratuum ceremonias infrà dictas bondas, ſicuti ipſi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis & ejuſdem incolarum, in omnibus cauſis tam criminalibus quam civilibus viſum fuerit; & eaſdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties ſibi vel ſuis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ità ut leges tam legibus hujus regni noſtri Scotiæ, quàm fieri poſſunt, ſint concordes. Volumus etiam ut in caſu rebellionis aut ſeditionis, legibus utatur militaribus adverſùs delinquentes vel imperio ipſius ſeſe ſubſtrahentes, adeo liberè, ſicuti aliqui Locum-tenentes cujuſvis regni noſtri vel dominii, virtute officii Locum-tenentis, habent vel habere poſſunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni noſtri Scotiæ, terreſtres vel maritimos qui in poſterùm aliquid juris Clame, *commoditatis, authoritatis, aut intereſſe in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi juriſdictionem, virtute alicujus præcedentis diſpoſitionis aut diplomatis pretendere poſſint; & ut viris honeſto loco natis ad expeditionem iſtam ſubeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur*

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

mot, en une forme auſſi libre & auſſi ample qu'elle pourroit l'être inſérée dans ces préſentes patentes: Faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou leurs députés, pour être nos héritiers & Lieutenans généraux, afin de repréſenter notre perſonne royale, tant par mer que par terre dans leſdites contrées, mers, rivages & confins ſuſdits, ſoit en allant dans leſdites terres ou tant qu'il y demeurera, ſoit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos ſujets qui iront dans leſdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, ſoit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, ſtatuts, conſtitutions, décrets, inſtructions, formes de gouvernement, charges de magiſtrature; & cela, dans les bornes deſdites terres & ſelon le bon plaiſir dudit ſieur Guillaume Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ſes habitans, dans toutes les cauſes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ſes ayans

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

cauſe, pour le bien & l'utilité dudit pays ; de façon que les loix qu'on y établira ſoient conformes, autant qu'il ſera poſſible, à celles de notre royaume d'Ecoſſe : Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de ſédition, il faſſe uſage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient ſe ſouſtraire à ſon autorité, & que cet uſage ſoit auſſi libre que celui dont jouiſſent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'excluſion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'Ecoſſe, qui voudroient dans la ſuite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque juriſdiction dans leſdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou diſpoſition précédente : Et pour encourager les perſonnes de naiſſance à des expéditions ſi louables, & à former des plantations & des colonies dans leſdites terres ; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos ſucceſſeurs & nos hoirs, de l'avis & conſentement ſuſdit, en vertu des préſentes patentes, pleine & entière liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & ſes ayans

animus, Nos pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus & hæredibus, cum aviſamento & conſenſu prædictis, virtute præſentis cartæ noſtræ damus & concedimus liberam & plenariam poteſtatem præfato domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, conferendi favores, privilegia, munia, & honores in demerentes, cum plenariâ poteſtate eiſdem aut eorum alicui quos cum ipſo domino Willielmo, ſuiſque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eiſdem terris contigerit, ſub ſubſcriptione ſuâ vel ſuorum prædictorum, & ſigillo infrà mentionato, aliquam portionem vel portiones dictarum terrarum, portuum, navium, ſtationum, fluviorum, aut præmiſſorum alicujus partis, diſponendi & extradonandi, erigendi etiam omni genere machinas, artes, facultates vel ſcientias, aut eaſdem coercendi in toto vel in parte, ſicuti ei pro bono ipſorum viſum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & poteſtates, conſtituendi & deſignandi tales Capitaneos, Officiarios, Balivos, Gubernatores, omneſque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, alioſque Miniſtros pro adminiſtratione juſticiæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dùm terras iſtas petunt per mare & ab eiſdem redeunt, ſicuti ei neceſſarium videbitur ſecundùm

qualitates, conditiones, & perſonarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejuſdem parte habitare contigerit, aut quæ ipſorum bona vel fortunas pro commodo & incremento ejuſdem periculo permittent, & eaſdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei ſuiſque præſcriptis expediens videbitur; & cum hujus conatus non ſine magno labore & ſumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujuſvis fortunas excedant & multorum ſuppetiis indigeant, ob quam cauſam præfatus dominus Willielmus Alexander, ſuique præſcripti, cum diverſis noſtris ſubditis aliiſque pro particularibus periclitationibus & ſuſceptionibus ibidem, qui fortè cum eo ſuiſque hæredibus aſſignatis vel deputatis pro terris, piſcationibus, mercimoniis aut populi tranſportatione, cum ipſorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicunque tales contractus cum dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, ſub ipſorum ſubſcriptionibus & ſigillis expedient, limitando, aſſignando & affigendo diem & locum pro perſonarum & bonorum & rerum ad navem deliberatione, ſub penâ & foris facturâ cujuſdam monetæ ſummæ & eoſdem contractus non perficient,

cauſe, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos ; avec pleine puiſſance de diſpoſer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la ſuite faire des conventions ou des contrats avec ledit ſieur Guillaume ou ſes ayans cauſe pour leſdites terres, moyennant ſa propre ſignature ou celle des perſonnes qui en auront droit, & le ſceau ci après mentionné ; lui laiſſant la liberté de donner une portion ou différentes portions deſdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux ; de faire même conſtruire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou ſciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité deſdits pays ; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de conſtituer des droits & des pouvoirs, de déſigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres miniſtres quelconques pour l'adminiſtration de la juſtice dans toute l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées, & même pendant la route que l'on

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

fera, ſoit pour aller par mer auxdites terres, ſoit pour en revenir, comme il lui ſemblera néceſſaire, ſelon les qualités, conditions & mérite des perſonnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies deſdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui expoſeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroiſſement des colonies; lui laiſſant la liberté de les dépoſer de leurs charges, de modifier ou de changer leſdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ſes ayans cauſe: Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter ſans de grands travaux & des dépenſes conſidérables, qu'ils exigent même des ſommes d'argent qui ſurpaſſent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les ſecours de pluſieurs; à ces cauſes, Nous voulons que tous ceux de nos différens ſujets qui feront des contrats avec ledit ſieur Guillaume Alexandre ou ſes ayans cauſe, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandiſes, ou pour les tranſporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle E'coſſe; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit ſieur Guillaume, avec ſignature & appoſition de cachet,

ſed ipſum fruſtrabunt, & in itinere deſignato ei nocebunt, quòd non parvo dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, poterit eſſe præjudicio & nocumento, verùm etiam noſtræ tam laudabili intentioni obſtabit & detrimentum inferet, tùm licitum erit præfato domino Willielmo, ſuiſque prædictis, vel eorum deputatis & conſervatoribus infrà mentionatis, in eo caſu, ſibi ſuiſque prædictis, quos ad hunc effectum ſubſtituet, omnes tales ſummas monetæ, bona, res forisfactas per talium contractuum violationem, aſſumere; quòd ut faciliùs fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & conceſſimus, tenoreque præſentis cartæ noſtræ damus & concedimus, plenam licentiam, libertatem & poteſtatem dicto domino Willielmo, ſuiſque hæredibus & aſſignatis prædictis, eligendi, nominandi & aſſignandi, & ordinandi libertatum & privilegiorum, per præſentem cartam noſtram ſibi ſuiſque prædictis conceſſorum, Conſervatorem, qui expeditæ executioni leges & ſtatuta per ipſum ſuoſque prædictos facta, ſecundùm poteſtatem ei ſuiſque prædictis per dictam noſtram chartam conceſſam, demandet; volumuſque & ordinamus poteſtatem dicti Conſervatoris in actionibus & cauſis ad perſonas versùs dictam plantationem contrahentes ſpectantibus, abſolutam

eſſe, ſine ullâ appellatione aut procraſtinatione quâcunque; qui quidem Conſervator poſſidebit & gaudebit omnia privilegia, immunitates, libertates & dignitates quaſcunque, quæ quivis Conſervator Scoticorum privilegiorum apud Extraneos vel in Galliâ, Flandriâ aut alibi hactenùs poſſederunt aut gaviſi ſunt, quovis tempore præterito; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, ſuoſque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & tranſportationem populorum, cum ipſorum bonis & rebus ad ſtatutum diem perficientur, & ipſi cum ſuis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs poſteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejuſdem confinia ſine licentiâ dicti domini Willielmi, ejuſque prædictorum vel eorum deputatorum, vel ſocietatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerint derelinquent, & ad agreſtes Indigenas in locis remotis & in deſertis habitandum ſeſe conferent, quòd tunc amittent & forisfacient omnes terras ipſis priùs conceſſas, omnia etiam bona infrà omnes prædictas bondas, & licitum erit prædicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, eadem fiſco applicare, & eaſdem

en limitant, aſſignant & fixant le jour & le lieu pour le tranſport de leurs perſonnes, biens ou effets; ou s'obligeant de payer la ſomme d'argent dont on ſera convenu, & qui cependant bien loin d'obſerver leſdits contrats en fruſtreront ledit ſieur Guillaume & lui nuiroient conſidérablement, & mettroient même un obſtacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il ſera permis audit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, ou à leurs Députés & au Juge Conſervateur ci-deſſous mentionné, de prendre & ſaiſir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y ſeront intéreſſés, toutes leſdites ſommes d'argent, biens, effets & marchandiſes: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des préſentes, donnons & accordons pleine licence, liberté & pouvoir audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, de choiſir, nommer, aſſigner, établir & ordonner un Conſervateur des libertés & privilèges que nous lui avons accordés en vertu des préſentes, à lui & ſes ayans cauſe; lequel Conſervateur fera exécuter avec promptitude & diligence les loix & ſtatuts qui

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

ſeront faits par ledit ſieur Guillaume ou les ſiens ſuſdits, en vertu du pouvoir que nous lui en avons donné par ces préſentes: Nous voulons & nous ordonnons que la puiſſance dudit Conſervateur, dans les affaires & les cauſes qui concerneront les perſonnes contractantes dans ladite plantation, ſera abſolue, ſans aucun appel ou délai quelconque; lequel Conſervateur poſſédera & jouira de tous les privilèges, immunités, libertés & dignités quelconques que tout Conſervateur des privilèges d'Ecoſſe chez les étrangers a toûjours poſſédés, ſoit en France, en Flandre ou en tout autre pays; & quoique tous les contrats qui ſe paſſeront entre ledit ſieur Guillaume ou les ſiens ſuſdits, & les perſonnes qui voudront haſarder ſur mer & faire tranſporter des hommes avec leurs biens & effets, ſoient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecoſſe avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le deſſein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la ſuite que ſans la permiſſion dudit ſieur Guillaume, de ſes hoirs ou députés, leſdites perſonnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle

terras recognoſcere, eademque omnia ad ipſos vel eorum aliquem quovis modo ſpectantia poſſidere, & ſuo peculiari uſui ſuorumque prædictorum convertere; & ut omnes dilecti noſtri ſubditi, tam regnorum noſtrorum & dominiorum, quàm extranei alii, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius ſciant, & obedientes ſint poteſtati & authoritati per nos in prædictum fidelem noſtrum Conſiliarium dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos collatis in omnibus talibus commiſſionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & conſtituet pro decentiori & validiori conſtitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniæ, conceſſione terrarum & executione juſtitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel aſſignatos tangente, in aliquâ terrarum parte, vel in navigatione ad eaſdem terras, Nos cum aviſamento & conſenſu prædictis, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, ſuique prædicti unum communè ſigillum habebunt, ad officium Locum-tenentis juſticiariæ & admiralitatis ſpectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos, vel per deputatos ſuos omni tempore

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

aſſuturo cuſtodietur, in cujus uno latere noſtra inſignia inſculpentur, cum his verbis in ejuſdem circulo & margine : Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ & Hiberniæ, *& in altero latere, imago noſtra noſtrorumque ſucceſſorum cum his verbis* (pro Novæ Scotiæ Locum-tenente), *cujus juſtum exemplar in manibus ac cuſtodiâ dicti Conſervatoris remanebit quo, pro ut occaſio requiret, in officio ſuo utetur : & cum maximè neceſſarium ſit ut omnes dilecti noſtri ſubditi, quotquot dictam provinciam novæ Scotiæ vel ejus confines incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu ſimul vivant, omni conamine intendentes chriſtianam Religionem ibi ſtabilire, pacem etiam & quietem cum inhabitantibus incolis & agreſtibus Aboriginibus earumdem terrarum colere, undè ipſi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquiſiverunt quietè poſſidere poſſint, Nos pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus volumus, nobiſque viſum eſt per præſentis cartæ noſtræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque prædictis, & eorum deputatis vel quibuſlibet aliis Gubernatoribus, Officiariis & Miniſtris, quos ipſi conſtituent, liberam & abſolutam poteſtatem* E'coſſe & ſes confins, & les ſociétés & colonies ſuſdites dont elles étoient membres & avec leſquelles elles vivoient en ſociété, & que leſdites perſonnes ſe tranſportent chez des peuples ſauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déſerts ; alors leſdites perſonnes perdront, à raiſon de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées ; & il ſera permis audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits, de les appliquer au fiſc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer auſſi-bien que de toutes les choſes qui appartiendront, de quelque manière que ce ſoit, auxdites perſonnes, de les convertir à ſon propre uſage & à celui des ſiens ſuſdits : Et afin que tous nos bien amés ſujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle E'coſſe pour y commercer, ſoient informés plus amplement de nos intentions, & ſe ſoûmettent à la puiſſance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conſeiller le ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, pour toutes les commiſſions, contrats de

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

donation qu'il accordera & conſtituera pour le futur ou en quelque temps que ce ſoit, pour la décence & validité des conſtitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, conceſſion des terres, & exécution de la juſtice envers leſdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une deſdites terres ou qui y ſeront voile; Nous, de l'avis & conſentement ci-deſſus mentionné, ordonnons que ledit ſieur Guillaume Alexandre & les ſiens ſuſdits auront un ſceau commun pour l'office de Lieutenant de Juſtice & d'Amirauté; lequel ſceau ſera gardé à l'avenir par ledit ſieur Guillaume Alexandre, les ſiens ſuſdits ou leurs députés: voulons que nos armes ſoient gravées ſur un des côtés dudit ſceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'Ecoſſe, d'Angleterre, de France & d'Irlande;* & au revers ſera gravée notre image ou celle de nos ſucceſſeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle Ecoſſe;* un pareil ſceau demeurera entre les mains & à la garde dudit Conſervateur, afin de s'en ſervir, ſuivant ſa charge, ſelon que les circonſtances le requerront: Et comme il eſt de la dernière importance que tous

tractandi & pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, ac communicationem cum agreſtibus illis aboriginibus, & eorum principibus vel quibuſcunque aliis regimen & poteſtatem in ipſos habentibus contrahendi, obſervandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipſi vel ſui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adverſâ parte per ipſos Sylveſtres fideliter obſerventur; quòd niſi fiat, arma contra ipſos ſumendi quibus redigi poſſunt in ordinem, ſicuti dicto Willielmo ſuiſque prædictis & deputatis, pro honore, obedientiâ & Dei ſervitio, ac ſtabilimento, defenſione & conſervatione authoritatis noſtræ inter ipſos expediens videbitur, cum poteſtate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, per ipſos vel eorum deputatos, ſubſtitutos vel aſſignatos, pro ipſorum defenſione, tutelâ, omni tempore & omnibus juſtis occaſionibus in poſterùm aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & ſingulos, qui ſine ſpeciali licentiâ dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum terras inhabitare aut mercaturam facere in dictâ Novæ Scotiæ provinciâ aut quâvis ejus parte conabuntur, & ſimiliter omnes alios quoſcunque

qui

qui aliquid damni, detrimenti, deſtructionis, læſionis vel invaſionis contra provinciam illam aut ejuſdem incolas inferre præſument. Quòd ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis eorum deputatis, factoribus & aſſignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejuſdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel alio quovis ordine talibus temporibus, ſicuti dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis expediens videbitur, omnes noſtros ſubditos infrà dictos limites dictæ provinciæ novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, neceſſariorum ſupplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ poteſtate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, per ipſos vel eorum ſubſtitutos, per quævis maria ſub noſtris inſignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus inſtructis, ſicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuſcunque qualitatis & gradûs perſonas, ſubditos noſtros exiſtentes aut qui imperio noſtro ſeſe ſubdere ad iter illud ſuſcipiendum voluerint, cum ipſorum jumentis, equis,

Pièces juſtificatives.

nos bien amés ſujets qui iront habiter ledit pays de la nouvelle Ecoſſe vivent tous enſemble dans la crainte de Dieu & dans ſon vrai culte, en faiſant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, d'entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puiſſent y exercer le commerce en ſûreté & avec joie, & jouir de la paiſible poſſeſſion de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou ayans cauſe, ou à tous les Gouverneurs, Officiers & Miniſtres nommés de leur part, pleine & abſolue puiſſance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, aſſemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puiſſance ſur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages obſervent fidèlement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit ſieur Guillaume ou aux ſiens ſuſdits, pour l'honneur, l'obéiſſance & le ſervice de Dieu, comme auſſi pour affermir, défendre & conſerver notre autorité parmi ces peuples ; avec pouvoir audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, leurs députés, ſubſtitués ou déſignés par eux, pour leur défenſe & ſûreté, en tout temps & dans des circonſtances légitimes, d'attaquer inopinément, ſaiſir, chaſſer & courir ſus & repouſſer par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, ſans une permiſſion expreſſe dudit ſieur Alexandre ou des ſiens ſuſdits, prétendroient habiter leſdites terres, exercer le commerce dans ladite Nouvelle Ecoſſe, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oſeroient apporter quelque dommage, détriment, deſtruction, léſion ou invaſion à l'égard de ladite province ou de ſes habitans ; & pour plus grande facilité il ſera permis au ſieur Guillaume Alexandre, aux ſiens ſuſdits ou leurs députés, facteurs ou perſonnes déſignées, d'exiger & de lever des contributions ſur les négocians & habitans dudit pays, par proclamation, ſur tous les vaiſſeaux & bâtimens qui, venant de la mer, entreront dans quelque port, havre, rade ou rivière dudit pays, ou qui, ſortant d'icelle, prendront la route de la mer, ſavoir, pour chaque vaiſſeau ou bâtiment de cent tonneaux & au-deſſus, cinq livres ſterling ; pour chaque vaiſſeau ou bâtiment au-deſſous de cent tonneaux, quarante ſchellings ſterling ; & pour chaque chaloupe ou bateau, vingt ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de vin, de quelque quantité que ce ſoit, vingt ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de bierre, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de cidre, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de poiré, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de vinaigre, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de farine, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de pois, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de bled, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de ſel, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de charbon, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de bois, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de pierre, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de fer, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de cuivre, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de plomb, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de ſuif, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de cuir, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de peaux, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de fourrures, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de poiſſon, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de bœufs, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de moutons, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de porcs, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de chevaux, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de volailles, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de fruits, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de légumes, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de beurre, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de fromage, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de lard, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de jambons, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de ſaucisſons, de quelque quantité que ce ſoit, dix ſchellings ſterling ; & pour chaque tonneau de ſaucisſes

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

regni noſtri portibus per dictum Willielmum ſuoſque prædictos, tantùm quinque libras pro centum ſecundùm antiquum negociandi morem, ſine ullâ aliâ impoſitione, taxatione, cuſtumâ vel devoriâ ab ipſis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem ſumma quinque librarum pro centum, cùm ſit ſoluta per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, noſtris Officiariis ad hunc effectum conſtitutis; exindè licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, eadem bona de noſtro hoc regno Scotiæ, in quaſvis alias partes vel regiones extraneas, ſine alicujus alterius cuſtumæ, taxationis vel devoriæ ſolutione nobis vel noſtris hæredibus aut ſucceſſoribus aut aliquibus aliis, tranſportare & avehere, proviſo tamen quòd dicta bona infrà ſpatium tredecim menſium poſt ipſarum, in quovis hujus regni noſtri portu appulſionem navi rursùs imponantur: dando & concedendo abſolutam & plenariam poteſtatem dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, ab omnibus noſtris ſubditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad eaſdem terras Novæ Scotiæ, & ab eiſdem navigare voluerint, præter dictam ſummam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum vel ratione exportationis ex hoc

mations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos ſujets compris dans leſdites limites de ladite province de la Nouvelle E'coſſe, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes néceſſaires pour la défenſe du peuple & deſdites colonies, pour leur amélioration & accroiſſement; avec plein-pouvoir, privilège & liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou leurs ſubſtituts, de naviger dans toutes les mers ſous notre pavillon & étendards, avec autant de vaiſſeaux & auſſi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de tranſporter toutes les perſonnes qu'ils voudront dans leſdites terres d'E'coſſe, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, nos ſujets ou les perſonnes deſirant de l'être & de faire le voyage, avec le tranſport de leurs beſtiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute eſpèce, armes & inſtrumens militaires, toutes les commodités & choſes néceſſaires à l'uſage de ladite colonie, au commerce avec les naturels

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

du pays ou avec ceux qui commercent avec leſdites colonies ; comme auſſi de tranſporter dudit pays dans notre royaume d'Ecoſſe toutes les commodités & marchandiſes néceſſaires, ſans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, ſuſpendant quant à ce point leur office pendant l'eſpace de ſept ans, à compter du jour de la date des préſentes ; laquelle exemption eſt accordée pour l'eſpace de treize années conſécutives, & par la teneur des préſentes l'accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, ſur les marchandiſes dont il ſera fait mention dans la ſuite ; & après les treize années écoulées, il ſera permis à Nous & à nos ſucceſſeurs, de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ce royaume d'Ecoſſe à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecoſſe ou dans ſes ports quelconques par ledit ſieur Guillaume, la ſeule ſomme de cinq livres ſur cent, ſelon l'ancienne coûtume du commerce, ſans aucune autre impoſition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque ; laquelle ſomme de cinq livres ſur cent

regno noſtro Scotiæ, ad provinciam novæ Scotiæ vel importationis à dictâ provinciâ ad regnum hoc noſtrum Scotiæ prædictæ, in ipſius ejuſque prædictorum proprios uſus ſumendi, levandi & recipiendi, & ſimiliter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per dictos noſtros ſubditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis noſtra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à noſtris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà & ſuprà dictam ſummam nobis deſtinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque ſub noſtrâ obedientiâ minimè exiſtentium, quæ vel de provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà & ſuprà dictam ſummam nobis deſtinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum, propriis uſibus per tales Miniſtros, Officiarios vel Subſtitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipſi ad hunc effectum conſtituent & deſignabunt, levandi, ſumendi & recipiendi, pro meliori dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum noſtrorum ſubditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem

mercimonia exercere voluerint, ſecuritate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui noſtræ authoritati & poteſtati ſeſe ſubdere non gravabuntur, nobis viſum eſt, volumuſque quòd licitum erit dicto domino Williehno ſuiſque prædictis, unum aut plura munimina, propugnacula, caſtella, loca fortia, ſpecula, armamentaria, the blockhouſes, *aliaque ædificia cum portubus & navium ſtationibus ædificare, vel ædificari cauſare, unà cum navibus bellicis, eaſdemque pro deffenſione dictorum locorum applicare, ſicuti dicto domino Williehno ſuiſque prædictis, pro dicto conamine perficiendo neceſſarium videbitur, proque ipſorum deffenſione militum catervas ibidem ſtabilire, præter prædicta ſuprà mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conqueſtu, augmentatione populi, inhabitatione, præſervatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejuſdemque orarum & territorii infrà omnes hujus limites pertinentias & dependentias ſub noſtro nomine & authoritate, quodcunque, nos ſi perſonaliter eſſemus præſentes facere poterimus, licet caſus ſpecialem & ſtrictam magis ordinationem, quàm per præſentes præſcribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, ſtrictiſſimèque præcipimus omnibus noſtris*

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

ſera payée par ledit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, à nos Officiers conſtitués à cet effet; & dès-lors il ſera permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de tranſporter les mêmes biens de notre royaume d'E'coſſe dans d'autres parties ou régions étrangères, ſans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou ſucceſſeurs, ou à quelques autres que ce ſoit; pourvû cependant que leſdits biens ſoient remis derechef ſur les vaiſſeaux dans l'eſpace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puiſſance audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos ſujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec leſdites colonies, ou s'en revenir deſdites colonies dans notre royaume, outre ladite ſomme qui nous eſt dûe, cinq livres ſur cent ſur tous les biens & marchandiſes, ſoit à raiſon de leur exportation de notre royaume d'E'coſſe à la province de la Nouvelle E'coſſe, ou à raiſon de leur importation de ladite province dans notre royaume d'E'coſſe, & cela, pour ſon uſage & celui des ſiens ſuſdits; & pareillement de prendre ſur tous

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ladite province de la Nouvelle E'coſſe dans nos domaines quelconques, par nos ſujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui ſeront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle E'coſſe, au delà & par-deſſus la ſomme ſuſdite à Nous deſtinée, cinq livres ſur cent; & quant aux biens & marchandiſes de tous les étrangers qui ne ſont point ſous notre obéiſſance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle E'coſſe, Nous permettons de prendre au delà & par-deſſus la ſomme qui nous eſt deſtinée, dix livres ſur cent, qui ſera levée, priſe & reçûe pour l'uſage dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, par tels miniſtres, officiers, ſubſtituts, facteurs ou députés qui ſeront conſtitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande ſûreté & commodité dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, comme auſſi de tous nos autres ſujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'coſſe ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de ſe ſoûmettre à notre puiſſance & autorité; Nous avons jugé à propos &

Juſticiariis, Officiariis & ſubditis ad loca illa ſeſe conferentibus ut ſeſe applicent, dictoque domino Willielmo ſuiſque prædictis, in omnibus & ſingulis ſupramentionatis earum ſubſtantiis, circumſtantiis & dependentiis intendant & obediant, eiſque in earum executione in omnibus adeò ſint obedientes, ut nobis cujus Perſonam repræſentat, eſſe deberent, ſub pœnâ diſobedientiæ & rebellionis; & quia fieri poteſt quodquidam ad dicta loca tranſportandi refractorii ſint, & ad eadem loca ire recuſabunt, aut dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis reſiſtent, Nobis igitur placet quòd omnes Vice comites, Seneſcalli, regalitatis Balivi, pacis Juſticiarii, Præpoſiti, & urbium Balivi, eorumque Officiarii & juſtitiæ Miniſtri quicunque, dictum dominum Willielmum ſuoſque deputatos, alioſque prædictos in omnibus & ſingulis legitimis rebus, & factis quæ facient aut intendent ad effectum prædicti, ſimiliter & eodem modo ſicuti noſtrum ſpeciale warrantum ad hunc effectum haberent, aſſiſtant, fortificent, & eiſdem ſuppetias ferant. Declaramus inſuper per præſentis chartæ noſtræ tenorem omnibus chriſtianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd ſi aliquis vel aliqui, qui in poſterùm in dictis coloniis vel de earum aliquâ

ſit in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, vel aliqui alii ſub eorum licentiâ vel mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel terram, bona alicujus abſtulerint, vel aliquod injuſtum aut moleſtum hoſtiliter commiſerint contrà aliquos noſtros noſtrorum hæredum & ſucceſſorum, aut aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiſcum exiſtentium ſubditos, quòd talia bona ſic ablata, aut juſta querela deſuper mota per aliquem Regem, Principem, Gubernatorem, Statum vel eorum ſubditos prædictos, nos noſtri hæredes & ſucceſſores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni noſtræ Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales rapinas committent ſtato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè reſtituant quæcunque bona ſic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo ſatisfaciant, ità ut dicti Principes, aliique ſic conquerentes ſatisfactos ſe eſſe reputent, & quòd ſi talia facinora committent, bona ablata non reſtituent aut reſtitui facient infrà limitatum tempus, quòd tunc in poſterùm ſub noſtrâ protectione & tutelâ minimè erunt, & quòd licitum erit omnibus Principibus, aliiſque prædictis, delinquentes eos hoſtiliter proſequi & invadere; & licet neminem nobilem,

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

nous voulons qu'il ſoit permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de bâtir ou faire bâtir une ou pluſieurs places fortifiées, ouvrages de défenſe, châteaux, citadelles, redoutes, arſenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaiſſeaux, comme auſſi des vaiſſeaux de guerre pour la défenſe deſdits lieux, comme il ſemblera convenable audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits; & en outre d'y établir des troupes de ſoldats pour leur propre défenſe, & en général tout ce qui ſera néceſſaire pour l'état floriſſant, augmentation du peuple, habitation, conſervation & gouvernement de ladite Nouvelle E'coſſe, de ſes rivages & territoires dépendans deſdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes ſi nous étions préſens, nonobſtant qu'un tel cas requît des ordres plus ſpécifiés & plus ſtrictes que ceux qui ſont preſcrits par les préſentes: Voulons, ordonnons & preſcrivons très-ſtrictement à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets qui ſe tranſporteront dans leſdits lieux, de ſe ſoûmettre à la préſente Or-

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

donnance, & d'obéir audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits dans ce que nous avons ordonné ci-deſſus, en tout ou en partie, en ſubſtance, circonſtances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui ſoient auſſi obéiſſans qu'ils le doivent être à notre égard, puiſqu'il repréſente notre Perſonne, & cela ſous peine de déſobéiſſance & de rébellion: Et parce qu'il peut ſe faire que ceux qui devront être tranſportés dans leſdits lieux, deviennent refractaires & refuſent d'aller dans leſdits lieux, ou bien réſiſtent audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits; il nous plaît que tous les Vicomtes, Sénéchaux, Baillis royaux, Juges de paix & Baillis des villes, leurs Officiers & miniſtres de juſtice quelconques, aſſiſtent, prêtent main-forte, & ſecourent ledit ſieur Guillaume & ſes délégués & autres ſuſdits, dans toutes & chacunes choſes légitimes & affaires qu'ils feront & entreprendront à l'effet de ce que nous avons accordé ci-deſſus, de la même manière que s'ils avoient notre conceſſion ſpéciale à cet effet: Déclarons en outre, par la teneur des préſentes, à tous les Rois, Princes & Etats chrétiens, que s'il arrive dans la ſuite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans

aut generoſum de patriâ hâc ſine licentiâ noſtrâ decedere ſtatutum ſit, nihilominùs volumus quòd præſens hoc diploma ſufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui huic itineri ſeſe committent qui læſæ Majeſtatis non ſunt rei vel aliquo alio ſpeciali mandato inhibiti, atque etiam per præſentis chartæ tenorem declaramus, volumuſque, quòd nemo de patriâ hâc decedere permittatur versùs dictam Novam Scotiam in illo tempore, niſi ii qui juramentum ſupremitatis noſtræ primum ſuſceperunt; ad quem effectum nos per præſentes dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis vel eorum conſervatori, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus perſonis versùs illas terras in eâ coloniâ ſeſe conferentibus requirere & exhibere plenariam poteſtatem & autoritatem damus & concedimus; præterea nos cum aviſamento & conſenſu prædicto pro nobis & ſucceſſoribus noſtris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes noſtri ſubditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiſcentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & poſteritas qui ibi naſci contigerint, aliique omnes ibidem periclitantes habebunt & poſſidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium ſubditorum noſtri regni Scotiæ, aut aliorum noſtrorum dominiorum, ſicuti

ſicuti ibidem nati fuiſſent. Inſuper nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, damus & concedimus dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque prædictis, liberam poteſtatem ſtabiliendi & cudere cauſandi monētam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujuſvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & eiſdem præſcribent; atque etiam ſi quæ quæſtiones aut dubia ſuper interpretatione aut conſtructione alicujus clauſulæ in hâc præſenti chartâ noſtrâ contentæ occurrent, ea omnia ſumentur & interpretabuntur in ampliſſimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, ſuorumque prædictorum. Prætereà nos ex certâ noſtrâ ſcientiâ, proprio motu, autoritate regali & poteſtate regiâ, fecimus, univimus, annexavimus & ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ, facimus, unimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram prædictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earumdem limitibus maribus ac mineralibus auri & argenti, plumbi, cupri, chalybis, ſtanni, æris, ferri, aliiſque quibuſcumque fodinis, margaritis, lapidibus pretioſis, lapidibus, ſilvis, virgultis, boſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tam in aquis dulcibus quàm ſalſis,

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

leſdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle Ecoſſe, par permiſſion ou ordre, par terre ou par mer, enlèvent les biens de quelqu'un, ou commettent hoſtilement quelque choſe d'injuſte ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos ſujets ou de ceux de nos héritiers & ſucceſſeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou Etats qui ſeront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un deſdits Rois, Princes, Gouverneurs, Etats ou leurs ſujets, nous portent de juſtes plaintes ſur les excès commis par leſdits Confédérés; Nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, aurons ſoin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'Ecoſſe qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que leſdits pirates qui commettront de telles rapines reſtituent pleinement, dans un temps qui ſera limité par leſdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & donnent ſatisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que leſdits Princes & les autres qui ſe ſeront plaints, avouent avoir reçû une parfaite ſatisfaction; que ſi après avoir commis de telles actions, ils refuſent de reſtituer ou faire reſtituer dans le temps limité les

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne feront plus dorénavant ſous notre ſauvegarde & protection, & qu'il ſera permis à tous les Princes & autres ſuſdits de pourſuivre les délinquans en ennemis & de courir ſus : Et quoiqu'il ſoit ſtatué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne ſortent de leur patrie ſans notre permiſſion, néanmoins nous voulons que le préſent Diplome ſerve de permiſſion & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle E'coſſe, pourvû qu'ils ne ſoient pas coupables de lèzemajeſté, ou empêchés par quelqu'ordonnance ſpéciale ; & déclarons en outre, par la teneur des préſentes, & voulons qu'on ne permette dans ces ſortes de temps à qui que ce ſoit de ſortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle E'coſſe, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par ſerment notre droit de ſuprématie ; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puiſſance & autorité, en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume, aux ſiens ſuſdits ou à leur Conſervateur ou députés, d'exiger & requérir le même ſerment de toutes les perſonnes qui ſe tranſporteront dans leſdites terres & colonies : de plus, déclarons, décernons & ordon-

tàm regalium piſcium quàm aliorum, civitatibus liberis, portubus liberis, burgis, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, anchoragiis, machinis, molendinis, officiis & juriſdictionibus, omnibuſque aliis generaliter & particulariter ſuprà mentionatis, in unum integrum & liberum dominium & baroniam per prædictum nomine Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum ; volumuſque & concedimus, ac pro nobis & ſucceſſoribus decernimus & ordinamus quòd unica ſeiſina nunc per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, omni tempore affuturo ſuper aliquam partem fundi dictarum terrarum & provinciæ præſcriptæ, ſtabit & ſufficiens erit ſeiſina pro totâ regione, cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, caſualitatibus, libertatibus & immunitatibus ejuſdem ſuprà mentionatis, abſque aliquâ aliâ ſpeciali aut particulari ſeiſinâ per ipſum, ſuoſque prædictos, apud aliam aliquam partem vel ejuſdem locum capiendâ ; penès quàm ſeiſinam omniaque quæ indè ſecuta ſunt aut ſequi poſſunt ; nos cum aviſamento & conſenſu prædicto pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ modo ſubtùs mentionato diſpenſamus, in perpetuum tenendi & habendi in totum & integrum dictam regionem

& dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejuſdem limitibus infrà prædicta maria, mineralibus auri & argenti, cupri, chalybis, ſtanni, ferri, æris, aliiſque quibuſcunque fodinis, margaritis, lapidibus pretioſis, lapidibus, ſilvis, virgultis, boſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tam in aquis dulcibus quàm ſalſis, tàm regalium piſcium quàm aliorum, civitatibus liberis, burgis, liberis portubus, urbibus, Baroniæ burgis, maris portubus, ancheragiis, machinis, molendinis, officiis & juriſdictionibus, omnibuſque aliis generaliter & particulariter ſuprà mentionatis, cumque omnibus aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, caſualitatibus, aliiſque ſuprà expreſſis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus ſuis & aſſignatis, de nobis noſtriſque ſucceſſoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo ſuprà mentionato, per omnes rectas metas & ſuos limites, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, boſtis, planis, boſcis, mareſcis, viis, ſemitis, aquis, ſtagnis, rivulis, pratis, paſcuis & paſturis, molendinis, multuris & eorum ſequelis, aucupationibus, venationibus, piſcationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, nons, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que tous nos ſujets qui partiront pour la nouvelle Ecoſſe ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & poſtérité qu'ils y laiſſeront, comme auſſi tous les négocians y faiſant commerce, poſſéderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que poſſèdent tous les ſujets libres & naturels de notre royaume d'Ecoſſe ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fuſſent nés: En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, audit Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, libre puiſſance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & ſous quelque forme qu'ils le voudront: & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute ſur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clauſe inſérée dans les préſentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits: Et de plus, Nous, de notre certaine ſcience, propre mouvement, autorité & puiſſance royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

teneur des préſentes, faiſons, uniſſons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province de la Nouvelle E'coſſe toute entière, auſſi-bien que les terres de la Nouvelle E'coſſe, avec toutes leurs limites, mers, minéraux d'or & d'argent, de plomb, de cuivre, d'acier, d'étain, de fer, avec toutes les autres mines quelconques, perles, pierres précieuſes, forêts, buiſſons, pâturages, marais, lacs, pêches tant en eaux douces que ſalées, tant des poiſſons royaux que d'autres; villes libres, ports francs, bourgs, cités, bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, machines, moulins, charges & offices, juriſdictions & toutes les choſes tant générales que particulières ci-deſſus mentionnées, en un ſeul, entier & libre domaine & baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'coſſe :* Voulons & accordons, & pour Nous & nos ſucceſſeurs, décernons & ordonnons que la ſeule priſe de poſſeſſion qui ſera faite à l'avenir par ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits, ſur une partie dudit fonds des terres & province ſuſdite, ſera ſuffiſante pour tout le pays avec ſes parties, dépendances, privilèges, caſuels, libertés & immunités ci-deſſus *cuniculis, cunicularíis, columbis, columbariis, fabrilibus, braſinis, brueriis & geniſtis, ſylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapicidinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum furcâ, foſſâ,* ſok, ſak, thole, thane, infangthief out fangthief, out, wrark, wavi, weck, venyſone, pit & gallous, *ac cum omnibus aliis & ſingulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aiſamentis ac juſtis ſuis pertinentibus quibuſcumque, tàm non nominatis quàm nominatis, tàm ſubtùs terram quàm ſuprà terram, procul vel propè ad prædictam regionem ſpectantibus, ſeu juſtè ſpectare valentibus, quomodò libet in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, bene & in pace, abſque ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obſtaculo aliquali; ſolvendo indè annuatim dictus dominus Williel-mus Alexander ſuique prædicti nobis noſtriſque hæredibus & ſucceſſoribus unum denarium monetæ Scotiæ ſuperfundum dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad feſtivum Nativitatis Chriſti, nomine* Albæ firmæ, *ſi petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ novæ Scotiæ, & Albâ firmâ prædictâ deficiente, tempeſtivo & legitimo introitu cujuſvis hæredis vel hære-*

dum dicti domini Willielmi ſibi ſuccedentium, quòd difficulter per ipſos præſtari poteſt ob longinquam diſtantiam ab hoc regno noſtro, cadent terræ & provinciæ, ratione non introitus, in manibus noſtris noſtrorumque ſucceſſorum uſquè ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos beneficiis & proficuis ejuſdem eatenùs fruſtrari; idcircò nos cum aviſamento prædicto cum dicto introitu, quandocunque contigerit, diſpenſavimus tenoreque præſentis chartæ noſtræ pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque ejuſdem chartæ noſtræ, cum conſenſu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ejuſque præſcriptos circà præfatum non introitum dictæ provinciæ & regionis, quandocunque in manibus noſtris deveniet, aut ratione non introitûs cadet, cum omnibus quæ deſuper ſequi poſſunt; proviſo tamen quòd dictus dominus Willielmus, ſuique hæredes & aſſignati, infrà ſpatium ſeptem annorum poſt deceſſum & obitum ſuorum predeceſſorum aut introitum ad poſſeſſionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipſos vel eorum legitimos poſſeſſores ad hunc

mentionnées; ſans qu'aucune autre priſe de poſſeſſion particulière ſoit faite par lui & les ſiens ſuſdits dans aucune autre partie ou lieu : en vertu de laquelle priſe de poſſeſſion & de tout ce qui doit s'enſuivre, Nous, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, avons accordé & accordons par la teneur des préſentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la poſſeſſion & jouiſſance de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle E'coſſe, avec toutes ſes limites compriſes dans l'étendue des mers ci-deſſus aſſignées; avec toutes les mines d'or & d'argent, de cuivre, acier, plomb, étain, fer & autres mines quelconques, pierreries, pierres précieuſes, forêts, buiſſons, pâturages, marécages, lacs, eaux, pêches tant en eaux douces qu'en eaux ſalées, tant des poiſſons royaux que d'autres; villes libres, bourgs libres, ports, cités & bourgs de baronnie, ports de mer, mouillages, moulins, charges & juriſdictions, & toutes les autres choſes, tant générales que particulières, ci-deſſus mentionnées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, caſuels & ce dont on a fait mention ci-deſſus, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

cauſe, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens à perpétuité, de la maniere ci-deſſus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites priſes en ligne droite; comme auſſi la poſſeſſion des maiſons, édifices, bâtimens conſtruits ou à conſtruire, bois, plaines, marais, marécages, chemins, franche-court, routes, eaux, étangs, ruiſſeaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chaſſes des oiſeaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, colombiers & pigeonniers, bruyères, landes, brouſſailles, genets, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbriſſeaux, carrières, matières à faire de la chaux, & tout ce qui en dépend, avec des cours & leurs dépendances; droit de ſeigneur ſur les vaſſaux, droits de remiſe, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-foſſe, droit de franche-court, droit de *ſoc*, de *ſak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrak*, *wavi*, *vek*, *venyſone*, *pit* & *gallous*; avec toutes les autres libertés, privilèges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant ſous terre que ſur terre, & dans l'étendue & aux

effectum poteſtatem habentes, nobis noſtriſque ſucceſſoribus homagium faciant, & dictas terras dominium & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur ſecundùm leges & ſtatuta dicti regni noſtri Scotiæ. Denique nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, volumus, decernimus & ordinamus præſentem hanc noſtram chartam, & infeofamentum ſupraſcriptum prædictarum terrarum dominii & regionis novæ Scotiæ, privilegia & libertates ejuſdem, in proximo noſtro Parliamento dicti regni noſtri Scotiæ, cum contigerit, ratificari, approbari & confirmari, ut vim & efficaciam decreti inibi habeat, penes quòd pro nobis & ſucceſſoribus noſtris declaramus hanc noſtram chartam forè ſufficiens warrantum, & in verbo Principis eamdem ibi ratificari & approbari promittimus, atque etiam alterare, renovare, & eamdem in ampliſſimâ formâ erigere & extendere, quoties dicto domino Willielmo, ejuſque prædictis, neceſſarium & expediens videbitur. Inſuper nobis viſum eſt, ac mandamus & præcipimus dilectis noſtris . . . . . .

. . . . . .

Vice comitibus noſtris in hâc parte ſpecialiter conſtitutis, quatenùs poſt hujus chartæ noſtræ, noſtro ſub magno ſigillo aſpectum, ſtatum

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

& ſeiſinam actualem & realem præfato domino Willielmo, ſuiſque prædictis, eorumve actornato vel actornatis, terrarum dominii baroniæ aliorumque prædictorum, cum omnibus libertatibus, privilegiis, immunitatibus, aliiſque ſuprà expreſſis, dare & concedere, quam ſeiſinam nos per præſentis chartæ noſtræ tenorem adeò legitimam & ordinariam eſſe declaramus, ac ſi præceptum ſub teſtimonio noſtri magni ſigilli in ampliſſimâ formâ cum omnibus clauſulis requiſitis ad hunc effectum prædictum haberet, penes quod pro nobis & ſucceſſoribus noſtris in perpetuum diſpenſamus. In cujus rei teſtimonium huic præſenti chartæ noſtræ magnum ſigillum noſtrum apponi præcepimus: teſtibus prædilectis noſtris Conſanguineis & Conſiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ, domino Evan; Georgio Mareſcalli, Comite, domino Keith, &c. regni noſtri Mareſcallo; Alexandro Comite de Dumfermſine domino Fyerie, & noſtro Cancellario; Thoma Comite de Melroſs, & noſtro Secretario; dilectis noſtris familiaribus Conſiliariis dominis Ricardo Cockburne, Juniori, de Cleikingtourne, noſtri ſecreti ſigilli Cuſtode; Georgio Stay de Kinfarms, noſtrorum Rotulorum regiſtri ac Conſilii Clerico, & environs dudit pays; & d'en jouir pour la ſuite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paiſiblement, ſans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obſtacle quelconque; à la charge audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits de nous payer, à Nous, nos héritiers & ſucceſſeurs, un denier de monnoie d'E'coſſe ſur le fonds deſdites terres & province de la Nouvelle E'coſſe, à la fête de la Nativité de Notre-ſeigneur, ſous le nom de *Blanche-ferme*, & ſeulement lors qu'on exigera ce droit: & encore qu'à raiſon de la tenue deſdites terres & province de la Nouvelle E'coſſe nous puiſſions exiger ce droit, s'il arrive cependant que ledit droit & ladite Blanche-ferme vienne à manquer & ne nous ſoit pas payé à cauſe de la diſtance conſidérable depuis leſdites terres juſqu'à notre royaume d'E'coſſe, ſur-tout lorſque quelque héritier ou ſucceſſeur dudit ſieur Guillaume entreront en poſſeſſion deſdites terres, ne voulant pas pour cette raiſon que leſdites terres ſoient privées d'un poſſeſſeur en quelque temps que ce ſoit, ou que ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits ſoient fruſtrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-deſſus men-

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1621.

tionné, avons diſpenſé, & par la teneur des préſentes, diſpenſons pour Nous & nos ſucceſſeurs, avons renoncé & déchargé, & par la teneur des préſentes, renonçons & déchargeons ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits, dudit droit, & qu'à raiſon du défaut de payement leſdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point entre nos mains & en notre poſſeſſion; pourvû cependant que ledit ſieur Guillaume, ſes héritiers ou perſonnes déſignées par lui, dans l'eſpace de ſept ans après la mort de leurs prédéceſſeurs, ou après leur entrée dans la poſſeſſion deſdites terres, nous faſſent hommage à Nous & à nos ſucceſſeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront puiſſance à cet effet, & qu'en entrant dans la jouiſſance deſdites terres ils ſoient reçûs & mis en poſſeſſion par Nous, ſelon les loix & ſtatuts de notredit royaume d'E'coſſe : Enfin nous voulons, décernons & ordonnons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que les préſentes patentes & inféodation concernant le domaine deſdites terres & pays de la nouvelle E'coſſe, ſes privilèges & libertés, ſoient ratifiées, approuvées & confirmées dans la prochaine aſſemblée de notre Parlement d'E'coſſe, afin qu'elles y reçoivent la force & efficace de Decret; En vertu de quoi Nous, pour Nous & nos ſucceſſeurs, déclarons que les préſentes ſeront un garant ſuffiſant, & promettons en foi de Prince qu'elles ſeront ratifiées & approuvées, & même de les réitérer, renouveller, étendre & énoncer dans la forme la plus ample, toutes les fois qu'il plaira audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits: En outre il nous a plû, & nous ordonnons & commandons à nos très-amés . . . . . nos Vicomtes ſpécialement conſtitués en cette partie, après qu'ils auront vû les préſentes ſcellées de notre grand ſceau, de donner & accorder audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, ſon procureur ou ceux qui auront procuration de lui, l'état & poſſeſſion actuelle & réelle des terres, domaines, baronnies & autres

Joanne Scott de Scottiſtarvit, noſtræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud caſtellum noſtrum de Windſore, decimo die menſis ſeptembris, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo primo, regnorumque noſtrorum annis quinquageſimo quinto & decimo nono per ſignaturam manu. S. D. N. Regis ſuprà ſcripti, ac manibus Cancellarii Theſaurarii Principis Secretarii, ac reliquorum dominorum Commiſſariorum & ſecreti Conſilii ejuſdem regni Scotiæ ſubſcriptæ.

& autres choſes ſuſdites, avec toutes les libertés, privilèges, immunités & tout ce qui eſt exprimé ci-deſſus: déclarons par la teneur des préſentes, ladite poſſeſſion auſſi légitime & formelle que ſi elle étoit ordonnée & ſcellée ſous la forme la plus ample & avec toutes les clauſes néceſſaires à cet effet, ce dont nous donnons diſpenſe pour Nous & nos ſucceſſeurs à perpétuité: en témoignage de quoi nous avons ordonné qu'on appoſât aux préſentes notre grand ſceau, en préſence de nos très-amés Conſeillers & couſins Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran, ſeigneur d'Evan; George Comte Maréchal, ſeigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; Alexandre Comte de Dumfermſine, ſeigneur de Fyerie, & notre Chancelier; Thomas Comte de Melroſſ & notre Secrétaire; nos très-amés Conſeillers, Ecuyers, les ſieurs Richard Cockburne, le jeune, de Cleikingtourne, Garde de notre ſceau ſecret; George Stay de Kinfarms, Clerc des archives de nos regiſtres & de notre Conſeil, & Jean Scott de Scottiſtarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre château de Windſor, le dix de ſeptembre, l'an du Seigneur mil ſix cens vingt-un, & de nos regnes cinquante-cinq & dix-neuf. Signé de la main du Roi notre ſouverain Seigneur, & de celles du Chancelier, Tréſorier & Secrétaire du Prince, & de tous les autres Commiſſaires & Seigneurs du Conſeil privé d'Ecoſſe.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1621.

Extractum è regiſtris in Archivis ſub comitio conſervatis, ſicuti continetur in hâc & viginti & unâ præcedentibus paginis, per me Guillelmum Hall, unum principalium Clericorum Conſilii, & ſeſſionis tanquam commiſſionem ad hunc effectum ab Alexandro domino Polwarth ab Archivis & regiſtris Clerico ſpecialiter habentem.

Extrait des regiſtres conſervés dans les Archives, & conforme auxdits regiſtres, contenant ici vingt-une pages précédentes; par moi Guillaume Hall, un des principaux Clercs du Conſeil, comme ayant ſpécialement reçû commiſſion à cet effet d'Alexandre ſeigneur de Polwarth, Clerc des Archives & des Regiſtres.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie la préſente copie véritable, & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

CHARTE

De la conceſſion des terres, Baronnie & domaines de la Nouvelle E'coſſe au Chevalier Guillaume Alexandre de Menſtrie, par Charles Ier Roi d'Angleterre.*

Du 12 Juillet 1625.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, & Défenſeur de la Foi: A tous les bons citoyens de ſon royaume, eccléſiaſtiques & ſéculiers, SALUT. Savoir faiſons que nous avons toûjours été attentifs à ſaiſir toutes les occaſions de procurer la gloire & l'utilité de notre Royaume d'E'coſſe; & que pour ce qui concerne les nouvelles acquiſitions, nous n'en avons point trouvé de plus faciles & en même temps de plus légitimes, que l'établiſſement des colonies dans des royaumes étrangers & incultes, qui fourniſſent d'ailleurs

CAROLUS, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fideique Defenſor: Omnibus probis hominibus totius terræ ſuæ, clericis & laïcis, SALUTEM. Sciatis nos ſemper ad quamlibet, quæ ad decus & emolumentum regni noſtri Scotiæ ſpectaret, occaſionem amplectendam fuiſſe intentos, nullamque aut faciliorem aut magis innoxiam acquiſitionem cenſere, quam quæ in exteris & incultis regnis, ubi vitæ & victui ſuppetunt commoda, novis deducendis coloniis facta ſit; præſertim, SI

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Quoique cette pièce ſoit preſque une copie de la Charte de 1621, ce n'en eſt cependant point une confirmation, comme on pourroit le préſumer de ce qu'en ont dit MM. les Commiſſaires Anglois, paragraphe 40, & de ce que nous en avons dit nous-mêmes après eux. La Charte de Jacques Ier, de 1621, n'y eſt pas même rappelée: par celle-ci le Roi Charles Ier fait connoître que la précédente n'avoit point eu d'exécution, puiſqu'il n'y parle de l'établiſſement de la prétendue Nouvelle E'coſſe, que comme d'une choſe à faire, & non comme d'une choſe commencée; & qu'il ne dit pas un mot du voyage entrepris par les ordres de Guillaume Alexandre, ſuivant Laët en 1622, & terminé infructueuſement en 1623.

On ſupprime à deſſein pluſieurs autres réflexions ſur ces deux Actes: quand ils auroient eu dans leur temps toute la validité qu'ils n'avoient pas, ils auroient été détruits ſans retour par les Traités de Suze & de Saint-Germain.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

VEL IPSA REGNA CULTORIBUS PRIUS VACUA, VEL AB INFIDELIBUS, quos ad chriſtianam converti fidem ad Dei gloriam intereſt plurimùm, INSESSA FUERINT; ſed cum & alia nonnulla regna, & hæc non ità pridem noſtra Anglia, laudabiliter ſua nomina novis Terris acquiſitis & à ſe ſubactis indiderint, quàm numeroſa & frequens divino beneficio hæc gens hâc tempeſtate ſit nobiſcum reputantes, quàmque honeſto aliquo & utili cultu eam ſtudiosè exerceri, ne in deteriora ex ignaviâ & otio prolabatur, expediat, pleroſque in novam deducendos regionem, quàm coloniis compleant, operæ pretium duximus; qui & animi promptitudine & alacritate, corporumque robore & viribus, quibuſcunque difficultatibus, ſi qui alii mortalium uſpiam, ſe audeant opponere; hunc conatum huic regno maximè idoneum indè arbitramur, quòd virorum tantummodò & mulierum, jumentorum & frumenti, non etiam pecuniæ tranſvectionem poſtulat; neque incommodum, quòd ex ipſius regni mercibus retributionem hoc tempore, cùm negotiatio adeò imminuta ſit, poſſit reponere. Hiſce de cauſis, ſicuti & propter bonum fidele & gratum dilecti noſtri

les choſes néceſſaires à la vie, ſurtout lorſque ces royaumes ſont DÉPOURVUS D'HABITANS, OU OCCUPÉS PAR DES INFIDÈLES dont la converſion à la Foi chrétienne importe beaucoup à la gloire de Dieu : mais comme beaucoup d'autres Royaumes, & depuis peu celui d'Angleterre, ont donné leurs noms d'une manière très-louable aux nouvelles Terres qu'ils ont acquiſes & ſubjuguées ; & faiſant attention au grand nombre de peuples qui, par la grace de Dieu, ſe trouvent aujourd'hui ſous notre obéiſſance, & combien il eſt expédient de les exercer à des travaux utiles & honnêtes, pour empêcher que la pareſſe & l'oiſiveté ne les faſſent tomber dans les vices & les maux les plus déplorables, Nous avons cru qu'il ſeroit à propos d'en faire paſſer une partie dans une nouvelle contrée qu'ils rempliroient de colonies, étans par leur courage, leur activité, la force de leur corps & leur nombre, auſſi capables d'affronter les difficultés qu'aucuns autres mortels : Nous penſons que ce projet eſt très-avantageux à ce Royaume, en ce qu'il ne demande que des hommes & des femmes, des beſtiaux & des grains, ſans exportation d'argent ; & qu'il ne peut apporter aucun préjudice à la Nation, à qui elle procurera la vente des marchandiſes du

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Royaume dans un temps où le commerce eſt ſi diminué. A ces cauſes, & pour le bon, fidèle & agréable ſervice que nous a rendu & doit rendre dans la ſuite notre amé Conſeiller le ſieur Guillaume Alexandre, Chevalier, le premier de ſes compatriotes qui auroit tâché d'établir cette colonie à ſes propres dépens, & qui nous auroit demandé les différentes terres bornées par les limites ci-deſſous mentionnées: Nous donc, en vertu de notre vigilance royale dans tout ce qui concerne la propagation de la Religion, l'opulence, proſpérité & paix des ſujets naturels de notredit Royaume d'Ecoſſe, & ſuivant l'exemple de ce que les autres Princes étrangers ont fait juſqu'à préſent dans des cas ſemblables; de l'avis & conſentement de notre très-amé couſin & Conſeiller le Comte de Mar ſeigneur d'Ereskine & de Eareoch, notre grand Tréſorier, Reviſeur des comptes, Collecteur & Tréſorier des nouvelles acquiſitions & augmentations de ce Royaume d'Ecoſſe, & des autres ſeigneurs Commiſſaires du même Royaume; Nous avons donné, accordé & diſpoſé, & par la teneur des préſentes, donnons, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & héritiers quelconques ou ayans cauſe, toutes & chacunes terres, continens & iſles

Conſiliarii domini Willielmi Alexandri Equitis, ſervitium nobis præſtitum & præſtandum, qui propriis impenſis ex noſtratibus primus externam hanc coloniam ducendam conatus ſit, diverſaſque terras infrà deſignatis limitibus circumſcriptas incolendas expetiverit, Nos igitur, ex regali noſtrâ ad chriſtianam religionem propagandam, & ad opulentiam, proſperitatem pacemque naturalium noſtrorum ſubditorum dicti regni noſtri Scotiæ acquirendam curâ, ſicuti alii Principes extranei in talibus caſibus hactenus fecerunt, cùm aviſamento & conſenſu prædilecti noſtri Conſanguinei & Conſiliarii Joannis Comitis de Mar domini Erſkine & Eareoch, ſummi noſtri Theſaurarii, computorum Rotulatoris, Collectoris ac Theſaurarii novarum noſtrarum augmentationum hujus regni noſtri Scotiæ, ac reliquorum dominorum noſtrorum Commiſſariorum ejuſdem regni noſtri, dedimus, conceſſimus & diſpoſuimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ damus, concedimus & diſponimus, præfato domino Willielmo Alexandro hæredibus ſuis vel aſſignatis quibuſcunque hæreditariè, omnes & ſingulas terras continentes & inſulas, ſituatas & jacentes in Americâ, juxtà

caput ſeu promontorium communiter Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum, aut eò circà ab equinoctiali lineâ versùs ſeptentrionem, à quo promontorio versùs littus maris tendens ad occidentem ad ſtationem navium Sanctæ Mariæ, vulgò* Sainct Mary's Bay, *& deinceps versùs ſeptentrionem per directam lineam introitum, ſive oſtium magnæ illius ſtationis navium trajicientem, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum & Etcheminorum vulgò* Souriquois *&* Etchemins, *ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad ſcaturiginem remotiſſimam ſive fontem ex occidentali parte ejuſdem, qui ſe primùm prædicto fluvio immiſcet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram ſeu currere versùs ſeptentrionem concipietur ad proximam navium ſtationem, in fluvium vel ſcaturiginem in magno fluvio de* Canada *ſeſe exonerantem; & ab eo pergendo versùs orientem per maris oras littorales ejuſdem fluvii de* Canada, *ad fluvium ſtationem navium portum aut littus communiter de* Gachepe *vel* Gaſpé *notum & appellatum; & deinceps versùs Euronotum ad inſulas* Baccalaos *vel* Cap-Breton ſituées en Amérique entre le promontoire communément dit Cap de Sable, ſitué environ à quarante-trois degrés de latitude boréale; partant enſuite de ce promontoire & ſuivant le rivage de la mer qui s'étend à l'occident vers le Port de Sainte-Marie, vulgairement appelé *Sainct Mary's Bay,* & delà vers le nord, en allant en ligne droite à l'entrée ou port de la grande Baye qui s'étend dans la partie orientale des terres, entre les pays des Souriquois & des Etchemins juſqu'au fleuve communément appelé de Sainte-Croix, & à la ſource la plus éloignée qui eſt à la partie occidentale & dont les eaux ſe mêlent immédiatement avec celles de ladite rivière; d'où, par une ligne droite imaginaire que l'on concevra traverſer les terres & s'étendre vers le nord juſqu'à la prochaine baye, fleuve ou ſource qui ſe décharge dans la grande rivière du Canada; & en partant de ce point vers l'orient, en ſuivant les rivages du même fleuve de Canada, juſqu'à la baye, port ou rivage communément dit de *Gachepe* ou *Gaſpé,* & delà vers le ſud-eſt aux iſles appelées *Baccalaos* ou *Cap-Breton;* laiſſant à droite leſdites iſles, & à gauche le golfe dudit fleuve de Canada ou de la grande Baye, & les terres de Newfoundland ou Terre-neuve, avec les iſles qui appartiennent auxdites terres; prenant enſuite au

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

promontoire du Cap-Breton, giſſant à peu près à la latitude boréale de quarante-cinq degrés; & depuis ledit promontoire du Cap-Breton, continuant vers le midi & l'occident juſqu'au Cap de Sable, où nous avons commencé la préſente énumération, qui renferme & comprend entre les mers, rivages de fleuves & leurs contours depuis une mer juſqu'à l'autre, tous les continens, avec leurs fleuves, torrens, embouchûres, rivages, iſles & mers adjacentes à ſix lieues à la ronde des parties ci-deſſus mentionnées, ſoit du côté de l'occident, du nord ou de l'orient; & depuis le ſud-eſt, où eſt le Cap-Breton, & à ſa partie auſtrale, où eſt ſitué le Cap de Sable, Nous lui donnons toutes les mers & toutes les iſles qui ſont vers le midi à la diſtance de quarante lieues des rivages ci-deſſus mentionnés, & en outre la grande iſle communément appelée Iſle de Sable ou de Sablon, giſſant vers le Carban, autrement vers le ſud-ſud-eſt, environ à trente lieues en mer dudit Cap-Breton & à la latitude de quarante-quatre degrés, ou environ: leſquelles terres ci-deſſus nommées porteront à l'avenir le nom de Nouvelle Ecoſſe; & ledit S.r Guillaume les diviſera en parties & portions comme il le jugera à propos, & leur impoſera des noms ſuivant ſon bon plaiſir: il jouira pareillement de toutes les mines, tant des mines royales d'or

vocatas, relinquendo eaſdem inſulas à dextrâ, & voraginem dicti fluvii de Canada, *ſive magnæ ſtationis navium, & terras de Newfoundland cum inſulis ad eaſdem terras pertinentibus à ſiniſtrâ, & deinceps ad Caput ſive Promontorium de* Cap-Breton *prædictum, jacens propè latitudinem quadraginta quinque graduum aut eò circà; & à dicto promontorio de* Cap-Breton *versùs meridiem & occidentem ad prædictum* Cap de Sable *ubi incepit perambulatio includens & comprehendens intrà prædictas maris oras littorales ac earum circumferentias à mari ad mare, omnes terras continentes cum fluminibus, torrentibus, ſinubus, littoribus, inſulis, aut maribus jacentibus propè aut infrà ſex leucas ad aliquam earumdem partem, ex occidentali, boreali vel orientali partibus orarum littoralium & præcinctuum earumdem, & ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *ex auſtrali parte ejuſdem (ubi eſt* Cap de Sable*) omnia maria & inſulas versùs meridiem intrà quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem, magnam inſulam vulgariter appellatam* Iſle de Sable *vel* Sablon *includendo, jacentem versùs Carban, vulgò ſouth ſouth eaſt, circà triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mare, &*

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

exiſtentem in latitudine quadraginta quatuor graduum aut eò circa. Quæ quidem terræ prædictæ omni tempore affuturo, Nomine novæ Scotiæ in Americâ gaudebunt, quas etiam præfatus dominus Willielmus in partes & portiones ſicut ei viſum fuerit dividet, eiſdemque nomina pro beneplacito imponet, unà cum omnibus fodinis tàm regalibus auri & argenti, quàm aliis fodinis ferri, plumbi, cupri, ſtanni, æris, ac aliis mineralibus quibuſcunque, cum poteſtate effodiendi & de terrâ effodere cauſandi, purificandi, & repurgandi eaſdem, ac convertendi ac utendi ſuo proprio uſui, aut aliis uſibus quibuſcunque, ſicuti dicto domino Willielmo Alexandro hæredibus ſuis, & aſſignatis, aut iis quos ſuo loco in dictis terris ſtabilire ipſum contigerit, viſum fuerit, reſervando ſolummodò nobis & ſucceſſoribus noſtris decimam partem metalli vulgò Oare, *auri & argenti quòd ex terrâ in poſterùm effodietur aut lucrabitur, relinquendo dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, quodcunque ex aliis metallis cupri, chalybis, ferri, ſtanni, plumbi, aut aliorum mineralium nos vel ſucceſſores noſtri quovis modo exigere poſſumus, ut eo facilius magnos ſumptus in extrahendis præfatis metallis tolerare* & d'argent, que de celles de fer, de plomb, d'étain, de cuivre & de tous les autres minéraux quelconques; avec la permiſſion de miner, creuſer, retirer de la terre, fondre, purifier & repurger leſdits minéraux; de les convertir à ſon propre uſage ou à d'autres uſages quelconques, comme il plaira audit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs ou héritiers, ou ayans cauſe, & à ceux qu'il établira en ſa place dans leſdites terres: nous réſervant ſeulement à Nous & à nos ſucceſſeurs la dixième partie du métal vulgairement appelé *Oare*, c'eſt-à-dire, de l'or & de l'argent que l'on tirera de la terre dans la ſuite, ou que l'on exploitera; laiſſant audit ſieur Guillaume, ſes hoirs ou ayans cauſe, tous les autres métaux en entier, ſoit de cuivre, de fer, d'étain, de plomb & autres minéraux quelconques, ſans que Nous & nos ſucceſſeurs puiſſent en rien exiger, afin que ledit ſieur Guillaume ſoit plus en état de ſupporter les dépenſes conſidérables que lui cauſera l'exploitation deſdits minéraux; & en outre, lui accordons la jouiſſance de toutes les pierreries & celles que l'on nomme ordinairement perles, & autres pierres précieuſes; comme auſſi la jouiſſance des forêts, buiſſons, pâturages, marais, lacs, & toutes les pêches, tant dans l'eau ſalée que dans l'eau douce, tant des poiſſons royaux que des autres; la

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

liberté des chaſſes, commodités, plantations & métairies quelconques; avec puiſſance, privilège & juriſdiction libre de royauté à perpétuité, en fait de chapelle & chancellerie : avec donation de patronage à l'égard des égliſes, chapellenies & Bénéfices, droit de Fief & d'exigence de ſervice de la part des vaſſaux ; avec les offices & dignités de haute Juſtice & d'Amirauté dans les confins & bornes ci-deſſus mentionnés : en outre, la puiſſance d'établir des villes libres, des bourgs libres, des ports, villages & bourgs portant droits de baronnie ; liberté d'établir des foires & marchés publics dans l'étendue & confins deſdites terres ; des cours de Juſtice & d'Amirauté, dans l'eſpace compris entre leſdites limites des ports & mers ci-deſſus mentionnés; & en outre, la liberté d'impoſer, de lever & de recevoir tous les droits de péage, de douane, d'ancrage, & tous les autres droits des bourgs, foires, marchés & ports libres; de les poſſéder & en jouir à tous égards, comme un grand ou petit Baron en a joui ou pû jouir dans notre royaume d'Ecoſſe au temps paſſé ou futur; avec toutes les autres prérogatives, privilèges, immunités, dignités, caſuels, profits & émolumens dans toute l'étendue deſdites terres, mers & bornes qui les concernent; & tout ce que nous pouvons donner ou accorder,

poſſint, unà cum margaritis vulgò pearle, *& lapidibus pretioſis, quibuſcunque aliis lapidicinis, ſilvis, virgultis, boſcis, mareſcis, lacubus, aquis, piſcationibus, tàm in aquâ ſalſâ quàm recenti, tàm regalium piſcium quàm aliorum, venatione, aucupatione, commoditatibus & hæreditamentis quibuſcunque, unà cum plenariâ poteſtate, privilegio & juriſdictione liberæ regalitatis, Capellæ & Cancellariæ, in perpetuum; cumque donatione & jure Patronatûs Eccleſiarum Capellaniarum & Beneficiorum, cùm tenentibus, tenendriis & liberè tenentium ſervitiis earumdem, unà cum officiis Juſticiariæ & Admiralitatis reſpectivè infrà omnes bondas reſpectivè ſupramentionatas; unà etiam cum poteſtate civitates, liberos burgos, liberos portus, villas & burgos Baroniæ, erigendi, ac fora & nundinas infrà bondas dictarum terrarum conſtituendi, curias juſticiariæ & admiralitatis infrà limites dictarum terrarum, fluviorum, portuum & marium tenendi, unà etiam cum poteſtate imponendi, levandi & recipiendi omnia telonia, cuſtumas, anchoragia, aliaſque dictorum burgorum, fororum, nundinarum & liberorum portuum devorias, & eaſdem poſſidendi & gaudendi adeò liberè in*

omnibus

omnibus reſpectibus, ſicuti quivis Baro major aut minor in hoc regno noſtro Scotiæ gaviſus eſt aut gaudere poterit quovis tempore præterito vel futuro, cum omnibus aliis prærogativis, privilegiis, immunitatibus, dignitatibus, caſualitatibus, proficuis & devoriis ad dictas terras, maria & bondas earundem pertinentibus & ſpectantibus, & quæ nos ipſi dare & concedere poſſumus adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti nos, aut aliquis noſtrorum nobilium Progenitorum, aliquas chartas, patentes litteras, infeofamenta, donationes aut diplomata conceſſerunt cuivis noſtro ſubdito, cujuſcunque gradûs aut qualitatis, cuivis ſocietati aut communitati tales colonias in quaſcunque partes extraneas deducenti, aut terras extraneas inveſtiganti, in adeò liberâ & amplâ formâ, ſicuti eadem in hâc præſenti chartâ noſtrâ inſereretur. Facimus etiam, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, hæredes ſuos, & aſſignatos, vel eorum deputatos, noſtros hæreditarios Locumtenentes generales, ad repræſentandam noſtram perſonam Regalem, tàm per mare quàm per terram, in regionibus, maris oris & finibus prædictis, in petendo dictas terras, quamdiù illic

en une forme auſſi libre & auſſi ample que Nous ou quelqu'un de nos prédéceſſeurs auroient donné ou pû donner des chartes, lettres patentes, des inféodations, donations ou diplomes, à tout ſujet de quelque qualité ou degré que ce ſoit, à toute ſociété ou communauté, pour habiter des terres étrangères, ou pour en découvrir de nouvelles; en un mot, en une forme auſſi libre & auſſi ample qu'elle pourroit l'être, inſérée dans ces préſentes patentes : Faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou leurs députés, pour être nos Lieutenans généraux héréditaires, afin de repréſenter notre perſonne royale, tant par mer que par terre dans leſdites contrées, mers, rivages & confins ſuſdits, ſoit en allant dans leſdites terres ou tant qu'il y demeurera, ſoit en s'en retournant, pour gouverner, régir & punir tous ceux de nos ſujets qui iront dans leſdites terres, ou qui les habiteront, ou qui feront commerce avec les habitans, ou qui s'y établiront, ſoit pour leur pardonner, accorder grace, établir des loix, ſtatuts, conſtitutions, décrets, inſtructions, formes de gouvernement, charges de magiſtrature; & cela, dans les bornes deſdites terres & ſelon le bon plaiſir dudit ſieur Guillaume

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Alexandre, ou de ceux établis par lui pour le gouvernement dudit pays & de ſes habitans, dans toutes les cauſes tant criminelles que civiles; avec la liberté d'altérer & de changer les mêmes loix, gouvernemens, formes, charges & cérémonies toutes les fois qu'il lui plaira, à lui ou à ſes ayans cauſe, pour le bien & l'utilité dudit pays: de façon que les loix qu'on y établira ſoient conformes, autant qu'il ſera poſſible, à celles de notre royaume d'Ecoſſe: Nous voulons en outre, que dans le cas de rébellion ou de ſédition, il faſſe uſage des loix militaires contre les coupables ou contre ceux qui voudroient ſe ſouſtraire à ſon autorité, & que cet uſage ſoit auſſi libre que celui dont jouiſſent ou peuvent jouir nos Lieutenans dans nos royaumes & domaines en vertu de leur charge & lieutenance, à l'excluſion de tous les autres Officiers tant de terre que de mer du royaume d'Ecoſſe, qui voudroient dans la ſuite reclamer quelque droit ou autorité, ou prendre quelque intérêt auxdites terres, ou prétexter quelque juriſdiction dans leſdites contrées ou provinces en vertu de quelque diplome ou diſpoſition précédente: Et pour encourager les perſonnes de naiſſance à des expéditions ſi louables, & à former

manſerit, ac redeundo ab eiſdem, ad gubernandum, regendum, puniendum & remittendum omnes noſtros ſubditos, quos ad dictas terras ire aut eaſdem inhabitare contigerit, aut qui negotiationem cum eiſdem ſuſcipient, vel in iiſdem locis remanebunt, ac eiſdem ignoſcendum; & ad ſtabiliendum tales leges, ſtatuta, conſtitutiones, directiones, inſtructiones, formas gubernandi, & Magiſtratuum ceremonias infrà dictas bondas, ſicuti ipſi domino Willielmo Alexandro, aut ejus prædictis ad gubernationem dictæ regionis aut ejuſdem incolarum, in omnibus cauſis tam criminalibus quam civilibus viſum fuerit; & eaſdem leges, regimina, formas & ceremonias alterandum & mutandum, quoties ſibi vel ſuis prædictis pro bono & commodo dictæ regionis placuerit, ità ut dictæ leges tam legibus dicti regni noſtri Scotiæ, quàm fieri poſſunt, ſint concordes. Volumus etiam ut in caſu rebellionis aut ſeditionis, legibus utatur militaribus adverſùs delinquentes vel imperio ipſius ſeſe ſubſtrahentes, adeo liberè, ſicuti aliquis Locumtenens cujuſvis regni noſtri vel dominii, virtute officii Locumtenentis, habent vel habere poſſunt, excludendo omnes alios Officiarios hujus regni noſtri

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

Scotiæ, terreſtres vel maritimos qui in poſterùm aliquid juris Clame, *commoditatis, authoritatis, aut intereſſe in & ad dictas terras aut provinciam prædictam vel aliquam inibi juriſdictionem, virtute alicujus præcedentis diſpoſitionis aut diplomatis prætendere poſſint; & ut viris honeſto loco natis ad expeditionem iſtam ſubeundam, & ad coloniæ plantationem in dictis terris, addatur animus, Nos pro nobis noſtriſque hæredibus & ſucceſſoribus, cum aviſamento & conſenſu prædictis, virtute præſentis chartæ noſtræ damus & concedimus liberam & plenariam poteſtatem præfato domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, conferendi favores, privilegia, munera, & honores in demerentes, cum plenariâ poteſtate eiſdem aut eorum alicui quos cum ipſo domino Willielmo, ſuiſque prædictis, pactiones vel contractus facere pro eiſdem terris contigerit, ſub ſubſcriptione ſuâ vel ſuorum prædictorum, & ſigillo infrà mentionato, aliquam portionem ſeu portiones dictarum terrarum, portuum, navium, ſtationum, fluviorum, aut præmiſſorum alicujus partis, diſponendi & extradonandi, erigendi etiam omnium generum machinas, artes vel ſcientias, aut eaſdem coercendi in toto vel in parte,*

des plantations & des colonies dans leſdites terres; nous donnons & nous accordons pour Nous, nos ſucceſſeurs & nos hoirs, de l'avis & conſentement ſuſdit, en vertu des préſentes patentes, pleine & entière liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & ſes ayans cauſe, de conférer des faveurs, privilèges, charges & honneurs à ceux qu'il jugera à propos; avec pleine puiſſance de diſpoſer & faire donation à tous ceux ou à quelqu'un de ceux qui pourront dans la ſuite faire des conventions ou des contrats avec ledit ſieur Guillaume ou ſes ayans cauſe pour leſdites terres, moyennant ſa propre ſignature ou celle des perſonnes qui en auront droit, & le ſceau ci-deſſous mentionné; lui laiſſant la liberté de donner une portion ou différentes portions deſdites terres, ports, baies, fleuves, ou de quelque partie d'iceux; de faire même conſtruire des machines de différens genres, d'établir des arts, des facultés ou ſciences, ou d'en empêcher l'exercice en tout ou en partie, comme il le jugera convenable pour le bien & l'utilité deſdits pays; en outre, de donner, accorder & attribuer telles charges qu'il voudra, de conſtituer des droits & des pouvoirs, de déſigner tels Capitaines, Officiers, Baillis, Gouverneurs, ou tous autres

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Officiers quelconques de royauté, baronnie ou de bourg, & tous autres miniſtres quelconques pour l'adminiſtration de la juſtice dans toute l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées, & même pendant la route que l'on fera, ſoit pour aller par mer auxdites terres, ſoit pour en revenir, comme il lui ſemblera néceſſaire, ſelon les qualités, conditions & mérite des perſonnes qui voudront aller dans quelqu'une des colonies deſdites terres, ou qui voudront en habiter une portion, ou qui expoſeront leurs biens & leurs fortunes pour le bien & l'accroiſſement des colonies; lui laiſſant la liberté de les dépoſer de leurs charges, de modifier ou de changer leſdites charges, comme il paroîtra convenable à lui ou à ſes ayans cauſe : Et comme des projets de cette nature ne peuvent s'exécuter ſans de grands travaux & des dépenſes conſidérables, qu'ils exigent même des ſommes d'argent qui ſurpaſſent les facultés des particuliers, & qu'ils demandent les ſecours de pluſieurs; à ces cauſes, Nous voulons que tous ceux de nos différens ſujets qui feront des contrats avec ledit ſieur Guillaume Alexandre ou ſes ayans cauſe, pour des envois ou des réceptions particulières, pour des terres, des pêches, des marchandiſes, ou

ſicuti ei pro bono ipſorum viſum fuerit, dandi etiam, concedendi & attribuendi talia officia, titulos, jura & poteſtates, conſtituendi & deſignandi tales Capitaneos, Officiarios, Ballivos, Gubernatores, omneſque alios regalitatis, baroniæ & burgi Officiarios, Clericos, alioſque Miniſtros pro adminiſtratione juſticiæ infrà bondas dictarum terrarum, aut in viâ dùm terras iſtas petunt per mare & ab eiſdem redeunt, ſicuti ei neceſſarium videbitur ſecundùm qualitates, conditiones, & perſonarum merita, quas in aliquâ coloniarum dictæ provinciæ, aut aliquâ ejuſdem parte habitare contigerit, aut quæ ipſorum bona & fortunas pro commodo & incremento ejuſdem periculo committent, & eoſdem ab officio removendi, alterandi & mutandi, prout ei ſuiſque præſcriptis videbitur expediens; & cum hujuſmodi conatus non ſine magno labore & ſumptibus fiant, magnamque pecuniæ largitionem requirant, adeò ut privati cujuſvis fortunas excedant & multorum ſuppetiis indigeant, ob quam cauſam dictus dominus Willielmus Alexander, ſuique præſcripti, cum diverſis noſtris ſubditis aliiſque pro particularibus periclitationibus & ſuſceptionibus ibidem, qui fortè cum eo ſuiſque hæredibus

aſſignatis vel deputatis pro terris, piſcationibus, mercimoniis aut populi tranſportatione, cum ipſorum pecoribus, rebus & bonis versùs dictam Novam Scotiam contractus inibunt, Volumus ut quicunque tales contractus cum dicto Willielmo, ſuiſque prædictis, ſub ipſorum ſubſcriptionibus & ſigillis expedient, limitando, aſſignando & affigendo diem & locum pro perſonarum, bonorum rerumque deliberatione in navim imponendorum, ſub forisfacturâ cujuſdam monetæ ſummæ & eoſdem contractus non perficient, ſed ipſum fruſtrabunt, & in itinere deſignato ei nocebunt, quòd non ſolùm dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, poterit eſſe præjudicio & nocumento, verùm etiam noſtræ tam laudabili intentioni obſtabit & detrimentum inferet, tunc licitum erit dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, vel eorum deputatis & conſervatoribus infrà mentionatis, in eo caſu, ſibi ſuiſve prædictis, quos ad hunc effectum ſubſtituet, omnes tales ſummas monetæ, bona & res forisfactas per talium contractuum violationem, aſſumere; quòd ut faciliùs fiat & legum prolixitas evitetur, dedimus & conceſſimus, tenoreque præſentium damus & concedimus, plenariam poteſtatem noſtri Conſilii dominis, ut eos

pour les tranſporter avec leurs pacotilles, biens & effets dans la Nouvelle Ecoſſe; Nous voulons, dis-je, que tous ceux qui feront de tels contrats avec ledit ſieur Guillaume, avec ſignature & apoſition de cachet, en limitant, aſſignant & fixant le jour & le lieu pour le tranſport de leurs perſonnes, biens & effets; ou s'obligeant de payer la ſomme d'argent dont on ſera convenu, & qui cependant bien loin d'obſerver leſdits contrats en fruſtreront ledit ſieur Guillaume & lui nuiroient conſidérablement, & mettroient même un obſtacle à nos louables intentions & tendroient à les anéantir; alors il ſera permis audit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, ou à leurs Députés, au Juge Conſervateur ci-deſſous mentionné, de prendre & ſaiſir en vertu de la violation du contrat, pour lui ou ceux qui y ſeront intéreſſés, toutes leſdites ſommes d'argent, biens, effets & marchandiſes: & pour en rendre l'exécution plus facile & éviter en même temps la prolixité des loix, Nous avons donné & accordé, & en vertu des préſentes, donnons & accordons pleine puiſſance aux ſeigneurs de notre Conſeil, de les réduire dans l'ordre & punir les violateurs de ces contrats ou traités, qui ont pour objet le tranſport

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

des hommes; & quoique tous les contrats qui ſe paſſeront entre ledit ſieur Guillaume ou les ſiens ſuſdits, & les perſonnes qui voudront haſarder ſur mer & faire tranſporter des hommes avec leurs biens & effets, ſoient accomplis au jour marqué, & qu'ils abordent aux rivages de ladite province de la Nouvelle Ecoſſe avec leurs biens, pacotilles & effets, dans le deſſein d'établir une colonie & de s'y fixer; & qu'il arrive cependant dans la ſuite que ſans la permiſſion dudit ſieur Guillaume, de ſes hoirs ou députés, leſdites perſonnes viennent à quitter ladite province de la Nouvelle Ecoſſe & ſes confins, & les aſſociations & colonies ſuſdites dont elles étoient membres & avec leſquelles elles vivoient en ſociété, & que leſdites perſonnes ſe tranſportent chez des peuples Sauvages & dans des endroits éloignés, pour y habiter dans des déſerts; alors leſdites perſonnes perdront, à raiſon de forfaiture, toutes les terres qui leur avoient été accordées & tous leurs biens contenus dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; & il ſera permis audit ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits, de les appliquer au fiſc, d'aller reconnoître toutes les terres abandonnées, de s'en emparer auſſi-bien que de toutes les

in ordinem rediganț & talium contractuum vel fœderum violatores pro tranſportatione populorum puniant; & licet omnes tales contractus inter dictum dominum Willielmum, ſuoſque prædictos, & prædictos periclitatores per periclitationem & tranſportationem populorum, cum ipſorum bonis & rebus ad ſtatutum diem perficientur, & ipſi cum ſuis omnibus pecoribus & bonis ad littus illius provinciæ animo coloniam ducendi & remanendi appellent, & nihilominùs poſteà vel omninò provinciam Novæ Scotiæ & ejuſdem confinia ſine licentiâ dicti domini Willielmi, ſuorumque prædictorum vel eorum deputatorum aut ſocietatem & coloniam prædictam ubi primum combinati & conjuncti fuerunt derelinquent, & ad agreſtes Indigenas in locis remotis & deſertis habitandum ſeſe conferent, quòd tunc amittent & forisfacient omnes terras priùs iis conceſſas, omnia etiam bona injrà omnes prædictas bondas, licitumque erit prædicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, eadem fiſco applicare, & eaſdem terras recognoſcere, eademque omnia ad ipſos vel eorum aliquem quovis modo ſpectantia poſſidere, & ſuo peculiari uſui ſuorumque prædictorum applicare & convertere; & ut omnes dilecti noſtri ſubditi,

tam regnorum noſtrorum & dominiorum, quàm alii extranei, quos ad dictas terras aut aliquam earumdem partem ad mercimonia contrahenda navigare contigerit, melius ſciant, & obedientes ſint poteſtati & authoritati per nos in prædictum fidelem noſtrum Conſiliarium dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos collatis in omnibus commiſſionibus, warrantiis, contractibus, quos quovis tempore futuro faciet, concedet & conſtituet pro decentiori & validiori conſtitutione officiariorum, pro gubernatione dictæ coloniæ, conceſſione terrarum & executione juſtitiæ dictos inhabitantes, periclitantes, deputatos, factores vel aſſignatos tangente, in aliquâ dictarum terrarum parte, vel in navigatione ad eaſdem terras, Nos cum aviſamento & conſenſu prædicto, ordinamus quòd dictus dominus Willielmus Alexander, ſuique prædicti unum communè ſigillum habebunt, ad officium Locum-tenentis juſticiariæ & admiralitatis ſpectans, quòd per dictum dominum Willielmum Alexandrum ſuoſque prædictos, vel per ſuos deputatos omni tempore futuro cuſtodietur, in cujus uno latere noſtra inſignia inſculpentur, cum his verbis in ejuſdem circulo & margine: Sigillum Regis Scotiæ, Angliæ, Franciæ

choſes qui appartiendront, de quelque manière que ce ſoit, auxdites perſonnes, de les convertir à ſon propre uſage & à celui des ſiens ſuſdits: Et afin que tous nos bien amés ſujets, tant de nos royaumes & domaines, que les étrangers qui voudront aller auxdites terres ou en quelqu'endroit de la Nouvelle Ecoſſe pour y commercer, ſoient informés plus amplement de nos intentions, & ſe ſoûmettent à la puiſſance & autorité que nous avons donnée à notre fidèle Conſeiller le ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, pour toutes les commiſſions, contrats de donation qu'il accordera & conſtituera pour le futur ou en quelque temps que ce ſoit, pour la décence & validité des conſtitutions & règlemens des Officiers, pour le gouvernement de ladite colonie, conceſſion des terres, & exécution de la juſtice envers leſdits habitans, commerçans, députés, facteurs ou fondés de procuration, demeurant dans quelqu'une deſdites terres ou qui y feront voile; Nous, de l'avis & conſentement ci-deſſus mentionné, ordonnons que ledit ſieur Guillaume Alexandre & les ſiens ſuſdits auront un ſceau commun pour l'office de Lieutenant de Juſtice & d'Amirauté; lequel ſceau ſera gardé à l'avenir par ledit ſieur Guillaume Alexandre,

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

les ſiens ſuſdits ou leurs députés: voulons que nos armes ſoient gravées ſur un des côtés dudit ſceau, avec ces mots à l'entour: *le Sceau du Roi d'E'coſſe, d'Angleterre, de France & d'Irlande;* & au revers ſera gravée notre image ou celle de nos ſucceſſeurs, avec ces mots: *pour le Lieutenant de la Nouvelle E'coſſe;* un pareil ſceau demeurera entre les mains & à la garde du Conſervateur des privilèges de la Nouvelle Ecoſſe, afin de s'en ſervir, ſuivant ſa charge, ſelon que les circonſtances le requerront: Et comme il eſt de la dernière importance que tous nos bien amés ſujets qui iront habiter ledit pays de la Nouvelle Ecoſſe vivent tous enſemble dans la crainte de Dieu & dans ſon vrai culte, en faiſant tous leurs efforts pour y établir & affermir la Religion chrétienne, entretenir la paix & l'union avec les habitans, les Sauvages & les naturels du pays, afin qu'ils puiſſent y exercer le commerce en ſûreté & avec joie, & jouir de la paiſible poſſeſſion de tous les biens qu'ils auront acquis par leurs fatigues & leurs travaux; nous voulons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, & nous avons jugé à propos de donner & accorder en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou ayans cauſe, ou à tous & Hiberniæ, *& in altero latere, imago noſtra noſtrorumque ſucceſſorum cum his verbis* (pro Novæ Scotiæ Locum-tenente), *cujus juſtum exemplar in manibus ac cuſtodiâ Conſervatoris privilegiorum Novæ Scotiæ remanebit quo, ut occaſio requiret, in officio ſuo utatur: & cum maximè neceſſarium ſit ut omnes dilecti noſtri ſubditi, quotquot dictam provinciam Novæ Scotiæ vel ejus confinia incolent, in timore omnipotentis Dei, & vero ejus cultu ſimul vivant, omni conamine intendentes chriſtianam ibi Religionem ſtabilire, pacem etiam & quietem cum nativis incolis & agreſtibus Aboriginibus earum terrarum colere, undè ipſi & eorum quilibet mercimonia ibi exercentes tutè cum oblectamento ea quæ magno cum labore & periculo acquiſiverunt poſſidere poſſint, Nos pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus volumus, nobiſque viſum eſt per præſentis chartæ noſtræ tenorem dare & concedere dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque prædictis, & eorum deputatis vel aliquibus aliis noſtris Gubernatoribus, Officiariis & Miniſtris, quos ipſi conſtituent, liberam & abſolutam poteſtatem tractandi pacem, affinitatem, amicitiam, mutua colloquia, operam, & commutationem cum agreſtibus illis Aboriginibus*

Aboriginibus, & eorum principibus & quibuſcunque aliis regimen & poteſtatem in ipſos habentibus contrahendi, obſervandi & alendi tales affinitates & colloquia, quæ ipſi vel ſui prædicti cum iis contrahent, modo fœdera illa ex adverſâ parte per ipſos Sylveſtres fideliter obſerventur; quòd niſi fiat, arma contra ipſos ſumendi quibus redigi poſſint in ordinem, ſicuti dicto Willielmo ſuiſque prædictis & deputatis ſuis pro honore, obedientiâ & Dei ſervitio, ac ſtabilimento, defenſione & conſervatione authoritatis noſtræ inter ipſos expediens videbitur, cum poteſtate etiam prædicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque præſcriptis, per ipſos vel eorum deputatos, ſubſtitutos vel aſſignatos, pro eorum defenſione, tutelâ, omni tempore & omnibus juſtis occaſionibus in poſterùm aggrediendi ex inopinato, invadendi, expellendi & armis repellendi, tam per mare quàm per terram, omnibus modis, omnes & ſingulos, qui ſine ſpeciali licentiâ dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum terras eas inhabitare aut mercaturam exercere in dictâ provinciâ Novæ Scotiæ aut quâvis ejuſdem parte conabuntur, & ſimiliter omnes alios quoſcunque qui aliquid damni, detrimenti, deſtructionis, læſionis vel

les Gouverneurs, Officiers & Miniſtres nommés de leur part, pleine & abſolue puiſſance de faire & de contracter paix, alliance, amitié, aſſemblées, communication avec les Sauvages & naturels du pays, ou avec leurs chefs ou autres quelconques ayant puiſſance ſur eux; de nourrir & d'entretenir ladite amitié & affinité qu'ils contracteront avec eux, pourvû que d'un autre côté les Sauvages obſervent fidélement les conventions; que s'ils y manquent, nous permettons de prendre les armes, afin de les réduire dans l'ordre & le devoir, comme il paroîtra expédient audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, pour l'honneur, l'obéiſſance & le ſervice de Dieu, comme auſſi pour affermir, défendre & conſerver notre autorité parmi ces peuples; avec pouvoir audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits, leurs députés, ſubſtitués ou déſignés par eux, pour leur défenſe & ſûreté, en tout temps & dans des circonſtances légitimes, d'attaquer inopinément, ſaiſir, chaſſer & courir ſus & repouſſer par la force des armes, tant par mer que par terre, tous ceux qui, ſans une permiſſion expreſſe dudit ſieur Alexandre ou des ſiens ſuſdits, prétendroient habiter leſdites terres, exercer le commerce dans

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

ladite Nouvelle Ecoſſe, province ou partie quelconque d'icelle, & pareillement tous ceux qui oſeroient apporter quelque dommage, détriment, deſtruction, léſion ou invaſion à l'égard de ladite province ou de ſes habitans ; & pour plus grande facilité il ſera permis au ſieur Guillaume Alexandre, aux ſiens ſuſdits ou leurs députés, facteurs ou perſonnes déſignées, d'exiger & de lever des contributions ſur les négocians & habitans dudit pays, par proclamations ou tout autre moyen, & dans les temps qui leur paroîtront convenables; de convoquer tous nos ſujets compris dans leſdites limites de ladite province de la Nouvelle Ecoſſe, les habitans & ceux qui y exerceront le commerce, afin de pourvoir aux troupes néceſſaires pour la défenſe du peuple & deſdites colonies, pour leur amélioration & accroiſſement; avec plein pouvoir, privilège & liberté audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits ou leurs ſubſtituts, de naviger dans toutes les mers ſous notre pavillon & étendards avec autant de vaiſſeaux & auſſi grands qu'ils le voudront, chargés d'autant de munitions & de vivres qu'ils en pourront avoir, en tout temps & autant de fois qu'ils le jugeront à propos, & de tranſporter toutes les perſonnes qu'ils

invaſionis contra provinciam illam aut ejuſdem incolas inferre præſument. Quòd ut faciliùs fiat, licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis eorum deputatis, factoribus & aſſignatis, contributiones à periclitantibus & incolis ejuſdem levare, in unum cogere, per proclamationes vel quovis alio ordine talibus temporibus, ſicuti dicto Willielmo ſuiſque prædictis expediens videbitur, omnes noſtros ſubditos infrà dictos limites dictæ provinciæ Novæ Scotiæ inhabitantes, & mercimonia ibidem exercentes convocare pro meliore exercitio, neceſſariorum ſupplemento, & populi & plantationis dictarum terrarum augmentatione & incremento, cum plenariâ poteſtate, privilegio & libertate dicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, per ipſos vel eorum deputatos, per quævis maria ſub noſtris inſignibus & vexillis navigandi, cum tot navibus, tanti oneris, & tam benè munitione viris & victualibus inſtructis, ſicuti poterunt parare quovis tempore & quoties eis videbitur expediens; ac omnes cujuſcunque qualitatis & gradûs perſonas, ſubditos noſtros exiſtentes aut qui imperio noſtro ſeſe ſubdere ad iter illud ſuſcipiendum voluerint, cum ipſorum jumentis, equis, bobus, ovibus, bonis & rebus

omnibus, munitionibus, machinis, majoribus armis & inſtrumentis militaribus quotquot voluerint, aliiſque commoditatibus & rebus neceſſariis pro uſu ejuſdem coloniæ, mutuo commercio cum nativis inhabitantibus earum provinciarum, aut aliis qui cum ipſis plantationibus mercimonia contrahant, tranſportandi; & omnes commoditates & mercimonia, quæ iis videbuntur neceſſaria, in regnum noſtrum Scotiæ, ſine alicujus taxationis, cuſtumæ, & impoſitionis pro eiſdem ſolutione nobis vel noſtris cuſtumariis aut eorum deputatis inde portandi, eoſdem ab eorum officiis in hâc parte pro ſpatio ſeptem annorum diem datæ præſentis chartæ noſtræ immediatè ſequentium inhibendo. Quam quidem ſolam commoditatem per ſpatium tredecim annorum in poſterùm liberè conceſſimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ concedimus & diſponimus dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, ſecundùm proportionem poſteà mentionatam; & poſt tredecim illos annos finitos licitum erit nobis noſtriſque ſucceſſoribus, ex omnibus bonis & mercimoniis quæ ex hoc regno noſtro Scotiæ ad eamdem provinciam Novæ Scotiæ vel ex eâ provinciâ ad dictum regnum noſtrum Scotiæ exportabuntur vel importabuntur,

voudront dans leſdites terres d'Ecoſſe, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, nos ſujets ou les perſonnes deſirant de l'être & de faire le voyage, avec le tranſport de leurs beſtiaux, chevaux, bœufs, moutons, biens, effets, munitions, machines de toute eſpèce, armes & inſtrumens militaires, toutes les commodités & choſes néceſſaires à l'uſage de ladite colonie, au commerce avec les naturels du pays ou avec ceux qui commercent avec leſdites colonies; comme auſſi de tranſporter dudit pays dans notre royaume d'Ecoſſe toutes les commodités & marchandiſes néceſſaires, ſans payer aucune taxe, douane ou impôt, à Nous, à nos douaniers ou leurs députés, ſuſpendant quant à ce point leur office pendant l'eſpace de ſept ans, à compter du jour de la date des préſentes; laquelle exemption eſt accordée pour l'eſpace de treize années conſécutives, & par la teneur des préſentes l'accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, & cela dans la proportion de cinq pour cent, ſur les marchandiſes dont il ſera fait mention dans la ſuite; & après les treize années écoulées, il ſera permis à Nous & à nos ſucceſſeurs, de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

tranſportées de ce royaume d'Ecoſſe à ladite province, ou de ladite province à notre royaume d'Ecoſſe ou dans ſes ports quelconques par ledit ſieur Guillaume, la ſeule ſomme de cinq livres ſur cent, ſelon l'ancienne coûtume du commerce, ſans aucune autre impoſition, taxe, douane, impôt ou devoir quelconque; laquelle ſomme de cinq livres ſur cent ſera payée par ledit ſieur Guillaume & ſes ayans cauſe, à nos Officiers conſtitués à cet effet; & dès-lors il ſera permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de tranſporter les mêmes biens de notre royaume d'Ecoſſe dans d'autres parties ou régions étrangères, ſans payer d'autres droits, taxes, impôts ou devoirs, à Nous, nos héritiers ou ſucceſſeurs, ou à quelques autres que ce ſoit; pourvû cependant que leſdits biens ſoient remis derechef ſur les vaiſſeaux dans l'eſpace de treize mois après leur arrivée dans les ports de notre royaume: Donnons & accordons pleine & entière puiſſance audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de prendre, lever & recevoir de tous nos ſujets qui voudront trafiquer & exercer le commerce avec leſdites colonies, ou s'en revenir deſdites colonies dans notre royaume, outre ladite ſomme qui nous

in quibuſvis hujus regni noſtri portibus per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, tantùm quinque libras pro centum ſecundùm antiquum negociandi modum, ſine ullâ aliâ impoſitiane, taxatione, cuſtumâ vel devoriâ ab ipſis in perpetuum levare & exigere; quæ quidem ſumma quinque librarum pro centum, cùm ſit ſoluta per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, noſtris Officiariis ad hunc effectum conſtitutis; exindè licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, eadem bona de hoc regno noſtro Scotiæ, in quaſvis alias partes & regiones extraneas, ſine aliujus alterius cuſtumæ, taxationis vel devoriæ ſolutione nobis vel noſtris hæredibus aut ſucceſſoribus aut aliquibus aliis, tranſportare & avehere, proviſo tamen quòd dicta bona infrà ſpatium tredecim menſium poſt ipſarum, in quovis hujus regni noſtri portu appulſionem navi rursùs imponantur: dando & concedendo abſolutam & plenariam poteſtatem dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, ab omnibus noſtris ſubditis qui colonias deducere, mercimonia exercere, aut ad eaſdem terras Novæ Scotiæ, ab eiſdem navigare voluerint, præter dictam ſummam nobis debitam, pro bonis & mercimoniis quinque libras de centum

vel ratione exportationis ex hoc regno noſtro Scotiæ, ad dictam provinciam Novæ Scotiæ vel importationis à dictâ provinciâ ad hoc regnum noſtrum Scotiæ prædictæ, in ipſius ejuſque prædictorum proprios uſus ſumendi, levandi & recipiendi, & ſimiliter de omnibus bonis & mercimoniis, quæ per noſtros ſubditos coloniarum ductores, negotiatores & navigatores de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ, ad quævis noſtra dominia aut alia quævis loca exportabuntur, vel à noſtris regnis & aliis locis ad dictam Novam Scotiam importabuntur, ultrà & ſuprà dictam ſummam nobis deſtinatam quinque libras de centum, & de bonis & mercimoniis omnium extraneorum aliorumque ſub noſtrâ obedientiâ minimè exiſtentium, quæ vel de dictâ provinciâ Novæ Scotiæ exportabuntur, vel ad eamdem importabuntur, ultrà & ſuprà dictam ſummam nobis deſtinatam, decem libras de centum dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum propriis uſibus per tales Miniſtros, Officiarios vel Subſtitutos eorumve deputatos aut factores, quos ipſi ad hunc effectum conſtituent & deſignabunt, levandi, ſumendi & recipiendi, & pro meliori dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum, aliorumque omnium dictorum noſtrorum

eſt dûe, cinq livres ſur cent ſur tous les biens & marchandiſes, ſoit à raiſon de leur exportation de notre royaume d'Ecoſſe à la province de la Nouvelle Ecoſſe, ou à raiſon de leur importation de ladite province dans notre royaume d'Ecoſſe, & cela, pour ſon uſage & celui des ſiens ſuſdits; & pareillement de prendre ſur tous les biens & marchandiſes qui ſeront tranſportées de ladite province de la Nouvelle Ecoſſe dans nos domaines quelconques, par nos ſujets conducteurs de colonies, négocians, navigateurs, ou qui ſeront exportées de nos royaumes & autres lieux de nos domaines à ladite Nouvelle Ecoſſe, au delà & par-deſſus ladite ſomme à Nous deſtinée, cinq livres ſur cent; & quant aux biens & marchandiſes de tous les étrangers qui ne ſont point ſous notre obéiſſance, qui feront des exportations ou des importations dans ladite province de la Nouvelle Ecoſſe, Nous permettons de prendre au delà & par-deſſus la ſomme qui nous eſt deſtinée, dix livres ſur cent, qui ſera levée, priſe & reçûe pour l'uſage dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, par tels miniſtres, officiers, ſubſtituts, facteurs ou députés qui ſeront conſtitués & nommés à cet effet: Et pour plus grande ſûreté & commodité

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

dudit ſieur Guillaume & des ſiens ſuſdits, comme auſſi de tous nos autres ſujets qui voudront aller habiter dans la Nouvelle E'coſſe ou y faire le commerce, & généralement de tous ceux qui ne feront point difficulté de ſe ſoûmettre à notre puiſſance & autorité; Nous avons jugé à propos & nous voulons qu'il ſoit permis audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits, de bâtir ou faire bâtir une ou pluſieurs places fortifiées, ouvrages de défenſe, châteaux, citadelles, redoutes, arſenaux, forts & autres édifices militaires, avec des ports, baies & autres lieux propres au mouillage des vaiſſeaux, comme auſſi des vaiſſeaux de guerre pour la défenſe deſdits lieux, comme il ſemblera convenable audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits; & en outre d'y établir des troupes de ſoldats pour leur propre défenſe, & en général tout ce qui ſera néceſſaire pour l'état floriſſant, augmentation du peuple, habitation, conſervation & gouvernement de ladite Nouvelle E'coſſe, de ſes rivages & territoires dépendans deſdits lieux & compris dans l'étendue des limites ci-deſſus mentionnées; de faire en notre nom & par notre autorité tout ce que nous pourrions faire nous-mêmes ſi nous étions préſens, nonobſtant qu'un tel cas requît des ordres

ſubditorum, qui dictam Novam Scotiam inhabitare, vel ibidem mercimonia exercere voluerint, ſecuritate & commoditate, & generaliter omnium aliorum qui noſtræ authoritati & poteſtati ſeſe ſubdere non gravabuntur, nobis viſum eſt, volumuſque quòd licitum erit dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, unum vel plura munimina, propugnacula, caſtella, loca fortia, ſpeculas, armamentaria, the blockhouſes, *aliaque ædificia cum portubus & navium ſtationibus ædificare, vel ædificari cauſare, unà cum navibus bellicis, eaſdemque pro deffenſione dictorum locorum applicare, ſicuti dicto domino Willielmo ſuiſque prædictis, pro dicto conamine perficiendo neceſſarium videbitur, proque ipſorum deffenſione militum catervas ibidem ſtabilire, præter prædicta ſuprà mentionata, & generaliter omnia facere quæ pro conqueſtu, augmentatione populi, inhabitatione, præſervatione & gubernatione dictæ Novæ Scotiæ, ejuſdemque terrarum & territorii infrà omnes hujuſmodi limites pertinentias & dependentias ſub noſtro nomine & authoritate, quodcunque, nos ſi perſonaliter eſſemus præſentes facere poterimus, licet caſus ſpecialem & ſtrictum magis ordinem, quàm in hâc præſenti noſtrâ chartâ*

præſcribitur, requirat; cui mandato volumus & ordinamus, ſtrictiſſimèque præcipimus omnibus noſtris Juſticiariis, Officiariis & ſubditis ad loca illa ſeſe conferentibus ut ſeſe applicent, dictoque domino Willielmo ſuiſque prædictis, in omnibus & ſingulis ſupramentionatis earum ſubſtantiis & dependentiis intendant & obediant, eiſque in earum executione in omnibus adeò ſint obedientes, ut nobis cujus Perſonam repræſentat, eſſe deberet, ſub pœnâ diſobedientiæ & rebellionis. Declaramus inſuper per præſentis chartæ noſtræ tenorem omnibus chriſtianis Regibus, Principibus & Statibus, quòd ſi aliquis vel aliqui, qui in poſterùm de dictis coloniis vel de earum aliquâ ſit in provinciâ Novæ Scotiæ prædictæ, vel aliqui alii ſub eorum licentiâ & mandato quovis tempore futuro piraticam exercentes per mare vel per terram, bona alicujus abſtulerint, vel aliquod injuſtum aut indebitum hoſtiliter commiſerint contrà aliquos noſtros noſtrorumve hæredum aut ſucceſſorum, ſeu aliorum Regum, Principum, Gubernatorum aut Statuum in fœdere nobiſcum exiſtentium ſubditos, quòd talia bona injuriâ ſic ablata, aut juſtâ querelâ deſuper motâ per aliquem Regem, Principem,

plus ſpécifiés & plus précis que ceux qui ſont preſcrits par les préſentes: Voulons, ordonnons & preſcrivons très-étroitement à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets qui ſe tranſporteront dans leſdits lieux, de ſe ſoûmettre à la préſente Ordonnance, & d'obéir audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits dans ce que nous avons ordonné ci-deſſus, en tout ou en partie, en ſubſtance, circonſtances & dépendances, & que dans l'exécution ils lui ſoient auſſi obéiſſans qu'ils le doivent être à notre égard, puiſqu'il repréſente notre Perſonne, & cela ſous peine de déſobéiſſance & de rébellion: Déclarons en outre, par la teneur des préſentes, à tous les Rois, Princes & Etats chrétiens, que s'il arrive dans la ſuite que quelques-uns exerçant le métier de pirates dans leſdites colonies ou en quelque partie de la Nouvelle Ecoſſe, par permiſſion ou ordre, par terre ou par mer, enlévent les biens de quelqu'un, ou commettent hoſtilement quelque choſe d'injuſte ou de fâcheux à l'égard de quelqu'un de nos ſujets ou de ceux de nos hoirs & ſucceſſeurs, ou des autres Rois, Princes, Gouverneurs ou Etats qui ſeront en alliance avec Nous, & qu'en vertu de ladite alliance quelqu'un deſdits Rois, Princes, Gouverneurs,

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

E'tats ou leurs ſujets, nous portent de juſtes plaintes ſur les excès commis par leſdits Confédérés; Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, aurons ſoin de faire des proclamations publiques dans quelqu'une des parties de notre royaume d'E'coſſe qui nous paroîtra la plus convenable à cet effet, pour que leſdits pirates qui commettront de telles rapines reſtituent pleinement, dans un temps qui ſera limité par leſdites proclamations, tous les biens qu'ils auront enlevés, & nous donnent ſatisfaction des injures qu'ils auront faites, de façon que leſdits Princes & les autres qui ſe ſeront plaints, avouent avoir reçû une pleine ſatisfaction; que ſi après avoir commis de telles actions, ils refuſent de reſtituer ou faire reſtituer dans le temps limité les biens qu'ils auront enlevés, Nous déclarons qu'ils ne ſeront plus dorénavant ſous notre ſauvegarde & protection, & qu'il ſera permis à tous les Princes & autres ſuſdits de pourſuivre les délinquans en ennemis & de courir ſus: Et quoiqu'il ſoit ſtatué qu'aucun des Nobles & Gentilshommes ne ſortent de leur patrie ſans notre permiſſion, néanmoins nous voulons que le préſent Diplome ſerve de permiſſion & de garant à tous ceux qui voudront faire le voyage de la Nouvelle Ecoſſe, pourvû qu'ils

Gubernatorem, Statum vel eorum ſubditos prædictos, nos noſtri hæredes & ſucceſſores publicas proclamationes fieri curabimus in aliquâ parte dicti regni noſtri Scotiæ ad hunc effectum magis commodâ, ut dictus pirata vel piratæ, qui tales rapinas committent ſtato tempore per præfatas proclamationes limitando, plenariè reſtituent quæcunque bona ſic ablata, & pro dictis injuriis omnimodo ſatisfacient, ità ut dicti Principes, aliique ſic conquerentes ſatisfactos ſe eſſe reputent, & quòd ſi talium facinorum commiſſores neque ſatisfactionem condignam facient, nec fieri infrà tempus limitandum curabunt, quòd tunc is vel alii qui tales rapinas commiſerint, neque ſunt, neque in poſterùm ſub noſtrâ obedientiâ & protectione erunt; quòdque licitum & legitimum erit omnibus Principibus, aliiſque quibuſcunque tales delinquentes, eorumve quemlibet omni cum hoſtilitate proſequi & invadere; & licet neminem nobilem & generoſum de patriâ hâc ſine licentiâ noſtrâ decedere ſtatutum ſit, nihilominùs volumus quòd hoc præſens noſtrum diploma ſufficiens erit licentia & warrantum omnibus qui ſe huic itineri committent niſi læſæ Majeſtatis ſint rei aut alio aliquo ſpeciali mandato ſint inhibiti,

inhibiti, atque per præſentis chartæ tenorem declaramus, volumuſque, quod nemo patriâ hâc decedere permittatur & ad dictam regionem Novæ Scotiæ tendere, niſi ii qui juramentum ſupremitatis noſtræ primum ſuſceperint; ad quem effectum Nos tenore chartæ noſtræ præſentis dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis vel eorum Conſervatoribus, vel deputatis idem hoc juramentum omnibus perſonis versùs illas terras in eâ coloniâ ſeſe conferentibus requirere & exigere plenariam poteſtatem & autoritatem damus & concedimus; prætereà nos cum aviſamento & conſenſu prædicto pro nobis & ſucceſſoribus noſtris declaramus, decernimus & ordinamus, quòd omnes noſtri ſubditi, qui ad dictam Novam Scotiam proficiſcentur aut eam incolent, eorumque omnes liberi & poſteritas quos ibi naſci contigerit, aliique omnes ibidem periclitantes, habebunt & poſſidebunt omnes libertates, immunitates & privilegia liberorum & naturalium ſubditorum Regni noſtri Scotiæ, aut aliorum noſtrorum dominiorum, ſicuti ibidem nati fuiſſent. Inſuper nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, damus & concedimus dicto domino Willielmo, ſuiſque prædictis, liberam poteſtatem ſtabiliendi &

ne ſoient pas coupables de lèze-majeſté, ou empêchés par quelqu'ordonnance ſpéciale ; & déclarons en outre, par la teneur des préſentes, & voulons qu'on ne permette à qui que ce ſoit de ſortir de la patrie pour aller dans la Nouvelle Ecoſſe, qu'à ceux qui auparavant auront reconnu par ſerment notre droit de ſuprématie ; à l'effet de quoi Nous donnons & accordons pleine puiſſance & autorité, en vertu des préſentes, audit ſieur Guillaume, aux ſiens ſuſdits ou à leurs Conſervateurs ou députés, de requérir & d'exiger le même ſerment de toutes les perſonnes qui ſe tranſporteront dans leſdites terres & colonies : de plus, déclarons, décernons & ordonnons, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que tous nos ſujets qui partiront pour la Nouvelle Ecoſſe ou qui voudront s'y établir, leurs enfans & poſtérité qui y naîtront, comme auſſi tous les négocians y faiſant commerce, poſſéderont & jouiront de toutes les libertés, immunités & privilèges que poſſèdent tous les ſujets libres & naturels de notre Royaume d'Ecoſſe ou de tous nos autres domaines, de la même façon que s'ils y fuſſent nés : En outre, donnons & accordons, pour Nous & nos ſucceſſeurs, audit Guillaume

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

Alexandre & aux ſiens ſuſdits, libre puiſſance d'établir & faire frapper monnoie, pour la plus grande facilité du commerce des habitans de ladite province, de quelque métal & ſous quelque forme qu'ils le voudront : & s'il s'élève quelque difficulté ou quelque doute ſur l'interprétation ou l'énoncé de quelque clauſe inſérée dans les préſentes, on les prendra & interprétera dans la forme la plus ample, & en même temps la plus favorable audit ſieur Guillaume & aux ſiens ſuſdits. De plus, Nous, de notre certaine ſcience, propre mouvement, autorité & puiſſance Royale, avons fait, uni, annexé, érigé, créé, incorporé, & par la teneur des préſentes, faiſons, uniſſons, annexons, érigeons, créons & incorporons ladite province toute entière & les terres de la Nouvelle E'coſſe, ainſi que toutes leurs limites & confins en un ſeul, entier & libre domaine & Baronnie, que l'on appellera dans tous les temps futurs du nom de *Nouvelle E'coſſe* : Voulons & accordons, & pour Nous & nos ſucceſſeurs, décernons & ordonnons qu'une ſeule priſe de poſſeſſion qui ſera faite à préſent & dans tout le temps à venir par ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits, ſur une partie deſdites terres, ſera ſuffiſante pour tout

cudere cauſandi monetam pro commercio liberiori inhabitantium dictæ provinciæ, cujuſvis metalli, quo modo & quâ formâ voluerint & eaſdem præſcribent ; atque etiam ſi quæ quæſtiones aut dubia ſuper interpretatione & conſtructione alicujus clauſulæ in hâc præſenti chartâ noſtrâ contentæ occurrent, ea omnia ſumentur & interpretabuntur in ampliſſimâ formâ & in favorem dicti domini Willielmi, ſuorumque prædictorum. Præterea nos ex noſtrâ certâ ſcientiâ, proprio motu, autoritate & poteſtate regali, fecimus, univimus, annexavimus, ereximus, creavimus & incorporavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ, facimus, uniimus, annexamus, erigimus, creamus & incorporamus totam & integram dictam provinciam & terras Novæ Scotiæ, cum omnibus earumdem limitibus & marcis, in unum integrum & liberum dominium & Baroniam per prædictam nomen Novæ Scotiæ omni tempore futuro appellandum ; volumuſque & concedimus, ac pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus decernimus & ordinamus quòd unica ſeiſina nunc per dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos, & omni tempore futuro modo ſubſequenti ſumenda, ſtabit & ſufficiens erit ſeiſina pro totâ dictâ regione,

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

cum omnibus partibus, pendiculis, privilegiis, caſualitatibus & immunitatibus ejuſdem ſuprà mentionatis, abſque aliâ aliquâ ſpeciali aut particulari ſeiſinâ per ipſum, ſuoſque prædictos, apud aliquam aliam partem capiendâ; penès quam ſeiſinam omniaque quæ indè ſecuta ſunt aut ſequi poſſunt, nos cum aviſamento præſcripto pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ modo ſubtùs mentionato diſpenſamus, in perpetuum tenendi & habendi totam & integram dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus ejuſdem limitibus infrà prædicta maria, cunctiſque aliis privilegiis, libertatibus, immunitatibus, caſualitatibus, aliiſque ſuprà expreſſis, præfato domino Willielmo Alexandro, hæredibus ſuis & aſſignatis, de nobis & noſtris ſucceſſoribus in feodo, hæreditate, libero dominio, liberâ baroniâ & regalitate in perpetuum, modo ſuprà mentionato, per omnes rectas metas & limites ſuos, prout jacent in longitudine & latitudine, in domibus, ædificiis ædificatis & ædificandis, hortis, planis, boſcis, mareſcis, viis, ſemitis, aquis, ſtagnis, rivulis, pratis, paſcuis & paſturis, molendinis, multuris & eorum

le pays avec toutes ſes parties, dépendances, privilèges, caſuels & immunités ci-deſſus mentionnées; ſans que ni lui ni les ſiens ſuſdits ſoient tenus d'aucune autre priſe de poſſeſſion ſpéciale ou particulière d'aucune autre partie; en vertu de laquelle priſe de poſſeſſion & de tout ce qui doit s'enſuivre, Nous, de l'avis & conſentement ſuſdit, pour Nous & nos ſucceſſeurs, avons accordé & accordons par la teneur des préſentes, de la manière que nous le dirons plus bas, la poſſeſſion & jouiſſance pour toûjours de toute & de l'entière région & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, avec toutes ſes limites compriſes dans l'étendue des mers ci-deſſus aſſignées; avec tous les autres privilèges, libertés, immunités, caſuels & autres droits ci-deſſus exprimés, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs ou ayans cauſe, pour être tenus de Nous & de nos ſucceſſeurs à perpétuité, en fief, héritage, domaine libre, baronnie libre & droits régaliens, de la manière ci-deſſus mentionnée, dans toute l'étendue des bornes & limites priſes en ligne droite, tant en longitude qu'en latitude; comme auſſi la poſſeſſion des maiſons, édifices conſtruits ou à conſtruire, jardins, plaines, bois, marais, chemins, routes, eaux, étangs,

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

ruiſſeaux, prés, pâturages, moulins, droits des grains moulus & tout ce qui en dépend, chaſſes des oiſeaux & des bêtes fauves, pêches, tourbes & tourbières, charbons & charbonnières, lapins & garennes, colombiers & pigeonniers, atteliers, forges, bruyères, genêts, forêts, bois de haute futaie, bois taillis, arbriſſeaux, carrières, matières à faire de la chaux, avec cours de Juſtice & leur reſſort, droit de ſeigneur ſur les vaſſaux, droits de remiſe, droits d'aubaine dans les mariages, droits de fourches & lieux patibulaires, culs-de-foſſe, droit de franchecourt, droit de *ſok*, de *ſak*, *thole*, *thane*, *infangthief out fangthief*, *out wrark*, *wavi*, *veck*, *venyſone*, *pit* & *gallous*; avec toutes les autres libertés, priviléges, profits, émolumens qui en dépendent, tant ceux qui ont été nommés, que ceux qui ne l'ont point été, tant ſous terre que ſur terre, & qui regardent ou doivent juſtement regarder de près ou de loin le ſuſdit domaine, Baronnie & droits régaliens en quelque manière que ce ſoit; & d'en jouir par la ſuite librement, pleinement, entièrement, honorifiquement & paiſiblement, ſans aucune révocation, contradiction, empêchement ou obſtacle quelconque; à la charge audit

ſequelis, aucupationibus, venationibus, piſcationibus, petadiis, turbariis, carbonibus, carbonariis, cuniculis, cunicullariis, columbis, columbariis, fabrilibus, braſinis, brueriis & geneſtis, ſylvis, nemoribus & virgultis, lignis, lapidicinis, lapide & calce, cum curiis & earum exitibus, hæregeldis, amerciamentis, bludvillis, & mulierum merchetis, cum communi paſturâ liberoque introitu & exitu, cum furcâ, foſſâ, ſok, ſak, thole, thane, infangthief, out fangthief, out wrark, wavi, weck, venyſone, pit & gallous; *ac cum omnibus aliis & ſingulis libertatibus, commoditatibus, proficuis, aiſamentis ac juſtis ſuis pertinentiis quibuſcunque, tàm non nominatis quàm nominatis, tàm ſubtùs terrâ quàm ſuprà terram, procul & propè ad prædictum dominium, Baroniam & regalitatem ſpectantibus, ſeu juſtè ſpectare valentibus, quomodò libet; in futurum liberè, quietè, plenariè, integrè, honorificè, benè & in pace, ſine ullâ revocatione, contradictione, impedimento aut obſtaculo quocunque; reddendo indè annuatim dictus dominus Willielmus Alexander ſuique prædicti nobis noſtriſque hæredibus & ſucceſſoribus unum denarium monetæ regni noſtri Scotiæ ſuper fundo*

dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ ad feſtum Nativitatis Chriſti, nomine Albæ firmæ, *ſi petatur tantùm. Et quia tentione dictarum terrarum & provinciæ Novæ Scotiæ, in Albâ firmâ prædictâ, deficiente tempeſtivo & legitimo introitu cujuſvis hæredis vel hæredum dicti domini Willielmi ſibi ſuccedentium, quòd difficiliùs per ipſos præſtari poteſt ob longinquam diſtantiam ab hoc regno noſtro, eædem terræ & provincia, ratione non introitûs, in manibus noſtris noſtrorumve ſucceſſorum devenient uſquè ad legitimum legitimi hæredis introitum; & nos nolentes dictas terras & regionem quovis tempore in non introitu cadere, neque dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos beneficiis & proficuis ejuſdem eàtenùs fruſtrari; idcircò nos cum aviſamento prædicto eum dicto non introitu, quandocunque contigerit, diſpenſavimus tenoreque præſentis chartæ noſtræ pro nobis & ſucceſſoribus noſtris diſpenſamus, ac etiam renuntiavimus & exoneravimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ, cum conſenſu prædicto, renuntiamus, & exoneramus dictum dominum Willielmum ſuoſque prædictos de præfato non introitu dictæ provinciæ & regionis, cum omnibus beneficio*

ſieur Alexandre & aux ſiens ſuſdits de nous payer, à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, un denier de monnoie d'Ecoſſe ſur le fonds deſdites terres & province de la Nouvelle Ecoſſe, à la fête de la Nativité de Notre-ſeigneur, ſous le nom de *Blanche-ferme*, & au cas ſeulement qu'on demandât ce droit : & parce que leſdites terres de la Nouvelle Ecoſſe étant tenues en *Blanche-ferme*, ſeroient ſujettes à tomber en notre main toutes les fois que les héritiers ou ayans cauſe quelconques dudit ſieur Guillaume Alexandre n'en auroient pas pris poſſeſſion ſuivant les loix, ce qui leur ſeroit difficile à cauſe de l'éloignement, & que nous aurions droit d'en jouir juſqu'à cette priſe de poſſeſſion ou entrée légitime du légitime héritier; Nous ne voulant pas que leſdits pays puiſſent jamais tomber en nos mains par faute de ladite entrée légitime, ni que le ſieur Guillaume Alexandre & les ſiens ſuſdits ſoient fruſtrés des bénéfices, profits & émolumens qui en reviennent; Nous, de l'avis ci-deſſus mentionné, avons diſpenſé, & par la teneur des préſentes, diſpenſons pour Nous & nos ſucceſſeurs, avons renoncé & déchargé, & déchargeons ledit ſieur Guillaume & les ſiens ſuſdits, de ladite obligation d'entrée

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecosse, de 1625.

légitime, faute de laquelle lesdites terres avec leurs appartenances ne tomberont point en nos mains & en notre possession; pourvû cependant que ledit sieur Guillaume, ses hoirs ou personnes désignées par lui, dans l'espace de sept ans après la mort de leurs prédécesseurs, ou après leur entrée dans la possession desdites terres, nous fassent hommage à Nous & à nos successeurs, par eux-mêmes ou par ceux qui auront pouvoir à cet effet, & qu'en entrant dans la jouissance desdites terres ils soient reçûs & mis en possession par Nous, selon les loix & statuts de notredit Royaume d'Ecosse; dans lequel cas les hoirs & ayans cause du sieur Guillaume Alexandre, nonobstant le défaut de prise de possession, jouiront & posséderont toutes & chacunes les terres, pays & domaines de la Nouvelle Ecosse, avec tous les profits, commodités, bénéfices, privilèges & libertés desdites terres, comme si ladite prise de possession n'eût point manqué, ou que lesdites terres n'eussent point tombé en vacance par ce défaut. Lesquelles terres & domaine de la Nouvelle Ecosse, tant de la terre ferme que des isles & leurs limites, les mers qui les environnent, avec les pêches tant en eaux salées qu'en eaux douces, tant des poissons royaux que des

& commoditate earumdem, primis proficuis, censibus & devoriis hujusmodi, cum omnibus quæ desuper sequi possunt, quandocunque in manibus nostris devenient, aut ratione non introitûs cadent; proviso tamen quòd dictus dominus Willielmus, suique hæredes & assignati, infrà spatium septem annorum post decessum & obitum suorum prædecessorum aut introitum ad possessionem dictarum terrarum aliorumque prædictorum, per ipsos vel eorum legitimos procuratores ad hunc effectum potestatem habentes, nobis nostrisque successoribus homagium faciant, & dictum dominium, terras & baroniam aliaque prædicta adeant, & per nos recipiantur secundùm leges & statuta dicti Regni nostri Scotiæ. In quo quidem casu hæredes & assignati dicti domini Willielmi Alexandri, non obstante prædicto non introitu, gaudebunt & possidebunt omnes & singulas prædictas terras, regionem & dominium Novæ Scotiæ, cum omnibus & singulis proficuis, commoditatibus, beneficiis, privilegiis & libertatibus earumdem, ac si dictus non introitus non fuisset, vel ac si non introitu [illegible] ; quæ quidem terræ, [illegible] dominium Novæ Scotiæ, [illegible] ma,

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

quàm inſulæ, infrà omnes & ſingulas bondas & marcas earumdem, cum ſilvis, piſcationibus, tàm in aquis ſalſis quàm dulcibus, tàm piſcium regalium quàm aliorum, cum margaritis, pretioſis lapidibus, venis, mineralibus regiis auri & argenti, aliis mineralibus ferri, chalybis, plumbi, cupri, æris, ſtanni, oricalci, aliiſque quibuſcunque ac omnibus privilegiis, libertatibus, immunitatibus, prærogativis, officiis & juriſdictionibus, aliiſque ſpecialiter & generaliter ſuprà recitatis, quæ priùs ad dictum dominum Willielmum Alexandrum, ſueſque hæredes & aſſignatos pertinuerint, & per ipſum ſueſque procuratores ſuo nomine in manibus noſtris debitè & legitimè reſignatæ fuerint, & hoc pro novo noſtro hæreditario infeofamento earumdem, in favorem dicti domini Willielmi, ſuorumque hæredum & aſſignatorum prædictorum, in debitâ & competenti formâ, ut congruit concedendarum, tenendarum, ut dictum eſt, cum diſpenſatione non introitûs modo præſcripto, pro bono fideli & gratuito ſervitio nobis per dictum dominum Willielmum Alexandrum præſtito & impenſo, & reſpectu habito magnarum & multarum expenſarum, & ſumptuum confe-

rendorum & impendendorum

autres, avec les perles, pierres précieuſes, veines, mines, minéraux royaux d'or & d'argent, & les autres mines de fer, d'acier, de plomb, de cuivre, d'airain, d'étain, de laiton & autres quelconques, avec les privilèges, libertes, immunités, prérogatives, charges, juriſdictions qui auront appartenu audit ſieur Guillaume Alexandre, à ſes hoirs & ayans cauſe, & qui auront été reſignées entre nos mains dûement & légitimement par ledit ſieur & ſes fondés de procuration; & ce pour la nouvelle inféodation héréditaire deſdites terres en vacance, en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe ſuſdits, en la forme dûe, compétente & convenable, pour être tenues, ainſi qu'il a été dit, avec diſpenſe de l'obligation d'entrée légitime, en la manière ſuſdite: Nous de l'avis ſuſdit, & à cauſe du bon, fidèle & gratuit ſervice qui nous a été rendu par ledit ſieur Guillaume Alexandre; & ayant égard aux grandes dépenſes *qu'il ſera obligé de faire pour la plantation dans leſdites limites du domaine & pays de la Nouvelle E'coſſe & leur réduction ſous notre obéiſſance*, & pour d'autres cauſes graves & onéreuſes, Nous avons donné de nouveau, accordé & diſpoſé, & par la teneur de la préſente, donnons, accordons & diſ-

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

poſons audit ſieur Guillaume, ſes hoirs & ayans cauſe, toutes & chacunes les terres ſuſdites, domaines & pays de la Nouvelle Ecoſſe, avec tous les châteaux, tours, forteresſes, manoirs, édifices conſtruits & à conſtruire, jardins, vergers, plantations, prairies, pâturages, forêts, bruières, moulins & moûtures, & terres ſujettes auxdits droits, pêches, tant des poiſſons rouges que des blancs, ſaumons, grands & petits poiſſons, tant en eaux douces qu'en eaux ſalées, avec toutes les dixmes en gerbe qui leur appartiennent, y compris tant les groſſes que les menues, avec droit de Patronage & de nomination aux Bénéfices, Egliſes & Chapellenies, & tous les autres droits annexés & dépendans, droit de fief & d'exigence de ſervices dans leſdites terres, avec toutes les pierres précieuſes, criſtaux, aluns, coraux & tous les autres minéraux, veines, pierreries, tant des métaux & minéraux royaux d'or & d'argent renfermés dans l'étendue deſdites terres & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, que des autres minéraux quelconques, avec toutes leurs parties, portions, dépendances, privilèges, libertés & immunités de toutes & chacunes les terres, domaines & pays de la Nouvelle Ecoſſe, avec pleine puiſſance & privilège audit ſieur Guillaume

in plantatione dictarum bondarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, & earumdem ſub noſtrâ obedientiâ, reductione, aliiſque gravibus & cauſis oneroſis de novo dedimus, conceſſimus & diſpoſuimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ, damus, concedimus & diſponimus præfato domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis hæreditariis, omnes & ſingulas prædictas terras, dominium & regionem Novæ Scotiæ, unà cum omnibus & ſingulis caſtellis, turribus, fortaliciis, manerierum locis, domibus, ædificiis extructis & extruendis, hortis, pomariis plantatis & plantandis, toſtis, croftis, pratis, paſcuis, ſilvis, virgultis, molendinis, multuris, terris molendinariis, piſcationibus tàm rubrorum quàm albarum piſcium, ſalmonum, piſcium tàm magnorum quàm minutorum, tàm in aquis ſalſis quàm dulcibus; unà cum omnibus & ſingulis decimis garbalibus earumdem, incluſis tàm magnis quàm minutis, cum advocatione, donatione beneficiorum Eccleſiarum & Capellaniarum, & juribus Patronatuum earumdem annexis, connexis, dependentiis, tenentibus, tenandriis, & liberè tenentium ſervitiis earumdem; unà cum omnibus & ſingulis pretioſis lapidibus, gemmis,

gemmis, cryſtallo, alumine, corallio & aliis, cum omnibus & ſingulis mineralibus, venis, lapidicinis earumdem, tàm metallorum & mineralium regaliorum & regiorum auri & argenti infrà dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, quàm aliorum mineralium quorumcumque, cum omnibus & ſingulis partibus, pendiculis, pertinentiis, privilegiis, libertatibus & immunitatibus, omnium & ſingularum prædictarum terrarum dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum plenâ poteſtate & privilegio dicto domino Willielmo Alexandro, hæredibuſque ſuis & aſſignatis tentandi & inveſtigandi, fodiendi & ſcrutandi fundum pro iiſdem, & extrahendi eadem, purgandi & repurgandi, purificandi, eadem utendi, convertendi ac ſuis propriis uſibus applicandi, reſervato ſolummodò nobis noſtriſque ſucceſſoribus, decimam partem regalium metallorum, vulgò appellatorum Oare, *auri & argenti, inveniendi & extrahendi in poſterùm de dictis terris & regione, & reliqua dictorum metallorum, mineralium, pretioſorum lapidum, gemmarum, ac aliorum quorumcumque, dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis pertinebunt, cum ipſis perpetuò*

Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de rechercher, fouiller & remuer les terres pour en retirer les métaux; de les exploiter, purger, purifier; de s'en ſervir, de les convertir & appliquer à ſon propre uſage, nous réſervant ſeulement à Nous & à nos ſucceſſeurs la dixième partie des métaux royaux, communément appellée *Oare*, or & argent, qu'on trouvera & qu'on retirera dans la ſuite deſdites terres; & quant au reſte des autres métaux, minéraux, pierres précieuſes & pierreries quelconques, ils appartiendront audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, & ce à perpétuité, avec pleine puiſſance de s'en ſervir & de les convertir à leur propre uſage, avec tous les profits & émolumens qu'ils en retireront, avec une entière puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de bâtir & faire conſtruire dans toute l'étendue dudit pays, comme ils le jugeront à propos, des villes, des bourgs libres de baronnie, des villages & métairies, des ports & des rades; d'établir & déſigner des foires & des marchés, tant dans les villages qu'autre part; d'impoſer, lever & recevoir tous & chacuns les impôts, droits d'ancrage & les autres droits des villes, bourgs & ba-

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

ronnie, villages, métairies, foires, marchés, ports libres, baies, rades, avec tous les caſuels, profits & émolumens quelconques : De décorer leſdites villes & bourgs, tant en dedans qu'au dehors, de Magiſtrats habiles & capables, des Juges de paix, de Baillis, de Sénateurs, Juges de police, d'autres Officiers, Bourgeois libres, d'Entrepreneurs de manufactures, d'artiſans & ouvriers de toute eſpèce, avec leurs Doyens & toutes autres choſes à ce requiſes, avec pleine puiſſance, privilège & liberté à eux, & à leurs libres citoyens & bourgeois, de vendre du vin, du cidre, des ſaumons, des harengs & des denrées & marchandiſes de tout genre, de bâtir des égliſes, des chapelles, des hôpitaux, hôtels-dieu, des lieux d'hoſpice & de retraite, d'élever des croix, des clochers & des cloches, & tous les ornemens qui en dépendent, & d'attacher auxdites égliſes des Docteurs, des Prédicateurs & des Miniſtres ; & pareillement d'ériger, fonder & bâtir des petites écoles, des collèges & univerſités ſous la direction de Maîtres habiles, Recteurs, Régens, Profeſſeurs de toutes ſciences, de lettres & de langues, & d'établir des revenus pour leur entretien & leur ſubſiſtance ; comme auſſi

remanebunt, eorumque propriis uſibus convertendo, cum omnibus proficuis & devoriis earumdem ; cum poteſtate dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis, condendi, extruendi & erigendi in & infrà omnes bondas dictæ regionis, ſicuti iis videbitur expediens, civitates, liberos burgos Baroniæ, villas, villulas, ſinus, portus, ſtationes navium, & deſignandi nundinas & macella, tàm in villis quàm extrà, & imponendi, levandi, recipiendi omnes & quoſcumque telonia, cuſtumas, anchoragia, aliaſque earumdem civitatum, burgorum Baroniæ, villarum, villularum, nundinarum, macellorum, liberorum portuum, ſinuum, navium ſtationum, cum omnibus & ſingulis caſualitatibus, proficuis & devoriis quibuſcumque : eaſdem civitates & burgos adornandi, tàm infrà burgos quàm extrà, cum ſufficientibus & habilibus Magiſtratibus, pacis Juſticiariis, præpoſitis, Ballivis, Senioribus, Conſtabulariis, aliiſque Officiariis, civibus, burgenſibus liberis & manufactoribus, artificibus omnium generum, cum Decanis ipſorum, aliiſque ad hoc requiſitis, cum plenariâ poteſtate, privilegio & libertate, iis eorumve liberis civibus & burgenſibus vendendi vinum &

ciceram, ſalmones, halices, aliaque ſtapuli bona & mercimonia tàm magna quàm minuta, & extruendi Eccleſias, Capellas, Xenodochia, the hoſpitalls, maiſoundieus, *cruces forales, campanilia, campanas, aliaque omnia ornamenta ordinaria eiſdem ſpectantia; & plantandi & ſufficienter providendi eaſdem Eccleſias cum ſufficientibus Doctoribus, Prædicatoribus & Miniſtris; & ſimiliter erigendi, fundandi & extruendi ſcholas triviales, collegia & univerſitates ſufficienter proviſas habilibus & ſufficientibus Magiſtris, Rectoribus, Regentibus, Profeſſoribus omnium ſcientiarum, litterarum, linguarum & ſermonum, & providendi pro ſufficiente alimento, ſtipendiis & victui pro eiſdem ad hunc effectum; ac etiam erigendi Prælatos, Archiepiſcopos, Epiſcopos, Rectores & Vicarios parochiarum & Eccleſiarum parochialium; & diſtribuendi, & dividendi omnes prædictas bondas dictæ regionis in diverſis & diſtinctis Vice-comitatibus, provinciis & Parochiis, pro meliori proviſione Eccleſiarum & miniſterii, diviſione vice-comitatuum, & omni aliâ civili politiâ; & ſimiliter fundandi, erigendi & inſtituendi Senatum, juſtitiæ loca, & juſtitiæ collegia,* d'y établir des Prélats, Archevêques, Evêques, Curés & Vicaires dans les égliſes paroiſſiales; de partager & diviſer toute l'étendue dudit pays en différens Vicomtés, Provinces & Paroiſſes, afin de mieux pourvoir à l'adminiſtration des Egliſes & des Vicomtés, & à toute autre police civile: Et pareillement de fonder, ériger & inſtituer un Sénat, des lieux & des collèges de Juſtice, des Conſeillers, des Sénateurs & Aſſeſſeurs pour l'adminiſtration de la Juſtice, & ce dans toute l'étendue dudit pays; & en outre d'ériger & déſigner des conſeils ſecrets & privés, & des aſſemblées pour le bien public & l'utilité dudit pays; de donner & accorder des titres, des honneurs & dignités aux Membres qui les compoſeront, de créer des Clercs & leurs Huiſſiers, d'établir des ſceaux & d'établir des archives avec leurs Gardes; comme auſſi d'ériger & inſtituer des Officiers d'état, un Chancelier, un Tréſorier, un Secrétaire, Avocat, Procureur ou Clerc général des comptes, rôles & collections, & des Clercs d'archives & des rôles, des Gardes de Juſtice, un Clerc Directeur, ou des Directeurs de la chancellerie, un Conſervateur ou des Conſervateurs des privilèges dudit pays, des Avocats, des Procureurs, des Solliciteurs de cauſes,

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

des Agens & tous les autres membres néceſſaires; & pareillement de convoquer, d'aſſembler & de conſtituer des aſſemblées & des convocations de Prélats eccléſiaſtiques, & que ces aſſemblées ſoient générales, ſynodales, provinciales, ou de tout autre genre qu'on le jugera à propos pour la police & la diſcipline eccléſiaſtique; comme auſſi d'autoriſer, réaliſer & confirmer les mêmes aſſemblées, conſeils & congrégations par des actes, des ſtatuts & des décrets, afin de leur donner plus d'autorité: En outre Nous avons fait, conſtitué & ordonné, & par la teneur de la préſente, faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, Lieutenans généraux de Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour repréſenter notre Perſonne royale, tant par mer que par terre, dans tout le pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, tant pendant le temps qu'il y demeurera que pendant celui qu'il ſera en voyage, ſoit pour aller ou pour s'en revenir des mêmes terres, ſans aucun intervalle de temps ou de lieux; & excluant toutes autres perſonnes, tant par mer que par terre, de l'uſurpation de tout à ce contraire, ou de l'attribution de tout droit, bénéfice, autorité, intérêt dans l'étendue deſdites limites & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, *conſilii & ſeſſionis Senatores, earumdem membra pro juſtitiæ adminiſtratione infrà dictam regionem, aliaque Juſtitiæ & Judicaturæ loca; prætereà erigendi & deſignandi tàm ſecreta & privata concilia & ſeſſiones, pro publico bono & commodo dictæ regionis, & dando & concedendo titulos, honores & dignitates membris eorumdem, & creando Clericos & eorumdem membra, & deſignandi ſigilla & regiſtra cum ipſorum Cuſtodibus; ac etiam erigendi & inſtituendi Officiarios ſtatus, Cancellarium, Theſaurarium computorum, Rotulorum, collectionum, Secretarium, Advocatum vel Atornatum generalem, Clericum & Clericos regiſtri & rotulorum Cuſtodes juſticiariæ, Clericum Directorem vel Directores Cancellariæ, Conſervatorem vel Conſervatores privilegiorum dictæ regionis, Advocatos, Procuratores cauſarumque Patronos, earumdemque Sollicitatores & Agentes, aliaque membra neceſſaria; & ſimiliter convocandi, congregandi & conſtituendi conventiones & congregationes Eccleſiaſticorum Prælatorum, tàm generales ſynodales vel provinciales conventiones, quàm alias pro politiâ & diſciplinâ eccleſiaſticâ; & authoriſandi, ratificandi & confirmandi eaſdem*

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

conventiones, conſilia & congregationes, cum actis, ſtatutis & decretis inibi concluſis, pro eorumdem meliori authoritate. Præterea fecimus, conſtituimus & ordinavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ facimus, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, ſuoſque hæredes & aſſignatos noſtros noſtrorumve hæredum & ſucceſſorum Locumtenentes generales, ad repræſentandum noſtram regalem Perſonam, tàm per mare quàm per terram, totius & integræ dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, tàm durante ſpatio quò ibi remanebit, quàm in itinere ipſius vel eorum ad dictam regionem, vel ab eâdem, & poſt ipſorum reditum, continuò ſine intervallo temporis aut loci, excludendo omnes alios vel per mare vel per terram ab uſurpatione hujus contrarii, vel ab acclamatione alicujus juris, beneficii authoritate, & intereſſe infrà dictas bondas & dominium Novæ Scotiæ, vel alicujus judicaturæ aut juriſdictione eâtenùs virtute alicujus præcedentis aut ſubſequentis juris aut tituli cujuſcumque, & cum ſpeciali poteſtate dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque prædictis gubernandi, regendi, puniendi & condonandi omnes comme auſſi de toute juriſdiction en vertu de quelque droit ou titre précédent, ou ſubſéquent quelconque ; & avec puiſſance ſpéciale audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits de gouverner, régir, punir & pardonner à tous nos ſujets & autres qui habiteront dans l'étendue deſdites limites & pays de la Nouvelle Ecoſſe, ou qui y feront voyage, & qui violeront la paix & les loix dudit pays de la Nouvelle Ecoſſe, d'y faire établir & créer des loix tant civiles que criminelles, avec des loix concernant la juſtice, l'Amirauté, les ſénéchauſſées, la royauté & vicomté ſelon leur bon plaiſir, pourvû que leſdites loix ſoient conformes, autant que faire ſe pourra, aux loix de notre Royaume d'Ecoſſe, ayant cependant égard aux circonſtances du lieu, du pays, des perſonnes & de leurs qualités ; & pareillement de déſigner les Gouverneurs, Commandans & Chefs de toutes & chacunes deſdites villes, bourgs, ports de mer, rades, baies, détroits & les Capitaines des camps, des forts & forteresſes, tant par mer & ſur les côtes maritimes que par terre, bien & ſuffiſamment munis, renforcés & fortifiés de troupes pour la manutention, défenſe & conſervation deſdits lieux & forts, & pour repouſſer toutes les inva-

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

ſions tant domeſtiques qu'extérieures ; de convoquer, d'aſſembler & faire aſſembler tous les habitans dudit pays dans toutes les occaſions néceſſaires à l'effet preſcrit, pour repouſſer & réſiſter à toutes les autres forces & violences quelconques : Et pour la plus grande ſûreté dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, donnons puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre & aux ſiens ſuſdits de tranſporter dudit royaume & autres limites toutes ſortes de munitions, des canons de toute eſpèce, grands, moyens & petits canons, demi-canons, ellingues, fauconneaux de bronze & de fer, avec tous les autres inſtrumens & machines de guerre, petits fuſils, appelés communément mouſquets, carabines, piſtolets, avec de la poudre & des bales, & autres choſes néceſſaires, avec des armes offenſives & défenſives, de porter & de ſe ſervir de ces armes, tant dans l'étendue dudit pays de la Nouvelle Ecoſſe, que dans le paſſage auxdites terres ou dans les voyages de retour, & cela à tous leurs compagnons aſſociés ou ſubordonnés : Nous, de l'avis ſuſdit, avons fait, conſtitué & ordonné, & par la teneur de la préſente, faiſons, conſtituons & ordonnons ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, nos Juſticiers généraux

noſtros ſubditos alioſque dictarum bondarum & regionis Novæ Scotiæ inhabitantes, aut ibi proficiſcentes, pacis aut legum dictæ regionis tranſgreſſores, ac faciendi, ſanciendi & ſtabiliendi ibidem leges, tàm civiles quàm criminales, cum legibus Juſticiariæ, Admiralitatis, Seneſcallatûs, Regalitatis & Vicecomitatûs pro eorum beneplacito, modo eædem leges tàm conformes ſint legibus Scotiæ, quàm convenienter fieri poteſt, reſpectu habito circumſtanciarum loci, regionis, perſonarum & qualitatum earumdem ; & ſimiliter deſignandi Gubernatores, Imperatores & Ductores omnium & ſingularum prædictarum civitatum, burgorum, portuum, navium ſtationum & ſinuum, & Capitaneos etiam caſtrorum, fortaliciorum & propugnaculorum, tàm per mare & propè littus, quàm per terram, benè & ſufficienter munitorum, inſtructorum & fortificatorum militum turmis & copiis pro manutentione, deffenſione & præſervatione earumdem, & repulſione omnium tàm domeſticarum quàm extranearum invaſionum earumdem ; & convocandi, congregandi & convenire faciendi omnes inhabitantes dictæ regionis ad effectum præſcriptum, omnibus occaſionibus neceſſariis, ac pro

repulſione & reſiſtentiâ omnium aliarum virium & violentiarum quarumcunque, & pro meliori fortificatione dicti dominii & regionis Novæ Scotiæ, cum poteſtate dicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque prædictis, tranſportandi de dicto regno aliiſve bondis convenientibus omnia genera munitionis magna & minuta, tormenta majora media vulgò canones, demi-canones, ellinges, falcones æris & ferri, ſclopetos atque alia inſtrumenta & belli machinas, cum ſclopetis minoribus vulgò muskettis, hagbentis, half-haggis, bombardis, vulgò piſtolettis, pulvere, globulis, aliiſque neceſſariis victualibus & armis tàm offenſivis quàm deffenſivis, & gerendi & utendi talibus armis, tàm infrà dictam regionem Novæ Scotiæ, quàm in eorum tranſitu & curſu, vel ad eaſdem terras vel ab eiſdem, cum eorum comitibus, ſociis & dependentibus. Nos etiam cum aviſamento prædicto, fecimus, conſtituimus & ordinavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ, facimus, conſtituimus & ordinamus dictum dominum Willielmum Alexandrum, ſuoſque hæredes & aſſignatos hæreditariè, noſtros Juſticiarios generales in omnibus cauſis criminalibus infrà dictam regionem &

dans toutes les cauſes criminelles, & ce dans l'étendue des limites dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, grand Amiral & Seigneur des droits royaux & de l'amirauté, Sénéchaux héréditaires dudit pays & de tous les droits royaux de cette contrée, avec puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, d'uſer, exercer & jouir de toutes & chacunes juriſdictions ſuſdites, charges de judicature, avec tous les privilèges, prérogatives, immunités & caſuels deſdites charges, de la même manière & auſſi librement que quelqu'autre Juſticier ou Juſticiers généraux, Sénéchaux, Amiraux, Vicomtes ou Seigneurs de droits royaux ont eu ou pû avoir poſſedé, joui de ces ſortes de charges, dignités & prérogatives dans quelqu'un de nos royaumes, limites & domaines quelconques, avec puiſſance audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de conſtituer, choiſir, nommer & créer des Clercs, Officiers, Sergens, Huiſſiers priſeurs & autres membres des judicatures & juriſdictions ſuſdites reſpectivement avec tous les fiefs, impôts & caſuels qui y appartiennent, comme ils le jugeront convenable, ſans aucun préjudice de toutes les autres inféodations, droits ou diſpoſitions faites par Nous ou nos prédéceſ-

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

ſeurs à une perſonne quelconque, ou à différentes perſonnes qui ſont ou qui ſeront parties intéreſſées dans ladite colonie de la Nouvelle Ecoſſe, & cela ſur la réſignation ſeulement, & non autrement, dudit Guillaume Alexandre, des parties quelconques ou portions dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, avec les privilèges & immunités des inféodations mentionnées : Et comme à raiſon du grand intervalle & diſtance dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, de notredit ancien Royaume d'Ecoſſe, & comme on ne peut aller ni facilement ni commodément dans ledit pays que dans les temps d'été, & que ledit pays manque de tabellions & de notaires requis pour ſe mettre en poſſeſſion des fonds & ſeigneuries, & que cette poſſeſſion ne peut ſe prendre dans tous les temps ſur ledit lieu, & qu'ayant même égard aux grands & différens inconveniens qui peuvent arriver lorſqu'on ne ſe met pas en poſſeſſion dans le temps convenable, Nous voulons y pourvoir par le préſent Diplome, comme auſſi aux différentes Chartes & ſemblables inféodations accordées & à accorder dans leſdites terres & domaines de la Nouvelle Ecoſſe, ou dans quelque partie d'icelles : C'eſt pourquoi afin que la préſente Charte ſoit plus efficace,

dominium Novæ Scotiæ magnum Admirallum, & Dominum Regalitatis & Admiralitatis infrà dictam regionem, hæreditarios etiam Seneſcallos ejuſdem omniumque & ſingularum regalitatum hujuſmodi, cum poteſtate ſibi, ſuiſque hæredibus & aſſignatis utendi, exercendi & gaudendi omnibus & ſingulis præfatis juriſdictionibus, judicaturis & officiis, cum omnibus & ſingulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus & caſualitatibus earumdem, ſimiliter & adeo liberè quàm aliquis alius Juſticiarius vel Juſticiarii generales, Seneſcalli, Admiralli, Vicecomites aut Domini regalitatis habuerunt vel habere poſſunt, aut poſſidere & gaudere iiſdem juriſdictionibus, judicaturis, officiis, dignitatibus & prærogativis, in aliquibus noſtris regnis, bondis & dominiis noſtris quibuſcunque, cum poteſtate dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis conſtituendi, erigendi, nominandi & creandi Clericos & Officiarios, Serjandos, Adjudicatores, omniaque alia Curiæ membra, omnium & ſingularum præfatarum judicaturarum & juriſdictionum reſpectivè, cum omnibus feodis, devoriis & caſualitatibus eiſdem ſpectantibus, prout iis videbitur expediens, ſine

ſine præjudicio omnimodò omnium aliorum infeofamentorum, jurium vel diſpoſitionum per Nos noſtroſve prædeceſſores cuicunque perſonæ vel quibuſcunque perſonis qui participes ſunt vel erunt dictæ plantationis Novæ Scotiæ procedentium, ſuprà reſignatione dicti domini Willielmi Alexandri, ſolummodò & non aliter de quibuſcunque partibus aut portionibus dictæ regionis dominii Novæ Scotiæ, cum privilegiis & immunitatibus in ipſorum infeofamentis mentionatis; & quum ratione longi intervalli & diſtantiæ dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, à dicto antiquo regno noſtro Scotiæ, & quod eadem regio, neque facilè, neque commodè, niſi æſtatis tempore peti poteſt, quodque eadem regio publicis Tabellionibus & Notariis requiſitis, pro ſeiſinis ſumendis omninò eſt deſtituta, adeo ut ſeiſina commodè ſuper fundum dictæ regionis omnibus temporibus capi non poteſt, atque etiam reſpectu habito magnorum & multifariorum incommodorum quæ cadere poſſunt in defectu tempeſtivæ ſeiſinæ ſumendæ ſuper hoc præſens diploma, & ſuper alias chartas & ſimilia infeofamenta conceſſa & concedenda de prædictis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earumdem parte, igitur ut præſens hæc noſtra charta magis ſit efficax, & ut ſeiſina deſuper

& que la poſſeſſion puiſſe ſe prendre plus aiſément, il eſt néceſſaire que la poſſeſſion de toutes les terres dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe ſe prenne dans notredit Royaume d'Ecoſſe, & cela dans le lieu le plus célèbre dudit Royaume, ce qui ne peut ſe faire convenablement & légitimement ſans une union expreſſe dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe : C'eſt pourquoi pour la facilité, commodité & convenance de ladite priſe de poſſeſſion, Nous, de l'avis ſuſdit, avons annexé, uni & incorporé, & par la teneur de la préſente, uniſſons, annexons & incorporons à notredit Royaume d'Ecoſſe tout ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, avec ſes dixmes à la gerbe & autres dixmes, & toutes ſes parties, appartenances, droits, privilèges, juriſdictions & libertés, & généralement & ſpécialement tout ce qui a été ci-deſſus mentionné; & par la teneur de la préſente, voulons, déclarons, décernons & ordonnons que la ſeule priſe de poſſeſſion qui ſe doit faire à notre Château d'Edimbourg, comme le principal & le plus célèbre lieu de notredit Royaume d'Ecoſſe, de toutes & chacunes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe en tout & en partie,

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

avec les dixmes à la gerbe & autres dixmes, eſt & ſera une priſe de poſſeſſion ſuffiſante pour toutes les terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, & pour chaque partie d'icelles, avec toutes les dixmes, droits & appartenances reſpectivement, & avec tous les privilèges, juriſdictions & libertés du même pays, & toutes les autres prérogatives ſpécialement & généralement ci-deſſus mentionnées, nonobſtant que les mêmes terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe ſoient très-diſtans & éloignés de notredit Royaume d'Ecoſſe, ſur quoi Nous, de l'avis & conſentement ſuſdits, avons diſpenſé, & par la teneur de la préſente, diſpenſons à perpétuité, ſans préjudicier & déroger en aucune façon aux privilèges & prérogatives accordés audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe pour l'établiſſement des loix, actes & conſtitutions de toutes & chacunes deſdites terres, pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, tant par mer que par terre, & par la teneur des préſentes, déclarons que nonobſtant ladite union (que nous déclarons n'être ſeulement accordée que pour la commodité & convenance de la priſe de

magis commodè capi poſſit, neceſſarium eſt ut ſeiſina ſumaturomnium & ſingularum prædictarum terrarum dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, infrà dictum regnum noſtrum Scotiæ, & ſuper funda & terras ejuſdem in magis eminente ejuſdem loco, quòd nec convenienter nec legitimè fieri poteſt, ſine expreſſâ unione dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ, quocircà & pro facilitate, commodo & convenientiâ antedictæ ſeiſinæ, Nos cum aviſamento prædicto annexavimus, univimus & incorporavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ unimus, annexamus & incorporamus dicto regno noſtro Scotiæ, totam & integram prædictam regionem & dominium Novæ Scotiæ cum decimis, & decimis garbalibus earumdem incluſis, & omnibus & ſingulis partibus, pertinentiis, privilegiis, juriſdictionibus & libertatibus earumdem, aliiſque generaliter & ſpecialiter ſuprà mentionatis, & per præſentis chartæ noſtræ tenorem volumus, declaramus, decernimus & ordinamus quòd unica ſeiſina nunc capienda apud caſtellum noſtrum de Edinburg, tanquam maximè eminentem & principalem locum dicti regni noſtri Scotiæ, de omnibus & ſingulis dictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, vel aliquâ earumdem parte cum decimis &

decimis garbalibus earumdem reſpectivè incluſis, eſt & erit ſufficiens ſeiſina pro totis & integris prædictis terris, regione & dominio Novæ Scotiæ, cum decimis & decimis garbalibus earumdem incluſis, vel aliquâ earumdem parte terrarum & regionis præſcriptarum, & omnibus privilegiis, juriſdictionibus & libertatibus ejuſdem reſpectivè, aliiſque ſpecialiter & generaliter ſupramentionatis, non obſtante quòd eædem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ longè diſtet, & diſcontiguè jaceat à dicto regno noſtro Scotiæ, penes quòd nos cum aviſamento & conſenſu prædicto diſpenſavimus, tenoreque præſentis chartæ noſtræ diſpenſamus in perpetuum, ſine præjudicio & derogatione omnimodò dicti privilegii & prærogativæ præfato domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis conceſſæ, pro confectione & ſtabilimento legum, actorum & conſtitutionum omnium & ſingularum prædictarum terrarum regionis & dominii Novæ Scotiæ, tàm per mare quàm per terram, & per præſentis chartæ noſtræ tenorem declaramus, quòd non obſtante dictâ unione (quæ concedi ſolùmmodò declaratur pro commoditate & convenientiâ ſeiſinæ) eadem regio & dominium Novæ Scotiæ judicabitur, regetur & gubernabitur per leges & conſtitutiones

poſſeſſion), ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe ſera jugé, régi & gouverné ſelon les loix & conſtitutions faites, à faire, à conſtituer, à établir par ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs, ayans cauſe & intéreſſés audit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, de la même manière & auſſi librement à cet égard, que ſi ladite union n'eût point été faite & accordée : Et en outre il ſera permis, nonobſtant ladite union, audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de donner, accorder & diſpoſer de quelques parties & portions deſdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, qui leur appartiennent héréditairement, en faveur de quelques perſonnes que ce ſoit, leurs hoirs ou ayans cauſe, avec les dixmes à la gerbe & autres (pourvû que ces perſonnes ſoient nos ſujets), pour être tenues dudit ſieur Guillaume Alexandre ou de Nous & nos ſucceſſeurs, ſoit en blanche ferme, ferme fieffée, ferme ſimple ou de relief ſelon leur bon plaiſir, de titrer & dénommer les mêmes parties & portions de quelques noms, titres & dénominations ſelon qu'ils le jugeront convenables, ou ſelon le deſir & l'option dudit ſieur

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Guillaume Alexandre & des ſiens ſuſdits, leſquelles inféodations & diſpoſitions ſeront approuvées & confirmées par Nous & nos ſucceſſeurs, librement ſans aucune compoſition & payement : De plus, Nous & nos ſucceſſeurs recevrons les réſignations que fera ledit ſieur Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, de toutes leſdites terres & domaines de la Nouvelle Ecoſſe ou de quelque partie d'icelles, en nos mains & celles de nos ſucceſſeurs & Commiſſaires ſuſdits, avec les dixmes à la gerbe & autres, & toutes autres prérogatives, tant généralement que particulièrement ci-deſſus mentionnées, & ce en faveur de quelque perſonne ou de quelques perſonnes que ce ſoit (pourvû qu'elles ſoient nos ſujets, & qu'elles vivent ſous notre obéiſſance), & délivreront là-deſſus les inféodations qui les feront relever en blanche ferme libre de Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs de la manière ci-deſſus mentionnée, librement & ſans aucune compoſition. Lequel pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe avec les dixmes à la gerbe & autres, & autres appartenances, dépendances, privilèges, juriſdictions, prérogatives & libertés deſdites terres généralement & ſpécialement men-

factas, faciendas, conſtituendas & ſtabiliendas per dictum dominum Willielmum Alexandrum, ſuoſque hæredes & aſſignatos ſpectantes ad dictam regionem & dominium Novæ Scotiæ, ſimiliter & adeò liberè in eo reſpectu, ſicuti eadem unio nunquam fuiſſet facta nec eàtenùs conceſſa; & prætereà non obſtante prædictâ unione, licitum erit prædicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque hæredibus & aſſignatis dare, concedere & diſponere aliquas partes vel portiones dictarum terrarum regionis dominii Novæ Scotiæ iis hæreditariè ſpectantes, ad & in favorem quarumcunque perſonarum, earum hæredum & aſſignatorum hæreditariè, cum decimis & decimis garbalibus earumdem incluſis (modò noſtri ſint ſubditi) tenendas de dicto domino Willielmo Alexandro, vel de nobis & noſtris ſucceſſoribus, vel in albâ firmâ feudiſſimâ, vel wardâ & relevio pro eorum beneplacito, & intitulare & denominare eaſdem partes & portiones quibuſcunque ſtilis, titulis & deſignationibus iis viſum fuerit, aut in libito & optione dicti domini Willielmi ſuorumque prædictorum. Quæ quidem infeofamenta & diſpoſitiones per Nos noſtroſve ſucceſſores liberè ſine aliquâ compoſitione propterea ſolvendâ approbabuntur & confirmabuntur; inſuper Nos noſtrique ſucceſſores

quaſcunque reſignationes per dictum dominum Willielmum Alexandrum, ſuoſque hæredes & aſſignatos fiendas de totis & integris præfatis terris & dominio Novæ Scotiæ, vel alicujus earumdem partis in manibus noſtris noſtrorumque ſucceſſorum & commiſſariorum prædictorum, cum decimis & decimis garbalibus earumdem incluſis, aliiſque generaliter & ſpecialiter ſupràmentionatis, recipiemus, ad & in favorem cujuſcunque perſonæ aut quarumcunque perſonarum (modò noſtri ſint ſubditi, & ſub noſtrâ obedientiâ vivant) & deſuper infeofamenta expedient tenenda in liberâ albâ firmâ de nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris modo ſuprà mentionato liberè ſine ullâ compoſitione; quæ quidem terræ, regio & dominium Novæ Scotiæ, cum decimis garbalibus earumdem incluſis, omneſque & ſingulæ partes pendiculæ & pertinentiæ, privilegiâ, juriſdictiones, prærogativæ & libertates earumdem, aliaque ſpecialiter & generaliter ſuprà mentionata, unà cum omni jure, titulo, intereſſe, juris clameo tàm petitoris quàm poſſeſſoris, quæ Nos noſtrive prædeceſſores aut ſucceſſores habuimus, habemus vel quovis modo habere vel clamare aut pretendere potuimus, ad eaſdem vel aliquam earumdem partem, aut ad cenſus, firmas, proficua, & de-

tionnées, avec tout droit, intérêt, prétentions tant au petitoire qu'au poſſeſſoire, que Nous, nos prédéceſſeurs ou ſucceſſeurs avons eu, avons ou que nous avons pû avoir, revendiquer ou prétendre aux mêmes ou à quelqu'une des terres, cens, fermes, profits & impôts aux années paſſées ou termes paſſés quelconques pour quelque cauſe & en quelque occaſion que ce ſoit; Nous, de l'avis ſuſdit, pour les raiſons ci-deſſus mentionnées, donnons de nouveau, accordons & diſpoſons en faveur dudit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe héréditairement, renonçant pleinement & déchargeant ledit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, tant du payement des impôts & redevances contenus dans les inféodations originales, que de la reddition d'hommage, du défaut d'accompliſſement de quelque point de ladite inféodation originale, de quelque faute d'omiſſion de fait, ou de commiſſion préjudiciable, & qui pourroit ſervir dans la ſuite à attaquer ladite inféodation originale, la revoquer en doute ou la troubler de quelque façon que ce ſoit, acquittant & leur remettant purement & ſimplement avec tout

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

titre, action, intérêt compétant ou qui peut compéter à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, renonçant en leur faveur à tout droit, litige & cauſe, avec promeſſe de ne point nous porter demandeurs, & en ſuppléant à tous les défauts, tant ceux qui n'ont point été nommés que ceux qui l'ont été, & que nous voulons regarder par la préſente comme ſi on en eût fait mention expreſſe, nous contentant que leſdites terres ſoient tenues en blanche ferme, comme il a été dit ci-deſſus, & diſpenſant de leur chûte en vacance de la manière ci-deſſus mentionnée : De plus Nous, pour nous & nos ſucceſſeurs, de l'avis ſuſdit, donnons, accordons & commettons pouvoir audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, d'établir & faire battre une monnoie qui ait cours dans ledit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe & parmi ſes habitans pour la plus grande commodité du commerce & des conventions mutuelles, de tel métal, forme & modèle qu'ils le déſigneront & établiront; & à cet effet, donnons, accordons & attribuons à eux, leurs hoirs & ayans cauſe, ou leurs Lieutenans dans ledit pays, le privilège de faire frapper

vorias earumdem, de quibuſcunque annis aut terminis præteritis, pro quácunque cauſâ vel occaſione, Nos cum aviſamento prædicto, pro rationibus ſuprà mentionatis, de novo damus, concedimus & diſponimus prædicto domino Willielmo Alexandro ſuiſque hæredibus & aſſignatis hæreditariè, in perpetuum renunciando & exonerando iiſdem ſimpliciter cum omni actione & inſtantiâ eàtenùs competenti, ad & in favorem dicti domini Willielmi Alexandri ſuorumque hæredum & aſſignatorum, tàm pro non ſolutione devoriarum in ipſorum originalibus infeofamentis contentarum, quàm pro non præſtatione debiti homagii eiſdem conformiter, aut pro non perimpletione alicujus puncti dicti originalis infeofamenti, aut pro commiſſione alicujus culpæ, aut facti omiſſionis vel commiſſionis iiſdem præjudiciabili, & undè idem originale infeofamentum legitimè impugnari, aut in quæſtionem duci in poſterùm quovis modo poſſit, acquittendo & remittendo iiſdem ſimpliciter cum omni titulo, actione, inſtantiâ & intereſſe eàtenùs competenti, aut quæ nobis noſtriſque hæredibus & ſucceſſoribus competere poſſit, renunciando iiſdem ſimpliciter juri, liti & cauſæ, cum pacto de non petendo, ac cum ſupplemento omnium defectuum, tàm non nominatorum quàm nominatorum, quæ

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

nos tanquam pro expreſſis in hâc præſenti chartâ noſtrâ habere volumus, tenendo in liberâ albâ firmâ ut dictum eſt, & diſpenſando cum non introitu quandocunque contigerit modo prædicto. Inſuper nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris cum aviſamento prædicto damus, concedimus & committimus poteſtatem dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis habendi & legitimè ſtabiliendi, & cudere cauſandi monetam currentem in dictâ regione & dominio Novæ Scotiæ & inter inhabitantes ejuſdem, pro faciliori commercii & pactionum commodo, talis metalli, formæ & modi, ſicuti ipſi deſignabunt aut conſtituent, & ad hunc effectum damus, concedimus & committimus iis eoramve hæredibus & aſſignatis dictæ regionis Locum-tenentibus privilegia monetam cudendi, cum inſtrumentis ferreis & Officiariis ad hunc effectum neceſſariis. Prætereà Nos pro nobis & ſucceſſoribus noſtris cum aviſamento prædicto dedimus, conceſſimus, ratificavimus & confirmavimus, ac per præſentis chartæ noſtræ tenorem damus, concedimus, ratificamus & confirmamus dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis omnia loca, privilegia, prærogativas, præeminentias & præcedentias quaſcunque datas, conceſſas & reſervatas, vel dando, concedendo &

monnoie avec les inſtrumens, & d'y établir les Officiers néceſſaires à cet égard : En outre, Nous, pour nous & nos ſucceſſeurs, de l'avis ſuſdit, avons donné & accordé, ratifié & confirmé, & par la teneur de la préſente, donnons, accordons, ratifions & confirmons audit ſieur Guillaume Alexandre, ſes hoirs & ayans cauſe, toutes les places, privilèges, prérogatives, prééminences & préſéances quelconques données, accordées & réſervées, ou à donner, accorder & réſerver audit ſieur Guillaume, ſes hoirs & ayans cauſe, ſes ſucceſſeurs & Lieutenans dudit pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, à la préférence des Chevaliers, Baronnets & autres Seigneurs de ladite colonie, de ſorte que ledit ſieur Guillaume Alexandre & les hoirs mâles qui deſcendront de lui, prendront en qualité de ſes Lieutenans, & pourront prendre la place, prérogative, prééminence & préſéance, tant devant les Ecuyers, Seigneurs & Nobles, communément appelés *Eſquires, Lords & Gentlemen*, de notredit Royaume d'Ecoſſe, que devant leſdits Chevaliers, Baronnets du même Royaume, & ceux devant leſquels leſdits Chevaliers, Baronnets

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

peuvent avoir place & préſéance en vertu de leurs privilèges & dignités : Et pour aider & favoriſer davantage ladite colonie de la Nouvelle Ecoſſe, Nous déclarons que leſdits Chevaliers, Baronnets, leurs prérogatives & leurs dignités n'ont été créées, de l'avis ſuſdit, dans notredit Royaume d'Ecoſſe, que comme une marque de notre faveur ſpéciale à leur égard, & qu'ils n'ont été établis dans la colonie que ſous la condition qu'ils n'excederoient pas le nombre de cent cinquante : Enfin, Nous, de l'avis ſuſdit, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, voulons, décernons & ordonnons que ce préſent Diplome avec inféodation ſoit ratifié, approuvé & confirmé avec tout ce qu'il contient dans le prochain Parlement de notre Royaume d'Ecoſſe, qu'il ait la force & l'efficace d'acte, de ſtatut & de decret de cette même Cour ſouveraine ; en vertu de quoi Nous, pour nous & nos ſucceſſeurs, déclarons & ordonnons que la préſente Charte ſera un garant ſuffiſant aux principaux du Parlement pour la ratifier & la confirmer : En outre à tous & chacun de nos bien-amés Vicomtes ſpécialement conſtitués en cette partie, vous mandons &

reſervando dicto domino Willielmo Alexandro, ſuiſque hæredibus & aſſignatis ejuſque ſucceſſoribus Locum-tenentibus dictæ regionis & dominii Novæ Scotiæ ſuper Equites auratos, Baronetos reliquoſque portionarios & conſortes dictæ plantationis, adeo ut dictus dominus Willielmus Alexander ſuique hæredes maſculi de corpore ſuo deſcendentes, tanquam Locum-tenentes prædicti ſumant & ſumere poſſint locum, prærogativam, præeminentiam & præcedentiam, tàm antè armigeros, Barones minores & generoſos, vulgò Eſquires, Lords and Gentlemen, *dicti regni noſtri Scotiæ, quàm antè omnes prædictos Equites auratos, Baronetos ejuſdem regni noſtri, omneſque alios antè quos dicti Equites aurati, Baroneti locum, & præcedentiam, virtute privilegii dignitatis iis conceſſi, habere poſſunt, pro cujus plantatione & coloniæ Novæ Scotiæ adjumento, & ejus præcipuo reſpectu dicti Equites aurati, Baroneti cum ipſorum ſtatu & dignitate, cum aviſamento prædicto in dicto regno noſtro Scotiæ creati fuerant, tanquam indicium ſpecialis noſtri favoris ſuper tales generoſos & honeſto loco natos collati, prædictæ plantationis & coloniæ participes, cum hâc expreſſâ proviſione omnimodò, quòd numerus præfatorum Baronetorum nunquam excedat centum & quinquaginta.*

quaginta. Denique Nos cum aviſamento prædicto pro nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris volumus, decernimus & ordinamus hoc noſtrum diploma & infeofamentum ratificari, approbari & confirmari, cum omnibus ejuſdem contentis in proximo noſtro Parliamento regni noſtri Scotiæ; & ut habeat vim, robur & efficaciam acti, ſtatuti & decreti ejuſdem ſupremæ judicaturæ, penes quod Nos pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus declaramus & ordinamus præſentem hanc chartam Dominis articulorum dicti noſtri Parliamenti, pro ratificatione & confirmatione ejuſdem modo præſcripto ſufficiens fore warrantum; inſuper dilectis noſtris . . . . . .

. . . . . .

Et veſtrum cuilibet conjunctim & diviſim, Vice-comitibus noſtris in hâc parte ſpecialiter conſtitutis ſalutem, vobis præcipimus & mandamus quatenùs præfato domino Willielmo Alexandro, vel ſuo certo actornato latori præſentium ſtatum & ſeiſinam hæreditariam pariter & poſſeſſionem corporalem, realem & actualem totarum & integrarum prædictarum terrarum regionis & dominii Novæ Scotiæ, cum omnibus & ſingulis partibus, pendiculis, privilegiis, commoditatibus, immunitatibus, aliiſque tàm generaliter quàm particulariter ſuperiùs expreſſis, apud dictum

ordonnons à ce que vous ayez à donner & délivrer ſans délai audit ſieur Guillaume Alexandre ou à celui qui ſera commis de ſa part, & porteur des préſentes, l'état & poſſeſſion héréditaire, comme auſſi la poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de toutes & chacunes deſdites terres du pays & domaine de la Nouvelle Ecoſſe, avec toutes ſes parties, dépendances, privilèges, commodités, immunités & tout ce qui a été mentionné ci-deſſus, tant en général qu'en particulier, & ce à notredit château d'Edimbourg, & que vous n'en faſſiez faute; à l'effet de quoi Nous vous donnons, à tous & à chacun de vous nos Vicomtes, conjointement & ſéparément, en cette partie, par la teneur de la préſente, pleine & irrévocable puiſſance. Voulons, déclarons & ordonnons, de l'avis ſuſdit, & par la teneur de la préſente, pour Nous & nos ſucceſſeurs, que ladite priſe de poſſeſſion ſoit auſſi légitime & auſſi ſuffiſante que ſi les ordres de ladite priſe de poſſeſſion fuſſent émanés à cet effet, ſéparément & ordinairement de notre Chancellerie ſur la préſente Charte, de laquelle clauſe, Nous, de l'avis ſuſdit, pour nos hoirs & ſucceſſeurs, avons diſpenſé &

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

Charte de la Nouvelle Ecoſſe, de 1625.

diſpenſons à perpétuité : En foi de quoi Nous ordonnons que notre grand Sceau ſoit appoſé à la préſente Charte, en préſence de nos bien amés couſins & Conſeillers Jacques Marquis de Hamilton, Comte d'Aran & de Cambridge, Seigneur d'Evan & d'Inverdaill; George Maréchal, Comte, Seigneur de Keith, Maréchal de notre Royaume; notre amé Chancelier George Stay de Kinfarms, Chevalier, notre Conſeiller; notre amé couſin & Conſeiller Thomas Comte de Melroſſ, Seigneur de Bynming & notre Secrétaire; nos bons amis Conſeillers les Seigneurs Chevaliers Richard Cockburne de Cleikingtourne, Garde de notre Sceau privé; Jean Hamilton de Magdalens, Clerc du Conſeil de nos archives; & Jean Scott de Scottiſtarvit, Directeur de notre Chancellerie. DONNÉ en notre palais *de Oblandis*, le douzième de juillet, l'an de Notre Seigneur mil ſix cens vingt-cinq, & de notre regne le premier.

caſtrum noſtrum de Edinburg, tradatis & deliberetis ſine dilatione, & hoc nullo modo omittatis; ad quod faciendum vobis & veſtrum cuilibet conjunctim & diviſim Vice-comitibus noſtris in hâc parte ante dictâ noſtram & plenariam & irrevocabilem tenore præſentis chartæ noſtræ committimus poteſtatem. Quam quidem ſeiſinam Nos cum aviſamento prædicto, pro nobis noſtriſque ſucceſſoribus, tenore præſentis chartæ volumus, declaramus & ordinamus, tàm forè legitimam & ſufficientem, quam ſi præcepta ſeiſinæ ſeparatim & ordinariè, è noſtrâ Cancellariâ ad eum effectum ſuper dictâ noſtrâ chartâ fuiſſent directa, penès quam nos cum aviſamento prædicto, pro nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris diſpenſavimus, ac per præſentis chartæ noſtræ tenorem diſpenſamus in perpetuum. In cujus rei teſtimonium huic præſenti noſtræ chartæ magnum ſigillum noſtrum apponi præcipimus: teſtibus prædilectis noſtris Conſanguineis & Conſiliariis Jacobo Marchione de Hamiltone, Comite Araniæ & Cambridge, domino Evan & Inverdaill, &c. Georgio Mareſcalli, Comite, domino Keith, regni noſtri Mareſcallo; prædilecto noſtro Cancellario domino Georgio Stay de Kynfarms, milite noſtro Conſiliario; prædilecto noſtro Conſanguineo & Conſiliario Thoma Comite de Melroſs, domino Bynming, & noſtro Secretario; dilectis noſtris familiaribus Conſiliariis dominis Ricardo Cockburne de Cleikingtourne, noſtri ſecreti ſigilli Cuſtode; Joanne Hamilton de Magdalens,

noſtrorum Rotulorum regiſtri, Conſilii Clerico, & Joanne Scott de Scottiſtarvit, noſtræ Cancellariæ Directore, militibus. Apud aulam de Oblandis, *duodecimo die menſis julii, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo vigeſimo quinto, & anno regni noſtri primo.*

Charte de la Nouvelle E'coſſe, de 1625.

I do hereby certify that this paper was tranſmitted to this office by order of the Lord Advocate of Scottland, as an authentick copy from the records of this kingdom. Plantation office, Whitehall, octob. 19. 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que la préſente copie a été remiſe à ce Bureau par l'ordre du Lord Avocat d'E'coſſe, comme une copie authentique, tirée des archives de ce Royaume. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 19 octobre 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I V.

EXTRAIT concernant ce qui s'eſt paſſé dans l'Acadie & le Canada en 1627 & 1628, tiré d'une requête du Chevalier Louis Kirk, enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.

AFTERWARDS a war ariſing between his Majeſty King Charles the firſt, and Lewis the 13th anno 1627 & 1628, Sir David Kirk and his bretheren & relations of England, did, by virtue of his Majeſty's commiſſion, ſend to ſea at their great charge, firſt three, afterwards nein ſhips, with warlike preparations, for recovering of the poſſeſſion of the ſaid lands, lying on either

APRÈS que la guerre ſe fut élevée entre Sa Majeſté le Roi Charles I & Louis XIII, l'an 1627 & 1628, le Chevalier David Kirk & ſes frères, & pluſieurs parens qu'ils avoient en Angleterre, envoyèrent en mer & à grands frais, en vertu d'une commiſſion de Sa Majeſté, d'abord trois vaiſſeaux, enſuite neuf, chargés de préparatifs de guerre, pour *rentrer**

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Avant ces incurſions, qui ſont de 1628 & de 1629, jamais Anglois n'avoit eu ni prétendu de poſſeſſion, ni de l'un, ni de l'autre côté de la rivière de Canada.

Extrait d'une requête de Louis Kirk.

en poſſeſſion des pays ſitués de l'un & de l'autre côté de la rivière du Canada, & chaſſer tous les François commerçans dans ces parties; ce qu'ils exécutèrent avec ſuccès: Ils s'emparèrent, en 1627, d'environ dix-huit vaiſſeaux François, où ils trouvèrent cent trente-cinq pièces d'artillerie, deſtinées à ſecourir Port-Royal dans l'Acadie, & Québec dans la Nouvelle France, ſous le commandement de M. de Lockman, & prirent M. de la Tour, père de M. de la Tour, Gouverneur dudit Port-Royal, qu'ils conduiſirent, avec leſdits vaiſſeaux & canons, en Angleterre.

L'an 1628 ils s'emparèrent de tout le pays du Canada ou de la Nouvelle France, ſitué à la partie ſeptentrionale de la rivière, enſemble du fort ou château de Quebec. Le ſieur Louis Kirk ayant été alors établi Gouverneur de la Place, les François ayant été ou chaſſés ou tranſportés en Angleterre, & les armes du Roi d'Angleterre y ayant été arborées publiquement & placées par tout, ledit ſieur Guillaume Alexandre, aidé en même temps des avis & des ſecours dudit Kirk, avoit amené les choſes au point avant l'année 1628, que toutes les parties de l'Acadie ou

ſide of the ſaid river Canada, & to expell and eject all the French trading in thoſe parts; wherein they had good ſucceſs, and in the year 1627, did there ſeize upon about 18 of the French ſhips, wherein were fund 135 pieces of ordinance, deſigned for relief of the Royall Port in l'Acadie & Quebeck in nova Francia, under the Command of M.r de Kockman, and Monſ.r de la Tour, father of de la Tour Governor of the ſaid Royall Port, whom together with the ſaid ſhips and Guns they brought into England.

And in the year 1628 they poſſeſſed themſelves of the whole region of Canada or Nova Francia, ſituate on the north ſide of the river, together with the Fort or Caſtle of Quebeck, Sir Lewis Kirk being then conſtituted Governor of the place, the French being then either expelled or conveyed into England, and the arms of the King of England, being publickly there erected and every where placed: and before the year 1628, it was brought to paſs by the ſaid Sir William Alexander (aſſiſted by both the advice and charge of the ſaid Kirk) that in the parts of l'Acadie or Nova Scotia, on the ſouth ſide of river Canada,

Extrait d'une requête de Louis Kirk.

the whole with the forts thereon built, being by him ſubdued, preſently came under the power of the King of England, that region on the ſouth ſide falling into the poſſeſſion of the ſaid Sir William Alexander, and that on the north ſide in the poſſeſſion of the Kirks.

de la Nouvelle Ecoſſe, au midi de la rivière du Canada, & les forts qui avoient été élevés, devenus le fruit de ſes conquêtes, ne reconnoiſſoient alors d'autre maître que le Roi d'Angleterre *(a)*; le pays, qui eſt à la partie méridionale, étant tombé en la poſſeſſion dudit ſieur Guillaume Alexandre, & celui qui eſt au nord, ayant été occupé par Kirk.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* TH.s HILL.

Je certifie la préſente copie véritable, & collationnée ſur l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Jamais les Anglois ne purent s'emparer du fort du Cap de Sable, où commandoit le ſieur la Tour fils; & au ſurplus, tout ce qu'ils avoient pris, fut reſtitué à la France par le Traité de Saint-Germain de 1632.

V.

EXTRAIT ſur le droit de la Couronne d'Angleterre à la Nouvelle Ecoſſe (b), enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696, par M. Blathwaite, Secrétaire.

IN the year 1630, the Earl of Sterling, for conſideration, conveys part of Nova Scotia on

EN 1630, le Comte de Sterling cède, par conſidération à M. de la Tour, une

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(b) On ne dit point de quelle Pièce ou Mémoire cet Extrait eſt tiré : l'autorité ſeule du Bureau des Plantations ne peut lui donner aucune créance; nombre de Pièces produites par M M. les Commiſſaires Anglois, dans la diſcuſſion préſente, font connoître qu'on a raſſemblé dans les regiſtres de ce Bureau toutes ſortes de Mémoires obſcurs & de papiers qui ne méritent aucune attention, qui ne contiennent que des renſeignemens peu ſûrs & infideles, & dont vraiſemblablement le Bureau des Plantations ne fait uſage qu'au défaut de vrais titres.

Extrait d'un Mémoire anonyme.

partie de la Nouvelle Ecoſſe, avec droit de Marquiſat, &c. L'Acte fut confirmé ſous le grand Sceau d'Ecoſſe.

Monſieur de la Tour, with right of a Marqueſs, &c. and this was confirmed under the great Seal of Scottland.

Je certifie la préſente copie véritable, & conforme à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* THO.ˢ HILL.

V I.

*PREMIER EXTRAIT d'un Mémoire de Guillaume Crowne Ecuyer, propriétaire en partie de la Nouvelle Ecoſſe *, enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.*

LES choſes demeurèrent en cet état juſqu'en l'année 1630, auquel temps, en conſidération des grandes dépenſes que le ſieur Claude Saint-Etienne avoit faites en bâtimens & en faiſant valoir le pays, & pour la grande amitié & les ſervices qu'il avoit rendus au Chevalier Guillaume Alexandre, ledit Chevalier fit conceſſion de tout le pays, à l'exception dudit Port-Royal, audit ſieur Claude Saint-Etienne & à Charles ſon fils

THUS it continued till the year 1630, at which time in conſideration of the great expences Sir Claude S.ᵗ Etienne had been at in building & improving, and for many particular great friendships & ſervices done by him to Sir William Alexander, the ſaid Sir William makes a grant of the whole country, the ſaid Port Royal only excepted, to the ſaid Sir Claude S.ᵗ Etienne, and his ſaid Eldeſt ſon S.ᵗ Charles, and their heirs, for

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Voyez les notes ſur les précédens articles, & ce qui eſt dit dans le Mémoire des Commiſſaires du Roi, pag. 69 & ſuiv.

ever, on condition they continue good, and faithfull ſubjects to the King of Scottland, which ſaid grant bears date the 30th day of aprill 1630.

aîné, & à leurs héritiers pour toûjours, à condition qu'ils continueront d'être bons & fidèles ſujets du Roi d'Ecoſſe, laquelle conceſſion eſt en date du 30 avril 1630.

Extrait d'un Mémoire de Guillaume Crowne.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie la préſente copie véritable, & conforme à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

VII.

EXTRAIT d'un Mémoire ſur l'affaire des ſieurs Elliot, la Tour, Crowne & Temple, au ſujet de la Nouvelle Ecoſſe, enregiſtré ſur un livre appartenant au Bureau du commerce & des plantations, remis audit Bureau en 1696 par M. Blathwaite, Secrétaire.

SIR William Alexander, 12 aprill 1630, granted to de la Tours, part of the territories, viz, all the country, coaſts & Iſlands particularly therein bounded, with all the profits thereof, according to the laws of Scottland, and all the priviledges which a Marqueſs may claim, by the name of two Barons,

LE Chevalier Guillaume Alexandre accorda, le 12 avril 1630*, aux la Tour une partie des territoires; ſavoir, tout le pays, les côtes, & particulièrement les iſles qui s'y trouvent renfermées, avec tous les profits qui en pourroient réſulter, conformément aux loix d'Ecoſſe, ainſi que tous les pri-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Si l'on compare cette date avec celle de la Pièce précédente & de la ſuivante, ainſi que les titres donnés aux ſieurs de la Tour dans ces différentes Pièces, on aura de nouvelles preuves du peu d'exactitude du Bureau des Plantations.

Extrait d'un Mémoire de pluſieurs particuliers.

vilèges qu'un Marquis peut reclamer, ſous le titre des deux Barons, Etienne & la Tour, à condition qu'ils demeureroient & perſiſteroient fidélement attachés au Roi d'Ecoſſe.

Etienne, and la Tour, upon condition they ſhould remain, and continue faithfull ſubjects to the King of Scottland.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationné avec l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

VIII.

*SECOND EXTRAIT d'un Mémoire du ſieur Crowne *, adreſſé au Bureau du commerce & des plantations, daté du 24 janvier 1697-8.*

LEDIT Chevalier Guillaume Alexandre, par ſon contrat daté du 30 avril 1630, tranſporta tous les droits & titres qu'il avoit auxdites terres, au ſieur Claude Saint-Etienne, Seigneur de la Tour & de Uuarre, & à ſon fils le ſieur Charles de Saint-Etienne, Seigneur de Saint Denniſcourt, & à leurs hoirs à perpétuité. Leſdits ſieurs Claude & Charles de Saint-Etienne étoient des proteſtans François,

THE ſaid Sir William Alexander, by his deed bearing date the 30th of aprill 1630, made over all his rights and tittle in the aforeſaid lands, to Sir Claude St Etienne, Lord of la Tour, and of Uuarre, and to his ſon Sir Charles de St Etienne, Lord of St Denniſcourt, and to their heirs, for ever. The ſaid Sir Claude, and Sir Charles de St Etienne were French Proteſtants, who for the liberty

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Même obſervation ſur cette Pièce que ſur les précédentes.

of

of their Religion had many years before left France; and for their good ſervices done in promoting the ſaid plantation, they were both created Baronets of Nova Scotia.

qui, pour la liberté de religion, avoient abandonné la France depuis pluſieurs années; & en reconnoiſſance de leurs ſervices, & des ſoins qu'ils avoient pris de faire fleurir ladite colonie, ils ont été créés tous les deux Baronnets de la Nouvelle Ecoſſe.

Second extrait d'un Mémoire du S.r Crowne.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, & conforme à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment le ſieur d'Aulnay Charniſay dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de février 1647.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Etans bien informés & aſſurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Menou, Chevalier, ſieur d'Aulnay Charniſay, inſtitué & établi par le feu Roi de très-heureuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père (que Dieu abſolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, a depuis quatorze ans en çà apporté, & utilement employé, tant à la converſion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays; ayant conſtruit un ſeminaire, exercé & conduit par un bon nombre de religieux Capucins pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, &, par ſon ſoin, courage & valeur, chaſſé les étrangers religionnaires du fort de Pentagoet, duquel ils s'étoient emparés au préjudice des droits & de l'autorité de notre Couronne, & par notre exprès commandement recouvert par force d'armes, & remis ſous notre obéiſſance le fort de la rivière

Commiſſion du ſieur Charniſay.

Saint-Jean, lequel Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, avoit occupé, & par rebellion ouverte s'efforçoit de retenir contre notre volonté & au mépris des arrêts de notre Conſeil, à l'aide & faveur des étrangers religionnaires, deſquels il s'étoit allié à cette fin; & que davantage ledit ſieur d'Aulnay Charniſay a heureuſement commencé à *former & établir une colonie Françoiſe audit Pays*, fait défricher & cultiver quantité de terres, &, pour la défenſe & conſervation dudit pays ſous notre autorité & puiſſance, conſtruit & vertueuſement maintenu contre les entrepriſes & efforts deſdits étrangers religionnaires, quatre forts ès lieux plus néceſſaires, & iceux munis & garnis de nombre ſuffiſant de gens de guerre, de ſoixante pièces de canon & de toutes autres choſes à ce requiſes : le tout avec une grande & immenſe dépenſe; pour ſubvenir à laquelle, il a été contraint de faire de très-grandes dépenſes, & d'emprunter de pluſieurs particuliers de notables ſommes de deniers, n'ayant pû, pendant ledit temps, lui donner à cette occaſion l'aſſiſtance que nous euſſions bien deſirée, ſi la néceſſité de nos affaires nous l'eût pû permettre; SAVOIR FAISONS que nous deſirans de tout notre cœur, pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la foi & religion chrétienne, le ſalut des ames de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance ſans aucune religion ni connoiſſance de notre Créateur, comme auſſi pour l'honneur & grandeur de notre Couronne, qu'un œuvre ſi pieux & honorable, déjà ſi bien acheminé, ſoit conduit & parachevé à la plus grande perfection que faire ſe pourra, en pleine confiance, & aſſuré des zèle, ſoins & induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit d'Aulnay Charniſay: Et voulant, comme il eſt bien raiſonnable, reconnoître ſes bons & fidèles ſervices, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, iceluï ſieur d'Aulnay Charniſay confirmé & confirmons de nouveau, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général repréſentant notre Perſonne en tous leſdits pays, territoire, côte & CONFINS de l'Acadie, *à commencer dès le bord de la grande rivière de Saint-Laurent*, tant du long de la côte de la mer & des

iſles adjacentes, qu'au dedans de la *Terre ferme, & en icelle étendue, tant & ſi avant que faire ſe pourra, juſqu'aux Virgines*, établir & faire connoître notre nom, puiſſance & autorité, y aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les amener & faire inſtruire à la connoiſſance du vrai Dieu, & à la lumière de la foi & religion Chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra ſe devoir & pouvoir faire pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre, établir & inſtituer tous Officiers tant de guerre que de juſtice & police, pour *la première fois*, & de là en avant nous les nommer & préſenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce néceſſaires; & ſelon les occurrences des affaires, avec l'avis & conſeil des plus prudens & capables, faire & établir loix, ſtatuts & ordonnances, le plus qu'il ſe pourra, conformes aux nôtres, traiter & contracter paix, alliance & confédération avec leſdits peuples, leurs Princes ou autres ayant pouvoir ou commandement ſur eux, leur faire guerre ouverte pour établir & conſerver notre autorité & la liberté du trafic & négoce entre nos ſujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos. Donner & octroyer à noſdits ſujets qui habiteront ou négocieront audit pays, & aux originaires d'icelui, graces, privilèges, charges & honneurs, ſelon les qualités & mérite des perſonnes; le tout ſous notre bon plaiſir, voulons & entendons que ledit ſieur d'Aulnay Charniſay puiſſe, & lui donnons pouvoir de retenir & ſe réſerver & approprier ce qu'il jugera être plus commode, & propre à ſon établiſſement & uſage, des terres deſdits pays & lieux, & d'en donner & départir telle part qu'il aviſera, tant à noſdits ſujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, & de leur attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérite & ſervices des perſonnes; de faire ſoigneuſement rechercher les mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de le faire mettre & convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances; nous réſervant, du profit qui proviendra de celles d'or, argent & de cuivre, ſeulement le dixième denier, & lui délaiſſons & affectons ce qui nous pourroit appartenir aux autres métaux

Commiſſion du ſieur Charniſay.

Commiſſion du ſieur Charniſay.

& minéraux, pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte. Voulons que ledit ſieur d'Aulnay Charniſay puiſſe faire bâtir & conſtruire villes, forts, ports & havres, & autres places qu'il verra utiles à l'effet que deſſus, & y établir les Officiers & garniſons que beſoin ſera: *Et généralement faire pour la conquête, peuplement, habitation & conſervation deſdits pays, terres & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière S.t Laurent juſqu'aux Virgines, leurs appartenances & dépendances, ſous notre nom & autorité, tout ce que nous pourrions faire ſi nous y étions en perſonne:* lui donnant à cette fin tout pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial par ceſdites préſentes: Et d'autant que le ſeul moyen qu'a juſqu'ici eu & peut avoir à préſent & à l'avenir ledit ſieur d'Aulnay Charniſay de ſubvenir à partie des grandes dépenſes qu'il lui a convenu & convient de faire inceſſamment pour l'entretien & manutention, tant deſdits quatre forts & garniſons qui y ſont établis, que de la colonie qui s'y forme, & des Religieux & Séminaire ſuſdits; toutes leſquelles choſes ſont entretenues, & ſubſiſtent à ſes propres coûts & dépens, ſans qu'autres y aient contribué ou aidé, ni y contribuent aucune choſe; eſt la traite & trafic des pelleteries qui ſe fait avec leſdits Sauvages, ſans laquelle il ne pourroit ſe maintenir, & ſeroit contraint de délaiſſer & abandonner le tout, au préjudice de l'honneur de Dieu & de notre Couronne, & des ames des Sauvages qui ont déjà embraſſé le Chriſtianiſme; NOUS, de nos mêmes graces & autorités que deſſus, avons audit ſieur d'Aulnay Charniſay, privativement à tous autres concédé, octroyé & attribué, & par ceſdites préſentes concédons, accordons & attribuons, en confirmant la poſſeſſion en laquelle il eſt de ce faire, le privilège, pouvoir & faculté de trafiquer, & faire la traite des pelleteries avec leſdits Sauvages, *dans toute l'étendue dudit pays* DE TERRE FERME *& côte de l'Acadie, depuis ladite rivière S.t Laurent juſqu'à la mer, & tant que leſdits pays & côtes ſe peuvent étendre juſqu'aux Virgines*, pour en jouir, enſemble des terres, mines d'or, argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans droit & cauſe, & nous en faire l'hommage en perſonne ou par procureur, attendu la diſtance des lieux & le péril qu'il y auroit de s'en abſenter; faire

exercer ladite traite de pelleteries par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge: faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos ſujets & originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire trafic & la traite deſdites pelleteries avec leſdits Sauvages, ſans ſon exprès congé & permiſſion, à peine de déſobéiſſance & de confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, vivres, armes, munitions & marchandiſes, au profit dudit ſieur d'Aulnay Charniſay, & de trente mille livres d'amende; permettons à icelui ſieur d'Aulnay Charniſay de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à noſdites défenſes, leurs navires, armes & victuailles pour les remettre ès mains de la juſtice, & être procédé contre les perſonnes & biens deſdits déſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté ſoit notoire, & qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit ſieur d'Aulnay Charniſay ils aient à faire lire, publier & regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement, faiſant mettre & afficher ès ports & havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance que le beſoin ſera, par un extrait ſommaire le contenu en icelles, voulant qu'aux copies qui en ſeront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secrétaires ou Notaire royal ſur ce requis, foi y ſoit ajoûtée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Paris au mois de février, l'an de grace mil ſix cens quarante-ſept, & de notre règne le quatrième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, LA REINE RÉGENTE ſa Mère préſente. DE LOMÉNIE. A côté, *viſa* & ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie verte & rouge.

Commiſſion du ſieur Charniſay.

Collationné à l'original, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & de ſes finances. Signé *JANISOT.*

This is a true copy of the original I received from M. Nelſon Eſq. nephew

Copie véritable de l'original que j'ai reçû de M. Nelſon, Ecuyer, neveu &

Commiſſion du ſieur Charniſay.

exécuteur du Chevalier Thomas Temple, Baronnet de la Nouvelle Ecoſſe. *Signé* FRANÇOIS NICHOLSON.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée avec l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations. A Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

& executor to ſir Thomas Tempte Bar.t of Nova Scotia.
Signed *FRANC. NICHOLSON.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. Signed *THOMAS HILL.*

X.

LETTRES PATENTES du Roi, qui confirment Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, dans le gouvernement & la poſſeſſion de l'Acadie, du mois de fevrier 1651.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Etant bien informés & aſſurés de la louable & recommandable affection, peine & diligence que notre cher & bien amé Charles de Saint-Etienne, Chevalier, ſieur de la Tour, qui étoit ci-devant inſtitué & établi par le feu Roi de très-heureuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & père (que Dieu abſolve), Gouverneur & notre Lieutenant général au pays & côte de l'Acadie en la Nouvelle France, & lequel, depuis *quarante-deux ans* * en ça, a apporté & utilement employé tous ſes ſoins, tant à la converſion des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité en toute l'étendue dudit pays ; ayant conſtruit deux forts, & contribué de ſon poſſible pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, &, par ſon courage & valeur, chaſſé les étrangers religionnaires deſdits forts, deſquels ils s'étoient emparés au préjudice des droits & autorités de notre Couronne ; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou, ſieur d'Aulnay

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt-à-dire depuis 1609. Que devient donc la conceſſion faite par le Roi d'Angleterre à Guillaume Alexandre en 1621 !

Charniſay, lequel auroit favoriſé ſes ennemis en des accuſations & ſuppoſitions qu'ils n'ont pû vérifier, & deſquelles ledit de Saint-Etienne a été abſous le ſeizième février dernier: Et que davantage, il eſt beſoin d'établir audit pays des colonies Françoiſes, pour défricher & cultiver les terres, & pour la défenſe & conſervation dudit pays, munir & garnir les forts de nombre ſuffiſant de gens de guerre, & autres choſes à ce requiſes & néceſſaires, où il convient faire de grandes dépenſes; SAVOIR FAISONS que Nous, en pleine confiance du zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit de Saint-Etienne, & voulant, comme il eſt bien raiſonnable, reconnoître ſes bons & fidèles ſervices, avons, par l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & mère, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, icelui ſieur de Saint-Etienne, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, Gouverneur & Lieutenant général, repréſentant notre perſonne en tous les pays, territoires, côtes & CONFINS de l'Acadie, ſuivant & conformément aux patentes qui, ſi dûement lui en ont été expédiées, pour y établir & faire reconnoître notre nom, puiſſance & autorité, y aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire inſtruire en la connoiſſance du vrai Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander, tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra ſe devoir & pouvoir faire, pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre & établir, & inſtituer tous Officiers, tant de guerre que de juſtice, pour la première fois, & delà en avant nous les nommer & préſenter pour les pourvoir & leur donner nos lettres à ce néceſſaires; & ſelon les occurences des affaires, avec l'avis & conſeil des plus prudens & capables, faire & établir loix, ſtatuts & ordonnances, le plus qu'il ſe pourra, conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec leſdits peuples, ou autres ayant pouvoir ou commandement ſur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conſerver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce entre nos ſujets & eux, & autre cas qu'il

Commiſſion du ſieur la Tour.

Commiſſion du ſieur la Tour.

jugera à propos; jouir & octroyer à nos ſujets qui habiteront ou négocieront auxdits pays & aux originaires d'icelui, graces & privilèges, & honneurs, ſelon les qualités & mérite des perſonnes : le tout ſous notre bon plaiſir. Voulons & entendons que ledit ſieur de Saint-Etienne ſe réſerve & approprie, & jouiſſe pleinement & paiſiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles en donner & départir telle part qu'il aviſera, tant à noſdits ſujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainſi qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérite & ſervices des perſonnes; de faire ſoigneuſement rechercher les mines d'or, argent, cuivre, & autres métaux & minéraux, & de les faire mettre & convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances; nous réſervant du profit qui proviendra de celles d'or, argent & cuivre ſeulement, le dixième denier, & lui délaiſſons & affectons ce qui nous pourroit appartenir des autres métaux & minéraux, pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte. Voulons que ledit ſieur de Saint-Etienne, privativement à tous autres, jouiſſe du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite des pelleteries avec leſdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de TERRE FERME & côte de l'Acadie, pour en jouir & de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, & par ceux qu'il commettra & à qui il en voudra donner la charge: faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, Maîtres & Capitaines de navires, & autres nos ſujets, originaires dudit pays, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire trafic & la traite deſdites pelleteries avec leſdits Sauvages, audit pays & côte de l'Acadie, ſans ſon exprès congé & permiſſion, à peine de déſobéiſſance & confiſcation de leurs vaiſſeaux, vivres, armes, munitions & marchandiſes, au profit dudit ſieur de Saint-Etienne, & de dix mille livres d'amende; permettons à icelui ſieur de Saint-Etienne de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à noſdites défenſes, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la juſtice, & être procédé contre les perſonnes & biens deſdits déſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra. Et à ce que cette notre intention & volonté ſoit notoire, & qu'aucuns n'en prétendent cauſe d'ignorance, mandons & ordonnons à tous

nos

Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit de Saint-Etienne ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer ces préſentes, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement, faiſant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre royaume, pays & terres de notre obéiſſance que beſoin ſera, un extrait ſommaire du contenu en icelles: Voulant qu'aux copies, qui en ſeront dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secrétaires ou Notaire royal ſur ce requis, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Paris, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grace mil ſix cens cinquante-un, & de notre regne le huitième. *Signé* LOUIS, *& ſur le repli eſt écrit*, Par le Roi & LA REINE RÉGENTE ſa Mère préſente. LE TELLIER, avec *viſa*, & ſcellé de cire verte en lacs de ſoie.

Commiſſion du ſieur la Tour.

Collationné à l'original, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & de ſes finances. Signé *COUPEAU.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. Signed *THOMAS HILL.*

Je certifie que cet écrit eſt une véritable copie collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X I.

TROISIÈME EXTRAIT d'un Mémoire du ſieur Crowne, concernant la Nouvelle Ecoſſe, & la révolution arrivée dans l'Acadie en 1654.

ABOUT the year 1654, Cromwel having a fleet at New England, under the command of one Major Sedgewick, he ordered them to ſail to Nova Scotia, and require the French Governor to deliver it, it being

VERS l'an 1654, Cromwel ayant une flotte à la Nouvelle Angleterre, ſous les ordres du Major Sedgewich, ordonna de faire voile à la Nouvelle Ecoſſe, & de ſommer le Gouverneur Francois de la rendre,

Troiſième extrait d'un Mémoire du ſieur Crowne.

étant anciennement une partie du domaine des Anglois, auquel les François ne pouvoient prétendre aucun droit. Le Major Sedgewich s'y rendit, & trouva ledit ſieur Charles de Saint-Etienne en poſſeſſion, tant de la Nouvelle Ecoſſe que de * Penobſcot, & des terres qui en dépendent. Ledit ſieur Charles de Saint-Etienne les rendit volontairement ; car ayant eu beaucoup à ſouffrir de la part des Gouverneurs François, il deſiroit de vivre ſous la protection des Anglois.

antiently a part of the Engliſh dominion, to which the French had no juſt tittle. Major Sedgewick ſailed thither, and found the ſaid Sir Charles de S.t Etienne, in poſſeſſion both of Nova Scotia and Penobſcot, both which together with all the lands belonging to them, the ſaid Sir Charles de S.t Etienne quietly reſigned; for having ſuffered great oppreſſion under the French Governors, he deſired to live under the Engliſh protection.

Je certifie que cet extrait eſt une copie véritable, collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750. *Signed* TH.s HILL.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Suivant cet extrait même, Penobſcot ou Pentagoet ne fait pas partie de la Nouvelle Ecoſſe, & il étoit dans la poſſeſſion des François. Au reſte, tous les faits ſont défigurés dans les différens extraits des Mémoires du ſieur Crowne & autres : on peut conſulter à cet égard le Mémoire des Commiſſaires du Roi, du 4 octobre 1751.

XII.

ORDRE de Cromwel au Capitaine Leverett, de remettre au Colonel Temple les forts de la Nouvelle Ecoſſe, du 18 ſeptembre 1656.

NOTRE volonté & notre plaiſir eſt, que vous remettiez ou faſſiez remettre à

OUR will and pleaſure is, that you deliver or cauſe to be delivered unto our truſted and

well beloved Collonel Thomas Temple, immediately upon his arrival in Acadia, commonly called Nova Scotia, in the parts of America, peaceable and full poſſeſſion of our forts there, called the forts of S.t John and Pentagoet, and all the magazines, powder, veſſels, ammunitions, and other things whatſoever to them or either of them belonging; We having committed unto him, the ſaid Collonel Temple, the charge and Government of the ſaid forts and Premiſſes; and hereoff you are not to fail. Given at Whitehall, the eighteenth day of ſeptember 1656.

notre amé & feal le Colonel Thomas Temple, immédiatement après ſon arrivée dans l'Acadie, communément appelée Nouvelle Ecoſſe, ſituée en l'Amérique, nos forts de Saint-Jean & de Pentagoet, tous les magaſins, poudres, vaiſſeaux, munitions & autres choſes quelconques appartenantes auxdits forts, ayant donné audit Colonel Temple la charge & gouvernement deſdits forts & choſes ci-deſſus dites; & de ce ne ferez faute. DONNÉ à Whitehall, le dix-huit ſeptembre mil ſix cens cinquante-ſix.

Ordre de Cromwel, de 1656.

To Captain John Leverett, Governor in chief of our forts of S.t John, Port Royal, and Pentagoet, in Acadia, commonly called Nova Scotia, in America, or to his Lieutenant and other the Officers there or any of them.

Au Capitaine Jean Leverett, Gouverneur en chef de nos forts de Saint-Jean, Port-Royal & Pentagoet en Acadie, communément appelée Nouvelle Ecoſſe, en Amérique, ou à ſon Lieutenant & autres Officiers.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.
Signed THOMAS HILL.

Je certifie que cette copie eſt véritable, & conforme à l'original qui ſe trouve dans les papiers de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

XIII.

*ACTE de la ceſſion * de l'Acadie au Roi de France, du 17 février 1667-8.*

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces préſentes lettres verront. Salut : D'autant que par le Traité de paix conclu à Breda, le 31 juillet dernier, entre notre Ambaſſadeur & ceux de notre bon frère le Roi Très-chrétien, il eſt entr'autres choſes convenu que nous *reſtituerons* audit Roi, ou à ceux qui recevront pour cet effet ſa commiſſion, dûement ſcellée du grand ſceau de France, le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, *dont ledit Roi Très-chrétien jouiſſoit autrefois ;* & que pour cet effet nous délivrerions ou ferions délivrer, immédiatement après la ratification du Traité, audit Roi Très-chrétien ou à tels de ſes Miniſtres qui ſeroient nommés à cete fin, tous les actes & ordres néceſſaires dûement expédiés ; comme auſſi pareillement *que nous* RESTITUERIONS *audit Roi Très-chrétien, toutes les iſles,*

CHARLES, &c. To all perſons to whom theſe preſents ſhall come, Greeting. Whereas by the Treaty of Peace concluded at Breda, the 31.st of july laſt paſt, between our Ambaſſador & thoſe of our good Brother the moſt Chriſtian King, it is among other things agreed that we ſhall reſtore to the ſaid King, or unto ſuch as ſhall receive for that purpoſe, his commiſſion duly paſſed under the Great Seal of France, the country which is called Acadie, lying in North America, which the ſaid moſt Chriſtian King did formerly enjoy, & tho that end that we ſhould immediately, upon the ratification of the agreement, deliver or cauſe to be delivered unto the ſaid moſt Chriſtian King or ſuch Miniſters of his, as ſhould be thereunto appointed, all inſtruments and orders duly diſpatched, which ſhould be neceſſary to the ſaid ratification; as alſo in like manner

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Le Bureau des Plantations n'a trouvé nulle part dans l'Acte le mot de *ceſſion* qu'il a mis dans le titre ; & c'eſt une nouvelle marque de ſon exactitude ordinaire ; car on ne veut pas ſuppoſer que ce mot ait été mis à deſſein.

Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

that we ſhould reſtore unto the ſaid moſt Chriſtian King, all Iſlands, countries, forts and colonies any where ſituated, which might have be gotten by our arms, before or after the ſubſcription of the ſaid Treaty, and which the ſaid moſt Chriſtian King poſſeſſed before the firſt of january in the year 1665, on condition that he the ſaid moſt Chriſtian King ſhould with all ſpeed, or at the fartheſt, within ſix months to be reckoned from the day of ſuſcribing that agreement, reſtore unto us, or unto ſuch as to that purpoſe ſhould receive our commands duly paſſed under our great ſeal of England, that part of the Iſland of S.t Chriſtophers, which the Engliſh poſſeſſed the firſt of january 1665, before the declaration of the late war; and ſhould to that end, immediately upon the ratification of the ſaid agreement, deliver or cauſe to be delivered unto us, or ſuch of our Miniſters as ſhould be thereunto appointed, all neceſſary inſtruments and orders; as alſo that he the ſaid moſt Chriſtian King ſhould in like manner reſtore unto Us, the Iſlands called Antigoa and Montſerrat, if they were in his power, and all others Iſlands, countries, forts, and colonies, which might have been gotten by the arms of the ſaid moſt Chriſtian *pays, forts & colonies ſituées EN QUELQUE ENDROIT QUE CE SOIT, qui auroient été conquiſes par nos armes, avant ou après la ſignature dudit Traité,* & que ledit Roi Très-chrétien poſſédoit avant le premier janvier de l'année 1665; à condition que le Roi Très-chrétien nous reſtitueroit ſans retardement & au plus tard dans ſix mois, à compter du jour de la ſignature du Traité, à Nous ou à ceux que nous chargerions de nos ordres, dûement ſcellés du grand ſceau d'Angleterre, la partie de l'iſle de Saint Chriſtophe, que les Anglois poſſédoient le premier de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre; & pour cet effet nous remettroit ou feroit remettre, immédiatement après la ratification du Traité, à Nous ou à tels de nos Miniſtres qui ſeroient nommés à cet effet, tous les actes & ordres néceſſaires; & auſſi que ledit Roi Très-chrétien nous reſtitueroit pareillement les iſles appelées Antigoa & Montſerrat, ſi elles étoient en ſon pouvoir, & toutes les autres iſles, pays, ports & colonies qui auroient été conquiſes par les armes dudit Roi Très-chrétien avant ou après la ſignature dudit Traité, & que nous poſſédions avant d'entrer en guerre

Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

avec les Etats généraux (à laquelle guerre ce Traité met fin), ainſi qu'il appert par les différens articles dudit Traité, ſavoir les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV: Et deſirant de notre côté ſincèrement & véritablement, ſans aucun délai ou difficulté, ſous quelque prétexte & couleur que ce ſoit, accomplir & obſerver ledit Traité & chaque article, clauſe & partie d'icelui, & plus particulièrement ce qui concerne la RESTITUTION & la délivrance deſdites iſles, pays, châteaux & colonies, que notre intention eſt de délivrer auſſi-tôt à notredit bon frère, comme il eſt dit ci-deſſus, ou à tels qui ſeront nommés & ſuffiſamment autoriſés par lui : Vous ſaurez que Nous, pour ces raiſons & pluſieurs autres bonnes conſidérations, nous avons donné, accordé, quitté, transféré, rendu & délivré par ces préſentes ſignées de notre main royale, pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs pour toûjours, tout le pays appelé l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, dont ledit Roi Très-chrétien jouiſſoit autrefois, nommément * *les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable*, dont ſes ſujets avoient la jouiſſance ſous ſon autorité,

* *Inſéré à la requiſition de M. de Ruvigny.*

King before or after the ſuſcription of the ſaid Treaty, & which we poſſeſſed before we intered into the war with the States Generall, (to which war that Treaty puts end) as appears by the ſeveval articles, of the ſaid Treaty which are as followeth, art. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV & XV. And we deſiring on our parts, ſincerely and truly, without all delay or difficulty, under what pretence or colour ſoever, to accompliſh and obſerve the ſaid Treaty, and every article, clauſe and part thereof, and more particularly what concerns the reſtitution, and delivery of the ſaid Iſlands, countries, caſtles, and colonies, which our meaning and intention is, they ſhall be forthwith delivered to our ſaid good Brother as afore ſaid, or ſuch as ſhall be thereto by him ſufficiently empowered & appointed: Knou ye that we for theſe and ſeveral other good conſiderations Us thereunto eſpecially moving, have given granted, quitted, transferred, ſurrendered and delivered, and by theſe Preſents ſigned with our Royal ſignature do for Us, our heirs and ſucceſſors, for ever, grant, quit, tranſfer, ſurrender, and deliver, all that countries called Acadie, lying in North America, which the ſaid moſt Chriſtian King did formerly enjoy,

as namely the forts and habitations * of Pentagoet, S.t John, Port Royal, la Have & Cap de Sable, *which his ſubjects enjoyed under his authority till the Engliſh poſſeſſed themſelves of them in the year 1654 & 1655 & ſince; or alſo the countrie of Cayenne in America, with all and ſingular the forts and places thereto & to them, or any of them belonging, and all and every the Iſlands, countries, caſtles, forts & colonies, which were in the poſſeſſion of our ſaid good Brother before the declaration, of the war with the united Provinces of the low-countries, and which have been taken from him, or his ſubjects, by our forces before or ſince the ſigning of the ſaid Treaty, with all the rights, powers, priviledges, ſovereignity, juriſdiction, preheminence, and authority, that doth or might belong to Us, within the ſame and every of them, to be & remain to him the ſaid moſt Chriſtian King, his heirs & ſucceſſors for ever, with the ſame & like power, authority & ſovereignity, as they would have or might have done to Us, our heirs & ſucceſſors; whereas we therefore have & by theſe preſents do, from this time forward, and for ever, diſſeize and diſpoſſeſs ourſelf in favour of our ſaid good Brother, his* juſqu'à ce que les Anglois s'en mirent en poſſeſſion en 1654 & 1655 & depuis; comme auſſi le pays de Cayenne dans l'Amérique, avec tous & chacuns les forts & places y appartenans, & toutes & chacunes les iſles, pays, châteaux, forts & colonies qui étoient poſſédées par notredit bon Frère avant la déclaration de la guerre avec les Provinces unies des Pays-bas, ou qui ont été priſes ſur lui ou ſur ſes ſujets par nos forces avant ou après la ſignature dudit Traité, avec tous les droits, pouvoirs, privilèges, ſouveraineté, juriſdiction, prééminence & autorité qui appartiennent ou appartiendroient à Nous dans les mêmes pays & dans chacun d'eux, pour être & demeurer audit Roi Très-chrétien, ſes hoirs & ſucceſſeurs pour toûjours, avec le même & ſemblable pouvoir, autorité & ſouveraineté, comme ils auroient fait ou auroient pû faire à Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: A ces cauſes, par ces préſentes, Nous nous deſſaiſiſſons & nous dépoſſédons à l'avenir, & pour toûjours en faveur de notredit bon Frère, ſes hoirs & ſucceſſeurs; & en conſéquence l'avons ſaiſi & mis en poſſeſſion lui & eux, par ces préſentes, des mêmes pays & de chaque partie & parcelle

Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

* *Inſerted at the requeſt of Monſ.r Ruvigny.*

Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

d'iceux, en conformité de notredit Traité & des articles reſpectifs d'icelui, ſans exemption, limitation ou exception quelconque; & pour l'entière & efficace exécution d'icelui, notre volonté & plaiſir eſt, & par icelles, nous chargeons & requerons ſtrictement notre Capitaine général & Gouverneur en chef de nos iſles Caraïbes, ainſi que notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecoſſe, pour le temps actuel & les différens Gouverneurs, Capitaines, Commandans en chef du pays de l'Acadie, la Cayenne & des autreſdites iſles, pays, châteaux, forts & colonies reſpectivement, de rendre & remettre auſſi-tôt, & en vertu d'icelles ſans aucune difficulté ou délai, entre les mains de notredit bon Frère, ou à ceux qu'il nommera pour cet effet, comme il eſt dit ci-deſſus, leſdits pays, iſles, châteaux, forts & colonies & chacune d'elles, en retirant les garniſons & troupes qui y ſeront placées pour notre ſervice; & pour cet effet, Nous avons libéré, acquitté & déchargé, & par ces préſentes Nous libérons, acquittons & déchargeons pour Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, notredit Capitaine général, les différens Gouverneurs, Capitaines & Commandans de toutes

heirs & ſucceſſors, & accordingly him and them have by theſe preſents do ſeize, and poſſeſs all the ſame and of every part & parcell thereof, in purſuance of our ſaid Treaty, and of the reſpective articles thereof, without exemption, limitation or exception whatſoever, and for the full & effectual execution thereof, our will and pleaſure is, and we do hereby ſtrictly charge and require, as well our Captain General and Governor in chief of our Caribbee Iſlands, our Governor of our country of Nova Scotia, for the time being, as the ſeveral Governors, Captains, Commanders in chief of the ſaid country of Acadie, la Cayenne, and of others the ſaid Iſlands, countries, caſtles, forts, and colonies reſpectively, that forthwith and by virtue hereof, without all difficulty or delay, they ſurrender and give up into the hands of our ſaid good Brother, or to ſuch as he ſhall thereto appoint, as aforeſaid, the ſaid countries Iſlands, caſtles, forts and colonies, & every of them, withdrawing ſuch of our Garriſons and forces, as ſhall have been placed there for our ſervice: and for this end, we have freed, acquitted, and diſcharged, & by theſe preſents do for Us, our heirs and ſucceſſors, free, acquit and diſcharge, our ſaid Captain General, the ſeveral Governors,

Governors, Captains & Commanders of all & ſingular Iſlands reſpectively, of & from the charge, Command, and Government of the ſame; and all ſuch as are employed by them there, in or in any of them, ſo as not to be at any time hereafter chargeable, anſwerable or accountable to Us, our heirs, or ſucceſſors, for or concerning the ſame, or for or concerning any matter or thing they ſhall do by virtue of theſe Preſents; whereas we will that all and ſingular our inferior Officers civil and military, our Soldiers, people, and ſubjects of our ſaid Iſlands, countries, caſtles, and forts, whom it may concern, & every of them, do take due notice & be obedient accordingly to ſuch orders and directions as ſhall be given to every of them by our ſaid Captain General, our Governors, Captains and Commanders reſpectively, in the due & punctual execution of theſe preſents, without delay or difficulty, or obſtruction whatſoever; for which this ſhall be to them & every of them, and to all others whom it may concern, againſt Us, our heirs & ſucceſſors, a full and ſufficient warrant & diſcharge in this behalf. In Witneſs whereof we have cauſed our ſeal of England to be put to theſe

& chacunes des iſles reſpectivement, & de la charge, commandement & gouvernement d'icelles, & tous ceux qui y ſont employés par eux ou dans quelques-unes; en ſorte que déſormais ils ne ſeront plus en aucun temps chargés, reſponſables & comptables à Nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, pour ou concernant les mêmes pays, ou quelque matière ou choſe qu'ils feront en vertu de ces préſentes; d'autant que Nous voulons que tous & chacun de nos Officiers inférieurs, civils & militaires, nos ſoldats, peuple & ſujets de noſdites iſles, pays, châteaux & forts, à qui il appartiendra, & chacun d'eux prennent connoiſſance, & obéiſſent en conſéquence aux ordres & directions qui ſeront donnés à chacun d'eux par notredit Capitaine général, nos Gouverneurs, Capitaines & Commandans reſpectivement ſur l'exécution juſte & ponctuelle de ces préſentes, ſans délai, ou difficulté ou obſtacle quelconque : Pourquoi celle-ci leur ſervira à eux & à chacun d'eux, & tous autres à qui il appartiendra, de garantie entière & ſuffiſante, & décharge envers Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: En foi de quoi Nous avons fait appoſer notre ſceau d'Angleterre

Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

Acte pour la reſtitution de l'Acadie, du 17 février 1667-8.

à ces préſentes. DONNÉ, &c. 17 février 1667-8.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

preſents. Given, &c. 17.th february 1667-8.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the paper office. Plantation office, Whitehall, july the 12th. 1750.
Signed THOMAS HILL.

XIV.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conſeil, du 24 novembre 1668.

Sa réponſe du 16 novembre 1668, à la demande de M. Morillon du Bourg.

Et ſa lettre au Comte d'Arlington, du 25 décembre de la même année.

LETTRE du Chevalier Thomas Temple aux Lords du Conſeil, du 24 novembre 1668.

MILORDS,

MON devoir m'engage à vous informer que la lettre de Sa Majeſté, en date du 31 décembre 1667, pour la reddition du pays de l'Acadie, m'eſt parvenue le 20 octobre 1668, par M. Morillon du Bourg, Député du Roi Très-chrétien, avec des ordres ſcellés du grand

MAy it pleaſe your Lordships,

'TIS my duty to acquaint you that j received his Majeſty's letter dated the 31. of december 1667, for the delivering up of the countrie of Acadia, the 20th. of october 1668, by Monſr. Morillon du Bourg, deputed by the moſt Chriſtian King, under the Great Seal of France, ta-

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

receive the ſame; to whom j returned my anſwer, a copy of which, under his hand and ſeal, j have here incloſed, to which j humbly refer your Lordſhips. The 10.th of november inſtant, j received his Majeſties letter dated the firſt of auguſt, commanding me not to deliver up the countrie, untill his further pleaſure was known, which j ſhewed the ſaid Monſ.r du Bourg. J thought fit alſo to lett your Lordſhips know, that thoſe ports and places named in my firſt order, were a part of one of the colonies of New England, viz Pentagoet, belonging to new Plymouth, which has given the Magiſtrats here great cauſe of fear, and apprehenſions of ſo potent a neighbour, which may be of dangerous conſequence to his Majeſty's ſervice and ſubjects, the Caribbee Iſlands having moſt of their proviſions from theſe parts, and that Monſ.r du Bourg, informs me that the moſt Chriſtian King intended to plant a colony at Pentagoet, and make a paſſage by land to Quebeck, his greateſt town in Canada, being but three days journey diſtant.

ſceau de France, pour recevoir ledit pays. Je lui ai fait une réponſe, dont vous trouverez ici une copie ſignée par lui, & ſcellée du cachet de ſes armes; j'ai l'honneur de vous y renvoyer. Le 10 de novembre de cette année, je reçûs une lettre de Sa Majeſté, en date du premier d'août, par laquelle il m'étoit ordonné de ne pas rendre le pays, que je ne fuſſe plus amplement informé de ſes intentions: j'en fis part audit ſieur Morillon du Bourg; je crus à propos de vous informer auſſi que les places & les ports mentionnés dans les ordres que j'ai reçûs en premier lieu, étoient une partie d'une des colonies de la Nouvelle Angleterre; ſavoir Pentagoet, qui appartient au Nouveau Plimouth; cette nouvelle donna à nos Magiſtrats de grands ſujets d'alarme & de crainte d'un voiſinage auſſi redoutable, qui peut être d'une dangereuſe conſéquence pour le ſervice & les ſujets de Sa Majeſté, puiſque les iſles Caraïbes en tirent la plus grande partie de leurs proviſions; & que M. du Bourg m'informe que l'intention du Roi Très-chrétien, eſt d'établir une colonie à Pentagoet, & d'ouvrir une communication par terre avec Québec, la plus grande ville que la France ait dans le Canada, & qui n'eſt qu'à trois journées de diſtance de Pentagoet.

J humbly beſeech your Lord- Je vous demande très-hum-

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

blement pardon, Milords, ſi je préſume de vous apprendre que L'ACADIE N'EST QU'UNE PETITE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE, qui eſt la première colonie que l'Angleterre ait poſſédée dans toute l'Amérique, dont les limites aient été fixées, étant bornée au nord par la grande rivière du Canada, & à l'oueſt par la Nouvelle Angleterre; elle contient les deux grandes provinces d'Alexandrie & de Caledonie, & a été établie & confirmée par divers actes du Parlement d'Ecoſſe, & annexée à cette Couronne : on en conſerve juſqu'à ce jour les pièces * authentiques dans le château d'Edimbourg. Ce pays pourroit être d'un avantage infini à Sa Majeſté & à ſes ſujets, s'il étoit cultivé; abondant en bons ports, rivières, bonnes terres, mines, excellens bois de toutes ſortes, ſur-tout pour la marine, & la mer y produiſant une grande quantité de morue. Cette colonie n'étant pas peuplée, les fourures & les peaux d'élans en font juſqu'à préſent le ſeul revenu; il ſe monte annuellement à neuf cens livres

ſhips's pardon, if j preſume to inform you that ACADIA IS BUT A SMALL PART OF THE COUNTRY OF NOVA SCOTIA, *being the firſt nationall Patent regularly bounded in all America, limited on the north by the great river of Canada, and on the weſt with new England, containing the two large provinces of Alexandria and Caledonia, eſtabliſhed and confirmed by divers acts of Parliament in Scottland, and annexed to the Crown; the records whereof, are kept in the caſtle of Edimburgh to this day: a country that might be of infinite advantage to his Majeſty & his ſubjects, were it improved, abounding in good harbours, rivers, good land, mines, excellent timber of all ſorts, eſpecially for ſhipping, and the ſeas abounding with codd-fiſh. The only revenue at preſent (it being unpeopled) is made by furs and Elk-ſkins, to the value of 900 pounds per annum; of which M.r Elliot receives 600. J had made a beginning to ſet up a fiſhing trade about three years ſince, as your Lordſhips may ſee, if you pleaſe to caſt your eyes on*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il n'a été produit aucunes de ces pièces, qui auroient pû donner de nouvelles lumières ſur les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

thoſe few prints incloſed; but the war then breaking forth, daſhed it wholly, and cauſed the French, my neighbours, to make divers attempts upon the country under my command, which through God's bleſſing on my endeavours, j preſerved at my own proper coſt and charges, having not had the leaſt aſſiſtance from his Majeſty, but only of this country, and my credit with ſome merchants, to whom this land is indebted 5000 pounds for the ſame; which cauſes me in all humility to beſeech your Lordſhips to conſider my ſad condition, (in caſe his Majeſty ſhould ſee cauſe to deliver up this country, as his laſt letter ſeems to intimate) being in my old age, and infirm, reduced to the loweſt poverty, and much in debt, unleſs his Majeſty in his princely compaſſion, through your mediation, order my full ſatisfaction for the great diſburſments my ſelf and friends have been at, for the lands we purchaſed and paid for in this country; a breviate whereof j have alſo incloſed, but no daring to preſume further, j humbly implore your Lordſhips's favour to me and pardon, praying to God for his Majeſty's everlaſting proſperity, together with your Lordſhips, to whoſe ſafe protection in all humbleneſs j leave, and remain.

ſterling, dont M. Elliot en reçoit ſix cens. J'avois formé le projet, il y a environ trois ans, d'y établir un commerce de pêche, ainſi que vous le pouvez voir, Milords, ſi vous jettez les yeux ſur les papiers ci-inclus; mais la guerre qui s'alluma alors, fit échouer entièrement ce projet, & excita les François, mes voiſins, à faire pluſieurs tentatives ſur le pays que je commande. Mes efforts, graces à Dieu, l'ont conſervé; je l'ai fait à mes dépens & à mes frais, avec le ſecours de la colonie, ſans aucune aſſiſtance de Sa Majeſté, ayant eu recours à quelques Commerçans, auxquels cette colonie eſt à cette occaſion redevable de cinq mille livres ſterling: C'eſt ce qui m'engage, Milords, à vous ſupplier reſpectueuſement de vouloir bien enviſager ma ſituation malheureuſe, dans le cas où Sa Majeſté ſe détermineroit à rendre ce pays, ainſi que ſa dernière lettre ſemble le donner à entendre, étant vieux, infirme, réduit à la dernière miſère, accablé de dettes; à moins que Sa Majeſté, touchée de compaſſion pour mon état déplorable, n'ordonne, par votre médiation, que je ſois rembourſé des grandes ſommes qu'il m'en a coûté, & à mes amis, pour l'achât des terres que nous avons

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

fait dans ce pays. Vous en trouverez un extrait ci-inclus *; mais n'oſant pas étendre plus loin mes eſpérances, j'implore humblement, Milords, votre protection, & je vous ſupplie de m'excuſer, priant Dieu pour la proſpérité de Sa Majeſté & pour la vôtre, Milords. Je ſuis votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé* T. TEMPLE.

Your Lordſhips's moſt humble and moſt obedient ſervant.

Signed *TH. TEMPLE.*

De Boſton, dans la Nouvelle Angleterre, le 24 novembre 1668.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cet extrait n'a point été produit par les Commiſſaires Anglois : il eſt vraiſemblable qu'on y pourroit trouver de nouvelles preuves ſur les anciennes limites de l'Acadie, qu'aucun Anglois ne paroît avoir ſi bien connues que le Chevalier Temple.

REPONSE du Chevalier Thomas Temple du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à la demande faite de la Nouvelle Ecoſſe, pour le Roi de France, par M. du Bourg.

D'AUTANT que, le 20 d'octobre 1668, le ſieur du Bourg m'a remis un ordre de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, en date du 31 décembre 1667, ſous le ſceau privé, avec une copie des articles X & XI du Traité de Breda, pour la reddition de l'Acadie dans l'Amérique ſeptentrionale au Roi Très-chrétien, ou à telles perſonnes chargées de ſes ordres, dûement ſcellés du grand ſceau de France, ledit ſieur du Bourg faiſant ſa demande en conſéquence, &

WHEREAS j have received a command from his Majeſty the King of Great Britain, dated the 31 of december 1667, under his ſignet, with a copy of the 10th & 11th articles of the Treaty concluded at Breda, delivered me by the hands of the ſieur de Morillon du Bourg, the 20th of octobre 1668, to deliver the country of Acadia, in north America, unto the moſt Chriſtian King, or to ſuch perſon, as to that purpoſe ſhall receive his Commands duely paſſed under the Great ſeal of France; the ſaid

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

ſieur du Bourg making his demands accordingly, and requiring my anſwer, j do hereby return the ſame as followeth.

That whereas j am intruſted by his Majeſty the King of Great Britain, by his letters patents under the ſeal of England, with THE GOVERNMENT OF ACADIA, AND PART OF NOVA SCOTIA, *and finding ſeveral places mentioned in the order by name,* TO BE IN NOVA SCOTIA, AND NOT IN ACADIA, *his Majeſty likewiſe commanding me in the ſaid order to conform my ſelf to the ſaid articles, wherein there is not mention made of Nova Scotia.*

And whereas his Majeſty in his order now delivered by the ſieur du Bourg, mentions the copies of the articles at Breda to have been formerly tranſmitted unto me, but having neither received them, nor any other directly from his Majeſty, and finding likewiſe that the delivery of S.t Chriſtophers ought to preceed the RESTITUTION *of Acadia, which we have certain advices is not yet done.*

As alſo his Majeſty's country of Nova Scotia being likewiſe invaded in hoſtile manner by

requerant ma réponſe, je la fais ainſi qu'il ſuit.

D'autant que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, par ſes lettres patentes ſcellées du ſceau d'Angleterre, m'a confié LE GOUVERNEMENT DE L'ACADIE, ET D'UNE PARTIE DE LA NOUVELLE ECOSSE; & que j'ai reconnu qu'il y a pluſieurs places dénommées dans le ſuſdit ordre, qui ſont DANS LA NOUVELLE ECOSSE ET NON DANS L'ACADIE, Sa Majeſté m'enjoignant pareillement dans ledit ordre de me conformer auxdits articles, dans leſquels il n'eſt pas fait mention de la Nouvelle Ecoſſe.

Et d'autant que dans l'ordre, qui m'eſt aujourd'hui remis par le ſieur du Bourg, Sa Majeſté dit que l'on m'a ci-devant envoyé copie des articles du Traité de Breda; comme je ne les ai point reçûs, ni aucuns autres directement de Sa Majeſté, & pareillement que la reddition de l'iſle de Saint-Chriſtophe devoit précéder la RESTITUTION de l'Acadie; ce qui, ſuivant des avis certains, n'eſt pas encore fait.

Et comme auſſi le ſieur le Borgne, à qui le ſieur du Bourg a laiſſé le commandement en

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

chef de Port-Royal, avant d'avoir reçû cet ordre, a pareillement envahi hoſtilement la Nouvelle Ecoſſe appartenante à Sa Majeſté, ce qui eſt contraire à la teneur des articles; pour ces raiſons & conſidérations, il eſt de mon devoir de ſurſeoir à la reddition dudit pays juſqu'à ce que je ſois plus amplement informé des intentions de Sa Majeſté, par rapport aux bornes & aux limites de l'Acadie & de la Nouvelle Ecoſſe, *n'y ayant des places mentionnées dans mon ordre, que la Hève & le Cap de Sable qui appartiennent à l'Acadie; & les autres places mentionnées, ſavoir Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, étant dans la Nouvelle Ecoſſe*, confinant la Nouvelle Angleterre & renfermant toute l'étendue de pays que je commande; enſemble l'invaſion irrégulière, faite hoſtilement, dudit pays ci-deſſus mentionné: ayant encore de juſtes raiſons de ſoupçonner qu'il y a eu plus d'hoſtilités & de déprédations commiſes, que nous n'en avons appris, ce qui eſt contraire aux articles du Traité de paix de Breda, & fait un préjudice très-conſidérable à Sa Majeſté, & à un grand nombre de ſes ſujets.

Monſ. le Borgne, before receipt of this order, who is now left Commander in chief in Port Royal by the ſieur du Bourg, contrary to the tenor of the articles; upon theſe reaſons and conſiderations, 'Tis my duty to reſpite the delivery of the ſaid country, untill his Majeſty's pleaſure be further known, both as to the bounds and limits of Acadia, and Nova Scotia, there being not places mentioned in my order, but la Have and Cape Sable, that belong to Acadia; and the reſt of the places mentioned, viz Pentagoet, S.t Johns & Port-Royall are in Nova Scotia, *bordering upon new England, containing the whole country under my command: together with the irregular invading of the ſaid country before mentioned in hoſtile manner; having alſo juſt cauſe to ſuſpect, that there has been more hoſtilities and depredations done and committed, than as yet is come to my knowledge, contrary to the Treaty of Peace at Breda, whereby his Majeſty and many of his ſubjects are much damnifyed.*

Auſſi-tôt que Sa Majeſté m'aura fait connoître ſes intentions ſur les choſes ſuſdites,

So ſoon as his Majeſty's pleaſure ſhall be ſignified upon the Premiſes, I ſhall with all ready

ready obedience perform the ſame. Given under my hand.

j'aurai ſoin de les remplir avec une entière obéiſſance. Ecrit de ma main.

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

APRÈS avoir expoſé à M. le Chevalier Temple la demande de la reſtitution de l'Acadie & des places y compriſes, contenue dans le mémoire des Commiſſaires du Roi de France, dont je ſuis pourvû, & dans les ordres du Roi d'Angleterre, dont je ſuis chargé, & que je lui ai remis entre les mains; il eſt convenu de la réponſe ci-deſſus, dont il m'a donné copie ſignée de ſa main, & cachetée du cachet ordinaire de ſes armes; & en conſéquence, j'ai fait le même à la préſente, qu'il garde par-devers lui, pour lui ſervir en temps & lieu. FAIT à Boſton, ce $\frac{6}{16}$ novembre 1668. *Signé* DE MORILLON DU BOURG, Commiſſaire député par le Roi de France pour l'exécution du Traité de Breda en Acadie.

LETTRE du Chevalier Temple au Comte d'Arlington.

MAy it pleaſe your Lordſhip,

HIS Majeſty's letter of the firſt of auguſt, by the ketch Portſmouth j received of Captain John Wyburn, herein Boſton the 10th of november 1668. To which j returned an anſwer to the Lords of the Councill (not preſuming to trouble his Majeſty) by Captain John Fairweather, november the 24th; to which j humbly refer your Lordſhip, as to the affairs of Nova Scotia and Acady; nevertheleſs j have ſent this duplicate, in caſe the other

MILORD,

J'AI reçû, le 10 de novembre 1668, du Capitaine Jean Wyburn, par la Caiche le Portſmouth, une lettre de Sa Majeſté, datée du premier août. J'y ai fait réponſe par le Capitaine Jean Fairweather, le 24 novembre, & je l'ai adreſſée aux Lords du Conſeil, ne préſumant pas d'en importuner Sa Majeſté: je m'y réfère, Milord, pour ce qui regarde les affaires de la Nouvelle Ecoſſe & de l'Acadie. Je vous en envoie

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

néanmoins un duplicata, dans le cas ou l'autre ne parviendroit pas juſqu'à vous, ou à temps: je vous envoie auſſi une ancienne carte de la Nouvelle Ecoſſe; c'eſt tout ce que j'ai pû trouver dans ces pays: je l'ai ajuſtée le mieux qu'il m'a été poſſible, quoiqu'aſſez médiocrement.

Je me propoſois de paſſer en Angleterre dans ce vaiſſeau, quoiqu'aſſez petit; mais j'ai envoyé cette caiche à Port-royal, dont je n'ai encore reçû aucune nouvelle; & j'y ai joint deux petits navires à moi, chargés d'hommes, de munitions & de proviſions, qui m'ont coûté beaucoup de frais & de peine, étant dans le cœur de l'hiver, & la côte étant fort dangereuſe. Je ne doute pas que je ne vienne à bout, avec l'aide de Dieu, de réduire la place, & de mettre les choſes dans l'état où elles étoient avant l'arrivée de M. du Bourg, député du Roi de France, de la miſſion duquel je n'avois pas été prévenu, non plus que des ordres de Sa Majeſté, que je n'ai connus que lorſqu'il me les a remis. Il s'y eſt pris avec beaucoup de ſubtilité, ayant longé les côtes de l'Acadie & de la Nouvelle Ecoſſe, & laiſſé un Gouverneur à Port-Royal, & ne me menaçant de rien moins ici, que de me faire couper la tête,

came not ſafe to your hands, or in time; together with an old map of Nova Scotia, which was all j could hear of in theſe parts; and ſitted it up in the beſt (though mean) dreſs j could.

I intended to have come over into England in this ſhip, though ſmall; but having not yet heard any news from Port-Royall, whither j have ſent his Majeſty's ketch and two veſſells of my own, with men, ammunitions, and proviſions, though with great charge and difficulty, being the depth of winter and the coaſt very rude; but j make no doubt, by God's bleſſing, to reduce the Place, and put things into the ſame poſture they were before Monſ.r du Bourg the French King's Deputy came, of which j never heard any thing, nor of his Majeſty's order, till he delivered them unto me. He acted with great ſubtility, coming all along the coaſts of Acadia and Nova Scotia, leaving a Governour at Port-Royall; and here, threatning me with no leſs, than the loſs of my head, if j refuſed to deliver up all the country; which not prevailing, he is gone for S.t Chriſtophers, as he informed me. At his departure, he intreated me to convey this

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

incloſed letter to the French Ambaſſador, in England, which in civility j could not well deny, nor know how better to perform, than with your pardon, by your Lordſhip's hand. He was a perſon of ſingular adreſs, and much verſed in buſineſs of this nature; and the threat he mentioned, was behind my back, to ſome Gentlemen. J ſend to him, to demand caution that le Borgne, he left Governour at Port-Royall, ſhould return peaceably. He much feared that j would have uſed means to have detained him here, and ſent a letter to the Borgne, a copy of which j have here incloſed. J uſed him, for his Majeſty's honour, with great reſpect & courteſy; and ſo did the Magiſtrates here, with which he was much ſatisfyed, and ſeemed to be moſt aſtoniſhed at the floriſhing growth of this city and the ſtrenght of it, eſpecially in ſo ſhort a time. His anſwer for the Borgne being left at Port-Royall, was that le Borgne had a particular commiſſion from the French King, which j found to be true. So ſoon as the affairs of Nova Scotia and Acadia are ſettled, j intend, God permitting, to preſent myſelf at his Majeſty's Royal feet, to give an account of all my actions, having lately received intelligence out of England, from divers

ſi je refuſois de rendre tout le pays; mais n'ayant pû réuſſir, il m'a informé de ſon départ pour l'iſle de Saint-Chriſtophe, & il m'a prié de faire paſſer cette lettre à l'Ambaſſadeur de France en Angleterre. Je n'ai pû honnêtement le lui refuſer, & je crois ne pouvoir mieux faire, que de la faire paſſer par vos mains, en vous priant de m'excuſer. C'eſt un homme d'une adreſſe ſingulière, très-entendu dans les affaires de cette nature; les menaces qu'il a faites, n'ont été qu'en arrière de moi; mais en préſence de pluſieurs perſonnes. Je lui ai fait demander caution, que le Borgne qu'il avoit laiſſé à Port-Royal, en partiroit paiſiblement: il craignoit beaucoup que je ne le retinſſe ici lui-même; & il envoya à le Borgne une lettre, dont la copie eſt ci-incluſe. Je l'ai traité avec reſpect & politeſſe, pour l'honneur de Sa Majeſté; nos Magiſtrats en ont uſé de même, ce dont il a paru très-ſatisfait. Il a été fort ſurpris de l'accroiſſement, de la ſplendeur & de la force de cette ville, ſur-tout en ſi peu de temps. Sur ce qu'il avoit laiſſé le Borgne à Port-Royal, il a répondu que le Borgne avoit une commiſſion particulière du Roi de France, ce que j'ai reconnu véritable. Auſſi-tôt que

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

les affaires de l'Acadie & de la Nouvelle Ecoſſe ſeront réglées, je me propoſe, avec l'aide de Dieu, d'aller me jetter aux pieds de Sa Majeſté, pour lui rendre compte de toutes mes actions, ayant appris depuis peu d'Angleterre par pluſieurs de mes amis, que M. Thomas Elliot, parce qu'il n'eſt pas encore payé de toute ſa rente, a beaucoup aigri Sa Majeſté contre moi; ce qui m'a cauſé une douleur inexprimable, d'autant plus qu'il eſt ſi puiſſant, que je n'ai point d'ami qui veuille ou qui oſe intercéder pour moi. Il ne me reſte d'autre reſſource, après Dieu, que dans la juſtice de Sa Majeſté, & dans les diſpoſitions généreuſes & les bontés de Milord. La connoiſſance que j'ai de l'importance de votre place & de vos occupations, m'engage à vous épargner le récit faſtidieux de mes affaires particulières; la ſeule grace que j'oſe vous demander, Milord, c'eſt de ſupplier Sa Majeſté pour moi, de ne pas permettre que je ſouffre, & que je ſois entièrement ruiné ſans m'entendre; mais que je puiſſe me défendre. Je conſentirai de bon cœur à ſubir la ſentence la plus rigoureuſe, ſi je ne prouve non-ſeulement mon innocence, mais même que j'ai mérité des trai-

friends, that M.r Thomas Elliot by reaſon his rent is not all as yet pay'd, hath highly incenſed his Majeſty againſt me, to my unſpeakable grief; and the more, ſince j know no friend j have there, either will or dare intercede for me, he being of ſo great power. All my hope next under God, is in his Majeſty's Princely juſtice, and your Lordſhips's moſt noble diſpoſition & goodneſs: but j dare not make here a tedious narrative of my own particular buſineſs, knowing your great place & affairs. All j ſhall preſume, is to beg of your Lordſhip to beſeech his Majeſty in my behalf, that j may not ſuffer and be utterly ruined unheard, but have liberty to anſwer for myſelf. J ſhall willingly undergo the ſharpeſt ſentence, if j prove not only my innocency, but alſo to have deſerved much the contrary; and defy your Lordſhip to be the ſevereſt againſt me, if j write not truth: but j ſhall be found to abuſe your favour in ſpeaking in my behalf. This favour, my Noble Lord, j implore from you in great grief of mind and infirmity of body; and the rather, ſince your gracious word to me at Hampton-Court, when j took my leave of his Majeſty, hath in great part incouraged me therein, though on my part, j confeſs, all together

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

undeſerved. Certainly, my good Lord, nothing in this word can be more grievous to an honeſt mind, (next God's disfavour) eſpecially for doing well, and that with good ſucceſs too, than in old age to fall into infamy, diſgrace, and poverty; ſince honour, without ſupport, is inſupportable. My very paper admoniſh's me, to beg your pardon; and your favours already conferr'd, to pray to almighty God, the ſearcher of all hearts, to increaſe and continue your Lordſhip's honour and proſperity, here and for ever. I am, Mylord, the humbleſt of all your ſervants.

Signed *THOMAS TEMPLE.*

temens tout oppoſés. Je vous prie, Milord, d'être inexorable à mon égard, ſi je ne vous écris pas la vérité; mais en parlant pour moi, j'abuſerois de vos bontés, je les implore cependant, Milord; mon eſprit eſt dévoré de chagrin, & mon corps accablé d'infirmités: j'ai recours à vous avec d'autant plus de confiance, que ce que vous m'avez dit d'obligeant à Hampton-court, lorſque je pris congé de Sa Majeſté, quoique je ne l'euſſe point mérité de votre part, eſt ce qui m'a le plus encouragé à paſſer dans ce pays. Rien, Milord, après la diſgrace de Dieu, n'eſt plus ſenſible à une ame vertueuſe, lorſqu'on eſt parvenu à la vieilleſſe, & que l'on a bien fait & réuſſi, que de tomber dans l'infamie, le mépris & la pauvreté; puiſque l'honneur, dénué de ſecours & de moyens, devient inſupportable. Mon papier m'avertit de vous demander pardon de la longueur de cette lettre, & les faveurs que vous m'avez déjà fait éprouver, me font prier Dieu Tout-puiſſant, le Scrutateur des cœurs, d'augmenter, & de continuer ici & pour toûjours, vos honneurs & votre proſpérité. Je ſuis, Milord, votre très-humble, &c. *Signé* THOMAS TEMPLE.

A la ſuite de cette lettre à Milord Arlington, il y avoit une ſeconde copie de la réponſe du Chevalier Temple, du $\frac{6}{16}$ novembre 1668, à M. du Bourg. Comme elle a été rapportée ci-deſſus, il ſeroit inutile de la répéter une ſeconde fois.

Cette copie étoit ſuivie d'une eſpèce de billet du Chevalier Temple, que l'on rapportera ici, quoiqu'inutile en ſoi, & confus par rapport aux perſonnes & aux dates. Il paroît qu'il y a fort peu d'ordre dans les papiers qui viennent du Bureau des Plantations.

Lettres du Chevalier Temple ſur l'exécution du Traité de Breda, de 1668.

Voilà une copie de la réponſe que j'ai faite à M. Morillon du Bourg, avant que la caiche du Roi arrivât ici; je vous ſupplie d'en informer les Lords, & de prier Milord de faire part de ma lettre aux Lords du Conſeil de Sa Majeſté. J'ai chargé un de mes amis de vous remettre cette lettre, s'il relâchoit heureuſement à l'oueſt de l'Angleterre, craignant de l'envoyer par la poſte; je me propoſe d'écrire à Milord Arlington lui-même, par le dernier vaiſſeau qui doit partir d'ici la ſemaine prochaine. Le 9 décembre 1668.

This is à copy of the anſwer that j gave to M.r de Morillon du Bourg, before the King's ketch came hither; j intreat you to acquaint their Lordſhips with it; and beſeech his Lordſhip to deliver my letter to the Lords of his Majeſty's Councill. J have directed a friend of mine to bring the letter to you, fearing to ſend it by the poſt, if happily they might put into the weſt of England. I intend to write fully to Mylord Arlington himſelf, by a final veſſell that paits hence next week. December the 9th 1668.

A Boſton, dans la Nouvelle Angleterre, le 25 décembre 1668.

Je certifie que ces papiers ſont des copies véritables, collationnées aux originaux qui ſont dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that theſe papers are true copies compared with the originals in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

X V.

LETTRE du ſieur Morillon du Bourg à la Compagnie Françoiſe des Indes occidentales.

MESSIEURS,

DESIRANT répondre à la confiance que vous avez eue en moi, & voulant exécuter de point en point vos mémoires, les commiſſions de Sa Majeſté, & les ordres du Roi d'Angleterre, dont vous avez eu la bonté de me charger, j'ai ſuivi

toute la côte de l'Acadie avec M. de Belleiſle *(a)*, pour voir les lieux marqués dans mes inſtructions ; mais comme il n'y avoit pas apparence de s'y établir, qu'auparavant je n'euſſe conféré avec M. le Chevalier Temple, je ſuis venu à Boſton pour lui remettre la lettre de Sa Majeſté Britannique, & les articles du Traité de Breda, qu'il a fort bien reçûs, & auxquels il dit ſe vouloir conformer ; cependant *il fait une différence très-grande de l'Acadie à la Nouvelle Ecoſſe*, qu'il dit être ſon propre, & qu'il fait conſiſter depuis Mirligueſche juſqu'à Pentagoet, & tirant du côté du Cap Breton juſqu'à la rivière de Québec. Ainſi, Meſſieurs, l'on ſe ſeroit mal entendu ; & vous voyez par là que Pentagoet, Saint-Jean, le Port-Royal, le Cap de Sable & la Hève, ſpécifiés dans les ordres, ne ſont point de l'Acadie, mais de la Nouvelle Ecoſſe *(b)*. En outre, M. le Chevalier Temple dit que M. de Belleiſle n'a point dû demeurer au Port-Royal, n'ayant pas voulu venir plus loin avec moi, qu'au préalable notre entrevûe n'eût été. Il ſe plaint même de quelque violence qu'il a faite depuis peu à quelques-uns de ſes gens ; & enſuite revenant au Traité général, il ſoûtient que nous devons avoir rendu les iſles de Saint-Chriſtophe, Antigoa & Monſerat ; ce que bien loin d'avoir fait, il m'aſſure que l'on a eu ici nouvelle certaine la ſemaine paſſée, que le Seigneur Anglois, Gouverneur général des iſles, avoit été par deux diverſes fois, pour répéter à M. de la Barre ce qui eſt convenu par le Traité ; mais que ledit ſieur de la Barre lui avoit répondu qu'il feroit paſſer au fil de l'épée tous ceux qui viendroient pour s'établir, ſans exception d'âge ni de sèxe ; ſur quoi M. le Chevalier Temple veut être éclairci, & avoir réponſe poſitive avant que de rien conclurre & terminer avec moi. Cela étant, Meſſieurs, je me vois bien éloigné de vous informer de l'état du pays, puiſque j'aurois eu peine à le faire que

Lettre de M. du Bourg, du 9 novembre 1668.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Ce M. de Belleiſle eſt le même que M. le Chevalier Temple appelle dans ſes lettres le Borgne.

(b) M. Morillon du Bourg confondoit toutes les idées du Chevalier Temple, ou la copie de cette lettre n'eſt pas exacte ; il y a plus d'un endroit dans le ſtile qui donneroit lieu de ſoupçonner que ce ſeroit une traduction d'une traduction Angloiſe.

Lettre de M. du Bourg, du 9 novembre 1668.

par rapport, étant arrivé trop tard pour en pouvoir prendre connoiſſance moi-même. Ces différentes conjonctures ſont d'autant plus fâcheuſes pour moi, que la ſaiſon eſt extrêmement avancée, le pays rude, & que je ne vois pas de retraite où je puiſſe me mettre à couvert & en ſûreté. Néanmoins, Meſſieurs, quelques difficultés que je trouve & que je vous écrive, je vous ſupplie d'être perſuadés que le ſervice du Roi & vos intérêts particuliers me ſont trop chers pour me rendre aux premiers obſtacles, & que je ne démentirai jamais les proteſtations que je vous ai faites, d'être toute ma vie, &c.

MESSIEURS,

JE ne puis vous mander ce que je ferai ni où j'irai, M. le Chevalier Temple me remettant de jour à autre pour avoir des nouvelles; ainſi ce n'eſt que pour ne point perdre de temps à vous informer des choſes, que je vous écris, quoiqu'elles ſoient fort indéciſes.

A Boſton, le 9 novembre 1668.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original qui eſt dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

ORDRE

XVI.

*ORDRE définitif de Charles II Roi d'Angleterre, au Chevalier Temple pour la reddition de l'Acadie *, du 6 août 1669.*

CHARLES, R. Truſty and well beloved, We Greet you well. Whereas in purſuance of the Treaty concluded at Breda the $\frac{21}{31}$ of july 1667, We did by our letters of the 8th of march 1668-9, ſignify our final pleaſure to you, that according to our former letter to you of the 31th of december 1667, you ſhould immediately upon the receipt thereof, give effectual orders for the reſtoring forthwith and without all delay or difficulty, to our good Brother the moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhould thereto appoint under the Great ſeal of France, the country of l'Acady ſituate in north America, which did formerly belong

CHARLES, Roi : A notre amé & féal, &c. Salut. D'autant qu'en conſéquence du Traité conclu à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, Nous vous avons fait connoître nos dernières intentions par nos lettres du 8 mars 1668-9, afin qu'en conſéquence de nos premières lettres à vous adreſſées, du 31 décembre 1667, vous euſſiez à donner, immédiatement après les avoir reçûes, des ordres précis pour rendre au plûtôt, & ſans aucun délai ou difficulté, à notre bon Frère le Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargeroit à cet effet de ſes ordres, ſcellés du grand Sceau de France, le pays de l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſepten-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il eſt remarquable que dans cette pièce, qui eſt poſtérieure à la réception des repréſentations du Chevalier Temple, le mot de *Nouvelle Ecoſſe* ne ſe trouve pas, quoique dans le fait on la rende à la France. On regardoit donc à la Cour d'Angleterre la conceſſion de Guillaume Alexandre, comme n'ayant eu nul effet : ſi l'on ſe rappelle l'aſſociation du Chevalier Temple avec le ſieur de la Tour, les acquiſitions qu'il avoit faites de ce même de la Tour, & le ton plaintif des lettres qu'on a rapportées, on ſera convaincu du peu de confiance qu'il avoit à la Charte de 1621. Enfin tout annonce dans cette pièce qu'il n'a pas été queſtion au Traité de Breda de diſcuter les limites; mais de rendre de bonne foi à la France tout ce qui lui avoit ci-devant appartenu.

Ordre pour la reſtitution de l'Acadie, 1669.

trionale, qui appartenoit anciennement audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont les ſujets de Sa Majeſté jouiſſoient ſous ſon autorité, juſqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous euſſiez à agir en ceci ſincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui eſt preſcrit par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; & d'autant qu'il eſt ſurvenu quelque doute au ſieur Colbert, Ambaſſadeur de notre bon Frère le Roi Très-chrétien auprès de nous, ſi noſdites lettres du 8 mars ne pouvoient pas ſouffrir quelque difficulté ou délai dans leur exécution; Nous, en conſéquence des intentions fermes & ſincères avec leſquelles nous avons toûjours procédé dans toute cette affaire, ayant réſolu de la faire exécuter entièrement & pleinement; & notredit bon Frère ayant auſſi de ſon côté, en conſéquence dudit Traité, donné ſes ordres pour nous reſtituer la partie Angloiſe de l'iſle Saint-Chriſtophe, ne doutant pas qu'il ne veille ſoigneuſement à les faire exécuter ponctuellement,

unto the ſaid King, as namely the forts & habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have, and Cape Sable, which his ſubjects enjoyed under his authority, till the Engliſh poſſeſſed themſelves of them in the years 1654 and 1655 & ſince; and that you ſhould proceed therein, really and ſincerely, conforming yourſelf in the execution thereof, to what is ſet down in the X & XI articles of the ſaid Treaty, our letters of the firſt of auguſt, or any thing therein to the contrary in any wiſe notwithſtanding; and whereas ſome doubt has ariſen to the ſieur Colbert, Ambaſſador with us from our ſaid good Brother the moſt Chriſtian King, whether our ſaid letters of the 8th march may not meet with ſome difficulty or delay in their execution; We according to the firm and ſincere intention, with which we have all along proceeded in this whole matter, reſolving that the ſame ſhall be duly and fully executed, and our ſaid good Brother having alſo on his part, according to the ſaid Treaty, iſſued his orders for the reſtoring to us the Engliſh part of S.t Chriſtophers, which we doubt not but he will take care ſhall be punctually executed & obeyed, We have thought fit upon the

deſires of the ſaid Ambaſſador, and for the finally preventing and taking away all ſcruples or pretexts whatſoever that can poſſibly be made for the not obeying our ſaid former letters of the 8th of march, hereby to repeat that our pleaſure, and accordingly it is our moſt expreſs will and pleaſure, that forthwith and without all manner of doubts, difficulties, ſcruples or delays whatſoever, you reſtore or cauſe to be reſtored, to the ſaid moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhall thereto appoint under the Great ſeal of France, the ſaid country of l'Acady, ſituate in north America, which did formerly belong unto the ſaid King, as namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have and Cape Sable, which his ſubjects enjoyed under his authority, till the Engliſh poſſeſſed themſelves of them in the years 1654 and 1655 and ſince; and that you proceed herein really and ſincerely, conforming yourſelf in the execution hereof, to what is ſet down in the X and XI articles of the ſaid Treaty, our letters of the firſt of auguſt or any thing therein to the contrary in any wiſe notwithſtanding, whereof you are not in any wiſe to fail; for which this ſhall be your warrant. Given at our Court at Whitehall the

avons jugé à propos ſur les deſirs dudit Ambaſſadeur, pour prévenir finalement, & diſſiper tous ſcrupules & prétextes quelconques que l'on pourroit alléguer pour ne pas obéir à nos premières lettres du 8 mars: Nous répétons par celles-ci que notre plaiſir eſt, & en conſéquence que nous voulons très-expreſſément, & nous plaît que vous rendiez ou vous faſſiez rendre auſſi-tôt, ſans difficultés, ſcrupules, délais ou doutes quelconques, audit Roi Très-chrétien, ou à ceux qu'il chargera pour cet effet de ſes ordres, ſcellés du grand Sceau de France, ledit pays de l'Acadie, ſitué dans l'Amérique ſeptentrionale, qui appartenoit autrefois audit Roi, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, dont ſes ſujets jouiſſoient ſous ſon autorité, juſqu'à ce que les Anglois s'en emparèrent en 1654 & 1655 & depuis; & que vous ayez dans ceci à procéder ſincèrement & de bonne foi, vous conformant dans l'exécution à ce qui eſt porté par les articles X & XI dudit Traité, & à nos lettres du premier d'août, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, & de ce ne ferez faute; & vous ſervira la préſente de toute

Ordre pour la reſtitution de l'Acadie. 1669.

Ordre pour la reſtitution de l'Acadie. 1669.

décharge néceſſaire. DONNÉ à notre Cour, à Whitehall, le ſix août mil ſix cens ſoixante-neuf, la vingt-unième année de notre regne. *Et plus bas*, par le Roi, au-deſſous,

Signé ARLINGTON.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

6th day of auguſt 1669, in the 21.st year of our Reign. By his Majeſty's command.

Signed *ARLINGTON.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

XVII.

ORDRE du Chevalier Temple au Capitaine Walker, pour rendre l'Acadie au Chevalier de Grand-Fontaine, du 7 juillet 1670.

D'AUTANT que je ſouſſigné Thomas Temple, Chevalier, Baronnet, Lieutenant pour Sa Majeſté dans les contrées de la Nouvelle Ecoſſe & de l'Acadie, ai reçû de Sadite Majeſté un ordre, daté du 6 août 1669, ſous le ſceau privé, & qui m'a été remis par le Chevalier de Grand-Fontaine le 6 juillet 1670, afin de remettre le pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, au Roi Très-chrétien, ou à ceux à qui il donnera pouvoir à cet effet par

WHEREAS I Sir Thomas Temple, Knight Baronet, Lieutenant for his Majeſty of Great Britain of the countries of Nova Scotia and l'Acadie, have received from his ſaid Majeſty a command dated the 6th day of auguſt 1669 under his ſignet, delivered me by the hand of M.r le Chevalier de Grand-Fontaine the 6th day of july 1670, to deliver the countries of l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have, and Cap de Sable, unto the moſt Chriſtian King, or to ſuch as he ſhould

Reſtitution de l'Acadie en 1670.

thereunto appoint under the great ſeal of France; and whereas the moſt Chriſtian King hath appointed and empowered the ſaid M.r le Chevalier de Grand-Fontaine to receive the ſame, as per commiſſion under the Great ſeal of France bearing date the 22.d july of 1669, and now ſhewed me, fully appear; in obedience therefore to the ſaid command, in conformity to the X & XI.th articles of Treaty at Breda the 21-31 of july 1667, mentioned in his Majeſty's command, j do hereby declare, that j do comply therewith, fully & freely, and without any doubts, difficulties or delays, do reſtore the ſaid countries of l'Acadie in north America, unto the ſaid M.r le Chevalier de Grand-Fontaine; and in order thereunto, by reaſon of preſent ſickneſs of Body upon myſelf, j have appointed, and do hereby appoint and authorize Captain Richard Walker my deputy Governor of the ſaid parts, actually upon the place, to deliver poſſeſſion of the ſaid l'Acadie, namely the forts and habitations of Pentagoet, S.t John, Port Royall, la Have & Cap de Sable, conforming myſelf therein to the aforeſaid articles; and j do hereby command and order all others my Captains, Officers, Soldiers, and all others under my

une commiſſion ſcellée du grand ſceau de France : Et d'autant que Sa Majeſté Très-chrétienne a nommé & donné pouvoir audit M. le Chevalier de Grand-Fontaine pour recevoir leſdites places, ainſi qu'il paroît pleinement par une commiſſion ſcellée du grand ſceau de France, en date du 22 juillet 1669, & qu'il m'a fait voir; en conſéquence, pour obéir audit commandement, en conformité des articles X & XI du Traité de Breda, conclu le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, & dont il eſt fait mention dans le commandement de Sa Majeſté, je déclare ici que j'y obéis pleinement & librement; que ſans aucun doute, difficulté ni délai, je rends ladite contrée de l'Acadie, ſituée dans l'Amérique ſeptentrionale, audit ſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, en exécution de quoi, étant actuellement malade, je nomme & autoriſe le Capitaine Richard Walker, Gouverneur député en ma place dans ladite contrée, actuellement préſent, à ce qu'il délivre la poſſeſſion dudit pays de l'Acadie, nommément les forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & Cap de Sable, me conformant en ceci aux articles ci deſſus mentionnés; & je commande & ordonne à tous

Reſtitution de l'Acadie en 1670.

mes Capitaines, Officiers, ſoldats & autres qui y ſont ſous mes ordres, de ſe conformer promptement & ſans délai à la préſente ordonnance, eſpérant & ne doutant point qu'ils ne s'y conforment envers M. le Chevalier de Grand-Fontaine, pareillement ſuivant leſdits articles, & ſuivant la convention faite préſentement avec lui, qu'il m'a remiſe, ſignée de ſa main, & ſcellée du cachet de ſes armes*.

Government, readily and without delay to conform hereunto, expecting and no way doubting a fair complyance on the ſaid M.r le Chevalier de Grand-Fontaine, likewiſe according to the ſaid articles, and according to an agreement now made with him and delivered me under his hand & ſeal in reference thereunto.

« Et en outre, que tous les lieux ci-deſſus mentionnés, & toutes » les terres & rivières généralement compriſes dans l'étendue des » côtes & pays de l'Acadie, ſoient rendues & miſes entre les » mains de M. le Chevalier de Grand-Fontaine qui demeurera » Commandant pour Sa Majeſté Très-chrétienne, par tous les » ſuſdits Officiers qui ſont ſous mon commandement dans ledit » pays, ſans y apporter aucune difficulté, ni refus, ni autre pré- » texte que ce ſoit, ſous peine de déſobéiſſance; & ce à la pre- » mière demande que ledit ſieur Chevalier en fera, ou gens par lui ordonnés ». FAIT à Boſton, ce ſeptième juillet mil ſix cens ſoixante-dix. Signé de ma propre main, & ſcellé du cachet de mes armes.

Je certifie que cette copie eſt véritable, & collationnée à l'original qui ſe trouve au dépôt des papiers. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the draught in the paper office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th, 1750.

Signed THOMAS HILL.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* La ſuite de cette pièce ſe trouve en François dans la copie Angloiſe qui nous a été communiquée.

XVIII.

ACTE de la reddition du fort de Pentagoet dans l'Acadie, par le Capitaine Richard Walker, au Chevalier de Grand-Fontaine, du 5 août 1670, avec un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & reſtoit dans ledit fort au temps qu'il fut rendu audit Chevalier de Grand-Fontaine.

THE fifth day of auguſt one thouſand ſix hundred and ſeventy, being in the fort of Pentagoet, in the countries of l'Acadie, whereof we took poſſeſſion for his moſt Chriſtian Majeſty the ſeventeenth day of the laſt month, Captain Richard Walker, heretofore deputy Governor of the ſaid fort, and of the ſaid countries of l'Acadie, repreſenting the perſon of S.r Thomas Temple, Knight and Baronet, accompanied with Iſaac Garden, Gentleman, did joyntly required of us, that we ſhould give a particular account of the condition of the ſaid fort, and of all things which were and did remain in the ſaid fort, when the poſſeſſion thereof was given unto us by the aboveſaid Captain Richard Walker, that they might have an inſtrument in writing indented, to deliver to the ſaid S.r Thomas Temple for their diſcharges, whereunto we do accord; and for

LE cinquième d'août de l'an 1670, étant dans le fort de Pentagoet, dans le pays de l'Acadie, dont nous avons pris poſſeſſion pour Sa Majeſté Très-chrétienne, le dix-ſeptième du mois dernier; le Capitaine Richard Walker, ci-devant député Gouverneur dudit fort & dudit pays de l'Acadie, repréſentant la perſonne de Thomas Temple, Chevalier Baronnet, accompagné d'Iſaac Garden, Gentilhomme, nous ont requis conjointement de leur donner un détail particulier de l'état dudit fort, & de tout ce qui étoit & reſtoit dans ledit fort, lorſque le ſuſdit Capitaine Richard Walker nous en a mis en poſſeſſion, afin d'avoir un acte par écrit à remettre au Chevalier Temple pour leur décharge; ce à quoi nous avons conſenti: Et pour cet effet, Nous, en préſence des ſuſnommés & du ſieur Jean Maillard, Ecrivain du Roi ſur-

Reſtitution de Pentagoet en 1670.

le vaiſſeau de Sadite Majeſté, appelé le Saint-Sebaſtien, commandé par M. de la Clocheterie; comme auſſi d'un autre Secrétaire, écrivant ſous nous, de la manière & forme, ainſi qu'il ſuit.

1.° A l'entrée dudit fort, à main gauche, nous avons trouvé dans la cour, un Corps-de-garde de la longueur d'environ quinze pas, ſur dix de large, ayant à main droite une maiſon de même longueur & largeur, bâtie de pierre de taille, & couverte de bardeau; & au-deſſus une Chapelle de la longueur d'environ ſix pas, ſur quatre de large, couverte de bardeau, & bâtie ſur une terraſſe, ſur laquelle il y a une petite tour qui renferme une petite cloche peſant environ dix-huit livres.

Plus, à main gauche, en entrant dans ladite cour, il y a un magaſin à deux étages, bâti de pierre, & couvert de bardeau, de la longueur d'environ trente-ſix pas, ſur dix de large, lequel magaſin eſt ancien, & a beſoin de beaucoup de réparations; au-deſſous une petite cave, dans laquelle il y a un puits.

Et de l'autre côté de la cour, à droite, il y a une maiſon de

that end and purpoſe, we in the preſence of the above named, and of the ſieur Jean Maillard, the King's ſcrivener in the ſhip of his ſaid Majeſty, called the S.t Sebaſtian, commanded by Monſ.r la Clocheterie; as alſo of another Secretary writing, under Us, the ſaid proceedings in manner and form following.

Firſt, at the entring in of the ſaid fort upon the left hand, we found a court of guard of about fifteen paces long, and ten broad, having, upon the right hand, a houſe of the like length and breadth, built with hewen ſtone, and covered with ſhingles, and above them there is a chapel of about ſix paces long & four paces broad, covered with ſhingles and built with terras, upon which there is a ſmall turret, wherein there is a little bell, weighing about eighteen pounds.

More, upon the left hand as we intered into the court, there is a magazine, having two ſtories, built with ſtone, and covered with ſhingles, being in length about thirty ſix paces long, and ten in breath, which magazine is wery old and wanted much reparation, under which there is a little cellar, wherein there is a well.

And upon the other ſide of the ſaid court, being on the right hand,

hand, as we inter into the ſaid court, there is a houſe of the ſame length and breath, as the magazine is, being half covered with ſhingles and the reſt uncovered, and wanted much reparation; theſe we have exactely viewed, and taken notice of.

Upon the rampart of the ſaid fort, and in preſence of our Canonier, whom we cauſed to be there preſent, to take a view of, the ſeveral pieces of cannon are as followeth.

Firſt, ſix irons guns carrying a ball of ſix pounds, whereof two are furniſhed with new carriages, and the other four with old carriages, and new wheels: Two of them, wheighing eighteen hundred and fifty pounds, each of them; three weighing, each of them, fifteen hundred pounds; the other weighing two thouſand two hundred and thirty pounds.

More, two irons guns, carrying a ball of four pounds, having old carriages and new wheels, one weighing one thouſand three hundred & ten pounds, the other weighing one thouſand two hundred thirty two.

More, two ſmall iron culverines, carrying a ball of three pounds, having their carriages old and their wheels new, weighing each of them nine hundred twenty five pounds.

Pièces juſtificatives.

la même longueur & largeur que le magaſin, dont une moitié eſt couverte de bardeau, & l'autre découverte, & a beſoin de beaucoup de réparations, leſquelles choſes nous avons examinées & obſervées exactement. *Reſtitution de Pentagoet en 1670.*

Sur le rempart dudit fort, & en préſence de notre Canonier, que nous y avons fait venir afin d'examiner les différentes pièces de canon, les canons ſont comme il ſuit.

1.° Six canons de fer, portant des boulets de ſix livres, dont deux ſont fournis de nouveaux affûts, & les quatre autres de vieux affûts, avec des roues neuves; deux de ces canons pèſent chacun mille huit cens cinquante livres; trois, chacun mille cinq cens livres, & l'autre deux mille deux cens trente livres.

Plus, deux canons de fer, portant des boulets de quatre livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves; l'un peſant mille trois cens dix livres, & l'autre mille deux cens trente-deux.

Plus, deux petites coulevrines de fer, portant des boulets de trois livres, ayant de vieux affûts, avec des roues neuves, peſant chacune neuf cens vingt-cinq livres.

Reſtitution de Pentagoet en 1670.

Enſuite nous ſommes ſortis dudit fort, & ſommes allez à une petite plate-forme, près le bord de la mer, ſur laquelle nous avons vû deux canons de fer, portant des boulets de huit livres, avec de nouveaux affûts & des roues neuves; l'un peſant trois mille deux cens livres, & l'autre trois mille cent livres.

Ce qui fait en tout douze canons de fer, peſant vingt-un mille cent vingt-deux livres.

Plus, nous avons trouvé dans ledit fort ſix pierriers ſans leurs boetes, peſant mille deux cens livres.

Plus, deux cens boulets de fer, depuis trois juſqu'à huit livres de balles.

Enfin, à trente ou quarante pas dudit fort, au dehors il y a une petite maiſon de la longueur d'environ vingt pas, ſur huit de large, bâtie de planches & à demi-couverte de bardeau, qui ne ſert à d'autre uſage qu'à loger le bétail.

Plus, environ à cinquante pas de ladite maiſon, il y a un jardin carré, enfermé de pieux, dans lequel il y a cinquante ou ſoixante arbres fruitiers.

Leſquelles choſes ſuſdites nous avons vûes & reconnues exactement, en préſence des perſonnes ſouſſignées; & je reconnois qu'elles ſont de la qualité

Afterwards we went out of the ſaid fort, and came to a little plat-form near adjoining to the ſea, upon which we ſurveyed two iron guns, carrying a ball of eight pounds, furniſhed with new carriages and new wheels, the one weighing three thouſand two hundred pounds, and the other three thouſand one hundred pounds.

Which are twelve iron guns weighing twenty one thouſand, one hundred twenty and two.

More, we do find in the ſaid fort, ſix murtherers without chambers, weighing twelve hundred pounds.

More, two hundred iron bullets, from three to eight pounds.

Laſtly, about thirty or forty paces from the ſaid fort, there is a ſmall out-houſe, being about twenty paces in length and eight in breadth, built with planks and half covered with ſhingles, which do not ſerve for any uſe, but to houſe cattle.

More, about fifty paces from the ſaid out-houſe, there is a ſquare garden, incloſed with rails, in which garden there are fifty or ſixty trees bearing fruit.

All which things above writ, we have exactly viewed and taken notice of, in the preſence of the perſons under written; and j do aknowledge that they

Reſtitution de Pentagoet en 1670.

are, in the quality and condition, as is above declared, whereof we have given this particular account, that the value thereof may be made good to the ſaid Sir Thomas Temple, or to his heirs or his aſſignees, or to whom it ſhall belong; whereunto we with the above named, have put our hands and cauſed our Secretary to wittneſs the ſame, the day and year above writ. Signed *le Chevalier* DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL *Secretary.*

& condition, ainſi qu'il eſt déclaré ci-deſſus; & du tout nous avons donné le préſent état circonſtancié, pour qu'on puiſſe tenir compte de leur valeur audit Chevalier Thomas Temple, à ſes hoirs ou à ſes ayans cauſe, ou à qui il appartiendra : Et à cet effet, avons, avec les ſuſnommés, ſigné & fait certifier le préſent par notre Secrétaire, le jour & an que deſſus. *Signé* le Chevalier DE GRAND-FONTAINE, JEAN MAILLARD, R. WALKER, ISAAC GARNER, MARSHAL Secrétaire.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

XIX.

PROCÈS VERBAL de priſe de poſſeſſion, & de l'état du fort de Gemiſick, par le ſieur Joibert de Soulanges, au nom du Roi de France, du 27 août 1670.

AUJOURD'HUI vingt-ſeptième du mois d'août mil ſix cens ſoixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marſon, Lieutenant de Monſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au fort de Gemiſick, ſitué à vingt-cinq lieues au haut de la rivière Saint-Jean, pour prendre poſſeſſion dudit fort pour Sa Majeſté Très-chrétienne, où

Reſtitution de Gemiſick, en 1670.

étant arrivé ledit jour, en compagnie de Monſieur le Capitaine Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays de l'Acadie en la perſonne du ſieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Iſaac Garner, Gentilhomme, leſquels m'avoient requis de vouloir faire faire procès verbal de l'état dudit fort, & des choſes en icelui lors de la priſe & préſente poſſeſſion qui m'a été donnée par leſdits Meſſieurs, afin qu'ils en puiſſent porter pour décharge audit ſieur Chevalier Temple un double; ce que nous lui avons accordé, & pour cet effet, aurions, en compagnie des ſieurs ſuſnommés, procédé ainſi qu'il s'enſuit.

Premièrement, nous avons fait le tour dudit fort, qui eſt de quarante pas en longueur, & trente en largeur, fermé tout à l'entour de perches neuves de dix-huit pieds en hauteur, attachées par deux traverſes avec deux clous de fiche à chacune deſdites perches; puis nous avons entré par la porte, laquelle eſt auſſi neuve, faite de trois planches d'épaiſſeur, avec ſes ferremens; & ayant fait le tour par dedans, nous avons trouvé des piquets appuyés contre leſdites perches de neuf pieds de hauteur; enſuite nous avons trouvé trois plate-formes & trois coins dudit fort faites de planches neuves, dans leſquelles il s'eſt trouvé quatre pièces de canon de fer, l'un du poids de quatre cens vingt-ſept livres, un autre du même poids, le troiſième du poids de ſix cens vingt-cinq livres, & le quatrième du poids de trois cens livres. Plus, une autre pièce de canon, auſſi de fer, que nous avons trouvée au milieu de la cour, deſtinée pour le quatrième coin du fort, laquelle eſt du poids de trois cens cinquante livres, dont la plate-forme dudit coin n'eſt pas encore achevée, ayant ſeulement les planches propres pour cet effet. Enſuite, nous avons viſité la maiſon qui eſt à main droite en entrant dans ledit fort, de longueur de vingt pas & dix de largeur, où il y a, à un bout de la porte, un Corps-de-garde, avec une cheminée faite en maçonnerie de pierre & de brique, au-deſſus duquel Corps-de-garde il y a un plancher, & deux cabannes tout à l'entour pour le logement; au milieu de ladite maiſon, il y a une chambre, dans laquelle il y a une cabanne; dans le milieu de ladite chambre, il y a une cheminée, bâtie de même que celle du Corps-de-garde; dans ladite chambre il s'eſt trouvé une table à deux

tirans aux deux bouts, & deux chaiſes de bois; à l'autre bout de la maiſon, il y a un magaſin, dans lequel il s'eſt trouvé une grande armoire, ſervant à mettre des marchandiſes : au bout de ladite chambre & magaſin, il y a un plancher, avec quelques cloiſons pour la ſéparation des grains, le tout couvert de vieux bardeau : à la gauche de la porte, il y a une cabanne, qui a ſervi pour être une forge, où il s'eſt trouvé environ un tonneau de charbon du pays; à environ ſix pas du même côté, il y a une cave où il peut tenir deux tonneaux.

Reſtitution de Gemiſick, en 1670.

Toutes leſquelles choſes ci-deſſus, nous avons exactement vûes & viſitées en compagnie & préſence des ſuſnommés, & reconnoiſſons être en l'état ci-déclaré; de quoi nous avons fait dreſſer le préſent procès verbal, pour valoir & ſervir audit ſieur Thomas Temple, ou à ſes héritiers, ou autres aſſignés par lui, ou à qui il appartiendra, ayant ſigné avec leſdits ſieurs ſuſnommés, le jour & an ſuſdit. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES, RICHARD WALKER, ISAAC GARNER.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, whit the original in this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

X X.

CERTIFICAT de la reddition de Port-Royal, du 2 ſeptembre 1670.

AUJOURD'HUI ſecond jour du mois de ſeptembre mil ſix cens ſoixante-dix, je Pierre de Joibert, Ecuyer, Seigneur de Soulanges & Marſon, Lieutenant de Monſieur le Chevalier de Grand-Fontaine, commandant pour le Roi dans le pays de l'Acadie, ayant été envoyé par lui au Port-Royal pour prendre poſſeſſion dudit lieu pour Sa Majeſté Très-chrétienne, où étant Richard Walker, député ci-devant Gouverneur dudit pays.

Reſtitution de Port-Royal, en 1670.

en la perſonne du ſieur Thomas Temple, Chevalier & Baronnet, & conjointement avec lui Iſaac Garner, Gentilhomme; leſquels m'auroient requis vouloir faire aſſembler des habitans dudit lieu; ce qui avoit été fait à l'inſtant, où en leur préſence leſdits ſieurs Capitaine Richard Walker & Garner auroient déclaré à haute voix comme ils ſe démettoient, en vertu de leur ordre, dudit lieu, & en laiſſoient la poſſeſſion libre & vacante audit ſieur de Marſon, agiſſant comme deſſus; de laquelle démiſſion, comme auſſi de celle du fort de la Tour, en l'état qu'il ſe trouvera, où ledit ſieur Capitaine Walker a envoyé l'ordre du ſieur Chevalier Temple au ſieur de Rinedon, Commandant dudit fort, pour qu'il le remette à l'ordre que deſſus; de quoi leſdits ſieurs m'auroient requis le préſent Certificat, pour valoir & ſervir audit ſieur Thomas Temple, à ſes héritiers, ou aux aſſignés pour lui, ou à qui il appartiendra. FAIT audit lieu, le jour & l'an ſuſdits. *Signé* DE MARSON DE SOULANGES.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

X X I.

*MÉMOIRE * de l'Ambaſſadeur de France, préſenté au Roi d'Angleterre, le 16 janvier 1685.*

LA côte de l'Acadie, qui s'étend depuis l'iſle Perſée juſqu'à celle de Saint-George, a été poſſédée par les François juſqu'en l'année 1664, que les Anglois s'en emparèrent pendant

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce Mémoire a été cité par MM. les Commiſſaires Anglois, au paragraphe 49 de leur Mémoire du 11 janvier 1751, pour prouver que les François reconnoiſſoient une Nouvelle Écoſſe, puiſque ce terme avoit été employé par un Miniſtre de France; mais en liſant cette pièce, on ſera ſurpris de n'y pas trouver une ſeule fois le mot de Nouvelle Écoſſe, ni rien qui ait pû donner occaſion à la mépriſe de MM. les Commiſſaires Anglois.

la guerre, & qu'elle fut rendue à Sa Majeſté en 1667 par le Traité de Breda; ainſi Sa Majeſté a pour titre de ſa ſouveraineté & ſeigneurie de ladite côte, la première occupation de ſes ſujets, une longue poſſeſſion & un Traité de paix : cependant ne trouvant pas à la Nouvelle Angleterre les mêmes avantages qui ſe trouvent dans l'Acadie, ils ont continué de faire la pêche dans les Ports appartenans à Sa Majeſté, quelquefois en vertu des permiſſions qui leur ont été données par le Commandant, & fort ſouvent ſans permiſſion; en ſorte que le commerce des François en eſt fort interrompu. Au mois de décembre 1683, Sa Majeſté accorda permiſſion, par lettres patentes, au ſieur Bergier & à ſa compagnie, d'établir une pêche ſédentaire le long de cette côte & rivière Saint-Jean; & Elle rendit au mois de mars 1684 un arrêt, par lequel Sa Majeſté déclara que les vaiſſeaux étrangers qui ſeroient trouvés faiſant le commerce de pelleteries, ou la pêche dans l'étendue de la conceſſion qu'Elle a faite le long de ladite côte à ladite compagnie, ſeroient pris & arrêtés, & amenés dans les ports de ſon Royaume pour y être confiſqués.

Mémoire de l'Ambaſſadeur de France en 1685.

Cet arrêt fut publié, & il en fut donné connoiſſance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui ne laiſſèrent pas de venir pêcher dans l'étendue de ladite conceſſion; de quoi ledit Bergier, qui y étoit pour lors avec le vaiſſeau le Saint-Louis, ayant eu avis, arrêta aux mois de juillet & d'août 1684, huit barques Angloiſes, nommées la *Marie*, *l'Aventure*, *l'Hirondelle*, *la Roſe*, *l'Induſtrie*, *l'Alouette*, *l'Amitié & l'Induſtrie*, deſquelles il prit ſeulement le poiſſon & les pelleteries, & amena en France les Maîtres deſdites barques, qui furent interrogés par devant les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majeſté fit de la procédure deſdits Officiers, il ſe trouva deux Maîtres qui avoient obtenu permiſſion du ſieur de la Valière de pêcher le long de la côte, ſur quoi Sa Majeſté ordonna qu'ils ſeroient remenés en Acadie aux dépens dudit Bergier & de ſa compagnie, & que leurs barques & leurs marchandiſes, ou le prix d'icelles, ſeroient reſtituées ſans aucuns dommages & intérêts.

A l'égard des ſix autres, Sa Majeſté en ordonna la confiſcation, attendu que les Maîtres n'avoient aucunes permiſſions;

Mémoire de l'Ambaſſadeur de France en 1685.

étant d'ailleurs convenus qu'ils avoient connoiſſance des défenſes expreſſes que Sa Majeſté avoit faites d'aller faire commerce & la pêche à ladite côte de l'Acadie.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy of the memorial compared ~~with~~ the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.
Signed THOMAS HILL.

XXII.

MEMOIRE concernant des vins ſaiſis à Pentagoet, préſenté au Roi d'Angleterre par les Miniſtres de France vers 1687.

LES ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commiſſaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité pour l'Amérique, repréſentent à votre Majeſté que le nommé Philippe Syuret, maître d'un vaiſſeau nommé *la Jeanne*, étant parti de Malgue pour la Nouvelle France, chargé de marchandiſes pour le compte des ſieurs Nelſon, Watkins & conſorts, & les ayant délivrées, ſuivant ſes connoiſſemens, au ſieur Vincent de Caſtène *, marchand établi à Pentagoet, ſitué dans la province de l'Acadie; le Juge de Péniguide, qui eſt ſous l'obéiſſance de votre Majeſté, fit équiper un vaiſſeau qu'il envoya à Pentagoet, d'où il enleva leſdites marchandiſes comme étant de contrebande, & prétendant que Pentagoet appartient à votre Majeſté, mit en arrêt le vaiſſeau dudit Syuret, & refuſe encore préſentement de le reſtituer. Mais comme par les articles X & XI du Traité de Breda, il eſt expreſſément déclaré que l'Acadie appartient au Roi notre Maître; & qu'en exécution de ce Traité, le feu Roi d'Angleterre par ſa dépêche du $\frac{6}{16}$ août 1669 a envoyé ſes ordres au Chevalier Temple,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt le ſieur de Saint-Caſtain qu'on a voulu dire.

pour

pour lors Gouverneur de Boſton, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de Grand-Fontaine, & nommément les forts & habitations de Pentagoet qui en font partie; que de plus ledit Chevalier Temple, après la réception de cet ordre, étant indiſpoſé, donna pouvoir au Capitaine Richard Walker, par un écrit du $\frac{7}{17}$ juillet 1670, de remettre en ſon abſence ladite province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet entre les mains dudit Chevalier de Grand-Fontaine, autoriſé du Roi notre Maître pour la recevoir; outre cela ledit Capitaine Walker obligea le Chevalier de Grand-Fontaine de lui donner un écrit daté du 5 août 1670, par lequel il reconnoît que lui Capitaine Walker s'eſt acquitté de la commiſſion qu'il a reçûe du Chevalier Thomas Temple, & qu'il lui a remis à lui Chevalier de Grand-Fontaine la province de l'Acadie, & nommément les forts & habitations de Pentagoet.

Réclamation par la France d'une priſe faite à Pentagoet.

Leſdits ſouſſignés Ambaſſadeur & Envoyé eſpèrent de la juſtice de Votre Majeſté, qu'après avoir pris connoiſſance de tous ces faits, Elle déſavouera le procédé du Juge de Péniguide, défendra qu'il ſe commette de pareilles contraventions à l'avenir, & ordonnera que toutes les marchandiſes dudit Syuret lui ſeront reſtituées, ou la juſte valeur, que ſon vaiſſeau lui ſera rendu inceſſamment, & qu'il ſera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans ſon commerce lui a cauſés. *Signé* BARILLON & BONREPAUS.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12.th 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

XXIII.

*REQUESTE de Jean Nelſon * aux Lords juſticiers, concernant le droit des Anglois ſur la Nouvelle Ecoſſe, en 1697.*

A LEURS Excellences les Lords juſticiers d'Angleterre,

Repréſente humblement que ledit Chevalier Thomas Temple acheta, il y a long-temps, de M. Charles de la Tour l'héritage de la Nouvelle Ecoſſe, & une partie du pays appelé l'Acadie, & tous les forts, plantations & commerce d'iceux pour lui & ſes hoirs; leſquelſdits pays furent premièrement découverts & plantés par le Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, & par d'autres Ecoſſois au temps du Roi Jacques Ier; & le gouvernement & la propriété d'iceux furent accordés par cette Couronne audit Comte & à ſes hoirs, & enſuite par lui cédés

TO their Excellencies the Lords Juſtices of England,

That the ſaid Sir Thomas Temple, long ſince did purchaſe from one Monſieur Charles de la Tour the inheritance of Nova Scotia, and part of the countries called l'Acadie, and all the forts, plantations, and trade thereof to him and his heirs, &c. which ſaid countries were firſt diſcovered and planted by Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, and others of the Scotiſh Nation in the time of King James the firſt; and by the authority of that Crown, the Government and propriety thereof was granted unto the ſaid Earl and his heirs, &c. and by him afterwards conveyed unto the aforeſaid M.r Charles

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Preſque tous les faits énoncés dans la Requête de ce particulier, ſont altérés, comme les Commiſſaires du Roi l'ont établi dans leur Mémoire du 4 octobre 1751 : le gouvernement d'Angleterre n'eut aucun égard à la Requête du ſieur Nelſon; & cette pièce ne ſert aujourd'hui qu'à prouver, que c'eſt avec connoiſſance de cauſe, qu'au Traité de Ryſwick, on n'a rien changé aux ſtipulations du Traité de Breda qui concernent l'Amérique.

de la Tour to hold under the Crown of Scottland, and by him quietly enjoyed, untill the then commonwealth of England did in the year 1654 poſſeſs themſelves of it, it being in the hands of a Frenchman, who thereupon coming into England, and making out his tittle from under the ſaid Earl of Sterling, and the Crown of Scottland, his right was allowed, and he reſtored, and thereon conveyed his ſaid right unto Sir Thomas Temple as aforeſaid, who enjoyed the ſame untill the Treaty of Breda, did build divers forts for the deffence thereof, and made other improvements, which coſt above 16, 000 pounds; notwiſtanding which upon ſome falſe ſuggeſtions of the French Miniſters, that it did formerly belong unto the Crown of France, his late Majeſty King Charles the ſecond did, without any examination or notice given unto the parties concerned at the aforeſaid Treaty, reſtore the ſame unto France, and by ſeveral orders of Councill required the delivery thereof unto Monſieur de Grand-Fontaine, a perſon ſent by the French King, which was accordingly complyed with.

That the ſaid Sir Thomas

au ſuſdit M. Charles de la Tour, pour relever du royaume d'Ecoſſe ; il en eut la jouiſſance paiſible juſqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit alors un Etat républicain, s'en empara en 1654. Ce pays étoit alors entre les mains d'un François, qui, étant arrivé ſur ces entrefaites en Angleterre, & ayant prouvé ſes titres par la ceſſion que lui avoit faite ledit Comte de Sterling & la Couronne d'Ecoſſe, fut rétabli dans ſes droits, & les céda au Chevalier Temple, comme il a été dit ci-deſſus, qui en jouit juſqu'au Traité de Breda, bâtit pluſieurs forts pour la défenſe du pays, & fit pluſieurs autres accroiſſemens, qui coûtèrent plus de ſeize mille livres ſterling. Malgré cela, ſur quelques fauſſes perſuaſions des Miniſtres François, que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, le feu Roi Charles II, ſans en avoir informé ni donné connoiſſance aux parties intéreſſées, conſentit, par un article du Traité ſuſdit, qu'on rendît ce pays à la France, &, par pluſieurs ordres du Conſeil, ordonna qu'on le remît à M. le Chevalier de Grand-Fontaine, que le Roi de France avoit envoyé ; ce qui fut exécuté en conſéquence.

Réclamation de la Nouvelle Ecoſſe par Jean Nelſon, 1697.

Que ledit Chevalier Thomas

Réclamation de la Nouvelle Ecoſſe par Jean Nelſon, 1697.

Temple, en mourant, légua par ſon teſtament tous ſes droits & titres des ſuſdits pays au Suppliant, qui, pendant la guerre préſente avec la France, a expoſé ſa perſonne & ſes biens pour le reprendre ſur les François; ſa mauvaiſe fortune l'ayant fait tomber entre leurs mains, il a reſté priſonnier en France pendant ces cinq dernières années, & l'eſt encore ſous caution. Sur ces entrefaites les Anglois ayant reconquis la plus grande partie de ce pays, elle a été par ſurpriſe compriſe dans la patente du gouvernement de la baye de Maſſachuſet dans la Nouvelle Angleterre : tel eſt le véritable état des affaires; & le Suppliant ayant été informé d'un Traité actuellement ſur le tapis entre l'Angleterre & la France, & craignant que Sa Majeſté, faute d'être bien informée, ſe laiſſât ſurprendre dans cette affaire, en négligeant ou rendant une partie ſi conſidérable de ſes Etats & de ſon commerce, ainſi que la propriété du Suppliant.

Pour quoi le Suppliant prie humblement vos Excellences, qu'il leur plaiſe de mettre dans le temps cette affaire ſous les yeux de Sa Majeſté, pour que l'on y ait de juſtes égards, ainſi qu'il paroîtra juſte & convena-

Temple dying, did by his laſt will deviſe all his right and tittle of the premiſſes unto your Petitioner, who during this preſent war with France, hath hazarded both his perſon and eſtate in the recovery thereof, where through misfortune falling into their hands, has been kept a priſonner in France for theſe five years laſt paſt, and does yet ſo continue under caution; and in the mean time the ſaid countries being for the moſt part regained by the Engliſh, the ſame hath been by ſurpriſe included in the patent of the Government of the Maſſachuſſett's Bay, in New England, &c. This being the true ſtate of the caſe, and your Petitioner being informed of a Treaty now on foot between England and France, and fearing that his Majeſty for want of information ſhould be ſurprized in this affair, by neglecting or acquitting ſo conſiderable a part of his dominions and trade, as well as the propriety of the Petitioner, &c.

Your Petitioner humbly prays that your Excellencies will be pleaſed to make a timely repreſentation of this affair unto his Majeſty, that ſuch due care and conſideration may be had thereof, as to his Majeſty, in his great

Wiſdom, ſhall ſeem juſt and expedient.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12th 1750. *Signed* THOMAS HILL.

ble à la haute ſageſſe de Sa Majeſté.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL,*

Réclamation de la Nouvelle Ecoſſe par Jean Nelſon, 1697.

XXIV.

LETTRE de M. de Villebon Gouverneur de l'Acadie, à M. Stoughton Lieutenant au gouvernement de la Baye de Maſſaſuchet.

MONSIEUR,

JE vous écris, par le ſieur David Baſſet, que j'ai retenu ici depuis l'année dernière, & à qui Sa Majeſté a accordé le pardon de tout ce qu'il a fait contre ſon ſervice, en s'établiſſant en ce pays, comme il s'y eſt engagé; ainſi je ſuis perſuadé que vous ne ferez aucune difficulté, comme je ferois en pareille occaſion, de le laiſſer revenir, & de donner la main à ce qu'il puiſſe terminer ſes affaires, ſans qu'on lui faſſe aucun tort ni trouble.

Je ſuis fort ſurpris, après ce que je vous ai mandé à l'égard de nos Sauvages priſonniers, que vous n'ayez point répondu à ce que je ſouhaitois de vous, & que vous vous obſtiniez à les garder : je ne vous en parlerai plus, vous remettant à ce que je vous en ai écrit par ma dernière lettre, en date du 27 juin 1698.

Je ſuis informé que vous avez pluſieurs pêcheurs à nos côtes, & vous permettez outre cela le commerce de vos gens dans les habitations Françoiſes; vous devez vous attendre, Monſieur, que je ferai prendre tout ce qui ſe trouvera d'Anglois en pêche ou en commerce; d'autant plus que vous n'avez aucun lieu d'ignorer que cela eſt abſolument défendu par le Traité entre nos Couronnes, que vous m'avez vous-même envoyé, &

Lettre de M. de Villebon, du 5 ſeptembre 1698.

que M. de Bonaventure commandant cette année le vaiſſeau du Roi l'*Envieux*, vous a confirmé, en vous renvoyant en arrivant à ces côtes, quelques bâtimens de vos pêcheurs qu'il a pris, en vous faiſant informer de la part du Roi, que s'il en revenoit encore pour la pêche ou commerce, qu'ils ſeroient de bonne priſe.

J'ai ordre de la part du Roi mon maître, de me conformer au Traité de neutralité, conclu à Londres le 16 novembre 1686, avec le Roi Jacques touchant les Amériques.

Il m'eſt auſſi expreſſément ordonné de la part de Sa Majeſté, de maintenir les bornes qui ſont entre la Nouvelle Angleterre & nous, qui ſont du haut de la rivière de Kinibeki juſqu'à ſon embouchûre, en laiſſant libre ſon cours aux deux nations; ainſi je ne doute pas, Monſieur, que vous ne vous y conformiez, & que vous ne ceſſiez de prétendre de traiter les Sauvages qui y ſont établis, comme vos ſujets, pour éviter toutes les ſuites facheuſes qui pourroient en arriver par la proximité qu'ils ont avec vous. Il ne me reſte qu'à vous aſſurer que je ferai tout ce qui dépendra de moi pour l'exécution des ordres que j'ai reçûs de Sa Majeſté. Je ſuis très-véritablement, Monſieur, votre, &c.

Au bas de la rivière Saint-Jean, le 5 ſeptembre 1698.

Je certifie que ce papier eſt une copie véritable, collationnée à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that this paper is a true copy compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* THO.s HILL.

XXV.

COPIE d'une lettre de M. Vernon Secrétaire d'Etat, au Lord Lexington, avec les alternatives propoſées par l'Ambaſſadeur de France, pour ſervir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 29 avril 1700.

Et les obſervations du Bureau du commerce & des plantations, ſur leſdites alternatives.

MYLORD,

Having received the alternative from the French Embaſſador, I ſend your Lordſhips copy of it, that it may be conſidered at your Board, by wedneſday next. I am, Mylord, &c.

Signed *JA. VERNON.*

MILORD,

AYANT reçû l'alternative de l'Ambaſſadeur de France, je vous en envoie une copie pour qu'elle ſoit examinée dans votre Conſeil mercredi prochain. Je ſuis, Milord, &c.

Signé JACQUES VERNON.

Alternatives propoſées pour ſervir de limites dans l'Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Par la première alternative, je propoſe que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitouan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté, le * . . . . . qui eſt juſtement à moitié chemin entre les deux forts ſuſdits, & en ce cas-là les limites de la France, du côté de l'Acadie, ſeroient reſtraintes à la rivière Saint-George.

* Je crois que l'endroit que j'ai laiſſé en blanc s'appelle le Cap *Henriette Maria*; mais je n'en ſuis pas tout-à-fait aſſuré; M. Vernon ſaura facilement ſi ce lieu eſt à moitié chemin.

Obſervations du Bureau des Plantations ſur les limites, en 1700.

Par la deuxième alternative, je propoſe que le fort de Chichitouan reſte à la France, & le fort de Bourbon à l'Angleterre, ayant pour limites le même endroit dont je viens de parler ci-deſſus; mais en ce cas l'on demande que les limites de la France, du côté de l'Acadie, s'étendent juſqu'à la rivière Kinibeki.

Quant à la pêche, comme tout commerce eſt défendu entre les deux nations dans les colonies, & que ſous le prétexte de venir pêcher on ne manqueroit pas de venir trafiquer en contrebande, l'on croit que, ſuivant l'uſage déjà établi en ces pays-là, il faut que la pêche ſoit défendue hors de la portée de la vûe; mais comme il ſurvient toûjours des incidens quand il n'y a point une diſtance déterminée, on demande qu'elle ſoit fixée à huit lieues, & que par la même raiſon & crainte des mêmes inconvéniens qu'on vient d'expoſer, les iſles qui ſe trouveront compriſes dans cet eſpace-là, appartiennent à celle des deux nations ſur la côte de laquelle elles ſe trouveront.

Obſervations par le Bureau du commerce & des plantations, ſur les alternatives précédentes, propoſées par l'Ambaſſadeur de France, pour la détermination des limites en Amérique, entre la France & l'Angleterre.

Perſonne ne peut mieux déterminer, que la compagnie même de la baie de Hudſon, quel eſt ſon plus grand intérêt, ou de garder le fort de Chichitouan, autrement fort d'Albanie, ou de le donner en échange pour celui de Bourbon, autrement le fort d'York.

What the intereſt of the Hudſon's Bay company may be in keeping fort Chichitouan, alias fort Albany, or exchanging it for fort Bourbon, alias York fort, they themſelves can beſt determine.

Pour ce qui concerne l'équivalent propoſé par les François vers les confins de la Nouvelle Angleterre, au cas qu'ils gardent le fort de Bourbon, autrement le fort d'York, on doit obſerver que les limites de l'Angleterre

As for the equivalent propoſed by the French upon the confines of New England, in caſe of their keeping Fort Bourbon, alias York fort; it is to be obſerved that the Engliſh boundaries in thoſe parts ought by right to extend

extend to S.t Croix Eaſtward, at leaſt there is no colour for the French to pretend any right weſtward beyond the river S.t George, ſo that the pretended equivalent in ſettling the boundaries between the French and Engliſh at the river S.t George, is none at all, and would in effect rather deprive Us of our right than add any thing unto it.

doivent s'étendre de droit vers l'eſt juſqu'à Sainte-Croix; les François ne peuvent alléguer aucune raiſon pour prétendre quelque droit du côté de l'oueſt au delà de la rivière Saint-George *, de ſorte que l'équivalent offert, de fixer les limites de la France & de l'Angleterre à la rivière Saint-George n'eſt nullement recevable, puiſque bien loin de rien ajoûter à nos droits, ce ſeroit nous en dépouiller.

Obſervations du Bureau des Plantations ſur les limites, en 1700.

The propoſal for ſettling limits between the Engliſh and French in Hudſon's bay, is groundleſs; for by the late Treaty of Peace, art. VIII.th, the only right reſerved to the French in Hudſon's bay, is in relation to thoſe places which were taken from the Engliſh by the French, durmg the Peace which preceded the late war, and retaken from them by the Engliſh during the ſaid war, which cannot imply any

L'offre que l'on fait de fixer les limites du côté de la baie de Hudſon, n'a aucun fondement légitime; car par le dernier Traité de paix, article VIII, le ſeul droit réſervé aux François dans ladite baie, n'a rapport qu'aux places qui ont été priſes par les François ſur les Anglois durant la paix qui a précédé la dernière guerre, & qui ont été repriſes par les Anglois durant ladite guerre;

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Les François avoient pour preuves de leur droit les actes paſſés en exécution du Traité de Breda, que les Commiſſaires Anglois ont eux-mêmes produits. Par ces Actes l'Angleterre reſtitue à la France Pentagoet, qui eſt à l'oueſt de la rivière Saint-George. Il eſt bien ſingulier que le Bureau des Plantations ait entrepris d'accréditer une allégation détruite par ſes propres titres. On peut juger par-là combien il y a d'aſſurance dans les aſſertions, & peu d'exactitude dans les faits qui ſont avancés par ce Bureau, dont on prétend que l'autorité eſt ſi reſpectable : au ſurplus on ne trouve point dans toute cette pièce le nom de *Nouvelle E'coſſe*; nouvelle preuve qu'en 1700 la Nouvelle E'coſſe n'exiſtoit pas même pour le gouvernement d'Angleterre.

Observations du Bureau des Plantations ſur les limites en 1700.

ce qui ne peut comporter une extenſion de territoire au delà des places priſes & poſſédées; d'ailleurs la compagnie de la baie d'Hudſon alléguant un droit inconteſtable ſur la baie entière, qui eſt antécédant à toutes les prétentions de la France, on doit conſulter cette compagnie avant de rien céder aux François.

extent of territory more than the places ſo taken & poſſeſſed; and the Hudſon's bay company challenging an undoubted right to that whole Bay, antecedent to any pretence of the French, it is neceſſary they be conſulted before any conceſſion of territories be made to the French in thoſe parts.

Je certifie que ces copies ſont véritables & conformes aux originaux dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des Colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé *THOMAS HILL.*

I do hereby certify that theſe papers are true copies compared, with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750.

Signed THOMAS HILL.

XXVI.

EXTRAIT de la repréſentation faite par le Bureau du commerce & des plantations, à la Reine Anne, en date du 2 juin 1709.

EN l'année 1621 la Nouvelle Ecoſſe fut plus particulièrement accordée, par le Roi Jacques Ier, au Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling, qui en prit poſſeſſion*, en chaſſa les François, & y établit une colonie.

IN the year 1621, the country of Nova Scotia was more particularly granted by the ſaid King James the firſt, to Sir William Alexander, afterwards Earl of Sterling, who took poſſeſſion thereof, drove out the French, and planted a colony there.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ceci eſt preſque copié mot pour mot d'une requête de Louis Kirk, produite parmi les pièces précédentes, ſous le n.° IV. On y retrouve en partie les mêmes fautes : nouvelle preuve du peu d'exactitude du Bureau des Plantations. D'ailleurs quel rapport peut avoir avec les anciennes limites de l'Acadie, un écrit fait en Angleterre en 1709, dans le temps d'une guerre ouverte.

In the year 1627, King Charles the firſt, being at war with the French King Lewis the 13.th granted a commiſſion to Sir David Kirk and others, to take poſſeſſion of the lands lying on both ſides of the river Canada, and to expell and eject all the French trading in thoſe parts, wherein they ſucceeded; and that year, ſeized upon twenty French ſhips, which together with the Commanders and ſeamen they brougth for England; and in 1628 they poſſeſſed themſelves of that part of Canada, ſituated on the north ſide of the river, with the fort of Quebeck, while Sir William Alexander, at the ſame time ſubdued all Acadie or Nova Scotia.

Repréſentation du Bureau des plantations ſur la Nouvelle E'coſſe, 1709.

En l'année 1627, le Roi Charles Ier étant en guerre avec le Roi de France Louis XIII, donna commiſſion au Chevalier David Kirk & à d'autres, de prendre poſſeſſion des terres ſituées des deux côtés de la rivière du Canada, & de chaſſer tous les François qui trafiquoient dans ces contrées; ils y eurent un heureux ſuccès, & la même année on s'empara de vingt vaiſſeaux François, dont les Officiers & matelots furent conduits en Angleterre : En 1628 ils ſe mirent en poſſeſſion de la partie du Canada ſituée au nord de la rivière, & ſe rendirent maîtres du fort de Québec *, pendant que le Chevalier Alexandre ſoûmettoit à la puiſſance du Roi toute l'Acadie ou Nouvelle E'coſſe.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july the 12th 1750. *Signed* TH.s HILL.

Je certifie que cet extrait eſt véritable & conforme à l'original dans les regiſtres de ce Bureau. Du Bureau des colonies, à Whitehall, le 12 juillet 1750. Signé *THOMAS HILL.*

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* La capitulation de Québec, qui eſt une pièce publique & connue, eſt de 1629, & la reſtitution que les Anglois en firent par le Traité de Saint-Germain en 1632, ainſi que de l'Acadie, n'eſt pas moins connue, & n'auroit pas dû être omiſe dans cette pièce du Bureau des Plantations : au ſurplus on ne trouvera pas dans le Traité de 1632 le mot de *Nouvelle E'coſſe*, dont le Bureau des Plantations s'eſt ſervi en rappellant les évènemens de ces anciens temps.

XXVII.

PROMESSE du ſieur de Subercaſe de procurer des Paſſeports aux Officiers Anglois qui devoient le conduire en France, du 23 octobre 1710.

NOUS, Daniel Dauger de Subercaſe, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'Acadie, de Cap Breton, iſles & terres adjacentes, depuis le Cap des Roſiers du fleuve de Saint Laurent juſqu'à l'oueſt de la rivière de Kinibeki.

Promettons de faire donner des paſſeports à Meſſieurs les Majors Richard Wallins & Charles Brown, pour s'en retourner par terre ou par mer à la vieille Angleterre, après nous avoir conduits à la Rochelle ou à Rochefort, où l'ordre de Monſieur François Nicholſon, Général des troupes de la Reine de la Grande-Bretagne en la Nouvelle Angleterre, les deſtine, conformément à la capitulation faite entre lui & nous ſur la reddition du fort du Port-Royal à l'Acadie. FAIT audit lieu, le vingt-troiſième jour d'octobre, mil ſept cens dix, & à icelui fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. *Signé* DE SUBERCASE. *Et plus bas,* par Monſeigneur, FONTAINE.

Je certifie que c'eſt une véritable copie de l'original.

Signé *PIERRE CAPON.*

I do atteſt that this is the true copy of the original.

Signed PETER CAPON.

XXVIII.

*PREMIÈRES PROPOSITIONS * de la France, du 22 avril 1711.*

La copie Françoiſe eſt tirée des Mémoires de Lamberty, *tome VI, page 669.*

AS it is not to be doubted, but the King is in a condition to maintain the war with glory, ſo it cannot be eſteemed a ſign of weakneſs, that his Majeſty breaks the ſilence that he has kept ſince the ſeparation of the Conferences of Gertruydenberg; and that before the opening of the campain, he ſtill gives new proofs of the deſire that he has always preſerved to procure the reeſtabliſhment of the repoſe of Europe; but after the experience he has made of the ſentiments of thoſe who now govern the Republick of Holland, and of their induſtry to render the negotiations fruitleſs, he is willing, for the publick good, to adreſs to the Engliſh Nation, the propoſitions that he thinks fit to make the end of the war, and

COMME on ne ſauroit douter que le Roi ne ſoit en état de continuer la guerre avec honneur, on ne ſauroit auſſi enviſager comme une marque de foibleſſe la démarche que fait Sa Majeſté de rompre le ſilence qu'il a gardé depuis la ſéparation des conférences tenues à Gertruidenberg, & qu'il donne de nouvelles marques, avant l'ouverture de la campagne, du deſir qu'il a toûjours conſervé de procurer le rétabliſſement du repos de l'Europe; mais après l'expérience qu'il a faite des ſentimens de ceux qui gouvernent aujourd'hui la République de Hollande, & des artifices dont ils ſe ſont ſervi pour rendre les négociations infructeuſes, il a jugé à propos, pour le bien public, d'adreſſer à l'Angleterre

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Si les Commiſſaires Anglois n'ont produit cette pièce que pour rappeler la poſition avantageuſe où ſe trouvoit alors l'Angleterre, il en réſulte que les ceſſions qui lui ont été faites, ont eu toute l'étendue qu'elles pouvoient avoir; & que l'on ne peut, ni l'on ne doit aujourd'hui les étendre au delà de *l'Acadie ſuivant ſes anciennes limites.*

Propoſitions de la France pour la paix, 1711.

les propoſitions qu'il croit propres à finir la guerre, & à aſſurer fortement la tranquillité univerſelle de la Chrétienté.

C'eſt en cette vûe que le Roi offre à traiter de la paix ſur la baſe des conditions ſuivantes.

I.

QU'ON donnera aux Anglois des ſûretés réelles pour l'exercice futur de leur commerce en Eſpagne, aux Indes & dans les ports de la Méditerranée.

II.

LE Roi accordera aux Pays-bas une barrière ſuffiſante pour la ſûreté de la République de Hollande; & cette barrière ſera agréable à l'Angleterre, & à la ſatisfaction des Anglois: Sa Majeſté promet en même temps une entière liberté & ſûreté de commerce aux Hollandois.

III.

ON conviendra ſincèrement, & de bonne foi, des voies les plus raiſonnables pour ſatisfaire tous les Alliés de l'Angleterre & de la Hollande.

IV.

COMME le bon état où ſe trouvent les affaires du Roi d'Eſpagne, fournit de nouveaux expédiens pour terminer les différens qui regardent cette Monarchie, & pour les régler à la

firmly to ſecure the general tranquillity of Chriſtendom.

'Tis with this view, that the King offers to treat of Peace upon the baſis of the following conditions.

I.

THAT the Engliſh ſhall have real ſecurities to exerciſe their commerce, hereafter, in Spain, to the Indies, and in the ports of the Mediterranean.

II.

THE King will agree to form in the low countries a ſufficient barrier for the ſecurity of the Republick of Holland, and this barrier ſhall be agreeable to England, and to the good liking of the Engliſh; his Majeſty promiſing at the ſame time an entire liberty and ſecurity for the commerce of the Dutch.

III.

REASONABLE means ſhall be ſincerely and bona fide ſought out, to ſatisfy the Allies of England and Holland.

IV.

AS the good ſtate of the affairs of the King of Spain furniſhes new expedients to end the difference touching that Monarchy, and to regulate it to the content of the parties intereſted;

Propoſitions de la France pour la paix, 1711.

ſincere endeavours ſhall be uſed to ſurmount the difficulties raiſed on this occaſion, and to ſecure the ſtate, the commerce, and generally the intereſts of all the parties engaged in the preſent war.

V.

THE conferences to treat of the Peace upon the baſis of theſe conditions, ſhall be immediately opened, and the Plenipotentiaries that the King ſhall nominate to aſſiſt thereat, ſhall treat with thoſe of England and Holland alone, or jointly with thoſe of their Allies, at the choice of England.

V I.

HIS Majeſty propoſes the cities of Aix la Chapelle and Liege for the peace, where the Plenipotentiaries ſhall be aſſembled, referring it to England, to chooſe one of thoſe two cities, to therein treat of the general peace. Given at Marly the 22d day of aprill 1711.

Signed *DE TORCY.*

A true copy. *J. DYSON.*

ſatisfaction des parties intéreſſées, on tâchera de ſurmonter les difficultés qui ſe trouvent à cet égard, & à aſſurer les états, le commerce, & généralement les intérêts de toutes les parties engagées dans la préſente guerre.

V.

ON ouvrira immédiatement les conférences pour traiter de la paix ſur la baſe de ces conditions, & les Plenipotentiaires que le Roi nommera pour y aſſiſter, traiteront avec ceux d'Angleterre & de Hollande ſeuls, ou conjointement avec ceux de leurs Alliés, au choix de l'Angleterre.

V I

SA Majeſté propoſe les villes d'Aix-la-Chapelle & de Liège pour le lieu où les Plenipotentiaires s'aſſembleront, & laiſſe à l'Angleterre le choix d'une de ces deux places pour y traiter de la paix générale. DONNÉ à Marly, le vingt-deux avril mil ſept cens onze.

Signé DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

XXIX.

*REPONSES de la France, du 8 octobre 1711, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne *.*

La copie Françoiſe eſt tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 681.*

« LE Roi étant particulière-
» ment informé, par le der-
» nier Mémoire que les Miniſ-
» tres de la Grande-Bretagne
» ont remis entre les mains du
» ſieur Menager, des diſpoſi-
» tions où ſe trouve cette Cou-
» ronne de faciliter la paix géné-
» rale à la ſatisfaction de toutes
» les parties intéreſſées dans la
» préſente guerre : Et Sa Ma-
» jeſté voyant bien, comme le
» marque le Mémoire, qu'il ne
» ſauroit courir aucun riſque en
» s'engageant de la manière qu'il
» eſt conçû, puiſque les articles
» préliminaires n'auront aucun
» effet avant la ſignature de la
» Paix générale ; & ſouhaitant
» de plus très-ſincèrement, de
» faire tout ce qui lui ſera

THE King being particularly informed by the laſt memorial that the Miniſters of Great Britain returned to M^r Meſnager, of the diſpoſitions of that Crown to facilitate the general Peace to the ſatisfaction of all the parties intereſted in the preſent war, and his Majeſty plainly ſeeing, as the memorial ſets forth, that he can run no riſque by engaging himſelf in the manner therein expreſſed, ſince the preliminary articles will not have any effect before the ſigning of the general Peace, deſiring moreover veri ſincerely to do all that is in his power to advance the reeſtabliſhment of the repoſe of Europe, eſpecially by a way ſo agreeable to his Majeſty, as the

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Par cette pièce & par les ſuivantes, MM. les Commiſſaires Anglois adminiſtrent eux-mêmes la preuve du peu de rapport du Traité de Breda avec celui d'Utrecht. Premièrement, celui de Breda n'eſt nommé dans aucune de ces pièces, ni dans aucune autre qui ſoit parvenue à notre connoiſſance : Secondement, ſi on avoit voulu céder, par le Traité d'Utrecht, ce qui avoit été reſtitué par celui de Breda, il étoit plus néceſſaire de nommer Pentagoet, le fort de la rivière Saint-Jean, &c. comme cédés avec l'Acadie, que Port-Royal; ces Places étant hors de la preſqu'iſle, & ayant été moins confondues avec l'Acadie.

Réponſes aux demandes de l'Angleterre en 1711.

the interpoſition of a Princeſs will be, whom ſo many tyes of blood ſhould unite with him, and whoſe ſentiments for the publick tranquillity cannot be doubted: his Majeſty moved with theſe conſiderations hath ordered the ſieur Meſnager, knight of the order of S.t Michael, Deputy to the Council of commerce, to give in writing the following anſwers to the articles contained in the memorial which was ſent to him, intituled preliminary Demands for Great Britain more particularly.

poſſible pour contribuer au « rétabliſſement du repos de « l'Europe, & ſur-tout par une « voie auſſi agréable à Sa Ma- « jeſté, que l'eſt l'entremiſe « d'une Princeſſe que les liens « du ſang devroient unir avec « lui, & dont les ſentimens, à « l'égard de la tranquillité pu- « blique, ne ſauroient être ré- « voqués en doute : A ces cau- « ſes, Sa Majeſté a ordonné « au ſieur Menager, Chevalier « de l'Ordre de Saint Michel, « & député au conſeil de com- « merce, de donner par écrit « les réponſes ſuivantes aux ar- « ticles contenus dans le Mémoire qui lui a été envoyé, intitulé « *Demandes préliminaires pour la Grande-Bretagne en particulier.*

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES.

V.

LE Pacte d'Aſſiento ſera fait avec les Anglois, de la même manière que les François le poſſèdent à préſent, & telles places, dans l'Amérique Eſpagnole, ſeront aſſignées aux intéreſſés dans le commerce pour le rafraîchiſſement & ventes de leurs Nègres, qui ſeront trouvées néceſſaires & convenables.

RÉPONSES.

V.

LES Anglois auront, après la paix conclue, la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le Pacte de l'Aſſiento, aux mêmes conditions que cette convention a été faite par le Roi d'Eſpagne avec les François; en ſorte que la Compagnie qui ſera établie pour cet effet en Angleterre, aura la prérogative de faire repoſer, rafraîchir, vendre & débiter ſes Nègres dans toutes les places & ports de l'Amérique ſeptentrionale, dans celui de Buenos-aires, & généralement dans toutes les places & ports dont l'entrée étoit permiſe aux vaiſſeaux de la Compagnie formée en France ſous le nom de l'Aſſiento.

VI.

TOUS les avantages, droits & privilèges qui ſont déjà accordés, ou qui pourront l'être dorénavant par l'Eſpagne aux ſujets de France, & de quelqu'autre nation que ce ſoit, ſeront pareillement accordés aux ſujets de la Grande-Bretagne.

VI.

LE ROI promet pour lui-même, & pour le Roi ſon petit-fils, ſuivant le pouvoir qui eſt entre les mains de Sa Majeſté, que cet article ſera accordé, en cas de la concluſion de la paix, comme les précédens, & qu'il ſera ponctuellement exécuté.

VII.

ET pour mieux protéger le commerce dans l'Amérique Eſpagnole, on y mettra les Anglois en poſſeſſion de telles places, qui ſeront nommées dans le Traité de paix.

La France ayant offert une ſûreté réelle pour le commerce des ſujets de la Reine de la

VII.

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDS.

V.

THE Aſſiento contract ſhall be made with the Engliſh, after the ſame manner that the French now poſſeſs it, and ſuch places in Spaniſh America ſhall be allotted to thoſe intereſted in the ſaid commerce, for the refreſhment and ſale of their Negroes, as ſhall be thought neceſſary and convenient.

ANSWER.

V.

THE Engliſh ſhall have after the Peace concluded, the Treaty of Negroes of Guinea to the weſt Indies, alias, the Aſſiento-contract, upon the ſame conditions that convention was made by the King of Spain with the French; ſo that the company which ſhall be eſtabliſh'd for this effect in England, ſhall have the prerogative of refreſhing, vending and ſelling their Negroes, in all the places and parts of America upon the north-ſea, in that of Buenos-ayres, and generally in all the places and ports, wherein the importation was permitted to the ſhips of the company form'd in France, under the name of Aſſiento.

V I.

ALL the advantages, rights, and privileges, which are already granted, or which ſhall hereafter be granted by Spain, to the ſubjects of France, or of any other Nation whatſoever, ſhall be likewiſe granted to the ſubjects of Great Britain.

V I.

THE King promiſes for himſelf, and for the King of Spain, purſuant to the power which is in his Majeſty's hands, that this article ſhall be granted in caſe the Peace be concluded, as the foregoing, and that it ſhall be punctually executed.

V I I.

AND for the better protecting the commerce in the Spaniſh America, the Engliſh ſhall be put in poſſeſſion of ſuch places, as ſhall be named in the Treaty of Peace.

France having offered a real ſecurity for the commerce of the ſubjects of the Queen of Great

V I I.

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES. RÉPONSES.

Grande-Bretagne dans l'Amérique Eſpagnole, on n'a jamais douté qu'elle n'entendît par-là des places, & l'on a été confirmé dans cette opinion, vû qu'elle a propoſé Gibraltar comme une ſûreté pour le commerce d'Eſpagne & de la Méditerranée : les avantages & les privilèges offerts par le ſieur Menager, ne doivent pas être regardés comme des ſûretés réelles, parce qu'il ſera toûjours dans le pouvoir de l'Eſpagne de les reprendre ; c'eſt pourquoi l'on croit que la France eſt dans l'obligation, ou de faire céder à la Grande-Bretagne les places demandées dans cet article, ou de lui demander de nouveaux avantages, tels que l'amour de la paix puiſſe faire accepter comme un équivalent. Sur quoi l'on ſe trouve obligé d'inſiſter que ce Miniſtre ſoit muni d'un pouvoir ſuffiſant ; & pour marquer d'autant mieux la ſincérité avec laquelle on traite, & le deſir que Sa Majeſté de la Grande-Bretagne a d'avancer la paix générale, Elle a trouvé à propos de déclarer que la difficulté ſurvenue ſur cet article, pourra être levée en lui accordant les articles ſuivans.

Que le Pacte de l'Aſſiento ſoit fait avec la Grande-Bretagne

Quoique le Roi d'Eſpagne, au commencement de ſon règne,

DEMANDS.

ANSWER.

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

Britain in the Spaniſh America, it was never doubted but France thereby meant ſome places; and we have been confirmed in this opinion, ſince France hath propoſed Gibraltar, as a ſecurity for the commerce of Spain, and of the mediterranean. The advantages and the privileges offered by the ſieur Meſnager, are not to be regarded as real ſecurities, becauſe it will always be in the power of Spain to reſume them. Therefore it is believed that France is obliged either to cauſe to be yielded to Great Britain, the places demanded in this articles, or to procure it new advantages ſuch as the love of the Peace may make it accept, as an equivalent. Upon which we think ourſelves oblig'd to inſiſt, that this Miniſter be furniſhed with a ſufficient power. And further to teſtifie the ſincerity with which we treat, and the deſire that Her Majeſty of Great Britain hath to advance the general Peace, ſhe hath thought fit to declare that the difficulty ariſen upon his article may be removed in granting to her the following articles.

That the Aſſiento-contract be made with Great Britain for the

Tho' the King of Spain in the beginning of his Reign, was

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES.	RÉPONSES.
pour le terme de trente ans.	fût porté à favoriſer la nation Françoiſe; qu'il eût beſoin de ſecours d'argent pour ſubvenir aux frais d'une guerre imminente; ce Prince, nonobſtant ces conſidérations, n'a accordé que pour dix ans aux François le privilège de la traite des Nègres. Ce ſeroit beaucoup faire en faveur des Anglois, que de laiſſer pendant vingt ans dans les mains de la nation Angloiſe, une prérogative dont il ſemble que toutes les nations de l'Europe voudroient jouir chacune à leur tour : toutefois le Roi promet que le Roi ſon petit-fils laiſſera aux Anglois pendant trente années conſécutives la traite des Nègres de Guinée aux Indes occidentales, autrement le pacte d'Aſſiento, aux mêmes conditions, prérogatives & privilèges accordés à la compagnie Françoiſe, & dont elle a joui ou dû jouir depuis le premier mai de l'année 1702, juſques à préſent.
Que l'iſle entière de Saint Chriſtophe ſoit aſſurée à la Grande-Bretagne.	Le Roi accorde cet article.
Que les avantages & exemptions des droits promis par le ſieur Menager, & qu'il prétend devoir monter à quinze pour cent ſur toutes les marchandiſes du cru & des manufactures de la Grande-Bretagne, lui ſoient effectivement accordés.	Sa Majeſté promet pareillement, au nom du Roi d'Eſpagne, les avantages & exemptions de droits dont il eſt fait mention dans cet article, & dont les Anglois jouiront immédiatement après la concluſion de la paix, à l'échange des ratifications.
La Grande-Bretagne peut rafraîchir à la Jamaïque ſes Nègres, & y faire la diſtribution de ceux qu'elle envoiera à la Vera-Crux, Porto-Bello & aux autres comptoirs dans cette partie des Indes; mais comme du côté de la rivière de la Plata, elle n'eſt en poſſeſſion d'aucune	La paix générale étant faite, il ſera aſſigné à la compagnie Angloiſe de l'Aſſiento une étendue de terrein dans la rivière de la Plata, ſur lequel terrein elle pourra non-ſeulement rafraîchir ſes Nègres, mais les garder en ſûreté juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus ſuivant les condi-

DEMANDS.

term of thirty years.

ANSWER.

inclinable to favour the French nation, having occaſion for ſupplies of money to relieve his countries from an impending war; this Prince notwithſtanding theſe conſiderations, granted but for ten years to the French the privilege of the Treaty of Negroes: it ſhould be very much in favour of the Engliſh, to leave in their hands, for twenty years, a prerogative which it ſeems all the nations of Europe would each enjoy in their turn. Yet the King promiſes that the King his grandſon ſhall yield to the Engliſh during thirty years ſucceſſively the Treaty of Negroes of Guinea to the weſt-Indies, alias the Aſſiento-contract, upon the ſame conditions, prerogatives, and priviledges granted to the French company, and which they enjoy'd, or ought to have enjoy'd ſince the 1.st of may 1702, to this time.

That the whole Iſland of S.t Chriſtophers be ſecured to Great Britain.

The King ſhall grant this article.

That the advantages and exemptions of duties promiſed by the ſieur Meſnager, and which he pretended amounted to fifteen per cent profit upon all merchandiſes of the growth and manufacture of Great Britain, be effectually granted to that kingdom.

His Majeſty promiſes likewiſe, in the name of the King of Spain, the advantages and exemptions of the duties whereof mention is made in this article, and which the Engliſh ſhall enjoy immediately, after the concluſion of the Peace, at the exchange of the ratifications.

Great Britain may refreſh their Negroes at Jamaica, and there make a diſtribution of thoſe whom they ſhall ſend to Vera-Cruz, Porto-Bello, and other factories in that part of the Indies; but as on the ſide of the river called de la Plata, *they have no poſſeſſion of any colony, they demand that*

The general Peace being made, there ſhall be aſſign'd to the Engliſh company of Aſſiento, an extent of land in the river de la Plata, *upon which they may not only refreſh their Negroes, but keep them ſafe, till they be ſold, according to the condition which ſhall be ſtipulat'd by the con-*

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

DEMANDES.

colonie, on demande qu'il lui ſoit aſſigné dans cette rivière quelque étendue de terrein, ſur lequel elle pourra non-ſeulement rafraîchir ſes Nègres, mais les garder en ſûreté juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus aux Eſpagnols; & comme on n'entend aucune fineſſe en faiſant cette demande, on ſe ſoûmettra à cet égard à l'inſpection de l'Officier qui ſera nommé à cette fin par l'Eſpagne.

VIII.

LA Terre-neuve, la baie & les détroits de Hudſon, ſeront entièrement reſtitués aux Anglois : la Grande-Bretagne & la France garderont & poſſéderont reſpectivement tous les pays, domaines & territoires dans l'Amérique ſeptentrionale, que chacune de ces nations poſſédera au temps que la ratification de ce Traité ſera publiée dans ces parties du monde.

RÉPONSES.

tions qui ſeront ſtipulées par la convention qui doit être paſſée pour l'Aſſiento; & pour empêcher qu'il ne ſoit abuſé de cette permiſſion, le Roi d'Eſpagne nommera un Officier pour y veiller, à l'inſpection duquel les intéreſſés à ladite Compagnie, & généralement tous ceux qu'ils emploieront pour en faire le ſervice, ſeront ſoûmis.

VIII.

LA diſcuſſion de cet article ſera remiſe aux conférences générales de la paix, bien entendu que la faculté de pêcher & de ſécher la molue ſur l'iſle de Terre-neuve, ſera réſervée aux François.

En exécution des ordres du Roi, nous, ſouſſigné Chevalier de ſon Ordre de Saint-Michel, député au Conſeil de commerce, avons arrêté les préſentes réponſes, aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, au nombre de huit articles, en vertu du pouvoir de Sa Majeſté, dont nous avons fourni la copie ſignée de notre main; & promettons au nom de Sadite Majeſté, que leſdites réponſes ſeront regardées comme conditions qu'Elle convient d'accorder, dont les articles ſeront rédigés dans la forme ordinaire des Traités, & expliqués de la manière la plus nette & la plus intelligible, à la ſatisfaction commune des Couronnes de France & de la Grande-Bretagne, & en cas de ſignature du Traité de la paix générale; en foi de quoi nous avons ſigné & mis le cachet de nos armes. FAIT à Londres,

DEMANDS.

there be aſſign'd to them in that river ſome extent of land, upon which they may not only refreſh their Negroes, but keep them ſafe, untill they be ſold to the Spaniards: and, as no artifice is intended in making this demand, they will ſubmit themſelves in this reſpect, to the inſpection of the Officers that ſhall for this purpoſe be named by Spain.

ANSWER.

vention which is to be paſs'd for the Aſſiento, and to hinder any abuſe of this permiſſion, the King of Spain ſhall name an Officer to intend the affair, to whoſe inſpection the intereſted in the ſaid company, and generally all thoſe they ſhall employ in their ſervice, ſhall ſubmit themſelves.

VIII.

NEWFOUNDLAND, the bay and ſtreights of Hudſon, ſhall be entirely reſtored to the Engliſh. Great Britain and France ſhall reſpectively keep and poſſeſs all the countries, dominions, and territories in north-America, which each of thoſe nations ſhall poſſeſs at the time that the ratification of this Treaty ſhall be publiſhed in thoſe parts of the World.

VIII.

THE diſcuſſion of this article ſhall be refer'd to the general conferences of the Peace, provided that the liberty of fiſhing and drying of cod fiſh, upon the iſle of Newfoundland, be reſerved to the French.

In execution of the orders of the King, We the underwritten knight of his order of S.t Michael, deputy to the Council of commerce, have adjuſt'd the preſent anſwers to the preliminary demands for Great Britain, in number eight articles, by virtue of the power of his Majeſty, of which we have furniſhed a copy ſigned with our hand; and promiſe in the name of his ſaid Majeſty, that the ſaid anſwers ſhall be looked upon as conditions that He agrees to grant, of which the articles ſhall be reduced into the ordinary form of Treaties, and explain'd after the moſt clear, and moſt intelligible manner tot he common ſatisfaction of France and Great Britain, and this, in caſe of the ſigning of the Treaty of the general Peace. In witneſs whereof we have ſigned and put the ſeal of our arms. Given at London $\frac{27 \text{ ſept.}}{8 \text{ octob.}}$ *1711. (L. S.) MESNAGER.*

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

le vingt-ſept ſeptembre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit octobre mil ſept cens onze. *Signé* MENAGER.

L'acceptation de la part de la Grande-Bretagne étoit dans les termes ſuivans.

« Le Roi Très-chrétien ayant » fait connoître à la Reine le » deſir ſincère qu'il a de voir » rétablir la tranquillité générale » de l'Europe par une paix dé- » finitive, ſûre & durable, qui » réponde aux intérêts de tous » les Alliés; & ayant ſouhaité » que la Reine voulût bien » contribuer à la négociation » d'une paix de cette nature, » on a jugé qu'il ſeroit juſte & » raiſonnable de conclurre & » d'aſſurer, en premier lieu, les » intérêts de la Grande-Bre- » tagne. Ce Prince ayant en- » voyé à cette fin le ſieur » Menager, Chevalier de l'Or- » dre de Saint-Michel, & dé- » puté au Conſeil de commerce, » il eſt convenu de huit articles, » en vertu des pouvoirs qu'il a » reçûs pour cela de Sa Majeſté » Très-chrétienne, dont il nous » a remis une copie ſignée de ſa » main. Et nous, ſouſſignés, dé- » clarons, en vertu d'un ordre » exprès de la Reine, qu'Elle » accepte leſdits articles, comme » articles préliminaires, qui ne » contiennent que les ſûretés &

The moſt Chriſtian King having teſtified to the Queen the ſincere deſire, that he has to ſee the general tranquility of Europe re-eſtabliſh'd by a definitive, ſure, and durable Peace, agreeable to the intereſts of all the Allies, and having deſired that the Queen would advance the negotiation of ſuch a Peace, it hath been thought juſt, and reaſonable, that the intereſts of Great Britain ſhould in the firſt place be adjuſt'd and ſecured; for this end, the moſt Chriſtian King having ſend the ſieur Meſnager, knight of the order of S.t Michael, and deputy to the Council of commerce, he hath adjuſted the above mentioned articles, in number eight, by virtue of the power of his moſt Chriſtian Majeſty, whereof he has ſupplied us with a copy ſigned his hand, which articles we the underwriten declare by virtue of an expreſs order from her Majeſty, that ſhe do's accept as preliminary articles, which only contain ſuch ſecurities and advantages as her Majeſty thinks ſhe may in juſtice expect, what

Prince ſoever he be to whom the Monarchy of Spain ſhall be alloted; and theſe articles are to be looked upon as conditions that his moſt Chriſtian Majeſty agrees to grant, which articles ſhall be reduced into the uſual form of Treaties and explained, after the moſt clear and moſt intelligible manner, to the common ſatisfaction of Great Britain and France, and this only in caſe of the ſigning of the general Peace. In witneſs whereof we have ſigned and put the ſeals of our arms. Given at London $\frac{27 \text{ ſept.}}{7 \text{ octob.}}$ *1711.*

(L. S.) DARMOUTH.
(L. S.) H. S.t JOHN.

avantages que Sa Majeſté croit « pouvoir prétendre avec juſtice, quel que ſoit le Prince « auquel la Monarchie d'Eſpagne ſera aſſignée. Et ces articles ſeront regardés comme « des conditions que le Roi « Très-chrétien conſent d'accorder, & qu'on réduira à la « forme ordinaire des Traités, « de la manière la plus claire & « la plus intelligible, à la ſatisfaction commune de la Grande-Bretagne & de la France, « & cela ſeulement au cas qu'on « ſigne la paix générale; en foi « de quoi nous avons ſigné ces « préſentes, & y avons appoſé le « cachet de nos armes. DONNÉ « à Londres, le vingt-ſept ſeptembre, vieux ſtyle, & du nouveau, le huit octobre mil ſept « cens onze. *Signé* (L. S.) DARMOUTH. (L. S.) H. S.t JEAN.

Réponſes aux demandes de l'Angleterre, en 1711.

A true copy. *Signed* J. DYSON. *Copie véritable.* Signé *J. DYSON.*

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

XXX.

INSTRUCTION de la Reine de la Grande-Bretagne à l'Evêque de Briſtol, Garde du petit Sceau, & au Comte de Strafford, ſes Plénipotentiaires, pour traiter de la paix générale, du 23 décembre 1711.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VI, page 744.*

A VOTRE arrivée à Utrecht, vous commencerez à concerter, avec les Miniſtres des Alliés, de quelle manière il ſera à propos d'ouvrir les conférences, & la méthode qu'il faudra obſerver dans le cours du Traité: vous repréſenterez fortement, en cette occaſion & dans toutes les autres, à ces Miniſtres, l'importance de paroître unis; & par cette raiſon vous leur recommanderez, au cas qu'il arrivât ou ſurvint quelque diſpute, de l'accommoder entre vous, pour empêcher la France de s'en prévaloir; & au contraire, toutes les fois que vous vous aſſemblerez au congrès avec les Miniſtres des ennemis, il faudra prendre ſoin de ſoûtenir, & de ſeconder de la force unie de toute la confédération, tout ce qui ſera propoſé, & toutes les inſtances qui ſeront faites.

Pour parvenir au plûtôt à la concluſion de ce grand ouvrage, & empêcher, autant qu'il ſera poſſible, que l'ennemi ne profite

UPON your arrival at Utrecht, you are to begin by concerting with the Miniſters of our Allies, in what manner it may be moſt proper to open the conferences, and what method to obſerve in the progreſs of the Treaty. You will upon this, and upon all other occaſions, earneſtly repreſent to theſe Miniſters the great importance of appearing united, and for that reaſon recommend to them that if any difference or diſpute ſhould ariſe, the ſame ſhould be accommodated amongſt yourſelves, that France may have not hold to break in upon you, but on the contrary whenever you meet the ennemy's Miniſters in the Congreſs, every opinion that is delivered, and every inſtance that is made, may be backed by the concurrent force of the whole confederacy.

In order to bring this great work to a ſpeedy iſſue, and to prevent as much as poſſible any advantage which the Ennemy

might take by a long negotiation, of dividing the Allies, or of ſlackening their preparations for another campain; you are to propoſe that a time be fixed for the concluſion, as was done for the commencement of theſe Conferences.

If it ſhall be thought proper to begin by the diſpoſition of the Spaniſh Monarchy, you are to inſiſt that the ſecurity and reaſonable ſatisfaction, which the Allies expect, and which his moſt Chriſtian Majeſty has promiſed, cannot be obtained, if Spain and the weſt-Indies be allotted to any branch of the houſe of Bourbon; and in caſe the Ennemy ſhould object, as the Imperial Miniſters have done, that the ſecond article of the ſeven ſigned by the ſieur Meſnager, implies, that the Duke of Anjou ſhall continue on the throne of Spain, you are to inſiſt that thoſe articles, as far as they extend, are indeed binding to France, but that they lay, neither Us, nor our Allies, under any poſitive obligation; that they were received only as inducements for opening of conferences; and that an agreement to take meaſures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, cannot be conſtrued by any means to imply that the latter

d'une longue négociation, en diviſant les Alliés, ou en leur faiſant ralentir les préparatifs de la campagne prochaine, vous leur propoſerez de fixer un temps pour la concluſion, comme on a fait pour l'ouverture des conférences.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Si l'on juge à propos de commencer par la diſpoſition de la Monarchie d'Eſpagne, vous inſiſterez que la ſûreté & la ſatisfaction raiſonnable, que les Alliés attendent, & que le Roi Très-chrétien a promiſe, ne ſauroit s'obtenir, en laiſſant l'Eſpagne & les Indes occidentales à aucune branche de la Maiſon de Bourbon. Et au cas que l'ennemi objecte, comme ont fait les Miniſtres Impériaux, que le ſecond article, des ſept ſignés par le ſieur Menager, implique que le Duc d'Anjou doit reſter ſur le trône d'Eſpagne, vous déclarerez que ces articles-là n'engagent que la France, & qu'ils ne ſont nullement obligatoires à notre égard, ni à celui de nos Alliés; qu'on ne les a reçûs que comme un motif pour faire l'ouverture des conférences, & qu'un accord, qui engage à prendre des meſures pour empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne ſoient jamais réunies en la perſonne d'un même Prince, n'emporte

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

nullement qu'on doive laiſſer la dernière ſur la tête de celui qui la poſſède; puiſqu'on inſiſta ſur le même point dans les ſix articles des préliminaires faits en 1709, bien qu'on fût convenu, dans les mêmes préliminaires, que le Duc d'Anjou abandonneroit le trône d'Eſpagne. C'eſt pourquoi, en traitant ſur ce point-là, vous devez conſidérer & fixer, de concert avec nos Alliés, les meſures les plus efficaces pour empêcher les Couronnes de France & d'Eſpagne de pouvoir jamais être réunies ſur une même tête, & vous inſiſterez abſolument ſur les conditions qu'on conviendra être néceſſaires pour cet effet.

Soit que le grand article, qui regarde la Monarchie d'Eſpagne, ſoit réglé en premier lieu, ou qu'on juge à propos d'en différer la conſidération, vous demanderez en notre nom, & en faveur de nos Alliés, les conditions ſuivantes à la France, avec les extenſions & les reſtrictions que les Puiſſances intéreſſées pourront ſouhaiter, & qui paroîtront juſtes & raiſonnables. Et afin que vous ſoyez bien informés des choſes, & que vous puiſſiez mieux régler votre conduite, on vous donnera les mémoires & les repréſentations que nous avons reçûs de pluſieurs

ſhould remain to the preſent poſſeſſor, ſince by the ſixth article of the Preliminaries made in 1709, this very point was inſiſted upon, altho' in the ſame preliminaries it was agreed, that the Duke of Anjou ſhould abandon the throne of Spain. In treating therefore upon this head, you are to conſider and ſettle in conjonction with our Allies, the moſt effectual meaſures for preventing the Crowns of France and Spain from being ever united upon one head, and the conditions which ſhall be agreed as neceſſary to this effect, you are peremptorily to inſiſt upon.

Whether the great article of the Spaniſh Monarchy ſhall be in the firſt place adjuſted, or whether it ſhall be thought expedient to defer the conſideration thereof, you are, in behalf of our Allies, to demand of France the following terms, with ſuch extenſions and alterations, as the ſeveral parties concerned may be deſirous of, and as ſhall be appear juſt and reaſonable. And for your better information and guidance, as well in reſpect to theſe articles as to others, the ſeveral Memorials, and repreſentations, which we have received from divers Princes and States, concerning

concerning their intereſts in the Treaty of Peace, are herewith delivered to you.

In the firſt place, with reſpect to the intereſts of our good Brother the Emperor, and of the Empire, you are to inſiſt that the Town and citadell of Straſbourg be reſtored to them in the ſame condition they are at preſent, together with the fort of Kehl and the dependencies thereof ſituated on both ſides of the Rhine, without the repayment of any demand of charges under any pretext whatſoever, with one hundred pieces of braſs cannon of different ſizes, and ammunition in proportion; that the ſaid Town of Straſbourg be likewiſe reſtored to the rank, prerogatives and priviledges of an Imperial city, and do enjoy the ſame in ſuch manner as they were enjoyed, before it was brought under the dominion of his moſt Chriſtian Majeſty, both in Eccleſiaſtical, and civil rights; and you are to demand that the ſaid Town and forts be effectually evacuated, in ſuch time and ſuch manner, as ſhall be agreed upon by you in concert with our Allies.

You are further to inſiſt, that the Town of Briſac, with its territory, be reſtored to his Imperial Majeſty, and the houſe

Princes & Etats, eu égard à leurs intérêts dans le Traité de paix.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

En premier lieu, pour ce qui regarde les intérêts de notre bon Frère l'Empereur & de l'Empire, vous inſiſterez qu'on leur rende la ville & la citadelle de Straſbourg, en l'état où elles ſe trouvent à préſent, avec le fort de Kehl & ſes dépendances, ſituées des deux côtés du Rhin, ſans aucun rembourſement, nonobſtant les demandes qu'on pourroit faire à cet égard, ſous quelque prétexte que ce ſoit, avec cent pièces de canon de fonte, de différens calibres, & des munitions à proportion. Que ladite ville de Straſbourg ſoit auſſi rétablie au rang, & jouiſſe des prérogatives & des privilèges qui appartiennent aux villes Impériales, de la même manière dont elle en jouiſſoit avant qu'elle fût tombée ſous la domination du Roi Très-chrétien, tant à l'égard des droits eccleſiaſtiques que civils, & vous demanderez que ladite ville & ſes forts ſoient actuellement évacués au temps, & de la manière dont vous en conviendrez de concert avec nos Alliés.

Vous inſiſterez de plus, qu'on rende la ville de Briſac & ſon territoire à Sa Majeſté Impériale & à la Maiſon d'Autriche, avec

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, pour que Sa Majeſté Impériale en jouiſſe de la manière dont elle auroit dû en jouir, en conformité du Traité de Ryſwick.

Vous tâcherez de procurer, d'un autre côté, au Roi Très-chrétien la poſſeſſion de l'Alſace, de la manière qui paroîtra la plus conforme au ſens littéral du Traité de Weſtphalie, & qu'il ſe contente, en vertu de cela, du droit de préfecture ſur les dix villes Impériales, ſituées dans ledit Landgraviat d'Alſace, ſans étendre ce droit au préjudice des prérogatives, droits & privilèges qui leur appartiennent, comme aux autres villes libres de l'Empire ; mais que ledit Roi Très-chrétien jouira deſdits droits, de ſes prérogatives, revenus & domaines, comme il en auroit dû jouir au temps de la concluſion dudit Traité.

Vous demanderez que les fortifications de ces dix villes ſoient miſes au même état où elles étoient en ce temps-là, à la réſerve de la ville de Landau, dont vous procurerez la poſſeſſion à l'Empereur & à l'Empire, avec la liberté d'en démolir les

of Auſtria, with all the cannon, artillery, and ammunition that are therein, to be held and enjoyed by his ſaid Imperial Majeſty, in ſuch manner as he ought to have held and enjoyed the ſame, purſuant to the Treaty of Ryſwick.

You are to endeavour to procure that his moſt Chriſtian Majeſty may hereafter have the poſſeſſion of Alſatia, in ſuchwiſe only as appears to be according to the litteral ſenſe of the Treaty of Weſtphalia, and by virtue thereof; that he be contented with the right of Prefecture over the ten Imperial cities, lying in the ſaid countries of Alſatia, without extending the ſaid right to the prejudice of the prerogatives, rights, and priviledges, which belong to them, as to other free cities of the Empire: but that his ſaid moſt Chriſtian Majeſty may enjoy the aforeſaid right, together with the prerogatives, revenues and demains, in like manner as he ought to have enjoyed them, at the time of the Concluſion of the Treaty above mentioned.

You are to demand, that the fortifications of the ſaid ten Towns, be put in the ſame condition they were in at the time aforeſaid, except the Town of Landau; the poſſeſſion and propriety whereof, you are to procure to the Emperor, and the Empire,

with liberty to demoliſh the fortifications of that place, if they ſhall think fit.

You are likewiſe to inſiſt, that his moſt Chriſtian Majeſty in purſuance of the ſaid Treaty of Weſtphalia, do cauſe to be demoliſhed in ſuch time as ſhall be agreed on, and at his own expence, the fortreſſes which he has at preſent on the Rhine from Baſle to Philipſburg, namely Hunningen, New-Briſac, and Fort-Louis, with the works belonging to the ſaid fort on both ſides the Rhine, without ever rebuilding the ſame.

You are further to demand, that the Town and fortreſs of Rhinfelt, with its dependencies, be put into the hands of our good couſin, the Landgrave of Heſſe-Caſſel, untill that matter be otherwiſe ſettled.

The clauſe inſerted in the fourth article of the Treaty of Ryſwick, relating to religion, being contrary to the honour of the Treaty of Weſtphalia, you are accordingly to inſiſt, that the ſame be revoked and annulled, and that the ſtate of religion in Germany be reſtored to the tenor of the Treaty of Weſtphalia.

You are likewiſe to inſiſt that his moſt Chriſtian Majeſty do acknowledge our good Brother the

fortifications, s'ils le jugent à à propos.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Vous inſiſterez pareillement, que le Roi Très-chrétien faſſe démolir, en conformité dudit Traité de Weſtphalie, & au temps dont on en conviendra, à ſes propres dépens, les forteresſes qu'il a préſentement ſur le Rhin, depuis Baſle juſqu'à Philiſbourg, ſavoir, Huningue, le nouveau Briſac & Fort-Louis, avec les ouvrages qui dépendent dudit fort des deux côtés du Rhin, ſans pouvoir jamais les rétablir.

Vous demanderez de plus, qu'on remette la ville & forteresſe de Rhinfeld, avec ſes dépendances, entre les mains de notre bon couſin le Landgrave de Heſſe-Caſſel, juſqu'à ce qu'on ait réglé autrement cette affaire.

Comme la clauſe inſérée au quatrième article du Traité de Ryſwick, par rapport à la religion, eſt contraire à l'honneur du Traité de Weſtphalie, vous inſiſterez qu'elle ſoit révoquée & annullée, & qu'on rétabliſſe l'état de la religion en Allemagne, ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie.

Vous inſiſterez pareillement, que le Roi Très-chrétien reconnoiſſe notre bon Frère le

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Roi de Pruſſe en cette qualité, & qu'il promette de ne pas inquiéter ce Prince dans la poſſeſſion de la Principauté de Neufchâtel & du Comté de Valengin, & qu'il rende la Principauté d'Orange à ceux à qui il paroîtra, par les loix, qu'elle doit retourner, & les autres biens qui appartenoient à notre cher Frère le défunt Roi Guillaume III, & qui ſont préſentement entre les mains de la France.

Vous demanderez auſſi qu'on reconnoiſſe l'Electorat qui a été érigé en faveur du Duc de Hanover, préſentement Electeur de Brunſwich & de Lunebourg.

Et au cas qu'il ſurvînt quelques difficultés, concernant le temps auquel on devra reconnoître Sa Majeſté Pruſſienne, & l'Electeur de Hanover, que les Miniſtres de France inſiſtaſſent à ne le faire qu'après la ſignature de la paix, & les Miniſtres de ces Princes au contraire, à être reçûs à l'ouverture du congrès, l'un comme Miniſtre d'une tête couronnée, & l'autre comme celui d'un Electeur, vous tâcherez de trouver quelque expédient pour concilier la diſpute. Vous pourrez, en premier lieu, propoſer que les Miniſtres conférent & traitent en-

King of Pruſſia, in that quality, and that he do promiſe not to give to his ſaid Pruſſian Majeſty, any diſturbance in the poſſeſſion of the Principality of Neufchatel, and of the County of Valengin; and that he do reſtore the Principality of Orange, to thoſe to whom it ſhall appear by law to appertain, and ſuch other eſtates as did belong to our late dear Brother King William the third, which are now in the hands of France.

You are alſo to demand the acknowledging of the Electorate, which has been erected in favour of the Duke of Hanover, now Elector of Brunſwick and Lunenburg.

And if any difficulty ſhall ariſe, concerning the time of acknowledging his Pruſſian Majeſty, and the Elector of Hanover, the Miniſters of France inſiſting not to do it untill the Peace be ſigned, and the Miniſters of theſe Princes inſiſting to be received as the Miniſters of a crowned head, and of an Elector, at the firſt opening of the Congreſs, you are in ſuch caſe to endeavour by ſome expedient to reconcile the diſpute; you may in the firſt place propoſe that the ſeverall Miniſters ſhould confer and treat together without exchanging or producing their

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

full powers, untill they come to conclud and ſign; you may in the next place, offer that the full powers of the Pruſſian and Hanover Miniſters be accepted, with a declaration that this ſhall be of no conſequence unleſs the general Peace enſue. Thirdly, you may endeavour to terminate the difference by preſſing to have the full powers of all the Miniſters put into the hands of ſuch Plenipotentiaries, as ſhall be agreed upon by the Parties preſent.

ſemble, ſans échanger ou produire leurs plein-pouvoirs, juſques à la concluſion & à la ſignature du Traité. Vous offrirez, en ſecond lieu, qu'on accepte les plein-pouvoirs des Miniſtres de Pruſſe & de Hannover, en déclarant que la choſe ne ſera d'aucune conſéquence, à moins que la paix générale ne ſe conclue. En troiſième lieu, vous pourrez tâcher de terminer ce différend, en propoſant de remettre les plein-pouvoirs de tous les Miniſtres entre les mains de quelques Plénipotentiaires, dont les parties préſentes conviendront.

As to our good Brother the King of Portugal, you are to inſiſt, that he have and enjoy all the benefits and advantages granted to him by the Treaties made between Us, our Allies, and his ſaid Majeſty.

Quant à notre bon Frère le Roi de Portugal, vous inſiſterez qu'il jouiſſe de tous les bénéfices & avantages qui lui ont été accordés par les Traités faits entre Nous, nos Alliés, & Sa Majeſté.

As to what relates to the particular intereſts of our good Friends and Allies the States General, you are to inſiſt that the moſt Chriſtian King do yield, towards forming a ſufficient Barrier to them, Furnes, fort Knock, Menin, Ipres, Lille, Tournay, Condé, Valenciennes and Maubeuge, as likewiſe Douay, Bethune, Aire, S.t Venants, and Bouchain, with their ſeveral dependencies, and the cannon and artillery, and ammunition, now

Pour ce qui eſt des intérêts particuliers de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, vous inſiſterez que le Roi Très-chrétien leur cède, pour former une barrière, Furnes, le fort de Knok, Menin, Ipres, Lille, Tournai, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Douai, Bethune, Aire, Saint-Venant & Bouchain, avec leurs dépendances, le canon, l'artillerie & les munitions qui ſe trouvent dans celles de ces places, qui ſont

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

encore entre les mains de la France, pour y mettre les garniſons dont on eſt convenu, ou dont on conviendra entre Nous & leſdits Etats Généraux, ou autres Puiſſances intéreſſées. Vous inſiſterez de plus, ſur ce point-là, que Sa Majeſté Très-chrétienne rende toutes les villes, forts & places dont elle eſt en poſſeſſion, ou dont elle l'a été pendant le cours de cette guerre aux Pays-bas Eſpagnols, avec tout le canon, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent à préſent, afin que celles d'entre elles qui ont été accordées, ou qu'on jugera encore à propos d'accorder, ſoient ajoûtées à la barrière des Etats Généraux.

Vous ferez vos efforts pour procurer auxdits Etats Généraux, de la part de la France, le tarif de 1664, & la ſuppreſſion de tous ceux qui ont été faits depuis ce temps-là; de faire révoquer & annuller tous les édits, déclarations & decrets qui y ſont contraires, & de leur faire accorder en même temps les avantages du Traité de Ryſwick, avec l'exemption des cinquante ſols par tonneau, impoſés ſur tous les vaiſſeaux Hollandois qui trafiquent dans les ports de France.

Mais vous prendrez ſoin ce-

being in ſuch of the aboveſaid Towns as are ſtill in the hands of the French, to be garriſoned in ſuch manner as is, or ſhall be agreed on between us and the ſaid States General, or others concerned; you are alſo further to inſiſt on that head, that his moſt Chriſtian Majeſty do reſtore all the Towns, forts and places, belonging to Spain, which he at preſent poſſeſſes, or hath been in poſſeſſion of during the courſe of this war, in the Spaniſh low countries, together with the cannon, artillery and ammunition, now being and remaining therein, to the end that ſuch part of them, that have been or ſhall be thought fit, may alſo be alloted for a Barrier to the States General.

You are to uſe your utmoſt endeavours that the tariff of 1664 be granted by France to the ſaid States General, with the ſuppreſſion of all other tariffs made ſince that time, revoking and annulling all Edicts, Declarations and Decrees contrary thereunto; that the advantages of the Treaty of Ryſwick be likewiſe given to the States, and that the exemption of 50 pence per tun be allowed to all Dutch Veſſels trading to the ports of France.

You are however to take a

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

ſpecial care not to ſuffer theſe articles in favour of the States General to be concluded, untill the Treaty of ſucceſſion and Barrier be ſo explained, as to remove thoſe apprehenſions which we have, as to the conſequences of it in ſome points, concerning which you are already inſtructed; and ſhall hereafter be more fully informed of our pleaſure.

pendant de ne pas laiſſer conclurre ces articles en faveur des Etats généraux, juſqu'à ce que le Traité de la ſucceſſion & de la barrière ait été expliqué, & qu'on ait levé les appréhenſions que nous avons à l'égard des conſéquences de quelques points de ce Traité, ſur quoi vous avez déjà reçû les lumières néceſſaires, & ſerez encore plus amplement inſtruits dans la ſuite.

As to our good Brother the Duke of Savoy, you are to demand, that he be put again into poſſeſſion of the Dutchy of Savoy, County of Nice, and all his hereditary countries and places, yielded to him by the Treaties made with the Emperor and others of the Allies; and that moſt Chriſtian Majeſty do likewiſe yield to the ſaid Duke of Savoy, the Towns of Exilles, Feneſtrelles and Chaumont, together with the valley of Pragelas, and all the tract of land lying between Piedmont & mount Genevre, ſo that the ſaid mountain may ſerve hereafter as a Barrier between the Kingdom of France and the Principality of Piedmont.

Quant à notre bon Frère le Duc de Savoie, vous demanderez qu'il ſoit rétabli dans la poſſeſſion du Duché de Savoie, du Comté de Nice & de tous ſes pays héréditaires, & des lieux qui lui ont été cédés par les Traités faits avec l'Empereur & les autres Alliés : que le Roi Très-chrétien cède pareillement à ce Prince les villes d'Exilles, de Feneſtrelles & de Chaumont, avec la vallée de Pragelas, & tout le terrein ſitué entre le Piémont & le Mont-Genèvre; en ſorte que cette montagne ſerve à l'avenir de barrière au royaume de France & à la Principauté de Piémont.

When the Barrier of our good Friends and Allies the States General ſhall be under conſideration, or at any other time which in the courſe of this negotiation ſhall to you appear moſt proper,

Lorſqu'on prendra en conſidération la barrière de nos bons amis & alliés les Etats Généraux, ou dans le temps qui vous paroîtra le plus favorable pour cela pendant le cours de la né-

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

gociation, vous preſſerez qu'on explique, qu'on étende & règle le VIe article ſigné par le ſieur Meſnager, par rapport à la démolition de Dunkerque.

Vous ſerez particulièrement attentifs à nos intérêts pendant tous le cours de cette négociation, & vous vous ſervirez de tous les incidens qui pourroient ſurvenir, & de toutes les occaſions auxquelles les Alliés pourroient avoir beſoin de notre aſſiſtance, pour contribuer à noſdits intérêts à leur égard.

Et d'autant que, par le Traité de la barrière, le commerce de nos Royaumes aux Pays-bas, & aux places cédées aux Etats Généraux, en vertu dudit Traité, eſt expoſé à un danger évident, ou du moins à de grandes incertitudes, & que le ſieur Buis, leur Envoyé extraordinaire auprès de Nous, eſt convenu de la juſtice de nos appréhenſions, & de la raiſon que nous avons de ſouhaiter qu'on nous mette à couvert du préjudice que pourroit recevoir notre commerce par ces grandes acquiſitions faites aux dépens du ſang & des tréſors de nos ſujets; lorſque vous ferez vos efforts auprès de l'ennemi, & de ceux de nos Alliés qui ſont intéreſſés en cette affaire, pour procurer aux Etats l'effet dudit Traité, vous

you are to preſs the explaining, extending and ſettling the ſixth article ſigned by the ſieur Meſnager, which relates to the demolition of Dunkerk.

As to our own intereſts, you are to be particularly attentive to them in the whole courſe of this negotiation, to make uſe of every accident which may happen, and of every occaſion which the ſeveral Allies may have of our aſſiſtance, in order to promote and ſecure the ſame with each of them.

Whereas by the Treaty of Barrier, the commerce of theſe our Kingdoms to the Spaniſh Netherlands, and to ſuch places as by virtue of the ſaid Treaty accrue to the States General, is expoſed to be loſt, or at leaſt to become precarious; and whereas the ſieur Buys, their Envoy extraordinary to Us, has himſelf acknowledged the reaſonableneſs of our apprehenſions, and the juſtice there is, that we ſhould be ſecured againſt any prejudice which we have reaſon to fear may ariſe to Us from thoſe great acceſſions, which they have, at the expence of the blood and treaſure of our ſubjects, acquired; you are therefore, at the ſame time as you uſe your endeavours with the ennemy and ſuch of the Allies as may be concerned therein, to procure to

the

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

the States General the effect of the aforeſaid Treaty, to inſiſt that Nieuport, Dendermonae, the Caſtle of Ghent, and ſuch other places as may rather appear to be a Barrier againſt Us than againſt France, be either not put into the hands of the Dutch, or that ſuch expedients be found for the doing thereof, as may ſecure the ingreſs and egreſs of our ſubjects in all the Low-countries, as fully and effectually as if the ſaid Barrier had not been granted to the States General.

The ſeventh article of the Barrier Treaty giving a power to the States General in caſe of an apparent attack, or of war, to put ſo many troops as they ſhall judge neceſſary into all the Towns, places and forts of the Low-countries, you are to endeavour to have this article ſo explained as to be underſtood for the future, only of an attack from, or of war with France, ſince nothing can be more unreaſonable, than to leave it in the power of the States General to make uſe of the ten provinces, againſt thoſe to whom the ſoveregnty of theſe provinces may belong, or againſt the Britiſh Nation.

It muſt be your further care, that a ſpecial proviſion be made, that our ſubjects may not ſuffer

inſiſterez que les villes de Nieuport, de Dendermonde, le château de Gand, & les autres lieux qui paroiſſent plûtôt une barrière contre Nous, que contre la France, ne ſoient pas remiſes entre les mains des Hollandois, ſans qu'on trouve un expédient, en le faiſant, pour aſſurer l'entrée & la ſortie de nos ſujets dans tous les Pays-bas, auſſi librement & auſſi ſûrement que ſi cette barrière n'eût pas été accordée aux Etats Généraux.

Quant au ſeptième article du Traité de la Barrière, qui autoriſe les Etats Généraux, au cas d'une rupture ou d'une guerre apparente, à mettre autant de troupes qu'ils le jugeront à propos dans toutes les villes, places & forts des Pays-bas, vous tâcherez de faire expliquer cet article, de manière que cela n'ait lieu à l'avenir qu'à l'égard d'une rupture ou d'une guerre avec la France; puiſque rien ne ſeroit plus déraiſonnable que d'autoriſer les Etats Généraux à ſe ſervir des dix Provinces contre ceux à qui la Souveraineté en appartiendra, ou contre la Grande-Bretagne.

Vous aurez auſſi un ſoin tout particulier de pourvoir que le commerce de nos ſujets ne

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1714

ſoit pas interrompu ou expoſé par aucune des omiſſions du XVe article dudit Traité de la Barrière, & qu'on convienne très-expreſſément que les ſujets de nos Royaumes pourront négocier auſſi librement, & avec les mêmes avantages & privilèges, & ſans autres impoſitions, qu'ils le faiſoient lorſque ces places étoient ſous la puiſſance de la France ou de l'Eſpagne, ou que les ſujets des Etats Généraux l'ont fait ou le pourroient faire à l'avenir.

En vertu de ce qui a été dit, vous ferez toutes ces inſtances, & toutes celles qu'on vous ordonnera de faire ſur ces points-là, & ſur toutes les choſes en quoi les intérêts de nos Royaumes & ceux des Etats Généraux pourroient être contraires, de manière que l'établiſſement de leur barrière ne puiſſe être préjudiciable à noſdits intérêts.

Vous inſiſterez de même, que le Roi Très-chrétien reconnoiſſe, de la manière la plus claire & la plus forte, la ſucceſſion à la Couronne de nos Royaumes, comme elle eſt établie par les loix dans la Maiſon de Hanover, & qu'il oblige immédiatement la perſonne qui prétend y avoir droit, à ſortir de France. Que ledit Roi Très-chrétien promette & s'engage de

in their commerce by any omiſſion in the 15.th article of the ſaid Barrier Treaty, and that it be expreſsly ſtipulated, that the ſubjects of theſe our Kingdoms ſhall trade as freely, with the ſame advantages and priviledges, and under the ſame impoſitions and no others, as they uſed to do, when thoſe places were in the hands of France or Spain, or as the ſubjects of the States General themſelves have done, or ſhall at any time hereafter do.

Purſuant to what is before mentioned, you are to make theſe inſtances and ſuch others as ſhall be hereafter directed upon theſe heads, wherein the intereſts of our Kingdoms and of the dominions of the States General may interfere, at ſuch time and in ſuch manner, that our ſatisfaction may go hand in hand with the ſettlement of their Barrier.

You are to inſiſt that the moſt Chriſtian King do, not only in the plaineſt and ſtrongeſt terms, acknowledge the ſucceſſion to the Crown of theſe our Kingdoms, as the ſame is limited by law to the houſe of Hanover, but alſo the perſon pretending a right thereunto ſhall be immediately obliged to retire out of the dominions of France, and that his moſt Chriſtian Majeſty ſhall further

promiſe and engage for himſelf, his heirs, and ſucceſſors, never to acknowledge any Perſon to be King or Queen of theſe Realms beſides ourſelf, and ſuch as ſhall ſucceed to Us by virtue of the acts of ſettlement now in force.

You are to demand that a Treaty of commerce may be as ſoon as poſſible commenced between Us and France, and that in the mean time, ſuch points may be ſettled as ſhall appear neceſſary to prevent the doubts and difficulties, which may otherwiſe ariſe in the future negotiation of this matter.

The joint poſſeſſion of the Iſland of S.t Chriſtopher having been the occaſion of frequent diſputes between our ſubjects and thoſe of the moſt Chriſtian King, as well as the effuſion of much blood, you are to demand, and inſiſt that the right to, and poſſeſſion of the ſaid Iſland, do for the future remain to Us, and that the moſt Chriſtian King do renounce all right, tittle, claim, or intereſt, which He or any of his ſubjects may have, or pretend to have, to or in the ſaid Iſland or any part thereof.

As to our intereſts in the north parts of America, you are to be particularly carefull, and to

même, pour lui, & pour ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs, de ne jamais reconnoître qui que ce ſoit, en qualité de Roi ou de Reine de ces Royaumes, que Nous, & ceux qui doivent nous ſuccéder en vertu de l'acte de l'établiſſement qui ſubſiſte à préſent.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Vous demanderez qu'on travaille au plûtôt à un Traité de commerce entre Nous & la France, & qu'on convienne, en attendant, des points qui paroîtront néceſſaires pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient naître dans la négociation qu'on doit faire ſur ce ſujet.

Comme la poſſeſſion commune de l'iſle de Saint-Chriſtophe a cauſé de fréquentes diſputes entre nos ſujets & ceux du Roi Très-chrétien, & l'effuſion de beaucoup de ſang, vous demanderez & inſiſterez qu'on nous cède à l'avenir le droit & l'entière poſſeſſion de cette iſle, & que ledit Roi Très-chrétien renonce à tous les droits, titres & prétentions, ou intérêts que Sa Majeſté ou ſes ſujets pourroient avoir ou prétendre ſur cette iſle, ou en aucune de ſes parties.

Quant à nos intérêts dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, vous prendrez ſoin de

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

demander particulièrement, & en premier lieu, la reſtitution de la baie & du détroit de Hudſon, avec toutes les aſſurances que vous pourrez obtenir pour la ſûreté du négoce, & la compenſation des pertes que cette Compagnie a ſouffertes.

Vous inſiſterez enſuite, que la France nous cède Plaiſance, & toute l'iſle de Terre-neuve.

En troiſième lieu, vous demanderez que Sa Majeſté Très-chrétienne ſe déſiſte de toutes ſes prétentions, en vertu d'un Traité précédent, ou de quoi que ce puiſſe être, ſur le pays nommé *Nouvelle Ecoſſe*, & particulièrement ſur le Port-Royal, ou Annapolis-Royale, dont nous ſommes préſentement en poſſeſſion.

Vous tâcherez, en quatrième lieu, de décrire & de fixer, le mieux qu'il vous ſera poſſible, les limites des colonies Britanniques & Françoiſes, établies en ce pays-là.

Outre les avantages & les privilèges que nos ſujets ont droit de prétendre en vertu des anciens Traités ou accords, dans quelques parties de la domination de la Monarchie d'Eſpagne, vous inſiſterez dans celui qu'on doit faire ſur les articles ſuivans.

demand in the firſt place the reſtitution of the bay and ſtreights of Hudſon, together with ſuch further ſecurity for the trade and recompence for the loſſes of this Company, as you ſhall be able to obtain.

You are in the next place to inſiſt, that Placentia, and the whole Iſland of Newfounland be yielded to us by the French.

Thirdly, you are to demand, that his moſt Chriſtian Majeſty ſhall quit all claim or tittle by virtue of any former Treaty, or otherwiſe, to the countries called Nova Scotia, *and expreſsly to Port-Royal, otherwiſe Annapolis Royal, which is now in our poſſeſſion.*

You are in the fourth place to endeavour in the beſt manner you poſſibly can, to deſcribe and fix the bounds of the Britiſh and French ſettlements in theſe parts.

Beſides thoſe advantages and priviledges, which by virtue of any former Treaty or agreement our ſubjects are entittled to in any part of the dominions of the Spaniſh Monarchy, you are to inſiſt in the future Treaty upon the following articles.

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Firſt, that Gibraltar and Port-Mahon, with the Iſland of Minorca, be for the future annexed to the Crown of theſe Realms.

Secondly, that the contract called the Aſſiento, for furniſhing ſlaves to the Spaniſh weſt-Indies, be made for the term of thirty years, with ſuch of our ſubjects as ſhall be by Us nominated and appointed, who ſhall enjoy all the prerogatives, priviledges and advantages, which were yielded to the French by a contract made with them in the year 1702, or which ſhall appear neceſſary and reaſonable; particularly you are to inſiſt that ſome extent of ground on the river of Plate may be aſſigned, upon which our ſubjects may not only refreſh their Negroes, but keep them in ſecurity, untill they ſhall be diſpoſed of to the Spaniards.

Thirdly, you are to care that a general article be inſerted, by virtue whereof, all advantages, rights and priviledges which have been granted, or which may hereafter be granted by Spain, to the ſubjects of any Nation whatſoever, ſhall be in like manner granted to the ſubjects of Great Britain.

Fourthly, in ſettling the trade of our ſubjects to the Spaniſh

Premièrement, que Gibraltar, le Port-Mahon & l'iſle de Minorque, ſoient annexés à l'avenir à la Couronne de la Grande-Bretagne.

En ſecond lieu, que le contrat de l'Aſſiento, pour fournir des Eſclaves aux Indes occidentales Eſpagnoles, ſe faſſe pour le terme de trente ans, avec ceux de nos ſujets que nous nommerons & ordonnerons pour cela, leſquels jouiront de toutes les prérogatives, privilèges & avantages cédés à la France, par un contrat fait en l'an 1702, ou qui paroîtront néceſſaires & raiſonnables. Et vous inſiſterez particulièrement, qu'on aſſigne une certaine étendue de terrein le long de la rivière de la Plata, où nos ſujets puiſſent rafraîchir leurs Nègres, & les garder ſûrement juſqu'à ce qu'ils puiſſent les vendre aux Eſpagnols.

En troiſième lieu, vous aurez ſoin de faire inſérer un article général, en vertu duquel les ſujets de la Grande-Bretagne jouiront à l'avenir de tous les avantages, droits & privilèges qui ont été accordés, ou pourroient dans la ſuite être accordés par les Eſpagnols, à la nation la plus favoriſée.

En quatrième lieu, en réglant le commerce de nos ſujets en

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

Eſpagne, vous tâcherez d'obtenir des exemptions de droits ſur les denrées & marchandiſes du cru ou des manufactures de nos Royaumes, qui ſe montent à un avantage de quinze pour cent au moins.

Vous êtes munis, à l'égard de ce qui regarde nos intérêts dans le commerce, des propoſitions & des obſervations qui ont été préparées & dreſſées par les Commiſſaires du commerce & des plantations; auſſi-bien que des requêtes & repréſentations que nos compagnies de Turquie, des Indes orientales & de nos autres ſujets ont faites ſur ce ſujet; deſquelles, & des autres qui vous ſeront tranſmiſes à l'avenir, vous ferez le meilleur uſage qu'il vous ſera poſſible, pour le ſoulagement de nos ſujets, & pour le progrès & l'avancement du commerce.

Et comme nous avons fait préparer un état des demandes que nous pouvons faire avec juſtice, non-ſeulement à l'égard des dépenſes que nous avons faites pour nos bons amis & Alliés les Etats Généraux, mais en vertu des ſommes immenſes que nous avons fournies pour l'uſage de notre bon Frère l'Empereur; on vous ordonne par ces préſentes, d'inſiſter, auſſi-tôt que cet état ſera remis entre

dominions, you are to endeavour to obtain ſuch exemptions of duties upon all goods and merchandizes of the product or manufacture of theſe Kingdoms, as ſhall amount to an advantage of at leaſt 15 per cent.

You have herewith delivered to you ſuch propoſals and obſervations relating to our intereſts in commerce, as have been prepared and made by our Commiſſaries for trade and Plantations; together with the petitions and repreſentations of our Turkey and Eaſt-India Companies, and of others our ſubjects, of all which, and of ſuch others as ſhall hereafter be tranſmitted to you, you are to make the beſt uſe you ſhall be able, for the relief of our ſubjects and for the improvement of commerce.

And whereas we have directed a ſtate to be prepared of ſuch demands as we may juſtly make, not only on account of the expences which we have been at for our Good Friends and Allies, the States General, but alſo on account of thoſe immenſe ſums which we have furniſhed for the uſe of our good Brother the Emperor, you are hereby required, as ſoon as this ſtate ſhall be tranſmitted to you, to inſiſt upon

Inſtructions de l'Angleterre pour la paix d'Utrecht, en 1711.

ſatisfaction for as much as ſhall thereby appear to be due to Us.

vos mains, ſur la ſatisfaction de ce qu'il paroîtra qui nous eſt dû à cet égard.

And whereas, we think ourſelves obliged on all occaſions to exert our zeal in behalf of the Proteſtant Religion and intereſt, we cannot conclude theſe our inſtructions without directing you to concert with the Miniſters of the States General, and our other Proteſtant Allies, the moſt proper and effectual methods for reſtoring to their religious and civil rights, the Proteſtants of France, and particularly for the immediate relief of ſuch as may at this time be in the gallies.

Et comme nous ſouhaitons de faire éclater en toutes les occaſions, le zèle que nous avons pour la religion Proteſtante & pour ſes intérêts, nous ne ſaurions conclurre ces inſtructions, ſans vous ordonner de travailler de concert avec les Miniſtres des Etats Généraux & des autres Alliés Proteſtans, & de faire tout ce que vous jugerez le plus à propos & le plus efficace pour le rétabliſſement des Proteſtans de France dans leurs droits religieux & civils, & particulièrement pour le ſoulagement immédiat de ceux qui ſont préſentement ſur les galères.

Our will and pleaſure is, in the laſt place, that you do from time to time obſerve and follow ſuch further inſtructions and directions, as you ſhall receive from Us, or one of our principal Secretaries of State, with whom you are conſtantly to correſpond, and give Us, by him, an account of all your proceedings in theſe important affairs, and of all other material occurrences which may come to your knowledge, during the courſe of this your employment for our ſervice abroad. A. R.

Nous voulons & vous ordonnons, en dernier lieu, d'obſerver & d'exécuter les autres inſtructions & ordres que vous recevrez de notre part de temps en temps, ou de celle d'un de nos Secrétaires d'Etat, avec lequel vous entretiendrez une correſpondance conſtante, & nous rendrez, par ſon canal, un compte exact de votre procédé dans ces négociations importantes, & de toutes les choſes qui parviendront à votre connoiſſance pendant le cours de votre Ambaſſade, & le temps que vous ſerez employés à notre ſervice hors du Royaume. ANNA REGINA.

A true copy, J. DYSON.

Copie véritable. J. DYSON.

XXXI.

MEMOIRE de M. de Saint-Jean, au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique ſeptentrionale, au commerce & à la ſuſpenſion d'armes, le 24 mai 1712. V. S.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 161.*

POUR terminer toutes les diſputes concernant l'Amérique ſeptentrionale, la Reine propoſe :

1.° Que le Roi Trés-chrétien lui cède l'iſle de Terre-neuve, avec Plaiſance, & toutes les fortifications, l'artillerie & les munitions qui s'y trouvent, les petites iſles voiſines, & les plus proches de celles de Terre-neuve; auſſi-bien que la Nouvelle Ecoſſe ou l'*Acadie, avec ſes anciennes limites* *.

2.° Que les ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne pourront continuer de pêcher & de ſécher leur poiſſon ſur la partie de l'iſle de Terre-neuve, nommée le petit Nord, ſans qu'il leur ſoit permis de le faire en nul autre endroit de l'iſle.

3.° Que les ſujets de Sadite Majeſté jouiront, conjointement

TO end all diſputes ariſen about north-America the Queen propoſes:

1.° That his moſt Chriſtian Majeſty ſhould yield to Her the Iſland of Newfoundland, with Placentia and all the fortifications, artillery, and amunitions thereto belonging, the little adjacent Iſlands, and the neareſt the Iſland of Newfoundland, as alſo Nova Scotia or Acadia, according to its ancient limits.

2.° That the ſubjects of his moſt Chriſtian Majeſty may continue to fiſh and dry their fiſh, upon that part of Newfoundland which is call'd the Petit Nord, but on no other part of the ſaid Iſland.

3.° That his Majeſty's ſubjects may enjoy in common wiht the

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'Angleterre ne peut pas demander plus que ne comportent ces expreſſions, puiſque c'eſt elle-même qui les a propoſées.

Queen's,

Queen's, the Iſland of Cape-Breton.

4.° That the Iſlands in the gulph of S.t Laurence and in the mouth of the river of that name, which are at preſent poſſeſſed by the French, may remain to his moſt Chriſtian Majeſty, but expreſſely upon the condition that his ſaid Majeſty ſhall engage himſelf not to raiſe or ſuffer to be rais'd any fortifications in theſe Iſlands, or in that of Cape-Breton. The Queen engages herſelf likewiſe not to fortify or ſuffer any fortifications to be raiſed in the adjacent Iſlands, and thoſe next Newfoundland, nor in that of Cape-Breton.

5.° The Queen inſiſts to have the cannon and ammunitions of war in all the forts and places of the bay and ſtreights of Hudſon.

avec ceux de la Reine, de l'iſle du Cap-Breton.

Propoſitions pour l'Amérique, &c. 1712.

4.° Que les iſles qui ſont dans le golfe de Saint-Laurent, & à l'embouchûre de la rivière de ce nom, poſſédées par la France, reſteront à Sa Majeſté Très-chrétienne; mais à condition expreſſe qu'il ne ſera nullement permis à Sadite Majeſté, d'ériger, ou de ſouffrir qu'on érige des fortifications dans leſdites iſles, ni dans celles du Cap-Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire, ou permettre qu'on faſſe de ſon côté des fortifications dans les petites iſles voiſines, & les plus proches de celles de Terre-neuve, ni dans celle du Cap-Breton.

5.° La Reine inſiſte qu'on lui laiſſe tout le canon & les munitions de guerre qui ſont dans tous les forts & les places de la baie & du détroit de Hudſon.

Par rapport au Négoce.

As ſome difficulties are ariſen which hinder our giving the finiſhing ſtroke to the Treaty of commerce between the two nations of Great-Britain and France, ſo ſoon as could have been wiſhed, by reaſon of many prohibitions made, and many exceſſive duties eſtabliſhed in the ſaid Kingdoms, and as it is neceſſary for the ſubjects of both ſides that the

Comme il eſt ſurvenu quelques difficultés qui empêchent de mettre la dernière main au Traité de commerce entre les deux nations de la Grande-Bretagne & de France, auſſi-tôt qu'on l'auroit ſouhaité, à cauſe de pluſieurs prohibitions faites, & des droits exceſſifs qui ont été impoſés dans ces Royaumes; & qu'il eſt cependant néceſſaire

Propoſitions pour l'Amérique, &c. 1712.

pour le bien des ſujets, de part & d'autre, qu'on rétabliſſe le commerce entre les deux nations, & qu'il ſorte ſon effet auſſi-tôt qu'il ſera poſſible; la Reine auroit pluſieurs choſes à propoſer à Sa Majeſté Très-chrétienne ſur ce ſujet : mais comme ce ſont des points pour la diſcuſſion deſquels il faut plus de temps que la criſe préſente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique qu'à des avantages particuliers, ſe contentera de faire deux demandes, qu'Elle ne croit pas qui puiſſent recevoir la moindre difficulté.

commerce between the two nations be open'd and have its effect as ſoon as poſſible, the Queen would have many propoſitions to make his moſt Chriſtian Majeſty thereupon, but as theſe points would require a longer time to be diſcuſs'd than the preſent criſis does permit, the Queen being more inclined to confirm the general tranquility, than private advantages, contents herſelf with making two demands, which ſhe believes can meet with no difficulty.

1.° Qu'au cas qu'on ne puiſſe convenir des points en diſpute, par rapport au commerce, on nommera des Commiſſaires, de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & régler les droits & les impoſitions payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du commerce des deux nations.

1.° *That in caſe we do not agree upon the points in diſpute relating to commerce, Commiſſaries be named on each ſide, who ſhall meet at London, to examine and regulate the duties and impoſitions that ſhall be paid in each Kingdom, and that they be adjuſted in ſuch manner, that by it the commerce between the two nations be encourag'd and enlarg'd.*

2.° Que la France n'accordera aucun privilège, ni aucun avantage à quelque nation étrangère que ce puiſſe être, à l'égard du commerce, ſans l'accorder de même aux ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne. Réciproquement on n'accordera aucun privilège ni avantage, à l'égard dudit commerce, à au-

2.° *That no privilege or advantage in regard to the French trade ſhall be granted to any foreign nation, which ſhall not be granted at the ſame time to the Queen of Great Britain's ſubjects: in like manner no privilege and advantage relating to trade of Great Britain ſhall be granted to any foreign nation,*

that ſhall not at the ſame time be granted to the ſubjects of his moſt Chriſtian Majeſty.

cune nation étrangère, ſans l'accorder auſſi aux ſujets de Sa Majeſté Très-chrétienne.

Propoſitions pour l'Amérique, &c. 1712.

Quant à la ſuſpenſion d'armes.

The Queen will conſent to a ſuſpenſion of arms for the term of two months upon condition:

1.° That in the ſaid term the article which relates to the reunion of the two Monarchies ſhall be punctually and entirely executed, that is to ſay, either that King Philip ſhall renounce in that term, for himſelf and his deſcendants, his rights to the Crown of France and ſhall conſent that his renounciation be inſerted in the Treaty for a future peace, or that in this term he ſhall leave Spain with his family, yielding up that Kingdom and the Indies to the Duke of Savoye, on the conditions mention'd in my letter of the 29.th of april, O. S. and accepted by that from M.r de Torcy of the 18 of this month, N. S.

2.° That the French garriſon ſhall go out of the town, citadel, and forts of Dunkirk, and that the Queen's troops ſhall enter it the day of the ſuſpenſion of arms, and that place ſhall remain in the Queen's hands till the States General ſhall have contented to give his moſt Chriſtian Majeſty an equivalent for the demoliſhing of it, with which He ſhall be

La Reine y conſentira pendant l'eſpace de deux mois, à condition :

1.° Que l'article qui regarde la réunion des deux Monarchies, ſoit ponctuellement & entièrement exécuté dans ce terme-là; c'eſt-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ſes deſcendans, à ſes droits ſur la Couronne de France, & conſente que cette renonciation ſoit inſérée dans le Traité de paix à faire; ou qu'il quitte l'Eſpagne dans ce terme-là, avec ſa famille, & cède ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma lettre du 29 avril, vieux ſtyle, approuvées dans celle du Marquis de Torcy du 18 de ce mois, N. S.

2.° Que la garniſon Françoiſe ſorte des ville, citadelle & forts de Dunkerque; & que les troupes de la Reine y entrent le jour que la ſuſpenſion d'armes aura lieu : Que cette place reſte entre les mains de la Reine juſqu'à ce que les Etats Généraux aient conſenti à donner un équivalent au Roi Très-chrétien, à ſa ſatisfaction, pour ſa

Propoſitions pour l'Amérique, &c. 1712.

démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majeſté Très-chrétienne ſera obligée de faire raſer toutes les fortifications de cette place, d'en combler le port, & détruire les écluſes de la manière requiſe par les Plénipotentiaires de la Reine.

3.° En cas que les États Généraux conſentent à la ſuſpenſion d'armes, en même temps que la Reine, il ſemble raiſonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une garniſon dans Cambrai, le jour que la ſuſpenſion d'armes aura ſon effet. H. S.t JEAN.

Copie véritable. J. DYSON.

contented; it being underſtood that in this caſe his moſt Chriſtian Majeſty ſhall be oblig'd to demoliſh all the fortifications of that place, to fill up the harbour, and deſtroy the ſluces, in the manner the Queen's Plenipotentiaries have required.

3.° In caſe the States General do conſent to a ſuſpenſion of arms, at the ſame time with the Queen, it ſeems reaſonable to grant them the liberty of putting a garriſon in Cambray, on the day the ſaid ſuſpenſion ſhall have its effect. H. S.t JOHN.

A true copy. J. DYSON.

XXXII.

RE'PONSES du Roi au Mémoire envoyé de Londres le 5 juin 1712, N. S. à Marli, le 10 juin 1712.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *t. VII, p. 163.*

I.

SA MAJESTÉ conſent de céder à la Reine de la Grande-Bretagne l'iſle de Terre-neuve, avec la ville de Plaiſance, comme elle eſt fortifiée à préſent; mais on en tirera l'artillerie & les munitions, qui ne ſeront pas compriſes dans la ceſſion qu'on fera de cette place & de l'iſle, puiſqu'on ne ſauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou

I.

HIS Majeſty conſents to yield to the Queen of Great Britain the iſle of Newfounland, with the city of Placentia as now fortified, but the artillery and the ammunitions, with which that place is provided, ſhall be taken from thence, and ſhall not be comprehended in the ceſſion, which ſhall be made of that place and of the Iſland, for they are not to

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

be eſteemed as belonging either to the one or the other; and to uſe a common compariſon, one may look upon the artillery and ammunition of a place, as moveables of an houſe, that a private man carries away with him, when he yields that ſame houſe by a voluntary contract.

à l'autre : & pour ſe ſervir d'une comparaiſon ordinaire, on doit regarder l'artillerie & les munitions d'une place, comme les meubles d'une maiſon, qu'un particulier emporte, lorſqu'il la cède par un contrat volontaire.

The iſles adjacent to that of Newfounland, were neither demanded, nor promiſed, by the articles ſigned at London in the month of october laſt; as theſe articles have ſerved as a rule in the beginning, and in the progreſs of the preſent negotiation, the King's intention is to follow exactely the ſame rule, as the moſt ſure one to come to the concluſion of the Treaty; and his Majeſty is perſuaded that the Queen of Great Britain faithfull to her word, will not inſiſt upon a new demand, and which does not appear in the convention, ſigned in the name of that Princeſs.

Les iſles voiſines de celle de Terre-neuve n'ont été ni demandées ni promiſes par les articles ſignés à Londres au mois d'octobre dernier ; & comme ces articles ont ſervi de règle au commencement & pendant le cours des négociations, l'intention du Roi eſt de ſuivre exactement cette règle, qu'il eſtime la plus ſûre pour parvenir à la concluſion du Traité ; & Sa Majeſté eſt perſuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidèle à ſa parole, n'inſiſtera pas ſur une demande qui ne ſe trouve pas dans la convention ſignée au nom de cette Princeſſe.

II.

II.

THE King is willing to add to that convention, the ceſſion of Acadie, according to its ancient limits, as it is demanded by the Queen of Great Britain.

LE ROI veut cependant bien ajoûter à cette convention l'Acadie *, avec ſes anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

The articles ſigned at London

Les articles ſignés à Londres,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Avant la ſignature du Traité d'Utrecht, on ne trouve dans aucune pièce des Miniſtres de France le nom de *Nouvelle E'coſſe ;* preuve qu'ils ne reconnoiſſoient aucun pays ſous cette dénomination.

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

conſervent aux ſujets du Roi le droit de pêcher, & de ſécher leur morue ſur l'iſle de Terre-neuve; une diſpoſition faite & conclue ne ſauroit être reſtreinte, ni recevoir d'autres changemens que ceux qu'on peut juger, de part & d'autre, conformes au bien public.

Le Roi offre ſur ce fondement, de laiſſer à l'Angleterre l'artillerie & les munitions de Plaiſance, les iſles voiſines de Terre-neuve; de défendre aux François la liberté de la pêche, & de ſécher leur poiſſon ſur la côte de cette iſle, qu'on nomme petit Nord; d'ajoûter à ces conditions la ceſſion des iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthelemi, voiſines de celles de Saint-Chriſtophe; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne conſente à rendre l'Acadie, à laquelle la rivière de Saint-George ſervira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laiſſe ainſi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux articles ſignés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propoſe. En ce dernier cas, Sa Majeſté tâchera de faciliter, autant qu'il lui ſera poſſible, la concluſion de l'affaire de la rançon de l'iſle

reſerve to the ſubjects of the King the power of fiſhing and drying of cod fiſh upon the iſle of Newfounland; a diſpoſition made and agreed to, can neither be reſtrained, nor receive any alterations, but thoſe which are reciprocally judged to be conformable to the common advantage.

Upon this fondation the King offers to leave to England the artillery and ammunition of Placentia, the iſles adjacent to that of Newfounland; to forbid the French the liberty of fiſhing or drying cod fiſh upon the coaſt of that iſle, likewiſe upon that part called the Petit Nord, to add to theſe conditions the ceſſion of the iſles of S.t Martin, and S.t Bartholomew, adjoining to that of S.t Chriſtophers, if for this new offer the Queen of Great Britain conſents to reſtore Acadie, of which the river of S.t George ſhall hereafter make the boundaries, as the Engliſh heretofore pretended to it.

It is therefore at the choice of the Queen of Great Britain, either to keep to the articles ſigned at London, or to accept the exchange that his Majeſty propoſes; in this laſt caſe his Majeſty will endeavour to facilitate all that ſhall depend on him, to conclude the affair of the ranſom

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

of the Iſland of Nevis to the ſatisfaction of England.

III.

AS the perfect good underſtanding that the King propoſes to eſtabliſh between his ſubjects and thoſe of the Queen of Great Britain, will, if it pleaſe God, be one of the principal advantages of the Peace, we muſt remove all propoſitions capable of diſturbing this happy union: experience has made it too viſible, that it was impoſſible to preſerve it in the places poſſeſſed in common by the French and Engliſh nations, ſo this reaſon alone will ſuffice to hinder his Majeſty from conſenting to the propoſition of leaving the Engliſh to poſſeſs the iſle of Cape-Breton in common with the French: but there is ſtill a ſtronger reaſon againſt this propoſition, as t'is but too often ſeen that the moſt amicable Nations many times become enemies, it is prudence in the King to reſerve to himſelf the poſſeſſion of the only iſle, which will hereafter open an intrance into the river of S.t Laurence; it would be abſolutely ſhut to the ſhips of his Majeſty, if the Engliſh maſters of Acadie, and Newfounland, ſtill poſſeſſed the iſle of Cape-Breton in common with the French, and Canada would be loſt to France as ſoon as the war

de Nevis, à la ſatisfaction de l'Angleterre.

III.

COMME la correſpondance parfaite que le Roi propoſe d'établir entre ſes ſujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la grace de Dieu, un des principaux avantages de la paix, il faut éloigner toutes les propoſitions capables d'interrompre cette heureuſe union. L'expérience a ſuffiſamment fait connoître qu'il eſt impoſſible de la conſerver dans les lieux poſſédés en commun par les François & les Anglois : auſſi cette raiſon ſeule ſuffiroit pour empêcher Sa Majeſté de conſentir à la propoſition de laiſſer poſſéder le Cap-Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette propoſition ; c'eſt que comme on voit ſouvent les nations les plus unies devenir ennemies, il eſt de la prudence du Roi de conſerver la poſſeſſion de la ſeule iſle, capable de lui procurer à l'avenir l'entrée de la rivière de Saint-Laurent, laquelle ſeroit abſolument bouchée aux vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſi les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, poſſédoient outre cela l'iſle du

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

Cap-Breton en commun avec les François *; & même le Canada ſeroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la guerre vînt à ſe rallumer entre les deux nations, ce qu'à Dieu ne plaiſe; mais le moyen le plus ſûr pour l'empêcher, eſt de penſer ſouvent que cela pourroit arriver.

ſhould be renewed between the two Nations, which God forbid, but the moſt ſecure means to prevent it, is often to think that it may come to paſs.

IV.

ON ne diſſimulera pas que le Roi ſouhaite, par la même raiſon, de conſerver le droit naturel, & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les iſles du golfe, & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, auſſi-bien que dans l'iſle du Cap-Breton, les fortifications que Sa Majeſté y jugera néceſſaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la ſûreté du pays, ne ſauroient jamais être préjudiciables aux iſles & aux provinces voiſines.

Il eſt juſte que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des fortifications, ſelon qu'elle jugera à propos, ſoit en Acadie ou dans l'iſle de Terre-neuve; Et par cet article, le Roi ne prétend pas exiger une choſe contraire aux droits que la propriété & la poſſeſſion

IV.

IT will not be diſſembled but t'is for the ſame reaſon that the King is willing to reſerve to himſelf the natural and common liberty, as all ſovereigns have, to erect in the iſles of the gulph and in the mouth of the river of S.t Laurence, as well as in the iſle of Cape-Breton, ſuch fortifications as his Majeſty ſhall judge neceſſary. Theſe works, made only for the ſecurity of the country, can never be of any detriment to the neighbouring iſles and Provinces.

It is juſt that the Queen of Great Britain ſhould have the ſame liberty to erect what fortifications ſhe ſhall think neceſſary, whether in Acadia, or in the iſle of Newfoundland; and upon this article the King does not pretend to exact any thing contrary to the rights, which the propriety

* Si le Roi n'a pas voulu admettre les Anglois dans l'iſle du Cap-Breton, à cauſe qu'ils auroient pû nuire à la navigation du fleuve Saint-Laurent, comment oſe-t-on ſuppoſer que l'intention de la France a été de céder à l'Angleterre toute la rive méridionale de ce même fleuve, juſque vis-à-vis Québec!

and poſſeſſion naturally give to that Princeſs.

donnent naturellement à cette Princeſſe.

V.

THE King is willing, thro' a particular conſideration for the Queen of Great Britain, to leave to her the cannon and ammunition which ſhall be found in the forts and places of the bay and ſtreights of Hudſon, notwithſtanding the ſtrong reaſons that his Majeſty may have, to take them from thence, and tranſport them elſewhere.

V.

LE ROI conſent, par la conſidération particulière qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laiſſer le canon & les munitions qui ſe trouveront dans les forts & les places de la baie de Hudſon, nonobſtant les raiſons que le Roi pourroit avoir de les en retirer & de les tranſporter ailleurs.

Article du commerce.

AS the King ſincerely deſires, that all cauſe of diviſion between his Majeſty and the Queen of Great-Britain ſhould ceaſe as ſoon as may be, it would be very agreable to him, to ſee all diſputes relating to commerce ſettled at Utrecht, between his Plenipotentiaries, and thoſe of England; but if it is impoſſible to remove the difficulties about this matter before the concluſion of the Peace, rather than to delay it, his Majeſty conſents to the two demands made in the name of that Princeſs.

1.° To name Commiſſaries, who ſhall meet at London, to examine and regulate the duties and impoſitions to be paid in each Kingdom.

COMME le Roi ſouhaite ſincèrement qu'on lève au plus tôt tout ce qui pourroit cauſer de la diviſion entre Sa Majeſté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui ſeroit très-agréable de voir régler à Utrecht toutes les difficultés qui regardent le négoce par ſes Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre; mais au cas qu'on ne puiſſe le faire avant la concluſion de la paix, Sa Majeſté conſent aux deux demandes faites au nom de cette Princeſſe, plûtôt que de la différer.

1.° De nommer des Commiſſaires, qui s'aſſembleront à Londres pour examiner & régler les droits & les impoſitions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume.

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

2.° Que la France & l'Angleterre s'engagent réciproquement à accorder aux ſujets des deux Couronnes les mêmes privilèges, & tous les avantages dont jouiſſent ou pourroient jouir les nations les plus favoriſées.

2.° That France and England do reciprocally engage, to give to the ſubjects of both Crowns, the ſame priviledges and advantages, with which any nation whatſoever ſhall be favoured.

Article d'une ſuſpenſion d'armes.

UN terme de ſi peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la paix l'eſpérance d'interrompre les conférences avant la fin de la campagne. Le Roi perſuadé des bonnes intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il eſt néceſſaire pour le bien public, de l'étendre juſqu'à celui de quatre mois.

So ſhort a time as two months, will ſtill leave to the ennemies of Peace hopes of being able to diſturbe the negotiation before the end of the campaign. The King, perſuaded of the good intentions of the Queen of Great-Britain, thinks it for the common good, to extend this term to four months.

1.° Il doit ſuffire, pour achever de ſurmonter toutes les difficultés du Traité, les principales ayant déjà été levées par la ferme réſolution que le Roi d'Eſpagne a priſe de renoncer pour lui & pour ſes deſcendans à la Couronne de France, de garder l'Eſpagne & les Indes, & de conſentir que cette renonciation ſoit inſérée dans le Traité de paix.

1.° It ought to be ſufficient to compleat the ſurmounting all the difficulties of the Treaty, the principal being already removed, by the firm reſolution that the King of Spain hath taken, to renounce for himſelf and his deſcendants to the Crown of France and to keep Spain and the Indies; and this renounciation ſhall be inſerted in the Treaty of Peace.

2.° Après avoir rétabli le commencement & le cours des négociations ſur la bonne foi & la confiance mutuelle, dont on a déjà reſſenti les heureux effets,

2.° After having eſtabliſhed the beginning, and the courſe of the negotiation, upon a good faith and mutual confidence, of which the happy effects are al-

ready felt, we muſt baniſh all diſtruſt, and even the appearance of ſuſpicion, when each party comes in their propoſal, near the end that both ſides propoſe to themſelves. The King leaves to the equity of the Queen of England to judge whether the demand of putting an Engliſh garriſon unto Dunkerk, during the ſuſpenſion of arms, has nothing in it diſobliging to him, and if the publick would not look upon it as a doubting his Majeſty's exactneſs to ſatisfy his promiſes. He knows that the Queen of England is very far from harbouring ſuch a thought, having received too many proofs to the countrary; the King alſo having for a long time looked upon the Queen as a friend, notwithſtanding the continuation of the war, is perſuaded that ſhe will deſiſt from ſuch a demand, not only as being uſeleſs, but capable of producing an effect contrary to the intentions of that Princeſs.

For it is certain the claim her Majeſty has, is only to oblige the Dutch readily to give to the King an equivalent for the fortifications of Dunkerk, which his Majeſty promiſes ſhall be demoliſhed.

il faut bannir juſqu'aux apparences de la méfiance, lorſqu'on approche, de part & d'autre, dans ſes propoſitions, de la fin qu'on s'eſt propoſée. Le Roi laiſſe à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne, s'il n'y a pas quelque choſe de deſobligeant pour lui dans la demande qu'Elle fait, de mettre une garniſon Angloiſe dans Dunkerque pendant la ſuſpenſion d'armes, & ſi le public n'aura pas lieu de regarder cela, comme ſi l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majeſté à s'acquitter de ſes promeſſes. Le Roi eſt perſuadé que la Reine d'Angleterre eſt bien éloignée d'avoir cette penſée, ayant reçû trop de preuves de ſon eſtime pour le ſuppoſer; & comme il y a déjà long-temps qu'il fait fonds ſur l'amitié de la Reine, nonobſtant la continuation de la guerre, il eſt auſſi perſuadé qu'Elle n'inſiſtera pas ſur cette demande, parce qu'elle eſt inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princeſſe.

Car il eſt certain que le but de la Reine n'eſt que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un équivalent pour les fortifications de Dunkerque, que Sa Majeſté a promis de démolir.

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

Il faut vaincre leur obſtination, & leur faire voir qu'ils ne ſauroient perſiſter dans les ſentimens où ils ſont, ſans que le mal en retombe ſur eux. Mais ce n'eſt pas les menacer, que de leur déclarer que les troupes de la Reine garderont les ville, citadelle & forts de Dunkerque, juſques à ce que les Etats Généraux ayent donné au Roi un équivalent à la ſatisfaction de Sa Majeſté. Le Roi ſouffriroit ſeul par les nouveaux obſtacles qu'ils apporteroient à la paix; & il faut des voies oppoſées pour rendre cette République plus flexible.

Comme la véritable intention du Roi, eſt de preſſer la démolition généralement de toutes les fortifications de Dunkerque, Sa Majeſté propoſe qu'immédiatement après la ſignature du Traité de paix avec la Reine de la Grande-Bretagne, un corps de troupes Angloiſes campe ſous Dunkerque; & que ces troupes, dont le nombre ſera fixé, travaillent conjointement avec les ſiennes à raſer toutes les fortifications.

La condition de combler le port, & de ruiner les écluſes de cette place, dépend, comme le Roi s'en eſt expliqué, de la reſtitution que Sa Majeſté a demandée de Tournai & de ſes

We muſt then overcome their ſtubborneſs, and let them ſee, if they perſiſt, the damage thereof ſhall fall upon themſelves; but it is not threatning them to declare to them, that the Engliſh troops ſhall keep the city, the citadell, and the forts of Dunkerk, till the States General ſhall have given to the King an equivalent, wherewith his Majeſty ſhall be ſatisfied. The King alone would ſuffer by the new obſtacles they will raiſe againſt the Peace, and it is by contrary ways that Republick muſt be conſtrained to become more flexible.

As 'tis the King's true intention, to preſs the demolition of all the fortifications of Dunkerk in general, his Majeſty propoſes that immediately after the ſigning of the Treaty of Peace with the Queen of Great Britain, a body of Engliſh troops ſhall encamp under Dunkerk, and that thoſe troops, the number whereof ſhall be fixed, may jointly work with his in razing all the fortifications.

The condition of filling up the port and ruining the ſluces, depends, as the King has explained himſelf, upon the reſtitution that his Majeſty has demanded of Tournay and its diſtrict, he

Réponſes concernant l'Amérique, &c. 1712.

renews again the ſame engagement. The ruin of the ſluces will occaſion the ruin of the countries adjacent to Dunkerk; friends and ennemies will equally ſuffer thereby. The King could wiſh to ſave this needleſs deſtruction, which the Queen of Great-Britain has not perhaps enough conſidered. His Majeſty is willing that this be again offered to the Queen's conſideration, tho' he is reſolved to do upon this article, what ſhall be moſt agreable to that Princeſs, for the reſtitution of Tournay and its diſtrict.

3.° The peace is neceſſary to all Europe; the King deſires it as a general good, and his Majeſty looks upon the ſuſpenſion of arms, as a mean almoſt neceſſary to attain it; but he would refuſe all ſuſpenſion, would break likewiſe the negotiation of Peace, if either the ſuſpenſion or peace depended upon the admitting a Dutch garriſon into Cambray, during any ſpace of time that may be; he will never conſent to a propoſition ſo contrary to his honour, to his intereſt, and to the good of his Kingdom. Given at Marly, 10 june 1712. Signed *DE TORCY.*

A true copy. *Signed* J. DYSON.

dépendances. Il réitère la promeſſe qu'il en a faite; mais la ruine des écluſes de Dunkerque cauſera celle des pays d'alentour, les amis & les ennemis en ſouffriront également. Le Roi ſeroit bien aiſe de prévenir cette deſtruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait aſſez d'attention. Sa Majeſté ſouhaite qu'on le repréſente encore une fois à cette Princeſſe, qui fera enſuite, ſur cet article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la reſtitution de Tournai & de ſes dépendances.

3.° La paix eſt néceſſaire à l'Europe; le Roi la ſouhaite comme un bien général, & Sa Majeſté regarde la ſuſpenſion d'armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir; mais il refuſeroit cette ſuſpenſion, & romproit même les négociations de la paix, ſi l'on ne pouvoit obtenir cette ſuſpenſion ou cette paix, ſans admettre une garniſon Hollandoiſe dans Cambrai, pendant tel temps que ce puiſſe être. Il ne conſentira jamais à une propoſition ſi contraire à ſon honneur, à ſes intérêts & au bien de ſon Royaume. FAIT à Marly, le dix juin mil ſept cens douze. *Signé* DE TORCY.

Copie véritable. J. DYSON.

XXXIII.

OFFRES de la France, Demandes de l'Angleterre, & Réponſes de la France, du 10 ſeptembre 1712.

La copie Françoiſe tirée du Recueil de Lamberty, *tome VII, page 491.*

Offres de la France à l'Angleterre.	*Demandes pour l'Angleterre.*	*Réponses du Roi.*
I. Le Roi promet de conſentir, ſans aucune difficulté, à tout ce qui eſt contenu dans les I, II, III, IV & V articles des demandes ſpécifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.		
II. Le Roi fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque, tant celles de la ville que de la citadelle, les Riſbancs & autres forts du côté de la mer, dans l'eſpace de deux mois; & celles du côté de la terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des ratifications : le tout à ſes propres dépens,		

XXXIII.

OFFERS of France to England, demands for England, the King's anſwers, 10 ſeptembre 1712.

OFFERS OF FRANCE to England.	DEMANDS for England.	THE KING'S ANSWERS.
I. *THE King promiſes to conſent without difficulty to all what is contained in the I, II, III, IV & V articles of the ſpecifick demands of the Queen of Great Britain.*		
II. *THE King will cauſe all the fortifications of Dunkerk to be demoliſhed, as well as thoſe of the town, as of the citadell, the Riſebanks, and other forts towards the ſea, in the ſpace of two months, and thoſe towards the land in three months longer, to be reckoned from the day of the exchange of the ratifications,*		

Offres, demandes & réponses, 1712.

OFFRES.	DEMANDES.	RÉPONSES.
avec promeſſe de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.		

III.

LE ROI cédera l'iſle de Saint-Chriſtophe à la Grande-Bretagne, auſſi-bien que celle de Terre-neuve, à condition que la ville de Plaiſance ſera démolie; qu'on conſervera aux François le droit de la pêche, & de ſécher leur morue librement & ſans être moleſtés, ſur les côtes de ladite iſle de Terre-neuve, dans les mêmes lieux où ils avoient accoûtumé de le faire. Les petites iſles qui ſont dans ſon voiſinage, & celles qui ſont les plus proches de Terre-neuve, ſeront pareillement cédées à l'Angleterre; bien entendu que l'iſle du Cap-Breton, & les autres qui ſont dans le golfe & à l'embouchûre de la rivière de Saint-Laurent, dont	L'Angleterre demande que la ville de Plaiſance lui ſoit cédée en l'état où elle eſt à préſent.	Le Roi offre de laiſſer les fortifications de Plaiſance en l'état où elles ſont à l'Angleterre, de conſentir à la demande des canons de la baie de Hudſon, de céder de plus les iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, de ſe déſiſter même du droit de la pêche, & de ſécher le poiſſon ſur les côtes de Terre-neuve, pourvû que les Anglois lui rendent l'Acadie en conſidération de ces ceſſions, qu'on propoſe comme un équivalent. En ce cas, Sa Majeſté conſent que la rivière de Saint-George ſerve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a ſouhaité. Si les Plénipotentiaires de la Couronne

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
the whole at his own charge, and with promiſes not repair the whole or any part.		
III.		
THE King ſhall yield the Iſland of S.t Chriſtophers to Great Britain, as likewiſe Newfoundland, on condition that the town of Placentia ſhall be demoliſhed, that the right of fiſhing, and drying cod freely and without moleſtation upon the ſaid Iſland of Newfoundland, ſhall remain to the French in the ſame places where they uſed to do it; and thoſe neareſt to Newfoundland ſhall alſo be yielded to England; well underſtood that the Iſland of Cape-Breton, and others of the gulph and mouth of the river of S.t Laurence, of which France is actually in poſſeſſion, ſhall remain to the King.	*England demands that this town of Placentia ſhall be yielded to her in the condition it is in.*	*His Majeſty offers to leave the fortifications of Placentia as they are, when he yields that place to England; to agree to the demand made of the guns of Hudſon's bay, more over to yield the Iſland of S.t Martin, and S.t Bartholomew, to give up even the right of fiſhing and drying cod, upon the coaſt of Newfoundland, if the Engliſh will give him back Acadia in conſideration of theſe new ceſſions, which are propoſed as an equivalent.* *In this caſe his Majeſty would conſent that the river of S.t George, ſhould be the limit of Acadia, as England has deſired.* *If the Plenipotentiaries of the Crown do refuſe to admit of any expedient for the*

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES. DEMANDES. RÉPONSES.

la France eſt actuellement en poſſeſſion, reſteront au Roi.

IV.

LE ROI cédera la province d'Acadie, avec la ville de Port-Royal & ſes dépendances, à la Grande-Bretagne, auſſi-bien que le détroit de la baie de Hudſon.

V.

LES François qui quitteront les pays cédés à la Grande-Bretagne dans la partie ſeptentrionale de l'Amérique, auront la permiſſion d'en retirer leurs effets; & il ſera de même permis au Roi d'en retirer le canon & toutes les munitions de guerre.

VI.

APRÈS la concluſion de la paix, on nommera des Commiſſaires de part & d'autre, tant pour régler, dans l'eſpace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles

de la Grande-Bretagne refuſent d'admettre cet expédient pour la reſtitution de l'Acadie, le Roi, plûtôt que de rompre la négociation, accordera leurs demandes; c'eſt-à-dire, de laiſſer les fortifications de Plaiſance, & de rendre les canons de la baie de Hudſon; bien entendu que l'offre de céder les iſles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemi, & celle de ſe déſiſter du droit de la pêche & de ſécher la morue ſur les côtes de Terre neuve, ſeront nulles, comme ſi on ne les avoit pas faites.

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS. *Offres, demandes & réponſes. 1712.*

IV.

THE King will yield the province of Acadia, with the town of Port-Royal and its dependencies, to Great Britain, as alſo the ſtreights of Hudſon's bay.

V.

THE French who ſhall leave the countries, which are yielded above to Great Britain in the north part of America, ſhall have leave to withdraw their effects from thence; likewiſe the King ſhall have leave to withdraw from thence, the guns and all the ſtores of war.

VI.

AFTER the concluſion of the Peace, there ſhall be Commiſſaries named on both ſides, as well for regulating in the ſpace of a year, the limits betwixt Canada & New-France, on one ſide, and Acadia and

reſtitution of Acadia, the King, rather than break of the negotiation, will agree to their demands; that is to ſay, to leave Placentia fortified, and reſtore the guns of Hudſon's bay, well underſtood that the offer of yielding of the Iſlands of S.t Martin, and of S.t Bartholomew, and that of deſiſting from the right of fiſhing and drying cod upon the coaſt of Newfoundland, ſhall be null, and looked upon as if they had not been made.

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.	DEMANDES.	RÉPONSES.
de l'Acadie & des terres de la baie de Hudſon, de l'autre, que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, prétendues de part & d'autre pour des griefs reçûs contre les droits de la paix & de la guerre.		
VII. LES limites étant une fois fixées, on défendra aux ſujets des deux Couronnes de les paſſer, & d'aller, par mer ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le négoce de l'une ou de l'autre nation parmi eux, ou de moleſter les Indiens qui ſont alliés ou ſoûmis à l'une ou à l'autre Couronne.		
VIII. LE ROI permettra à la Maiſon d'Hamilton, au Colonel Charles Douglas & autres, de lui repréſenter, après la concluſion de la paix, leurs droits & leurs	Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de ſa mère.	Le Duc de Richemond ayant obtenu des lettres de naturaliſation du Roi, jouira, après la concluſion de la paix, des privilèges annexés à la grace que Sa

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.	*Offres, demandes & réponſes. 1712.*
the lands of Hudſon's bay, on the other; as likewiſe to agree amicably of all the reparations which are juſt and reaſonable, claimed by the one ſide or the other, for the wrongs received, contrary to the right of Peace and war.			
VII. *THE limits being once fixed, it ſhall be forbidden to the ſubjects of both Crowns, to paſs the ſaid limits, to go by land or by ſea, the one to the other, as likewiſe to diſturb the trade of either nation amongſt themſelves; and to diſturb the Indian nations, who are allies, or have made their ſubmiſſion to either Crown.*			
VIII. *THE King will give leave to the houſe of Hamilton, Col. Charles Douglaſs and others to lay before him after the peace, their rights and particular pretentions, and*	*That the Duke of Richmond may inherit from his Mother.*	*The Duke of Richmond having obtained letters of naturalization from the King, ſhall enjoy, when the Peace ſhall be concluded, the priviledge annexed to the favour*	

Offres, demandes & réponſes. 1712.

OFFRES.	DEMANDES.	RÉPONSES.
prétentions particulières, & leur rendra juſtice.		Majeſté lui a accordée.
	Que le IVe article du Traité de Ryſwick ſoit aboli, & que le Roi n'empêche pas que les affaires de la religion ne ſoient réglées dans l'Empire ſur le pied du Traité de Weſtphalie.	Le Roi conſent, en conſidération de l'Angleterre, qu'on règle cette affaire avec l'Empire; Sa Majeſté ne prétendant pas déroger aux Traités de Weſtphalie, par rapport à ce qui regarde la religion.
IX. LE ROI promet au nom du Roi d'Eſpagne ſon petit fils, que Gibraltar & Port-Mahon reſteront aux Anglois.	Qu'on cède à l'Angleterre une étendue de terrein, à deux portées de canon au tour de Gibraltar, & toute l'iſle de Minorque.	Sa Majeſté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Eſpagne la ceſſion de Gibraltar en faveur des Anglois; l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré pluſieurs fois, de ne pas céder un pouce de terre en Eſpagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur ſur un point qui doit être ſi délicat, à préſent qu'on le preſſe de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Eſpagne comme le ſeul patrimoine qu'il

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
will do them juſtice.		*which his Majeſty has granted him.*
	That the fourth article of the Treaty of Ryſwick be aboliſhed, and that the King ſhall not hinder that the affairs of religion in Empire be regulated on the foot of the Treaty of Munſter.	*The King is willing, in regard to England, that this affair ſhould be regulated with the Empire, his Majeſty not intending to derogate from the Treaties of Weſtphalia, as to matters of religion.*
IX. *THE King promiſes in the name of the King of Spain, his Grand-ſon, that Gibraltar and Port-Mahon ſhall remain in the hands of the Engliſh.*	*That there ſhall be yielded to England an extent of ground of two cannon ſhot round Gibraltar, and all the Iſland of Minorca.*	*It is with a great deal of trouble, that the King has made the King of Spain conſent to give Gibraltar to the Engliſh, the intention of that Prince being, as he has declared himſelf ſeveral times, not to give an inch of ground in Spain. It will yet be more difficult to obtain from him, the leaſt favour upon a point which is ſo tender, at preſent they preſſing him to renounce his rights to the Crown of France, and that they will have him look upon Spain as the only patrimony*

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES. DEMANDES. RÉPONSES.

doit laiſſer à ſa poſtérité.

De ſorte que cette nouvelle demande ſeroit infailliblement rejettée, le pouvoir que Sa Majeſté a reçû du Roi Catholique, étant directement oppoſé à cette prétention.

Comme il ne s'eſt pas expliqué ſur la ceſſion abſolue de l'iſle de Minorque, le Roi veut bien employer ſes bons offices pour l'obtenir, comme une eſpèce d'équivalent pour le terrein que les Anglois demandent à préſent autour de Gibraltar; & Sa Majeſté promet même, dès-à-préſent, de leur céder toute l'iſle de Minorque en cette conſidération.

X.

APRÈS la concluſion de la paix, les Anglois auront le traité des Nègres, ou l'accord de l'Aſſiento des Nègres, aux mêmes conditions qu'il

Qu'il ne ſera permis aux François de retirer leurs effets, appartenans à l'Aſſiento, que ſur des vaiſſeaux Anglois ou Eſpagnols.

Les intéreſſés dans la compagnie de l'Aſſiento ſeront obligés de ſe tenir exactement aux termes de leur contrat; par conſéquent ils ne

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
		that he can leave to his poſterity. *So that this new demand will certainly be refuſed, and the power which his Majeſty has received from the Catolick King, is directly contrary to this pretention.* *As he has not explained himſelf upon the entire ceſſion of the Iſland of Minorca, the King is willing to employ his good offices to obtain it, as a ſort of an equivalent for the ground which the Engliſh now aſk about Gibraltar; and from this time his Majeſty promiſes that on this account, the whole Iſland of Minorca ſhall be yielded to them.*
X. *AFTER the Peace ſhall be concluded, the Engliſh ſhall have the Treaty for Negroes, otherwiſe the agreement of Aſſiento for Negroes, on the ſame*	*That the French may not withdraw their effects belonging to the Aſſiento, but upon Engliſh or Spaniſh ſhips.*	*The concerned in the Company of the Aſſiento ſhall be ſtrictly bound to the terms of their agreement; of conſequence they cannot trade directly to*

Offres, demandes & réponſes. 1712.

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES.

a été accordé aux François par le Roi d'Eſpagne; de ſorte que la compagnie qui ſera établie en Angleterre pour cet effet, aura le privilège de mettre à terre, de vendre & débiter ſes Nègres dans tous les lieux & ports de l'Amérique ſur la mer du nord, dans celle de Buenos-ayres, & généralement dans toutes les places & ports où les vaiſſeaux de la compagnie formée en France, ſous le nom de l'Aſſiento, ont eu permiſſion d'entrer.

X I.

CET accord ſubſiſtera pendant le terme de trente années, & on accordera à la compagnie Angloiſe de l'Aſſiento une étendue de terrein ſur la rivière de la

DEMANDES.

Que ce terrein ſera choiſi par les Anglois, & l'Inſpecteur Eſpagnol ſupprimé.

RÉPONSES.

ſauroient négocier directement aux Indes, ſous prétexte d'en retirer leurs effets; & ils les perdroient abſolument, ſi on les obligeoit à employer d'autres vaiſſeaux que ceux de leur compagnie pour les tranſporter.

Comme le but de la paix eſt de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne ſeroit pas juſte qu'un des premiers avantages qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût préjudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les effets de la compagnie Françoiſe, ils leveront, par cet expédient, les inconvéniens qu'ils appréhendent.

On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi ſur ce ſujet: Sa Majeſté les a obtenues avec peine du Roi ſon petit-fils; Elle ne ſauroit plus

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
conditions that this agreement was made by the King of Spain to the French, ſo that the Company which ſhall be eſtabliſhed in England for this purpoſe ſhall have the prerogative to ſet on ſhore, ſell, and vent their Negroes, in all the places and ports of America upon the north-ſea, in that of Buenos ayres, and generally in all the places and ports where the ſhips of the Company, formed in France under the name of the Aſſiento, had leave to enter.		*the Indies under pretence of with-drawing their effects; they ſhall abſolutely loſe them, if they ſhould be obliged to employ other ſhips to load them than thoſe belonging to their Company.*
		The deſign of the Peace being to procure the mutual advantage of the French and of the Engliſh, it would not be juſt that one of the firſt advantages, which it ſhould procure for England, ſhould be to the prejudice of the French nation; if the Engliſh will treat about the effects of the French Company, they will remove by this expedient the inconvenience they apprehend.
XI.		
THE ſaid agreement ſhall be for the term of thirty years, & there ſhall be appointed for the Engliſh Company of the Aſſiento, an extent of ground on the river de	*That this ground ſhall be choſen by the Engliſh, and that the Spaniſh Inſpector ſhall be ſuppreſſed.*	*They know in England the demands which were made of the King upon this head; his Majeſty has obtained them with a great deal of trouble from the King*

Offres, demandes & réponſes. 1712.

OFFRES.

Plata, où elle pourra non ſeulement rafraîchir ſes Nègres, mais les garder ſurement juſques a ce qu'ils ſoient vendus, ſelon les conditions dont on conviendra par l'accord à faire pour l'Aſſiento; & pour empêcher qu'on ne faſſe un mauvais uſage de cette licence, le Roi d'Eſpagne nommera un Officier, à l'inſpection duquel ſeront obligés de ſe ſoûmettre les intereſſés de ladite compagnie, & tous ceux qu'elle emploiera.

XII.

TOUS les avantages, droits & privilèges que les Eſpagnols ont accordés, ou pourront accorder à l'avenir aux François ou à la nation la plus favoriſée, ſeront accordés aux ſujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

SA Majeſté promet pareillement, que toutes les marchandi-

DEMANDES.

RÉPONSES.

rien demander, ni accorder en ſon nom des additions, à ce qu'on a déja cédé en faveur de la paix. Si les Anglois croient devoir inſiſter ſur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plénipotentiaires d'Eſpagne, & qu'ils leur envoient les paſſeports néceſſaires pour ſe rendre à Utrecht.

OFFERS.	DEMANDS.	ANSWERS.
la Plata, upon which they may not only refreſh their Negroes, but keep them ſafe till they are ſold according to the conditions which ſhall be ſtipulated by the agreement which is to be made for the Aſſiento, and to hinder that this licence may not be made an ill uſe of, the King of Spain ſhall name an Officer to hinder it, to whoſe inſpection the concerned in the ſaid Company, as likewiſe all thoſe whom they ſhall employ, ſhall be ſubject.		*his Grandſon; he cannot aſk, nor ſuffer in his name, new additions to what has been already yielded in favour of the Peace; if the Engliſh believe they ought to inſiſt to obtain new advantages they muſt treat directly with the Plenipotentiaries of Spain, and to this end let them have immediately the neceſſary paſſ-ports to come to Utrecht.*
XII. *ALL the advantages, rights and priviledges, which are already granted, or may hereafter be granted by Spain to the ſubjects of France, or to any other nation whatever, ſhall likewiſe be allowed to the ſubjects of Great Britain.*		
XIII. *HIS Majeſty promiſes likewiſe, that all the merchandizes*		

Offres, demandes & réponses. 1712.

OFFRES. DEMANDES. RÉPONSES.

ſes du cru & de la fabrique de la Grande-Bretagne qui ſeront envoyées aux Indes des ports d'Eſpagne, où les vaiſſeaux allans aux Indes occidentales ſeront examinés, ſeront exemptes des droits d'entrée & de ſortie en Eſpagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

TOUS ces articles ſeront étendus dans le Traité de paix, de la manière la plus ample & la plus convenable; & on y ajoûtera toutes les clauſes de la ſuſpenſion des hoſtilités, & autres engagemens réciproques, ſelon que cela s'eſt pratiqué dans les autres Traités, qui ſeront récités, & demeureront en pleine force & vigueur, à la réſerve des choſes auxquelles on aura dérogé en celui-ci, & l'on ajoûtera cette clauſe à la fin de chaque inſtrument.

Copie véritable.

J. Dyson.

OFFERS. DEMANDS. ANSWERS. *Offres, demandes & réponſes. 1712.*

of the growth and fabrick of Great-Britain, which from the ports of Spain, where the ſhips for the Spaniſh weſt-Indies ſhall be cleared, ſhall be ſent to the Indies, ſhall be exempted from all cuſtoms, as well thoſe of going in and coming out of Spain, as thoſe of going into the Indies.

XIV.

ALL the articles above mentioned, ſhall be extended in the Treaty of Peace, in the moſt ample manner, and the moſt convenient, and there ſhall be added all the clauſes of the ceſſations from hoſtilities, and other reciprocall pledges, according to what has been done in former Treaties, which ſhall be recited to have their former force and vigour, excepting thoſe things which this has derogated from: and this clauſe ſhall be put at the end of each inſtrument.

A true copy.
Signed J. DYSON.

PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
LES LIMITES DE L'ACADIE.

TROISIE'ME PARTIE*.

Pièces produites par les Commiſſaires du Roi, pour ſervir de preuves à leurs Mémoires des 21 ſeptembre & 16 novembre 1750, & 4 octobre 1751.

I.

LETTRES PATENTES de Henri VII, Roi d'Angleterre, du 5 mars 1495-6, pour permettre à Jean Cabot citoyen de Veniſe, & à ſes fils, de naviguer ſous pavillon d'Angleterre.

Hackluyt, *tome III, page 4.*

HENRICUS, Dei gratiâ, Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ, omnibus ad quos litteræ noſtræ pervenerint; Salutem. Notum ſit & manifeſtum quod dedimus & conceſſimus,

HENRI, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre & de France, & Seigneur d'Irlande : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Savoir faiſons que Nous avons

*AVERTISSEMENT.

Parmi les pièces qui forment cette troiſième partie, celles qui ſont compriſes ſous les numéros depuis I juſqu'à XX & XXXVI, XXXVII, XL, LIII & LV, ſe trouvent éparſes dans divers livres. On les a indiquées à MM. les Commiſſaires Anglois. On leur a communiqué les autres pièces au nombre de trente, comme n'ayant point été imprimées; au moins l'on ignore qu'elles l'aient encore été.

Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.

donné & accordé, & par ces préſentes, donnons & accordons, pour nous & nos ſucceſſeurs, à nos amés Jean Cabot, citoyen de Veniſe, Louis, Sébaſtien & Sanche, fils dudit Jean, & à leurs héritiers & ayans cauſe, & à chacun d'eux, la pleine & libre autorité, faculté & pouvoir de naviguer dans tous les lieux, régions & golfes des mers orientale, occidentale & ſeptentrionale, ſous nos bannières, étendards & pavillons, avec cinq vaiſſeaux ou navires de quelque port & qualité qu'ils ſoient, & avec autant de matelots & d'hommes qu'ils voudront amener avec eux ſur leſdits navires, *aux frais & dépens dudit Cabot & des ſiens*, pour trouver, découvrir & rechercher toutes les iſles, contrées, régions ou provinces de quelques payens & infidèles que ce ſoit, dans quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, qui auront été inconnues juſqu'ici aux Chrétiens. Nous avons auſſi accordé & permis aux ſuſdits, à chacun d'eux, & à leurs héritiers & ayans cauſe, de planter nos ſuſdites bannières & pavillons dans tout village, ville, château, iſle ou terre ferme nouvellement découvertes par eux; & que ledit Jean & ſes fils ou héritiers, & leurs ayans

ac per præſentes damus & concedimus pro nobis & hæredibus noſtris, dilectis nobis Joanni Caboto civi Venetiarum, Ludovico, Sebaſtiano & Sancio, filiis dicti Joannis, & eorum ac cujuſlibet eorum hæredibus & deputatis, plenam ac liberam auctoritatem, facultatem & poteſtatem navigandi ad omnes partes, regiones, & ſinus maris orientalis, occidentalis & ſeptentrionalis, ſub banneris, vexillis & inſigniis noſtris, cum quinque navibus ſive navigiis, cujuſcumque portituræ & qualitatis exiſtant, & cum tot & tantis nautis & hominibus, quot & quantos in dictis navibus ſecum ducere voluerint, ſuis & eorum propriis ſumptibus & expenſis, *ad inveniendum, diſcooperiendum & inveſtigandum quaſcumque inſulas, patrias, regiones ſive provincias Gentilium & Infidelium quorumcumque, in quâcumque parte mundi poſitas, quæ Chriſtianis omnibus antè hæc tempora fuerint incognitæ. Conceſſimus etiam eiſdem & eorum cuilibet, eorumque & cujuſlibet eorum hæredibus & deputatis, ac licentiam dedimus ad affigendum præ dictas banneras noſtras & inſignia in quâcumque villâ, oppido, caſtro, inſulâ ſeu terrâ firmâ à ſe noviter inventis. Et quòd prænominatus Joannes & filii ejuſdem, ſeu hæredes*

& eorum deputati, quaſcumque hujuſmodi villas, caſtra, oppida & inſulas à ſe inventas, quæ ſubjugari, occupari, poſſideri poſſint, ſubjugare, occupare, poſſidere valeant tanquam Vaſſalli noſtri, & Gubernatores, Locatenentes, & deputati eorumdem, dominium, titulum & juriſdictionem earumdem villarum, caſtrorum, oppidorum, inſularum, ac terræ firmæ ſic inventorum nobis acquirendo; ita tamen, ut ex omnibus fructibus, proficuis, emolumentis, commodis, lucris & obventionibus ex hujuſmodi navigatione provenientibus, præfatus Joannes & filii ac hæredes & eorum deputati, teneantur & ſint obligati nobis pro omni viagio ſuo, toties quoties ad portum noſtrum Briſtolliæ applicuerint (ad quem omninò applicare teneantur & ſint aſtricti) deductis omnibus ſumptibus & impenſis neceſſariis per eoſdem factis, quintam partem capitalis lucri facti, ſive in mercibus, ſive in pecuniis perſolvere: Dantes nos & concedentes eiſdem ſuiſque hæredibus & deputatis, ut ab omni ſolutione cuſtumarum omnium & ſingulorum bonorum & mercium quas ſecum reportarint ab illis locis ſic noviter inventis, liberi ſint & immunes. Et inſuper dedimus & conceſſimus eiſdem ac ſuis hæredibus & deputatis, quòd terræ omnes

cauſe puiſſent ſubjuguer, occuper & poſſéder tous les villages, châteaux, villes & iſles par eux découvertes, pour les poſſéder en qualité de nos vaſſaux, Gouverneurs & Lieutenans, Nous acquerant le domaine, titre & juriſdiction deſdits villages, châteaux, villes, iſles & terre ferme ainſi découverts; à condition néanmoins que de tous les fruits, profits, émolumens, avantages, gains & produits provenans de ladite navigation, ledit Jean & ſes fils ou héritiers, & leurs prépoſés ſoient tenus & obligés à chaque voyage, & toutes les fois qu'ils aborderont à notre port de Briſtol (auquel ils ſeront toûjours tenus & aſtreints d'aborder) de nous payer en marchandiſes ou en argent, déduction faite de leurs frais & dépenſes néceſſaires, la cinquième partie du capital du gain qu'ils feront : Donnant & accordant aux ſuſdits, leurs héritiers & ayans cauſe, d'être francs & exempts de tout payement de coûtumes ſur tous & chacun les biens & marchandiſes qu'ils rapporteront des lieux ainſi nouvellement découverts : Et de plus, nous avons donné & accordé aux ſuſdits, & leurs héritiers & ayans cauſe, que toutes les terres fermes, iſles, villages, villes, châteaux & lieux quel-

Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.

Lettres de Henri VII pour Jean Cabot, 1495-6.

conques par eux découverts, quelque nombre qu'ils parviennent à en découvrir, ne puiſſent être fréquentés ou viſités par quels autres que ce ſoit de nos ſujets, ſans la permiſſion du ſuſdit Jean, de ſes fils ou de leurs ayans cauſe, ſous peine de la perte, tant des navires que de tous biens quelconques de ceux qui oſeront naviguer auxdits lieux ainſi découverts: Voulant & ordonnant très-étroitement à tous & chacun nos ſujets qui ſe trouveront tant ſur terre que ſur mer, de donner bonne aſſiſtance audit Jean, & à ſes fils & prépoſés, & de leur donner toutes faveurs & ſecours, tant pour l'armement de leurs vaiſſeaux ou navires, que pour l'approviſionnement des marchandiſes & vivres qu'ils payeront de leurs deniers, & de toutes les autres choſes dont ils auront à ſe pourvoir pour entreprendre ladite navigation. En foi de quoi nous avons fait dreſſer nos préſentes lettres. En notre préſence, à Weſtminſter, le cinq mars, l'an onzième de notre règne.

firmæ, inſulæ, villæ, oppida, caſtra & loca quæcumque à ſe inventa, quotquot ab eis inveniri contigerit non poſſint ab aliis quibuſvis noſtris ſubditis frequentari ſeu viſitari, abſque licentiâ prædictorum Joannis & ejus filiorum, ſuorumque deputatorum, ſub pœnâ amiſſionis, tàm navium quàm bonorum omnium quorumcumque ad ea loca ſic inventa navigare præſumentium Volentes & ſtrictiſſimè mandantes omnibus & ſingulis noſtris ſubditis tàm in terrâ quàm in mari conſtitutis, ut præfato Joanni, & ejus filiis ac deputatis bonam aſſiſtentiam faciant, & tàm in armandis navibus ſeu navigiis, quàm in proviſione commeatûs & victualium pro ſuâ pecuniâ emendorum atque aliarum omnium rerum ſibi providendarum pro dictâ navigatione ſumendâ ſuos omnes favores & auxilia impertiant. In cujus rei teſtimonium has litteras noſtras fieri fecimus patentes. Teſte me ipſo apud Weſtmonaſterium, quinto die martii, anno regni noſtri undecimo.

I I.

EXTRAIT tiré d'une carte de Sébaſtien Cabot, gravée par Clément Adams.

Hackluyt, *tome III, page 6.*

ANNO Domini 1497, Joannes Cabotus Venetus, & Sebaſtianus illius filius eam terram fecerunt perviam quam nullus priùs adire auſus fuit, die 24 junii, circiter horam quintam benè manè. Hanc autem appellavit terram primùm viſam, *credo quod ex mari in eam partem primùm oculos injecerat. Nam quæ ex adverſo ſita eſt inſula, eam appellavit inſulam* Divi Joannis, *hâc opinor ratione, quod aperta fuit eo die qui eſt ſacer divo Joanni Baptiſtæ. Hujus incolæ pelles animalium, exuviaſque ferarum pro indumentis habent, eaſque tanti faciunt, quanti nos veſtes precioſiſſimas. Cum bellum gerunt, utuntur arcu, ſagittis, haſtis, ſpiculis, clavis ligneis & fundis. Tellus ſterilis eſt, neque ullos fructus affert, ex quo fit, ut urſis albo colore & cervis inuſitatæ apud nos magnitudinis referta ſit: piſcibus abundat, iiſque ſanè magnis, quales ſunt lupi marini & quos ſalmones vulgus appellat; ſoleæ autem reperiuntur tam longæ, ut ulnæ menſuram excedant.*

L'AN du Seigneur 1497, le 24 juin à cinq heures du matin ou environ, Jean Cabot, Vénitien, & Sébaſtien ſon fils, découvrirent cette terre, à laquelle perſonne n'avoit oſé aborder auparavant, & qu'il appela *Terre de première vûe*, parce qu'à ce que je crois, étant en mer, il avoit jeté les yeux d'abord ſur cette partie. Quant à l'iſle qui eſt du côté oppoſé, il l'appela l'iſle de *Saint-Jean* par cette raiſon, à ce que je préſume, qu'elle fut découverte le jour conſacré à Saint Jean-Baptiſte. Ses habitans ont pour habits des peaux d'animaux, & les dépouilles des bêtes féroces; & ils en font autant de cas que nous de nos habits les plus précieux. Lorſqu'ils font la guerre, ils ſe ſervent d'arcs, de flèches, de piques, de dards, de maſſues de bois & de frondes. La terre eſt ſtérile, & ne porte aucun fruit; de là vient qu'elle eſt remplie d'ours blancs, & de cerfs d'une grandeur inconnue parmi nous; elle abonde en poiſſons

Carte de Sébaſtien Cabot. 1497.

qui ſont fort grands, tels que les loups marins & ceux que le peuple appelle ſaumons. On y trouve des ſoles ſi longues, qu'elles ont plus d'une aune ; il y a ſur-tout une grande quantité de ces poiſſons qu'ils appellent dans leur langue *baccallaos ;* il naît dans cette iſle des vautours ſi noirs, qu'ils reſſemblent parfaitement à des corbeaux ; les perdrix & les aigles y ſont noires auſſi.

Imprimis autem magna eſt copia eorum piſcium, quos vulgari ſermone vocant baccallaos. *Gignuntur in eâ inſulâ accipitres ita nigri, ut corvorum ſimilitudinem mirum in modum exprimant ; perdices autem & aquilæ ſunt nigri coloris.*

III.

DISCOURS de Sébaſtien Cabot, ſur ſes découvertes, à Galeatius Butrigarius Légat du Pape en Eſpagne.

Hackluyt, *tome III, page 6.*

LORSQUE mon père partit de Veniſe pour demeurer en Angleterre, afin d'y faire le commerce, il m'amena avec lui à Londres. J'étois alors fort jeune ; j'avois néanmoins quelque connoiſſance des humanités & de la ſphère. Mon père mourut lorſqu'on apprit la nouvelle que Chriſtophe Colomb, Génois, avoit découvert la côte de l'Inde. On en parloit beaucoup à la Cour d'Henri VII, qui régnoit alors ; en ſorte que tout le monde épris d'admiration, regardoit plûtôt comme une choſe divine qu'humaine, de ſe rendre par l'oueſt à l'eſt, où croiſſent les épices, chemin qui n'avoit jamais été connu. Ces nouvelles augmentèrent dans mon cœur le deſir que j'avois de faire quelque entrepriſe remarquable. Concevant, à raiſon de la ſphère, que ſi je naviguois par le nord-oueſt, j'abrégerois le chemin aux Indes, je fis informer le Roi de mon projet. Il commanda immédiatement deux navires, munis de toutes les choſes néceſſaires pour un pareil voyage, qui eut lieu, autant que je puis m'en reſſouvenir, en 1496, au commencement de l'été. Je commençai donc à faire voile vers le nord-oueſt, ne

penſant point devoir rencontrer d'autre pays que celui du Cathay, & delà j'aurois tourné vers l'Inde; mais, après quelques jours, je trouvai que le pays s'étendoit vers le nord, ce qui me fit beaucoup de peine. Néanmoins je continuai de naviguer le long de la côte, pour voir s'il n'y auroit pas quelque golfe qui tournât les terres, & je trouvai toûjours la terre juſqu'au cinquante-ſixième degré de notre pole. Voyant alors que la côte retournoit vers l'eſt, & deſeſpérant de trouver un paſſage, je retournai ſur mes traces, & je fis voile le long de la côte vers la ligne équinoctiale, toûjours dans le deſſein de trouver quelque paſſage aux Indes. J'arrivai à cette partie du continent, que l'on appelle actuellement la *Floride:* mes vivres commençant à manquer, j'en partis, & je revins en Angleterre, où je trouvai beaucoup de troubles parmi la nation, & qu'on ſe préparoit à la guerre d'Ecoſſe; ce qui fut cauſe qu'on ne fit aucune attention à ce voyage. Dans ces circonſtances, je vins en Eſpagne vers le Roi Catholique & la Reine Iſabelle, qui, informés de ce que j'avois fait, m'entretinrent & me donnèrent à leurs frais pluſieurs navires à commander, pour faire la découverte des côtes du Breſil. J'y trouvai une très-grande rivière, qu'on appelle à préſent *le Rio de la Plata,* que je remontai plus de ſoixante lieues: elle eſt habitée par un nombre infini de nations qui accouroient à notre navire avec admiration: elle reçoit un ſi grand nombre d'autres rivières, que c'eſt preſque incroyable. Je fis par la ſuite pluſieurs autres voyages, que je paſſe ici ſous ſilence. Etant devenu vieux, je me repoſe deſormais de mes voyages, y ayant à préſent pluſieurs Pilotes jeunes & vigoureux, qui ont de l'expérience, dont le courage me fait jouir du fruit de mes travaux; &, comme vous le voyez, je me repoſe avec ma charge de Pilote-mayor.

Diſcours de Sébaſtien Cabot.

I V.

COMMISSION de François I.er à Jacques Quartier, pour l'établiſſement du Canada, du 17 octobre 1540.

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 397.*

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Comme pour le deſir d'entendre & avoir connoiſſance de pluſieurs pays qu'on dit inhabités, & autres être poſſédés par gens ſauvages, vivans ſans connoiſſance de Dieu & ſans uſage de raiſon, euſſions dès pie-çà, à grands frais & miſes, envoyé découvrir leſdits pays par pluſieurs bons pilotes, & autres nos ſujets de bon entendement, ſavoir & expérience, qui d'iceux pays nous auroient amené divers hommes que nous avons par long temps tenus en notre Royaume, les faiſant inſtruire en l'amour & crainte de Dieu, & de ſa ſainte loi & doctrine chrétienne, en intention de les faire remener eſdits pays en compagnie de bon nombre de nos ſujets de bonne volonté, afin de plus facilement induire les autres peuples d'iceux pays à croire en notre ſainte foi: Et entr'autres y euſſions envoyé notre cher & bien amé Jacques Quartier, lequel auroit découvert grand pays des terres de Canada & Hochelaga faiſant un bout de l'Aſie du côté de l'occident; leſquels pays il a trouvé (ainſi qu'il nous a rapporté) garnis de pluſieurs bonnes commodités, & les peuples d'iceux bien fournis de corps & de membres, & bien diſpoſés d'eſprit & entendement; deſquels il nous a ſemblablement amené aucun nombre, que nous avons par long temps fait voir & inſtruire en notredite ſainte foi avec noſdits ſujets: En conſidération de quoi, & de leur bonne inclination, Nous avons aviſé & délibéré de renvoyer ledit Quartier eſdits pays de Canada & Hochelaga, & juſques en la terre de Saguenai (s'il peut y aborder), avec bon nombre de navires, & de toutes qualités, arts & induſtrie, pour plus avant entrer eſdits pays, converſer avec les peuples d'iceux, & avec eux habiter (ſi beſoin eſt), afin de mieux parvenir à notredite intention, & à faire choſe agréable à Dieu

à Dieu notre Créateur & Rédempteur, & que ſoit à l'augmentation de ſon ſaint & ſacré Nom, & de notre Mère ſainte Egliſe catholique, de laquelle nous ſommes dits & nommés le premier fils : Par quoi ſoit beſoin pour meilleur ordre & expédition de ladite entrepriſe, députer & établir un Capitaine général & maître Pilote deſdits navires, qui ait regard à la conduite d'iceux, & ſur les gens, Officiers & Soldats y ordonnés & établis : Savoir faiſons que Nous, à plein confians de la perſonne dudit Jacques Quartier & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, hardieſſe, grande diligence & bonne expérience, icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, avons fait, conſtitué & ordonné, faiſons, conſtituons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes, Capitaine général & maître Pilote de tous les navires & autres vaiſſeaux de mer, par Nous ordonnés être menés pour ladite entrepriſe & expédition, pour ledit état & charge de Capitaine général & maître Pilote d'iceux navires & vaiſſeaux avoir, tenir & exercer par ledit Jacques Quartier, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui feront pour ce ordonnés, tant qu'il nous plaira ; Et lui avons donné, & donnons puiſſance & autorité de mettre, établir & inſtituer auxdits navires tels Lieutenans, patrons, pilotes & autres miniſtres néceſſaires pour le fait & conduite d'iceux, & en tel nombre qu'il verra & connoîtra être beſoin & néceſſaire pour le bien de ladite expédition. Si donnons en mandement par ceſdites préſentes à notre Amiral ou Vice-Amiral, que prins & reçeu dudit Jacques Quartier le ſerment pour ce deu & accoûtumé, icelui mettent & inſtituent, ou faſſent mettre & inſtituer de par Nous en poſſeſſion & ſaiſine dudit état de Capitaine général & maître Pilote ; & d'icelui, enſemble des honneurs, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertés, gages & bienfaits, tels que par Nous lui feront pour ce ordonnés, le faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, & à lui obéir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra ès choſes touchant & concernant ledit état & charge : Et outre, lui faſſe, ſouffre & permette prendre le petit Galion, appelé l'Emerillon, que de préſent il a de Nous, lequel eſt jà vieil & caduc, pour ſervir à l'adoub de ceux des navires qui en auront

Commiſſion de Jacques Quartier. 1540.

Commiſſion de Jacques Quartier. 1540.

beſoin, & lequel nous voulons être prins & appliqué par ledit Quartier pour l'effet deſſus dit, ſans qu'il ſoit tenu en rendre aucun autre compte ne reliquat; & duquel compte & reliquat nous l'avons déchargé & déchargeons par icelles préſentes: Par leſquelles Nous mandons auſſi à nos Prevôts de Paris, Baillifs de Rouen, de Caen, d'Orléans, de Blois & de Tours, Sénéchaux du Maine, d'Anjou & Guienne, & à tous nos autres Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Alloués & autres nos Juſticiers & Officiers, tant de notre Royaume que de notre pays de Bretagne uni à icelui, par devers leſquels ſont aucuns priſonniers, accuſés ou prévenus d'aucuns crimes quels qu'ils ſoient, fors de crimes de lèze-Majeſté divine & humaine envers Nous, & de faux monnoyeurs, qu'ils aient incontinent à délivrer, rendre & bailler ès mains dudit Quartier, ou ſes commis & députés portans ces préſentes, ou le duplicata d'icelles pour notre ſervice en ladite entrepriſe & expédition, ceux deſdits priſonniers qu'il connoîtra être propres, ſuffiſans & capables pour ſervir en icelle expédition, juſqu'au nombre de cinquante perſonnes, & ſelon le choix que ledit Quartier en fera, iceux premièrement jugés & condamnés ſelon leurs déméries & la gravité de leurs méfaits, ſi jugés & condamnés ne ſont; & ſatisfaction auſſi préalablement ordonnée aux parties civiles & intéreſſées, ſi faite n'avoit été: Pour laquelle toutesfois Nous ne voulons la délivrance de leur perſonne eſdites mains dudit Quartier (s'il les trouve de ſervice) être retardée ne retenue; mais ſe prendra ladite ſatisfaction ſur leurs biens ſeulement: Et laquelle délivrance deſdits priſonniers accuſés ou prévenus, Nous voulons être faite eſdites mains dudit Quartier pour l'effet deſſus dit, par noſdits Juſticiers & Officiers reſpectivement, & par chacun d'eux en leur regard, pouvoir & juriſdiction, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, relevées ou à relever, & ſans que par le moyen d'icelles, icelle délivrance en la manière deſſus dite, ſoit aucunement différée: Et afin que le plus grand nombre n'en ſoit tiré, outre leſdits cinquante, Nous voulons que la délivrance que chacun de noſdits Officiers en fera audit Quartier, ſoit écrite & certifiée en la marge de ces préſentes, & que néanmoins regiſtre en ſoit par eux fait & envoyé incontinent par devers notre amé & feal Chan-

celier, pour connoître le nombre & la qualité de ceux qui auront été baillés & délivrés: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de ce Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Saint-Pris, le dix-ſeptième jour d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quarante, & de notre règne le vingt-ſixième. Ainſi ſigné ſur le repli, Par le Roi, vous Monſeigneur le Chancelier & autres préſens, DE LA CHESNAYE. Et ſcellée ſur le repli à ſimple queue de cire jaune.

Commiſſion de Jacques Quartier. 1540.

V.

LETTRES PATENTES de la Reine Eliſabeth, du 11 juin 1578, en faveur du Chevalier Humfrey Gilbert, pour former un établiſſement en Amérique.

Hackluyt, *tome III, page 135.*

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Savoir faiſons que de notre grace ſpéciale, certaine ſcience & propre mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces préſentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, à notre amé & féal ſerviteur le Chevalier Humfrey Gilbert de Compton, Chevalier dans notre comté de Devon, & à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pleine liberté & permiſſion en tout & quelque temps que ce ſoit, à l'avenir & pour toûjours, de découvrir, chercher & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, *pays & territoires qui ne ſont pas actuellement poſſédés par aucun Prince ou peuple chrétien*, qu'il jugera convenable à lui, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & de les avoir, tenir, poſſéder & en jouir pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe pour toûjours, avec tous les avantages, juriſdiction & droits régaliens, tant par mer que par terre, & audit Chevalier. & à tous ceux qui en tout & quelque temps que ce ſoit, iront dans leſdits pays, & y voyageront par permiſſion de Nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, d'y habiter, ſéjourner, bâtir & fortifier

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

ſuivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, & de ſes hoirs & ayans cauſe, nonobſtant tous ſtatuts ou actes du Parlement contre les fugitifs, ou contre ceux qui ſortiront, ſéjourneront ou demeureront hors de notre royaume d'Angleterre ſans permiſſion, ou tout autre acte, règlement, loi ou choſe quelconque à ce contraires: Et Nous donnons pareillement par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pleine autorité & pouvoir audit Chevalier Humfrey, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à chacun d'eux, d'avoir, prendre, conduire dans leſdits voyages, aller & habiter dans leſdits pays, tels & autant de nos ſujets qui l'accompagneront volontairement; & à cet effet d'employer un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux, & tout ce qui eſt néceſſaire pour leur tranſport; à condition toutefois qu'aucune deſdites perſonnes ne ſoient de celles auxquelles il en ſeroit dans la ſuite fait défenſe particulière par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: Et en outre, donnons pouvoir audit Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous ou chacun d'eux, d'avoir, tenir, poſſéder & jouir pour lui, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou chacun d'eux pour toûjours, de tout le ſol de toutes les terres, pays & territoires qui ſeront découverts & poſſédés comme il eſt dit ci-deſſus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages, & places dans ledit pays; enſemble des coûtumes, droits régaliens & juriſdictions, auſſi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue deſdites terres ou pays, ou des mers qui avoiſinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en diſpoſer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément aux loix d'Angleterre, autant que cela ſe pourra, & ſuivant ſa volonté & ſon plaiſir en faveur de toute perſonne, étant alors, ou qui ſera ſous l'obéiſſance de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; en nous payant pour tous devoirs, droits & demandes la cinquième partie de tout le minéral d'or & d'argent qui pourra s'y trouver après la découverte, conquête & poſſeſſion deſdits pays: toutes leſquelles terres, pays & territoires ſeront pour toûjours tenus par ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, avec hommage & avec ledit payement de ladite cinquième partie, réſervée ſeulement pour toute redevance.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes,

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la permiſſion audit Chevalier Humfrey Gilbert, ſes hoirs ou ayans cauſe, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir, pour leur défenſe, attaquer, chaſſer, repouſſer & réſiſter, auſſi-bien par mer que par terre, & par quelqu'autre voie que ce ſoit, toutes perſonnes quelconques, & chacune d'elles qui ſans la permiſſion ſpéciale & l'approbation dudit Chevalier Humfrey, & de ſes hoirs & ayans cauſe, entreprendront de s'établir dans leſdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'eſpace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-deſſus (*à moins que leſdits pays ne ſoient déjà établis par les ſujets de quelque Prince chrétien* qui ſeroit en amitié avec nous); dans leſquels lieux, places & diſtances ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucun de leurs aſſociés ou compagnie, feront dans les ſix années ſuivantes leur habitation & établiſſement; comme auſſi toutes & chaque perſonnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, ſoit par mer ou par terre, ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucun d'eux ou compagnie; donnant & accordant de plus par ces préſentes, pouvoir & autorité audit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, & à chacun d'eux en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & ſurprendre par toutes ſortes de moyens quelconques, toutes & chaque perſonnes, leurs vaiſſeaux, bâtimens, effets & équipages qui ſeront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-deſſus, ſans la permiſſion dudit Chevalier Humfrey, ou de ſes hoirs & ayans cauſe, comme il eſt dit ci-deſſus (excepté ſeulement les ſujets de nos Royaumes & Etats, & toutes autres perſonnes nos alliées qui y ſeroient jetées par tempête ou naufrage); & de retenir & s'emparer de ces perſonnes & de chacune d'elles, ainſi que de leurs vaiſſeaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une priſe bonne & légitime, ſuivant la volonté dudit Chevalier Humfrey, de ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une ligue & amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, avec nos royaumes d'Angleterre & d'Ir-

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert, 1578.

lande, & d'encourager nos ſujets à cette entrepriſe ; Nous, par ces préſentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront dès-lors de notre obéiſſance, & de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs : Et nous accordons audit Chevalier Humfrey, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & à toutes perſonnes de notre obéiſſance, dont les noms ſeront déſignés ou enregiſtrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre royaume d'Angleterre, & qui, avec le conſentement dudit Chevalier Humfrey, de ſes hoirs ou ayans cauſe, ſe ſeront actuellement embarqués dans ce premier voyage pour la découverte deſdits pays, ou qui ſeront du ſecond voyage pour leur conquête, & qui parcourront & reconnoîtront leſdites terres, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, & à leurs hoirs & chacun d'eux ; qu'eux & chacun d'eux nés dans l'intérieur de noſdits royaumes d'Angleterre ou d'Irlande, ou dans quelqu'autre place de notre obéiſſance, & qui dans la ſuite s'établiront dans toutes leſdites terres, pays & territoires, y étant autoriſés, comme il eſt dit ci-deſſus, auront & pourront avoir, & jouiront de tous les privilèges de regnicoles & naturels d'Angleterre, & de tous nos ſujets, nonobſtant toute loi, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et d'autant que lors de la découverte & de l'établiſſement deſdites terres éloignées, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, il ſera néceſſaire pour la ſûreté de toutes les perſonnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles ſoient déterminées à vivre enſemble dans la paix chrétienne & en ſociété civile, afin que toutes & chacune d'elles puiſſent jouir avec d'autant plus de plaiſir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril : Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous plaît pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, &, par ces préſentes, nous donnons & accordons audit Chevalier Humfrey, & à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, à lui & à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, dans leſdites terres & pays éloignés dont il eſt parlé ci-deſſus, & dans le cours des paſſages auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir, & autorité de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander ſuivant leur police & pru-

dence, & de tous & chacun d'eux, dans les cauſes capitales ou criminelles, ainſi que dans les cauſes civiles, tant ſur mer qu'autre part, tous ceux de nos ſujets & autres, qui en tout & quelque temps que ce ſoit, entreprendront à l'avenir leſdits voyages, & habiteront leſdites terres, pays & territoires comme il eſt dit ci-deſſus, ou à deux cens lieues de diſtance de toutes & chacune des places où ledit Chevalier Humfrey, ou ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucun d'eux, aſſociés ou compagnie s'établiront dans l'eſpace de ſix années, depuis la date des préſentes, conformément aux ſtatuts, loix & ordonnances qui ſeront réglés & établis par ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il eſt dit ci-deſſus; en ſorte toutefois que leſdits ſtatuts, loix & ordonnances puiſſent, autant que faire ſe pourra, être conformes à la diſpoſition des loix & de la police d'Angleterre: Et auſſi qu'elles ne ſoient pas oppoſées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on profeſſe aujourd'hui dans l'Egliſe d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à ſouſtraire aucuns de nos ſujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéiſſance qui nous eſt dûe à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, comme leurs Souverains immédiats ſous l'autorité de Dieu.

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein pouvoir à notre féal & bien amé Conſeiller le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Tréſorier d'Angleterre, ou à celui qui ſera Lord Tréſorier d'Angleterre & à notre Conſeil privé, de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou à quatre d'entre eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de permettre & d'autoriſer ſous leurs ſeings ou ſceaux, en vertu des préſentes, ledit Chevalier Humfrey Gilbert, ſes hoirs & ayans cauſe, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, miniſtres, facteurs & ſerviteurs, & tranſporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs aſſociés & compagnie; avec toutes choſes néceſſaires & marchandiſes de tous nos Royaumes que la ſageſſe ou diſcrétion dudit Lord Tréſorier, ou de quatre des membres du Conſeil privé,

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, actuellement & alors, comme il eſt dit ci-deſſus, jugeront convenables & néceſſaires pour le ſecours dudit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, & de tous & chacun d'eux, aſſociés & compagnie, nonobſtant tout acte, ſtatut, loi & toutes choſes quelconques à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaiſir eſt, & nous déclarons par ces préſentes à tous Rois chrétiens, Princes & E'tats, que dans le cas où ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucuns d'eux, ou tous autres chargés & autoriſés par eux en tout & quelque temps que ce ſoit, feroient par la ſuite quelques déprédations ſur mer ou ſur terre, ou commettroient quelque acte d'hoſtilité injuſte & illégitime, contre aucun des ſujets de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou aucun des ſujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou E'tat étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs; Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſur ces outrages & ſur les juſtes plaintes qui nous ſeront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou E'tat, ou par leurs ſujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, ſoient tenus, dans le terme fixé par cette proclamation, de reſtituer pleinement, & de ſatisfaire aux torts qu'ils auront cauſés; en ſorte que nous & leſdits Princes ou autres ſe plaignant puiſſent être entièrement ſatisfaits: & que ſi ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, ne font pas ou ne font pas faire raiſon en conſéquence, dans le temps qui ſera ainſi limité, alors nous, nos hoirs & ſucceſſeurs ſeront en droit de priver de notre protection ledit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, & adhérens, & tous les habitans deſdits pays à découvrir, comme il eſt dit ci-deſſus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Chevalier Humfrey, ſes hoirs & ayans cauſe, adhérens & autres qui ſeront dans ce cas, il ſera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hoſtilités, comme n'étant plus nos ſujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune manière, ni ne devant plus être réputés attachés à nous & ſous notre protection, ſouveraineté ou obéiſſance,

obéiſſance, &c. En témoignage de quoi, &c. & en notre préſence. A Weſtminſter, le 11 juin de la vingtième année de notre règne, l'an de Notre-Seigneur 1588.

Per ipſam Reginam.

Lettres pour le Chevalier Humfrey Gilbert. 1578.

VI.

LETTRES PATENTES de la Reine Eliſabeth, à Adrien Gilbert & autres, pour découvrir le paſſage du nord-oueſt à la Chine, du 6 février 1583.

Hackluyt, *tome III, page 96.*

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine d'Angleterre, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi : A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. D'autant que notre féal & bien amé ſujet Adrien Gilbert de Sandridge dans le Comté de Devon, Gentilhomme, a fait beaucoup de voyages & de recherches à grands frais & dépens, & qu'il continue toûjours ſes travaux & recherches pour découvrir, faire connoître & fréquenter par nos ſujets un paſſage à la Chine & aux iſles Moluques, par le nord-oueſt, le nord-eſt & le nord, dans leſquelles parties du monde aucuns de nos fidèles ſujets n'ont encore fait aucun trafic ou commerce; ſavoir faiſons que pour ces conſidérations & pluſieurs autres bonnes raiſons à ce nous mouvans, Nous, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces préſentes donnons & accordons, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pleine liberté, pouvoir & autorité audit Adrien Gilbert, & à aucune autre perſonne qui ſera aſſignée par lui ou par ſes hoirs, & à ſes aſſociés & aſſiſtans, dont les noms ſont écrits ſur une cédule annexée à ces préſentes, & à leurs hoirs & ayans cauſe, en tout temps & en aucun temps après la date de ces préſentes, de naviguer ſous nos bannières & enſeignes, librement, ſans empêchement, interruption ou oppoſition de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, nonobſtant toute loi, ſtatut, proclamation, patente, charte ou clauſes à ce contraires, & de faire voile, voyager, & par toute ſorte de moyens paſſer &

Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.

aller de notre Royaume d'Angleterre, ou d'aucuns de nos Royaumes, états ou territoires dans toutes ou aucunes iſles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies, criques, bras de mer & tous havres, & toute ſorte d'autres places quelconques qui ſeront découverts par lui, ſes aſſociés ou ayans cauſe dans ladite partie du nord, du nord-oueſt & du nord-eſt, & pour ledit voyage & paſſage avoir & ſe ſervir d'autant de vaiſſeaux, barques, pinaces ou autres bâtimens de toute charge & grandeur, avec tout l'équipage d'hommes, vivres, & toute ſorte de proviſions néceſſaires, armure, armes, artillerie, targes & appartenances quelconques, qui ſeront ou pourront être néceſſaires, convenables ou commodes à ce voyage, nonobſtant toute loi, ſtatut, ordonnance ou clauſes à ce contraires. Et auſſi nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert & à ſeſdits aſſociés, & à tels de ſes ayans cauſe & de ſes hoirs, & aux hoirs & ayans cauſe de chacun de ſeſdits aſſociés, pour toûjours, plein pouvoir & autorité abſolue de commercer & faire ſéjour dans aucune deſdites iſles, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, & toute ſorte d'autres places quelconques, avec tous les effets, profits & émolumens qu'ils pourront retirer deſdites places, ou d'aucune d'elles, avec toute ſorte de privilèges, prérogatives, juriſdictions & droits royaux quelconques, tant par mer que par terre, en cédant & payant pour ce à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs la dixième partie de toutes les matières d'or & d'argent, perles, joyaux & pierres précieuſes, ou la valeur d'iceux, que ledit Adrien Gilbert & ſeſdits aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe, ſerviteurs, facteurs ou ouvriers, & tous ou aucuns d'eux trouveront; laquelle dixième partie ſera dûement remiſe à notre Commis de la Douane, ou autres Officiers aſſignés à cet effet, par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans les ports de Londres, Darmouth ou Plymouth, auxquelles trois places ſeulement ledit Adrien Gilbert & ſeſdits aſſociés, leurſdits hoirs & ayans cauſe chargeront, arriveront & déchargeront toute ſorte d'effets & marchandiſes quelconques, appartenantes & provenantes du nouveau commerce qu'ils feront dans ce voyage.

Et de plus, nous avons donné, accordé & autoriſé, & par ces préſentes donnons, accordons

Lettres pour Adrien Gilbert, 1583.

& autoriſons, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, ledit Adrien Gilbert & ſeſdits aſſociés, pour toûjours, leurs hoirs & leurſdits ayans cauſe & chacun d'eux; à l'effet que dans le cas où les iſles ſuſdites, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies ou havres, ou aucun des pays ſuſdits qui ſeront découverts par ledit Adrien Gilbert ou ſes aſſociés, leurs hoirs & leurſdits ayans cauſe, ou aucun d'eux, & où ils feront aucun commerce, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeroient viſités, fréquentés, hantés par aucun de nos autres ſujets; & où ils feroient le commerce de la manière ſuſdite, ſans la permiſſion ſpéciale par écrit dudit Adrien Gilbert & de ſes aſſociés, & de leurs hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, ou par la plus grande partie d'eux; en ſorte que ledit Adrien Gilbert, ſes hoirs ou ayans cauſe ſoient de ce nombre: alors auſſi-bien leurs vaiſſeaux, ou vaiſſeau, dont ils feront uſage dans aucun de ces voyages ou voyage, que tous & leurs effets particuliers & marchandiſes, ou autres choſes quelconques, qui doivent être tranſportées aux places ou à aucunes des places ſuſdites qui oſeront viſiter, fréquenter & hanter ces pays, ou y faire le commerce, & s'y établir, ſeront confiſqués *ipſo facto*. Une moitié deſdits effets & marchandiſes ou autres choſes quelconques, ou la valeur, ſera au profit de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; & l'autre moitié d'icelles au profit dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe pour toûjours: Et nous impoſons, aſſignons, créons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe, le nom qui leur demeurera propre, pour eſter en droit; ſavoir, ſous la dénomination d'*Aſſociés pour la découverte du paſſage du nord-oueſt;* & ſous ce nom, nous les incorporons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & nous érigeons & créons une corporation qui ſubſiſtera toûjours. De plus, nous avons donné & accordé, & par ces préſentes donnons, accordons & confirmons en faveur dudit Adrien Gilbert & de ſeſdits aſſociés, & de leurs hoirs & leurſdits ayans cauſe, pour toûjours, ſous le nom d'*Aſſociés, pour la découverte du paſſage du nord-oueſt*, plein-pouvoir & autorité actuellement & alors, & en tout temps à l'avenir

Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.

d'enjoindre, décerner & arrêter, conſtituer & ordonner, & de faire toutes les ordonnances, ordres, decrets, loix & actes que ladite nouvelle corporation ou corps politique, *les Aſſociés, pour la découverte du paſſage du nord-oueſt*, jugeront à propos, convenables & néceſſaires; en ſorte qu'ils, ou aucuns d'eux, ne ſoient contraires aux loix de ce Royaume & de ce préſent octroi.

Et Nous, en vertu de notre prérogative royale & plénitude de notre autorité, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, établiſſons, confirmons & ratifions toutes ces ordonnances, ordres, decrets, loix & actes, pour être en force & autorité auſſi pleines & auſſi grandes que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs peuvent dans aucun cas ſemblable accorder, confirmer & ratifier. De plus, pour mieux encourager nos amés ſujets à cette découverte, Nous, en vertu de notre prérogative royale, & plénitude d'autorité pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, donnons, établiſſons, confirmons, ordonnons, ratifions & permettons par ces préſentes audit Adrien Gilbert & à ſes aſſociés, & aux hoirs & ayans cauſe de tous & chacun d'eux, pour toûjours, & à toute autre perſonne ou perſonnes de nos amés ſujets quelconques, qui à l'avenir feront voile, découvriront ou voyageront, comme il eſt dit ci-deſſus, dans aucune des iſles, continents, pays ou territoires quelconques qui ſeront découverts en vertu de cet octroi, aux hoirs & ayans cauſe de tous & chacun d'eux nés dans l'intérieur d'aucunes deſdites iſles, continents, pays & territoires quelconques mentionnés ci-deſſus, d'avoir & de jouir de tous les privilèges de regnicoles libres, comme perſonnes nées dans notre royaume d'Angleterre ou nos ſujets, pour toûjours, d'une manière & forme auſſi amples que s'ils étoient nés, & qu'ils euſſent une réſidence perſonnelle dans notredit Royaume, nonobſtant tout acte, ſtatut, proclamation, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et en outre, pour les conſidérations ſuſdites en vertu des préſentes, Nous donnons & accordons audit Adrien Gilbert, à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pleine liberté, permiſſion & privilège; à l'effet qu'il ne ſera pas permis pendant l'eſpace des cinq années ſuivantes, immédiatement de la date d'icelles, à aucune perſonne ou perſonnes quelconques, de viſi-

Lettres pour Adrien Gilbert. 1583.

ter, hanter, fréquenter, commercer ou faire voyage dans aucune des iſles, continens, pays, régions, provinces, territoires, mers, rivières, ports, baies & havres, ni dans aucun autre havre ou places quelconques qui n'ont pas encore été juſqu'ici découvertes par aucun de nos ſujets en vertu de cet octroi, pour y faire commerce, ſans avoir auparavant eu par écrit le conſentement ſpécial & l'approbation dudit Adrien Gilbert, de ſes hoirs ou ayans cauſe; & ſi aucune perſonne ou perſonnes des aſſociés dudit Adrien Gilbert, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucune autre perſonne ou perſonnes quelconques autoriſées à cette découverte, font quelque acte ou actes contraires à la teneur & au véritable ſens d'icelles, pendant l'eſpace deſdites cinq années, alors les parties ou partie contrevenantes, eux & leurs hoirs ſeront privés pour toûjours, *ipſo facto*, des avantages & priviléges du préſent octroi, & demeureront dans le même cas & condition que ceux qui n'auront pas obtenu le préſent octroi.

Et de plus, en vertu d'icelles, Nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs en tout temps pendant l'eſpace de cinq années, depuis la date d'icelles, liberté & permiſſion & pleine autorité audit Adrien Gilbert, & à ſes hoirs & ayans cauſe, à l'effet que dans le cas où l'un des vaiſſeaux ou vaiſſeau faiſant voile pour ledit voyage ſe révolteroit, exciteroit des ſéditions & du deſordre, ou par d'autres procédés licentieux porteroit préjudice ou obſtacle à l'eſpérance du ſuccès de l'entrepriſe que l'on doit attendre de cette découverte, & du nouveau commerce que l'on ſe propoſe; d'uſer ou infliger contre lui ou les contrevenans tel châtiment, correction ou peine que le cas & la juſtice exigeront au jugement de douze de la compagnie qui auront prêté ſerment à cet effet, ainſi qu'il ſe doit en pareil cas. Et ſortira effet tout ce que deſſus, encore que mention expreſſe n'en ſoit faite, non plus que de tous autres dons & conceſſions qui auroient pû être faits cidevant auxdits Adrien Gilbert & à ſes aſſociés, & nonobſtant toute loi, acte, ſtatut, conceſſion & proclamation faites ou à faire, à ce contraires. En foi de quoi, nous avons fait les préſentes lettres patentes, en notre préſence. A Weſtminſter, le 6 février de la vingt-ſixième année de notre règne.

VII.

LETTRES PATENTES de la Reine Eliſabeth, du 25 mars 1584, en faveur du Chevalier Walter Raleigh, pour l'établiſſement de nouvelles Colonies.

Hackluyt, *tome III, page 243.*

ELISABETH, par la grace de Dieu, Reine de France & d'Angleterre, défenſeur de la foi, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront; Salut. Savoir faiſons que de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, nous avons donné & accordé, & par ces préſentes donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, à notre féal & bien amé ſerviteur Walter Raleigh, Ecuyer, & à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pleine liberté & permiſſion, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours, à l'avenir, de découvrir, chercher, trouver & reconnoître les terres éloignées, habitées par des Idolâtres & par des Barbares, pays & territoires *qui ne ſont pas actuellement poſſédés par aucun Prince chrétien, ni habités par des peuples chrétiens*, & qu'il jugera convenables à lui, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux; & de les avoir, tenir, poſſéder & en jouir pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, avec toutes les prérogatives, avantages, juriſdictions, droits royaux, privilèges, franchiſes & prééminences quelconques que nous pouvons par nos lettres patentes y accorder ou aux environs, tant par mer que par terre, & de la même manière que nous ou aucuns de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à quelques perſonnes ou perſonne, & corps politiques ou corporations. Et pourront ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & tous ceux qui, en tout & quelque temps que ce ſoit, iront ou voyageront par permiſſion de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs dans ces pays, s'y établir & y demeurer, y bâtir & fortifier, à la volonté dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, nonobſtant tous ſtatuts ou actes du Parlement contre

les fugitifs, ou contre ceux qui partiront, ſéjourneront hors de notre Royaume, ou l'abandonneront ſans permiſſion, ou aucun autre ſtatut, loi ou ordonnance quelconque à ce contraires.

Nous donnons pareillement par ces préſentes, de notre grace ſpéciale, propre mouvement & ſcience certaine, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pleine autorité, liberté & pouvoir audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, d'avoir, prendre, conduire, faire voyager dans leſdits pays, y établir & y habiter avec lui, eux & tous ou chacun d'eux, tous ceux de nos ſujets & un chacun d'eux qui l'accompagneront ou les accompagneront volontairement, auxquels nous donnons auſſi par ces préſentes, pleine liberté & autorité à cet égard; & encore d'avoir, prendre, employer & ſe ſervir d'un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux, & de tout ce qui eſt néceſſaire pour les tranſports & navigations à faire en conſéquence; à condition toutefois qu'aucune deſdites perſonnes ne ſoit de celles auxquelles il en ſeroit dans la ſuite fait défenſe par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs.

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

De plus, donnons audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe le droit d'avoir, tenir, poſſéder & jouir pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, & chacun d'eux, pour toûjours, de tout le ſol de toutes les terres, pays & territoires qui ſeront découverts & poſſédés, comme il eſt dit ci-deſſus, & de toutes les cités, châteaux, villes & villages & places dans ledit pays, enſemble des droits, privilèges royaux, franchiſes & juriſdictions, auſſi-bien de la mer que d'autres, dans l'étendue deſdites terres ou pays, ou des mers qui avoiſinent, pour les avoir & en jouir avec le plein pouvoir d'en diſpoſer, & de chaque partie d'iceux en fief ou autrement, conformément à la diſpoſition des loix d'Angleterre, autant qu'il ſe pourra faire de la manière la plus convenable, à ſa volonté & à ſon plaiſir, en faveur de toute perſonne y demeurant ou qui y demeurera, dans l'obéiſſance de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; nous réſervant toutefois à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour tous devoirs, droits & demandes, la cinquième partie de toutes les matières d'or & d'argent qu'ils y pourront trouver en tout & quelque temps que ce ſoit, après qu'ils auront découvert,

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

ſubjugué & poſſédé leſdits pays; toutes leſquelles terres, pays & territoires ſeront pour toûjours tenus dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ſous l'hommage de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & ſous la réſerve de ladite cinquième partie qui nous ſera payée pour toutes redevances.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la permiſſion audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe, à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, à l'avenir & pour toûjours, de pouvoir pour leur défenſe, attaquer, réſiſter, repouſſer & chaſſer, auſſi-bien ſur mer que ſur terre, & par quelqu'autre voie que ce ſoit, toutes perſonnes quelconques, & chacune d'elles qui, ſans la permiſſion & le conſentement ſpécial dudit Walter Raleigh, & de ſes hoirs & ayans cauſe, entreprendront de s'établir dans leſdits pays ou dans aucun d'eux, ou dans l'eſpace de deux cens lieues de la place ou des places dans les pays ci-deſſus, *A MOINS que leſdits pays ne ſoient déjà établis par les ſujets de quelque Prince chrétien* qui ſeroit en amitié avec nous; dans leſquels lieux, places & diſtances, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs ou ayans cauſe, aſſociés & compagnies, feront dans les ſix années ſuivantes leur habitation & établiſſement, comme auſſi toutes & chaque perſonnes qui entreprendront & s'efforceront dans quelque temps à l'avenir d'attaquer illégitimement, ſoit par mer ou par terre, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou aucun d'eux, aſſociés & compagnies: Donnant & accordant de plus par ces préſentes, pouvoir & autorité audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & à chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de prendre & ſurprendre par toutes ſortes de moyens quelconques, toutes & chaque perſonnes, leurs vaiſſeaux, bâtimens, & autres effets & équipages qui ſeront trouvés commercer dans aucun des ports ou criques dans les limites ci-deſſus, ſans la permiſſion dudit Walter Raleigh, ou de ſes hoirs ou ayans cauſe, comme il eſt dit ci-deſſus (excepté ſeulement les ſujets de nos Royaumes & Etats, & *toutes autres perſonnes nos alliées qui font le commerce de la pêche en Terre-neuve, ainſi qu'ils ſont dans l'uſage de le faire*, ou qui auront été jetés par tempête ou naufrage); & de

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

de retenir & de s'emparer de ces perſonnes & de chacune d'elles, ainſi que de leurs vaiſſeaux, bâtimens, effets, équipages, comme d'une priſe bonne & légitime, ſuivant la volonté dudit Walter Raleigh, de ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous ou chacun d'eux: Et afin d'unir, par une confédération & une amitié plus étroite, ces pays, terres & territoires où l'on doit former des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, avec nos Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, & d'encourager nos ſujets à cette entrepriſe, Nous, par ces préſentes, accordons & déclarons que tous les pays où l'on fera à l'avenir des établiſſemens, comme il eſt dit ci-deſſus, ſeront dès-lors de notre obéiſſance, & de celle de nos hoirs & ſucceſſeurs. Et nous accordons audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe, & à tous & chacun d'eux, & à toutes perſonnes de notre obéiſſance, dont les noms ſeront déſignés ou enregiſtrés dans quelques-uns de nos greffes dans notre Royaume d'Angleterre, qui, avec le conſentement dudit Walter Raleigh, de ſes hoirs ou ayans cauſe, l'auront accompagné dans les voyages qu'il fera pour aller à la découverte, ou qui auront eu part à la conquête de ces pays, & qui voyageront à l'avenir dans ces terres, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, & à leurs hoirs & chacun d'eux; qu'eux, & tous & chacun d'eux, nés dans l'intérieur de noſdits royaumes d'Angleterre, ou dans quelqu'autre place de notre obéiſſance, & qui à l'avenir s'établiront dans toutes leſdites terres, pays & territoires, y étant autoriſés, comme il eſt dit ci-deſſus, auront & pourront avoir tous les privilèges de regnicoles libres, & naturels d'Angleterre, & de notre obéiſſance, comme s'ils étoient nés, & qu'ils euſſent une réſidence perſonnelle dans notredit Royaume d'Angleterre, nonobſtant toute loi, coûtume ou uſage à ce contraires.

Et d'autant que pour trouver, découvrir & habiter leſdites terres éloignées, pays & territoires, comme il eſt dit ci-deſſus, il ſera néceſſaire pour la ſûreté de toutes les perſonnes qui entreprendront ces voyages, qu'elles ſoient déterminées à vivre enſemble dans la paix chrétienne & ſociété civile, afin que chacune d'elles puiſſe jouir avec d'autant plus de plaiſir & d'avantage de ce qu'ils auront acquis avec beaucoup de peine & de péril; Nous avons pareillement jugé à propos, & il nous

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

plaît, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & par ces préſentes nous donnons & accordons audit Walter Raleigh, à ſes hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, à lui, à eux, & à tous & chacun d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, dans leſdites terres & pays éloignés dont il eſt parlé ci-deſſus, & dans le cours du paſſage auxdites terres par mer, un plein & entier pouvoir & autorité, de corriger, punir, pardonner, gouverner & commander ſuivant leur police & prudence, & de tous & chacun d'eux, dans les cauſes capitales ou criminelles, ainſi que dans les cauſes civiles, tant ſur mer qu'autre part, tous ceux de nos ſujets & autres qui, en tout & quelque temps que ce ſoit, entreprendront à l'avenir leſdits voyages, & habiteront leſdites terres, pays & territoires, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, ou à deux cens lieues de diſtance de toutes & chacune des places où ledit Walter Raleigh, ſes hoirs ou ayans cauſe, ou aucun d'eux, aſſociés & compagnie s'établiront dans l'eſpace des ſix années, depuis la date des préſentes, conformément aux ſtatuts, loix & ordonnances qui ſeront réglées & établies par ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou tous & chacun d'eux, pour mieux gouverner ledit peuple, comme il eſt dit ci-deſſus; en ſorte toutefois que leſdits ſtatuts, loix & ordonnances puiſſent, autant que faire ſe pourra, être conformes à la diſpoſition des loix, ſtatuts, gouvernement ou police d'Angleterre; & auſſi qu'elles ne ſoient pas oppoſées à la véritable foi & religion chrétienne que l'on profeſſe aujourd'hui dans l'Egliſe d'Angleterre, & qu'elles ne tendent point à ſouſtraire aucun de nos ſujets & habitans de ces terres ou places, à l'obéiſſance qui nous eſt dûe à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, comme leurs Souverains immédiats ſous l'autorité de Dieu.

De plus, Nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein-pouvoir à notre féal & bien amé Conſeiller, le Chevalier Guillaume Cecil, Lord Burleigh, notre grand Tréſorier d'Angleterre, ou à celui qui ſera Lord Tréſorier d'Angleterre, & à notre Conſeil privé de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou quatre d'entre eux, ou à un plus grand nombre d'eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, pour toûjours & à l'avenir, de permettre & d'autoriſer ſous leurs ſeings ou

Lettres pour Walter Raleigh. 1584.

ſceaux, en vertu des préſentes, ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & tous ou chacun d'eux, à embarquer par lui & par eux, ou par aucun de leurs fondés de procuration, députés, officiers, miniſtres, facteurs & ſerviteurs, & tranſporter hors de nos royaumes d'Angleterre & d'Irlande, tous & aucun de leurs effets, & de ceux de leurs aſſociés & compagnie, avec toutes choſes néceſſaires & marchandiſes de tous nos royaumes, que la ſageſſe & la diſcrétion dudit Lord Tréſorier, & de quatre ou d'un plus grand nombre des membres du Conſeil privé de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, actuellement & alors, en tout & quelque temps que ce ſoit, comme il eſt dit ci-deſſus, jugeront convenables & néceſſaires pour le ſecours & le ſoûtien dudit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, & de tous & chacun d'eux, aſſociés & compagnie, nonobſtant tout acte, loi & toute choſe quelconque à ce contraires.

Ordonnons toutefois, & notre volonté & plaiſir eſt, & déclarons par ces préſentes à tous Rois chrétiens, Princes & Etats, que dans le cas où ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ou aucun d'eux, ou tous autres chargés & autoriſés par eux, en tout & quelque temps que ce ſoit, feroient par la ſuite quelques déprédations ſur mer ou ſur terre, ou commettroient quelque acte d'hoſtilité injuſte & illégitime contre aucun des ſujets de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou aucuns des ſujets d'aucun Roi, Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, étant alors en alliance parfaite & en amitié avec nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs; nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſur ces outrages & les juſtes plaintes qui nous ſeront portées par tel Prince, Chef, Gouverneur ou Etat, ou par leurs ſujets, ferons publier une proclamation dans tous les ports de notre royaume d'Angleterre, à l'effet que ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, ou tous autres que nos lettres patentes pourront concerner, ſoient tenus, dans le terme qui ſera limité par cette proclamation, de reſtituer pleinement & de ſatisfaire aux torts qu'ils auront cauſés; en ſorte que Nous & leſdits Princes ou autres ſe plaignant, puiſſent être entièrement ſatisfaits; & que ſi ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe, ne font pas, ou ne font pas faire raiſon en conſéquence, dans le temps qui ſera ainſi limité,

Lettres pour Walter Raleigh, 1584.

alors nous, nos hoirs & ſucceſſeurs ſerons en droit de priver de notre protection ledit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, & tous les habitans deſdits pays à découvrir, comme il eſt dit ci-deſſus; & après que nous aurons retiré notre protection audit Walter Raleigh, ſes hoirs & ayans cauſe & adhérens, & autres qui ſeront dans ce cas, il ſera libre à tous Princes & autres d'exercer contre eux des hoſtilités, comme n'étant plus nos ſujets, & n'étant plus reconnus, maintenus ou défendus en aucune maniére, ni ne devant plus être réputés attachés à nous, & ſous notre protection, ſouveraineté ou obéiſſance. Et auront ces préſentes leur exécution, encore qu'il n'y ſoit fait mention ni de la certitude du revenu annuel de tout ce qui eſt ci-deſſus accordé, ou de partie, & de tout autre don ou conceſſion accordé ci-devant par nous ou aucun de nos ancêtres ou prédéceſſeurs audit Walter Raleigh, nonobſtant toute autre conceſſion, ordonnance, proviſion, proclamation ou défenſe à ce contraires, qui auroient été faites ou ordonnées ci-devant, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit. En foi de quoi nous avons fait expédier les préſentes lettres patentes, en notre préſence. A Weſtminſter, le vingt-cinq mars de la vingt-ſixième année de notre règne.

VIII.

LETTRES PATENTES de Lieutenant général du Canada & autres pays, pour le ſieur de la Roche, du 12 janvier 1598.

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 408.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Le feu Roi François I.er, ſur les avis qui lui auroient été donnés, qu'aux iſles & pays de Canada, Iſle de Sable, Terres-neuves & autres adjacentes, pays très-fertiles & abondans en toutes ſortes de commodités, il y avoit pluſieurs ſortes de peuples bien formés de corps & de membres, & bien diſpoſés d'eſprit & d'entendement, qui vivent ſans aucune connoiſſance de Dieu;

auroit (pour en avoir plus ample connoiſſance) iceux pays fait découvrir par aucuns bons pilotes & gens à ce connoiſſans. Ce qu'ayant reconnu véritable, il auroit (pouſſé d'un zèle & affection de l'exaltation du nom Chrétien) dès le 15 janvier 1540 donné pouvoir à Jean-François de la Rocque, ſieur de Roberval, pour la conquête deſdits pays ; ce que n'ayant été exécuté dès-lors, pour les grandes affaires qui ſeroient ſurvenues à cette Couronne, Nous avons réſolu, pour perfection d'une ſi belle œuvre & de ſi ſainte & louable entrepriſe, au lieu dudit feu ſieur de Roberval, de donner la charge de cette conquête à quelque vaillant & expérimenté perſonnage, dont la fidélité & affection à notre ſervice nous ſoient connues, avec les mêmes pouvoirs, autorités, prérogatives & prééminences qui étoient accordés audit feu ſieur de Roberval par leſdites lettres patentes dudit feu Roi François I.er ; SAVOIR FAISONS que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal Troillus du Meſgoüets, Chevalier de notre Ordre, Conſeiller en notre Conſeil d'Etat, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, le ſieur de la Roche, Marquis de Cottenmeal, Baron de Las, Vicomte de Carentan & Saint-Lo en Normandie, Vicomte de Trévallot, ſieur de la Roche, Gommard & Quennoalec, de Gornac, Bontéguigno & Liſcuit, & de ſes louables vertus, qualités & mérites ; auſſi de l'entière affection qu'il a au bien de notre ſervice & avancement de nos affaires ; icelui, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, Nous avons, conformément à la volonté du feu Roi dernier décédé, notre très-honoré ſieur & frère, qui jà avoit fait élection de ſa perſonne pour l'exécution de ladite entrepriſe, icelui fait, faiſons, créons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, notre Lieutenant général eſdits pays *de Canada, Hochelaga, Terres-neuves, Labrador, rivière de la grande Baye*, de *Norembégue* & *terres adjacentes* deſdites provinces & rivières, leſquelles étant de grande longueur & étendue de pays, *ſans icelles être habitées par ſujets de nul Prince chrétien ;* & pour cette ſainte œuvre & agrandiſſement de la foi catholique, établiſſons pour Conducteur, Chef, Gouverneur & Capitaine de ladite entrepriſe, enſemble de tous

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le ſieur de la Roche. 1598.

Lettres de Lieutenant genéral en Canada, &c. pour le ſieur de la Roche. 1598.

les-navires, vaiſſeaux de mer, & pareillement de toutes perſonnes, tant gens de guerre, mer, que autres par nous ordonnés, & qui ſeront par lui choiſis pour ladite entrepriſe & exécution; avec pouvoir & mandement ſpécial, d'élire, choiſir les Capitaines, Maîtres de navire & Pilotes, commander, ordonner & diſpoſer ſous notre autorité; prendre, emmener & faire partir des ports & havres de notre Royaume, les nefs, vaiſſeaux mis en appareil, équipés & munis de gens, vivres & artillerie, & autres choſes néceſſaires pour ladite entrepriſe, avec pouvoir, en vertu de nos commiſſions, de faire la levée de gens de guerre, qui ſeront néceſſaires pour ladite entrepriſe, & iceux faire conduire par ſes Capitaines au lieu de ſon embarquement, & aller, venir, paſſer & repaſſer eſdits ports étrangers, deſcendre & entrer en iceux, & mettre en notre main, tant par voies d'amitié ou amiable compoſition, ſi faire ſe peut, que par force d'armes, main-forte, & toutes autres voies d'hoſtilité, aſſaillir villes, châteaux, forts & habitations, iceux mettre en notre obéiſſance, en conſtituer & édifier d'autres, faire loix, ſtatuts & ordonnances politiques, iceux faire garder, obſerver & entretenir, faire punir les délinquans, leur pardonner, & remettre, ſelon qu'il verra bon être, *pourvû toutefois que ce ne ſoient pays occupés ou étant ſous la ſujétion & obéiſſance d'aucuns Princes & Potentats nos amis, alliés & confédérés.* Et afin d'augmenter & accroître le bon vouloir, courage & affection de ceux qui ſerviront à l'exécution & expédition de ladite entrepriſe, & même de ceux qui demeureront eſdites terres; Nous lui avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit avoir acquiſes audit voyage, faire bail, pour en jouir par ceux à qui elles ſeront affectées & leurs ſucceſſeurs, en tous droits de propriété: A ſavoir, aux Gentilshommes & ceux qu'il jugera gens de mérite, en fiefs, ſeigneuries, châtellenies, comtés, vicomtés, baronnies & autres dignités, relevans de nous, telles qu'il jugera convenir à leurs ſervices; à la charge qu'ils ſerviront à la tuition & défenſe deſdits pays: Et aux autres de moindre condition, à telles charges & redevances annuelles qu'il aviſera, dont nous conſentons qu'ils en demeurent quittes pour les ſix premières années, ou tel autre temps que notredit Lieutenant aviſera bon

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le ſieur de la Roche. 1598.

être, & connoîtra leur être néceſſaire, excepté toutefois du devoir & ſervice pour la guerre; auſſi qu'au retour de notredit Lieutenant il puiſſe départir à ceux qui auront fait le voyage avec lui, les gaignages & profits mobiliaires provenus de ladite entrepriſe, & avantager du tiers ceux qui auront fait ledit voyage; retenir un autre tiers pour lui, pour ſes frais & dépens, & l'autre tiers pour être employé aux œuvres communes, fortifications du pays & frais de guerre. Et afin que notredit Lieutenant ſoit mieux aſſiſté & accompagné en ladite entrepriſe, nous lui avons donné pouvoir de ſe faire aſſiſter en ladite armée de tous Gentilshommes, marchands & autres nos ſujets qui voudront aller ou envoyer audit voyage, payer gens & équipages, & munir nefs à leurs dépens. Ce que nous leur défendons très-expreſſément faire, ni trafiquer ſans le ſu & conſentement de notredit Lieutenant, ſur peine à ceux qui ſeront trouvés, de perdition de tous leurs vaiſſeaux & marchandiſes. Prions auſſi, & requérons tous Potentats, Princes nos alliés & confédérés, leurs Lieutenans & ſujets, en cas que notredit Lieutenant ait quelque beſoin ou néceſſité, lui donner aide, ſecours & confort, favoriſer ſon entrepriſe. Enjoignons & commandons à tous nos ſujets, en cas de rencontre par mer ou par terre, de lui être en ce ſecourables, & ſe joindre avec lui; revoquant dès-à-préſent tous pouvoirs qui pourroient avoir été donnés, tant par nos prédéceſſeurs Rois, que Nous, à quelques perſonnes, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, au préjudice dudit Marquis notredit Lieutenant général. Et d'autant que pour l'effet dudit voyage, il ſera beſoin paſſer pluſieurs contrats & lettres, Nous les avons dès-à préſent validés & approuvés, validons & approuvons, enſemble les ſeings & ſceaux de notredit Lieutenant, & d'autres par lui commis pour ce regard. Et d'autant qu'il pourroit ſurvenir à notredit Lieutenant quelque inconvénient de maladie, ou arriver, faute d'icelui, auſſi qu'à ſon retour il ſera beſoin laiſſer un ou pluſieurs Lieutenans, voulons & entendons qu'il en puiſſe nommer & conſtituer par teſtament & autrement, comme bon lui ſemblera, avec pareil pouvoir ou partie d'icelui que lui avons donné. Et afin que notredit Lieutenant puiſſe plus facilement mettre enſemble le nombre de gens qui lui eſt

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le ſieur de la Roche. 1598.

néceſſaire pour ledit voyage & entrepriſe, tant de l'un que de l'autre ſèxe, Nous lui avons donné pouvoir de prendre, élire & choiſir, & lever telles perſonnes en notredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, qu'il connoîtra être propres, utiles & néceſſaires pour ladite entrepriſe, qui conviendront avec lui aller, leſquels il fera conduire & acheminer des lieux où ils ſeront par lui levés, juſqu'au lieu de l'embarquement. Et pour ce que nous ne pouvons avoir particulière connoiſſance deſdits pays & gens étrangers, pour plus avant ſpécifier le pouvoir qu'entendons donner à notredit Lieutenant général, voulons & nous plaît qu'il ait le même pouvoir, puiſſance & autorité qu'il étoit accordé par ledit feu Roi François audit ſieur de Roberval, encore qu'il n'y ſoit ſi particulièrement ſpécifié; & qu'il puiſſe en cette charge faire, diſpoſer & ordonner de toutes choſes opinées & inopinées concernant ladite entrepriſe, comme il jugera à propos pour notre ſervice les affaires & néceſſités le réquerir, & tout ainſi & comme nous-mêmes ferions & faire pourrions, ſi préſens en perſonne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus ſpécial; valdant dès-à-préſent, comme pour lors, tout ce que par notredit Lieutenant ſera fait, dit, conſtitué, ordonné & établi, contracté, chevi & compoſé, tant par armes, amitié, confédération & autrement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit ou puiſſe être, pour raiſon de ladite entrepriſe, tant par mer que par terre. Et avons le tout approuvé, agréé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces préſentes, & l'avouons & tenons, & voulons être tenu bon & valable, comme s'il avoit été par nous fait.

Si donnons en mandement à notre amé & féal le ſieur Comte de Chiverny, Chancelier de France, & à nos amés & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, comme il appartiendra, que notredit Lieutenant, duquel nous avons cejourd'hui prins & reçû le ſerment en tel cas accoûtumé, ils faſſent & laiſſent, ſouffrent jouir & uſer pleinement & paiſiblement, à icelui obéir & entendre, & à tous ceux qu'il appartiendra, ès choſes touchant & concernant notredite Lieutenance.

Mandons en outre à tous nos Lieutenans

Lettres de Lieutenant général en Canada, &c. pour le ſieur de la Roche. 1598.

Lieutenans généraux, Gouverneurs de nos provinces, Amiraux, Vice-amiraux, Maîtres des ports, havres & paſſages, lui bailler, chacun en l'étendue de ſon pouvoir, aide, confort, paſſage, ſecours & aſſiſtance, & à ſes gens avoués de lui, dont il aura beſoin. Et d'autant que de ces préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûement collationné par un de nos amés & féaux Conſeillers Notaires ou Secrétaires, ou fait pardevant Notaires-royaux, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel eſdites préſentes. DONNÉ à Paris, le douzième jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre règne le neufvième.

Signé HENRY.

I X.

LETTRES PATENTES pour le ſieur de Monts, de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, du 8 novembre 1603.

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 417.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé le ſieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, SALUT. Comme notre plus grand ſoing & travail ſoit & ait toûjours été, depuis notre avénement à cette Couronne, de la maintenir & conſerver en ſon ancienne dignité, grandeur & ſplendeur, d'étendre & amplifier, autant que légitimement ſe peut faire, les bornes & limites d'icelle: Nous étant dès long-temps a informés de la ſituation & condition des pays & territoire de l'Acadie, mûs ſur toutes choſes d'un zèle ſingulier & d'une dévote & ferme réſolution que nous avons prinſe avec l'aide & aſſiſtance de Dieu, autheur, diſtributeur & protecteur de tous Royaumes & Etats, de faire convertir, amener & inſtruire les peuples qui habitent en cette contrée, de préſent gens barbares, athées, ſans foi ne religion, au Chriſtianiſme & en la créance &

Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, pour le ſieur de Monts. 1603.

profeſſion de notre foi & religion, & les retirer de l'ignorance & infidélité où ils ſont. Ayans auſſi dès long-temps recognu, ſur le rapport des Capitaines de navires, Pilotes, Marchands & autres qui *de longue main ont hanté, fréquenté & trafiqué avec ce qui ſe trouve de peuples eſdits lieux*, combien peut être fructueuſe, commode & utile à nous, à nos Etats & ſujets, la demeure, poſſeſſion & habitation d'iceux, pour le grand & apparent profit qui ſe retirera par la grande fréquentation & habitude que l'on aura avec les peuples qui s'y trouvent, & le trafic & commerce qui ſe pourra, par ce moyen, ſûrement traiter & négocier. NOUS, pour ces cauſes, à plein confians de votre grande prudence, & en la cognoiſſance & expérience que vous avez de la qualité, condition & ſituation dudit pays de l'Acadie; pour les *diverſes navigations, voyages & fréquentations que vous avez faits en ces terres & autres proches & circonvoiſines*, nous aſſurant que cette notre réſolution & intention vous étant commiſe, vous la ſçaurez attentivement, diligemment & non moins courageuſement & valeureuſement exécuter & conduire à la perfection que nous deſirons; vous avons expreſſément commis & établi, & par ces préſentes ſignées de notre main, vous commettons, ordonnons, faiſons, conſtituons & établiſſons notre Lieutenant général, pour repréſenter notre perſonne, au pays, territoire, côtes *& confins* de l'Acadie, à commencer dès le quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième; & en icelle étendue ou partie d'icelle, tant & ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre & faire cognoître notre nom, puiſſance & autorité, & à icelle aſſujétir, ſubmettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre & *les circonvoiſins*; & par le moyen d'icelles & toutes autres voies licites, les appeler, faire inſtruire, provoquer & émouvoir à la cognoiſſance de Dieu & à la lumière de la foi & religion chrétienne, la y établir, & en l'exercice & profeſſion d'icelle, maintenir, garder & conſerver leſdits peuples, & tous autres habitués eſdits lieux, & en paix, repos & tranquillité, y commander, tant par mer que par terre, ordonner, décider, & faire exécuter tout ce que vous jugerez ſe devoir & pouvoir faire pour maintenir, garder & conſerver leſdits lieux ſous notre puiſſance & autorité, par les formes, voies & moyens

Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, pour le ſieur de Monts. 1603.

preſcrits par nos ordonnances: Et pour y avoir égard, avec vous commettre, établir & conſtituer tous Officiers, tant ès affaires de la guerre que de juſtice & police, pour la première fois, & de là en avant, nous les nommer & préſenter, pour en être par nous diſpoſé, & donné les lettres, titres & proviſions tels qu'ils ſeront néceſſaires. Et ſelon les occurrences des affaires, vous-même, avec l'avis de gens prudens & capables, preſcrire, ſoubs notre bon plaiſir, des loix, ſtatuts & ordonnances, autant qu'il ſe pourra, conformes aux nôtres, notamment ès choſes & matières auxquelles n'eſt pourvû par icelles, traiter & contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correſpondance & communication avec leſdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans pouvoir & commandement ſur eux, entretenir, garder & ſoigneuſement obſerver les Traités & alliances dont vous conviendrez avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part; & à ce défaut leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raiſon que vous jugerez néceſſaire, pour l'honneur, obéiſſance & ſervice de Dieu, & l'établiſſement, manutention & conſervation de notredite authorité parmi eux; du moins pour hanter & fréquenter par vous & tous nos ſujets avec eux, en toute aſſurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paiſiblement, leur donner & octroyer graces & privilèges, charges & honneurs. Lequel entier pouvoir ſuſdit, voulons auſſi & ordonnons que vous ayez ſur tous noſdits ſujets & autres qui ſe tranſporteront & voudront s'habituer, trafiquer, négocier & réſider eſdits lieux, tenir, prendre, réſerver & vous approprier ce que vous voudrez & verrez vous être plus commode & propre à votre charge, qualité & uſage: deſdites terres, en départir telles parts & portions, leur donner & attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoir & facultés que vous verrez beſoing être, ſelon les qualités, conditions & mérites des perſonnes du pays ou autres, ſur-tout peupler, cultiver & faire habiter leſdites terres, le plus promptement, ſoigneuſement & dextrement, que le temps, les lieux & commodités le pourront permettre, en faire ou faire faire à cette fin la découverte & recognoiſſance en l'étendue de côtes maritimes & *autres contrées de la Terre ferme,*

Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, pour le ſieur de Monts. 1603.

que vous ordonnerez & preſcrirez en l'eſpace ſuſdit du quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, ou autrement, tant & ſi avant qu'il ſe pourra, le long deſdites côtes & en la Terre ferme, faire ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or & d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, les faire fouiller, tirer, purger & affiner pour être convertis en uſage, diſpoſer ſuivant que nous avons preſcrit par les édits & règlemens que nous avons faits en ce Royaume, du profit & émolument d'icelles, par vous ou ceux que vous aurez établis à cet effet, nous réſervant ſeulement le dixième denier de ce qui proviendra de celles d'or, d'argent & cuivre, vous affectant ce que nous pourrions prendre auxdits autres métaux & minéraux, pour vous aider & ſoulager aux grandes dépenſes que la charge ſuſdite vous pourra apporter. Voulant cependant que pour votre ſûreté & commodité, & de tous ceux de nos ſujets qui s'en iront, habiteront & trafiqueront eſdites terres, comme généralement de tous autres qui s'y accommoderont ſous notre puiſſance & autorité, vous puiſſiez faire bâtir & conſtruire un ou pluſieurs forts, places, villes & toutes autres maiſons, demeures & habitations, ports, havres, retraites & logemens que vous connoîtrez propres, utiles & néceſſaires à l'exécution de ladite entrepriſe, établir garniſons & gens de guerre à la garde d'iceux, vous aider & prévaloir aux effets ſuſdits des vagabonds, perſonnes oiſeuſes & ſans aveu, tant ès villes qu'aux champs, & des condamnés à banniſſement perpétuel, ou à trois ans au moins hors notre Royaume, pourvû que ce ſoit par avis & conſentement & de l'autorité de nos Officiers. Outre ce que deſſus, & qui vous eſt d'ailleurs preſcrit, mandé & ordonné par les commiſſions & pouvoirs que vous a donnés notre très-cher couſin le ſieur d'Anville, Admiral de France, pour ce qui concerne le fait & la charge de l'Admirauté, en l'exploit, expédition & exécution des choſes ſuſdites; faire généralement, pour la conquête, peuplement, habitation & conſervation de ladite terre de l'Acadie, *& des côtes, territoires circonvoiſins*, & de leurs appartenances & dépendances, ſous notre nom & autorité, ce que nous-mêmes ferions & faire pourrions, ſi préſens en perſonne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus ſpécial que nous ne le vous preſcrivons

Lettres de Lieutenant général à l'Acadie & pays circonvoiſins, pour le ſieur de Monts. 1603.

par ceſdites préſentes, au contenu deſquelles, mandons, ordonnons, & très-expreſſément enjoignons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets de ſe conformer & vous obéir, & entendre en toutes & chacune les choſes ſuſdites, leurs circonſtances & dépendances. Vous donner auſſi, en l'exécution d'icelles, tout aide & confort, main-forte & aſſiſtance dont vous aurez beſoin, & ſeront par vous requis, le tout à peine de rébellion & deſobéiſſance; & afin que perſonne ne prétende cauſe d'ignorance de cette notre intention, & ſe veuille immiſcer en tout ou partie de la charge, dignité & autorité que nous vous donnons par ces préſentes; Nous avons, de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, révoqué, ſupprimé & déclaré nuls & de nul effet, ci-après & dès-à-préſent, tous autres pouvoirs & commiſſions, lettres & expéditions donnés & délivrés à quelque perſonne que ce ſoit, pour découvrir, conquérir, peupler & habiter en l'étendue ſuſdite deſdites terres, ſituées depuis ledit quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, quelles qu'elles ſoient: Et outre ce, mandons & ordonnons à tous noſdits Officiers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, que ces préſentes ou *vidimus*, dûement collationnés d'icelles par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Notaires & Secrétaires, ou autre Notaire Royal, ils faſſent à votre requête, pourſuite & diligence, ou de nos Procureurs, lire, publier & regiſtrer ès regiſtres de leurs juriſdictions, pouvoirs & détroits, ceſſant, en tant qu'à eux appartiendra, tous troubles & empêchemens à ce contraires; Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau, le huitième jour de novembre de l'an de grace mil ſix cens trois, & de notre règne le quinzième. *Signé* HENRY. *Et plus bas,* Par le Roi, POTIER. Et ſcellé ſur ſimple queue de cire jaune.

X.

LETTRES PATENTES qui accordent au ſieur de Monts & à ſes aſſociés, la Traite excluſive des pelleteries dans l'Acadie & golfe Saint-Laurent, & des deux côtés du fleuve du Canada, du 18 décembre 1603.

Hiſtoire de la Nouvelle France, par l'Eſcarbot, *page 424.*

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Officiers de notre Admirauté de Normandie, Bretagne, Picardie & Guienne, & à chacun d'eux en droit ſoi, & en l'étendue de leurs reſſorts & juriſdictions; SALUT. Nous avons pour beaucoup d'importantes occaſions, ordonné, commis & établi le ſieur de Monts, Gentilhomme ordinaire de notre Chambre, notre Lieutenant général, pour peupler & habiter les terres, côtes & pays de l'Acadie, & *autres circonvoiſins*, en l'étendue du quarantième degré juſqu'au quarante-ſixième, & là établir notre autorité, & autrement s'y loger & aſſurer; en ſorte que nos ſujets deſormais y puiſſent être reçûs, y hanter, réſider & trafiquer avec les Sauvages habitans deſdits lieux, comme plus expreſſément nous l'avons déclaré par nos lettres patentes, expédiées & délivrées pour cet effet audit ſieur de Monts le huitième jour de novembre dernier, ſuivant les conditions & articles, moyennant leſquelles il s'eſt chargé de la conduite & exécution de cette entrepriſe. Pour faciliter laquelle, & à ceux qui s'y ſont joints avec lui, & leur donner quelque moyen & commodité d'en ſupporter la dépenſe; Nous avons eu agréable de leur promettre & aſſurer qu'il ne ſeroit permis à aucuns autres nos ſujets, qu'à ceux qui entreroient en aſſociation avec lui pour faire ladite dépenſe, de trafiquer de pelleterie & autres marchandiſes durant dix années, ès terres, pays, ports, rivières & avenues de l'étendue de ſa charge; ce que nous voulons avoir lieu. Nous, pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, vous mandons & ordonnons que vous ayez, chacun de vous en l'étendue de vos pouvoirs, juriſdictions & détroits, à faire de notre part, comme

de notre pleine puiſſance & autorité Royale, nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, matelots & autres nos ſujets de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, autres néanmoins & fors à ceux qui ſont entrés en aſſociation avec ledit ſieur de Monts pour ladite entrepriſe, ſelon les articles & conventions d'icelles, par nous arrêtés, ainſi que dit eſt; d'équiper aucuns vaiſſeaux, & en iceux aller ou envoyer faire trafic & troque de pelleterie, & autres choſes avec les Sauvages, fréquenter, négocier & communiquer durant ledit temps de dix ans, depuis le cap de Raze, juſqu'au quarantième degré, comprenant *toute la côte de l'Acadie, terre & Cap-Breton, baie de Saint-Cler, de Chaleur, iſles percées, Gaſpay, Chichedec, Meſamichi, Leſquemin, Tadouſſac & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre, & TOUTES LES BAIES ET RIVIÈRES QUI ENTRENT AU DEDANS DESDITES COSTES*, à peine de deſobéiſſance, & confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, vivres, armes & marchandiſes, au profit dudit ſieur de Monts & de ſes aſſociés, & de trente mille livres d'amende. Pour l'aſſurance & acquit de laquelle, & de la cohertion & punition de leur deſobéiſſance, vous permettrez, comme nous avons auſſi permis & permettons, audit ſieur de Monts & aſſociés, de ſaiſir, appréhender & arrêter tous les contrevenans à notre préſente défenſe & ordonnance, & leurs vaiſſeaux, marchandiſes, armes & victuailles, pour les amener & remettre ès mains de la juſtice, & être procédé, tant contre les perſonnes que contre les biens deſdits deſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra: ce que nous voulons, & vous mandons & ordonnons de faire incontinent publier & lire par tous les lieux & endroits publics de voſdits pouvoirs & juriſdictions où vous jugerez beſoin être, à ce qu'aucun de noſdits ſujets n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ains que chacun obéiſſe & ſe conforme ſur ce à notre volonté; de ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir & commiſſion & mandement ſpécial: Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le dix-huit décembre, l'an de grace mil ſix cens trois, & de notre règne le quinzième, ainſi ſigné HENRY. *Et plus bas,* Par le Roi, POTIER. Et ſcellé du grand ſcel de cire jaulne.

Conceſſion pour dix ans au ſieur de Monts, de la Traite des pelleteries des deux côtés du fleuve S.t Laurent, à l'Acadie, &c. 1603.

X I.

LETTRES PATENTES de Jacques Ier, du 27 avril 1610, en faveur du Comte de Northampton, & autres y dénommés, pour l'établiſſement d'une colonie en Terre-neuve.

Collection de Harris, intitulée : *Bibliotheca itinerantium, tome I, page 861.*

JACQUES, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront ; SALUT. Savoir faiſons, d'autant que pluſieurs de nos bons & fidèles ſujets deſirent faire une plantation pour habiter & établir une colonie ou colonies dans les parties Eſt & Sud du pays & iſle, ou iſles qu'on appelle communément Terre-neuve, à la côte & au port où les ſujets de notre royaume d'Angleterre ont été dans l'uſage pendant plus de cinquante ans de ſe rendre en grand nombre pour la pêche, ſe propoſant par ces plantation & habitation d'aſſurer ledit commerce de la pêche à nos ſujets pour toûjours, & auſſi de tirer bon parti des terres qui n'ont pas encore été juſqu'ici cultivées (ainſi qu'il paroît manifeſte), & contribuer par là au bien général ; & pour faciliter le ſuccès de leurs projets & intentions, ont eu recours à notre autorité Royale & aſſiſtance, Nous, étant aſſurés que la même terre ou pays qui avoiſine les côtes ſuſdites, où nos ſujets ſont dans l'uſage de faire la pêche, *eſt tellement deſert & deſtitué d'habitans, qu'à peine a-t-on vû dans la plus grande partie dudit pays, un ſeul Sauvage dans l'eſpace de pluſieurs années ;* & bien convaincu que ces terres ſont ainſi abandonnées : pour les raiſons ſuſdites, & pour pluſieurs autres motifs qui ſont avantageux à nous & à nos états, & que, *ſuivant la loi de la nature & le droit des gens, nous pouvons,* de notre autorité royale, *nous mettre en poſſeſſion de ces terres, & faire l'octroi d'icelles, ſans porter préjudice à aucun autre Prince ou Etat,* conſidérant qu'ils ne peuvent légitimement prétendre aucune ſouveraineté

ou

Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton. 1610.

ou droits ſur leſdits pays, puiſqu'ils ſont ainſi *vacans, & qu'ils ne ſont pas actuellement poſſédés & habités par aucun Prince chrétien ou autre quelconque;* & perſuadés en conſéquence que c'eſt une choſe & une action convenable à un Roi chrétien, de mettre à profit ce que Dieu a créé dès le commencement pour le bien du genre humain, & ayant réſolu pour ces raiſons, non-ſeulement de travailler & de contribuer au bien-être & à l'avantage d'un grand nombre de nos ſujets, mais principalement d'étendre la connoiſſance du Dieu Tout-puiſſant, & la propagation de la foi chrétienne, avons gracieuſement accepté leurſdites ſupplications & prières; & en conſéquence, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, à notre très-cher & bien-amé couſin & Conſeiller Henri, Comte de Northampton, Garde de notre Sceau privé; & notre fidèle & bien-amé le Chevalier Laurent Tanfield, chef Baron de notre Echiquier; le Chevalier Jean Dodridge, un de nos Avocats; le Chevalier François Bacon, notre Solliciteur général; le Chevalier Daniel Dun, le Chevalier Walter Cope, le Chevalier Piercival Willoughby & le Chevalier Jean Conſtable, Jean Weld, Ecuyer; Guillaume Freeman, Ralph Freeman, Jean Slany, Humfrey Slany, Guillaume Turner, Robert Kirkam, Gentilshommes; Jean Weld, Gentilhomme; Richard Fishburne, Jean Brown, Humfrey Spencer, Thomas Juxon, Jean Stokely, Ellis Criſpe, Thomas Alport, François Needeham, Guillaume Jones, Thomas Langton, Philippe Gifford, Jean Whittingam, Edouard Allen, Richard Bowdler, Thomas Jones, Simon Stone, Jean Short, Jean Vigars, Jean Juxon, Richard Hobby, Robert Alder, Antoine Haveland, Thomas Aldwort, Guillaume Lewis, Jean Guy, Richard Hallworty, Jean Langton, Humfrey Hooke, Philippe Guy, Guillaume Meredith, Abraham Jenings & Jean Dowgthie, leurs hoirs & ayans cauſe, & à tels & en auſſi grand nombre qui ſe préſentent, où ſe préſenteront à l'avenir pour s'unir avec eux dans la forme qui ſera exprimée ci-après dans ces préſentes, ſoit qu'ils aillent en perſonne s'établir dans leſdites plantations, ſoit qu'ils n'y aillent pas; mais qu'ils expoſent leur argent, effets & biens, le

Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton. 1610.

droit de former un corps ou ſociété perpétuelle, & d'avoir une ſucceſſion perpétuelle, & un ſceau commun pour ſervir audit corps ou ſociété; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſeront connus, appelés & incorporés ſous le nom de Tréſorier & Compagnie d'intéreſſés, & planteurs de la ville de Londres & de Briſtol, pour la colonie & plantation de Terre-neuve; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs ſeront dès-lors, & à l'avenir, habiles à prendre, requérir & acheter ſous le nom ſuſdit, après avoir eu & obtenu premièrement la permiſſion de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, toute ſorte de terres, tenemens, héritages, effets & biens dans notre royaume d'Angleterre & domaine de Galles; & qu'eux & leurs ſucceſſeurs feront pareillement habiles, ſous le nom ſuſdit, à eſter en droit devant aucuns de nos juges ou juſtices dans aucune de nos cours, & dans aucunes actions ou procès quelconques: Et Nous auſſi, de notredite grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, donnons, accordons & confirmons, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, en faveur dudit Tréſorier & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, ſous les réſerves, limitations & déclarations exprimées ci-après, toute cette partie & portion dudit pays, appelée communément Terre-neuve, qui eſt ſituée & ſe trouve au midi de la ligne parallèle que l'on imaginera paſſer par le cap ou promontoire appelé communément, & connu ſous le nom de *Bonewiſt, incluſivement,* lequel cap ou promontoire eſt au nord de la baie qu'on appelle communément baie de la Trinité, & toute la portion de pays ſituée à l'eſt d'une ligne méridienne qu'on imaginera paſſer par le cap ou promontoire communément appelé, ou connu ſous le nom cap *Sancta-Maria,* ou cap Sainte-Marie incluſivement, lequel cap ou promontoire eſt à l'eſt de la baie communément appelée baie de *Placentia;* enſemble les mers & iſles qui ſe trouvent dans l'étendue de dix lieues d'aucune partie de la côte maritime du pays ſuſdit, & auſſi tous ces pays, terres & iſles qu'on appelle communément Terre-neuve, ſituées entre le quarante-ſixième degré de latitude ſeptentrionale & le cinquante-deuxième degré de la même latitude, ainſi que toutes les terres, ſol, terroirs, havres, ports, rivières, mines; auſſi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines,

minéraux, perles & pierres précieuſes, bois, carrières, marais, eaux, pêches, chaſſes, chaſſes d'oiſeaux de proie, & autres marchandiſes & héritages quelconques; enſemble toutes les prérogatives, juriſdictions, droits royaux, privilèges, franchiſes & prééminences dans l'étendue de tous leſdits territoires, & lieux quelconques qui en reſſortent, dans ces pays ou aux environs, tant par mer que par terre, ou qui leur appartiennent en quelque ſorte, & que nous pouvons accorder par nos lettres patentes, d'une manière auſſi ample que nous, ou aucun de nos glorieux ancêtres ont autrefois accordé à aucune compagnie, corps politique ou corporation, ou à aucuns intéreſſés ou intéreſſé, entrepreneurs ou entrepreneur d'aucune découverte, plantation ou commerce dans aucun pays étranger quelconque, & d'une manière auſſi ample & auſſi étendue, que s'il en étoit fait ici mention expreſſe & particulière: Toutefois notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes Nous entendons & déclarons expreſſément *qu'on aura des égards & des ménagemens pour toute ſorte de perſonnes de toute nation quelconque*, & auſſi pour tous & chacun de nos fidèles ſujets *qui commercent ou voyagent actuellement, ou qui commerceront ou voyageront ci-après dans leſdits pays pour la pêche*, &c. Vingt-ſept avril, la huitième année de notre règne.

Lettres pour partie de Terre-neuve en faveur du Comte Northampton. 1610.

XII.

COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 octobre 1612, par M. le Comte de Soiſſons, Lieutenant général audit pays, en faveur du ſieur de Champlain.

Champlain, *partie I, page 231*

CHARLES de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand-maître de France, Gouverneur pour le Roi ès pays de Normandie & Dauphiné, & ſon Lieutenant général au pays de la Nouvelle France: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons à tous qu'il

Commiſſion de Champlain. 1612.

appartiendra, que pour la bonne & entière confiance que nous avons de la perſonne du ſieur Samuel de Champlain, Capitaine ordinaire pour le Roi en la marine, & de ſes ſens, ſuffiſance, pratique & expérience au fait de la marine, & bonne diligence, connoiſſance qu'il a audit pays, pour les diverſes navigations, voyages & fréquentations qu'il y a faits, & en autres lieux circonvoiſins d'icelui. Icelui ſieur de Champlain, pour ces cauſes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, avons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes, notre Lieutenant, pour repréſenter notre perſonne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet lui avons ordonné d'aller ſe loger, avec tous ſes gens, au lieu appelé Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit ſieur de Champlain aviſera bon être, y faire conſtruire & bâtir tels autres forts & fortereſſes qu'il lui ſera beſoin & néceſſaire pour ſa conſervation, & de ſeſdits gens, lequel fort ou forts nous gardera à ſon pouvoir, pour audit lieu de Québec, & autres endroits en l'étendue de notre pouvoir, & tant & ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puiſſance & autorité de Sa Majeſté, & à icelle aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoiſins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire inſtruire, provoquer & émouvoir à la connoiſſance & ſervice de Dieu, & à la lumière de la foi & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, la y établir, & en l'exercice & profeſſion d'icelle maintenir, garder & conſerver leſdits lieux ſous l'obéiſſance & autorité de Sadite Majeſté. Et pour y avoir égard & vaquer avec plus d'aſſurance, Nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit ſieur de Champlain, commettre, établir & conſtituer tels Capitaines & Lieutenans que beſoin ſera. Et pareillement commettre des Officiers pour la diſtribution de la juſtice & entretien de la police, règlemens & ordonnances; traiter, contracter à même effet, paix, alliance & confédération, bonne amitié, correſpondance & communication avec leſdits peuples & leurs Princes, ou autres ayant

Commiſſion de Champlain, 1612.

pouvoir & commandement ſur eux; entretenir, garder & ſoigneuſement conſerver les Traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part; & à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre & amener à telle raiſon qu'il jugera néceſſaire, pour l'honneur, obéiſſance & ſervice de Dieu, & l'établiſſement, manutention & conſervation de l'autorité de Sadite Majeſté parmi eux, du moins pour vivre, demeurer, hanter & fréquenter avec eux en toute aſſurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paiſiblement: faire faire à cette fin les découvertures & reconnoiſſances deſdites terres, & notamment depuis ledit lieu appelé Québec, juſques & ſi avant qu'il ſe pourra étendre au deſſus d'icelui, dedans les terres & *rivières qui ſe déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour eſſayer de trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au pays de la Chine & Indes orientales, *ou autrement, tant & ſi avant qu'il ſe pourra*, le long des côtes & en la terre-ferme; faire ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux: les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en diſpoſer ſelon & ainſi qu'il eſt preſcrit par les édits & règlemens de Sa Majeſté, & ainſi que par nous ſera ordonné. Et où ledit ſieur de Champlain trouveroit des François & autres trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages, & peuples étant depuis ledit lieu de Québec, & au deſſus d'icelui, comme deſſus eſt dit, & qui n'ont été réſervés par Sa Majeſté, lui avons permis & permettons s'en ſaiſir & appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux, marchandiſes & tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France, ès havres de notre gouvernement de Normandie, ès mains de la juſtice, pour être procédé contre eux, ſelon la rigueur des ordonnances royaux, & de ce qui nous a été accordé par Sadite Majeſté: Et ce faiſant, gérer, négocier & ſe comporter par ledit ſieur de Champlain, en la fonction de ladite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être à l'avancement deſdites conquête & peuplement; le Tout pour le bien, ſervice & autorité de Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité, que nous ferions ſi nous y étions

Commiſſion de Champlain. 1612.

en perſonne, & comme ſi le tout y étoit par exprès & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Et outre tout ce que deſſus, avons audit ſieur de Champlain permis & permettons d'aſſocier & prendre avec lui telles perſonnes, & pour telles ſommes de deniers qu'il aviſera bon être pour l'effet de notre entrepriſe. Pour l'exécution de laquelle, même pour faire les embarquemens, & autres choſes néceſſaires à cet effet qu'il fera ès villes & havres de Normandie, & autres lieux où jugerez être à propos, vous avons de tout donné & donnons par ces préſentes, toute charge, pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & pour ce, vous avons ſubſtitué & ſubrogé en notre lieu & place à la charge d'obſerver & faire obſerver, par ceux qui ſeront ſous votre charge & commandement, tout ce que deſſus, & nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qui aura été fait & exploité, pour en rendre par nous prompte raiſon à Sadite Majeſté. Si prions & requerons tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, leurs Lieutenans généraux, Admiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes & forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner audit ſieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces préſentes, tout ſupport, ſecours, aſſiſtance, retraite, main-forte, faveur & aide, ſi beſoin en a, & en ce qu'ils pourront être par lui requis. En témoin de ce nous avons ceſdites préſentes ſigné de notre main, & fait contreſigner par l'un de nos Secrétaires ordinaires, & à icelles fait mettre & appoſer le cachet de nos armes. A Paris, le quinzième jour d'octobre, mil ſix cens douze. *Signé* CHARLES DE BOURBON. Et ſur le repli, Par Monſeigneur le Comte. *Signé* BRESSON.

XIII.

COMMISSION de Commandant en la Nouvelle France, du 15 février 1625, par M. le Duc de Ventadour, qui en étoit Viceroi, en faveur du ſieur de Champlain.

Champlain, *partie II, page 81.*

HENRY DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Languedoc, Vice-Roi & Lieutenant général au pays de la Nouvelle France, & terres circonvoiſines : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Savoir faiſons que pour la bonne & entière confiance que nous avons du ſieur Samuel de Champlain, Capitaine pour le Roi en la marine; & de ſes ſens, ſuffiſance, pratiques, expérience au fait d'icelle, bonne diligence, connoiſſance qu'il a audit pays pour les diverſes navigations, voyages, fréquentations qu'il y a faites, & en autres lieux circonvoiſins d'icelui: Icelui ſieur de Champlain, pour ces cauſes, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conformément aux lettres de commiſſion par lui obtenues, tant du feu ſieur Comte de Soiſſons, que Dieu abſolve, de Monſieur le Prince de Condé, & depuis de Monſieur le Duc de Montmorency, nos prédéceſſeurs en ladite Lieutenance générale, des 15 octobre & 22 novembre 1612, & 8 mars 1620, & à la nomination de Sa Majeſté, par les articles ordonnés par arrêt du Conſeil du 1.er avril 1622, avons commis, ordonné, député, commettons, ordonnons & députons par ces préſentes, notre Lieutenant, pour repréſenter notre perſonne audit pays de la Nouvelle France; & pour cet effet, lui avons ordonné d'aller ſe loger, avec tous ſes gens, au lieu de Québec, étant dedans le fleuve Saint-Laurent, autrement appelé la grande rivière de Canada, audit pays de la Nouvelle France; & audit lieu, & autres endroits que ledit ſieur de Champlain aviſera bon être, faire conſtruire

Commiſſion de Champlain. 1625.

& bâtir tels forts & fortereſſes qu'il lui ſera beſoin & néceſſaire pour la conſervation de ſes gens, lequel fort ou forts il nous gardera à ſon pouvoir, pour, audit lieu de Québec, & autres lieux & endroits, en l'étendue de notredit pouvoir, tant & ſi avant que faire ſe pourra, établir, étendre & faire connoître le nom, puiſſance & autorité de Sa Majeſté; & en icelles aſſujétir, ſoumettre & faire obéir tous les peuples de ladite terre, & les circonvoiſins d'icelle; & par le moyen de ce, & de toutes autres voies licites, les appeler, faire inſtruire, provoquer & émouvoir à la connoiſſance & ſervice de Dieu, & à la foi & religion catholique apoſtolique & romaine; la y établir, & en l'exercice & profeſſion d'icelle, maintenir, garder & conſerver leſdits lieux ſous l'obéiſſance & autorité de Sadite Majeſté; & pour y avoir égard & vaquer avec plus d'aſſurance, nous avons, en vertu de notredit pouvoir, permis audit ſieur de Champlain, commettre & établir, & ſubſtituer tels Capitaines & Lieutenans pour nous, que beſoin ſera; & pareillement commettre des Officiers pour la diſtribution de la juſtice & entretien de la police, règlemens & ordonnances, juſqu'à ce que par nous autrement en ait été pourvû; traiter, contracter à même effet, paix, alliances, confédérations, bonne amitié, correſpondance & communication avec leſdits peuples & leurs Princes, ou autres ayans commandement ſur eux; entretenir, garder & ſoigneuſement conſerver les traités & alliances dont il conviendra avec eux, pourvû qu'ils y ſatisfaſſent de leur part; & à leur défaut, leur faire guerre ouverte, pour les contraindre & amener à telle raiſon qu'il jugera néceſſaire pour l'honneur, obéiſſance & ſervice de Dieu, & l'établiſſement, manutention & conſervation de l'autorité de Sadite Majeſté parmi eux; du moins pour vivre, hanter & fréquenter avec eux en toute aſſurance, liberté, fréquentation & communication, y négocier & trafiquer amiablement & paiſiblement, faire faire à cette fin les découvertures deſdites terres, & notamment depuis ledit lieu de Québec, juſques & ſi avant qu'il ſe pourra étendre au deſſus d'icelui, *dedans les terres & rivières qui ſe déchargent dedans ledit fleuve Saint-Laurent*, pour eſſayer à trouver le chemin facile pour aller par dedans ledit pays au royaume de la Chine & Indes orientales, ou autrement tant

& ſi

& ſi avant qu'il ſe pourra étendre le long des côtes dudit pays, tant par mer que par terre, & faire en ladite Terre ferme, ſoigneuſement rechercher & reconnoître toutes ſortes de mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux; les faire fouiller, tirer, purger & affiner, pour être convertis, & en diſpoſer ſelon & ainſi qu'il eſt preſcrit par les édits & réglemens de Sadite Majeſté, & ainſi que par nous ſera ordonné; & où ledit ſieur de Champlain trouveroit des François ou autres, trafiquans, négocians & communiquans avec les Sauvages & peuples, *notamment depuis le lieu de Gaſpey*, par la hauteur de quarante-huit à quarante-neuf degrés de latitude, & juſqu'au cinquante-deuxième degré nord & ſud dudit Gaſpey, qui nous eſt réſervé par Sadite Majeſté, lui avons permis & permettons s'en ſaiſir & les appréhender, enſemble leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & tout ce qui ſe trouvera à eux appartenant, & iceux faire conduire & amener en France ès mains de la juſtice, pour être procédé contre eux ſelon la rigueur des ordonnances royaux, & ce qui nous a été accordé par Sadite Majeſté; ce faiſant, gérer, négocier & ſe comporter par ledit ſieur de Champlain, en la fonction de ſadite charge de notre Lieutenant, pour tout ce qu'il jugera être en l'avancement deſdites conquêtes & peuplement: le tout pour le bien, ſervice & autorité de Sadite Majeſté, avec même pouvoir, puiſſance & autorité que nous ferions ſi nous y étions en perſonne, & comme ſi tout y étoit par exprès, & plus particulièrement ſpécifié & déclaré. Lui avons, & de tout ce que deſſus, donné & donnons par ces préſentes, charge & pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial; & pour ce, & en tout notre pouvoir eſdits pays, à quoi nous n'aurions pourvû, & juſqu'à y être par nous particulièrement pourvû, avons ledit ſieur de Champlain ſubſtitué & ſubrogé en notre lieu & place, à la charge d'obſerver & faire obſerver tout ce que deſſus, par ceux qui ſeront ſous ſa charge & commandement, & de nous faire bon & fidèle rapport, à toutes occaſions, de tout ce qu'il aura fait & exploité, pour en rendre par nous, prompte raiſon à Sadite Majeſté. SI PRIONS ET REQUÉRONS tous Princes, Potentats & Seigneurs étrangers, les Lieutenans généraux, Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces,

Commiſſion de Champlain 1625.

Commiſſion de Champlain. 1625.

chefs & conducteurs de leurs gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines de leurs villes, forts maritimes, ports, côtes, havres & détroits, donner confort & aide audit ſieur de Champlain, pour l'entier effet & exécution de ces préſentes, tout ſupport, aſſiſtance, retraite, & main-forte, ſi beſoin eſt, & en ſoient par lui requis. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & à icelle fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Paris, le quinze février mil ſix cens vingt-cinq. *Signé* VENTADOUR. *Et plus bas*, par le commandement de mondit Seigneur. *Signé* GIRARD.

XIV.

DÉCLARATION du Roi, du 8 mai 1627, portant interdiction à tous ſes ſujets & autres réſidens en ſon Royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre.

Mercure François, *tome XIII, page 201.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Dès-lors que les Anglois, au préjudice de la paix contractée entre les deux Royaumes, & l'alliance & bonne intelligence que nous avons toûjours deſiré de conſerver avec eux, ont commencé de dépréder nos ſujets à la mer, d'amener leurs vaiſſeaux & marchandiſes en Angleterre, arrêté ce qui leur appartenoit audit pays, & contre le droit des gens, jugé de bonne priſe, & fait confiſquer & vendre le tout à leur profit; Nous avons au même temps employé tous les moyens convenables pour faire ceſſer ces deſordres, & par toutes ſortes de voies honorables, tâché de faire mettre à effet les promeſſes fréquentes qui nous ont été faites de leur part, de la reſtitution des marchandiſes & autres choſes déprédées & arrêtées audit pays, ſans néanmoins que l'exécution s'en ſoit enſuivie: Bien que de notre part nous ayons donné main-levée des ſaiſies de leurs marchandiſes, & de ce qui auroit été arrêté ſur eux, pour

les obliger à rendre la juſtice à nos ſujets. A quoi n'ayant rien profité juſqu'à préſent, nous nous trouvons forcés de chercher d'autres remédes, pour garantir nos ſuſdits ſujets de ruines & pertes qu'ils ont ſouffertes, & ſouffrent tous les jours par la continuation deſdits arrêts & déprédations. Et ayant mis cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher & très-amé frère le Duc d'Orléans, pluſieurs Princes, Ducs & Officiers de notre Couronne, & principaux Seigneurs de notredit Conſeil; de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par ces préſentes pour ce ſignées de notre main, interdit, pour l'avenir, tout commerce & trafic en Angleterre, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. Faiſons défenſes très-expreſſes à tous nos ſujets & autres de quelque qualité, condition & nation qu'ils ſoient, même aux Anglois réſidens en notre Royaume, commiſſionnaires ou autres ayant charge des affaires deſdits Anglois ou autres étrangers, d'y porter ou envoyer aucunes marchandiſes ou argent en œuvre ou hors d'œuvre, monnoyé ou non monnoyé, grains, vins, légumes ou autres vivres, directement ni indirectement, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit. Et pareillement d'acheter & faire venir dudit pays d'Angleterre en notre Royaume, aucuns draps, ſerges, laines, plomb, étain, étoffes, bas de ſoie, de laine, gants, couteaux, poiſſon de toutes ſortes, drogueries, épiceries, charbon de terre & autres marchandiſes quelconques, ni en recevoir ou retenir en France de celles qui pourroient y être apportées après ces préſentes défenſes, ſous quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puiſſe être, ſoit qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles aient paſſé par autres provinces auparavant, à peine de confiſcation de toutes leſdites marchandiſes, vaiſſeaux, charriots, charrettes & chevaux qui en ſeront chargés, & de tout ce qui ſera trouvé en iceux, quelque paſſeport ou permiſſion qu'ils en puiſſent avoir, même de punition corporelle aux contrevenans, leurs facteurs & entremetteurs, s'il y échet: Et en outre aux Anglois réſidens en cettui notre Royaume, de perdre tous les privilèges qu'ils ont en icelui. Et afin que notre intention ſoit plus exactement &

Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.

Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.

ſoigneuſement exécutée, Nous avons donné & donnons pouvoir à nos Juges & Officiers des lieux, de faire délivrer aux dénonciateurs le tiers de toutes les choſes de cette qualité, qui auroient été par eux découvertes & à nous adjugées, afin de récompenſer leur travail & diligence, & convier tous autres à faire le ſemblable, quand il ſera venu quelque choſe à leur connoiſſance. Et pour éviter aux abus qui pourroient arriver au préjudice de notre préſente déclaration, à raiſon des marchandiſes des pays de la Grande-Bretagne, qui ſeront trouvées en notre Royaume, lorſqu'elle y ſera publiée, Nous enjoignons très-expreſſément à tous marchands, leurs facteurs, & autres qui auront deſdites marchandiſes, qu'ils aient à les faire marquer, & enregiſtrer par les Juges des lieux, les noms & ſurnoms de ceux à qui elles appartiennent, dans huit jours après la publication de notredite déclaration; leſquelles marques & enregiſtrement ſeront faits gratuitement & ſans frais. Et d'autant qu'il pourroit arriver qu'en chargeant des marchandiſes en notredit Royaume, ſous prétexte de les porter ailleurs, l'on pourroit néanmoins les décharger en Angleterre, Nous voulons & entendons, pour y remédier, que tous ceux de nos ſujets & autres, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, qui feront charger des marchandiſes, ſoient tenus, avant que de les tranſporter hors de notre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & ſuffiſantes cautions, de rapporter dans un an certificat des Juges des lieux non défendus, où leſdites marchandiſes auront été déchargées; & où il ſe vérifiera qu'après ladite décharge de marchandiſes, on les eût après rechargées & portées en Angleterre, que les cautions en demeureront reſponſables, & en ſeront pourſuivis par nos Officiers. Voulons & nous plaît, que tous les effets & marchandiſes qui ſe trouveront appartenir auxdits Anglois en ce Royaume, ſoient ſaiſis & arrêtés entre les mains de qui que ce ſoit, même de leurs commiſſionnaires; leur faiſant défenſes très-expreſſes de vuider leurs mains d'aucunes ſommes de deniers, ou autres choſes qu'ils peuvent avoir auxdits Anglois, à peine de les payer en leur privé nom, & autre punition, ſelon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillis, Sénéchaux,

Prevôts, Juges ou leurs Lieutenans, Officiers en notre Amirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que cette notre préſente déclaration, ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelle, exactement garder, entretenir & obſerver, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu; enjoignant à nos Procureurs généraux, & leurs Subſtituts, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher ces préſentes aux lieux accoûtumés, afin qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Mandons auſſi & ordonnons aux Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos provinces, Capitaines & Gouverneurs de nos villes, Maires & Echevins d'icelles, & tous autres qu'il appartiendra & qui en ſeront requis, d'y prêter main-forte aide & aſſiſtance, ſi beſoin eſt; leur défendant très-expreſſément de donner aucuns paſſeports ni permiſſions, en aucune ſorte & manière que ce ſoit, favoriſer les contraventions à ces préſentes, à peine de privation de leurs charges; & à nos Fermiers de donner auſſi aucuns congés ni permiſſions, à peine de trois mille livres d'amende pour chacune contravention, & autres peines à l'arbitrage des Juges & confiſcation deſdites marchandiſes: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris le huitième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS, & ſur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE, & ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Interdiction de commerce avec l'Angleterre. 1627.

Lûes, publiées & regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur; & que copies collationnées aux originaux d'icelles, ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées, regiſtrées, gardées & obſervées, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur général, auxquels eſt enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris, en Parlement, le dix-ſept mai mil ſix cens vingt-ſept. Signé *DUTILLET.*

XV.

ACTE pour l'établiſſement de la Compagnie des cent Aſſociés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à ladite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 232.*

LE ROI continuant le même deſir que le défunt Roi Henri le Grand ſon père, de glorieuſe mémoire, avoit de faire rechercher & découvrir ès pays, terres & contrées de *la Nouvelle France*, dite *Canada*, quelque habitation capable pour y établir colonie, afin d'eſſayer, avec l'aſſiſtance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la cognoiſſance du vrai Dieu, les faire policer & inſtruire à la foi & religion catholique, apoſtolique & romaine : Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, étant obligé par le devoir de ſa charge, de faire réuſſir les ſaintes intentions & deſſeins deſdits Seigneurs Rois, avoit jugé que le ſeul moyen de diſpoſer ces peuples à la cognoiſſance du vrai Dieu, étoit de peupler leſdits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, diſpoſer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, & même y établiſſant l'autorité royale, tirer deſdites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des ſujets du Roi.

Néanmoins ceux auxquels on avoit confié ce ſoin, avoient été ſi peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à préſent il ne s'y eſt fait qu'une habitation, en laquelle bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante François, plûtôt pour l'intérêt des Marchands que pour le bien & l'avancement du ſervice du Roi audit pays : ſi eſt-ce qu'ils ont été mal aſſiſtés juſqu'à ce jour, que le Roi en a reçû diverſes plaintes en ſon Conſeil, & la culture du pays y a été ſi peu avancée, que ſi on avoit manqué à y porter une année les farines & autres choſes néceſſaires pour ce

petit nombre d'hommes, ils ſeroient contraints d'y périr de faim, n'ayant pas de quoi ſe nourrir un mois après le temps auquel les vaiſſeaux ont accoûtumé d'arriver tous les ans.

Ceux auſſi qui avoient juſqu'à préſent obtenu par eux ſeuls tout le commerce eſdits pays, ont eu ſi peu de pouvoir ou de volonté de le peupler & cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne ſe ſont propoſés d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes; & encore juſqu'à préſent, qu'il y a ſept ans que les articles en furent dreſſés, ils ne ſe ſont mis en aucun devoir, ni commencé de ſatisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Car bien qu'ils ſoient tenus de paſſer pour trente-ſix livres chacun de ceux qui voudroient aller audit pays de la Nouvelle France, ils ſe ſont rendus ſi difficiles, & ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il ſemble que l'on leur permette pour leur uſage le commerce avec les Sauvages; néanmoins c'eſt une telle reſtriction, que s'ils ont un boiſſeau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur eſt défendu d'en ſecourir les François, & autres qui en pourroient avoir beſoin, & ſont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités néceſſaires pour la vie.

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

Ces deſordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, & en les corrigeant, ſuivre l'intention du Roi, & faire en ſorte que pour aider à la converſion de ces peuples, établiſſant une puiſſante colonie en cette province, la Nouvelle France ſoit acquiſe au Roi avec toute ſon étendue, pour une bonne fois; ſans craindre que les ennemis de cette Couronne la raviſſent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvû. C'eſt pourquoi après avoir examiné diverſes propoſitions ſur ce ſujet, & ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler ledit pays, qu'en révoquant les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ſes aſſociés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, de lier une ſorte compagnie pour cet effet, s'aſſembler ſur ce ſujet, & en propoſer les mémoires. Ce qu'ayant

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

été par eux effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dreſſer une compagnie de cent aſſociés, & faire tous leurs efforts pour peupler la *Nouvelle France*, dite *Canada*, ſuivant les articles ci-après déclarés, leſquels mondit Seigneur le Cardinal a accordés auxdits ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſant le nombre de cent aſſociés, pour l'établiſſement de ladite compagnie à l'effet de ladite colonie; & en vertu de ſon pouvoir, ledit Seigneur Cardinal a conſenti & accordé, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, l'exécution deſdits articles en la forme & manière qui enſuit.

I.

C'EST à ſavoir que leſdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſant le nombre de cent leurs aſſociés, promettront faire paſſer audit *pays de la Nouvelle France*, deux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, & pendant les années ſuivantes en augmenter le nombre juſqu'à quatre mille de l'un & de l'autre ſéxe, dans quinze ans prochainement venans, & qui finiront en décembre, que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir & entretenir de toutes choſes généralement quelconques, néceſſaires à la vie pendant trois ans ſeulement, leſquels expirés, leſdits aſſociés ſeront déchargés, ſi bon leur ſemble, de leur nourriture & entretenement, en leur aſſignant la quantité de terres défrichées, ſuffiſantes pour leur ſubvenir, avec le blé néceſſaire pour les enſemencer la première fois, & pour vivre juſqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle ſorte qu'ils puiſſent de leur induſtrie & travail ſubſiſter audit pays, & s'y entretenir par eux-mêmes.

II.

SANS toutefois qu'il ſoit loiſible auxdits aſſociés & autres, faire paſſer aucun étranger eſdits lieux, ains peupler ladite colonie de naturels François catholiques; & ſera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le préſent article ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, ne ſouffrant qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III.

III.

EN chacune habitation qui ſera conſtruite par leſdits aſſociés, afin de vaquer à la converſion des Sauvages & conſolation des François qui ſeront en ladite Nouvelle France, y aura trois Eccléſiaſtiques au moins, leſquels leſdits aſſociés ſeront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, & généralement les entretenir de toutes choſes néceſſaires, tant pour leur vie que fonction de leur miniſtère, pendant leſdites quinze années, ſi mieux n'aiment leſdits aſſociés, pour ſe décharger de ladite dépenſe, diſtribuer auxdits Eccléſiaſtiques des terres défrichées, ſuffiſantes pour leur entretien. Même ſera envoyé en ladite Nouvelle France plus grand nombre d'Eccléſiaſtiques, ſi métier eſt, & que la Compagnie le juge expédient, ſoit pour leſdites habitations, ſoit pour les miſſions : le tout aux dépens deſdits aſſociés durant le temps deſdites quinze années ; & icelles expirées, remettra Sa Majeſté le ſurplus à la dévotion & charité, tant de ceux de ladite Compagnie, que des François qui ſeront ſur les lieux, leſquels ſeront exhortés de ſubvenir abondamment, tant auxdits Eccléſiaſtiques, qu'à tous autres qui paſſeront en la Nouvelle France pour travailler au ſalut des ames.

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

IV.

ET pour aucunement récompenſer ladite compagnie, des grands frais & avances qu'il lui conviendra faire pour parvenir à ladite peuplade, entretien & conſervation d'icelle, Sa Majeſté donnera à perpétuité auxdits cent aſſociés, leurs hoirs & ayans cauſe, en toute propriété, juſtice & ſeigneurie, le fort & habitation de Québec, avec tout ledit pays de la Nouvelle France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédéceſſeurs Rois de Sa Majeſté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer juſqu'au cercle arctique pour latitude, & de longitude depuis l'iſle de Terre-neuve, tirant à l'oueſt, juſqu'au grand lac, dit la mer douce, & au delà, que dedans les terres & *le long des rivières qui y paſſent, & ſe déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent, autrement la grande rivière de Canada*, & dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres, mines, minières, pour jouir toutefois deſdites mines conformément à l'ordonnance, ports & havres, fleuves, rivières, étangs, iſles, iſlots & généralement toute l'étendue dudit pays au long & au large

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

& par delà, tant & ſi avant qu'ils pourront étendre & faire connoître le nom de Sa Majeſté, ne ſe réſervant Sadite Majeſté que le reſſort de la foi & hommage qui lui ſera portée, & à ſes ſucceſſeurs Rois, par leſdits aſſociés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, & la proviſion des Officiers de la juſtice ſouveraine, qui lui ſeront nommés & préſentés par leſdits aſſociés lorſqu'il ſera jugé à propos d'y en établir; permettant auxdits aſſociés faire fondre canons, boulets, forger toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives, faire poudre à canon, bâtir & fortifier places, & faire généralement eſdits lieux toutes choſes néceſſaires, ſoit pour la ſûreté dudit pays, ſoit pour la conſervation du commerce.

V.

POURRONT leſdits aſſociés améliorer & aménager leſdites terres, ainſi qu'ils verront être à faire, & icelles diſtribuer à ceux qui habiteront ledit pays, & autres en telle quantité & ainſi qu'ils jugeront à propos; leur donner & attribuer tels titres & honneurs, droits, pouvoirs & facultés qu'ils jugeront être bon, beſoin ou néceſſaire, ſelon les qualités, conditions & mérites des perſonnes, & généralement à telles charges, réſerves & conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquiſats, Comtés & Baronnies, ſeront priſes lettres de confirmation de Sa Majeſté ſur la préſentation de mondit Seigneur Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France.

VI.

ET afin que leſdits aſſociés puiſſent jouir pleinement & paiſiblement de ce qui leur ſera donné & accordé, Sa Majeſté révoquera tous dons faits deſdites terres, parts ou portions d'icelles.

VII.

DAVANTAGE Sa Majeſté accordera auxdits aſſociés, pour toûjours, le trafic de tous cuirs, peaux & pelleterie de ladite Nouvelle France; & pour quinze années ſeulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, & finiſſant au dernier décembre, que l'on comptera 1643; tout autre commerce, ſoit terreſtre ou naval, qui ſe pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque ſorte & manière que ce ſoit, en l'étendue dudit pays, & autant qu'il ſe pourra étendre; à la réſerve de la pêche des molues & baleines ſeule-

ment, que Sa Majeſté veut être libre à tous ſes ſujets, révoquant à cet effet toutes autres conceſſions contraires à l'effet que deſſus, même les articles ci-devant accordés à Guillaume de Caen & ſes aſſociés; & à ces fins interdira Sadite Majeſté pour ledit temps, tout ledit commerce, tant audit de Caen qu'à ſes autres ſujets, à peine de confiſcation de vaiſſeaux & marchandiſes, laquelle confiſcation appartiendra à ladite Compagnie; & mondit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, paſſeport ou permiſſion, à autres qu'auxdits aſſociés pour les voyages & commerces ſuſdits, en tout ou partie deſdits lieux.

VIII.

POURRONT néanmoins les François habitués eſdits lieux avec leurs familles, & qui ne ſeront nourris ni entretenus aux dépens de ladite compagnie, traiter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvû que les caſtors par eux traités, ſoient par après donnés auxdits aſſociés ou à leurs commis & facteurs, qui ſeront tenus de les acheter d'eux ſur le pied de quarante ſols tournois la pièce. Leur fera Sadite Majeſté défenſes d'en traiter avec autres, ſous pareille peine de confiſcation; & toutefois ne ſeront tenus leſdits aſſociés de payer quarante ſols de chaque peau de caſtor, ſi elle n'eſt bonne, loyale & marchande.

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628

IX.

DE plus Sadite Majeſté ſera don auxdits aſſociés de deux vaiſſeaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armés & équipés, prêts à faire voile, ſans victuailles toutefois; leſquels étant ès havres de . . . . . ſeront au plus tôt mis par Sa Majeſté en état de faire voyage, & délivrés auxdits aſſociés ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par leſdits aſſociés, & employés à l'uſage & profit de ladite Compagnie: & arrivant le dépériſſement deſdits vaiſſeaux par quelque voie que ce puiſſe être, excepté en cas que leſdits vaiſſeaux fuſſent pris par les ennemis de Sa Majeſté, étant en guerre ouverte, ſeront leſdits aſſociés obligés d'en ſubſtituer d'autres en leur place à leurs dépens, & iceux entretenir au profit de ladite Compagnie.

X.

DAVANTAGE a été ſtipulé qu'en cas que leſdits aſſociés manquent à faire paſſer dans les dix années des quinze, juſqu'à quinze cens François de l'un & de l'autre ſéxe; pour tout dédommagement de ladite in-

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

exécution, ils reſtitueront à Sa Majeſté la ſomme à laquelle la priſée deſdits vaiſſeaux ſe trouvera monter, comme auſſi ſi dans les cinq années reſtantes des quinze, ils manquoient à faire paſſer le reſte des hommes & femmes ſtipulé ci-deſſus, ſauf ſi (comme dit eſt) leſdits vaiſſeaux étoient pris par les ennemis de Sa Majeſté; & ſera la reſtitution de la priſée deſdits vaiſſeaux priſe ſur le fonds de ladite ſociété, ſi tant ſe peut monter; & s'il ne ſuffit, ce qui en reſtera ſera levé au ſol la livre ſur chacun deſdits aſſociés, ſans aucune ſolidité, en telle ſorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, & ſeront privés de la jouiſſance du commerce à eux accordée par les préſens articles.

XI.

DANS leſdits vaiſſeaux leſdits aſſociés pourront mettre tels Capitaines pour y commander, ſoldats & matelots pour y ſervir, que bon leur ſemblera; prendront néanmoins leſdits Capitaines commiſſion ou proviſion de Sa Majeſté ſur la nomination deſdits aſſociés, & pour commander en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'abſence de mondit Seigneur le Grand-Maître, enſemble dans les places & forts qui ſont jà édifiés, & qui ſeront ci-après par eux conſtruits, & entretenus pour la ſûreté dudit pays, ne ſera par Sa Majeſté ni ſes ſucceſſeurs Rois, donné pouvoir à autres qu'à ceux de ladite compagnie, que ledit Seigneur Grand-Maître choiſira ſur le nombre de . . . . . qui ſeront préſentés à Sa Majeſté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie; & prêteront leſdits Chefs & Capitaines le ſerment entre les mains dudit Seigneur Grand-Maître. Et pour le regard des autres vaiſſeaux qui ſeront entretenus par leſdits aſſociés, leur ſera loiſible d'en donner le commandement à telles perſonnes que bon leur ſemblera, en la manière accoûtumée.

XII.

SA MAJESTÉ fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, leſquelles ledit de Caen a depuis retirées du défunt ſieur Muiſſon de Rouen, pour s'en ſervir à la navigation de la Nouvelle France.

XIII.

ET pour exciter d'autant plus les ſujets de Sa Majeſté à ſe tranſporter eſdits lieux, & y faire toutes ſortes de manufactures, accordera Sa Majeſté

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

que tous artiſans du nombre de ceux que leſdits aſſociés s'obligent de faire paſſer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & métiers en ladite Nouvelle France durant ſix ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce Royaume, ſoient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, & puiſſent tenir boutique ouverte dans Paris & autres villes, en rapportant certificat autentique dudit ſervice eſdits lieux; & pour cet effet tous les ans à chaque embarquement, ſera mis un rôle au greffe de l'Amirauté, de ceux que la Compagnie fera paſſer en la Nouvelle France.

XIV.

ET attendu que les marchandiſes, de quelque qualité qu'elles puiſſent être, qui viendront deſdits pays, & particulièrement celles qui ſeront manufacturées eſdits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'induſtrie des François, Sadite Majeſté exemptera pendant quinze ans toutes ſortes de marchandiſes provenans de ladite Nouvelle France, de tous impôts & ſubſides, bien qu'elles ſoient voiturées, amenées & vendues en ce Royaume.

XV.

COMME auſſi déclarera toutes munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires pour l'avituaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impoſitions & ſubſides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

XVI.

SERA permis à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, tant Eccléſiaſtiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en ladite Compagnie, ſans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront ceux de ladite Compagnie, ſi bon leur ſemble, aſſocier avec eux ceux qui ſe préſenteront ci-après, & juſqu'au nombre d'autres cent, ſi tant s'en préſente; & au cas que du nombre deſdits aſſociés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne ſoit d'extraction noble, Sa Majeſté ennoblira juſqu'à douze deſdits aſſociés, leſquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de nobleſſe, enſemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage; & à cet effet, Sa Majeſté fera fournir auxdits aſſociés douze lettres de nobleſſe, ſignées & ſcellées & expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze deſdits aſſociés; & ſeront leſdites lettres diſtribuées par mondit Seigneur le Grand-

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

Maître, à ceux qui lui ſeront préſentés par la Compagnie.

XVII.

ORDONNERA Sa Majeſté que les deſcendans des François qui s'habitueront audit pays, enſemble les Sauvages qui ſeront amenés à la connoiſſance de la foi, & en feront profeſſion, ſeront cenſés & réputés naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur ſemblera, & y acquerir, teſter, ſuccéder & accepter donations & légats, tout ainſi que les vrais regnicoles & originaires François, ſans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII.

DE plus accordera Sa Majeſté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des préſens articles, il ſoit pourvû auxdits aſſociés de continuation de délais, ainſi qu'il ſera par Sa Majeſté aviſé en ſon Conſeil.

XIX.

SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier ès lieux qu'il appratiendra, toutes lettres néceſſaires pour l'entretenement de ce que deſſus; & en cas d'oppoſition à ladite vérification, Sa Majeſté s'en réſervera la connoiſſance à ſoi & à ſa perſonne.

XX.

SI leſdits aſſociés reconnoiſſent ci-après avoir beſoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles ci-deſſus, même être néceſſaire d'en ajoûter de nouveaux, ſur les remontrances qui en ſeront faites à Sa Majeſté de leur part, il y ſera pourvû ſuivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement auxdits aſſociés de dreſſer tels articles de Compagnie qu'ils jugeront être néceſſaires pour l'entretien de leur ſociété, réglemens & ordonnances d'icelle; leſquels étant approuvés par mondit Seigneur le Grand-Maître, autoriſés par Sa Majeſté, & enregiſtrés où il appartiendra, ſeront à l'avenir inviolablement gardés & entretenus de point en point ſelon leur forme & teneur, tant par leſdits aſſociés, que par ceux qui ſont habitans, & qui s'habitueront ci-après en ladite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt-neuf avril mil ſix cens vingt-ſept. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, DE ROQUEMONT, HOUEL, tant pour moi que leſdits DUCHESNE & LATAIGNANT, DABLON Syndic de Dieppe, & CASTILLON.

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

Acceptations à divers jours, des années 1627 & 1628, par pluſieurs aſſociés de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29 avril 1627 à ladite Compagnie.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 246.*

AUJOURD'HUI ſont comparus par-devant Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, illuſtriſſime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, demeurant en ſon hôtel à Paris rue Saint-Honoré, paroiſſe Saint-Euſtache, Claude de Roquemont Ecuyer, ſieur de Briſon, demeurant à Paris rue du Temple, paroiſſe Saint-Nicolas-des-champs; noble homme Maître Louis Houel, ſieur du petit Pré, Conſeiller du Roi & Contrôleur général des ſalines en Brouage, demeurant à Paris rue des Bernardins, paroiſſe Saint-Nicolas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Ducheſne, Conſeiller, Echevin de la ville du Havre-de-grace, & pour noble homme Gabriel de Lataignant, Mayeur de la ville de Calais, y demeurant; noble homme Simon Dablon, Syndic de la ville de Dieppe, & y demeurant, étant auſſi de préſent en cette ville de Paris, logé rue Montorgueil en la maiſon du cheval blanc, dite paroiſſe Saint-Euſtache; & honorable homme Jacques Caſtillon bourgeois de Paris, y demeurant rue du Monceau & paroiſſe Saint-Gervais, leſquels ont reconnu & confeſſé avoir accordé, convenu & ſigné les articles ci-devant écrits, qu'ils promettent entretenir de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit ſoi, renonçant, &c. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal, en ſon hôtel devant déclaré, l'an 1627, le jeudi vingt-neuvième jour d'avril avant midi, par ledit ſieur de Roquemont, ès études des Notaires leſdits jour & an que deſſus après midi; par leſdits Houel & Caſtillon, le lendemain vendredi trentième jour deſdits mois & an, eſdits études des Notaires; & par ledit Dablon, le mardi quatrième jour de mai après midi, eſdits études

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

des Notaires : ainſi ſigné Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Caſtillon, Parque, Guerreau, en l'original délaiſſé pour minute audit Guerreau.

Et depuis, en la préſence & par-devant leſdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leur perſonne les ſouſſignés faiſant le nombre de cent aſſociés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada, leſquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29 avril dernier, dont copie eſt ci-devant écrite, laquelle leur a été faite par l'un deſdits Notaires, l'autre préſent, ont dit & déclaré avoir agréé, conſenti & accordé les ſtipulations faites à leur profit, par les ſieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Caſtillon, & encore par ledit Houel pour les ſieurs Ducheſne & Lataignant : ce faiſant, s'être enſemble aſſociés, comme de fait ils s'aſſocient par ces préſentes, chacun pour un centième, ſans aucune ſolidité pour l'exécution de l'entrepriſe énoncée eſdits articles, en cas qu'il plaiſe à Sa Majeſté les accorder ſelon leur forme & teneur, & agréer les autres articles & conditions de la préſente ſociété, dreſſés en conſéquence des ſuſdits premiers articles, qui ont été ſignés & autoriſés par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, auſſi ſignés par leſdits aſſociés ou aucuns d'eux, & en fin d'iceux par leſdits Notaires, & inſérés au bas des préſentes ; promettant leſdits aſſociés y ſatisfaire chacun pour leurs parts & portions, ſans aucune ſolidité, comme deſſus, & aux conditions deſdits articles ou ſcribe de Compagnie ſeulement ; obligeant à ce, chacun en droit ſoi, tous leurs biens, meubles & immeubles, préſens & à venir, à juſtifier par-tout où il appartiendra ; renonçant à toutes choſes à ce contraires. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal en ſon hôtel, l'an 1627, le vendredi ſeptième jour de mai après-midi ; & a ledit Seigneur élu ſon domicile en la maiſon de M.e Pierre Groſlier ſon Procureur en Parlement, ſiſe à Paris rue Saint-André-des-arts : Et par les autres aſſociés, fait & paſſé à pluſieurs & divers jours & mois, tant de ladite année 1627, que de la préſente 1628, juſques & compris ce-jourd'hui cinquième août, que les derniers d'iceux ont ſigné en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des Notaires ſouſſignés ; les noms deſquels

deſquels aſſociés, enſemble toutes leſdites dates n'ont été ci-particulièrement miſes & employées pour éviter à longueur & prolixité ennuyeuſe: ce requérant M.e Robert Regnaut, qui comme ayant charge & pouvoir de ladite Compagnie, a ſigné en l'acte dudit requiſitoire & conſentement, cejourd'hui ſix août mil ſix cens vingt-huit.

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

Articles & conventions de ſociété & compagnie, du 7 mai 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29 avril 1627, à la Compagnie du Canada, &c.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 250.*

I.

PREMIÈREMENT, nous ſommes demeurés d'accord de nous aſſocier, comme par ces préſentes nous nous aſſocions pour l'exécution & entretenement des articles dont copie eſt ci-devant; & pour ſatisfaire aux charges mentionnées en iceux, enſemble au payement des dettes de ladite ſociété, obligeons le fonds de ladite Compagnie ſeulement.

II.

POUR accomplir ce qui eſt porté par leſdits articles, faire tout négoce & commerce permis, ſera fait fonds de la ſomme de trois cens mille livres, qui ſera trois mille livres pour chacun deſdits aſſociés; leſquelles trois mille livres, chacun deſdits aſſociés ſera tenu fournir, ſavoir, mille livres dans le dernier jour de janvier prochain 1628, ès mains de celui qui ſera commis à la recette, & le ſurplus montant deux mille livres dans les années ſuivantes, ainſi qu'il ſera aviſé par les Directeurs cibas nommés; en [telle] ſorte toutefois, que la ſomme qui ſera jugée néceſſaire par leſdits Directeurs, ſe lèvera au ſol la livre, & par égales portions ſur chacun deſdits aſſociés, juſqu'à la concurrence deſdites trois mille livres, & non autrement.

III.

SERA néanmoins loiſible auxdits aſſociés ſe retirer de ladite Compagnie, en perdant ladite première ſomme de mille livres qui aura été par eux fournie, pourvû qu'ils n'aient tiré aucun profit de ladite ſociété; autrement ſeront obligés, comme les autres aſſociés, de ſatisfaire aux charges, clauſes & conditions

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

de ladite ſociété, & fournir juſqu'auxdites trois mille livres, ſans qu'aucun deſdits aſſociés puiſſe être tenu ni contraint contribuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que juſqu'auxdites trois mille livres, ſi bon ne lui ſemble.

IV.

LADITE Compagnie ſe dira & nommera *la Compagnie de la Nouvelle France;* & dudit nom ſeront intitulées toutes commiſſions & expéditions ſouſcrites & ſignées, toutes lettres miſſives, cédules & lettres de change, & ſcellées du cachet de ladite ſociété.

V.

DESDITS Directeurs, le tiers du moins, ſeront marchands, leſquels ſe qualifieront Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniement & conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer & préſenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre deſdits aſſociés, pour commander aux deux vaiſſeaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de ladite Nouvelle France, en l'abſence de mondit Seigneur le Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, places & forts qui ſe bâtiront en icelle.

VI.

DONNER lettres & proviſions aux Officiers & gens de commandement qui doivent être établis par la Compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places & forts, & en toute l'étendue dudit pays, qui ſeront pourvûs, comme il eſt dit ci-deſſus.

VII.

DISTRIBUER les terres de ladite Nouvelle France, à telles clauſes & conditions qu'ils verront être les plus avantageuſes pour la Compagnie, ainſi qu'il eſt porté par leſdits articles; même commettre tels ſur les lieux qu'ils trouveront à propos, pour la diſtribution deſdites terres, & en régler les conditions.

VIII.

ACHETER, vendre, troquer, échanger & faire tout & tel négoce qu'ils aviſeront & trouveront à propos, même tous achats de munitions de guerre, vivres & denrées néceſſaires; faire faire les embarquemens & retours en tels ports & havres, tant de ce Royaume, que de ladite Nouvelle France, & autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaiſſeaux.

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

IX.

ETABLIR tels Facteurs & Commis que bon leur ſemblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France & ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront néceſſaires pour le bien de ladite Compagnie.

X.

FAIRE conſtruire & bâtir tels navires qu'ils verront être néceſſaires, même chévir & compoſer de toutes denrées dûes à ladite Compagnie, à telle ſomme qu'ils verront bon être; & généralement de faire tout Commerce loiſible & permis, & diſpoſer du fonds de ladite Compagnie, ſans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.

XI.

NE ſeront les Directeurs obligés, en leurs aſſemblées & délibérations particulières, d'appeler plus grand nombre deſdits aſſociés pour les aſſiſter, qu'en cas qu'il ſoit queſtion de préſenter au Roi, & nommer quelques Officiers ou perſonnes de commandement, ou bien de leur délivrer proviſions à cet effet, ou qu'ils vouluſſent diſtribuer & aliéner auxdits aſſociés ou autres, quelques terres de ladite Nouvelle France, excédant deux cens arpens, pour ce qu'auxdits cas ils ſeront tenus d'appeler en leur aſſemblée, le plus grand nombre des aſſociés que faire ſe pourra, & ne vaudra ce qui aura été par eux réſolu, que ladite délibération ne ſoit au moins ſouſcrite de vingt deſdits aſſociés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la préſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France: & pour les autres affaires, les réſolutions ne ſeront valables, qu'elles ne ſoient au moins ſouſcrites de quatre des Directeurs & du Secrétaire de la Compagnie.

XII.

LE compliment & la principale adminiſtration du négoce ſe fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commiſſionnaires qui ſeront employés par leſdits Adminiſtrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui ſe feront ès ports & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement; ſe réſervant la Compagnie d'établir à l'avenir des maiſons & chambres particulières, en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume, & ailleurs, ſelon le progrès que fera ladite Compagnie & l'établiſſement du commerce auquel elle s'appliquera.

XIII.

CEPENDANT les Directeurs qui ne ſeront demeurans à Paris,

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

pourront envoyer procuration à tel des aſſociés qu'ils jugeront à propos, pour, en leur abſence, ſe trouver ès aſſemblées de ladite Compagnie, & y avoir ſéance & voix délibérative, en prêtant, par les Procureurs, tel & pareil ſerment que les Directeurs.

XIV.

CEUX qui ſeront nommés & commis par leſdits Directeurs, pour être employés aux affaires & négoce de ladite Compagnie, ſeront tenus de ſuivre les ordres qui leur ſeront donnés par leſdits Directeurs, auxquels ils rendront raiſon de tout ce qu'ils feront; & à la fin de chaque année, & toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis, leur enverront un inventaire & balance de la négociation qu'ils auront adminiſtrée: & pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caiſſe & grand livre; & les comptes des équipages & envoi de navires, ſe rendront à Paris trois mois après l'embarquement; & un mois après en ſera envoyé copie à Rouen, Bordeaux & autres villes, aux Directeurs & aſſociés qui y réſideront, comme pareillement l'état des retours leur ſera envoyé un mois après l'arrivée des vaiſſeaux, & leur ſera donné toute communication poſſible, afin qu'ils aient pleine connoiſſance des affaires de ladite Compagnie.

XV.

LES Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, enſemble leurs facteurs & commiſſionnaires, ne pourront obliger ni engager leſdits aſſociés que juſqu'à la concurrence du fonds de ladite ſociété.

XVI.

AURONT le ſoin leſdits Directeurs & Adminiſtrateurs, de rechercher & choiſir à leur poſſible les ſoldats, artiſans, ouvriers & autres perſonnes, tant hommes que femmes, que l'on eſt tenu de paſſer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils ſoient prêts à s'embarquer au tèmps du paſſage: préféreront néanmoins ceux qui leur ſeront nommés par leſdits aſſociés; & pour éviter à la confuſion qui pourroit ſurvenir, ſeront tenus leſdits aſſociés donner quatre mois auparavant le temps de l'embarquement, les noms, ſurnoms & demeure de ceux qu'ils voudront faire paſſer.

XVII.

TOUS les profits qu'il plaira à Dieu donner à ladite ſociété pendant les trois premières années, demeureront en ladite Compagnie, pour y tenir lieu de fonds & capital; & les années ſuivantes ſera baillé à chacun

deſdits aſſociés, le tiers de ce qui lui reviendra des profits qu'il y aura eſdites années, & les deux autres tiers demeureront en ladite Compagnie, pour auſſi y tenir lieu de fonds & capital, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit par eux aviſé.

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

XVIII.

TOUTES dépenſes, [tant] gages & frais de ceux qui ſeront employés pour ladite Compagnie, en quelque part que ce ſoit, qu'autres frais de négoce, & qui ſe feront pour icelui, généralement en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſeront réglés & arbitrés par les Directeurs de ladite Compagnie, & pris & levés des plus clairs & liquides effets d'icelle, par préférence à toute autre choſe: néanmoins les Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, ſinon en cas de voyages pour les affaires de ladite Compagnie, & auront ſeulement pour droit d'entrée en chacune des aſſemblées où ils ſe trouveront, une livre de bougie blanche chacun.

XIX.

POURRONT leſdits Directeurs, ſur les profits qu'il plaira à Dieu donner à la Compagnie, employer en aumônes & œuvres pies, juſqu'à la ſomme de cinq cens livres par chacun an.

XX.

LE Receveur complimentaire de ladite compagnie ſera nommé & choiſi par les Directeurs, & tiendra bons livres de caiſſe, livres-journaux & grand livre, & tous autres livres requis & néceſſaires, ſelon le négoce qui ſera entrepris & fait; leſquels livres leſdits Directeurs pourront voir, & lui faire rendre compte quand bon leur ſemblera; & ſur ledit grand livre ſera par chacun an fait & dreſſé un inventaire ou balance, pour faire voir aux aſſociés l'état des affaires, duquel livre leſdits aſſociés auront communication toutes & quantes fois qu'ils le deſireront.

XXI.

LEDIT Receveur rendra compte général de tout ſon maniement par chacune année & en fin d'icelle, en préſence du ſieur Intendant des affaires dudit pays de la Nouvelle France, & Directeurs, leſquels alloueront & arrêteront leſdits comptes; & ſera ledit arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les aſſociés, à la reddition duquel compte pourront être préſens tous les aſſociés, ſi bon leur ſemble, ſans voix délibérative toutefois.

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

XXII.

CHACUN des cent aſſociés pourra en ſa part aſſocier autre, tel que bon lui ſemblera, lequel néanmoins n'aura voix & ne pourra rien demander à ladite ſociété, ains à celui qui l'aura aſſocié, qui ſera ſeul reconnu en ladite ſociété.

XXIII.

ET toutefois chacun deſdits aſſociés pourra vendre & remettre ſa part & portion à telle ſeule perſonne qu'il aviſera, lequel étant de la qualité requiſe, ſera reconnu en ladite ſociété, du jour qu'il aura baillé copie en bonne forme de ſon contrat au Secrétaire de ladite ſociété, qui ſera tenu de le notifier aux Directeurs, & l'enregiſtrer de leur ordonnance ; duquel enregiſtrement ſera delivré acte audit nouveau aſſocié.

XXIV.

LES créanciers deſdits aſſociés ne pourront demander aucun compte des effets de ladite Compagnie, ni diſtraire le fonds de leur debiteur, & ſeront tenus ſe contenter des comptes qui auront été rendus ou ſe rendront par-devant les Directeurs, à la manière accoûtumée, ainſi qu'il eût pû être fait par leur débiteur ; & ſeront tenus ſubir les réglemens de la Compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV.

LE decès avenant de l'un deſdits aſſociés, s'il y a pluſieurs héritiers, ils ſeront tenus de nommer l'un d'eux au lieu & place du décédé, lequel ſeul ladite ſociété reconnoîtra pour aſſocié, ſans qu'elle ſoit tenue en reconnoître autres.

XXVI.

MONSEIGNEUR le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ſera ſupplié donner l'intendance des affaires dudit pays de la Nouvelle France & de ladite compagnie, au ſieur de Lauſon, Conſeiller du Roi en ſes conſeils d'état & privé, Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, & Préſident au grand Conſeil ; & en cas de décès, ſera très-humblement ſupplié d'y commettre celui de Noſſeigneurs du Conſeil qui lui ſera nommé par la Compagnie ; en la préſence duquel ſieur Intendant les Directeurs s'aſſembleront une fois la ſemaine, ou à tel autre temps & à tel lieu qu'il ſera aviſé, pour y être toutes matières propoſées, réſolues au plus de voix, & les délibérations reçûes par le Secrétaire de la Compagnie, lequel en tiendra bon &

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

fidèle regiſtre, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

XXVII.

POUR la conduite des affaires de la Compagnie, y aura douze Directeurs & Adminiſtrateurs, qui ſeront choiſis du corps deſdits aſſociés; ſix au moins demeurant actuellement à Paris, & le ſurplus, des autres villes de ce Royaume, à ſavoir, meſſieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert, Secrétaire du Roi; Robineau, Tréſorier de la Cavalerie; Quentin ſieur de Richebourg; Raoul Lhuillier, Marchand de Paris; Barthélemi Quantin, Marchand de Paris; Jean Tuffet, Marchand de Bordeaux; Gabriel Lataignant, Mayeur ancien de Calais; Jean Roſée, Marchand de Rouen; Simon le Maître, Marchand de Rouen; Houel, Contrôleur des ſalines en Brouage.

XXVIII.

LESDITS douze Directeurs exerceront leur charge deux années conſécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; & icelles expirées, ſera procédé dans l'aſſemblée générale de la Compagnie, à l'élection d'autres douze, à ſavoir, ſix des douze anciens Directeurs, & ſix nouveaux qui ſeront nommés, leſquels douze exerceront leur charge par enſemble autres deux années, & après la fin deſdites deux années, les ſix anciens ſortiront, & y ſera pourvû de ſix autres en leur place, & ainſi conſécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX.

POUR faire à l'avenir deſdites nominations, & aviſer aux plus urgentes & importantes affaires de ladite Compagnie, tous leſdits aſſociés ſeront tenus de s'aſſembler en la ville de Paris, le quinzième jour de janvier de chacune année, en la maiſon du ſieur Intendant, ou autre lieu commode qui ſera aviſé; & ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont auxdits Directeurs, ou à tels des aſſociés qu'ils jugeront à propos, & ſeront tenus pour excuſés; même en cas d'abſence ſeront priés d'avertir les aſſociés de ce qu'ils eſtimeront devoir être propoſé pour le bien & utilité de ladite Compagnie, ſans que pour raiſon de ce leſdits aſſociés puiſſent prétendre aucuns frais de voyage.

XXX.

EN ladite aſſemblée, les matières propoſées ſeront réſolues au plus de voix; & les réſolutions de ce qui ſe devra faire, ſeront priſes par ceux qui ſe trouveront préſens en ladite

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

aſſemblée, pour être ſuivies & avoir tel effet que ſi tous enſemble & d'une voix, leſdits aſſociés les avoient délibérées & arrêtées.

XXXI.

ET pour le ſurplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-deſſus, nous le laiſſons en la liberté & au pouvoir des Directeurs & Adminiſtrateurs de ladite Compagnie, leſquels avant que d'entrer en charge, prêteront ſerment ès mains dudit ſieur Intendant des affaires de la Nouvelle France & de ladite Compagnie, de bien & fidélement exercer leur charge, rendre & faire rendre compte bon & fidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la Compagnie, garder égalité entre les aſſociés de grande ou de moindre qualité, ſoit en la levée des deniers qu'il faudra faire ſur eux pour dreſſer les équipages & faire les embarquemens, ſoit au repartiment qui ſera ordonné être fait entre les aſſociés après le retour des vaiſſeaux & vente des marchandiſes. FAIT à Paris, le ſept mai mil ſix cens vingt-ſept. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, & autres y ſignés.

Acceptations à divers jours des années 1627 & 1628, par pluſieurs aſſociés de la Compagnie du Canada, des articles & conventions de ſociété & compagnie, du 7 mai 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 261.*

PAR-DEVANT Pierre Parque & Pierre Guerreau Notaires, Garde-notes du Roi notre Sire, en ſon Châtelet de Paris, ſouſſignés, furent préſens & comparurent perſonnellement les ſouſſignés du nombre des cent aſſociés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; leſquels ont de bonne foi reconnu & confeſſé être demeurés d'accord du contenu ès articles & conditions devant écrites, par eux ſignés de leurs mains ès ſeings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir ſelon leur forme & teneur; & à ce s'y obligent reſpectivement, & chacun d'eux en ſon endroit pour ſon centième, ſous l'obligation & hypothèque de tous & chacun leurs biens, meubles & immeubles, préſens & à venir,

Établiſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

venir, qu'ils en ont ſoumis à juſticier par-tout où il appartiendra; & ce en conſéquence & pour l'exécution d'autres articles qui ont été, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, accordés par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, aux ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, faiſant tant pour eux que les ſouſſignés leurs aſſociés, le 29 avril 1627, auſſi reconnus pardevant leſdits Notaires par leſdits ſouſſignés aſſociés, les jours & dates des préſentes, & à cette fin renoncent à toutes choſes à ce contraires. FAIT & paſſé par les ſignés en l'acte de ladite reconnoiſſance, à pluſieurs & divers jours de l'année 1627, & de la préſente 1628, juſques & compris cejourd'hui ſixième août 1628, que les derniers d'iceux ont ſigné audit acte de reconnoiſſance, demeuré vers ledit Guerreau Notaire; les noms deſquels aſſociés ſignés audit acte, enſemble leſdites dates, n'ont été ici particulièrement miſes & employées pour éviter à prolixité ennuyeuſe.

Arrêt du Conſeil, du 6 mai 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29 avril & 7 mai 1627.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 263.*

SUR la Requête préſentée au Roi, par les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Caſtillon, tant pour eux que pour leurs aſſociés en la Compagnie de la Nouvelle France, tendant à ce qu'il plût à Sa Majeſté ratifier les articles à eux accordés par Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, les 29 avril & 7 mai 1627, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, pour l'établiſſement d'une colonie en la Nouvelle France. Vû ladite Requête, enſemble leſdits articles: Ouï le rapport du Commiſſaire à ce député: LE ROI EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé, ratifié & validé; confirme, approuve, ratifie & valide leſdits articles des 29 avril & 7 mai 1627: Veut & ordonne qu'ils ſortent

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, leſdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, Caſtillon & leurs aſſociés, jouiſſent pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque manière que ce ſoit, ſous les peines portées par iceux. Ordonne Sa Majeſté que toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées auxdits aſſociés pour l'exécution deſdits articles, copie deſquels paraphée par le Commiſſaire à ce député, demeurera ès mains du Secrétaire du Conſeil pour y avoir recours quand beſoin ſera. FAIT au Conſeil du Roi, tenu au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai mil ſix cens vingt-huit.

Signé COTIGNON.

Lettres patentes du 6 mai 1628, confirmatives de l'arrêt du Conſeil dudit jour & an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 264.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Ayant conſidéré les articles ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, accordés ſous notre bon plaiſir par notre très-cher & très-amé couſin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & ceux auſſi que les particuliers de ladite Compagnie ont fait enſemble en conſéquence d'iceux, le 7me jour de mai enſuivant ; & voulant apporter tout ce qui ſera requis de notre part, pour faire réuſſir un ſi bon & louable deſſein, & ſi utile pour la gloire de Dieu & accroiſſement de la ſainte religion : Nous avons, conformément à l'arrêt de notre Conſeil du ſix de ce mois, auſſi ci-attaché, confirmé, loué, approuvé & ratifié ; confirmons, louons, ratifions & approuvons tout le contenu auxdits articles, des 29 avril & 7 mai 1627. Voulons, ordonnons & nous plaît qu'ils aient lieu, & ſortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, Caſtillon & leurs aſſociés jouiſſent pleinement & paiſiblement,

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

ſans qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & manière que ce ſoit, ſous les peines portées par iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit couſin le Cardinal de Richelieu, que le contenu aux ſuſdits articles il faſſe entretenir & obſerver, & en jouir & uſer ladite Compagnie de la Nouvelle France, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : Car tel eſt notre plaiſir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai, l'an de grace mil ſix cens vingt-huit, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, POTIER. Et ſcellé ſur double queue du grand ſceau en cire jaune.

Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, du 18 mai 1628, ſur les lettres patentes du 6 dudit mois, pour la Compagnie du Canada.

Mercure François, *tome XIV, partie II, page 265.*

ARMAND Cardinal DE RICHELIEU, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France : A tous ceux qui ces préſentes verront. Vû par nous les lettres patentes du Roi, données au camp devant la Rochelle, le ſixième jour de mai de la préſente année, ſignées Louis, & plus bas, Potier, & ſcellées du grand ſceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordés, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29.e avril 1627; & ceux auſſi qu'en conſéquence les particuliers de ladite Compagnie ont fait enſemble, le ſeptième jour de mai enſuivant; par leſquelles lettres Sa Majeſté nous mande de faire garder & obſerver leſdits articles, & faire jouir du contenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, Caſtillon & leurs aſſociés, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites lettres. Nous, en tant qu'à nous eſt, & deſirant qu'un ſi louable deſſein ſoit exécuté, ſuivant la volonté de Sa Majeſté, avons, en vertu du pouvoir

Etabliſſement de la Compagnie du Canada. 1627 & 1628.

à nous donné par Sa Majeſté, conſenti & accordé, conſentons & accordons que ladite Compagnie de la Nouvelle France, jouiſſe de tout le contenu auxdits articles, du vingt-neuvième avril & ſeptième de mai enſuivant, que nous leur avons accordés. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans généraux & particuliers, Capitaines & Commiſſaires, Officiers de la marine & autres, ſur leſquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement d'iceux articles, & de tout le contenu en iceux, les ſieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, Caſtillon & leurs aſſociés en ladite Compagnie de la Nouvelle France, ſans leur faire ni ſouffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faveur & aſſiſtance dont ils auront beſoin. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, fait mettre le ſcel de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. Au camp devant la Rochelle, le dix-huitième jour de mai mil ſix cens vingt-huit. *Signé* ARMAND Cardinal DE RICHELIEU. *Et ſur le repli*, Par mondit Seigneur, MARTIN. Et ſcellé ſur double queue en cire rouge.

XVI.

*LETTRE de David Kertk au ſieur de Champlain, pour le ſommer * de lui remettre le Canada.*

Champlain, *partie II, page 157.*

MESSIEURS, je vous aviſe, comme j'ai obtenu commiſſion du Roi de la Grande-Bretagne, mon très-honoré Seigneur & Maître, de prendre poſſeſſion de ces pays;

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Dans cette ſommation il n'eſt fait mention ni de Nouvelle Ecoſſe ni de Guillaume Alexandre, quoiqu'il fût naturel d'en parler à l'occaſion de la priſe du ſieur de la Tour; ce qui prouve que les chartes Angloiſes étoient ou inconnues à David Kertk, ou regardées par lui comme nulles.

ſavoir, Canada & l'Acadie; & pour cet effet nous ſommes partis dix-huit navires, dont chacun a pris ſa route ſelon l'ordre de Sa Majeſté; pour moi je me ſuis déjà ſaiſi de la maiſon de Miſcou, & de toutes les pinaces & chaloupes de cette côte; comme auſſi de celles d'ici, de Tadouſſac, où je ſuis à préſent à l'ancre: vous ſerez auſſi avertis comme entre les navires que j'ai pris il y en a un appartenant à la nouvelle Compagnie, qui vous venoit trouver avec vivres & rafraîchiſſemens, & quelque marchandiſe pour la Traite, dans lequel commandoit un nommé Norot: *Le ſieur de la Tour étoit auſſi dedans qui vous venoit trouver,* lequel j'ai abordé de mon navire; je m'étois préparé pour vous aller trouver, mais j'ai trouvé meilleur ſeulement d'envoyer une patache & deux chaloupes, pour détruire & ſe ſaiſir du beſtial qui eſt au cap de Tourmente; car je ſai que quand vous ſerez incommodé de vivres, j'obtiendrai plus facilement ce que je deſire, qui eſt d'avoir l'habitation; & pour empêcher que nul navire ne vienne, je réſous de demeurer ici juſqu'à ce que la ſaiſon ſoit paſſée, afin que nul navire ne vienne pour vous avituailler: c'eſt pourquoi, voyez ce que deſirez faire, ſi me deſirez rendre l'habitation ou non; car, Dieu aidant, tôt ou tard il faut que je l'aie; je deſirerois pour vous que ce fût plûtôt de courtoiſie que de force, à celle fin d'éviter le ſang qui pourra être répandu des deux côtés; & la rendant de courtoiſie, vous vous pouvez aſſurer de toute ſorte de contentement, tant pour vos perſonnes que pour vos biens, leſquels, ſur la foi que je prétends en Paradis, je conſerverai comme les miens propres, ſans qu'il vous en ſoit diminué la moindre partie du monde. Ces Baſques que je vous envoie ſont des hommes des navires que j'ai pris, leſquels vous pourront dire comme les affaires de la France & l'Angleterre vont, & même comme toutes les affaires ſe paſſent en France, touchant la Compagnie nouvelle de ce pays. Mandez-moi ce que deſirez faire; & ſi deſirez traiter avec moi pour cette affaire, envoyez-moi un homme pour cet effet, lequel je vous aſſure de chérir comme moi-même, avec toute ſorte de contentement, & d'octroyer toutes demandes raiſonnables que deſirerez, vous réſoudant à me rendre l'habitation. Attendant votre réponſe, & vous réſoudant de faire ce que deſſus, je

Sommation faite à Champlain par David Kertk. 1628.

Sommation faite à Champlain par David Kertk. 1628.

demeurerai, Meſſieurs, *Et plus bas*, votre affectionné ſerviteur, DAVID KERTK. Du bord de la Vicaille, ce 18 juillet 1628 vieux ſtyle, ce 8 de juillet ſtyle nouveau. Et deſſus la miſſive étoit écrit, à Monſieur, Monſieur de Champlain, Commandant à Québec.

XVII.

REPONSE du ſieur de Champlain, à la lettre de David Kertk, qui le ſommoit de lui remettre le Canada.

Champlain, *partie II, page 158.*

MONSIEUR, nous ne doutons point des commiſſions qu'avez obtenues du Roi de la Grande-Bretagne; les grands Princes font toûjours élection des braves & généreux courages, au nombre deſquels il a élû votre perſonne pour s'acquitter de la charge en laquelle il vous a commis pour exécuter ſes commandemens, nous faiſant cette faveur, que Nous les particulariſer, entre autre celle de la priſe de Norot & du ſieur de la Tour, qui apportoit nos commodités, la vérité que plus il y a de vivres en une place de guerre, mieux elle ſe maintient contre les orages du temps; mais auſſi ne laiſſe de ſe maintenir avec la médiocrité quand l'ordre y eſt maintenu. C'eſt pourquoi ayant encore des grains, blés d'Inde, pois, féves, ſans ce que le pays fournit, dont les ſoldats de ce lieu ſe paſſent auſſi-bien que s'ils avoient les meilleures farines du monde; & ſachant très-bien que rendre un fort & habitation en l'état que nous ſommes maintenant, nous ne ſerions pas dignes de paroître hommes devant notre Roi, que nous ne fuſſions répréhenſibles, & mériter un châtiment rigoureux devant Dieu & les hommes, la mort, combatant, nous ſera honorable; c'eſt pourquoi que je ſai que vous eſtimerez plus notre courage en attendant de pied ferme votre perſonne avec vos forces, que ſi lâchement nous abandonnions une choſe qui nous eſt ſi chère, ſans premier voir l'eſſai de vos ca-

nons, approches, retranchement & batterie, contre une place que je m'aſſure que, la voyant & reconnoiſſant, vous ne la jugerez de ſi facile accès, comme l'on vous auroit pû donner à entendre, ni des perſonnes lâches de courage à la maintenir, qui ont éprouvé en pluſieurs lieux les haſards de la fortune; que ſi elle vous eſt favorable, vous aurez plus de ſujet, en nous vainquant, de nous départir les offres de votre courtoiſie, que ſi nous vous rendions poſſeſſeurs d'une choſe qui nous eſt ſi recommandée par toute ſorte de devoir que l'on ſauroit s'imaginer. Pour ce qui eſt de l'exécution du cap de Tourmente, brûlement du bétail; c'eſt une petite chaumière, avec quatre à cinq perſonnes qui étoient pour la garde d'icelui, qui ont été pris ſans verd par le moyen des Sauvages; ce ſont bêtes mortes qui ne diminuent en rien de ce qui eſt de notre vie, que ſi vous fuſſiez venu un jour plus tard, il n'y avoit rien à faire pour vous, que nous attendons d'heure à autre pour vous recevoir, & empêcher, ſi nous pouvons, les prétentions qu'avez eu ſur ces lieux, hors deſquels je demeurerai, Monſieur, *Et plus bas*, votre affectionné ſerviteur, CHAMPLAIN. Et deſſus, à Monſieur, Monſieur le Général Kertk, des vaiſſeaux Anglois.

Réponſe de Champlain à David Kertk. 1628.

XVIII.

*LETTRE de Louis & Thomas Kertk au ſieur de Champlain, pour le ſommer * de leur remettre la ville de Québec.*

Champlain, *partie II, page 215.*

MONSIEUR, en ſuite de ce que mon Frère vous manda l'année paſſée, que tôt ou tard il auroit Québec; n'étant ſecouru, il nous a chargé de vous aſſurer de ſon amitié,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Dans cette ſommation, non plus que dans la capitulation qui s'enſuivit, il ne fut pas queſtion de Nouvelle Ecoſſe; ce qui fait voir que David Kertk ne ſe doutoit pas du droit que les chartes de 1621 & de 1625 auroient donné à l'Angleterre ſur cette partie du Canada ſi on en croyoit les Anglois d'aujourd'hui.

Sommation de Louis & Thomas Kertk à Champlain. 1629.

comme nous vous faiſons de la nôtre; & ſachant très-bien les néceſſités extrêmes de toutes choſes auxquelles vous êtes, que vous aiez à lui remettre le fort & l'habitation entre nos mains, vous aſſurant toutes ſortes de courtoiſies pour vous & pour les vôtres, comme d'une compoſition honnête & raiſonnable, telle que vous ſauriez deſirer; attendant votre réponſe, nous demeurons, Monſieur, vos très-affectionnés ſerviteurs. LOUIS & THOMAS KERTK.

Du bord du Flibot, ce 19 juillet 1629.

XIX.

RÉPONSE du ſieur de Champlain à Louis & Thomas Kertk, pour la capitulation de Québec.

Champlain, *partie II, page 215.*

MESSIEURS, la vérité eſt que les négligences ou contrariétés du mauvais temps, & les riſques de la mer, ont empêché le ſecours que nous eſpérions en nos ſouffrances, & nous ont ôté le pouvoir d'empêcher votre deſſein, comme avions fait l'année paſſée, ſans vous donner lieu de faire réuſſir vos prétentions, qui ne ſeront, s'il vous plaît maintenant, qu'en effectuant les offres que vous nous faites d'une compoſition, laquelle on vous fera ſavoir en peu de temps, après nous y être réſolus; ce qu'attendant, il vous plaira ne faire approcher vos vaiſſeaux à la portée du canon, ni entreprendre de mettre pied à terre que tout ne ſoit réſolu entre nous, qui ſera pour demain : ce qu'attendant, je demeurerai, Meſſieurs, votre affectionné ſerviteur.

CHAMPLAIN.

Ce 19 de juillet 1629.

XX.

X X.

CAPITULATION DE QUEBEC.

Articles demandés par les ſieurs de Champlain & du Pont, le 19 juillet 1629.

Champlain, *partie II, page 216.*

QUE le ſieur Kertk nous faſſe voir la commiſſion du Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de quoi il ſe veut ſaiſir de cette place; ſi c'eſt en effet par une guerre légitime que la France ait avec l'Angleterre, & s'il a procuration du ſieur Kertk ſon frère, Général de la flotte Angloiſe, pour traiter avec nous, il la montrera.

Il nous ſera donné un vaiſſeau pour repaſſer en France tous nos compagnons, & ceux qui ont été pris par le ſieur Général, allant trouver paſſage en France, & auſſi tous les Religieux, tant les Pères Jéſuites que Récollets, que deux Sauvageſſes qui m'ont été données, il y a deux ans, par les Sauvages, leſquelles je pourrai emmener, ſans qu'on me les puiſſe retenir, ni donner empêchement en quelque manière que ce ſoit.

Que l'on nous permettra ſortir avec armes & bagages, & toutes ſortes d'autres commodités de meubles que chacun peut avoir, tant Religieux qu'autres, ne permettant qu'il nous ſoit fait aucun empêchement en quelque manière & façon que ce ſoit.

Que l'on nous donnera des vivres à ſuffiſance pour nous repaſſer en France, en change de pelleteries, ſans que par violence ou autre manière que ce ſoit, on empêche chacun en particulier d'emporter ce peu qui ſe trouvera entre les ſoldats & compagnons de ces lieux.

Que l'on uſera envers nous de traitement le plus favorable qu'il ſe pourra, ſans que l'on faſſe aucune violence à qui que ce ſoit, tant aux Religieux & autres de nos compagnons, qu'à ceux qui ſont en ces lieux, à ceux qui ont été pris, entre leſquels eſt mon beau-frère Boullé, qui étoit pour commander à tous ceux de la barque partie d'ici, pour aller trouver paſſage pour repaſſer en France.

Le vaiſſeau où nous devrons paſſer, nous ſera remis trois

Capitulation de Québec. 1629.

jours après notre arrivée à Tadouſſac entre les mains; & d'ici nous ſera donné une barque ou vaiſſeau pour charger nos commodités, pour aller audit Tadouſſac prendre poſſeſſion du vaiſſeau que ledit ſieur Kertk nous donnera pour repaſſer en France, près de cent perſonnes que nous ſommes, tant ceux qui ont été pris, comme ceux qui ſont de préſent en ces lieux.

Ce qu'étant accordé & ſigné d'une part & d'autre par ledit ſieur Kertk, qui eſt à Tadouſſac Général de l'armée Angloiſe & ſon conſeil, nous mettrons le fort, l'habitation & maiſons entre les mains dudit ſieur Kertk, ou autre qui aura pouvoir pour cet effet de lui. *Signé* CHAMPLAIN & DU PONT.

Articles accordés aux ſieurs Champlain & du Pont.

POUR le fait de la commiſſion de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne le Roi mon maître, je ne l'ai point ici, mais mon frère la fera voir quand ils ſeront à Tadouſſac.

J'ai tout pouvoir de traiter avec M. de Champlain, comme je vous le ferai voir.

Pour le fait de donner un vaiſſeau, je ne le puis faire; mais vous vous pouvez aſſurer du paſſage en Angleterre, & d'Angleterre en France; ce qui vous gardera de retomber entre les mains des Anglois, auquel danger pourriez tomber.

Et pour le fait des Sauvageſſes, je ne les puis accorder pour raiſons que je vous ferai ſavoir ſi j'ai l'honneur de vous voir; pour le fait de ſortir armes & bagages & pelleteries, j'accorde que ces meſſieurs ſortiront avec leurs armes, habits & pelleteries à eux appartenans; & pour les ſoldats leurs habits chacun, avec une robe de caſtor ſans autre choſe; & pour le fait des Pères, ils ſe contenteront de leurs robes & livres.

Ce que nous promettons faire ratifier par mon frère Général pour la flotte pour Sa Majeſté de la Grande-Bretagne. *Signé* L. KERTK. *Et plus bas*, THOMAS KERTK. *Et plus bas* eſt écrit:

Les ſuſdits articles accordés avec les ſieurs de Champlain & du Pont, tant par les frères Louis & Thomas Kertk, je les accepte & ratifie, & promets qu'ils ſeront effectués de point en point. FAIT à Tadouſſac, ce 19 août, ſtyle neuf, 1629. *Signé* DAVID KERTK, avec paraphe.

XXI.

CONCESSION faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière & baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle France, du 19 mai 1632.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; Salut. Le deſir que nous avons d'apporter toute diligence poſſible à l'établiſſement de la colonie de la Nouvelle France, nous faiſant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, & l'obligation que nous avons de récompenſer, par toutes voies, les travaux de ceux qui nous aſſiſtent, & d'embraſſer les occaſions de leur témoigner par effets, étant bien informés des bonnes inclinations que Monſieur le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi en la Nouvelle France, a toûjours eues pour faire réuſſir cette entrepriſe, & deſirant l'en reconnoître par les gratifications à nous poſſibles ; A ces cauſes, avons audit ſieur de Razilly donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, l'étendue des terres & pays qui enſuivent, *à ſavoir la rivière & baie Sainte-Croix, iſles y contenues, & terres adjacentes d'une part & d'autre en la Nouvelle France*, de l'étendue de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'iſle Sainte-Croix, où le ſieur de Mons a hiverné, & vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles, qui eſt en l'une des iſles de l'entrée de la rivière & baie Sainte-Croix, chaque lieue de quatre mille toiſes de long. Pour jouir deſdits lieux par ledit ſieur de Razilly, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, en toute propriété, juſtice & ſeigneurie à perpétuité, tout & ainſi, & à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle France à la Compagnie ; à la réſerve de *la foi & hommage* que ledit ſieur Commandeur, ſes ſucceſſeurs, ayans cauſe, ſeront tenus porter *au fort Saint-Louis à Québec*, ou autre lieu qui ſera deſtiné par ladite Compagnie, par un ſeul hommage lige à chaque mutation de poſſeſſeur deſdits lieux, avec une

Conceſſion de la baie de Sainte-Croix, dans la Nouvelle France. 1632.

maille d'or du poids d'une once, & le revenu d'une année de ce que ledit ſieur Commandeur ſe ſera réſervé, après avoir donné en fief ou à cens & rente, tout ou partie deſdits lieux; que les appellations du juge qui ſera établi eſdits lieux par ledit ſieur de Razilly, reſſortiront nuement à la cour & juſtice ſouveraine qui ſera ci-après établie au ſault Saint-Louis ou ailleurs; que les hommes que ledit ſieur Commandeur fera paſſer *en la Nouvelle France* tourneront à la décharge & diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire paſſer, ſans que ledit ſieur Commandeur ou les ſiens puiſſent traiter des peaux & pelleteries qu'aux conditions portées par l'édit de l'établiſſement de la Compagnie de la Nouvelle France; & en cas que ledit ſieur Commandeur deſire faire porter à cette étendue de terre quelque nom & titre plus honorable, ſe retirera vers le Roi & Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, pour lui être pourvû conformément aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes. A Paris, au Bureau de la Nouvelle France, le dix-neuvième mai mil ſix cent trente-deux. *Signé* LAMI avec paraphe, Secrétaire.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXII.

CONCESSION de la Compagnie de la Nouvelle France, à Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, Lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour, dans la rivière Saint-Jean, du 15 janvier 1635.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Le deſir que nous avons d'accroître la colonie de la Nouvelle France, nous faiſant recevoir ceux qui nous peuvent aider en ce louable deſſein ; & voulant les inciter davantage, en les gratifiant de quelques portions de terres à nous concédées par le Roi, après avoir été certifiés des bonnes intentions de Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, Lieutenant général pour le Roi ès côtes de l'Acadie en la Nouvelle France, nommé par Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, ſur la préſentation de ladite Compagnie, & avoir reconnu le zèle dudit ſieur de la Tour à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & au ſervice de Sa Majeſté, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces préſentes, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, le fort & habitation de la Tour, *ſitué en la rivière Saint-Jean en la Nouvelle France*, entre les quarante-cinq & quarante-ſix degrés de latitude, enſemble les terres prochainement adjacentes à icelui dans l'étendue de cinq lieues au deſſus le long de ladite rivière, ſur dix lieues de profondeur dans les terres : le tout ſelon les bornes qui en ſeront aſſignées, pour en jouir par ledit ſieur de la Tour, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe, en toute propriété, juſtice & ſeigneurie, & tout ainſi qu'il a plû au Roi donner & concéder ledit pays de la Nouvelle France à notredite Compagnie ; tenir le tout en fief *mouvant & relevant de Québec*, ou autre lieu qui ſera ci-après déſigné par ladite Compagnie ;

Conceſſion à la rivière Saint-Jean, dans la Nouvelle France. 1635.

à la charge de *la foi & hommage* que ledit ſieur de la Tour, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe ſeront tenus de porter *audit fort de Québec* ou ailleurs, & de payer les droits & profits de fief, ainſi qu'il ſe pratique aux mutations de perſonnes; & que ledit ſieur de la Tour, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe ne pourront faire ceſſion ou tranſport de tout ou de partie des choſes ci-deſſus à lui concédées pendant dix ans, à compter du jour & date des préſentes, ſans le gré & le conſentement de ladite Compagnie; & après dix ans il lui ſera loiſible, & à ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe, d'en diſpoſer avec les mêmes charges ci-deſſus, au profit de perſonnes capables, & faiſant profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine. FAIT & accordé le quinzième de janvier mil ſix cent trente-cinq.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France. *Signé* A. CHEFFAULT avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXIII.

LETTRE du Roi Louis XIII, au ſieur d'Aulnay Charniſay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France, pour régler les bornes du commandement entre lui & le ſieur de la Tour, du 10 février 1638.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charniſay, voulant qu'il y ait bonne intelligence entre vous & le ſieur de la Tour, ſans que les limites des lieux où vous avez à commander l'un & l'autre puiſſent donner ſujet de controverſe entre vous, j'ai jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention touchant l'étendue deſdits lieux, qui eſt que ſous l'autorité que j'ai donnée à mon couſin le Cardinal Duc de Richelieu, ſur toutes les terres nouvellement découvertes par le moyen de la navigation dont il eſt Surintendant, vous ſoyez *mon Lieutenant général en la côte des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre ferme de la Baie françoiſe, en tirant vers les Virginies, & Gouverneur de Pentagoet;* & que la charge du ſieur *mon Lieutenant général en la côte d'Acadie, ſoit depuis le milieu de ladite Baie françoiſe juſqu'au détroit de Canſeau.* Ainſi vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière de Saint-Jean, faite par ledit ſieur de la Tour, qui ordonnera de ſon économie & peuple, comme il jugera à propos; & ledit de la Tour ne s'ingèrera non plus de rien changer ès habitations de la Hève & Port-royal, ni des ports de ce qui y eſt; quant à la troque l'on en uſera comme l'on a fait du vivant du Commandeur de Razilly: vous continuerez, au reſte, & redoublerez vos ſoins en ce qui eſt de la conſervation des lieux qui ſont dans l'étendue de votre charge, & principalement de prendre garde exactement qu'il ne s'établiſſe aucuns étrangers dans le pays & côtes de la Nouvelle France, dont les Rois mes prédéceſſeurs ont fait prendre poſſeſſion en leurs noms;

Ordre pour régler les commandemens des ſieurs de Charniſay & de la Tour. 1638.

vous me donnerez compte au plus tôt de l'état des affaires de de-là, & particulièrement ſous quel prétexte, & avec quel aveu & commiſſions, quelques étrangers ſe ſont introduits & ont formé des habitations eſdites côtes, afin que j'y faſſe pourvoir, & vous envoyer les ordres que je jugerai néceſſaires ſur ce ſujet, par les premiers vaiſſeaux qui iront en vos quartiers : ſur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur d'Aulnay Charniſay, en ſa ſainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en-Laye, le dixième février mil ſix cent trente-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BOUTHILLIER.

Pour deſſus de la lettre,

A Monſieur d'Aulnay Charniſay, Commandant ès forts de la Hève, Port-Royal, Pentagoet & côtes des Etchemins en la Nouvelle France.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdites archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXIV.

ORDRE du Roi au ſieur d'Aulnay Charniſay, de faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour, du 13 février 1641.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR d'Aulnay Charniſay, j'envoie ordre au ſieur de la Tour par lettre expreſſe, de s'embarquer, & me venir trouver auſſi-tôt qu'il l'aura reçûe ; à quoi s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous ſaiſir de ſa perſonne, & de faire fidéle inventaire de tout ce qui lui appartient, copie duquel vous enverrez par de-çà ; pour cet effet vous vous ſervirez de tous les moyens & forces que vous pourrez, & mettrez les forts qui ſont entre ſes mains, en

celles

celles de perſonnes fidèles & affectionnées à mon ſervice, qui en puiſſent répondre : la préſente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur d'Aulnay Charniſay, en ſa ſainte garde. ECRIT à Saint-Germain-en-Laye, le treize février mil ſix cent quarante-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BOUTHILLIER. *Et au dos,* à Monſieur d'Aulnay Charniſay.

Ordre pour faire arrêter & repaſſer en France le ſieur de la Tour. 1641.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXV.

ARREST par lequel Sa Majeſté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, & le Traité fait en conſéquence entre ladite Compagnie & le Député des habitans de la Nouvelle France, du 6 mars 1645.

Tiré du dépôt de la Compagnie des Indes.

VÛ par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Reine Régente ſa Mère préſente, les articles accordés à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 avril 1627, & l'édit de l'établiſſement de ladite Compagnie, du mois de mai 1628, l'acte contenant la délibération de l'aſſemblée générale des aſſociés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6.e jour de décembre 1644, & autres jours ſuivans juſqu'au 7 janvier 1645; le traité fait enſuite le 14.e jour dudit mois, entre leſdits aſſociés d'une part, & le député des habitans de la Nouvelle France fondé ſur leur procuration, d'autre : par lequel, entr'autres choſes, la Compagnie de la Nouvelle France, relevant & conſervant les nom, titres, autorités, droit & pouvoirs qui lui ont été donnés par l'édit de ſon établiſſement, pour demeurer en pleine propriété, poſſeſſion, juſtice & ſeigneurie de tous les

Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent. 1645.

pays & étendue des terres de la Nouvelle France, auroit accordé, cédé & remis, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, auxdits habitans dudit pays, préſens & à venir, tout le droit & faculté de la traite des peaux & pelleteries *en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand fleuve Saint-Laurent & rivières qui ſe déchargent en icelui, juſqu'à ſon embouchûre dans la mer*, à prendre à dix lieues près de la conceſſion de Miſcou du côté du ſud & du côté du nord, autant que s'étendent les bornes de ladite Compagnie, *ſans comprendre en ladite conceſſion, les traites qui ſe peuvent faire ès colonies de l'Acadie, Miſcou & du Cap-Breton*, deſquelles ladite Compagnie a ci-devant diſpoſé, & auxquelles elle ſe réſerve de pourvoir ci-après lorſqu'il y aura lieu: pour jouir par leſdits habitans des choſes concédées, à l'excluſion de tous autres, ainſi que ladite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformément à l'édit de ſon établiſſement; & à la charge auſſi que leſdits habitans entretiendront à l'avenir la colonie de la Nouvelle France, & déchargeront ladite Compagnie des dépenſes ordinaires qu'elle faiſoit ci-devant pour l'entretien & appointemens des Eccléſiaſtiques, Gouverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats & garniſons dans les forts & habitations dudit pays, & généralement de toutes autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue ſuivant le même édit, & ſans que leſdits habitans puiſſent faire aucune ceſſion ou tranſport de tout ou de partie de ladite traite ainſi à eux cédée. Et Sa Majeſté étant bien informée que ladite Compagnie, pour parvenir à l'établiſſement de ladite colonie en la Nouvelle France, a fait dépenſe de plus de douze cens mille livres, outre ce qui eſt provenu du pays, dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répéter avec grande peine & frais ſur chacun aſſocié, & qu'elle n'a eu d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, & l'honneur de cette Couronne en la converſion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile ſous l'autorité de Sadite Majeſté; & que ladite Compagnie n'en a pû donner de plus véritables marques, qu'en ſe privant des moyens de ſe rembourſer à l'avenir de toutes leſdites dépenſes, comme elle fait par le délaiſſement & abandonnement de ladite traite, au profit deſdits habitans qui l'ont deſiré

& demandé avec très-grande inſtance, comme le ſeul moyen d'accroître & affermir ladite colonie. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, la Reine Régente ſa Mère préſente, agrée, ratifie & approuve ladite délibération de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6 décembre 1644, & autres jours ſuivans; enſemble le Traité fait en conſéquence d'icelle, le 14 janvier 1645, & ordonne qu'ils auront lieu, & que du contenu en iceux leſdits aſſociés de ladite Compagnie de la Nouvelle France & leſdits habitans, jouiront reſpectivement à leur égard, pleinement & paiſiblement, ſans qu'il y ſoit contrevenu en aucune manière que ce ſoit, & qu'à cette fin toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées.

Traité entre la Compagnie & les habitans de la Nouvelle France, pour la traite des deux côtés du fleuve Saint-Laurent. 1645.

Je ſouſſigné Chef du Bureau des archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie eſt ci-deſſus & des autres parts, tranſcrite, conforme à une copie qui eſt dépoſée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A Paris, le trois juillet mil ſept cent cinquante-un.

Signé *DERNIS.*

XXVI.

PROLONGATION de la commiſſion de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au ſieur Huault de Montmagny, du 6 juin 1645.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre cher & bien amé Charles Huault de Montmagny, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem, Salut. Vous ayant ci-devant *commis, ordonné & établi Gouverneur & notre Lieutenant général à Québec, & ſur le fleuve de Saint-Laurent, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui;* vous auriez acquis tant de réputation par votre ſage & prudente conduite, pendant les trois années de cet emploi, que ceux de la Compagnie de la Nouvelle France ayant vû que ledit terme de trois ans s'en alloit expirer, nous ont très-humblement ſup-

Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny. 1645.

plié & requis de vouloir prolonger votre commiſſion pour autres trois années prochaines; & après pluſieurs bons témoignages qui nous ont été rendus par notre très-cher & bien amé couſin le Duc de Breſé, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, de votre capacité, valeur & expérience, fidélité & affection pour notre ſervice: A CES CAUSES, NOUS, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons, Gouverneur & notre Lieutenant général repréſentant notre perſonne à *Québec & dans les provinces arroſées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui ſe déchargent en icelui*, & lieux qui en dépendent en la Nouvelle France, pour commander à tous les gens de guerre qui ſeront audit pays, tant pour la garde deſdits lieux, que pour maintenir & conſerver ce négoce, prendre ſoin de la colonie dudit pays, conſervation & ſûreté d'icelui ſous notre obéiſſance, avec pouvoir d'établir ſous vous tels Lieutenans pour le fait des armes que bon vous ſemblera, comme auſſi par forme de proviſion, & juſqu'à ce qu'il y ait des Juges ſouverains établis ſur les lieux pour l'adminiſtration de la juſtice, vous donnons pouvoir & aux Lieutenans qui ſeront par vous établis, de juger ſouverainement & en dernier reſſort, avec les Chefs & Officiers de la Nouvelle France qui ſe trouveront près d'eux, tant les ſoldats qu'autres habitans deſdits lieux; tenir la main à l'exécution deſdits arrêts & règlemens du Conſeil, faits pour l'établiſſement & conduite de la Compagnie de la Nouvelle France, & des accords faits entre ladite Compagnie & les habitans deſdits lieux; & jouir par vous durant leſdites trois années, à commencer du jour & date des préſentes, de ladite charge, aux honneurs, autorités, prééminences, privilèges, droits, profits & émolumens qui y ſont attribués. Si mandons à tous nos Lieutenans généraux, Capitaines & Conducteurs de nos gens de guerre, Juſticiers & Officiers, chacun en droit ſoi, qu'ils y vous laiſſent, ſouffrent, & faſſent jouir & uſer de ladite charge pleinement & paiſiblement, & à vous obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, ès choſes touchant & concernant ladite charge, de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion &

mandement ſpécial par ceſdites préſentes : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le ſixième jour de juin, l'an de grace mil ſix cent quarante-cinq, & de notre règne le troiſième.

Prolongation du gouvernement de la Nouvelle France, pour M. de Montmagny. 1645.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LE DRAN.*

XXVII.

PROVISIONS en faveur du ſieur de Lauſon, de la charge de Gouverneur & Lieutenant général du Roi en Canada, du 17 janvier 1651.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Salut. Etant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du ſieur Daillebout, dont le temps, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, eſt expiré ; ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal Conſeiller de notre Conſeil d'état, le ſieur de Lauſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoins & induſtrie, courage, valeur & ſage conduite au fait des armes; icelui, pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, par l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mère, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Laurent en la Nouvelle* ance,

Proviſions de Gouverneur de la Nouvelle France pour le ſieur de Lauſon. 1651.

iſles & terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre, à prendre dix lieues près de Miſcou du côté du ſud & du côté du nord, autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même ſorte, & tout ainſi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit ſieur Daillebout, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que ledit ſieur de Lauſon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpécial, de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit dudit pays, que tous nos Officiers, Miniſtres & ſujets d'icelui; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort ſi le cas échet, le tout ſouverainement & ſans appel; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice, & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance; & ce aux mêmes droits & honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant leſdites trois années. Si donnons en mandement à tous Capitaines & Officiers dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos ſujets, ès choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris, le dix-ſeptième jour de janvier, l'an de grace mil ſix cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.

Signé LOUIS.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un

Signé *P. LE DRAN.*

XXVIII.

PROVISIONS pour le ſieur Nicolas Denys, de Gouverneur & Lieutenant général en Canada, renfermant & déſignant les bornes & étendue de ſon gouvernement, du 30 janvier 1654.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir. Etant bien informé & aſſuré de la louable & recommandable affection, peine & diligence que le ſieur Nicolas Denys Ecuyer, qui étoit ci-devant inſtitué & établi par la Compagnie de la Nouvelle France, *Gouverneur en toute l'étendue de la grande baie Saint-Laurent & iſles adjacentes, à commencer depuis le cap de Canſeau juſqu'au cap des Roſiers, en la Nouvelle France ;* & lequel depuis neuf ou dix ans en-çà a apporté & utilement employé tous ſes ſoins, tant à la conſervation des Sauvages dudit pays, à la foi & religion chrétienne, qu'à l'établiſſement de notre autorité, en toute l'étendue dudit pays, ayant conſtruit deux forts, & contribué de ſon poſſible à l'entretien de pluſieurs Eccléſiaſtiques religieux, pour l'inſtruction des enfans deſdits Sauvages, & travaillé au défrichement des terres, où il auroit fait bâtir pluſieurs habitations ; ce qu'il auroit continué de faire, s'il n'en eût été empêché par Charles de Menou ſieur d'Aulnay Charniſay, lequel, à main armée & ſans aucun droit, l'en auroit chaſſé, pris de ſon autorité privée leſdits forts, victuailles & marchandiſes, ſans en faire aucune ſatisfaction, & même ruiné leſdites habitations ; de ſorte que pour remettre ledit pays, le rétablir en ſon premier état, pour être capable d'y recevoir les colonies qui y avoient commencé leur établiſſement par le moyen deſdites habitations qui y étoient faites & conſtruites, & des forts dont ledit Charniſay s'eſt emparé, il eſt néceſſaire d'y envoyer un homme capable & inſtruit en la connoiſſance des lieux, fidèle à notre ſervice, pour reprendre leſdits forts, ou

Proviſions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le ſieur Denys. 1654.

en conſtruire d'autres, & remettre ledit pays ſous notre domination, & ladite Compagnie dans ſes droits, portés par l'édit de ſon établiſſement; & pour la défenſe dudit pays, munir & garder leſdits forts, & ceux qui ſeront faits, de nombre ſuffiſant de gens de guerre, & autres choſes néceſſaires où il convient faire de grandes dépenſes; & pour nous rendre un ſervice de cette importance; étant aſſuré du zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur, bonne & ſage conduite dudit ſieur Denys, lequel nous auroit été nommé & préſenté par ladite Compagnie, avons, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, icelui ſieur Denys, confirmé & confirmons de nouveau, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, ordonné & établi, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, Gouverneur & notre Lieutenant général, repréſentant notre perſonne, *en tout le pays*, territoire, *côtes & confins de la grande baie de Saint-Laurent, A COMMENCER DU CAP DE CANSEAU JUSQU'AU CAP DES ROSIERS, iſles de Terreneuve, iſles du Cap-Breton, de Saint-Jean*, & autres iſles adjacentes, pour y rétablir notre domination, & ladite Compagnie de la Nouvelle France, dans ſes droits, y faire reconnoître notre nom, puiſſance & autorité, aſſujétir, ſoûmettre & faire obéir les peuples qui y habitent, & les faire inſtruire en la connoiſſance du vrai Dieu, & en la lumière de la foi & religion chrétienne, & y commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce qu'il connoîtra ſe devoir & pouvoir faire pour maintenir & conſerver leſdits lieux ſous notre autorité & puiſſance, avec pouvoir de commettre, établir & inſtituer tous Officiers, tant de guerre que de juſtice, pour la première fois, & de-là en avant, nous les nommer & préſenter pour les pourvoir, & leur donner nos lettres à ce néceſſaires; & ſelon les occurrences des affaires, avec l'avis & conſeil des plus prudens & capables, établir loix, ſtatuts & ordonnances, le plus qu'il ſe pourra conformes aux nôtres; traiter & contracter paix, alliance & confédération avec leſdits peuples, ou autres ayant pouvoir & commandement ſur eux; leur faire guerre ouverte, pour établir & conſerver notre autorité, & la liberté du trafic & négoce, entre nos ſujets & eux, & autres cas qu'il jugera à propos, jouir & octroyer à nos ſujets qui

qui habiteront ou négocieront audit pays & aux originaires d'icelui, graces, privilèges & honneurs, ſelon les qualités & mérite des perſonnes ſous notre bon plaiſir ; voulons & entendons que ledit ſieur Denys ſe réſerve, approprie & jouiſſe pleinement & paiſiblement de toutes les terres à lui ci-devant concédées par ladite Compagnie de la Nouvelle France, lui & les ſiens, & que d'icelles il puiſſe en donner & départir telle part qu'il aviſera, tant à noſdits ſujets qui s'y habitueront, qu'auxdits originaires, ainſi qu'il jugera bon être, ſelon les qualités, mérite & ſervices des perſonnes : faire ſoigneuſement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre & autres métaux & minéraux, & les faire mettre & convertir en uſage, comme il eſt preſcrit par nos ordonnances ; nous réſervant, du profit qui en viendra de celles d'or & d'argent, ſeulement le dixième denier, & lui délaiſſons & affectons ce qui pourroit nous en appartenir aux autres métaux & minéraux, pour lui aider à ſupporter les autres dépenſes que ſadite charge lui apporte : Voulons que ledit ſieur Denys, privativement à tous autres, jouiſſe du privilège, pouvoir & faculté de trafiquer & faire la traite de pelleteries avec leſdits Sauvages, dans toute l'étendue dudit pays de terre ferme & côte de la grande baie Saint-Laurent, Terre-neuve, Cap-Breton, & autres iſles adjacentes, pour en jouir de toutes les choſes ci-deſſus déclarées, & par ceux qu'il commettra, & à qui il en voudra donner la charge, & qu'il lui ſoit fait raiſon par la veuve dudit d'Aulnay Charniſay & ſes héritiers, de toutes les pertes & dommages qu'il a ſoufferts de la part dudit d'Aulnay Charniſay * ; DE PLUS, nous avons donné & donnons, attribué & attribuons audit ſieur Denys, *le droit & faculté & pouvoir de faire une Compagnie ſédentaire de la pêche* des molues, ſaumons, maquereaux, harengs, ſardines, vaches marines, loups marins, & autres poiſſons qui ſe trouveront *en toute l'étendue dudit pays, & côte de l'Acadie, juſqu'aux Virginies* & iſles adjacentes, à laquelle Compagnie ſeront reçûs

Proviſions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le ſieur Denys. 1654.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce *de plus* marque une conceſſion particulière pour la pêche ſédentaire que le ſieur Denys, en vertu de cette extenſion, pouvoit établir même à l'Acadie, & hors des bornes de ſon gouvernement.

Proviſions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le ſieur Denys. 1654.

tous les habitans dudit pays, pour telle part qu'ils y voudront entrer, pour des profits y participer, de ce que chacun y aura mis; & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'entreprendre ſur ladite Compagnie pour faire ladite pêche ſédentaire en toute l'étendue dudit pays, à la réſerve toutefois de nos ſujets, que nous voulons & entendons pouvoir aller par-tout ledit pays de la Nouvelle France, avec navires, & en tels ports & havres que bon leur ſemblera, pour y faire pêche verte & ſéche, tout ainſi qu'à l'ordinaire, ſans y pouvoir être troublés en aucune façon par ladite Compagnie; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous marchands, maîtres & Capitaines de navires, & autres nos ſujets ordinaires dudit pays, de quelque état & condition qu'ils ſoient, de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages dudit pays, ni ladite pêche ſédentaire, ſans ſon exprès congé & permiſſion, à peine de deſobéiſſance & confiſcation entière de leurs vaiſſeaux, armes, munitions & marchandiſes au profit dudit ſieur Denys, & de dix mille livres d'amende. Permettons audit ſieur Denys de les empêcher par toutes voies, & d'arrêter les contrevenans à noſdites défenſes, leurs navires, armes & victuailles, pour les remettre ès mains de la juſtice, & être procédé contre la perſonne & biens des deſobéiſſans, ainſi qu'il appartiendra: & à ce que cette intention & volonté ſoit notoire, & qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, mandons & ordonnons à tous nos Officiers, Juſticiers qu'il appartiendra, qu'à la requête dudit ſieur Denys, ils aient à faire lire, publier & regiſtrer ces préſentes; & le contenu en icelles faire garder & obſerver ponctuellement: faiſant mettre & afficher ès ports, havres & autres lieux de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance, que beſoin ſera, un extrait ſommaire du contenu en icelles; voulant qu'aux copies qui en ſeront dûement collationnées par nos amés & féaux Conſeillers, Secrétaire ou Notaire royal ſur ce requis, foi ſoit ajoûtée comme au préſent original: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris, le trentième janvier mil ſix cent cinquante-quatre, & de notre règne le onzième. Scellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli,*

Par le Roi, DE LOMENIE. *Et à côté,* Viſa. *Et plus bas,* collationné à l'original par moi Conſeiller Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes finances, LA DORIE, avec paraphe.

Proviſions de Gouverneur de la baie de Saint-Laurent en la Nouvelle France, pour le ſieur Denys. 1654.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXIX.

CAPITULATION de Port-Royal, du 16 août 1654.*

Tiré du dépôt de la Marine.

RÉSULTAT de tous les articles préſentés par M. de la Verdure, tant en qualité de Capitaine commandant dans le Port-Royal pour le Roi, que comme ſubrogé tuteur des enfans mineurs du défunt Monſieur d'Aulnay, à Monſieur Robert Sedgwicke Général de l'eſcadre & Commandant en chef par toutes les côtes de la Nouvelle Angleterre en l'Amérique, ſous l'autorité de S. A. Olivier Protecteur de la République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, & en vertu de la commiſſion de ſadite A. en date du 8 février 1653, & encore avec la commiſſion du Conſeil général de la Marine, en date du 9 février de la même année 1653, ſtyle ancien d'Angleterre; tous leſquels articles doivent être promptement & fidélement obſervés, ſans aucune explication réſervée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mondit ſieur Sedgwicke Général, le Fort du Port-Royal, avec les canons, armes & munitions de guerre;

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il eſt remarquable que dans toute cette piéce on ne trouve pas le mot de *Nouvelle Ecoſſe;* d'où il réſulte que l'Angleterre ne poſſédoit ni ne prétendoit alors rien ſous ce nom. On n'y trouve pas non plus celui d'*Acadie,* parce que le Port-Royal n'eſt pas dans l'Acadie.

Capitulation de Port-Royal, 1654.

& de tout quoi ſera fait inventaire, dont copie ſera délivrée aux Parties, ſignée d'eux.

Que ledit ſieur de la Verdure ſortira hors du Fort, Soldats & Domeſtiques de toute condition, ſervans audit Fort, avec leurs armes & tambours battans, enſeigne déployée, balle en bouche, mouſquet ou fuſil ſur l'épaule, mêche allumée par les deux bouts, & deux petites piéces de canon, & de quoi tirer quatre coups de chaque piéce, & leur bagage, dans lequel ſeront compris les pelleteries qui leur ſeront délivrées pour le payement de leurs gages, ſans qu'ils puiſſent être fouillés ni moleſtés, & leur ſera fourni bâtiment pour leur paſſage en France, avec leurs victuailles pour deux mois, & munitions de guerre, comme auſſi paſſeport pour s'en ſervir en cas de rencontre de navires de guerre appartenans à la République d'Angleterre, Ecoſſe & Irlande, comme auſſi de tous autres pays à eux appartenans.

Lequel article eſt accordé en la même forme qu'il eſt expliqué ci-deſſus, excepté les canons.

Quant aux enfans, pour leur intérêt particulier, eſt requis & demandé que tous les meubles & immeubles, & marchandiſes & beſtiaux qui ſe trouveront dans ledit Fort & fermes appartenantes auxdits enfans mineurs, ſeront remis de bonne foi entre les mains dudit ſieur de la Verdure, pour être tranſportés en France s'ils deſirent y paſſer, ou laiſſés dans le pays, ſi tant eſt que leſdits enfans mineurs & lui y demeurent; & quant aux terres miſes en labour, & autres apppartenant auxdits enfans, la propriété leur en ſera réſervée, pour être cultivées à leur profit.

Cet article eſt accordé, excepté le bétail qui a été pris par les troupes de Monſieur le Général pendant le ſiége de ladite place, qui demeure perdu pour leſdits enfans, & auſſi excepté les meubles, marchandiſes & vivres qui ſe trouveront dans la maiſon & magaſins dudit Fort, appartenans auxdits enfans, deſquels ſera fait inventaire, pour cet effect être préſenté à mondit ſieur le Général, pour être par lui, ce fait, être ordonné tout ce qui ſera de ſa grace & courtoiſie.

Quant aux habitans du Port-Royal & lieux circonvoiſins de ladite habitation, il leur ſera libre de demeurer dans ledit pays, & jouir de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, ſuivant leurs conceſſions à eux accordées juſqu'à cejourd'hui; même leur ſera accordé liberté de conſcience & exercice de religion, & à cet effet leur ſera délaiſſé l'égliſe encom-

mencée de nouveau, avec la demeure & retraite des bâtimens faits à cette fin.

Et en cas que leſdits habitans ou partie d'iceux veuillent s'en retourner en France, il leur ſera donné même paſſage & nourriture qu'aux Soldats & Domeſtiques expliqués ci-deſſus, avec leurs meubles; & pourront vendre pendant leur ſéjour en ce lieu, leurs terres & maiſons à eux appartenantes ſuivant leurs conceſſions, à qui bon leur ſemblera, & emporter la valeur d'iceux, avec leurs autres meubles à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé que les habitans auront liberté de conſcience & de demeurer en leur maiſon ordinaire, & tous leurs meubles & immeubles qui leur appartiendront, leur demeureront comme à eux appartenans, moyennant la reconnoiſſance & devoirs ſeigneuriaux auxquels ils ſont obligés par leurs conceſſions, avec la liberté de vendre leſdits meubles & immeubles quand bon leur ſemblera, pourvû que ce ſoit aux Sujets de ladite République ou aux François qui ſeront demeurans audit pays & dépendans dudit Port-Royal; & lorſqu'ils auront volonté de retourner en France, le paſſage leur ſera auſſi donné conformément aux autres, comme il eſt dit ci-devant, & pourront porter avec eux la valeur des meubles & immeubles qu'il auront vendus: & à l'égard de leur bétail qui a été pris par les gens de guerre, demeurera perdu & confiſqué pour eux, comme acquis de bonne guerre.

Capitulation de Port-Royal, 1654.

Et en cas que les RR. PP. Miſſionnaires Capucins vouluſſent ſe retirer en France, ils auront paſſage pareil auxdits ſuſnommés, & pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres, meubles & autres choſes à eux appartenans.

Sur cet article a été accordé qu'ils auront paſſage comme les autres, avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient; & au cas qu'ils aient deſſein de demeurer dans ledit pays, leur eſt permis, moyennant qu'ils ſoient éloignés de deux à trois lieues de la Fortereſſe, & cela pour tant & ſi long-temps que S. A. Olivier Protecteur de ladite République, l'aura pour agréable; & juſqu'à l'embarquement en ce lieu que Monſieur le Général fera faire pour France, leur eſt permis de faire leur demeure en leur maiſon nouvelle, où ils ſeront conſervés & protégés de l'autorité de mondit ſieur le Général.

A l'égard des intérêts de Monſieur le Borgne bourgeois &

Capitulation de Port-Royal. 1654.

marchand de la ville de la Rochelle, demande qu'il lui ſoit donné la liberté de ſon navire nommé le *Château-fort*, armes, munitions & apparaux dudit navire, comme auſſi les marchandiſes appartenantes audit le Borgne, qui ſont tant dans ledit navire, que dans les magaſins dudit Fort du Port-Royal.

Sur lequel article Monſieur le Général requiert qu'inventaire en ſera fait, & ce fait être porté par-devant lui, pour en après être fait telle grace & donation qu'il peut & doit eſpérer, comme il lui a promis qu'il ſera autant que ſa bonté & généroſité lui pourra permettre.

Pour l'effet & concluſion de tous leſquels articles, eſt arrêté & convenu entre les Parties, que dès demain dix-ſeptième août, ſtyle de France, ſera commencé à travailler audit inventaire, & inceſſamment procédé juſqu'en fin de clôture & concluſion, en préſence de telles perſonnes que ledit ſieur Général plaira nommer & députer pour cet effet; & leſdits inventaires accomplis, entrera en poſſeſſion dudit Fort & lieu du Port-Royal; & ledit ſieur de la Verdure Capitaine, en ſortira avec leſdits Soldats & Domeſtiques au deſir des conditions ſpécifiées par tous les articles du préſent Traité, qui ſeront obſervés & exécutés, le tout de bonne foi. FAIT & paſſé le ſeizième d'août mil ſix cent cinquante-quatre, ſtyle de France, à bord du navire l'Admiral, nommé l'*Auguſtin*, étant ancré dans la rivière & devant le Fort du Port-Royal.

Et pour plus grande aſſurance du contenu des articles ci-deſſus, ledit ſieur de la Verdure a laiſſé pour ôtage Me Jacques Bourgeois ſon beau-frère & Lieutenant de la Place, porteur de ſa procuration pour le préſent Traité, & le ſieur Emmanuel le Borgne fils, juſqu'à l'accompliſſement du préſent accord, lequel a été commencé dans la première ſéance qui fut le jour d'hier, & conclu cejourd'hui ſeizième août mil ſix cent cinquante-quatre, ſtyle de France; ainſi ſigné:

BOURGEOIS,
ROBERT SEDGWICKE,
ROBERT SELEM,
MARKE HARRISSON,
ROBERT MARTIN,
RICHARD MOREL.

Et plus bas eſt écrit, depuis ce préſent Traité, lecture en a été faite au R. P. Léonard de Chartres, Vice-préfet & Cuſtode de la miſſion, pour l'intérêt de

la Maiſon ; & M.e Guillaume Trouen, Syndic des habitans & pour leur intérêt ; & le ſieur le Borgne pour l'intérêt qui le concerne, tous leſquels ont agréé & approuvé ledit Traité. FAIT & paſſé les jour & an que deſſus, & ont ſigné ainſi :

Capitulation de Port-Royal. 1654.

EMANUEL LE BORGNE,
GUILLAUME TROUEN,
F. LÉONARD DE CHARTRES Vice-préfet pour l'intérêt de la Maiſon.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXX.

*TRADUCTION informe de la conceſſion faite par Cromwel * aux ſieurs Charles de Saint-E'tienne, qualifié Baron d'E'coſſe, Crowne & Temple, du 9 août 1656.*

Tiré du dépôt de la Marine.

OLIVIER, Seigneur, Protecteur de la République d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, des dominations en dépendans : A tous ceux qui ces préſentes verront, Salut. Sachez que nous, & par l'avis de notre Conſeil, dans la pourſuite de certains articles accordés en date du 16.e jour de juillet dernier, avant la date des préſentes, faite entre nous, d'une part, & le ſeigneur Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, baron

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cet acte & l'ordre de Cromwel, produits par MM. les Commiſſaires Anglois, n.° 12, ſont, depuis les chartes de 1621 & de 1625, les ſeules pièces anciennes venues à notre connoiſſance, où les mots *de Nouvelle E'coſſe* aient été employés par le gouvernement d'Angleterre, s'il eſt permis de donner ce nom au gouvernement de Cromwel. Cependant ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, on ne trouve pas que cette prétendue Nouvelle Ecoſſe eût jamais appartenu à l'Angleterre.

Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple, 1656.

d'Ecoſſe, Thomas Temple & Guillaume Crowne, Chevaliers, d'autre part; & pour diverſes autres cauſes & conſidérations, Nous inſiſtant à ce faire de notre ſpéciale grace & certaine ſcience & pure volonté, avons donné & octroyé par ces préſentes, pour nous & nos ſucceſſeurs, donnons & octroyons auxdits ſieurs Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, tous & chacun les terres & héritages dans l'Amérique, ci-après déclarés & limités; ſavoir, *LE PAYS ET TERRITOIRE appelé L'ACADIE, ET PARTIE DU PAYS nommé la NOUVELLE ECOSSE, depuis Merligueſche du côté de l'eſt, juſqu'au port & cap de la Hève, rangeant les côtes de la mer juſqu'au cap de Sable; & de là, juſqu'à un certain port appelé le* port la Tour, *& à préſent nommé le* port l'Eſmeron; *& de là, rangeant les côtes & iſles juſqu'au cap Fourchu; & de là, juſqu'au cap & rivière Sainte-Marie, rangeant les côtes de la mer juſqu'au Port-Royal; & de là, rangeant les côtes juſqu'au fond de la Baie; & de là, rangeant ladite Baie juſqu'au fort Saint-Jean; & de là, rangeant toute la côte juſqu'à Pentagoet & rivière Saint-George dans Meſcourus, ſitué ſur les confins de la Nouvelle Angleterre,* du côté de l'oueſt & en dedans les terres tout le long deſdites côtes juſqu'à cent lieues de profondeur; & plus avant, *juſqu'à la première habitation faite par les Flamans ou François,* ou par les Anglois de la Nouvelle Angleterre; & toutes & chacunes les terres, iſles, mers & rivières, lacs, forts & forteresſes, bois & taillis, & tous lieux de pêcherie, & tout ce qui eſt juriſdiction de l'Amirauté dans ladite étendue & toute autre ſemblable; comme auſſi juriſdiction royale, priviléges, franchiſes & libertés dans leſdites limites, & l'eſpace de treize lieues au dedans de la mer le long deſdites côtes ſuſdites, confinant à la colonie de la baie de Maſſachuſet en la Nouvelle Angleterre, ou quelqu'autre colonie ou habitation dudit pays de la Nouvelle Angleterre, conformément à ce qu'elles ſont à préſent, ou ſeront formées ci-aprés, comme il ſe juſtifiera leur avoir été octroyé par quelques lettres patentes; & tous les forts, maiſons, bâtimens & autres conſtructions en dépendans, & tous les fruits & profits, avantages & émolumens, leſquels de temps en temps en échoiront & proviendront dudit pays, territoires, terres, iſles, mers, rivières, lacs & autres

& autres choſes en dépendant, excepté néanmoins ce qui eſt hors de la préſente conceſſion; toûjours excepté & réſervé toutes les terres & territoires dans leſdites limites, qui pourront avoir été ci-devant concédés & octroyés à quelqu'autre, en cas qu'il s'en trouve avoir été concédé à quelqu'autre colonie ou habitans en la Nouvelle Angleterre, leſquels nous exceptons, tant pour nous que pour nos ſucceſſeurs, & réſervons; comme auſſi toutes mines & minières qui ſont dans ladite terre ou deſſus, déjà trouvées ou qui ſe pourront trouver ci-après, ou partie d'icelles déjà connues ou à connoître, & tout ce qui peut croître & accroître en tout ou partie; d'avoir & tenir en tout ou partie dudit pays, territoires, forts, maiſons, bâtimens & autres conſtructions, toutes & chacune généralement quelconque par celles-ci octroyées & mentionnées; excepté ce que nous avons déjà ci-deſſus excepté, audit Charles de Saint-Etienne, ſieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs pour toûjours, rendant pour cela tous les ans à nous & à nos ſucceſſeurs vingt peaux de caſtor, & vingt peaux de ſouret le vingt-neuvième de ſeptembre annuel-

Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple. 1656.

lement, qui commencera dans l'an de notre Seigneur 1657. Et notre volonté & plaiſir eſt, par celle-ci que nous octroyons pour nous & nos ſucceſſeurs, audit Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leſquels pourront de temps en temps, & en tout temps ci-après, depuis & après la date de nos préſentes lettres patentes, jouir à leur propre uſage des fruits & profits, avantages & émolumens, qui échoiront ou pourront échoir audit pays, terres & territoires, iſles, mers, rivières, lacs, & autres généralement quelconques ci-deſſus nommés; & à cette fin que ledit de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs puiſſent avoir & prendre le profit; Nous entendons par cette notre préſente conceſſion, de notre plus grande grace & pure volonté, & de l'avis de notre Conſeil ſuſdit, commandons & défendons pour nous & nos ſucceſſeurs, étroitement à toutes & chacunes les perſonnes ou perſonne de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient ou puiſſent être, que lui ou eux ou quelques-uns d'eux ne puiſſent traiter ou s'admettre de traiter & négocier avec les Natifs, ou autres qui y demeurent &

Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple. 1656.

négocient avec les Sauvages dans ledit pays, territoire & limites de ladite conceſſion, ſans le congé & conſentement deſdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, & ſans avoir au préalable leur conſentement par écrit de leur main; & en cas que quelque perſonne ou perſonnes entreprennent de traiter ou trafiquer dans ladite conceſſion & limites ſuſdites, ou en quelque endroit d'icelles ſans leur conſentement ſuſdit, il ſera réputé de bonne & loyale priſe par leſdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, commis ou députés à cet effet; permettons de faire ſaiſir tous navires, barques ou bateaux qui ſeront trouvés traitant avec les Natifs, comme dit eſt ci-deſſus, ou qui ſeront trouvés traitant ou venant traiter avec eux, & pareillement tout ce qui y ſera ou pourra être de bonne & loyale priſe, pour & au profit deſdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs; & à cet effet pourront auſſi ſaiſir toutes les marchandiſes que leſdits navires, barques ou bateaux apporteront pour traiter, ou marchandiſes déjà traitées; & leſdits navires, barques, bateaux & marchandiſes, ainſi par eux, leurs héritiers ou ſucceſſeurs ſaiſis, comme dit eſt, être convertis à leur propre uſage & profit, ſans être obligés d'en rendre compte, ni que leſdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs, députés ou ſerviteurs, ſoient tenus en rendre compte devant aucuns de la Nouvelle Angleterre, ou dans aucune autre de nos dominations ou de celles de nos ſucceſſeurs, pour raiſons de ſemblables priſes faites par eux ou aucuns d'eux, de temps en temps, & en tout temps; néanmoins leſdits Charles de Saint-Etienne ſieur de la Tour, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, héritiers ou ſucceſſeurs, ont promis & accordé, accordent & promettent à nous & nos ſucceſſeurs, par ces préſentes, qu'eux ou chacun d'eux ne feront ni ne voudront ordonner, conſtituer, députer ou faire aucuns Gouverneur ou Gouverneurs de quelques garniſons, forts ou fortereſſes déjà faits, érigés ou qui ſe feront ou érigeront dans ledit pays & territoires de ladite conceſſion ſuſdite, autre que telle perſonne ou perſonnes qui nous ſeront & à nos ſucceſſeurs préſentés, & par nous agréés & approuvés; lequel Gouverneur ou Gouverneurs qui ſeront ainſi par nous

agréés, ne prendront pas ſur eux la charge du commandement de la garniſon, forts ou fortereſſes, ſans avoir reçû de nous notre commiſſion ou proviſion ſous le ſeing privé & cachet ou grand ſceau d'Angleterre, ſi ce n'eſt en cas de mort; en ce cas nous donnons & octroyons par celle-ci, pour nous & nos ſucceſſeurs, auxdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs, qu'en cas d'accident de mort au Gouverneur qui y ſera conſtitué, comme dit eſt, que pour lors, pour éviter mutinerie ou autre inconvénient qui pourront arriver par le manquement d'un Gouverneur, il ſera & pourra être loiſible auxdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, de nommer, ordonner & appointer une autre perſonne ſuffiſante & capable d'un emploi militaire, & de le charger du pouvoir & commandement de ladite garniſon, forts & fortereſſes, à condition néanmoins que leſdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne feront agréer & approuver de nous ou nos ſucceſſeurs, celui qu'ils auront établi, dans douze mois après qu'ils l'auront inſtitué; & où il ne nous ſeroit pas agréable; de recevoir celui ou ceux qui ſeront par nous ou nos ſucceſſeurs nommés, députés ou envoyés en vertu de notre ſuſdite commiſſion: Et par celle-ci nous voulons & requérons pour nous & nos ſucceſſeurs, étroitement commandons que les Gouverneurs qui ſeront nommés de temps en temps, comme il eſt dit, ne puiſſent, ni aucuns Officiers ou ſoldats ſous leur commandement, traiter ni négocier ni s'entremettre de faire commerce ou trafic dans l'étendue de ladite conceſſion, ſans la permiſſion & conſentement par écrit de la main & cachet deſdits Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs, ſous peine de confiſcation & du triple de la valeur de leurs marchandiſes, & autres effets pour leſquels ils s'entremettront ou entreprendront, au profit deſdits de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers ou ſucceſſeurs; & encore ſous peine d'encourir, ſelon le cas, plus grande punition: Et notre volonté & plaiſir eſt que ledit ſieur Charles de Saint-Etienne, Thomas Temple & Guillaume Crowne, pour eux & chacun d'eux, leurs héritiers & ſucceſſeurs, ont promis & promettent à nous & à nos ſucceſſeurs, par ces préſentes, qu'aucun ſoldat ne ſera ſouffert

Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de Saint-Etienne, Crowne & Temple. 1656.

Conceſſion de Cromwel aux ſieurs de Saint-E'tienne, Crowne & Temple. 1656.

de demeurer dans aucuns deſdits forts, ni aucunes perſonnes d'habiter ou demeurer dans le pays ſpécifié par ces préſentes, que ceux qui ſont & ſeront de la Religion proteſtante, & ſe ſoûmettront au gouvernement établi en cette République; & ſeront pareillement tenus de nous ſervir & nos ſucceſſeurs, en tous les commandemens qui leur ſeront donnés & faits de notre part; & leſdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, feront ſavoir à nous & à nos ſucceſſeurs ou aux Seigneurs de notre Conſeil privé, toutes les mines & minéraux qui ſeront trouvés & découverts dans ladite conceſſion, par un avis ample & prompt, lorſqu'ils les auront trouvés & découverts, afin que tout ordre & direction ſe puiſſent donner à cet effet, comme nous & nos ſucceſſeurs ou notre Conſeil l'ordonneront; & pour y mieux encourager leſdits ſieurs de Saint-Etienne, Temple & Crowne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, nous leur octroyons pour nous & nos ſucceſſeurs, & chacun d'eux, de temps en temps, & en tout temps, d'être dorénavant exempts & déchargés de tous droits & impoſitions de toutes ſortes de marchandiſes dans ledit pays & territoire ſuſdits, comme pays franc & libre, autant qu'aucunes colonies peuvent l'être, nonobſtant quelques privilèges ou autres uſages que ce puiſſe être. Ainſi eſt notre volonté & plaiſir; & en témoignage de tout ce que deſſus, nous avons fait faire ces préſentes lettres patentes, où nous avons été préſens. A Weſtminſter, le neuvième jour d'août mil ſix cent cinquante-ſix.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

XXXI.

LETTRES PATENTES de Gouverneur de la Nouvelle France, en faveur du Vicomte d'Argenſon, du 26 janvier 1657.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Etant néceſſaire, pour le bien de notre ſervice, de pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent,* au lieu & place du ſieur de Lauſon, dont le temps, qui ne doit être que trois ans, ordonné par nos règlemens pour ledit pays, eſt expiré, ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre cher & bien amé le ſieur Vicomte d'Argenſon, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoin, induſtrie, courage, valeur & ſage conduite, icelui pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, avons, enſuite de la préſentation qui nous a été faite de ſa perſonne par la Compagnie de la Nouvelle France, ainſi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre,* à prendre dix lieues près de Miſcou du côté du ſud, & du côté du nord autant que s'étendent leſdites terres dudit pays, de la même ſorte & tout ainſi que l'avoit, tenoit & exerçoit ledit ſieur de Lauſon, pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que ledit ſieur Vicomte d'Argenſon arrivera à Québec; auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, commiſſion & mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en

Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour le Vicomte d'Argenſon. 1657.

quelqu'endroit que ce ſoit dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Miniſtres & ſujets d'icelui : juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, & même exécuter à mort, ſi le cas y échet, le tout ſouverainement & ſans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra néceſſaire pour notre ſervice & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance ; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs pendant leſdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Officiers & Capitaines dudit pays, qu'ils aient à lui obéir & faire obéir par tous nos ſujets ès choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être : Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le vingt-ſixième jour de janvier, l'an de grace mil ſix cent cinquante-ſept, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LE DRAN.*

XXXII.

ARREST portant défenſes à tous habitans de la Nouvelle France d'en ſortir ſans le congé du Gouverneur, du 12 mars 1658.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que par la commodité qui ſe rencontre ordinairement à l'iſle Percée & autres endroits du *golfe Saint-Laurent en la Nouvelle France*, pluſieurs habitans François dudit pays, & particulièrement les ſerviteurs & hommes de labeur qui ſervent à gages pour la culture des terres, entreprennent de repaſſer en France à l'inſçu de leurs maîtres, s'embarquant nuitam-

ment dans des chaloupes, avec leſquelles *ils deſcendent le long du fleuve de Saint-Laurent juſqu'à ladite iſle Percée & autres endroits, où ils rencontrent des navires François qui font la pêche*, emportant furtivement avec eux les pelleteries qu'ils ont traitées, fraudant le magaſin public de la colonie établi à Québec; ce qui eſt de pernicieuſe conſéquence, attendu que par ce moyen une partie des terres demeurent ſans être cultivées ou dépouillées des fruits en la ſaiſon, faute d'ouvriers, leſquels ont coûté beaucoup à leurs maîtres pour les faire paſſer de France audit pays, dans l'eſpérance d'en retirer le ſervice accoûtumé; ce qui n'arriveroit, s'ils n'étoient aſſurés de leur paſſage dans leſdits navires, où ils ſont reçûs avec leurs pelleteries, qu'ils vendent aux Capitaines & maîtres d'iceux : à quoi étant beſoin de pourvoir, ouï le rapport du ſieur de Lamoignon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, après qu'il en a communiqué aux ſieurs d'Aligre & de Vertamont Conſeillers ordinaires eſdits Conſeils, & de Boucherat, auſſi Conſeiller eſdits Conſeils, & Maître des requêtes ordinaire de ſon hôtel, Commiſſaires députés par Sa Majeſté, pour les affaires de la Marine, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux habitans François de la Nouvelle France, leurs ſerviteurs, domeſtiques, ouvriers, gens de labeur, ſoldats & tous autres, de repaſſer dorénavant en France ſans congé & paſſeport du Gouverneur dudit pays, ou de celui qui y commandera en ſon abſence, à peine d'amende arbitraire contre leſdits habitans, & de punition corporelle contre les autres; & à tous Capitaines & Maîtres de navires *qui iront faire la pêche dans l'étendue dudit golfe de Saint-Laurent, ports & côtes maritimes de la Nouvelle France*, de les recevoir en leurs navires, & leurs hardes & pelleteries, ſans qu'il leur ſoit apparu dudit paſſeport, & de la quittance du droit qu'ils auront payé audit magaſin pour leſdites pelleteries, à peine de confiſcation d'icelles de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, & de tous dépens, dommages & intérêts : Sa Majeſté fait pareilles inhibitions & défenſes auxdits Capitaines & Maîtres de navires, qui iront faire la pêche *dans ledit golfe de Saint-Laurent & autres endroits, dans l'étendue de ladite Nouvelle France*, de paſſer dans leurs navires aucunes marchandiſes propres pour ladite traite,

Défenſes aux habitans de la Nouvelle France d'en ſortir ſans congé. 1658.

Défenſes aux habitans de la Nouvelle France d'en ſortir ſans congé. 1658.

pour qui que ce ſoit, s'ils ne ſe chargent de les faire porter juſqu'à Québec, & les faire décharger dans ledit magaſin public, dont ils retireront certificat du garde d'icelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de confiſcation deſdites marchandiſes, & de cinq cens livres d'amende par chacun d'iceux, qu'il aura encourue pour la contravention au préſent arrêt, & au règlement fait l'année dernière concernant ladite traite; au payement deſquelles amendes les contrevenans ſeront contraints en vertu du préſent arrêt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, dont ſi quelqu'une intervenoit, Sa Majeſté s'en eſt réſervé la connoiſſance en ſon Conſeil, icelle interdite & défendue à toutes les Cours & Juges quelconques. Ordonne auſſi Sa Majeſté que les vaiſſeaux qui iront faire traite audit pays avec les congés du Gouverneur, ſeront tenus de ſouffrir la viſite dudit Gouverneur, ou de ceux qu'il prépoſera, avant que ſortir dudit pays, pour reconnoître s'ils ne font fraude aux règlemens, & ne pourront partir ſans en avoir une nouvelle permiſſion dudit Gouverneur ou de celui qui commandera en ſon abſence; le tout à peine de confiſcation des marchandiſes, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'hôpital dudit Québec, & l'autre moitié aux réparations du fort dudit lieu. Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur Vicomte d'Argenſon, Gouverneur, ſon Lieutenant général audit pays de la Nouvelle France, & à tous Gouverneurs de villes & fortereſſes maritimes de ce Royaume, & à tous les Officiers, juſticiers & ſujets, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, lequel, afin que perſonne n'en ignore, ſera affiché par-tout où beſoin ſera; & aux copies d'icelui collationnées par un des Conſeillers Secrétaires de Sa Majeſté, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. *Signé* DE LAMOIGNON, D'ALIGRE, VERTAMONT & DE BOUCHERAT. A Paris, ce douzième mars mil ſix cent cinquante-huit.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, le huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P. LE DRAN.*

XXXIII.

XXXIII.

CONCESSION des iſles de la Madeleine & de Saint-Jean, au ſieur Doublet, du 19 janvier 1663.

Tiré du dépôt de la Marine.

LA Compagnie de la Nouvelle France, aſſemblée avec celle de Miſcou, & de ſon conſentement : A tous préſens & à venir, Salut. Deſirant aider ceux qui peuvent travailler à la colonie du pays, ſur la demande à nous faite par le ſieur Doublet, Capitaine de navire, des iſles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiſeaux & de Brion, dans le golfe de Saint-Laurent, pour y faire colonie, & y envoyer navires néceſſaires, & pour y faire toutes ſortes de pêches aux environs, & ſur les battures deſdites iſles, défricher & cultiver leſdites terres. Sur quoi délibération ſe feroit enſuivie, ſuivant le pouvoir à elle donné par Sa Majeſté, a audit ſieur Doublet donné, concédé & accordé leſdites iſles de la Madeleine, Saint-Jean, aux Oiſeaux, & de Brion, en toute propriété & redevance de vaſſelage de notredite Compagnie de Miſcou, & chargée vers elle de cinquante livres par chacun an pour toute redevance, qui ſera payée pendant les trois premières années, ſans pourtant que ledit ſieur Doublet puiſſe traiter aucunes peaux ni pelleteries dans l'étendue deſdits lieux ni ailleurs. En témoin de quoi nous avons fait appoſer le ſcel de notre Compagnie. FAIT au Bureau de notre Compagnie de la Nouvelle France, le dix-neuvième janvier mil ſix cent ſoixante-trois.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France, par moi Cheffaut Secrétaire, avec paraphe.

J'ai l'original ſigné DE BREVEDENT.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXXIV.

LETTRES PATENTES du Roi, qui établiſſent le ſieur de Mezy, Gouverneur pour trois ans dans l'étendue du fleuve Saint-Laurent dans la Nouvelle France, à la place du ſieur du Bois d'Avaugour, rappelé par Sa Majeſté. Du premier mai 1663.

Tiré du dépôt des Affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Voulant, pour le bien de notre ſervice, pourvoir d'un Gouverneur notre Lieutenant général *dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent*, au lieu & place du ſieur du Bois d'Avaugour, que nous deſirons rappeler préſentement en France, quoique le temps de trois ans, porté par ſa commiſſion, ne doive expirer qu'en l'année 1664; ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons de la perſonne de notre amé & féal le ſieur de Mezy, Major de nos ville & château de Caen, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, ſoin & induſtrie, courage, valeur & ſage conduite; icelui, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, & lui avons donné & donnons ladite charge de Gouverneur & notre Lieutenant général *dans toute l'étendue dudit fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui ſe déchargent en icelui juſqu'à ſon embouchûre*, à prendre dix lieues près de Miſcou du côté du ſud, & du côté du nord autant que s'étendent les terres dudit pays, de la même ſorte & tout ainſi que l'avoient, tenoient & exerçoient les précédens Gouverneurs; & ce pour trois ans ſeulement, qui commenceront du jour que ledit ſieur de Mezy arrivera à Québec: auquel nous donnons plein pouvoir, puiſſance, autorité, com-

miſſion & mandement ſpécial de commander dorénavant, tant aux gens de guerre qui ſont & pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce ſoit de l'étendue dudit pays, qu'à tous nos Officiers, Miniſtres & ſujets d'icelui; & touchant les différends qui pourront naître entr'eux, tenir la main à l'exécution de notre édit du 30.e avril de la préſente année, fait pour le règlement de la juſtice; leur ordonner tout ce qu'il verra & connoîtra être néceſſaire pour notre ſervice, & le bien de nos affaires, & la garde & conſervation dudit pays en notre obéiſſance; & ce aux mêmes droits, honneurs & prérogatives que les précédens Gouverneurs en ont joui ci-devant pendant leſdites trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous Capitaines, Officiers & ſujets dudit pays, qu'ils aient à lui obéir ès choſes ſuſdites, circonſtances & dépendances, tout ainſi qu'à notre perſonne, ſans y contrevenir en quelque ſorte & manière qne ce ſoit & puiſſe être: Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſceau auxdites préſentes. DONNÉ à Paris, le premier jour de mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante trois, & de notre règne le vingtième. *Signé* LOUIS. *Et au dos,* ſur le repli, Par le Roi, DE LIONNE.

Lettres de Gouverneur général de la Nouvelle France, pour M. de Mezy. 1663.

Et à côté droit du repli deſdites Lettres de commiſſion ci-deſſus, eſt écrite la prétation de ſerment de cette ſorte.

Aujourd'hui deuxième mai le ſieur de Mezy dénommé aux préſentes lettres, a prêté le ſerment qu'il étoit tenu entre les mains du Roi, à cauſe de la charge de Gouverneur & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle France, iſles & terres adjacentes, dont Sa Majeſté l'a pourvû, moi, ſon Conſeiller Secrétaire de ſes commandemens & finances, préſent.

Signé DE LIONNE.

Copie tirée des regiſtres du dépôt des Affaires étrangères, & certifiée véritable. A Paris, ce huit octobre mil ſept cent cinquante-un.

Signé *P.* LE DRAN.

XXXV.

ASSOCIATION pour l'exploitation de l'iſle S.t Jean, & autres concédées au ſieur Doublet, du premier février 1664.

Tiré du dépôt de la Marine.

CEJOURD'HUI premier jour de février mil ſix cent ſoixante-quatre, nous, ſouſſignés, François Gon ſieur de Quimé, Claude de Landemare & François Doublet, ſommes convenus & demeurés d'accord de ce qui enſuit; à ſavoir que moi, dit Gon, remets auxdits ſieurs de Landemare & Doublet, les trois quarts d'un navire à moi appartenant, nommé le *Saint-François*, du port de cent cinquante tonneaux ou environ, étant de préſent dans le port de Honfleur, pour le prix & ſomme de ce qu'il ſera eſtimé par les arbitres, dont nous ſommes aujourd'hui d'accord par écrit, paſſé entre nous; & nouſdits de Landemare & Doublet, avons aſſocié avec nous ledit ſieur Gon, pour un quart dans le navire nommé le *Saint-Michel*, du port de trois cens tonneaux ou environ, auſſi de préſent à Honfleur, ainſi qu'il ſe contient & qu'il ſera eſtimé par les mêmes arbitres; pour iceux deux navires ſuſnommés, être conduits, ſavoir ledit *Saint-Michel*, par moi, dit Doublet, & le *Saint-François*, par celui qui ſera convenu par leſdits ſieurs Gon & de Landemare, pour, conjointement leſdits deux navires faire le voyage & pêche des molues, vertes & ſéches, loups & vaches marines, & autres que l'on peut faire aux iſles de la Madeleine.

Comme auſſi il ſera fait un compte de tout ce qui ſera néceſſaire être dépenſé par nous pour l'expédition des équipemens, victuailles & armemens deſdits navires, pour fournir ou payer chacun ſa part & portion.

Nous ſommes auſſi demeurés d'accord de payer les uns aux autres la ſomme de huit mille livres, pour les frais & dépenſes faites pour le tranſport, victuailles & hommes demeurés à la Madeleine, à proportion de nos parts, ſuivant l'état qui

a été ſigné & arrêté cejourd'hui de nous; au moyen de laquelle eſtimation, moi, dit Doublet, déclare remettre auxdits ſieurs Gon & de Landemare, ſavoir audit ſieur Gon, un quart de la propriété deſdites iſles de la Madelaine, Saint-Jean, de Brion & aux Oiſeaux, dont moi, dit Doublet, ſuis poſſeſſeur par la conceſſion à moi accordée par Meſſieurs *de la Compagnie du Canada*, du 19 janvier 1663, dont copie ſera ci-après inſérée; & audit ſieur de Landemare & moi, les trois autres quarts reſtans, dont toutefois & quantes moi, dit Doublet, baillerai déclaration de ladite propriété audit ſieur de Landemare: il eſt bien entendu que, nouſdits Gon, de Landemare & Doublet, ne pourrons nous détacher l'un de l'autre, pour prétendre auxdites iſles, ni faire aucun commerce audit lieu ſéparément; mais conjointement faire naviguer leſdits deux navires, & tels autres que nous trouverons à propos, dont nous conviendrons amiablement; les profits ou pertes des provenus deſdits vaiſſeaux, ſeront partagés entre nous, ſuivant les parts & portions que nous avons auxdits navires, auſſi-bien que le provenu des huiles & molues qui ſeront pêchées pendant l'année préſente, par les hommes qui ont été laiſſés à la Madeleine, ſuivant l'accord fait avec eux, dont copie ſera ci-après inſérée, en date du 11 juillet dernier.

Aſſociation pour pluſieurs iſles dépendantes du Canada. 1664.

Leſdits ſieurs de Landemare & Gon auront la direction dudit commerce, pour faire enſemble les choſes qu'il ſera néceſſaire pour l'utilité de ladite aſſociation; & nous ſommes convenus dès-à-préſent, que leſdits deux navires ſeront équipés, pour du premier beau temps faire voile à la Rochelle pour là y prendre trois cens muids de ſel & choſes néceſſaires pour ledit négoce; pour dudit lieu de la Rochelle aller en droite route à l'iſle de la Madeleine, afin de faire leur pêche; & les premières molues vertes qui ſeront péchées, tant par ceux qui ſont demeurés à l'iſle que des deux équipages, ſeront miſes dans ledit navire le *Saint-François*, pour être apportées en France, & rendues à Honfleur tout au plus tard au 15 juillet, dont auſſi-tôt en ſera donné avis audit ſieur de Landemare, qui les fera vendre le plus avantageuſement que faire ſe pourra, pour après être requipé, & renvoyé en diligence à la Madeleine querir les molues vertes qui auront été pêchées pendant ſon abſence, pour être auſſi rapportées à Honfleur: & à l'égard des molues ſéches

Aſſociation pour pluſieurs iſles dépendantes du Canada, 1664.

qui ſeront pêchées, elles ſeront conduites à Bilbao en Eſpagne, pour là y être vendues, & les adreſſer à . . . . . & de toutes leſdites pêches, huiles & autres profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, ledit ſieur Doublet en prendra le tiers, à la charge par lui de ſatisfaire généralement à tous les loyers des équipages deſdits navires, comme auſſi aux hommes laiſſés en ladite iſle l'année dernière, & de ceux qui y ſeront portés l'année préſente; & les deux tiers reſtans deſdites marchandiſes, ſeront par nouſdits intéreſſés, partagés chacun ſelon la part & portion que nous y avons.

Il ſera fourni la ſomme de deux mille cinq cens livres aux matelots & Officiers deſdits navires à la groſſe avanture, à vingt-ſept livres dix ſols pour cent.

Ne pourront leſdits Landemare & Gon, vendre aucunes marchandiſes qui proviendront dudit négoce, que du conſentement l'un de l'autre, & feront bon des deniers des marchandiſes qu'ils vendront à leur particulier, & il ne ſera beſoin dudit conſentement que de lettres écrites l'un à l'autre, & ce pour les années ſuivantes.

Ne pourront leſdits Gon, de Landemare & Doublet, faire aucune aliénation, tant deſdites iſles que des navires, que du conſentement deſdits aſſociés, ſi ce n'eſt ſous leurs parts, auquel cas ils ne pourront être inquiétés des affaires de ceux qui auront pris intérêt, & répondant chacun en particulier des affaires qu'ils auront faites.

Au cas que *ledit Doublet faſſe quelque acquiſition aux terres de Canada, du ſieur Denis & autres*, ſoit de la traite de caſtors & orignaux, & autres que mines & charbonnières, culture des terres & généralement tel traité que ce puiſſe être, il ſera obligé d'en faire déclaration auxdits Gon & de Landemare, pour y prendre telle part qu'ils jugeront à propos pour le bien & utilité de ladite aſſociation, ſuivant leur part & portion.

Si par cas fortuit il arrivoit quelque diſgrace, ce qu'à Dieu ne plaiſe, &c. & qu'il fût néceſſaire de faire quelque voyage ou pourſuivre quelque procès, leſdits aſſociés en payeront leur part & portion, ſuivant l'intérêt qu'ils y ont; & afin que Dieu béniſſe le travail deſdits ſieurs de Landemare, Doublet & Gon, ils ont convenu qu'il ſera vendu au retour un cent de molues au profit des pauvres; ce qui a été ſigné triple à Rouen, les jour &

an ſuſdits. *Signé* DE LANDEMARE, GON & DOUBLET, avec chacun un paraphe. *J'ai l'original,* JEAN DE BREVEDENT.

Aſſociatian pour pluſieurs iſles dépendantes du Canada. 1664.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XXXVI.

E'DIT du Roi, portant établiſſement d'une Compagnie des Indes occidentales, pour faire tout le commerce dans les iſles & terres fermes de l'Amérique, & autres pays, aux conceſſions, pouvoirs, facultés, droits, exemptions & privilèges y contenus, du 28 mai 1664.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; Salut. La paix dont jouit préſentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétabliſſement du commerce, Nous avons reconnu que celui des colonies & de la navigation ſont les ſeuls & véritables moyens de le mettre dans l'éclat où il eſt chez les étrangers, pour à quoi parvenir & exciter nos ſujets à former de puiſſantes Compagnies, Nous leur avons promis de ſi grands avantages, qu'il y a lieu d'eſpérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'Etat, & qui voudront acquérir du bien par les voies honorables & légitimes, y entreront très-volontiers: ce que Nous avons déjà reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'eſt formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appelée *France équinoxiale;* mais comme il ne ſuffit pas à ces Compagnies de ſe mettre en poſſeſſion des terres que nous

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

leur concédons, & les faire défricher & cultiver par les gens qu'ils y envoyent avec grands frais, ſi elles ne ſe mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront auxdits pays, communiquent avec les naturels habitans, en leur donnant en échange des denrées qui croiſſent dans leur pays, les choſes dont ils ont beſoin; il eſt auſſi abſolument néceſſaire pour faire ce commerce, d'équiper nombre de vaiſſeaux pour porter journellement les marchandiſes qui ſe débitent audit pays, & rapporter en France celles qui s'en retirent; ce qui n'a point été fait juſqu'à préſent par les Compagnies ci-devant formées. Ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéreſſés en la Compagnie qui s'étoit formée en 1628, faute d'y envoyer annuellement quelque léger ſecours; & que dans les iſles de l'Amérique, où la fertilité des terres y a attiré un grand nombre de François; ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concédées en l'année 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandiſſement de ces colonies, & d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur devoit être très-avantageux, ſe ſont contentés de vendre leſdites iſles à divers particuliers, leſquels s'étant ſeulement appliqués à cultiver les terres, n'ont ſubſiſté depuis ce temps là que par le ſecours des étrangers; en ſorte que juſqu'à préſent ils ont ſeuls profité du courage des François, qui ont les premiers découvert & habité leſdites iſles, & du travail de pluſieurs milliers de perſonnes qui ont cultivé leſdites terres. C'eſt pour ces conſidérations que nous avons repris des intéreſſés en ladite Compagnie de Canada, la conceſſion qui leur avoit été accordée dudit pays, par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & père de glorieuſe mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte de leur aſſemblée, du 24 février 1663, & que nous avons réſolu de retirer toutes les iſles de l'Amérique qui ont été vendues auxdits particuliers par ladite Compagnie, en rembourſant les propriétaires d'icelles, du prix de leurs acquiſitions & des améliorations qu'ils y auront faites. Mais comme notre intention a été, en retirant leſdites iſles, de les remettre entre les mains d'une Compagnie qui pût les poſſéder toutes, achever de les peupler, & y faire le commerce que les étrangers y font préſentement, Nous avons eſtimé

en

en même temps, qu'il étoit de notre gloire & de la grandeur & avantage de l'Etat, de former une puiſſante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes leſdites iſles, celle de Cayenne, & toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, le Canada, l'Acadie, iſles de Terre-neuve, & autres iſles & terres fermes, depuis le nord dudit pays de Canada juſqu'à la Virginie & Floride, enſemble toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, ſoit que leſdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoûmettant les Sauvages ou naturels du pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance; afin que ladite Compagnie ayant établi de puiſſantes colonies dans leſdits pays, elle les puiſſe régir & gouverner par un même eſprit, & y établir un commerce conſidérable, tant avec les François qui y ſont déjà habitués, & ceux qui s'y habitueront ci-après, qu'avec les Indiens & autres naturels habitans deſdits pays, dont elle pourra tirer de grands avantages: pour cet effet Nous avons jugé à propos de nous ſervir de ladite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle Compagnie étant déjà compoſée de beaucoup d'intéreſſés, & munie de nombre de vaiſſeaux, peut aiſément ſe mettre en état de former celle des Indes occidentales; & ſe fortifiant de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, ſoûtenir cette grande & louable entrepriſe. A CES CAUSES, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans; SAVOIR FAISONS qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conſeil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mère, notre très-cher Frère le Duc d'Orléans, pluſieurs Princes & autres Grands de notredit Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, NOUS avons, par le préſent Edit, ÉTABLI ET ÉTABLISSONS UNE COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, qui ſera compoſée des intéreſſés en la Terre ferme de l'Amérique, & de tous nos ſujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui ſe peut faire en l'étendue deſdits pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, & iſles

E'tabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

appelées *Antilles*, poſſédées par les François, & dans le Canada, l'Acadie, iſles de Terre-neuve & autres iſles, & Terre ferme depuis le nord dudit pays de Canada juſqu'à la Virginie & Floride, enſemble la côte de l'Afrique depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, ſoit que leſdits pays nous appartiennent, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, ſoit que ladite Compagnie s'y établiſſe, en chaſſant ou ſoûmettant les Sauvages ou naturels habitans deſdits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne ſont dans notre alliance; leſquels pays Nous avons concédé & concédons à ladite Compagnie, en toute ſeigneurie, propriété & juſtice. Et après avoir examiné les articles & conditions qui nous ont été préſentés par les intéreſſés en ladite Compagnie, Nous les avons agréés & accordés, agréons & accordons, ainſi qu'ils ſont inſérés ci-après.

PREMIÈREMENT.

COMME nous regardons, dans l'établiſſement deſdites colonies, principalement la gloire de Dieu, en procurant le ſalut des Indiens & Sauvages, auxquels nous deſirons faire connoître la vraie Religion, ladite Compagnie préſentement établie ſous le nom de COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES, ſera obligée de faire paſſer aux pays ci-deſſus concédés, le nombre d'Eccléſiaſtiques néceſſaires pour y prêcher le ſaint Evangile, & inſtruire ces peuples en la créance de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; comme auſſi de bâtir des Egliſes, & d'y établir des Curés & Prêtres (dont elle aura la nomination) pour faire le Service divin aux jours & heures ordinaires; & adminiſtrer les Sacremens aux habitans; leſquelles Egliſes, Curés & Prêtres, ladite Compagnie ſera tenue d'entretenir décemment & avec honneur, en attendant qu'elle les puiſſe fonder raiſonnablement, ſans toutefois que ladite Compagnie puiſſe changer aucun des Eccléſiaſtiques qui ſont à préſent établis dans leſdits pays, ſur leſquels elle aura néanmoins le même pouvoir & autorité que les précédens Gouverneurs & propriétaires deſdites iſles.

II.

LADITE Compagnie ſera compoſée de tous ceux de nos ſujets qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe &

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

privilèges, dont nous les diſpenſons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers & ſujets de quelque Prince & Etat que ce ſoit.

III.

TOUS ceux qui voudront entrer en ladite ſociété, ſoit François ou étrangers, y ſeront reçûs pendant quatre mois, à compter du premier jour du mois de juin de la préſente année, pour telle ſomme qu'il leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel temps paſſé aucune perſonne n'y ſera admiſe.

IV.

CEUX qui mettront dans ladite Compagnie depuis dix juſqu'à vingt mille livres, ſoit François ou étrangers, pourront aſſiſter aux aſſemblées générales, & y avoir voix délibérative; & ceux qui y mettront vingt mille livres & au deſſus, pourront être élûs Directeurs généraux chacun à leur tour, ou ſelon l'ordre qui ſera arrêté par ladite Compagnie; & acquerront ceux qui ſeront intéreſſés en ladite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de bourgeoiſie dans les villes du Royaume où ils feront leur réſidence.

V.

LES étrangers qui entreront dans ladite Compagnie pour ladite ſomme de vingt mille livres, ſeront réputés François & Regnicoles pendant le temps qu'ils demeureront, & ſeront intéreſſés pour leſdites vingt mille livres en ladite Compagnie, & après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement, ſans avoir beſoin d'autres lettres de naturalité, & leurs parens, quoiqu'étrangers, leur pourront ſuccéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume, leur déclarant que nous renonçons dès-à-préſent pour ce regard, à tout droit d'aubaine.

VI.

LES Officiers qui entreront en ladite Compagnie pour vingt mille livres, ſeront diſpenſés de la réſidence à laquelle Sa Majeſté les oblige par ſa déclaration du mois de décembre dernier, & jouiront de leurs gages & droits, comme s'ils étoient préſens aux lieux de leur réſidence.

VII.

LES intéreſſés en ladite Compagnie pourront vendre, céder & tranſporter les Actions qu'ils auront en icelle, à qui & ainſi que bon leur ſemblera.

VIII.

SERA établi en la ville de Paris une Chambre de direction générale, compoſée de neuf Directeurs généraux qui ſeront élûs

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

par la Compagnie, & dont il y en aura du moins trois de marchands, leſquels Directeurs exerceront ladite direction pendant trois années; & où les affaires de ladite Compagnie requéreroient des Chambres de direction particulière dans les Provinces, il en ſera établi par ladite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, leſquels ſeront pris du nombre des marchands deſdites Provinces & non d'autres, leſquels marchands pourront entrer dans leſdites directions particulières, bien qu'ils ne ſoient intéreſſés que pour dix mille livres; & ne pourront leſdits Directeurs généraux & particuliers être inquiétés en leur perſonne ni en leurs biens, pour raiſon des affaires de ladite Compagnie.

IX.

SERA tenu tous les ans une aſſemblée générale au premier jour de juillet, pour délibérer ſur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront aſſiſter; en laquelle aſſemblée ſeront nommés leſdits Directeurs généraux & particuliers à la pluralité des voix: & comme ladite Compagnie ne peut être entièrement formée avant le premier jour d'octobre prochain, ſera le quinzième dudit mois fait une aſſemblée générale pour la nomination des neuf premiers Directeurs généraux, dont trois ſortiront après trois années expirées, & en leur place il en entrera trois nouveaux; la même choſe ſe fera l'année ſuivante, & ainſi toutes les années il en ſortira & entrera pareil nombre, en ſorte que ladite Chambre de direction générale ſera toûjours compoſée de neuf Directeurs, ſavoir ſix anciens & trois nouveaux qui exerceront trois années à la réſerve des neuf premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années, & les trois autres cinq, afin que les affaires de ladite Compagnie ſoient conduites avec plus de connoiſſance. La même choſe ſe pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers, & en cas de mort d'aucun des Directeurs, il en ſera élû d'autres par ladite Compagnie audit jour premier juillet.

X.

LES Secrétaire & Caiſſier général de la Compagnie en France, ſeront nommés par icelle à la pluralité des voix, & ne pourront être deſtitués qu'en la même manière.

XI.

LES effets de ladite Compagnie, ni les parts & portions qui appartiendront aux intéreſſés

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

en icelle, ne pourront être ſaiſis pour nos affaires, pour quelque cauſe, prétexte ou occaſion que ce ſoit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers pour raiſon ou ſous prétexte de guerre, repréſaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes & Etats dont ils ſont ſujets.

XII.

NE pourront pareillement être ſaiſis les effets de ladite Compagnie par les créanciers d'aucuns des intéreſſés, pour raiſon de leurs dettes particulières; & ne ſeront tenus les Directeurs de ladite Société de faire voir l'état deſdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers deſdits intéreſſés, ſauf auxdits créanciers à faire ſaiſir & arrêter entre les mains du Caiſſier général de ladite Compagnie, ce qui pourra revenir auxdits intéreſſés par les comptes qui ſeront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils ſeront tenus de ſe rapporter, à la charge que leſdits ſaiſiſſans feront vuider leſdites ſaiſies dans les ſix mois du jour qu'elles auront été faites, après leſquels elles ſeront nulles & comme non avenues, & ladite Compagnie pleinement déchargée.

XIII.

LES Directeurs généraux à Paris, nommeront les Officiers, Commandans & Commis néceſſaires pour le ſervice de ladite Compagnie, ſoit dans le Royaume ou dans les pays concédés, & ordonneront des achats des marchandiſes, équipement de vaiſſeaux, payement de gages des Officiers & Commis, & généralement de toutes les choſes qui ſeront pour le bien & utilité de ladite Compagnie; leſquels Directeurs pourront agir les uns en l'abſence des autres, à la charge toutefois que les ordonnances pour les dépenſes, ſeront ſignées au moins par quatre deſdits Directeurs.

XIV.

LES comptes des Chambres de direction particulière, ou des Commiſſionnaires qui ſeront établis dans les Provinces, ſeront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de ſix mois en ſix mois, & ceux de ladite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année, & les profits partagés, à la réſerve des deux premières années, pendant leſquelles il ne ſera fait aucun partage; leſquels comptes ſeront rendus à la manière des marchands, & les livres de raiſon de ladite Compagnie, tant de ladite direction générale que des particulières, tenus en parties doubles, aux-

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

quels livres ſera ajoûté foi en juſtice.

XV.

LA Compagnie ſera ſeule, à l'excluſion de tous nos autres ſujets qui n'entreront en icelle, tout le commerce & navigation dans leſdits pays concédés pendant quarante années. Et à cet effet nous faiſons défenſes à tous noſdits ſujets qui ne ſeront de ladite Compagnie, d'y négocier, à peine de confiſcation de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, applicables au profit de ladite Compagnie, à la réſerve de la pêche qui ſera libre à tous noſdits ſujets.

XVI.

ET pour donner moyen à ladite Compagnie de ſoûtenir les grandes dépenſes qu'elle ſera obligée de faire pour l'entretien des colonies, & du grand nombre de vaiſſeaux qu'elle enverra auxdits pays concédés, Nous promettons à ladite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ſeſdits vaiſſeaux qui feront leurs équipemens & cargaiſons dans les ports de France, iront décharger & rechargeront dans leſdites iſles & terre ferme, où les colonies Françoiſes ſeront établies, & feront leurs retours dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandiſes qu'ils porteront dans leſdits pays, & quarante livres pour chacun tonneau de celles qu'ils en rapporteront & qu'ils déchargeront, ainſi qu'il eſt dit, dans les ports du Royaume; dont à quelque ſomme que chaque voyage ſe puiſſe monter, Nous lui avons fait & faiſons don, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres lettres que la préſente conceſſion: Voulons & ordonnons que leſdites ſommes ſoient payées à ladite Compagnie par le Garde de notre tréſor royal, ſur les certifications de deux des Directeurs, & paſſées dans ſes comptes ſans aucune difficulté.

XVII.

LES marchandiſes venant deſdits pays, qui ſeront apportées en France par les vaiſſeaux de ladite Compagnie, pour être tranſportées par mer ou par terre dans les pays étrangers, ne payeront aucuns droits d'entrée ni de ſortie, en donnant par les Directeurs particuliers qui ſeront ſur les lieux, ou leurs Commiſſionnaires, des certificats aux bureaux de nos fermes, comme leſdites marchandiſes ne ſont point pour conſommer en France; & ſeront leſdites marchandiſes miſes en dépôt dans les douannes & magaſin, juſqu'à ce qu'elles ſoient enlevées.

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

XVIII.

LES marchandiſes qui auront été déclarées pour être conſommées dans le Royaume, & acquité les droits d'entrée, & que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront aucuns droits de ſortie, non plus que les ſucres qui auront été raffinés en France dans les raffineries que la Compagnie fera établir, leſquels nous déchargeons pareillement de tous droits de ſortie, pourvû qu'ils ſoient chargés ſur des vaiſſeaux François pour être tranſportés hors du Royaume.

XIX.

LADITE Compagnie ſera pareillement exempte de tous droits d'entrée & ſortie ſur les munitions de guerre, vivres & autres choſes néceſſaires pour l'avitaillement & armement des vaiſſeaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, gaudrons, canons de fer & fonte, & autres choſes qu'elle fera venir des pays étrangers pour la conſtruction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XX.

APPARTIENDRONT à ladite Compagnie en toute ſeigneurie, propriété & juſtice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir & habiter pendant leſdites quarante années, en l'étendue deſdits pays ci-devant exprimés & concédés, comme auſſi les iſles de l'Amérique appelées *Antilles*, habitées par les François, qui ont été vendues à pluſieurs particuliers par la Compagnie deſdites iſles, formée en 1642, en rembourſant les ſeigneurs propriétaires d'icelles, des ſommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquiſition, & des améliorations & augmentations qu'ils y ont faites, ſuivant la liquidation qu'en feront les Commiſſaires par Nous à ce députés, & les laiſſant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquiſition deſdites iſles.

XXI.

TOUS leſquels pays, iſles & terres, places & forts qui peuvent y avoir été conſtruits & établis par nos ſujets, Nous avons donné, octroyé & concédé, donnons, octroyons & concédons à ladite Compagnie, pour en jouir à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, ne nous réſervant autre droit ni devoir que la ſeule foi & hommage lige, que ladite Compagnie ſera tenue de nous rendre & à nos ſucceſſeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec une couronne d'or du poids de trente marcs.

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

XXII.

NE ſera tenue ladite Compagnie d'aucun rembourſement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles Nous ou nos prédéceſſeurs Rois ont concédé leſdites terres & iſles, nous chargeant d'y ſatisfaire, ſi aucun leur eſt dû; auquel effet nous avons révoqué & révoquons à leur égard, toutes les conceſſions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tant que beſoin, nous avons ſubrogé ladite Compagnie, pour jouir de tout le contenu en icelles, ainſi & comme ſi elles étoient particulièrement exprimées.

XXIII.

JOUIRA ladite Compagnie, en qualité de Seigneur deſdites terres & iſles, des droits ſeigneuriaux qui y ſont préſentement établis ſur les habitans deſdites terres & iſles, ainſi qu'ils ſe lévent à préſent par les Seigneurs propriétaires, ſi ce n'eſt que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le ſoulagement deſdits habitans.

XXIV.

LADITE Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, ſoit dans leſdites iſles, Terre ferme de l'Amérique ou ailleurs, dans leſdits pays concédés, à tels cens, rentes & droits ſeigneuriaux qu'elle jugera bon, & à telles perſonnes qu'elle trouvera à propos.

XXV.

JOUIRA ladite Compagnie de toutes les mines & minières, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivières, iſles & iſlots, étant dans l'étendue deſdits pays concédés, ſans être tenue de nous payer, pour raiſon deſdites mines & minières, aucuns droits de ſouveraineté, deſquels nous lui avons fait don.

XXVI.

POURRA ladite Compagnie faire conſtruire des forts en tous les lieux qu'elle jugera néceſſaires pour la défenſe dudit pays, faire fondre canons à nos armes, au deſſous deſquelles elle pourra mettre celles que nous lui accordons ci-après; faire poudre, fondre boulets, forger armes, & lever des gens de guerre dans le Royaume pour envoyer auxdits pays, en prenant notre permiſſion en la forme ordinaire & accoûtumée.

XXVII.

LADITE Compagnie pourra auſſi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, ſoit dans la Terre ferme, par provinces ou départemens ſéparés, ſoit dans leſdites iſles; leſquels Gouverneurs ſeront nommés & préſentés

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

& préſentés par les Directeurs de ladite Compagnie, pour leur être expédié nos proviſions; & pourra ladite Compagnie les deſtituer toutesfois & quantes que bon lui ſemblera, & en établir d'autres en leur place, auxquels nous ferons pareillement expédier nos lettres ſans aucune difficulté, en attendant l'expédition deſquelles ils pourront commander le temps de ſix mois ou un an au plus, ſur les commiſſions des Directeurs.

XXVIII.

POURRA ladite Compagnie armer & équiper en guerre tel nombre de vaiſſeaux qu'elle jugera à propos pour la défenſe deſdits pays & la ſûreté dudit commerce, ſur leſquels vaiſſeaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui ſemblera, arborer le pavillon blanc avec les armes de France, & établir tels Capitaines, Officiers, ſoldats & matelots qu'elle trouvera bon, ſans que leſdits vaiſſeaux puiſſent être par nous employés, ſoit à l'occaſion de quelque guerre ou autrement, ſans le conſentement de ladite Compagnie.

XXIX.

S'IL eſt fait aucune priſe par les vaiſſeaux de ladite Compagnie ſur les ennemis de l'Etat, dans les mers des pays concédés, elles lui appartiendront, & ſeront jugées par les Officiers qui ſeront établis dans les lieux deſdits pays, où elles pourront être menées plus commodément, ſuivant les ordonnances de la Marine, nous réſervant ſur icelles le droit de l'Amiral, lequel donnera ſans difficulté les commiſſions & congés pour la ſortie deſdits vaiſſeaux des ports de France.

XXX.

POURRA ladite Compagnie traiter de paix & alliance en notre nom, avec les Rois & Princes des pays où elle voudra faire ſes habitations & commerce, & convenir avec eux des conditions deſdits Traités, qui ſeront par Nous approuvés; & en cas d'inſulte, leur déclarer la guerre, les attaquer, & ſe défendre par la voie des armes.

XXXI.

ET en cas que ladite Compagnie fût troublée en la poſſeſſion deſdites terres & dans le commerce par les ennemis de notre Etat, Nous promettons de la défendre & aſſiſter de nos armes & de nos vaiſſeaux à nos frais & dépens.

XXXII.

POURRA ladite Compagnie prendre pour ſes armes un écuſſon en champ d'azur ſemé de fleurs de lys d'or ſans nombre,

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

deux Sauvages pour ſupport & une couronne treflée; leſquelles armes nous lui concédons pour s'en ſervir dans ſes ſceaux & cachets, & que nous lui permettons de mettre & appoſer aux édifices publics, vaiſſeaux, canons, & par-tout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII.

POURRA ladite Compagnie, comme ſeigneurs hauts Juſticiers de tous leſdits pays, y établir des Juges & Officiers par-tout où beſoin ſera, & où elle trouvera à propos, & les dépoſer & deſtituer quand bon lui ſemblera; leſquels connoîtront de toutes affaires de juſtice, police, commerce & navigation, tans civiles que criminelles: & où il ſera beſoin d'établir des Conſeils ſouverains, les Officiers dont ils ſeront compoſés, nous ſeront nommés & préſentés par les Directeurs généraux de ladite Compagnie, & ſur leſdites nominations les proviſions leur ſeront expédiées.

XXXIV.

SERONT les Juges établis en tous leſdits lieux, tenus de juger ſuivant les loix & ordonnances du Royaume, & les Officiers, de ſuivre & ſe conformer à la coûtume de la prevôté & vicomté de Paris, ſuivant laquelle les habitans pourront contracter, ſans que l'on y puiſſe introduire aucune autre coûtume pour éviter la diverſité.

XXXV.

ET pour favoriſer d'autant plus les habitans deſdits pays concédés, & porter nos ſujets à s'y habituer, Nous voulons que ceux qui paſſeront dans leſdits pays, jouiſſent des mêmes libertés & franchiſes que s'ils étoient demeurans en ce Royaume, & que ceux qui naîtront d'eux & des Sauvages convertis à la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoient cenſés & réputés regnicoles & naturels François, & comme tels capables de toutes ſucceſſions, dons, legs & autres diſpoſitions, ſans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, & que les artiſans qui auront exercé leurs arts & métiers auxdits pays pendant dix années conſécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, atteſtés des Gouverneurs & certifiés par les Directeurs de ladite Compagnie, ſoient réputés maîtres de chefs-d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir, ſans aucune exception.

XXXVI.

PERMETTONS à ladite Compagnie de dreſſer & arrêter tels ſtatuts & règlemens que bon lui

ſemblera, pour la conduite & direction de ſes affaires, tant en Europe que dans leſdits pays concédés, leſquels ſtatuts & règlemens nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéreſſés en ladite Compagnie ſoient obligés de les obſerver ſelon leur forme & teneur, ſous les peines portées par iceux, que les contrevenans ſubiront comme arrêt de Cour ſouveraine.

XXXVII.

TOUS différends entre les Directeurs & intéreſſés en ladite Compagnie, ou d'aſſociés avec aſſociés, pour raiſon des affaires d'icelle, ſeront jugés à l'amiable par trois autres Directeurs dont ſera convenu; & où les parties n'en voudroient convenir, il ſera nommé d'office ſur le champ par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; & où leſdits Arbitres ne rendroient leur jugement dans ledit temps, il en ſera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la ſuite des procès & diviſions qui pourroient arriver en ladite Compagnie, auxquels jugemens les parties ſeront tenues d'acquieſcer, comme ſi c'étoit arrêt de Cour ſouveraine, à peine contre les contrevenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquieſçant.

XXXVIII.

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

ET à l'égard des procès & différends qui pourroient naître entre les Directeurs de ladite Compagnie & les particuliers non intéreſſés, pour raiſon des affaires d'icelle; ſeront jugés & terminés par les Juges-Conſuls, dont les ſentences & jugemens s'exécuteront ſouverainement juſqu'à la ſomme de mille livres, & au deſſus de ladite ſomme par proviſion, ſauf l'appel par-devant les Juges qui en devront connoître.

XXXIX.

ET quant aux matières criminelles, dans leſquelles aucun de ladite Compagnie ſera partie, ſoit en demandant ou défendant, elles ſeront jugées par les Juges ordinaires, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, le criminel puiſſe attirer le civil, lequel ſera jugé comme il eſt dit ci-deſſus.

XL.

NE ſera par nous accordé aucunes lettres d'état ni de répit, évocation ou ſurſéance, à ceux qui auront acheté des eſſets de la Compagnie, leſquels ſeront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voies, & ainſi qu'ils y ſeront obligés.

XLI.

APRÈS leſdites quarante années expirées, s'il n'eſt jugé à

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

propos de continuer le privilège du commerce, toutes les terres & iſles que la Compagnie aura conquiſes, habitées ou fait habiter, avec les droits ſeigneuriaux & redevances qui ſeront dûs par leſdits habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, ſeigneurie & juſtice, pour en faire & diſpoſer ainſi que bon lui ſemblera, comme de ſon propre héritage; comme auſſi des forts, armes & munitions, meubles, uſtenſiles, vaiſſeaux & marchandiſes qu'elle aura dans leſdits pays, ſans y pouvoir être troublée, ni que nous puiſſions retirer leſdites terres & iſles, pour quelque cauſe, occaſion ou prétexte que ce ſoit, à quoi nous avons renoncé dès-à-préſent, à condition que ladite Compagnie ne pourra vendre leſdites terres à aucuns étrangers, ſans notre permiſſion expreſſe.

XLII.

ET pour faire connoître à ladite Compagnie comme nous deſirons la favoriſer par tous moyens, contribuer de nos deniers à ſon établiſſement, & à l'achat des vaiſſeaux & marchandiſes dont elle a beſoin pour envoyer auxdits pays, nous promettons de fournir le dixième de tous les fonds qui ſeront faits par ladite Compagnie, & ce pendant quatre années, après leſquelles ladite Compagnie nous rendra leſdites ſommes ſans aucun intérêt; & en cas que pendant leſdites quatre années elle ſouffre quelque perte, en le juſtifiant par les comptes, nous conſentons qu'elle ſoit priſe ſur les deniers que nous aurons avancés, ſi mieux nous ne voulons laiſſer ledit dixième ainſi par nous avancé dans la caiſſe de ladite Compagnie, encore pour autres quatre années; le tout ſans aucun intérêt, pour être en fin deſdites huit années fait un compte général de tous les effets de ladite Compagnie; & en cas qu'il ſe trouve de la perte du fonds capital, nous conſentons que ladite perte ſoit priſe ſur ledit dixième, & juſqu'à la concurrence d'icelui.

XLIII.

EN attendant que ladite Compagnie ſoit entièrement formée, ce qui ne peut être qu'après le temps accordé à toutes perſonnes d'y entrer, ceux qui y ſeront préſentement intéreſſés, nommeront ſix d'entre eux pour agir dans les affaires de ladite Compagnie, & travailler inceſſamment à faire équiper les vaiſſeaux, & aux achats des marchandiſes qu'il convient envoyer dans leſdits pays, auxquels Directeurs, ceux qui voudront

entrer en ladite Compagnie, s'adreſſeront, & ce qui aura été géré & négocié par eux, ſera approuvé.

Toutes leſquelles conditions ci-deſſus exprimées, nous promettons exécuter de notre part, & faire exécuter par-tout où beſoin ſera, & en faire jouir pleinement & paiſiblement ladite Compagnie, ſans que pendant le temps de la préſente conceſſion, il puiſſe y être apporté aucune diminution, altération ni changement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & manière que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois de mai, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatre, & de notre règne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE LYONNE. Et à côté, *Viſa* SEGUYER. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Etabliſſement de la Compagnie des Indes occidentales. 1664.

XXXVII.

EXTRAITS de pluſieurs lettres de M. le Comte d'Eſtrades, concernant l'Acadie, depuis 1662 juſqu'en 1667.

A la Haye, 1719, ſix tomes in-12.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 février 1662.

Tome I, page 229.

DEPUIS ma dernière dépêche, il eſt arrivé auprès du Roi d'Angleterre des Députés de la Nouvelle Angleterre, accompagnés de deux François de la Religion; l'un a été Miniſtre des Cevennes, & l'autre eſt du bourg de Tarennes près la Rochelle; ils ont préſenté une requête au Roi d'Angleterre & au Parlement, remplie de pluſieurs & fortes raiſons pour ne conſentir pas que l'Acadie, qui contient quatre-vingt lieues de terre avec pluſieurs rivières navigables, & de bons havres capables de contenir de grands navires de mille tonneaux, ſoit reſtituée à Votre Majeſté.

Ils alléguent qu'il y a pluſieurs temples conſtruits, & la religion d'Angleterre bien établie dans quatre colonies; à quoi les peuples d'Angleterre ont travaillé avec grande dépenſe, & haſardé leur vie pour les conſerver, ſuivant la conceſſion qui leur fut donnée par feu Cromwel, & confirmée par le Roi d'Angleterre à ſon avénement à la Couronne.

Qu'ils ſupplient Sa Majeſté & le Parlement de conſidérer les avantages que le Roi & ledit Parlement retireront de la conſervation de ce pays, leur offrant, de la part de la Nouvelle Angleterre, de fournir à leurs dépens dans Londres tous les mâts des navires néceſſaires pour ſa flotte, & telle quantité de gaudron que Sa Majeſté ordonnera; offrant de plus de bâtir à leurs dépens deux frégates de ſoixante pièces de canon, & les

envoyer dans ſix mois à Sa Majeſté. Ils ajoûtèrent que s'il ne tenoit qu'à de l'argent pour dédommager les intérêts des ſujets de Votre Majeſté, ils donneroient trois cent mille livres comptant; & qu'ils étoient aſſurés que plus de ſix mille François de la Religion quitteroient leur pays pour venir habiter le leur, s'ils en étoient les maîtres, comme ils n'en doutent pas, pourvû qu'ils ſoient certains de ſa protection & de celle du Parlement.

Ayant été informé du contenu de cette requête, je fus auſſi-tôt trouver le Roi d'Angleterre, & m'en plaindre, & demandai des Commiſſaires pour finir cette affaire, attendu que Votre Majeſté m'avoit réitéré ſes ordres, & qu'elle lui demandoit juſtice ſur l'uſurpation qui avoit été faite de ſa ſouveraineté & du bien de ſes ſujets: j'en dis autant à M. le Chancelier, & il fut réſolu que dès le lendemain on me donneroit des Commiſſaires; ce qui fut exécuté. Nous avons déjà traité de cette affaire en deux conférences.

Pour agir contre les points de leur requête, je demandai la reſtitution de toute l'Acadie, contenant quatre-vingt lieues de pays; que les forts de Pentagoet, de Port-Royal & de la Hève, ſoient rendus au même état qu'ils étoient quand ils ont été pris; que le canon & munitions de guerre, armes, vivres & marchandiſes, ſoient reſtitués ſuivant l'inventaire qui en fut fait dès ce temps-là, ou bien appréciés en argent ſuivant la valeur. *Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.*

Que le couvent des Capucins, leur maiſon & l'Egliſe, & pareillement toutes les Egliſes catholiques, les paroiſſes & chapelles dans l'étendue de l'Acadie, ſoient rebâties à leurs dépens, ainſi qu'elles étoient avant la démolition; qu'il ne ſera permis à aucun habitant de reſter ni d'habiter dans l'étendue du pays de l'Acadie appartenant au Roi, qu'il n'ait fait profeſſion publique de la foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que les Curés des lieux ſeront obligés de rendre compte toutes les ſemaines à celui qui commandera dans le pays de la part de Votre Majeſté, s'il y a quelque hérétique dans les habitations, afin qu'ils ſoient châtiés ſelon ſes ordres.

Que les temples & maiſons particulières, ou le prêche & autres exercices de la religion d'Angleterre, ou autres contraires à la Catholique, ſoient démolis, & les pierres & bois employés à réédifier les Egliſes qui avoient été ruinées.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

Je me ſuis attaché à détruire, par ces demandes, toutes les fins de leur requête, & à leur faire connoître qu'il n'y avoit nul accommodement à eſpérer de la part de Votre Majeſté, ni par argent, ni par autre voie, ſur la reſtitution de l'Acadie: pourvû qu'elle ſe faſſe, je pourrai bien conſentir que quelques-unes de mes demandes ſoient adoucies, concernant ſeulement ce qui regarde la valeur des munitions & pertes de marchandiſes, parce qu'auſſi-bien les propriétaires ne peuvent pas juſtifier ce qu'ils ont perdu.

Votre Majeſté peut voir, par les offres que ces peuples ont faites au Roi d'Angleterre, les avantages qu'il retire de ce pays-là, & celui que Votre Majeſté en pourroit retirer avec le temps s'il y avoit un bon ordre, & qu'on s'appliquât à fortifier ces colonies, en leur envoyant cette année douze cens hommes d'Infanterie, commandés par de bons Officiers, avec quoi, étant bien conduits, on pourroit venir à bout des Iroquois qui ſont leurs ennemis, & gagner plus de trois cent lieues de pays, qui eſt fort peuplé de Sauvages, qui ayant une fois reconnu l'autorité de Votre Majeſté, demeureroient dans l'obéiſſance, & la religion Catholique pourroit s'augmenter conſidérablement. Comme j'ai parlé de tout ce que deſſus avec pluſieurs perſonnes qui ont demeuré des années entières dans ce pays-là, je m'en ſuis informé particulièrement; & Votre Majeſté peut faire un Royaume conſidérable d'un pays qui n'a pas été connu juſqu'à cette heure, & que les Anglois ſouhaitent d'avoir, par les grands biens qu'ils eſpèrent en retirer pour le commerce & la marine.

Je dois avoir demain une troiſième conférence avec les Commiſſaires; j'en rendrai compte à Votre Majeſté par le premier ordinaire. Je ſuis, &c.

Extrait

Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Eſtrades, du 4 mars 1662 *.

Tome I, page 241.

J'APPROUVE tout ce que vous avez fait juſqu'ici pour me faire rendre l'Acadie, & je me promets de votre zèle & de votre adreſſe que vous n'abandonnerez pas l'affaire, que vous ne m'ayez fait avoir une ſatisfaction qui eſt juſte, dont le refus ou le délai pourroit entraîner des conſéquences fâcheuſes : c'eſt un effet de votre prudence, que j'ai fort eſtimée, d'avoir conçû vos demandes directement oppoſées à tout ce que contenoit la requête des Calviniſtes, qui vouloient engager le Roi mon frère, par leur intérêt, au ſoûtien d'une ſi manifeſte injuſtice ; & vous avez agi fort prudemment, quand vous avez fait connoître que l'affaire n'étoit pas accommodable par aucune ſomme d'argent.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 13 mars 1662.

Tome I, page 261.

J'AUROIS ſouhaité avoir pû éviter d'importuner Votre Majeſté par une ſi longue lettre ; mais étant queſtion de lui rendre compte d'un Royaume qui a autant d'étendue que la France, & fort envié de l'Angleterre, j'ai cru être de ſon ſervice & de mon devoir, de m'étendre ſur tout ce qui s'eſt paſſé contenant cette négociation.

M'étant aperçû que tous les délais qui étoient arrivés ſur la reſtitution de l'Acadie, ne provenoient que d'une deuxième requête, préſentée au Roi d'Angleterre par les habitans & députés de la Nouvelle Angleterre, & appuyée par ſon Parlement, je lui repréſentai fortement, de la part de Votre Majeſté, le préjudice qu'elle

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* L'édition de 1719, dont ces lettres ſont tirées, met la date de celle-ci en 1668 au lieu de 1662. Cette édition fourmille de fautes.

Lettres du Comte d'Eſtrades, 1662.

recevoit de tant de délais ſur la reſtitution de l'Acadie, que j'avois ordre exprès d'en tirer la dernière réſolution, afin de prendre enſuite ſes meſures. Le Roi d'Angleterre me dit qu'il vouloit contenter Votre Majeſté, mais qu'il étoit juſte qu'il n'abandonnât pas ſes intérêts; que ſi je voulois, il feroit venir les Commiſſaires dans ſa chambre, qui me feroient voir par bonnes raiſons, le droit qu'il avoit dans le pays.

J'acceptai cette propoſition, & lui témoignai qu'après avoir répondu en ſa préſence ſur ce que ces Commiſſaires me diroient, j'eſpérois qu'il me feroit juſtice, en reſtituant à Votre Majeſté ce qui lui appartenoit légitimement. Les Commiſſaires alléguèrent, pour juſtifier leur poſſeſſion, une commiſſion du Roi Jacques en 1607, à un Capitaine Richard, Chef d'une compagnie d'Anglois, avec pouvoir d'habiter dans le pays qu'on appelle *Nouvelle Angleterre*, où enſuite pluſieurs familles allèrent s'établir, & depuis ce temps-là juſqu'à préſent y ont bâti trois villes & plus de cent bourgs; qu'ils firent un fort au-delà de la rivière de Noremberg, appelé *Pentagoet*, qu'ils l'avoient habité des premiers, & commencé à défricher les terres.

Qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu des troubles par la méſintelligence des deux Royaumes, qui ont cauſé des guerres entre les François & les Anglois; que Pentagoet fut pris ſur les Anglois par le Commandeur de Razilly, que depuis, en l'an 1654, Olivier Cromwel donna commiſſion aux habitans de la Nouvelle Angleterre *d'uſer de repréſailles*, & que ſur beaucoup de pertes que ceux de leur pays avoient ſouffertes par diverſes invaſions des François par mer & par terre, ils s'étoient ſaiſis de l'Acadie.

Que même par le Traité fait entre Olivier Cromwel & Votre Majeſté, l'on étoit convenu qu'on ne parleroit pas de cette reſtitution; mais qu'on remettroit d'en examiner les points, lorſque les Commiſſaires ſeroient aſſemblés pour traiter des repréſailles, dans lequel temps on rendroit juſtice à un chacun.

Que tout ce qu'ils marquoient, faiſoit voir le droit que les Anglois avoient de conſerver l'Acadie, comme en étant ſaiſis des premiers, qui eſt la véritable poſſeſſion dans les pays nouvellement découverts.

Après que les Commiſſaires eurent dit leurs raiſons en préſence du Roi d'Angleterre, je répondis qu'ils ne m'avoient

allégué qu'une commiſſion donnée par le Roi Jacques en 1607, à une compagnie de marchands, conduits par un Capitaine Anglois, nommé Richard, & que je leur voulois juſtifier une poſſeſſion de l'Amérique aux Rois de France, de plus de cent ans avant la commiſſion du Roi Jacques.

Que pour prouver ce que je diſois, je ne me contenterois pas de parler en termes généraux, comme MM. les Commiſſaires avoient fait; mais que je rapporterois par qui la première terre a été découverte, & les Rois qui ont enſuite donné des commiſſions à leurs ſujets, & les noms de ceux qui ont été employés, afin que le Roi d'Angleterre pût voir plus clairement l'injuſtice qu'on faiſoit pour retenir les terres de Votre Majeſté.

Que je commençois par le voyage de deux Capitaines Bretons en l'an 1504, qui découvrirent les premiers les terres de l'Amérique, ainſi qu'il eſt vérifié par l'hiſtoire de Córneille Witflict & Antoine Magin, imprimé à Douay *; que depuis le Roi François I.er en ayant été averti, envoya Jean Verazzan Capitaine de mer, avec deux vaiſſeaux de guerre, pour prendre poſſeſſion du pays en ſon nom, commençant depuis le trente-troiſième degré juſqu'au quarante-ſeptième, où le pays, que les Anglois habitent à préſent, & qu'ils ont nommé *la Nouvelle Angleterre*, eſt compris dans les limites appartenantes à Votre Majeſté.

Ledit Jean Verazzan y fit deux voyages, dont le dernier fut en l'an 1523, & dès lors le pays fut nommé *la Nouvelle France.*

En l'an 1535, Jacques Cartier grand homme de mer, natif de Dieppe, de ſimple matelot venu à être Capitaine, découvrit la plus grande partie des côtes dudit pays de la rivière de Saint-Laurent.

L'an 1541, ledit Cartier fit

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cet ouvrage a été imprimé à Douay en 1605 aux dépens de François Fabry, ſous le titre d'Hiſtoire univerſelle des Indes orientales & occidentales. On y trouve, à l'article *de France Nouvelle*, que *tout ce canton de terre juſqu'à la région de Baccalaos, comprend Chilaga, Hochelaga, Hongueda & autres régions. On l'appelle maintenant la Nouvelle France, & les habitans Canadiens. Les Bretons & Normands s'amuſant à pêcher des cabiliaux, l'ont découverte l'an 1504. Par après Jean Verazzan, maintenu du Roi de France, découvrit l'iſle & le cap des Bretons.*

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

un autre voyage avec trois vaiſſeaux, & eut la qualité de Lieutenant du ſieur de Roberval, à qui le Roi donna la charge de Lieutenant général de toute l'Amérique.

L'an 1542, le ſieur de Roberval y fut en perſonne, avec ſix vaiſſeaux bien équipés de toutes choſes néceſſaires, & fit une habitation à une iſle près Québec, qu'il nomma l'*Iſle d'Orléans*.

En l'année 1543, ledit ſieur de Roberval envoya le Capitaine Alphonſe, Saintongeois, avec un vaiſſeau, vers le pays de Labrador, & découvrit le paſſage qui eſt entre la grande Terre & l'iſle de la Terre-neuve.

En l'an 1564-65-66, les ſieurs Ribaud & Laudonnières furent à la Nouvelle France, par ordre du Roi Charles IX, avec huit vaiſſeaux; ils fortifièrent les colonies, & furent enſuite prendre la Floride dans les Indes, qui appartenoit à Philippe II Roi d'Eſpagne; lequel fit équiper vingt vaiſſeaux, commandés par ſon Amiral, reprit la Floride, & fit mourir leſdits Capitaines Ribaud & Laudonnières, comme Pirates.

En l'an 1598, le Roi Henri IV réſolut d'envoyer une perſonne de conſidération en ce pays-là, ayant jugé que ce Royaume pourroit être un jour de grande utilité à la France; & pour cet effet donna la charge de Lieutenant général de l'Amérique, au Marquis de la Roche-Giffard ſeigneur de Bretagne, avec un pouvoir abſolu de commander dans l'étendue dudit pays.

L'an 1600, le Commandeur de Chatte, Gouverneur de Dieppe, ſuccéda audit gouvernement, lequel y envoya, en qualité de ſon Lieutenant, le ſieur de Monts, qui établit des habitations ſur les rivières du Port-Royal, Sainte-Croix & de Noremberg.

L'an 1603, Henri le Grand ſe voyant, après beaucoup de dépenſe, en poſſeſſion dudit pays, pour être mieux éclairci de toutes choſes, de la ſituation, des ports de mer & des rivières navigables, y envoya le ſieur Champlain, homme ſavant, bon géographe & expérimenté dans la fortification, pour lui faire un rapport exact de tout ce qu'il y auroit remarqué, comme en fait foi ſon livre & carte intitulé: *le voyage du ſieur Champlain dans l'Amérique*.

La mort de Henri IV étant arrivée, ce pays demeura comme abandonné, par la perte de ſon protecteur & ſouverain, & les troubles qui arrivèrent enſuite dans le Royaume durant

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

la minorité du feu Roi Louis XIII, ayant empêché qu'on ne s'appliquât à ſuivre le grand deſſein que le feu Roi Henri le Grand avoit conçû pour la Nouvelle France, ce pays reſta ſans ſecours & abandonné *(a)* de la protection Royale. Ce fut donc dans cette conjoncture que le Roi Jacques donna la commiſſion l'an 1607, pour aller établir une colonie Angloiſe dans l'Amérique.

En l'année 1629 *(b)*, ſous le feu Roi d'Angleterre Charles, le Chevalier Alexandre Sterling fut attaquer l'Acadie, prit les forts de Pentagoet, Sainte-Croix & Port-Royal, prit enſuite Québec & tout ce que nous tenions dans l'Amérique. Et par la paix qui fut faite entre les deux Rois en 1632, la reſtitution fut faite depuis Québec juſqu'à la rivière de Noremberg, où le fort de Pentagoet eſt conſtruit, qui eſt la première place de l'Acadie ; enſuite duquel Traité le feu Roi Louis XIII envoya M. le Commandeur de Razilly, avec quatre vaiſſeaux, pour prendre poſſeſſion de toute l'Acadie, & fut pourvû de la Lieutenance générale de tout ce pays, dont nous avons paiſiblement joui juſqu'en l'année 1654, qu'Olivier Cromwel, ſous prétexte de lettres de repréſailles, envoya faire une deſcente avec quatre vaiſſeaux, dans la rivière de Saint-Jean, & enſuite prit les forts de l'Acadie, ſans aucun ſujet légitime de rupture, & contre le droit des gens.

J'ajoûtai que puiſque par le rapport de Meſſieurs les Commiſſaires, il ne me paroiſſoit aucun titre valable pour juſtifier la légitime poſſeſſion de la Nouvelle Angleterre, qui avoit été uſurpée ſur le fonds de Votre Majeſté, j'aurois ſujet d'en demander la reſtitution, auſſi-bien que celle de l'Acadie ; mais que l'eſtime que Votre Majeſté faiſoit de l'amitié du Roi d'Angleterre, lui faiſoit conſidérer

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Il falloit dire que le pays, depuis la Floride juſque vers la Nouvelle Angleterre, *reſta ſans ſecours &* comme *abandonné ;* il a été prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, que les François n'ont jamais abandonné le pays établi par M. de Monts en 1604, & par conſéquent le Roi Jacques I, ne pouvoit pas le concéder en 1607.

(b) Le texte porte 1549 ; faute groſſière. On en a corrigé quelques-unes de cette eſpèce, ſans prétendre les corriger toutes. On peut, ſur les dates & ſur les faits conſulter le Mémoire du 4 octobre 1751. Tout le narré de M. le Comte d'Eſtrades eſt de la plus grande inexactitude.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

que ſa prétention, quoique juſte, pouvant dans cette conjoncture apporter quelque trouble parmi ſes ſujets en ce pays-là, l'obligeoit de paſſer par deſſus ſes propres intérêts, & s'attacher ſeulement à la demande de la reſtitution de toute l'Acadie, ſans pourtant renoncer à ſes droits ſur la Nouvelle Angleterre.

Si après cette conférence, où il m'a paru avoir amplement éclairci le droit de Votre Majeſté, on ne lui donne ſatisfaction, je ne crois pas qu'on en doive plus attendre; mais je ſuis perſuadé que le Roi d'Angleterre & le Chancelier y feront réflexion, leur ayant fait entendre à tous deux, comme de moi-même, que j'appréhendois que s'ils refuſoient la juſtice que Votre Majeſté leur demande dans cette reſtitution, Elle eût ſujet de croire que toutes les proteſtations d'amitié qui lui ont été faites de ſa part juſqu'à préſent, ne ſont que des paroles, & que les actions n'y répondent pas; que dans la paſſion que j'ai, de voir Vos Majeſtés bien unies, je ſouhaiterois fort que toute ſorte de ſujet de plainte leur fût ôté.

Le Roi d'Angleterre me dit que les affaires d'Irlande occuperoient ſon Conſeil toute la ſemaine, qu'il ne pouvoit travailler à celle dont je lui avois parlé, que dans huit jours; mais qu'il me diſoit par avance, qu'il feroit ſon poſſible pour donner contentement à Votre Majeſté. Je ſuis, &c.

Extrait de la lettre du Roi à M. le Comte d'Eſtrades, du 18 mars 1662.

Tome I, page 269.

JE veux croire que le Roi d'Angleterre mon frère ſe payera de raiſon, puiſqu'avec bien plus d'équité qu'il n'a pû vous le dire ſur le fait de l'Acadie, je puis lui tenir le même diſcours; *que je veux bien le contenter en tout ce que je pourrai, mais qu'il eſt juſte que je n'abandonne pas mes intérêts*, & particulièrement quand les ſiens ne s'y trouvent pas réellement, mais ſeulement par une pure volonté d'empêcher que je ne me lie avec un autre Etat, au lieu qu'en l'affaire dont il parloit, je puis me plaindre que juſqu'ici il me refuſe mon bien.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1662.

Je ne veux pas croire que ce refus dure long-temps ; mais plûtôt, que tant de fortes raiſons que vous lui avez repréſentées en la préſence de ſes Commiſſaires l'obligeront à ne vous laiſſer point partir ſans que vous puiſſiez me rapporter une ſi juſte ſatisfaction, dont je vous ſaurai, en votre particulier, beaucoup de gré, ayant vû avec quelle ſuffiſance, & combien de connoiſſance de tout le paſſé, vous avez ſoûtenu mon droit.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 27 novembre 1664.

Tome II, page 434.

DÈS le ſoir même, il [M. de Wit] vint chez moi de la part deſdits Etats, pour me dire que, ſuivant le Conſeil de Votre Majeſté, ils avoient réſolu de retenir leur flotte, & de ne la faire partir qu'au printemps ; mais qu'il étoit chargé de leur part de me repréſenter qu'après la rupture que le Roi d'Angleterre a faite en Guinée, ſans leur avoir donné aucune ſatisfaction ſur leurs plaintes, mais au contraire après avoir donné de nouveaux ordres pour prendre toute la Nouvelle Hollande ſur la côte d'Acadie *, que les Etats poſſédoient depuis ſoixante ans, refuſé enſuite la propoſition que Votre Majeſté leur avoit faite de renvoyer la guerre & toutes les hoſtilités hors de l'Europe, & continué de ne vouloir pas la médiation de Votre Majeſté, c'étoient des marques aſſez évidentes que le Roi d'Angleterre rompoit avec eux de gaieté de cœur ; que cela étant, ils ne doutoient pas que Votre Majeſté ne fût en volonté d'exécuter le Traité de 1662 ; que ſi elle avoit agréable, vû l'éclairciſſement qu'elle a de leur conduite & de leur procédé dans tout le cours de cette affaire, de faire entendre

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* C'eſt avoir eu une notion bien confuſe de l'Acadie, que d'en étendre les côtes juſque dans la Nouvelle York, appelée alors *Nouvelle Hollande* ou *Nouvelle Belgique* En ſuppoſant que ce ne ſoit pas M. le Comte d'Eſtrades qui, dans ſon rapport, ait ajoûté ces expreſſions au diſcours de M. de Wit, ce qui eſt le plus apparent ; il ſemble qu'il auroit dû en relever l'erreur, s'il ne l'avoit pas adoptée.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1664.

par M. de Comminges au Roi d'Angleterre, qu'attaquant MM. les Etats ſans aucune raiſon dans l'Europe, Elle ſera obligée de ſe déclarer pour eux en vertu du Traité, ils s'aſſurent que le Roi d'Angleterre ſera bien aiſe d'entendre à un bon accommodement, plûtôt que de s'expoſer à rompre avec Votre Majeſté.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Eſtrades au Roi, du 25 décembre 1664.

Tome II, page 467.

VOTRE MAJESTÉ peut auſſi, par un Traité avec le Roi d'Angleterre, ſe faire reſtituer l'Acadie, depuis Pentagoet juſqu'au Cap-Breton, qui ſont quatre-vingts lieues de côte *, où il y a de fort bons havres, & obliger le Roi d'Angleterre, par le même Traité, de déclarer la guerre aux Iroquois, que les Hollandois, qui avoient leurs habitations voiſines, ont toûjours aſſiſtés d'armes & de munitions contre nous. Moyennant cela Votre Majeſté rendroit le Canada libre des ſeuls ennemis qu'Elle a en ce pays-là; & les attaquant par le côté de Canada, & par celui que les Anglois occupent, ils ſeroient tous détruits dans un an: ainſi faiſant des réflexions ſur tout ce que deſſus, je perſiſte dans le ſentiment où je ſuis, qu'il y a plus de ſûreté & plus d'avantage de ſe lier avec les Anglois qu'avec les Hollandois, & que le mal eſt bien plus à craindre d'avoir les premiers contraires que ceux-ci.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Il y en a plus de trois cens; mais les véritables côtes de l'Acadie n'en ont que quatre-vingt ou environ.

Extrait

Extrait de la lettre du Roi au Comte d'Eſtrades, du 29 août 1665.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1665.

Tome III, pages 289 & 293.

SUR le ſujet de la Nouvelle Belgique *, le Chancelier a dit à mes Ambaſſadeurs qu'il s'offroit de juſtifier que le Roi Jacques avoit donné le pays, nommé depuis *la Nouvelle Belgique*, au Comte de Sterling par des lettres patentes ſcellées du grand ſceau d'Angleterre, & que les Ecoſſois avoient commencé de le cultiver long-temps avant que les Hollandois y euſſent été reçûs; que le Duc d'York avoit acheté les droits des héritiers du Comte de Sterling, & qu'ainſi la Nouvelle Belgique appartenoit légitimement aux Anglois, & que les Hollandois n'y avoient été ſoufferts que comme ils le ſont lorſqu'ils vont s'établir en Angleterre ou ailleurs, où ils n'acquièrent pas pour cela aucun droit de ſouveraineté à leur République.

On oppoſa à ce raiſonnement le peu d'apparence qu'il y avoit d'appliquer la comparaiſon dans un cas où les Hollandois avoient peuplé & bâti une ville entière; mais les Ambaſſadeurs reconnurent facilement que l'intérêt du Duc d'York l'emportoit, & que la croyance du Chancelier eſt que les Hollandois ne rompront pas là deſſus, d'autant plus que j'ai déjà offert cette ceſſion moyennant l'iſle de Poleron.

Pour vous informer maintenant de mes ſentimens ſur quelques-uns des points conteſtés, je vous dirai qu'ayant examiné ce que les Anglois & Hollandois ont écrit ſur le ſujet de la Nouvelle Belgique, il me ſemble que le droit des Hollandois eſt le mieux fondé; car c'eſt une eſpèce de moquerie de vouloir perſuader que des gens qui ont bâti & peuplé une ville, ſans qu'on leur ait dit un mot pour l'empêcher, aient été ſoufferts comme des étrangers en France ou en Angleterre; & l'habitation jointe à une longue poſſeſſion, ſont, à mon ſens, deux aſſez bons titres pour détruire toutes les raiſons des Anglois.

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* La Nouvelle Belgique, aujourd'hui la Nouvelle York, ne faiſoit pas partie de la conceſſion du Comte de Sterling; & tout ce qui eſt rapporté dans cet article, comme dit par le Chancelier d'Angleterre, eſt détruit par les titres & par les faits.

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1667.

Extrait de la lettre de M. de Lyonne au Comte d'Eſtrades, du 20 mai 1667.

Tome V, page 219.

LES derniers avis que le Roi a eus de l'Amérique, & qui ſont venus par la Hollande, ſont que les armées de Sa Majeſté s'étoient emparées ſur les Anglois de l'iſle de Monſerrat, & qu'elles devoient attaquer celle de Nièvе; mais il n'y a pas grande apparence que celle-ci ait été priſe. Sur cela Sa Majeſté m'a chargé de vous mander de ſa part que ſi les Anglois vous font inſtance pour la reſtitution deſdites deux iſles, vous ne devez faire aucune difficulté de la promettre, l'intention de Sa Majeſté étant que l'Angleterre lui reſtituant l'Acadie, *toutes choſes ſoient remiſes en l'Amérique en l'état qu'elles étoient avant cette guerre*, bien entendu que leſdits Anglois s'obligeront réciproquement à la même choſe, pour le cas qui auroit pû arriver, que leurs armes ſe fuſſent emparées de quelques iſles ou terres qui appartinſſent au Roi, & dont nous n'euſſions pas encore la nouvelle.

Extrait de la lettre du Comte d'Eſtrades au Roi, du 9 juin 1667.

Tome V, page 286.

CEPENDANT pour avancer toûjours les affaires, & diſpoſer les Plénipotentiaires des Etats à ſe rendre plus faciles, en cas que nous ne puiſſions pas vaincre l'opiniâtreté des Anglois, nous les fûmes trouver avant-hier, & nous leur dîmes que nous avions cru juſque-là que l'acceptation faite par le Roi de la Grande-Bretagne, de la propoſition de laiſſer les choſes dans l'état où le Ciel les a miſes, aſſuroit à Votre Majeſté la poſſeſſion de ce qui avoit été occupé par ſes armes dans les Indes occidentales; que néanmoins après en avoir parlé dans ce ſens aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, & les avoir trouvé perſuadés que cette occupation ne devoit avoir ſon effet qu'à l'égard des Etats, puiſqu'il n'en avoit jamais été fait aucune mention ailleurs que dans la dernière lettre que le Roi de la Grande-Bretagne leur avoit

Lettres du Comte d'Eſtrades, 1667.

écrite, nous en avions rendu compte à Votre Majeſté; que depuis nous avions toûjours attendu ſes ordres, & différé par cette conſidération de mettre ſes affaires entre les mains des Médiateurs; mais que nous venions de recevoir une dépêche, par laquelle Votre Majeſté nous permettoit de conſentir, en ſon nom, que les choſes fuſſent *remiſes au même état où elles étoient dans les Indes occidentales, avant la déclaration de la dernière guerre*, pourvû que le Roi de la Grande-Bretagne lui reſtituât l'Acadie; que nous étions auſſi-tôt venus leur communiquer cette réſolution, afin d'en uſer de notre part avec la même franchiſe avec laquelle ils nous avoient informé du contenu dans leurs inſtructions, & que Votre Majeſté s'étoit principalement diſpoſée à ſe relâcher, comme Elle faiſoit ſur ce point, pour faire connoître la ſincérité de ſes intentions, & faire ceſſer les faux bruits qu'on faiſoit courir dans les provinces, & qui n'étoient fondés que ſur des avis venus de Bruxelles, par leſquels on eſſayoit de perſuader aux peuples que Votre Majeſté ne témoignoit deſirer la paix qu'en apparence, & que dans la vérité Elle ſouhaitoit la continuation de la guerre, pour affoiblir, embarraſſer, & épuiſer ſes voiſins.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Eſtrades à M. de Lyonne, du 9 juin 1667.

Tome V, page 292.

LES choſes étant dans cet état, pour gagner du temps, pendant lequel nous puiſſions recevoir les ordres de Sa Majeſté & empêcher la rupture, nous avons engagé les Médiateurs à mettre nos affaires ſur le tapis, & concerté avec M. Hollis, que ſur la propoſition de reſtituer l'Acadie, ils écriroient en Angleterre, ſous prétexte que cette demande n'avoit pas été prévûe. Cependant, comme par votre lettre du dernier du mois paſſé, nous voyons que les nôtres ne vous ſeront pas rendues auſſi promptement qu'il ſeroit à ſouhaiter, un de nous écrit directement à M. de Ruvigny, afin qu'il puiſſe (ſi Sa Majeſté lui en a donné la permiſſion) preſſer M. le Chancelier d'Angleterre de porter le Roi ſon Maître à prendre une dernière

Lettres du Comte d'Eſtrades. 1667.

réſolution ſur le point des prétentions. Le projet des Anglois eſt fort captieux; & celui des Etats, en y ajoûtant les remarques ſur le Traité de 1662, & les nouveaux articles que nous avons communiqués aux Médiateurs, n'eſt pas plus raiſonnable; mais comme nous l'avons déjà remarqué, nous les réduirons dans les termes de la raiſon & de la juſtice, ſi nous pouvons vaincre les Anglois ſur le point des vaiſſeaux; juſque-là nous n'avons point cru que nous duſſions preſſer les Etats, ni haſarder de perdre, ou tout au moins de dégoûter des Alliés, ſans être aſſurés de n'avoir plus d'ennemis.

Extrait de la lettre de M. le Comte d'Eſtrades au Roi, du 6 juin 1667.

Tome V, page 302.

DANS le projet, les articles qui concernent la reſtitution des iſles de l'Acadie, & ce qui en dépend, ſont conformes à ce qui eſt porté dans notre inſtruction, & dans les dépêches que nous avons eu l'honneur de recevoir de Votre Majeſté. Elle remarquera, s'il lui plaît, que nous avons affecté d'exprimer que cette reſtitution ſe feroit à ceux qui auroient des pouvoirs ſcellés des grands ſceaux de France & d'Angleterre, pour éviter la difficulté qui s'eſt rencontrée ſur celle de Poleron; les Anglois prétendant qu'elle n'a pas été faite à celui qui étoit chargé du pouvoir de Sa Majeſté Britannique, & ſe fondant là-deſſus pour accuſer les Hollandis de mauvaiſe foi.

XXXVIII.

LETTRE du Colonel Temple au ſieur du Bourg, ſur les ordres qui l'empêchent de reſtituer l'Acadie, du 29 novembre 1668.

Tiré du dépôt de la Marine.

AYANT reçû un ordre de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, portant date du premier août 1668, par lequel j'ai commandement de ne point *rendre* le pays d'Acadie, juſqu'à ce que le plaiſir de Sa Majeſté me ſoit plus particulièrement connu, j'ai jugé à propos de vous en informer.

A Boſton, ce $\frac{19}{29}$ *novembre 1668.* Signé TEMPLE.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XXXIX.

*ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Thomas Temple, pour reſtituer l'Acadie à la France *, du 8 mars 1669.*

Tiré du dépôt de la Marine.

CHARLES ROI. Fidèle & bien aimé, nous vous ſouhaitons bien; puiſque par nos lettres du 31 décembre 1667, conformément au Traité conclu à Breda le 31 juillet audit an, entre nous & notre frère le Roi Très-chrétien, nous vous avons ſignifié notre plaiſir pour l'immédiate *reſtitution* à notredit frère, ou à ceux qu'il auroit commis ſous les grands ſceaux de France, du pays nommé Acadie en nord Amérique, *qui auparavant lui appartenoit*, vous conformant en cela aux dixième & onzième articles dudit Traité; & après nous avons trouvé convenable pour certaines raiſons, avec l'avis de notre Conſeil, par nos lettres du premier août, de vous enjoindre qu'en cas que ledit pays n'eût été par vous délivré ou *reſtitué* audit Roi Très-chrétien, conformément à notre première lettre, vous différiez & prolongiez la délivrance d'icelui pays, juſqu'à ce que vous euſſiez reçû nos nouveaux ordres là-deſſus : préſentement nous trouvons à propos de vous ſignifier par celle-ci notre dernière volonté, & que, conformément à notredite lettre du 31 décembre 1667, immédiatement recevant celle-ci, vous donniez ordres effectifs pour la préſente *reſtitution*, ſans délai ou difficulté, audit Roi Très-chrétien, ou à celui qu'il commettra ſous les grands ſceaux de France, dudit pays d'Acadie, ſitué en nord Amérique, *lequel ci-devant appartenoit audit Roi;* comme nommément les forts & habitations de Pentagoet,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Voyez la remarque ſur la XVIe pièce produite par MM. les Commiſſaires Anglois, où non plus que dans celle-ci, le mot de *Nouvelle Ecoſſe* ne ſe trouve pas, quoique le Chevalier Temple eût le titre de Gouverneur de cette province idéale, & qu'il s'en fût ſervi pour juſtifier ſon refus de remettre aux François Pentagoet & autres places ſituées hors des anciennes limites de l'Acadie.

Saint-Jean, Port-Royal, la Hève & cap de Sable, *que ſes ſujets ont poſſédés ſous ſon autorité juſqu'en 1654, & en 1655, que les Anglois les en ont dépoſſédés,* & depuis en çà; & que vous procédiez en ceci réellement & ſincèrement, vous conformant en l'exécution de ceci, à ce qui eſt couché dans les dixième & onzième articles dudit Traité de Breda, nonobſtant ce qui eſt contenu dans notredite lettre du premier août dernier, en quoi la préſente ſera votre pouvoir: ainſi nous vous diſons adieu. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le huit mars mil ſix cent ſoixante-neuf, & le vingt-unième de notre règne.

Exécution du Traité de Breda. 1669.

Par le commandement de Sa Majeſté, ARLINGTON.

Et à la ſuſcription, à notre fidèle & bien aimé Colonel Thomas Temple, notre Gouverneur de notre pays de la Nouvelle Ecoſſe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

X L.

E'DIT du Roi, portant révocation de la Compagnie aes Indes occidentales, & union au domaine de la Couronne, des terres, iſles, pays & droits de ladite Compagnie; avec permiſſion à tous les ſujets de Sa Majeſté d'y trafiquer, &c. du mois de décembre 1674.

Sur l'imprimé à Paris chez Prault.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir; SALUT. La ſituation de notre Royaume, entre la mer océane & la méditerranée, facilitant l'enlèvement & la décharge des marchandiſes de toutes eſpèces, a donné lieu à pluſieurs entrepriſes pour le

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales, 1674.

commerce des pays éloignés; mais quoique le ſuccès n'ait pas toûjours répondu à l'attente que l'on en avoit, parce que la plûpart des armemens ſe faiſant par des particuliers, ils n'étoient pas ſoûtenus des forces néceſſaires pour y réuſſir: Nous aurions été invités, par l'affection que nous avons pour nos peuples, d'entreprendre de nouveau le commerce dans les iſles & dans les terres fermes de l'Amérique, pour conſerver à nos ſujets les avantages que leur courage & leur induſtrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis ſoixante ans. Pour cet effet, nous avons par nos lettres en forme d'édit, du mois de mai 1664, formé une Compagnie des Indes occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'excluſion de tous autres, la faculté de faire ſeule le commerce, durant quarante ans, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones juſqu'à celle d'Orénoc, dans les iſles appelées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie, dans les iſles de Terre-neuve & autres, depuis le Nord de Canada juſqu'à la Virginie & la Floride; enſemble dans la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, tant & ſi avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce deſſein également utile & glorieux a eu le ſuccès que nous pouvions eſpérer, & cette Compagnie s'eſt miſe heureuſement en poſſeſſion des terres que nous lui avons concédées: Et ces pays, qui ſont d'une vaſte étendue, ſont habités à préſent de plus de quarante-cinq mille perſonnes, qui ſont gouvernées par deux de nos Lieutenans généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliers, & par quatre Conſeils, qui jugent ſouverainement & en dernier reſſort. Pluſieurs droits utiles, qui produiſent un revenu très-conſidérable, y ont été établis: Et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navires François, depuis cinquante juſqu'à trois cens tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canonniers, charpentiers & autres ouvriers, & produit le débit & conſommation des denrées qui croiſſent & ſe recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien ſû que les difficultés qui ſe ſont préſentées dans l'établiſſement de cette Compagnie, l'ont engagée à de-

à de très-grandes & néceſſaires dépenſes, à cauſe de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de ſoûtenir contre les Anglois: Nous aurions bien voulu nous informer de l'état préſent de ſes affaires, & par les comptes qui en ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle eſt en avance de la ſomme de trois millions cinq cens vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagnie pût ſe dédommager à l'avenir de cette avance, tant par ſon commerce que par la poſſeſſion de tant de pays, où elle jouit déjà de pluſieurs revenus, qui augmenteront tous les jours, à meſure que le pays ſe peuplera: Néanmoins, comme nous avons jugé que la plûpart de ces droits & de ces revenus, conviennent mieux à la première puiſſance de l'Etat qu'à une Compagnie qui doit tâcher à faire promptement valoir ſes avances, pour l'utilité des particuliers qui la compoſent, ce qu'elle ne pourroit eſpérer qu'après un fort long-temps; & qu'auſſi nous avons ſû que les particuliers intéreſſés en ladite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenſes, euſſent ſouhaité que nous euſſions voulu les rembourſer de leurs avances & de leur fonds capital, en prenant ſur nous les ſoins de la continuation de cet établiſſement, & en acquérant à notre Couronne tous les droits en l'état qu'ils ſont: Nous en avons reçû volontiers la propoſition, & fait examiner, par des Commiſſaires de notre Conſeil, les affaires de cette Compagnie, depuis ſon établiſſement juſqu'au 31 décembre 1673. Et par la diſcuſſion exacte qu'ils ont faite de ſes regiſtres & de ſes comptes, ils ont reconnu que les Actions des particuliers qui s'y étoient intéreſſés volontairement, montoient à la ſomme de douze cens quatre-vingt-dix-ſept mille cent quatre-vingt-cinq livres; au rembourſement deſquelles nous avons fait pourvoir, ſavoir des deniers & effets appartenans à la Compagnie, de la ſomme d'un million quarante-ſept mille cent quatre-vingt-cinq livres, & des deniers de notre tréſor royal, deux cens cinquante mille livres: en conſéquence duquel payement, le capital de leurs Actions a été entièrement rembourſé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faites à leur profit, à raiſon de quatre pour cent, nonobſtant la perte ſur le fonds capital de trois millions, cinq cens vingt-trois mille livres que nous avons bien voulu ſupporter

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales, 1674.

entièrement : Au moyen de quoi les particuliers ſe trouvant rembourſés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons réſolu de remettre en nos mains & réunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, (y compris la part reſtante au ſieur Houel, en la propriété & ſeigneurie de l'iſle de la Guadeloupe) avec les droits tant ſeigneuriaux que de capitation, de poids, & autres qui ſe lèvent à ſon profit, en conſéquence des ceſſions & tranſports que les Directeurs & Commiſſaires de ladite Compagnie nous ont fait, ſuivant le contrat paſſé entr'eux, & les ſieurs Colbert Conſeiller ordinaire en notre Conſeil royal, Contrôleur général de nos finances, Poncet & Puſſort auſſi Conſeillers en notredit Conſeil royal, Hotman Intendant de nos finances, que nous avons commis & députés à cet effet. Et pour faire connoître en quelle conſidération nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entrepriſes, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme auſſi pour donner dès-à-préſent liberté à tous nos ſujets de faire le commerce dans les pays de l'Amérique, chacun pour ſon compte, en prenant ſeulement les paſſeports & congés ordinaires, & contribuer par ce moyen au bien & avantage de nos peuples. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons révoqué, éteint & ſupprimé, révoquons, éteignons & ſupprimons la Compagnie des Indes occidentales, établie par notre édit du mois de mai 1664. Permettons à tous nos ſujets d'y trafiquer, ainſi que dans tous les autres pays de notre obéiſſance, en vertu du rembourſement fait aux intéreſſés, & de la ceſſion, tranſport & délaiſſement faits à notre profit par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, & acceptés par leſdits ſieurs Colbert, Poncet, Puſſort & Hotman, ſuivant le contrat paſſé par-devant le Beuf & Baudry Notaires, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Nous avons uni & incorporé, uniſſons & incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres & pays (y compris la part reſtante audit ſieur Houel, en la propriété & ſeigneurie de ladite iſle de la Guadeloupe) qui appartenoient à ladite Compagnie, tant au moyen des conceſſions que nous lui avons faites par l'édit de ſon établiſſement, qu'en vertu des contrats

d'acquiſition ou autrement ; ſavoir, les pays de la Terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones juſqu'à celle d'Orenoc, & iſles appelées *Antilles*, poſſédées par les François ; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'iſle de Terre-neuve, & autres iſles de Terres-fermes, depuis le nord dudit pays de Canada juſqu'à la Virginie & à la Floride ; enſemble la côte d'Afrique, depuis le Cap-Verd juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance, & la propriété du fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Verd, & rivière de Gambie, pour être les fonds régis ainſi que les autres fonds & domaines de notre Couronne, & les droits domaniaux de capitation, de poids, d'entrée, de ſortie, enſemble ceux de cinquante ſols pour cent peſant de ſucres & cires entrant en la ville de Rouen, unis à nos fermes, chacun ſelon leur qualité & nature, & être perçûs dans les temps, & en la manière qu'il ſera par nous ordonné, à commencer la jouiſſance du revenu deſdits pays, terres & droits, au premier janvier de l'année 1681 ſeulement, attendu que nous avons laiſſé & abandonné les dettes actives, & les revenus pendant ſix années, pour acquitter les dettes reſtantes de ladite Compagnie, ſuivant qu'il eſt plus amplement porté par l'arrêt rendu cejourd'hui en notre Conſeil. Et en conſéquence voulons que ceux qui ſeront par nous nommés & prépoſés pour l'adminiſtration, régie deſdits revenus & acquittement deſdites dettes, ne ſoient tenus de compter de leurdite adminiſtration en notre Chambre des Comptes ni ailleurs, que pardevant les Commiſſaires de notre Conſeil, qui ſeront à cet effet par nous députés, attendu que la régie & adminiſtration deſdits revenus & acquittement deſdites dettes, n'eſt qu'une ſuite des affaires & diſſolution de ladite Compagnie, & qui ne regarde en aucune manière nos intérêts. Et en conſéquence des comptes de ladite Compagnie, vûs & examinés par les ſieurs Hotman & le Vayer, Commiſſaires par nous députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié & validé, approuvons, confirmons, ratifions & validons toutes les délibérations, ordonnances, jugemens, ordres, mandemens, commiſſions, établiſſemens, graces, conceſſions, baux à ferme, & tous autres actes généralement faits juſqu'à ce jour par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie,

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

ſes Agens généraux, Secrétaires, Commis, Procureurs, Caiſſiers, & tous autres ſes Officiers, tant ſur les lieux qu'en France, même la levée des droits de paſſeports délivrés par la Compagnie, & les droits d'expédition d'iceux. Avons auſſi déchargé & déchargeons tous les Directeurs & Commiſſaires, Procureurs, Secrétaires, Caiſſiers, Teneurs de livres ou regiſtres, Commis, Officiers & autres, de leur adminiſtration, geſtion ou commiſſion, à la réſerve des Commis particuliers des iſles; & autres redevables pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfans, héritiers & bien-tenans, enſemble de toutes les ſaiſies faites en leurs mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, nonobſtant les contraventions qui pourroient avoir été faites aux édits & règlemens par nous faits, pour l'établiſſement, conduite & adminiſtration des affaires de la Compagnie, & aux ſtatuts & règlemens particuliers d'icelle : faiſant très-expreſſes défenſes à tous nos Officiers & autres perſonnes d'intenter pour raiſon de ce aucune action ni demande : comme auſſi nous avons validé, approuvé & confirmé, validons, approuvons & confirmons les conceſſions des terres accordées par les Directeurs, leurs Agens & Procureurs, les ventes particulières qui ont été faites d'aucunes habitations, magaſins, fonds & héritages dans les pays par nous concédés, enſemble les remiſes & compoſitions des dettes actives & paſſives qui peuvent avoir été faites par les Directeurs, leurs Commis & Officiers; comme auſſi l'engagement des habitations du Sénégal, commerce du Cap-Verd & riviere de Gambie, aux termes & conditions portées par le contrat paſſé par les Directeurs & Commiſſaires de la Compagnie, le 8 novembre 1673, confirmé par arrêt de notre Conſeil du 11 du même mois. Et attendu leſdits comptes rendus, dont tous les regiſtres & pièces juſtificatives ont été rapportes & remis au greffe de notre Conſeil, nous déchargeons pareillement les Directeurs, Commiſſaires, Agens généraux, Commis, Caiſſiers & Officiers, de rendre aucuns comptes à nos Chambres des Comptes, à cauſe des deniers de notre tréſor, ceux de nos fermes & taxes de la Chambre de Juſtice, par nos ordres fournis aux Caiſſiers de la Compagnie, vû ceux qui en ont été rendus à la Compagnie, depuis examinés par les Commiſſaires

de notre Conſeil; ſans préjudicier néanmoins aux droits des créanciers légitimes de la Compagnie, & au rembourſement dudit ſieur Houel, à cauſe de ce qui lui reſte en l'iſle de la Guadeloupe, à quoi & auxdites dettes, il ſera par nous pourvû en notredit Conſeil. Comme auſſi en conſéquence de l'extinction, ſuppreſſion & révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir, ainſi qu'elle faiſoit, aux lieux où elle étoit obligée, à la ſubſiſtance des Curés, Prêtres & autres Eccléſiaſtiques, à l'entretien & réparation des égliſes, ornemens & autres dépenſes néceſſaires pour le ſervice divin; & il ſera par nous pourvû de perſonnes capables pour remplir & deſſervir les Cures. Voulons auſſi que les Gouverneurs généraux & particuliers, & leurs Lieutenans, ſoient ci-après pourvûs de plein droit par nous, & nous prêtent le ſerment, ainſi que ceux des provinces & des places de notre Royaume; que la juſtice y ſoit rendue en notre nom par les Officiers qui ſeront par nous pourvûs; & juſqu'à ce, pourront tous les Officiers de la Compagnie continuer auſſi en notre nom les fonctions de leurs offices & charges en vertu des préſentes lettres, ſans rien innover, quant à préſent, à l'établiſſement des Conſeils & Tribunaux qui rendent la juſtice, ſinon dans le nombre des Conſeillers des Conſeils ſouverains de la Martinique & Guadeloupe, qui ne ſera que de dix au plus à chaque iſle, & ce des premiers & principaux Officiers deſdites iſles, juſqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû. Comme auſſi à l'égard du ſiège de la Prevôté & juſtice particulière de Québec, que nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons; voulons & ordonnons que la juſtice y ſoit rendue par le Conſeil en première inſtance, ainſi qu'elle l'étoit auparavant l'établiſſement de la Compagnie, & de l'édit du mois de mai 1664. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que notre préſent édit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

Révocation de la Compagnie des Indes occidentales. 1674.

notre Scel à notre préſent édit. DONNÉ à Saint-Germain-en-Laye, au mois de décembre, l'an de grace mil ſix cent ſoixante-quatorze, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et enſuite, *Viſa* DALIGRE.

XLI.

CONCESSION de la terre de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 12 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par le ſieur Pierre de Joibert Ecuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, le lieu appelé *Nachouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues dudit Gemiſik, contenant deux lieues de front de chaque côté ſur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chacun côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites lieues de front; requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Ducheſneau Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & deſirant l'engager à les y continuer, avons audit

ſieur de Marſon accordé, donné & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front; pour du tout jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, ſeront *tenus de porter au château Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par-devant..... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires: le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le douzième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize; *ainſi ſigné à l'original*, FRONTENAC, ſcellé à côté du ſceau des armes dudit Seigneur, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et enſuite eſt écrit.*

Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.

Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil

Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.

ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLII.

CONCESSION de la terre de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 12 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, Intendant de juſtice, police & finances en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par le ſieur de Joibert E'cuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean ; tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en titre de fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, le lieu appelé *Nachouac*, & que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean, à quinze lieues au deſſous dudit Gemiſik, contenant deux lieues de front de chaque côté ſur ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chacun côté ; enſemble les iſles ou iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front : requérant cette quantité, attendu le peu de bonnes terres labourables qui s'y trouvent. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte

le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & deſirant l'engager à les y continuer, avons audit ſieur de Marſon donné, concédé, accordé, donnons, concédons & accordons par ces préſentes, ledit lieu appelé *Nachouac*, que l'on appellera à l'avenir *Soulange*, ſur ladite rivière de Saint-Jean, contenant deux lieues de front de chaque côté de ladite rivière, & deux lieues de profondeur dans les terres, auſſi de chaque côté, enſemble les iſles & iſlets qui ſont dans ladite rivière au devant deſdites deux lieues de front; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relève* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant..... Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par les tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre, & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous & chacuns paſſages néceſſaires: le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons ſignées, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le douze octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé à l'original en parchemin*, DUCHESNEAU, ſcellé du ſceau des armes dudit Seigneur Intendant, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur,

Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.

Conceſſion de Soulange ſur la rivière de Saint-Jean. 1676.

RICHER. *Et enſuite eſt écrit*, Le titre de conceſſion ci-deſſus, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLIII.

CONCESSION au ſieur Joibert de Soulange, du fort de Gemiſik, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 16 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre de Joibert E'cuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, & Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il a l'honneur de commander ſous nos ordres dans leſdits forts, il a fait diverſes réparations & augmentations à celui de Gemiſik, afin de le rendre logeable & de défenſe, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout ruiné, entouré ſeulement de quelques paliſſades à demi-tombées par terre; en ſorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & ſe verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenſes pour le remettre en état,

à cauſe de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois en le faiſant priſonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne ſeroit pas juſte, s'il n'étoit aſſuré d'obtenir l'effet des promeſſes de M. Talon, ci-devant Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, lequel lui en avoit fait eſpérer la propriété : c'eſt pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour ſon rembourſement la propriété du fort ou maiſon de Gemiſik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux : le tout en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice; duquel fort M. Talon, lors Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, lui auroit promis la propriété, attendu les dépenſes & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le ſervice de Sa Majeſté, peu auparavant notre arrivée dans ce gouvernement. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Ducheſneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & de la dépenſe qu'il a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemiſik, de la perte qu'il a ſoufferte, il y a deux ans, lorſqu'il fut pris & pillé par les Hollandois; & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ſes ſervices, avons audit ſieur de Marſon donné, octroyé, concédé, donnons, octroyons & concédons par ces préſentes, ledit fort de Gemiſik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſeſdits hoirs & ayans cauſe ſeront tenus de porter *au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui

Conceſſion de Gemiſik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.

Conceſſion de Gemiſik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.

ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant. . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre: & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & qu'il laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires: le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le ſeizième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize; *ainſi ſigné à l'original en parchemin*, FRONTENAC, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR, avec paraphe. *Et au dos dudit titre eſt écrit*,

Le titre de conceſſion de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, du 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état & celui dudit Conſeil ſouverain, du vingt-quatrième octobre audit an, par moi, Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné* PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XLIV.

CONCESSION au ſieur Joibert de Soulange, du fort de Gemiſik, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 16 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, ſeigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & privé, Intendant de juſtice, police & finances en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve, & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre Joibert, Ecuyer, ſieur de Soulange & de Marſon, Major de Pentagoet, Commandant des forts de Gemiſik & de la rivière de Saint-Jean, contenant que depuis quatre années qu'il commande dans leſdits forts, il a fait diverſes réparations & augmentations à celui de Gemiſik, afin de le rendre logeable, & le mettre en état de défenſe, n'y ayant auparavant qu'un petit logement de bois tout en ruine, entouré ſeulement de quelques paliſſades à demi-tombées par terre; en ſorte que pour réédifier le tout, il lui auroit coûté beaucoup, & ſe verroit encore contraint d'y faire de grandes dépenſes pour le remettre en état, à cauſe de la ruine entière qu'en ont fait les Hollandois, en le faiſant priſonnier dans ledit fort, il y a deux ans, & lui enlevant généralement tout ce qu'il y avoit; ce qui ne ſeroit pas juſte, s'il n'étoit aſſuré d'obtenir l'effet des promeſſes de M. Talon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ci-devant Intendant de juſtice, police & finances en cedit pays, lequel lui en avoit fait eſpérer la propriété : pourquoi il requéroit qu'il nous plût lui accorder pour ſon rembourſement, la propriété du fort ou maiſon de Gemiſik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieues de profondeur dans les

Conceſſion de Gemiſik, près la rivière de Saint-Jean. 1676.

terres, avec droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux : le tout en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, duquel fort, mondit ſieur Talon lui avoit promis la propriété, attendu les dépenſes & voyages qu'il avoit faits dans le pays pour le ſervice de Sa Majeſté. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi en cedit pays, & en conſidération des ſervices que ledit ſieur de Marſon y a rendus, & de la dépenſe qu'il y a faite pour l'entretien & augmentation dudit fort de Gemiſik, de la perte qu'il a ſoufferte, il y a deux ans, lorſqu'il fut pris & pillé par les Hollandois, & pour aucunement le dédommager & l'engager de continuer ſes ſervices, avons audit ſieur de Marſon donné, octroyé & concédé, donnons, concédons & octroyons par ces préſentes, ledit fort de Gemiſik, avec une lieue de chaque côté dudit fort, faiſant deux lieues de front, la devanture de la rivière, & les iſles & iſlets qui y ſont, & deux lieues de profondeur dans les terres, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; pour, du tout, jouir par lui en pleine propriété, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de Marſon, ſes hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de cette ville de Québec, duquel il relèvera* avec droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi audit lieu, reſſortiront par devant. . . . . A la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera, & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de Marſon, & fera conſerver par ſeſdits tenanciers, les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns ſe trouvent, & qu'il laiſſera & fera laiſſer tous

les chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous les avons ſignées, à icelles fait appoſer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le ſeizième octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize ; *ainſi ſigné à l'original en parchemin*, DUCHESNEAU, ſcellé du ſceau de ſes armes, *& contre-ſigné plus bas*, par Monſeigneur, RICHER, avec paraphe. *Et au deſſous*,

Conceſſion de Gemiſik, près la rivière Saint-Jean. 1676.

Le titre de conceſſion de l'autre part, a été confirmé par arrêt du Conſeil d'état du Roi, le 29 mai 1680, & regiſtré au greffe du Conſeil ſouverain à Québec, ſuivant ledit arrêt du Conſeil d'état, & celui dudit Conſeil ſouverain, du 24 octobre audit an, par moi Greffier en chef audit Conſeil, ſouſſigné. *Ainſi ſigné à l'original*, PEUVRET, avec paraphe.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XLV.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, du 24 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

LOUIS de Buade, Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en Canada, Acadie, iſle de Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par Michel le Neuf Ecuyer, ſieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder en titre de

Conceſſion de Chignitou, autrement Beaubaſſin. 1676.

fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. Ducheſneau, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Intendant de la juſtice, police & finances de ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terres de front, qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reſſortiront par devant. . . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers, ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de la Vallière, & fera

conſerver

conſerver par ſes tenanciers, les bois de chene qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par l'un de nos Secrétaires. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé* FRONTENAC. *Et au deſſous*, par Monſeigneur, LE CHASSEUR. Et ſcellé.

Conceſſion de Chignitou, autrement Beaubaſſin. 1676.

Collationné à l'original en papier, ce fait, à l'inſtant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en ſa ville & prevôté de Québec, ſouſſigné, ce ſeizième d'octobre mil ſept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLVI.

CONCESSION de Chignitou ou Beaubaſſin, au ſieur le Neuf de la Vallière, par M. Ducheſneau, Intendant de la Nouvelle France, du 24 octobre 1676.

Tiré du dépôt de la Marine.

JACQUES Ducheſneau, Chevalier, Seigneur de la Douſſinière & d'Ambrault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'état & privé, Intendant de la juſtice, police & finances en Canada, Acadie, Terre-neuve & autres pays de la France ſeptentrionale : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Savoir faiſons que vû la requête à nous préſentée par Michel le Neuf Ecuyer, ſieur de la Vallière, à ce qu'il nous plaiſe lui accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une rivière appelée Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux, auxquels lieux il deſireroit s'établir, & y faire des pêches ſédentaires & la culture des terres. Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majeſté, conjointement avec M. le Comte de Frontenac, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté en ce pays, & en conſidération des bons & louables ſervices que ledit ſieur de la Vallière a rendus à Sadite Majeſté, & de l'affection avec laquelle il ſe porte pour continuer à lui en rendre en toutes ſortes de rencontres, avons audit ſieur de la Vallière donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, l'étendue de dix lieues de terre de front qui ſont du côté du ſud, entre le Cap-Breton & l'iſle Percée, à commencer depuis la rivière Kigiskouabougouet, icelle compriſe juſqu'à une autre rivière appelée

Conceſſion de Chignitou, autrement Beaubaſſin. 1676.

Kimongouitche, auſſi y compriſe avec dix lieues de profondeur dans leſdites terres, dont la baie de Chignitou & le cap Tourmantin ſont partie ; pour, du tout, jouir par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, avec le droit de chaſſe & de pêche dans l'étendue deſdits lieux; à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur de la Vallière, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus de porter au château de Saint-Louis de Québec, duquel il relèvera* aux droits & redevances accoûtumés, & au deſir de la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, qui ſera ſuivie pour cet égard par proviſion, & en attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par Sa Majeſté; & que les appellations du juge qui pourra être établi auxdits lieux, reſſortiront par devant. . . . . Et à la charge qu'il tiendra & fera tenir feu & lieu par ſes tenanciers ſur les conceſſions qu'il leur accordera; & à faute de ce faire, qu'il rentrera de plein droit en poſſeſſion de ladite terre; & conſervera ledit ſieur de la Vallière, & fera conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux, dans l'étendue deſdits lieux; & qu'il donnera inceſſamment avis au Roi ou à nous, des mines, minières ou minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & y laiſſera & fera laiſſer tous chemins & paſſages néceſſaires : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu prendre la confirmation des préſentes dans un an. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par notre Secrétaire. DONNÉ à Québec, le vingt-quatre octobre mil ſix cent ſoixante-ſeize. *Signé* DUCHESNEAU. *Et au deſſous,* par Monſeigneur, RICHER. Et ſcellé.

Collationné à l'original, ce fait, à l'inſtant rendu par le Notaire Garde-note du Roi en ſa ville de Québec en la Nouvelle France, ſouſſigné, ce ſeizième d'octobre mil ſept cent deux. *Signé* GENAPLE.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XLVII.

EXTRAIT d'un Mémoire de 1684, ſur l'étendue des terres du Canada, adreſſé au Roi par M. de Meules, Intendant de la Nouvelle France.

Tiré du dépôt de la Marine.

SI l'on conſidère les terres du Canada depuis le Cap-Breton qui eſt l'entrée du fleuve Saint-Laurent juſqu'à dix ou douze lieues autour de Québec, on y trouvera peu de terres propres à ſemer des blés froment, à cauſe des chaînes de montagnes qui rendent ces lieux inacceſſibles.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

XLVIII.

REQUESTE des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

SIRE,

SUPPLIENT humblement Votre Majeſté Louis Rouer, de Villeray, d'Amours, de Vitré, de Peiras, Conſeillers en votre Conſeil ſouverain de Québec, R. d'Auteuil Procureur général audit Conſeil, Dupuy, Couillard, Huot, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, la Durantaye, Aubert de la Cheſnaye, de la Bouteillerie, Pierre de Saint-

Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Joſeph Renault, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Eveſque, Jacques Tibutort & Damien Berube.

Tous habitans du côté du ſud du fleuve Saint-Laurent, en deſcendant vers les Monts-Notre-Dame, & tendant à l'iſle Percée : diſans qu'ayant obtenu la conceſſion de leurs terres avec droit de chaſſe & de pêche, & encore de traite avec les Sauvages, ils y ſont troublés par le ſieur Denys Riverin, en vertu de la procuration des ſieurs intéreſſés en la ferme des droits de ce pays, & traite de Tadouſſac; leſquels ſubrepticement ont obtenu une ordonnance du 10.e avril 1684, par laquelle Votre Majeſté fait défenſes audit ſieur de la Cheſnaye, & à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucun commerce ni traite de caſtors ni autres pelleteries, dans les limites de la traite de Tadouſſac, ſous peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes & pelleteries.

Votre Majeſté n'ayant pas été informée qu'outre le droit que leſdits Supplians ont de traiter avec les Sauvages, ils ſont en poſſeſſion de le faire dans leſdits lieux, auparavant le traité de M.e Jean Oudiette, de l'année 1675; & maintenus en cette poſſeſſion par pluſieurs ordonnances de M. Ducheſneau, cidevant Intendant de ce pays, des 28 avril & 26 ſeptembre 1676, & 2 mai 1677, cijointes; ce qui a favoriſé l'établiſſement conſidérable qu'ont fait leſdits Supplians, lequel d'ailleurs eſt avantageux auxdits Fermiers, par les droits qu'ils en perçoivent à préſent, n'ayant jamais, non plus que la Compagnie d'Occident, ni même la communauté de ce pays, dans les temps qu'elle faiſoit exploiter ladite traite par ſes prépoſés, *fait traiter dudit côté du ſud*, n'y ayant pas alors un ſeul Sauvage, & que *cette côte du ſud* eſt éloignée de plus de ſoixante lieues du lieu où ſe fait la traite de Tadouſſac; & ils l'ont ſi bien reconnu, que depuis ladite année 1677, il ne paroît pas qu'ils en ayent fait la moindre plainte par-devant M.rs les Intendans de ce pays de la Nouvelle France; d'autant moins qu'ils ont bien reconnu que c'eſt cet établiſſement & la multiplicité de ceux qui habitent leſdits lieux, qui a attiré ce qui s'y trouve de *Sauvages qui viennent de Boſton, des côtes de la Nouvelle Angleterre & de l'Acadie*, n'y ayant

Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.

Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.

jamais eu de Sauvages de Tadouſac ni de la côte du nord dudit fleuve, qui y aient été traiter, n'étant pas poſſible que leſdits Sauvages pûſſent s'expoſer avec leurs canots, de paſſer ce fleuve de Saint-Laurent, qui eſt large en ces lieux-là de quinze à vingt lieues; & ce n'a été que par un excès de zèle, que ledit ſieur Riverin s'eſt ému contre leſdits habitans, & a inſpiré auxdits Fermiers de ſolliciter leſdites défenſes auprès de Votre Majeſté; leſquelles défenſes il a même notablement étendues par des ordonnances qu'il a obtenues de M. de Meules, à préſent Intendant de ce pays, des 24 & 2 ſeptembre 1684, juſqu'au point d'empêcher que leſdits habitans n'aient chez eux aucunes marchandiſes pour négocier entre eux, ſoit pour leur uſage particulier & de leurs domeſtiques, ſoit pour traiter avec les Sauvages deſdits lieux, des choſes mêmes qui ne ſont point du traité deſdits Fermiers, comme de chairs, des huiles de loup-marin, & pluſieurs uſtenſiles qui procèdent de l'induſtrie particulière des Sauvages, dont Votre Majeſté n'a jamais entendu donner l'excluſion auxdits habitans, quand même ils ne feroient pas en droit comme ils ſont, de traiter toutes ſortes de pelleteries dans leſdits lieux avec leſdits Sauvages; droit qui leur eſt acquis, non ſeulement comme *habitans dudit pays de la Nouvelle France*, mais encore par titre particulier, ſuivant leur conceſſion, & qui regarde le bien & avantage de ce pays en général, en favoriſant l'établiſſement deſdits lieux; & par les petits bénéfices que les habitans trouvent dans ladite traite avec leſdits Sauvages étrangers, leur donne une plus grande facilité d'établir les pêches de ſaumons, morues & autres poiſſons qui ſe trouvent ſur les lieux, comme l'expérience l'a fait voir les années précédentes, notamment l'année dernière & la préſente.

A CES CAUSES, SIRE, & attendu que leſdits Fermiers trouvent auſſi de l'avantage à cet établiſſement, que les Supplians ont fait ſur leſdits lieux, où ils ont attiré, comme dit eſt, des Sauvages étrangers, & que les pelleteries qu'ils traitent avec leſdits Sauvages, augmentent le bénéfice deſdits Fermiers, qui en reçoivent les droits de quart des caſtors & dixième des originaux, que leſdits habitans leur payent exactement; au lieu que voulant faire cette traite par leurs Commis, il en faudroit un grand nombre, & preſque autant

que d'habitans, pour empêcher leſdits habitans de traiter avec leſdits Sauvages, s'ils étoient capables de s'expoſer à la peine qui ſeroit portée par les défenſes : Il plaiſe à Votre Majeſté conſerver leſdits habitans auxdits droits & en la poſſeſſion de traiter avec leſdits Sauvages étrangers, & ils ſeront d'autant plus obligés de continuer leurs vœux & leurs prières pour la ſanté & proſpérité de Votre Majeſté. *Signé* Rouer, de Villeray, d'Amours, R. d'Auteuil, Huot, Dupuy, Couillard, Saint-Laurent, Juchereau de Saint-Denys, le Mieux, C. Denis de Vitré, de Peiras, la Durantaye, Charles-Aubert de la Cheſnaye ;

Et Pierre de Saint-Pierre, Pierre Hudon, Jean Pelletier, Jean Grondin, René Hoilet, Noel Pelletier, Michel Bouchard, Robert l'Evêque, Jacques Tibutort & Damien Berube, ont déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner.

Requête des habitans de la côte du ſud du fleuve Saint-Laurent. 1684.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

XLIX.

CONCESSION des ſieurs de la Barre Gouverneur du Canada, & de Meules Intendant de la Nouvelle France, au ſieur d'Amours E'cuyer, ſieur des Chauffours, de la rivière de Richibouctou, du 20 ſeptembre 1684, avec la confirmation du 24 mai 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

LES ſieurs le Fèvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & ſon Lieutenant général en toutes les terres de la Nouvelle France ; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conſeiller

Conceſſion de la rivière de Richibouctou. 1684.

du Roi en ſes Conſeils, Intendant de juſtice, police & finances dudit pays: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par le ſieur d'Amours Ecuyer, ſieur des Chauffours, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, la rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du ſud-oueſt d'icelle, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de la rivière Chibouctouche, icelle compriſe auſſi de front, avec les iſles & iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, ſur le bord de laquelle il a fait faire au côté du ſud-oueſt, il y a deux ans environ, trois arpens de deſert avec un fort de pieux, & deux cabanes pour ſe retirer & mettre à couvert les grains qu'il y a fait ſemer dès l'année dernière; ce deſert étant à préſent entièrement enſemencé de blé d'Inde & autres menus grains, & qu'il eſpéreroit y placer pluſieurs habitans & cenſiers; comme auſſi la liberté de toute chaſſe & pêche dans l'étendue deſdits lieux, & de leur devanture ſur la mer. Vû les arrêts du Conſeil d'état du Roi, en date des 21 mars 1663, 4 juin 1672, 4 juin 1675 & du 9 mai 1679, portant retranchement des conceſſions accordées aux habitans de ce pays avant l'année 1665, & qui ne ſont pas encore cultivées & défrichées. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sadite Majeſté, & attendu que leſdits lieux ne ſont défrichés ni en culture, avons, exécutant leſdits arrêts, déclaré & déclarons leſdits lieux retranchés à ceux qui en avoient pû obtenir des conceſſions avant l'année 1665, & iceux réunis au domaine de Sa Majeſté, & en ce faiſant, donné, accordé & concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, audit ſieur des Chauffours, ladite rivière Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du ſud-oueſt, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de ladite rivière Chibouctouche, icelle compriſe & les iſles, iſlets adjacens, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer, pour terminer ladite profondeur; pour jouir deſdits lieux, & de tout le compris en iceux, par ledit ſieur des Chauffours,

des Chauffours, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpétuité en titre de fief, ſeigneurie & juſtice haute, moyenne & baſſe, en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenant, enſemble de toute chaſſe & pêche dans l'étendue deſdits lieux, & de leur devanture ſur la mer ; lequel fief & ſeigneurie portera le nom de des Chauffours, à la charge *de la foi & hommage* que ledit ſieur des Chauffours, ſes hoirs & ayans cauſe, *ſeront tenus d'apporter à Sa Majeſté au château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, ſuivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſous laquelle ce pays ſe régit ; qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en poſſeſſion d'icelles ; qu'il ne ſouffrira leſdites rivières de Richibouctou & Chibouctouche être embarraſſées, afin que la navigation y ſoit libre ; qu'il conſervera & fera conſerver les bois de chêne qui ſe trouveront dans l'étendue des lieux à lui ci-deſſus concédés, propres pour la conſtruction des vaiſſeaux ; qu'il donnera avis à Sa Majeſté ou à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, & laiſſera & fera laiſſer, mettre & tenir en bon état les chemins & paſſages néceſſaires ; qu'il fera défricher & habituer leſdits lieux, & les garnira de bâtimens & beſtiaux dans deux ans de ce jour, autrement ladite conceſſion ſera nulle : le tout ſous le bon plaiſir de Sadite Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre la confirmation des préſentes dans deux ans. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, fait appoſer à icelles le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par le Secrétaire de nouſdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Ainſi ſigné* LE FEBVRE DE LA BARRE, DE MEULES. *Et plus bas*, par Monſeigneur, PEUVRET. Et ſcellé.

Conceſſion de la rivière de Richibouctou. 1684.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI 24e du mois de mai 1689, le Roi étant à Verſailles, voulant confirmer & ratifier les conceſſions faites au nom de Sa Majeſté, des terres concédées en Canada par ſes Gouverneurs & Intendans audit pays, Sa Majeſté a confirmé

Conceſſion de la rivière de Richibouctou. 1684.

& ratifié, confirme & ratifie la conceſſion faite au ſieur Louis d'Amours Ecuyer, ſieur des Chauffours, le 20 ſeptembre de l'année 1684, par les ſieurs de la Barre lors Gouverneur, & de Meules Intendant audit pays de la rivière de Richibouctou, avec une lieue de terre de front du côté du ſud-oueſt d'icelle, & de l'autre côté juſqu'à trois lieues au delà de la rivière de Chibouctouche, icelle compriſe & les iſles & iſlets adjacents, & de profondeur juſqu'au portage qui ſe trouve dans ladite rivière de Richibouctou, duquel portage ſera tiré une ligne parallèle au front & bord de la mer pour terminer ladite profondeur; pour en jouir par ledit ſieur d'Amours, ſes héritiers ou ayans cauſe, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & ſeigneurie, & aux droits de haute, moyenne & baſſe juſtice, ainſi qu'il eſt porté par le titre de la conceſſion, & ſans que ledit ſieur d'Amours, ſes héritiers ou ayans cauſe, ſoient obligés de payer à Sa Majeſté ni à ſes ſucceſſeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, Elle lui a fait don & remiſe par le préſent brevet, nonobſtant que la valeur de ladite conceſſion ne ſoit ci ſpécifiée, & qu'elle n'ait pas été confirmée par Sa Majeſté dans le temps porté par ſes lettres patentes du mois de mai 1676. Mande Sa Majeſté aux Gouverneur & Intendant dudit pays, de faire jouir ledit ſieur d'Amours, ſes héritiers ou ayans cauſe, du contenu en ladite conceſſion, pleinement, paiſiblement & perpétuellement; & aux Officiers du Conſeil ſouverain dudit pays, d'y tenir pareillement la main, & d'enregiſtrer le préſent brevet, que pour aſſurance de ſa volonté, Sa Majeſté a voulu ſigner de ſa main, & être contre-ſigné par moi Conſeiller, Secrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. *Ainſi ſigné* LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Nous Ecuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

L.

CONCESSION de M. de la Barre Gouverneur du Canada, & de M. de Meules Intendant de la Nouvelle France, à René d'Amours ſieur de Clignancourt, de terres à la rivière de Saint-Jean, près de Medoctet, du 20 ſeptembre 1684.

Tiré du dépôt de la Marine.

LES ſieurs le Febvre de la Barre, Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Gouverneur & ſon Lieutenant général dans toutes les terres de la Nouvelle France; & de Meules, Chevalier, Seigneur de la Source, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de la juſtice, police & finances en Canada & pays de ladite France ſeptentrionale: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; Salut. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par René d'Amours, Ecuyer, ſieur de Clignancourt, à ce qu'il nous plût lui vouloir accorder en titre de fief, ſeigneurie, & juſtice, haute, moyenne & baſſe, ce qui ſe rencontre de terre non concédée le long de la rivière de Saint-Jean, depuis le lieu de Medoctet, icelui compris, juſqu'au long ſault qui ſe trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle compriſe, avec les iſles & iſlets qui ſe trouveront dans cet eſpace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majeſté, avons donné, accordé, concédé, donnons, accordons & concédons par ces préſentes, audit ſieur de Clignancourt, ce qui ſe rencontre de terre non concédée ni habituée le long de ladite rivière de Saint-Jean, depuis ledit lieu de Medoctet, icelui compris, juſqu'au long ſault qui ſe trouve en remontant ladite rivière de Saint-Jean, icelle compriſe, avec les iſles & iſlets qui ſe rencontreront dans cet eſpace, & deux lieues de profondeur de chaque côté de ladite rivière de Saint-Jean; pour jouir de ladite étendue de terre & de tout ce qui s'y pourra rencontrer, par ledit ſieur de Clignancourt, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpétuité en

Conceſſion de Medoctet. 1684.

titre de fief, ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, en faire & diſpoſer comme de choſe à lui appartenante ; lequel fief & ſeigneurie portera le nom de Clignancourt, à la charge de la *foi & hommage* que ledit ſieur de Clignancourt, ſeſdits hoirs & ayans cauſe, ſeront tenus d'apporter à Sa Majeſté *au Château de Saint-Louis de cette ville*, duquel il relevera aux droits & redevances ordinaires, ſuivant la coûtume de la Prevôté & Vicomté de Paris ſuivie en ce pays ; qu'il y tiendra ou fera tenir feu & lieu, & y obligera les particuliers à qui il accordera des terres, & qu'à faute de ce faire par eux, il rentrera de plein droit en la poſſeſſion d'icelles ; qu'il ne ſouffrira ladite rivière de Saint-Jean être embarraſſée, afin que la navigation y ſoit libre, qu'il conſervera & fera conſerver les bois de chêne qui s'y trouveront propres pour la conſtruction des vaiſſeaux ; donnera avis à Sa Majeſté & à nous, des mines, minières & minéraux, ſi aucuns s'y trouvent, laiſſera & fera laiſſer & tenir en bon état les chemins & paſſages néceſſaires, & qu'il fera défricher & habituer leſdits lieux, & les garnira de bâtimens & de beſtiaux dans deux ans de ce jour, autrement la préſente conceſſion demeurera nulle & de nul effet : le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de laquelle il ſera tenu de prendre confirmation d'icelle dans deux ans. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes & contreſigner par le Secrétaire de nouſdit Intendant. DONNÉ à Québec, le vingt ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE FEBVRE DE LA BARRE & DE MEULES. *Et plus bas*, par Monſeigneur, PEUVRET. Et ſcellé.

Collationné à l'original en parchemin à moi repréſenté, & à l'inſtant rendu, par moi Conſeiller, Secrétaire du Roi & Greffier en chef du Conſeil ſouverain de la Nouvelle France. A Québec le vingt-troiſième ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-quatre. *Signé* PEUVRET.

Pendant l'impreſſion, les Commiſſaires du Roi ſe ſont aperçûs que la confirmation qui ſuit, avoit été accordée à Matthieu, *& non pas à* René *d'Amours, & qu'elle regardoit un terrein différent de celui de la*

conceſſion ci-deſſus : mais n'ayant pû recouvrer la confirmation qui appartient à la conceſſion du ſieur de Clignancourt, non plus que la conceſſion faite à Mathieu d'Amours, ils ont crû devoir donner cette pièce dans l'état où elle a été produite, cette erreur n'étant de nulle conſéquence.

Conceſſion de Medoctet. 1684.

Acte de confirmation.

AUJOURD'HUI premier du mois de mars 1693, le Roi étant à Verſailles, voulant ratifier & confirmer les conceſſions des terres, faites en ſon nom au pays de Canada en l'année 1684 par les ſieurs de la Barre & de Meules, ci-devant Gouverneur & Intendant audit pays, en vertu du pouvoir qu'il leur en avoit donné, a confirmé & ratifié la conceſſion qu'ils ont faite au ſieur Mathieu d'Amours Ecuyer, des terres non concédées ni habituées le long de la rivière de Saint-Jean, entre les lieux de Geniſick & de Nachouac, ſur deux lieues de profondeur de chaque côté de la rivière de Saint-Jean, icelle compriſe, avec les iſles & iſlets qui ſe rencontrent dans cet eſpace, enſemble la rivière du Kamouctou autant que ladite profondeur de deux lieues s'étendra; pour en jouir par ledit ſieur d'Amours, ſes hoirs & ayans cauſe, à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief & ſeigneurie, haute, moyenne & baſſe juſtice, aux charges & conditions portées au titre de ladite conceſſion du 20 ſeptembre 1684, ſans que pour ce ledit ſieur d'Amours ou ſes héritiers, ou ayans cauſe ſoient tenus de payer à Sa Majeſté ni à ſes ſucceſſeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque ſomme qu'elle puiſſe monter, Elle les a déchargés par le préſent brevet qu'Elle a voulu ſigner de ſa main, & être contre-ſigné par moi Secrétaire d'état & de ſes commandemens & finances. *Ainſi ſigné* LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX. *Et au bas eſt écrit ce qui ſuit.* Aujourd'hui le brevet de confirmation & ratification ci-deſſus, a été regiſtré au Greffe du Conſeil ſouverain, ſuivant ſon arrêt de ce jour, par moi Conſeiller Secrétaire de Sa Majeſté & Greffier en chef audit Conſeil. A Québec

Conceſſion de Medoctet. 1684.

le huitième mars mil ſix cent quatre-vingt-quatorze. *Signé* PEUVRET, avec paraphe.

Collationné à l'original par nous Commiſſaire de la Marine. Au fort de la rivière de Saint-Jean, ce vingt octobre mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé* FONTENU.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

L I.

MEMOIRE de M. de Meules Intendant du Canada, ſur la baie de Chedabouctou, 1686.

Tiré du dépôt de la Marine.

CHEDABOUCTOU eſt une baie de trois lieues de large à ſon entrée, & de ſept à huit lieues de long, *SITUÉE AU BOUT DES TERRES DE L'ACADIE, proche l'iſle du Cap-Breton, au milieu d'un paſſage qui fait la communication du fleuve de Saint-Laurent avec la mer : ce paſſage du côté dudit fleuve de Saint-Laurent, s'appelle* Fronſac, *& l'autre côté* Canſeau ; *mais vulgairement* le paſſage de Canſeau.

Dans le fond de cette baie de Chedabouctou, eſt un établiſſement que quelques particuliers ont fait pour la pêche ſédentaire, où ils ont bâti une maiſon qui conſiſte en pluſieurs corps de logis; ils font toute leur pêche entre les iſles de Canſeau, à une ou deux lieues au large; ils font venir de France tous les ans un navire qu'on appelle *le Saint-Louis*, qui y arrive d'ordinaire dans le mois de mai, & s'en retourne au mois de ſeptembre.

Ledit lieu de Chedabouctou eſt fort beau & bien ſitué, y ayant de très-bonnes terres à trois ou quatre lieues, ſur une rivière qui eſt à côté de l'habitation de Chedabouctou : il y a encore de bonnes terres à plus de huit ou dix lieues, & ſi cet

endroit étoit habité, les peuples ſe répandroient dans pluſieurs cantons, & principalement dans une rivière qui eſt aſſez proche du bout de la rivière de Chedabouctou, & *qui a ſon entrée par le golfe de Saint-Laurent*, à deux lieues du cap Saint-Louis; le Cap-Breton n'étant qu'à trois ou quatre lieues de Chedabouctou, donneroit de grands ſecours à ceux qui auroient pris des habitations dans ces endroits, parce qu'il y a beaucoup de bonnes terres, & principalement dans le paſſage de Fronſac, qui eſt fort proche de Chedabouctou.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

LII.

CONCESSION à la rivière de Saint-Jean, du lieu nommé Canibecachiche, &c. à Pierre Cheſnet E'cuyer, ſieur du Breuil, par MM. de Denonville & de Champigny, Gouverneur & Intendant de la Nouvelle France, du 7 janvier 1689.

Tiré du dépôt de la Marine.

A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Savoir faiſons que ſur la requête à nous préſentée par Pierre Cheſnet Ecuyer, ſieur du Breuil, tendante à ce qu'il nous plût lui accorder en propriété deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche, & petit Nachouac faiſant le milieu de ſa conceſſion, avec les iſles & iſlets qui ſe trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, enſemble le droit de traite avec les Sauvages, de chaſſe, de pêche dans ladite étendue, & le tout tenir en fief, ſeigneurie, haute, baſſe & moyenne juſtice. Nous, en conſéquence du pouvoir à nous donné par

Conceſſion de Canibecachiche. 1689.

Sa Majeſté, avons audit ſieur du Breuil accordé & concédé, accordons & concédons à perpétuité, deux lieues de front le long de la rivière de Saint-Jean, dans le lieu appelé par les Sauvages Canibecachiche & petit Nachouac, ſavoir, une lieue d'un côté & une de l'autre, ledit petit Nachouac faiſant le milieu de ladite conceſſion, avec les iſles & iſlets qui ſe trouveront au devant, & trois lieues de profondeur, enſemble le droit de traite avec les Sauvages, de chaſſe & de pêche dans ladite étendue; pour, par lui, ſes hoirs & ayans cauſe, en jouir à perpétuité, à titre de fief & ſeigneurie, avec haute, moyenne & baſſe juſtice, & droit de chaſſe & de pêche dans toute l'étendue de ladite conceſſion; à la charge de rendre la *foi & hommage au château de Saint-Louis de Québec*, & de payer les droits ordinaires à chaque mutation : le tout ſuivant la coûtume de Paris; de conſerver & faire conſerver par ſes tenanciers, les bois de chêne qui ſe trouveront dans toute l'étendue de ladite conceſſion, propres pour la conſtruction des vaiſſeaux; & de donner avis des mines, minières & minéraux, à Sa Majeſté ou au Gouverneur du pays, ſi aucuns ſe trouvent; de faire inſérer pareille condition dans les conceſſions qu'il lui ſera permis d'accorder ſur ladite terre, & de commencer dans trois ans de ce jour, à travailler pour habiter ladite terre, à peine d'être déchû de la poſſeſſion d'icelle. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par l'un de nos Secrétaires. FAIT à Québec, ce ſeptième janvier mil ſix cent quatre-vingt-neuf. *Signé* J. R. DE BRISAY DE DENONVILLE, J. BOCHART CHAMPIGNY. *Et plus bas*, par Monſeigneur, DE FREDIN.

Collationné à l'original en papier, par moi Notaire ſouſſigné, ce vingt-huitième ſeptembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf, & à l'inſtant rendu. *Signé* HOPPINOT.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la copie ci-deſſus véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

LIII.

CHARTE accordée par le Roi Guillaume & la Reine Marie, aux habitans de la province de la baie de Maſſachuſet, en la Nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691.*

Traduit ſur l'imprimé Anglois, à la tête des actes & loix de l'aſſemblée générale de la province de la baie de Maſſachuſet : chez Baskett Imprimeur du Roi, à Londres, 1724, *in-fol.*

WILLIAM and MARY, by the grace of God, of England, Scotland, France, and Ireland King and Queen, Defenders of the faith, &c. To all to whom theſe preſents ſhall come; GREETING. Whereas his late Majeſty King James the Firſt, our Royal predeceſſor, by his letters patents under the great Seal of England, bearing date at Weſtminſter the third day of november, in the eighteenth year of his reign, did give and grant unto the Council eſtabliſhed at Plymouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New-England in America, and to their ſucceſſors and aſſigns, all that part

GUILLAUME & MARIE, par la grace de Dieu, Roi & Reine d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France & d'Irlande, Défenſeurs de la foi, &c. A tous ceux qui ces préſentes verront ; SALUT. D'autant que feu Sa Majeſté le Roi Jacques Ier, notre prédéceſſeur royal, avoit par ſes lettres patentes ſcellées du grand ſceau d'Angleterre, datées de Weſtminſter du 3 novembre de la dix-huitième année de ſon règne, donné & accordé au Conſeil *(ou Compagnie)* établi à Plimouth dans le Comté de Devon, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, pour la plantation, le règlement, établiſſement du bon ordre & gou-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Cette pièce eſt chargée de répétitions qui la rendent peu intelligible; & c'eſt principalement ce qui a déterminé à inſérer ici le texte Anglois. Les Commiſſaires du Roi ne ſe rendent point garans de la traduction.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

vernement de la Nouvelle Angleterre en Amérique, toute cette partie de l'Amérique qui comprend en largeur depuis le quarantième degré de latitude ſeptentrionale, juſqu'au quarante-huitième degré de ladite latitude incluſivement, & en longueur tout le continent d'une mer à l'autre qui ſe trouve dans la ſuſdite largeur, enſemble toutes les terres fermes, territoires, terres, havres, ports, rivières, eaux, pêches, mines & minéraux, auſſi-bien les mines royales d'or & d'argent, que les autres mines & minéraux, pierres précieuſes, carrières, & tous & chacuns autres biens, juriſdictions, droits royaux, privilèges, franchiſes & prééminences dans ladite étendue de terre ſur le continent, & auſſi dans les iſles & mers adjacentes; *pourvû toutefois que leſdites terres, iſles ou aucunes autres des choſes ſuſdites accordées par leſdites lettres patentes, ne fuſſent pas actuellement poſſédées ou habitées par aucun autre Prince ou Etat chrétien*, ou dans les bornes, limites ou territoires de la colonie méridionale, précédemment accordée par ledit feu Roi Jacques I.er à pluſieurs de ſes ſujets pour y faire des plantations dans les parties méridionales: POUR avoir & tenir, poſſéder & jouir

of America lying and being in breadth from forty degrees of northerly latitude from the equinoctial line to the forty eight degree of the ſaid northerly latitude, incluſively, and in length of and within all the breadth aforeſaid throughout all the main lands from ſea to ſea, together alſo with all the firm lands, ſoils, grounds, havens, ports, rivers, waters, fiſhings, mines and minerals, as well royal mines of gold and ſilver, as other mines and minerals, precious ſtones, quarries, and all and ſingular other commodities, juriſdictions, royalties, privileges, franchiſes and preheminences both within the ſaid tract of land upon the main, and alſo within the iſlands and ſeas adjoining; provided always, that the ſaid lands, iſlands, or any the premiſſes, by the ſaid letters patents intended and meant to be granted, were not then actually poſſeſſed or inhabited by any other Chriſtian Prince or State, *or within the bounds, limit or territories of the ſouthern colony, then before granted by the ſaid late King James the Firſt, to be planted by divers of his ſubjects in the ſouth parts: TO have and to hold, poſſeſs and enjoy, all and ſingular the aforeſaid continent, lands, territories, iſlands, hereditaments and*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

precincts, ſeas, waters, fiſhings, with all and all manner of their commodities, royalties, liberties, preheminences and profits that ſhould from thenceforth ariſe from thence, with all and ſingular their appartenances, and every part and parcel thereof, unto the ſaid Council, and their ſucceſſors and aſſigns for ever, to the ſole and proper uſe and benefit of the ſaid Council, and their ſucceſſors and aſſigns, for ever: to be holden of his ſaid late Majeſty King James the Firſt, his heirs and ſucceſſors, as of his manor of East-Greenwich *in the County of* Kent, *in free and common ſockage, and not* in capite, *nor by knights ſervice: yielding and paying therefore to the ſaid late King, his heirs and ſucceſſors, the fifth part of the ore of gold and ſilver, which ſhould, from time to time, and at all times then after happen, to be found, gotten, had, and obtained, in, at, or within any of the ſaid lands, limits, territories or precincts, or in, or within any part or parcel thereof, for or in reſpect of all and all manner of duties,*

de tous & chacuns des ſuſdits continent, terres, territoires, iſles, héritages & diſtricts, mers, eaux, pêches, avec toutes ſortes d'avantages, droits royaux, libertés, prééminences, & profits qui pourroient en provenir avec toutes & chacunes de leurs appartenances, & chaque partie ou parcelle d'iceux, par ledit Conſeil, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe pour toûjours, pour le ſeul & propre uſage & bénéfice dudit Conſeil, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe pour toûjours: pour être tenus de Sadite Majeſté le Roi Jacques Ier, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvans de ſon château d'*Eaſt-Greenwich* dans le Comté de Kent, en ſoccage * libre & commun & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; en donnant & payant pour cet effet audit feu Roi, à ſes hoirs & ſucceſſeurs la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, dans l'étendue d'aucunes deſdites terres, limites, territoires ou

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* *Soccage* vient du mot de *ſoc* de charrue, & exprime une ſorte de tenement, dont le tenancier dans l'origine, étoit obligé de labourer les terres de ſon ſeigneur: ce genre de ſervice a été par la ſuite converti en une redevance en argent, & c'eſt ce qu'on appelle du nom de *ſoccage libre & commun.*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

diſtricts, ou dans aucune partie ou parcelle d'iceux, pour toute ſorte de droits, demandes & ſervices quelconques, à donner, faire ou payer audit feu Roi Jacques I.er, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme il appert plus au long par leſdites lettres patentes, entre pluſieurs autres clauſes, pouvoirs, privilèges & octrois y contenus.

Et d'autant que ledit Conſeil établi à Plimouth dans le Comté de Devon, pour la plantation, règlement, établiſſement du bon ordre & gouvernement de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, auroit, par un acte ſcellé du ſceau commun, daté du 19 mars de la troiſième année du règne de notre royal ayeul le Roi Charles I.er de glorieuſe mémoire, donné, accordé, cédé, vendu, inféodé, aliéné & confirmé au Chevalier Henri Roſwell, au Chevalier Jean Young, à Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cauſe, & leurs aſſociés, pour toûjours, toute cette partie de la ſuſdite Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui ſe trouve entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement *Mérimack*, & une autre

demands and ſervices whatſoever, to be done, made, or paid to the ſaid late King James the Firſt, his heirs and ſucceſſors (as in and by the ſaid letters patents, amongſt ſundry other clauſes, powers, privileges and grants therein contained, more at large appeareth).

And whereas the ſaid Council eſtabliſhed at Plimouth in the County of Devon, for the planting, ruling, ordering and governing of New England in America, did, by their deed indented under their common ſeal, bearing date the nineteenth day of march, in the third year of the reign of our royal Grandfather King Charles the Firſt, of ever bleſſed memory, give, grant, bargain, ſell, infeoff, alien, and confirm to Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Khnigts, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and aſſigns, and their aſſociates, for ever, all that part of New-England in America aforeſaid, which lies and extends between a great river there, commonly called Monomack *alias* Merimack, *and a certain other river there, called* Charles-River, *being in a bottom of a certain bay there, commonly called* Maſſa-

chuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts Bay; *and alſo all and ſingular thoſe lands and hereditaments whatſoever, lying within the ſpace of three Engliſh miles, on the ſouth part of the ſaid* Charles-River, *or of any and every part thereof; and alſo all and ſingular the lands and hereditaments whatſoever, lying and being within the ſpace of three Engliſh miles to the ſouthward of the ſouthermoſt part of the ſaid bay called* Maſſachuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all thoſe lands and hereditaments whatſoever which lie and be within the ſpace of three Engliſh miles to the northward of the ſaid river called* Monomak *alias* Merimack, *or to the northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatſoever lying within the limits aforeſaid north and ſouth in latitude, and in breadth, and in length, and longitude, of and within all the breadth aforeſaid, throughout the main lands there from the atlantick and weſtern ſea and ocean on the eaſt part to the ſouth ſea on the weſt part; and all lands and grounds, place and places, ſoil, woods and wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, fiſhings, and hereditaments whatſoever, lying within the ſaid* rivière appelée la *Rivière-Charles*, ſituée dans le fond d'une baie, apellée communément *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement la *baie de Maſſatuſett*, & auſſi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques, compris dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre, au midi de ladite rivière *Charles*, ou d'aucune & de toute partie d'icelle, & auſſi tous & chacuns les pays & héritages quelconques compris dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre, au ſud de la partie la plus méridionale de ladite baie, appelée la *baie de Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement *baie de Maſſatuſett*, & auſſi tous les pays & héritages quelconques, compris dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre, au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & tous les pays & héritages quelconques compris dans les limites ſuſdites, nord & ſud, en latitude & en largeur, longueur & longitude, dans toute l'étendue de la largeur ſuſdite, en traverſant le continent depuis la mer occidentale ou atlantique, & l'océan (du côté de l'eſt) juſqu'à la mer du ſud du côté de l'oueſt, & toutes les terres & emplace-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

dant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie des minerais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura, & de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, dans aucunes deſdites terres contenues dans leſdites limites, ou dans aucune partie d'icelles; pour tenir lieu de toute ſorte de droits, demandes & ſervices quelconques, à donner, faire ou payer à notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme il appert plus au long dans ledit contrat ci-deſſus mentionné.

royal Grandfather, his heirs or ſucceſſors (as in and by the ſaid recited indenture may more at large appear).

Et d'autant que notredit royal Ayeul par ſes lettres patentes ſcellées du grand ſceau d'Angleterre, datées de Weſtminſter le 4 mars de la quatrième année de ſon règne, pour les conſidérations y contenues, auroit accordé & confirmé auxdits Chevalier Henri Roſwel, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, & à leurs aſſociés ci-après nommés, c'eſt-à-dire au Chevalier Richard Saltenſtall, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans

And whereas our ſaid royal Grandfather, in and by his letters patents under the great ſeal of England, bearing date at Weſtminſter the fourth day of march, in the fourth year of his reign, for the conſideration therein mentioned, did grant and confirm unto the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, and to their aſſociates after named; viz, Sir Richard Saltenſtall knigt, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and aſſigns, all the ſaid part of New-England

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

New-England in America, lying and extending between the bounds and limits in the ſaid indenture expreſſed, and all lands and grounds, place and places, ſoils, woods an wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, mines, minerals, juriſdictions, rights, royalties, liberties, freedoms, immunities, privileges, franchiſes, preheminences and hereditaments whatſoever, bargained, ſold, enfeoffed and confirmed, or mentioned or intended to be given, granted, bargained, ſold, enfeoffed, aliened and confirmed to them the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott and Simon Whetcombe, their heirs and aſſigns, and to their aſſociates, for ever, by the ſaid recited indenture : to have and to hold the ſaid part of New-England in America, and other the premiſſes, thereby mentioned to be granted and confirmed, and every part and parcel thereof, with the appartenances, to the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Na-

cauſe, toute ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, ſe trouvant dans les bornes & limites exprimées dans ledit Acte, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux, mines, minéraux, juriſdictions, droits, droits royaux, libertés, exemptions, immunités, privilèges, franchiſes, prééminences & héritages quelconques, accordés, vendus, inféodés & confirmés, ou qu'on a eu intention de donner, accorder, céder, vendre, inféoder, aliéner & confirmer auxdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott & Simon Whetcombe, leurs hoirs & ayans cauſe, & leurs aſſociés pour toûjours par ledit accord ci-deſſus mentionné; pour avoir & tenir ladite partie de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique & autres mentionnées par leſdites lettres comme accordées & confirmées, & chaque partie ou parcelle d'icelles avec les appartenances, par leſdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven; Mathieu Crad-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

dock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe pour toûjours, pour leur ſeul, propre & abſolu uſage & utilité pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvans du ſuſdit château d'*Eaſt-Greenwich*, en ſoccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & auſſi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie ſeulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on y gagnera, aura & obtiendra de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit à l'avenir, pour tous les ſervices, droits & demandes quelconques, ſuivant la teneur & les réſerves exprimées dans ledit contrat.

thaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and aſſigns, for ever, to their only proper and abſolute uſe and behoof for evermore: to be holden of our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, as of his manor of Eaſt-Greenwich *aforeſaid, in free and common ſoccage, and not in* capite, *nor by knigths ſervice; and alſo yielding and paying therefore to our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, the fifth part only of all the ore of gold and ſilver, which, from time to time, and at all times after, ſhould be there gotten, had, or obtained, for all ſervices, exactions and demands whatſoever, according to the tenor and reſervation in the ſaid recited indenture expreſſed.*

ET de plus, notredit royal Ayeul auroit, par leſdites lettres patentes, donné & accordé auxdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, Jean Hum-

AND further, our ſaid royal Grandfather by the ſaid letters patents did give ad grant unto the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott,

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and aſſigns, all that ſaid part of New-England in America, which lies and extends between a great river there, commonly called Monomack *alias* Merimack-River, *and a certain other river there, called* Charles-River, *being in the bottom of a certain bay there, commonly called* Maſſachuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all and ſingular thoſe lands and hereditaments whatſoever, lying within the ſpace of three Engliſh miles, on the ſouth part of the ſaid river called* Charles-River, *or of any or every part thereof; and alſo all and ſingular the lands and hereditaments whatſoever, lying and being within the ſpace of three Engliſh miles to the ſouthward of the ſouthermoſt part of the ſaid bay called* Maſſachuſets, *alias* Mattachuſetts, *alias* Maſſatuſetts-Bay; *and alſo all thoſe lands and hereditaments whatſoever, which lie and be within the ſpace of three Engliſh miles to the Northward or the ſaid river called* Monomack *alias* Merriphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe, toute cettedite partie de la Nouvelle Angleterre en Amérique qui s'étend entre une grande rivière, appelée communément *Monomack*, autrement la *Rivière-Mérimack*, & une certaine autre rivière qu'on appelle la *Rivière-Charles*, étant au fond d'une baie appelée communément *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement la baie de *Maſſatuſett*, ou aucune ou chaque partie d'icelles, & auſſi toutes & chacunes les terres & héritages quelconques qui ſe trouvent dans l'eſpace de trois milles d'Angleterre au ſud de ladite rivière appelée *Charles* ou de toute & chacune partie d'icelle, & auſſi toutes & chacune les terres & héritages quelconques compris dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au ſud de la partie la plus méridionale de ladite baie appelée *Maſſachuſet*, autrement *Mattachuſett*, autrement baie de *Maſſatuſett*, & auſſi toutes les

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

terres & héritages quelconques qui ſe trouvent dans l'étendue de trois milles d'Angleterre au nord de ladite rivière appelée *Monomack*, autrement *Mérimack*, ou au nord d'aucune & de toute partie d'icelle, & toutes les terres & héritages quelconques compris dans les limites ci-deſſus nord & ſud en latitude & en largeur, longueur & longitude, en traverſant le continent depuis la mer occidentale & attlantique & l'océan (du côté de l'eſt) juſqu'à la mer du ſud du côté de l'oueſt, & toutes les terres, place & places, terroirs, bois & forêts, havres, ports, rivières, eaux & héritages quelconques, ſe trouvant dans leſdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'iceux, & auſſi toutes les Iſles dans l'Amérique ſuſdite, dans leſdites mers, ou dans aucune d'elles, ſur les côtes occidentales ou orientales, ou partie de ladite étendue de terres, mentionnées par leſdites lettres, comme données & accordées; & toutes les mines & minéraux, auſſi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans leſdites terres & lieux ci-deſſus mentionnés, ou dans aucune partie d'iceux: & l'entière liberté de la pêche dans aucune deſdites

mack, *or to the Northward of any and every part thereof, and all lands and hereditaments whatſoever, lying within the limits aforeſaid, north and ſouth in latitude, and in breadth, and in lenght, and longitude, of and within all the breadth aforeſaid throughout the main lands there, from the atlantick or Weſtern ſea and ocean on the eaſt part, to the ſouth ſea on the weſt part; and all lands, grounds, place and places, ſoils, woods and wood-lands, havens, ports, rivers, waters and hereditaments whatſoever, lying within the ſaid bounds and limits, and every part and parcel thereof; and alſo all iſlands in America aforeſaid, in the ſaid ſeas, or either of them, on the weſtern or eaſtern coaſts or parts of the ſaid tracts of lands, thereby mentioned to be given and granted, or any of them; and all mines and minerals, as well royal mines of gold and ſilver, as other mines and minerals whatſoever, in the ſaid lands and premiſſes, or any part thereof; and free liberty of fiſhing in or within any of the rivers or waters within the bounds and limits aforeſaid, and the ſeas thereunto adjoyning; and all fiſhes, royal fiſhes, whales, balene, ſturgeon and other fiſhes of what kind or nature ſoever, that ſhould at any*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

time thereafter be taken in or within the ſaid ſeas or waters, or any of them, by the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Belingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs or aſſigns, or by any other perſon or perſons whatſoever there inhabiting, by them, or any of them, to be appointed to fiſh therein; provided always, that if the ſaid lands, iſlands, or any the premiſſes before mentioned, and by the ſaid letters patents laſt mentioned, intended, and meant to be granted, were, at the time of the granting of the ſaid former letters patents, dated the third day of november, in the eighteenth year of the reign of his late Majeſty King James the Firſt, actually poſſeſſed or inhabited by any other Chriſtian Prince or State, *or were within the bounds, limits, or territories of the ſaid ſouthern colony then*

rivières ou eaux qui ſe trouvent dans les bornes & limites ci-deſſus, & les mers qui avoiſinent; & tous les poiſſons, poiſſons royaux, baleine, eſturgeons & autres de quelque eſpèce & nature qu'ils ſoient, qui ſeront en tout & quelque temps que ce ſoit, pris dans la ſuite dans leſdites mers ou eaux, ou dans aucune d'elles par leſdits Chevaliers Henri Roſwell, Jean Young & Richard Saltenſtall, & par Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wriht, Samuel Vaſſal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs ou ayans cauſe, ou par aucune autre perſonne ou perſonnes quelconques qui y habitent, par eux ou aucuns d'eux commis à la pêche, pourvû toutefois que ſi leſdites terres, iſles ou aucuns des lieux ci-deſſus mentionnés, & que l'on vouloit & entendoit accorder par les ſuſdites dernières lettres patentes, ſe trouvoient *au temps deſdites pre-*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

mières lettres patentes, datées du 3 novembre de la dix-huitième année du règne de feue Sa Majeſté le Roi Jacques Ier, avoir été actuellement poſſédées ou habitées par aucun Prince ou E'tat Chrétien, ou dans l'étendue des bornes, limites ou territoires de ladite colonie méridionale, précédemment accordée par ledit Roi pour être plantée par pluſieurs de ſes amés ſujets dans les parties méridionales de l'Amérique; *alors ledit octroi de notredit royal Aïeul ne s'étendroit à aucune de ces parties* ou parcelles ainſi anciennement habitées ou compriſes dans les bornes de la plantation méridionale, comme il eſt dit ci-deſſus, *mais deviendroit entièrement nul, quant à ces parties* ou parcelles *ainſi poſſédées ou habitées par aucun Prince ou E'tat Chrétien*, ou ſe trouvant dans l'étendue des ſuſdites limites; pour avoir & tenir, poſſéder & jouir deſdites parties de la Nouvelle Angleterre dans l'Amérique, qui s'étendent & aboutiſſent comme il eſt dit ci-deſſus; & de chaque partie ou parcelle d'icelles, & de toutes les iſles, rivières, ports, havres, eaux, pêches, poiſſons, mines, minéraux, juriſdictions, franchiſes, droits royaux, libertés, privilèges, biens & autres choſes ſuſdites quelconques, avec les appar-

before granted by the ſaid King to be planted by divers of his loving ſubjects in the ſouth parts of America, that then the ſaid grant of our ſaid royal Grandfather ſhould not extend to any ſuch parts *or parcels thereof, ſo formerly inhabited, or lying within the bounds of the ſouthern plantation, as aforeſaid;* but as to thoſe parts *or parcels* ſo poſſeſſed or inhabited by any ſuch Chriſtian Prince or State, *or being within the boundaries aforeſaid, ſhould be utterly void: to have and to hold, poſſeſs and enjoy, the ſaid parts of New-England in America, which lie, extend, and are abutted, as aforeſaid, and every part and parcel thereof; and all the iſlands, rivers, ports, havens, wathers, fiſhings, fiſhes, mines, minerals, juriſdictions, franchiſes, royalties, liberties, privileges, commodities and premiſſes whatſoever, with the appartenances, unto the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe,*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heir and aſſigns, for ever; to the only proper and abſolute uſe and behoof of the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddock, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William Waſſall, William Pincheon and George Foxcroft, their heirs and aſſigns, for evermore : to be holden of our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, as of his manor of Eaſt-Greenwich *in the County of Kent, within the realm of England, in free and common ſoccage, and not in* capite, *nor by knigts ſervice ; and alſo yielding and paying therefore to our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, the fifth part only of all the ore of gold and ſilver, which, from time to time, and at all times hereafter, ſhould be gotten, had, or obtained, for all ſervices,* tenances, par leſdits Chevaliers Henri Roſwell, Jean Young, Richard Saltenſtall & Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Wethcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Mathieu Craddock, George Harwood, Increaſe Nowel, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal, Théophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, leurs hoirs & ayans cauſe, pour toûjours, pour leur ſeul propre & abſolu uſage & utilité, leurs hoirs & ayans cauſe, pour toûjours; pour être tenus de notredit royal Aïeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvans d'*Eaſt-Greenwich* dans le comté de Kent, dans ce royaume d'Angleterre, en ſoccage libre & commun, & non pas *in capite*, ni comme fief de haubert; & auſſi en donnant & payant pour cet effet à notredit royal Ayeul, ſes hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie ſeulement de tous les minérais d'or & d'argent que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en tout & quelque temps que ce ſoit, pour tous ſervices, droits & demandes

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

quelconques; pourvû toutefois, & la volonté & intention expreſſe de Sa Majeſté étoit, que l'on réſervât & qu'on payât à notredit royal Ayeul, à ſes hoirs & ſucceſſeurs, une cinquième partie ſeulement de tous les minérais d'or & d'argent ci-deſſus mentionnés, en tout & pas davantage, en vertu deſdites dernières lettres patentes, ci-devant mentionnées, nonobſtant les doubles réſerves ou mentions ci-deſſus, ou toute autre choſe contenue en icelles: & à l'effet que les affaires qui pourroient ſurvenir de temps à autre, concernant leſdits pays & leurs plantations, puſſent être mieux adminiſtrées & réglées, & pour le bon gouvernement deſdits pays, notredit royal Aïeul le Roi Charles Ier, avoit par ſeſdites lettres patentes, créé & établi leſdits Chevalier Henri Roſwell, Chevalier Jean Young, Chevalier Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, Jean Humphreys, Jean Endicott, Simon Whetcomhe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, Jean Ven, Matthieu Craddock, George Harwoord, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſal & Theophile Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, Jean Brown,

exactions and demands whatſoever; provided always, and his Majeſty's expreſs will and meaning was, that only one fifth part of all the gold and ſilver ore above mentioned, in the whole, and no more, ſhould be anſwered, reſerved, or payable unto our ſaid royal Grandfather, his heirs and ſucceſſors, by colour or virtue of the ſaid laſt mentioned letters patents, the double reſervations or recitals aforeſaid, or any thing therein contained notwithſtanding. And to the end that the affairs and buſineſs which, from time to time, ſhould happen and ariſe concerning the ſaid lands, and the plantations of the ſame, might be the better managed and ordered, and for the good government thereof, our ſaid royal Grandfather King Charles the Firſt, did by his ſaid letters patents create and make the ſaid Sir Henry Roſwell, Sir John Young, Sir Richard Saltenſtall, Thomas Southcott, John Humphreys, John Endicott, Simon Whetcombe, Iſaac Johnſon, Samuel Alderſey, John Ven, Matthew Craddok, George Harwood, Increaſe Nowell, Richard Perry, Richard Bellingham, Nathaniel Wright, Samuel Vaſſall, and Theophilus Eaton, Thomas Goffe, Thomas Adams, John Brown, Samuel Brown, Thomas Hutchins, William

William Vaſſall, William Pincheon and George Foxcroft, and all ſuch others as ſhould thereafter be admitted and made free of the Company and ſociety therein after mentioned, one body corporate and politick in fact and name, by the name of the Governor and Company of the Maſſachuſets-Bay *in New-England; and did grant unto them and their ſucceſſors divers powers, liberties and privileges, as in and by the ſaid letters patents may more fully and at large appear.*

And whereas the ſaid Governor and Company of the Maſſachuſets-Bay *in New-England, by virtue of the ſaid letters patents, did ſettle a colony of the Engliſh in the ſaid parts of America, and divers good ſubjects of this kingdom, incouraged and invited by the ſaid letters patents, did tranſport themſelves and their effects into the ſame, whereby the ſaid plantation did become very populous, and divers counties, towns and places, were created, erected, made and ſet forth, or deſigned, within the ſaid parts of America, by the ſaid Governor and Company for the time being.*

And whereas in the term of the Holy Trinity, in the thirty

Samuel Brown, Thomas Hutchins, Guillaume Vaſſal, Guillaume Pincheon & George Foxcroft, & tous autres qui ſeroient par la ſuite admis dans la compagnie & ſociété ci-après mentionnée, pour faire un corps politique & corporation, ou communauté de fait & de nom, ſous le nom de Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, & leur avoit accordé à eux & à leurs ſucceſſeurs, pluſieurs pouvoirs, libertés & privilèges, ainſi qu'il appert plus au long par leſdites lettres patentes.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Et d'autant que leſdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, en vertu deſdites lettres patentes, avoient établi une colonie d'Anglois dans leſdites parties de l'Amérique, & que pluſieurs autres bons ſujets de ce Royaume, encouragés & invités par leſdites lettres patentes, s'y étoient tranſportés avec leurs effets; ce qui a peuplé conſidérablement ladite plantation, & engagé ledit Gouverneur & Compagnie, à créer, élever, faire, établir ou déſigner dans l'étendue deſdites parties de l'Amérique, pluſieurs comtés, villes & places.

Et d'autant qu'au terme de la Sainte Trinité, la trente-ſixième

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

année du règne de notre très-cher oncle le Roi Charles II, il fut rendu un jugement en notre Cour de chancellerie, ſiégeant alors à Weſtminſter, ſur une aſſignation de *ſcire facias*, donnée & pourſuivie dans ladite Cour, contre les Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, portant que leſdites lettres patentes de notredit royal Aïeul le Roi Charles Ier, datées de Weſtminſter le 4 mars de la quatrième année de ſon règne, accordées auxdits Gouverneur & Compagnie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, & l'enregiſtrement deſdites lettres, ſeroient caſſées & annullées, & préſentées à ladite Cour pour être ſupprimées, ainſi qu'il appert plus au long par ledit jugement qui ſubſiſte dans les regiſtres de ladite Cour; & d'autant que différentes perſonnes, employées comme agens de la part de notredite colonie de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, nous ont humblement préſenté leur requête, pour qu'il nous plût, par notre Charte royale, réunir en un corps politique nos ſujets de notredite colonie, & leur accorder les pouvoirs, privilèges & franchiſes que notre ſageſſe

ſixth year of the reing of our deareſt Uncle King Charles the Second, a judgment was given in our Court of chancery, then ſitting at Weſtminſter, upon a writ of ſcire facias, *brought and proſecuted in the ſaid Court againſt the Governor and Company of the* Maſſachuſets-Bay *in New-England, that the ſaid letters patents of our ſaid royal Grandfather King Charles the Firſt, bearing date at Weſtminſter the fourth day of march, in the fourth year of his reing, made and granted to the ſaid Governor and Compagny of the* Maſſachuſets-Bay *in New-England, and the enrollment of the ſame, ſhould be cancelled, vacated and annihilated, and ſhould be brought into the ſaid Court to be cancelled (as in and by the ſaid judgment, remaining upon record in the ſaid Court, doth more at large appear): And whereas ſeveral perſons employed as agents in behalf of our ſaid colony of the* Maſſachuſets-Bay *in New-England, have made their humble application unto Us, that we would be graciouſly pleaſed by our royal Charter to incorporate our ſubjects in our ſaid colony, and to grant and confirm unto them ſuch powers, privileges and franchiſes, as in our royal wiſdom ſhould be thought moſt conducing*

Chatre de la Nouvelle Angleterre. 1691.

to our intereſt and ſervice, and to the welfare and happy ſtate of our ſubjects in New-England: And we being graciouſly pleaſed to gratifie our ſaid ſubjects; and alſo to the end our good ſubjects within our colony of New-Plymouth in New-England aforeſaid, may be brought under ſuch a form of government, as may put them in a better condition of defence; and conſidering as well the granting unto them as unto our ſubjects in the ſaid colony of the Maſſachuſets-Bay *our royal Charter, with reaſonable powers and privileges, will much tend not only to the ſafety but to the flouriſhing ſtate of our ſubjects in the ſaid parts of New-England, and alſo to the advancing of the ends for which the ſaid plantations were at firſt encouraged; of our ſpecial grace, certain knowledge, and mere motion, have willed and ordained, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, will and ordain, that the territories and colonies commonly called and known by the names of the colony of the* Maſſachuſets-Bay, *and colony of New-Plymouth, the province of Main, the territory called Accada, or Nova Scotia; and all that tract of land lying between the ſaid territories of Nova Scotia, and the ſaid pro-*

royale jugera les plus convenables à notre intérêt & à notre ſervice, & au bien-être & bonheur de nos ſujets de la Nouvelle Angleterre : ET NOUS, ayant pour agréable de traiter favorablement noſdits ſujets, & auſſi afin que nos bons ſujets de notre colonie de la Nouvelle Plymouth dans ladite Nouvelle Angleterre, puiſſent jouir d'une forme de gouvernement qui les mette en meilleure ſituation de défenſe, & conſidérant que l'octroi de notre Charte royale fait à eux, auſſi-bien qu'à nos ſujets dans ladite colonie de la baie de *Maſſachuſet*, avec des pouvoirs & privilèges raiſonnables, contribuera infiniment, non-ſeulement à la ſûreté, mais à l'état floriſſant de nos ſujets dans leſdites parties de la Nouvelle Angleterre, & auſſi à l'avancement des objets pour leſquels on a encouragé leſdites plantations dans leur origine, de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, avons voulu & ordonné, & par ces préſentes, voulons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que les territoires & colonies appelés communément, & connus ſous les noms de colonie de la baie de *Maſſachuſet*, & colonie de la Nouvelle Plymouth, la province de

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Maine, le territoire appelé *Acadie* ou *Nouvelle Ecoſſe*, & tout l'eſpace de terrein ſitué entre les territoires de la Nouvelle Ecoſſe, & ladite province de Maine, ſoient érigés, unis & incorporés; & nous par ces préſentes, les uniſſons, érigeons & incorporons en une province réelle, ſous le nom de notre province de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre; & de notre grace ſpéciale, ſcience certaine & propre mouvement, avons donné & accordé, & par ces préſentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, à nos bons ſujets les habitans de notredite province ou territoire de la baie de *Maſſachuſet*, & à leurs ſucceſſeurs, toute cette partie de la Nouvelle Angleterre, depuis la rivière de *Monomack* ou *Merimack*, du côté du nord, & trois mille au nord de cette rivière, juſqu'à l'océan atlantique ou occidental, & tout le pays nord & ſud compris entre ces limites juſqu'aux caps les plus avancés, appelés Cap-Cod & Cap-Malabar, & en s'étendant vers le ſud & vers l'oueſt, juſqu'à nos colonies de Rhode-Iſland, Connecticut & le pays de Narraganſet, & en largeur, tout le pays compris dans l'eſpace ci-deſſus, en tra-

vince of Main, be erected, united and incorporated: And we do by theſe preſents unite, erect and incorporate the ſame into one real province, by the name of our province of the Maſſachuſets - Bay *in New-England; and of our eſpecial grace, certain knowledge, and mere motion, we have given and granted, and by theſe preſents, for Us, our heirs and ſucceſſors, do give and grant unto our good ſubjects the inhabitants of our ſaid province or territory of the* Maſſachuſets - Bay, *and their ſucceſſors, all that part of New-England in America, lying and extending from the great river commonly called* Monomack, *alias* Merimack, *on the nort part, and from three miles northward of the ſaid river to the atlantick or weſtern ſea or ocean on the ſouth part, and all the lands and hereditaments whatſoever, lying within the limits aforeſaid, and extending as far as the outermoſt points or promontories of land called Cape-Cod and Cape-Malabar, north and ſouth, and in latitude, breadht, and in lenght, and longitude, of and within all the breadth and compaſs aforeſaid throughout the main land there, from the ſaid atlantick or weſtern ſea, and ocean on the eaſt part towards the ſouth ſea, or weſtward, as far as our colo-*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

nies of Rhode-Iſland, Connecticut, and the Narraganſet Country; and alſo all that part and portion of main land, beginning at the entrance of Piſcataway harbour, and ſo to paſs up the ſame into the river of Newichwannock, and through the ſame into the furtheſt head thereof, and from thence nort-weſtward, till one hundred and twenty miles be finiſhed, and from Piſcataway harbour's mouth aforeſaid, north-eaſtward along the ſea-coaſt to Sagadahock, and from the period of one hundred and twenty miles aforeſaid, to croſs over land to the one hundred and twenty miles before reckoned up, into the land from Piſcataway harbour throug Newichwannock river, and alſo the north-half of the iſles of Shoals, together with the iſles of Capawock, and Nantucket near Cape-Cod aforeſaid; and alſo the lands and hereditaments lying and being in the country or territory commonly called Accada or Nova Scotia; a d all thoſe lands and hereditaments lying and extendyng between the ſaid country or territory of Nova Scotia, verſant le coutinent, depuis la mer atlantique ou océan occidental, juſqu'à la mer du ſud *; comme auſſi tout le pays depuis l'entrée du port de Piſcataway, gagnant la rivière de Newichwannock, juſqu'à ſa ſource la plus reculée, & delà vers le nord-oueſt, juſqu'à concurrence de cent vingt milles dans l'intérieur des terres, & depuis ladite entrée du port de Piſcataway juſqu'à Sagadahock, d'où, en s'étendant cent vingt milles, on ira regagner, par l'intérieur des terres, l'extrémité des cent vingt milles qu'on a dû compter de Piſcataway, enſemble les iſles de Shoals, Capawock & Nantucket, qui ſont ſituées près ledit Cap-God; comme auſſi les terres & héritages qui ſe trouvent dans le pays ou territoire communément appelé Acadie ou Nouvelle Ecoſſe, *& toutes les terres & héritages qui ſe trouvent entre ledit pays ou territoire de la Nouvelle Ecoſſe, & ladite rivière de Sagadahock,* ou aucune partie d'icelle; & toutes les terres, places, ſols, bois & forêts, havres, ports,

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Tout ce paſſage eſt ſi obſcur dans l'original, qu'il n'auroit point été intelligible en le traduiſant littéralement: on a marqué les bornes & les extrémités déſignées dans la Charte, comme les mers, les caps & les colonies voiſines.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

rivières, eaux & autres héritages quelconques, ſe trouvant dans l'étendue deſdites bornes & limites, & chaque partie ou parcelle d'icelles; & auſſi toutes les iſles & iſlets dans l'eſpace de dix lieues, directement oppoſées à la terre ferme dans leſdites bornes, & toutes les mines & minéraux, auſſi-bien les mines royales d'or & d'argent que les autres mines & minéraux quelconques, dans leſdites terres & lieux ſuſdits, ou aucune partie d'iceux : pour avoir & tenir leſdits territoires, étendues de pays, terres, héritages, & tous & chacuns autres lieux ſuſdits avec chacune de leurs appartenances, noſdits ſujets les habitans de notredite province de la baie de *Maſſachuſet* dans la Nouvelle Angleterre, & leurs ſucceſſeurs, pour leur ſeul & propre uſage & utilité, & être tenus de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvant d'*Eaſt-Green-wich* dans le Comté de Kent, à ſimple foi, en ſoccage libre & commun, en donnant & payant annuellement pour ce, à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, la cinquième partie de tous les minérais d'or & d'argent, & des pierres précieuſes que l'on trouvera, tirera & aura de temps à autre, & en

and the ſaid river of Sagadahock, *or any part thereof; and all lands, Grounds, places, ſoils, woods, an wood-grounds, havens, ports, rivers, waters, and other hereditaments and premiſſes whatſoever, lying within the ſaid bounds and limits aforeſaid, and every part and parcel thereof; and alſo all iſlands and iſlets lying within ten leagues directly oppoſite to the main land within the ſaid bounds; and all mines and minerals, as well royal mines of gold and ſilver, as other mines and minerals whatſoever, in the ſaid lands and premiſſes, or any part thereof: to have and to hold the ſaid territories, tracts, countries, lands, hereditaments and all and ſingular other the premiſſes, with their and every of their appartenances, to our ſaid ſubjects the inhabitants of our ſaid province of the* Maſſachuſets-Bay *in New-England, and their ſucceſſors, to their only proper uſe and behoof for evermore: to be holden of Us, our heirs and ſucceſſors, as of our manor of* Eaſt-Greenwich *in the County of Kent, by fealty only in free and common ſoccage: yielding and paying therefore yearly to Us, our heirs and ſucceſſors, the fifth part of all gold and ſilver ore, and precious ſtones, which ſhall, from time to time,*

and at all times hereafter, happen to be found, gotten, had, and obtained in any of the ſaid lands and premiſſes, or within any part thereof; provided nevertheleſs, and we do for Us, our heirs and ſucceſſors, grant and ordain, that all and every ſuch lands, tenements and hereditaments, and all other eſtates, which any perſon or perſons, or bodies politick or corporate, towns, villages, colleges or ſchools, do hold and enjoy, or ought to hold and enjoy, within the bounds aforeſaid, by or under any grant or eſtate duly made or granted by any general Court formerly held, or by virtue of the letters patents herein before recited, or by any other lawful right or title whatſoever, ſhall be, by ſuch perſon and perſons, bodies politick and corporate, towns, villages, colleges, or ſchools, their reſpective heirs, ſucceſſors and aſſigns, for ever hereafter held and enjoyed, according, to the purport and intent of ſuch reſpective grant, under and ſubject nevertheleſs to the rents and ſervices thereby reſerved or made payable, any matter or thing whatſoever to the contrary notwithſtanding. And provided alſo, that nothing herein contained ſhall extend, or be underſtood or taken to impeach or prejudice any right, title, intereſt,

tout & quelque temps que ce ſoit, dans aucunes deſdites terres & lieux ſuſdits, ou dans aucune partie d'iceux; & ordonnons néanmoins pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que toutes & chacunes de ces terres, tenemens & héritages, & tous autres biens qu'aucunes perſonnes, ou corps politiques ou corporations, villes, villages, colleges ou écoles, tiennent & poſsèdent, ou doivent tenir & poſſéder dans les bornes ſuſdites, en vertu d'octroi ou établiſſement ci-devant dûement fait ou accordé par une Cour générale, ou les lettres patentes ci-devant mentionnées, ou par aucun droit légitime ou titre quelconque, ſeront tenus & poſſédés pour toûjours à l'avenir, par ces perſonnes, corps politiques & corporations, villes, villages, colléges ou écoles, leurs hoirs reſpectifs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, conformément à la teneur & au deſir deſdits octrois; à la charge toutesfois, des rentes & ſervices y réſervés & exigibles, nonobſtant toute choſe à ce contraire: eſt pareillement ordonné que rien du contenu en ces préſentes, ne pourra s'étendre ou s'interpréter au préjudice des droits, titres, intérêts ou prétentions réclamés par Samuel Allen de Londres, négociant, comme

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

ayant droit de feu Jean Maſon Ecuyer, ou aux droits qu'aucunes autres perſonnes ont ou prétendent, tiennent ou poſsèdent dans aucun des lieux ſuſdits, ſitués dans les limites ci-deſſus mentionnées; mais que ledit Samuel Allen, & toutes & chacune de ces perſonnes, auront, tiendront & poſſéderont leſdits droits & actions, de la même manière & non autrement, que ſi ces préſentes n'avoient point eu lieu. Notre volonté & plaiſir étant qu'aucun octroi ou ceſſions d'aucunes terres, tenemens ou héritages à des villes, collèges, écoles ou aucun particulier, ne ſeront attaqués ou infirmés pour manque ou défaut de forme; mais qu'ils auront toute leur force, & ſeront maintenus & conſervés comme ils l'auroient été ou auroient dû l'être avant le jugement ci-deſſus mentionné, conformément aux loix & règles alors pratiquées & autoriſées.

or demand, which Samuel Allen of London, merchant, claiming from and under John Maſon Eſq. deceas'd, or any other perſon or perſons, hath or have, or claimeth to have, hold, or enjoy, of, into, or out of any part or parts of the premiſſes ſituate within the limits above mentioned; that the ſaid Samuel Allen, and all and every ſuch perſon and perſons, may and ſhall have, hold, and enjoy the ſame in ſuch manner (and no other than) as if theſe preſents had not been or made. It being our further will and pleaſure, that no grants or conveyances of any lands, tenements, or hereditaments, to any towns, colleges, ſchools of learning, or to any private perſon or perſons, ſhall be judged or taken to be avoided or prejudiced for or by reaſon of any want or defect of form, but that the ſame ſtand and remain in force, and be maintained and adjuged, and have effect in ſuch manner as the ſame ſhould or ought before the time of the ſaid recited judgment, according to the laws and rules then and there uſually practiſed and allowed.

Et de plus, nous voulons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que déſormais & pour toûjours, il y aura un Gouverneur, un Lieutenant ou député du Gouverneur, & un Secrétaire de

And we do further, for Us, our heirs and ſucceſſors, will, eſtabliſh and ordain, that from henceforth for ever there ſhal be one Governor, one Lieutenant or deputy Governor, and one Secretary of our ſaid province or territory,

territory, to be, from time to time, appointed and commiſſionated by Us, our heirs and ſucceſſors, and eight and twenty aſſiſtants or Councillors, to be adviſing and aſſiſting to the Governor of our ſaid province or territory for the time being, as by theſe preſents is hereafter directed and appointed; which ſaid Councillors or aſſiſtants are to be conſtituted, elected and choſen in ſuch form and manner as hereafter in theſe preſents is expreſſed. And for the better execution of our royal pleaſure and grant in this behalf, we do by theſe preſents, for Us, our heirs and ſucceſſors, nominate, ordain, make, and conſtitute our truſty and well-beloved Simon Broadſtreet, John Richards, Nathaniel Saltenſtall, Wait Winthrop, John Philips, James Ruſſel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Bartholomew Gedney, John Hathorn, Eliſha Hutchinſon, Robert Pike, Jonathan Corwin, John Jolliffe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, John Foſter, Peter Serjeant, Joſeph Lynd, Samuel Heyman, Stephen Maſon, Thomas Hinkley, William Bradford, John Walley, Barnabas Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel and Silvanus Davis, Eſquires, the firſt and preſent Councillors or aſſiſtants of our ſaid province, to continue in their

notredite province ou territoire, qui ſera nommé & commis par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, & vingt-huit Aſſiſtans ou Conſeillers, pour conſeiller & aſſiſter le Gouverneur de notredite province ou territoire, comme il ſera ordonné ci-après par ces préſentes, leſquels Conſeillers ou Aſſiſtans ſeront conſtitués, élûs & choiſis en la forme & manière exprimées ci-après; & pour l'exécution pleine & entière de notre volonté Royale & des préſentes conceſſions, nous, par ces préſentes, nommons, faiſons, ordonnons & conſtituons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nos féaux & bien amés Simon Broadſtreet, Jean Richards, Nathaniel Saltenſtall, Wait Winthrop, Jean Philips; Jacques Ruſſel, Samuel Sewall, Samuel Appleton, Barthelemy Gedney, Jean Hathorn, Elie Hutchinſon, Robert Pike, Jonathas Corwin, Jean Jolliſe, Adam Winthrop, Richard Middlecot, Jean Foſter, Pierre Serjeant, Joſeph Lynd, Samuel Heyman, Etienne Maſon, Thomas Hinkley, Guillaume Bradford, Jean Walley, Barnabé Lothrop, Job Alcot, Samuel Daniel & Silvain Davis, Ecuyers, les premiers & actuels Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province, pour conti-

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

nuer dans leurſdits offices reſpectifs de Conſeillers ou Aſſiſtans, juſqu'au dernier mercredi de mai de l'an de notre Seigneur 1693, & juſqu'à ce qu'on choiſiſſe & nomme en leur place d'autres Conſeillers ou Aſſiſtans, de la manière exprimée dans ces préſentes: De plus, nous nommons & conſtituons par ces préſentes, notre féal & bien amé Iſaac Addington Ecuyer, pour notre premier & actuel Secrétaire de notredite province, & ce tant qu'il nous plaira; & notre volonté eſt que le Gouverneur de notredite province ait droit d'aſſembler de temps à autre, lorſqu'il le jugera à propos, les Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province, & que ledit Gouverneur, avec leſdits Aſſiſtans ou Conſeillers, ou au moins ſept d'entre eux, pourront tenir conſeil pour ordonner & diriger les affaires de notredite province: Et de plus, nous voulons, accordons & ordonnons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que le Gouverneur aſſemblera & tiendra une cour générale le dernier mercredi du mois de mai tous les ans pour toûjours, & toutes les fois que le Gouverneur de notredite province jugera convenable & l'ordonnera; laquelle

ſaid reſpective offices of truſts of Councillors or aſſiſtants until the laſt wedneſday in may, which ſhall be in the year of our Lord one thouſand ſix hundred ninety three, and until other Councillors or aſſiſtants ſhall be choſen and appointed in their ſtead in ſuch manner as in theſe preſents is expreſſed. And we do further by theſe preſents conſtitute and appoint our truſty and well beloved Iſaac Addington Eſq; to be our firſt and preſent Secretary of our ſaid province, during our pleaſure. And our pleaſure is, that the Governor of our ſaid province for the time being, ſhall have authority, from time to time, at his diſcretion, to aſſemble and call together the Councillors or aſſiſtants of our ſaid province for the time being; and that the ſaid Governor, with the ſaid aſſiſtants. or Councillors, or ſeven of them at the leaſt, ſhall and may, from time to time, hold and keep a Council for the ordering and directing the affairs of our ſaid province. And further, we will, and by theſe preſents, for Us, our heirs and ſucceſſors, do ordain and grant, that there ſhall and may be convened, held, and kept by the Governor for the time being, upon every laſt wedneſday in the month of may, every year for ever, and at all ſuch other

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

times as the Governor of our ſaid province ſhall think fit and appoint, a great and general Court or aſſembly; which ſaid great and general Court or aſſembly ſhall conſiſt of the Governor and Council or aſſiſtants, for the time being, and of ſuch free-holders of our ſaid province or territory, as ſhall be, from time to time, elected or deputed by the major part of the free-holders and other inhabitants of the reſpective towns or places, who ſhall be preſent at ſuch elections; each of the ſaid towns and places being hereby impowered to elect and depute two perſons, and no more, to ſerve for and repreſent them reſpectively in the ſaid great and general Court or aſſembly. To which great and general Court or aſſembly, to be held, as aforeſaid, we do hereby, for Us, our heirs and ſucceſſors, give and grant full power and autority, from time to time, to direct, appoint and declare, what number each county, town and place ſhall elect and depute to ſerve for, and repreſent them reſpectively in the ſaid great and general Court or aſſembly. Provided always, that no free-holder or other perſon ſhall have a vote in the election of members to ſerve in any great and general Court or aſſembly to be held, as aforeſaid, who at the time of ſuch election ſhall not have

dite cour générale ou aſſemblée, ſera compoſée du Gouverneur & des Conſeillers ou Aſſiſtans actuels, & des tenanciers libres de notredite province ou territoire, qui ſeront de temps à autre élûs ou députés par la plus grande partie des tenanciers libres, & autres habitans des villes ou places qui ſeront préſens à ces élections : chacune deſdites villes & places ayant pouvoir par ces préſentes, d'élire & députer deux perſonnes ſeulement, pour les repréſenter reſpectivement dans ladite cour ou aſſemblée générale; à laquelle cour ou aſſemblée générale, nous, par ces préſentes, donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein pouvoir & autorité de temps à autre, de déſigner & déclarer le nombre que chaque comté, ville & place choiſira & députera, pour les repréſenter reſpectivement dans ladite cour générale ou aſſemblée; à condition toutesfois, qu'aucun tenancier libre ou autre, n'aura voix à l'élection des membres qui ſerviront dans ladite cour ou aſſemblée générale, qu'il n'ait, au temps de cette élection, une tenue libre dans notredite province ou territoire, de la valeur de quarante ſchellings par an au moins, ou un autre bien de la

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

valeur de cinquante livres ſterling ; & que chaque perſonne qui ſera ainſi élûe, prêtera avant de prendre ſéance, ou d'agir dans ladite cour ou aſſemblée générale, les ſermens mentionnés dans un acte du Parlement, fait la premiere année de notre règne, intitulé : *acte pour l'abrogation des ſermens de fidélité & de ſuprématie*, & qui *preſcrit d'autres ſermens*, leſquels nous ordonnons par ces préſentes, être prêtés au lieu des ſermens de fidélité & de ſuprématie, & ſera, repétera & ſouſcrira à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en préſence du Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, ou de deux des Aſſiſtans qui ſeront à ce autoriſés & commis par notredit Gouverneur ; & que le Gouverneur actuel aura plein-pouvoir & autorité de temps à autre, ſuivant qu'il le jugera néceſſaire, d'ajourner, proroger & diſſoudre toutes les cours ou aſſemblées générales convoquées, comme il eſt dit ci-deſſus ; & notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, qu'il ſera procédé par la cour & aſſemblée générale, une fois par chaque année, pour toûjours à l'avenir, à une élection nouvelle

an eſtate of free-hold in land within our ſaid province or territory to the value of forty ſhillings per annum at the leaſt, or other eſtate to the value of fifty pounds ſterling ; and that every perſon who ſhall be ſo elected, ſhall, before he ſit or act in the ſaid great and general Court or aſſembly, take the oaths mentioned in an act of Parliament made in the firſt year of our reign intituled, an act for abrogating of the oaths of allegiance and ſupremacy, and appointing other oaths, *and thereby appointed to be taken inſtead of the oaths of allegiance and ſupremacy ; and ſhall make, repeat, and ſubſcribe the declaration mentioned in the ſaid act before the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, or any two of the aſſiſtants for the time being, who ſhall be thereunto authorized and appointed by our ſaid Governor : and that the Governor for the time being ſhall have full power and authority, from time to time, as he ſhall judge neceſſary, to adjourn, prorogue and diſſolve all great and general Courts or aſſemblies met and conven'd, as aforeſaid. And our will and pleaſure is, and we do hereby for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that yearly once in every year for ever hereafter, the afore-*

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

ſaid number of eight and twenty Councillors or aſſiſtants ſhall be by the general Court or aſſembly newly choſen; that is to ſay, eighteen at leaſt of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory former called the colony of the Maſſachuſetts-Bay, *and four at leaſt of the inhabitants of, or proprietors of lands within the territory formerly called* New-Plymouth, *and three at the leaſt of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory formerly called the province of Main, and one at the leaſt of the inhabitants of, or proprietors of land within the territory lying between the river of* Sagadahock *and* Nova-Scotia: *and that the ſaid Councillors or aſſiſtants, or any of them, ſhall or may at any time hereafter be removed or diſplaced from their reſpective places or truſt of Councillors or aſſiſtants by any great or general Court or aſſembly; and that if any of the ſaid Councillors or aſſiſtants ſhall happen to die, or be removed, as aforeſaid, before the general day of election, that then, and in every ſuch caſe, the great and general Court or aſſembly, at their firſt ſitting, may proceed to a new election of one or more Councillors or aſſiſtants in the room or place of ſuch Councillors or aſſiſtants ſo dying or removed. And we do*

de vingt-huit Conſeillers ou Aſſiſtans; c'eſt-à-dire, dix-huit au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la colonie de la baie de *Maſſachuſet*, & quatre au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire ci-devant appelé la *Nouvelle Plymouth*, & trois au moins des propriétaires des terres dans le territoire ci-devant appelé la province de Maine, & un au moins des habitans ou propriétaires des terres dans l'étendue du territoire qui ſe trouve entre la rivière de *Sagadahock* & *la Nouvelle Ecoſſe*; & que leſdits Conſeillers ou Aſſiſtans, ou aucun d'eux, pourront en tout temps à l'avenir, être dépoſſédés ou déplacés de leurs offices de Conſeillers ou Aſſiſtans, par la cour ou aſſemblée générale; & que ſi aucuns deſdits Conſeillers ou Aſſiſtans, viennent à décéder ou à être déplacés avant le jour général de l'élection, alors, & dans ce cas, la cour ou aſſemblée générale pourra à la première ſéance, procéder à une nouvelle élection d'un ou de pluſieurs Conſeillers ou Aſſiſtans, au lieu & place des Conſeillers & Aſſiſtans décédés ou déplacés: Et de plus, nous accordons & ordonnons

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

qu'il ſera permis audit Gouverneur, avec l'avis & conſentement du Conſeil ou des Aſſiſtans, de temps à autre, de nommer & commettre des Juges, *des Commiſſaires d'oyer & terminer*, des Sherifs, Prevôts, Maréchaux, Juges de paix & autres Officiers reſſortiſſans de notre Conſeil & Cours de juſtice; à condition toutesfois, qu'aucune nomination ne ſe fera, ſans avoir, en premier lieu, donné avis ou ſommation ſept jours avant, à ceux deſdits Conſeillers ou Aſſiſtans qui réſideront alors dans notredite province: Et notre volonté & plaiſir eſt que le Gouverneur & Lieutenant, ou député Gouverneur, & les Conſeillers ou Aſſiſtans, & tous les autres Officiers à nommer ou choiſir, comme il eſt dit ci-deſſus, prêteront, avant que de ſe préſenter pour remplir leurs offices & places reſpectivement, les ſermens différens & reſpectifs, pour s'acquitter dûement & fidèlement de leurs devoirs dans leurs différens offices & places reſpectives, & auſſi les ſermens déſignés par ledit acte du Parlement, fait la première année de notre règne, pour tenir lieu des ſermens de fidélité & de ſuprématie, & feront, répéteront & ſouſcriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte,

further grant and ordain, that it ſhall and may be lawful for the ſaid Governor, with the advice and conſent of the Council or aſſiſtants, from time to time, to nominate and appoint Judges, Commiſſioners of oyer *and* terminer, *Sheriffs, Provoſts, Marſhalls, Juſtices of the peace and other officers, to our Council and Courts of juſtice belonging. Provided always, that no ſuch nomination or appointment of Officers be made without notice firſt given, or ſummons iſſued out ſeven days before ſuch nomination or appointment, unto ſuch of the ſaid Councillors or aſſiſtants as ſhall be at that time reſiding within our ſaid province. And our will and pleaſure is, that the Governor, and Lieutenant or deputy Governor, and Councillors or aſſiſtants for the time being, and all other Officers to be appointed or choſen, as aforeſaid, ſhall, before the undertaking the execution of their offices and places reſpectively, take their ſeveral and reſpective oaths for the due and faithful performance of their duties in their ſeveral and reſpective offices and places, and alſo the oaths appointed by the ſaid act of Parliament made in the firſt year of our reign, to be taken inſtead of the oaths of allegiance and ſupremacy, and ſhall make, repeat, and ſubſcribe*

the declaration mentioned in the ſaid act before ſuch perſon or perſons as are by theſe preſents herein after appointed; (that is to ſay,) the Governor of our ſaid province or territory for the time being ſhall take the ſaids oaths, and make, repeat, and ſubſcribe the ſaid declaration before the Lieutenant or deputy Governor, or in his abſence before any two or more of the ſaid perſons hereby nominated and appointed the preſent Councillors or aſſiſtants of our ſaid province or territory, to whom we do by theſe preſents give full power and authority to give and adminiſter the ſame to our ſaid Governor accordingly. And after our ſaid Governor ſhall be ſworn, and ſhall have ſubſcribed the ſaid declaration, that then our Lieutenant or deputy Governor for the time being, and the Councillors or aſſiſtants before by theſe preſents nominated and appointed, ſhall take the ſaid oaths, and make, repeat, and ſubſcribe the ſaid declaration before our ſaid Governor: and that every ſuch perſon or perſons as ſhall (at any time of the annual elections, or otherwiſe upon death or removal) be appointed to be the new Councillors or aſſiſtants, and all other Officers to be hereafter choſen, from time to time, ſhall take the oaths to their reſpective offices and

devant les perſonnes nommées ci-après par les préſentes; c'eſt-à-dire, le Gouverneur de notredite province ou territoire, prêtera leſdits ſermens, fera, répétera & ſouſcrira à ladite déclaration, en préſence du Lieutenant ou député Gouverneur, ou en ſon abſence, devant deux ou plus grand nombre deſdites perſonnes, nommées & commiſes par les préſentes, pour être Conſeillers ou Aſſiſtans de notredite province ou territoire, à qui, par ces préſentes, nous donnons plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter ledit ſerment par notredit Gouverneur. Et après que notredit Gouverneur aura prêté le ſerment, & ſouſcrit à ladite déclaration, alors notre Lieutenant ou député Gouverneur, & les Conſeillers ou Aſſiſtans ci-deſſus nommés, & commis par ces préſentes, prêteront leſdits ſermens, & feront, répéteront & ſouſcriront à ladite déclaration, devant notredit Gouverneur; & toutes perſonnes qui au temps des élections annuelles, ou autrement par mort ou déplacement, ſeront ci-après choiſies ou nommées pour être Conſeillers ou Aſſiſtans, ou excercer quelqu'autre office, prêteront les ſermens qui ſont propres à leurs places &

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

offices reſpectifs, & auſſi leſdits ſermens que ledit acte du Parlement a ſubſtitués aux ſermens de fidélité & de ſuprématie; & feront, répéteront & ſouſcriront à la déclaration mentionnée dans ledit acte, en préſence du Gouverneur ou du Lieutenant du Gouverneur, ou devant deux ou un plus grand nombre de Conſeillers ou Aſſiſtans, ou devant telles autres perſonnes qui ſeront commiſes à cet effet par le Gouverneur actuel; auxquels nous donnons en conſéquence, par ces préſentes, pleinpouvoir & autorité de temps à autre, de recevoir & faire prêter leſdits ſermens reſpectivement, conformément à notre véritable intention, exprimée ci-devant par ces préſentes, ſans avoir ni obtenir aucune commiſſion nouvelle ou ordre de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, à cet effet. Et notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes requérons & commandons à toutes & chacunes perſonnes nommées & commiſes ci-après par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour les offices reſpectifs de Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite province ou territoire (lequeldit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur & Secrétaire de notredite pro-

places belonging, and alſo the ſaid oaths appointed by the ſaid act of Parliament to be taken inſtead of the oaths of allegiance and ſupremacy, and ſhall make, repeat, and ſubſcribe the declaration mentioned in the ſaid act before the Governor, or Lieutenant Governor, or any two or more Councillors or aſſiſtants, or ſuch other perſon or perſons as ſhall be appointed thereunto by the Governor for the time being; to whom we do therefore by theſe preſents give full power and authority, from time to time, to give and adminiſter the ſame reſpectively, according to our true meaning herein before declared, without any commiſſion or further warrant, to be had and obtained from Us, our heirs and ſucceſſors, in that behalf. And our will and pleaſure is, and we do hereby require and command, that all and every perſon and perſons hereafter by Us, our heirs and ſucceſſors, nominated and appointed to the reſpective offices of Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our ſaid province or territory (which ſaid Governor, or Lieutenant or deputy Governor, and Secretary of our ſaid province or territory for the time being, we do hereby reſerve full power and authority to Us, our heirs and ſucceſſors,

to

to nominate and appoint accordingly) ſhall, before he or they be admitted to the execution of their reſpective offices, take as well the oath for the due and faithful performance of the ſaid offices reſpectively, as alſo the oaths appointed by the ſaid act of Parliament, made, in the ſaid firſt year of our reign, to be taken inſtead of the ſaid oaths of allegiance and ſupremacy, and ſhall alſo make, repeat, and ſubſcribe the declaration appointed by the ſaid act, in ſuch manner, and before ſuch perſons, as aforeſaid.

vince ou territoire, nous nous réſervons à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein-pouvoir & autorité de nommer & commettre) prêteront, avant d'être admis à remplir leurs offices reſpectifs, le ſerment pour s'acquiter dûement & fidèlement deſdits offices reſpectifs, ainſi que les ſermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour ſuppléer auxdits ſermens de fidélité & de ſuprématie, & feront auſſi, répéteront & ſouſcriront la déclaration ordonnée par ledit acte, de la manière & devant les perſonnes comme il eſt dit ci-deſſus.

And further our will and pleaſure is, and we do hereby for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that all and every of the ſubjects of Us, our heirs and ſucceſſors, which ſhall go to, and inhabit within our ſaid province and territory, and every of their children which ſhall happen to be born there, or on the ſeas in going thither, or returning from thence, ſhall have and enjoy all liberties and immunities of free and natural ſubjects within any of the dominions of Us, our heirs and ſucceſſors, to all intents, conſtructions, and purpoſes whatſoever, as if they and every of them were born within

Et de plus, notre volonté & plaiſir eſt, & par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ceux qui iront & habiteront dans notredite province & territoire, & chacun de leurs enfans qui y naîtront, ou ſur les mers en y allant ou en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de ſujets libres & naturels dans tous les Etats de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour tout objet & à toutes fins quelconques, comme ſi eux & chacun d'eux étoient nés dans notre royaume d'Angleterre. Et pour la plus grande

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

facilité & encouragement de nos amés ſujets habitans notredite province ou territoire de la baie de *Maſſachuſet*, & de ceux qui iront y habiter, nous, par ces préſentes, accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que la liberté de conſcience pour le culte de Dieu, ſera accordée pour toûjours à l'avenir, à tous les chrétiens qui habitent ou habiteront, ou réſideront dans notredite province ou territoire, les catholiques exceptés: & nous accordons & ordonnons par ces préſentes, que le Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, ou l'un ou l'autre, ou aucun des deux, ou un plus grand nombre du Conſeil ou des Aſſiſtans qui ſeront commis à cet effet par ledit Gouverneur, pourront avoir en tout temps, & de temps à autre à l'avenir, plein-pouvoir & autorité de recevoir & faire prêter les ſermens ordonnés par ledit acte du Parlement de la première année de notre règne, pour ſuppléer aux ſermens de fidélité & de ſuprématie, à toutes & chacune perſonne & perſonnes qui habitent ou réſident actuellement dans notredite province ou territoire, ou

this our realm of England. And for the greater eaſe and encouragement of our loving ſubjects inhabiting our ſaid province or territory of the Maſſachuſets-Bay, *and of ſuch as ſhall come to inhabit there, we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtablish and ordain, that for ever hereafter there ſhall be a liberty of conſcience allowed in the worſhip of god to all chriſtians (except papiſts) inhabiting, or which ſhall inhabit or be reſident within our ſaid province or territory. And we do hereby grant and ordain, that the Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our ſaid province or territory for the time being, or either of them, or any two or more of the Council or aſſiſtants for the time being, as ſhall be thereunto appointed by the ſaid Governor, ſhall and may at all times, and from time to time hereafter, have full power and authority to adminiſter and give the oaths appointed by the ſaid act of Parliament made in the firſt year of our reign, to be taken inſtead of the oaths of allegiance, and ſupremacy, to all and every perſon and perſons which are now inhabiting or reſiding within our ſaid province or territory, or which ſhall at any time or times hereafter go or paſs thither.*

qui iront ou paſſeront dans ces pays en tout & quelque temps que ce ſoit.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

And we do of our further grace, certain knowledge, and mere motion, grant, eſtabliſh, and ordain, for Us, our heirs and ſucceſſors, that the great and general Court or aſſembly of our ſaid province or territory for the time being, convened as aforeſaid, ſhall for ever have full power and authority to erect and conſtitute judicatories and courts of record, or others courts, to be held in the name of Us, our heirs and ſucceſſors, for the hearing, trying, and determining of all manner of crimes, offences, pleas, proceſſes, plaints, actions, matters, cauſes and things whatſoever, ariſing or happening within our ſaid province or territory, or between perſons inhabiting or reſiding there, whether the ſame be criminal or civil, and whether the ſaid crimes be capital or not capital, and whether the ſaid pleas be real, perſonal, or mixt; and for the awarding and making out of execution thereupon: to which courts and judicatories we do hereby for Us, our heirs and ſucccеſſors, give and grant full power and authority, from time to time, to adminiſter oaths for the better diſcovery of truth in any matter in controverſie, or depending before them. And we

Et de plus, NOUS, de notre pleine grace, ſcience certaine & propre mouvement, accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que la cour ou aſſemblée générale de notredite province ou territoire, convoquée comme il eſt dit ci-deſſus, aura, pour toûjours, plein-pouvoir & autorité d'ériger & conſtituer des cours de judicature, tribunaux & greffes, ou autres cours, pour être tenues au nom de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour entendre, juger & décider de toute ſorte de crimes, offenſes, cauſes, procès, plaintes, actions, matières & choſes quelconques qui ſurviendront dans notredite province ou territoire, ou entre perſonnes qui y habitent & qui y réſident, ſoit que ces affaires ſoient criminelles ou civiles, ou que leſdits crimes ſoient capitaux ou non capitaux, ou que leſdites actions ſoient réelles, perſonnelles ou mixtes, & pour arbitrer & ordonner toutes exécutions en conſéquence; auxquelles cours & tribunaux nous donnons & accordons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

recevoir les ſermens pour parvenir à découvrir la vérité dans toute matière controverſée, ou pendante par-devant eux : & nous accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, alors en place, avec le Conſeil ou les Aſſiſtans, feront & exécuteront tout ce qui eſt néceſſaire pour la vérification des teſtamens & l'exécution d'iceux en ce qui concerne les intérêts ou les biens qu'aucune perſonne ou perſonnes auront dans notredite province ou territoire. Et d'autant que nous jugeons néceſſaire que tous nos ſujets aient la liberté d'en appeler à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans les cas qui le mériteront, nous ordonnons par ces préſentes, que dans le cas où l'une ou l'autre partie ne ſeroit pas ſatisfaite du jugement ou de la ſentence d'aucuns des tribunaux ou cours de notredite province ou territoire, dans aucune action perſonnelle, où l'objet de la conteſtation excéderoit la valeur de trois cens livres ſterlings, alors elles pourront en appeler à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé ; pourvû que cet appel ſe faſſe dans l'eſpace de quatorze jours,

do for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh and ordain, that the Governor of our ſaid province or territory for the time being, with the Council or aſſiſtants, may do, execute, or perform all that is neceſſary for the probate of wills, and granting of adminiſtrations, for touching, or concerning any intereſt or eſtate which any perſon or perſons ſhall have within our ſaid province or territory. And whereas we judge it neceſſary, that all our ſubjects ſhould have liberty to appeal to Us, our heirs and ſucceſſors, in caſes that may deſerve the ſame, we do by theſe preſents ordain, that in caſe either party ſhall not reſt ſatisfied with the judgment or ſentence of any judicatories or Courts within our ſaid province or territory in any perſonal action wherein the matter in difference doth exceed the value of three hundred pounds ſterling, that then he or they may appeal to Us, our heirs and ſucceſſors, in our or their Privy-Council : Provided, that ſuch appeal be made within fourteen days after the ſentence or judgment given ; and that before ſuch appeal be allowed, ſecurity be given by the party or parties appealing, in the value of the matter in difference, to pay or anſwer the debt or damages for the which judgment or ſen-

Charte de la Nouvelle Angleterre, 1691.

tence is given, with ſuch coſts and damages as ſhall be awarded by Us, our heirs or ſucceſſors, in caſe the judgment or ſentence be affirmed. And provided alſo, that no execution ſhall be ſtaid or ſuſpended, by reaſon of ſuch appeal unto Us our, heirs and ſucceſſors, in our or their Privy-Council, ſo as the party ſuing or taking out execution, do in the like manner give ſecurity, to the value of the matter in difference, to make reſtitution, in caſe the ſaid judgment or ſentence be reverſed or annulled upon the ſaid appeal.

après que la ſentence ou le jugement auront été rendus; & qu'avant que l'appel ſoit admis, la partie ou les parties appellantes donnent caution de la valeur de l'objet de la conteſtation, pour aſſurer & payer la dette & les dommages & intérêts ſur leſquels eſt intervenu ſentence & jugement, ainſi que les frais, dommages & intérêts qui ſeront arbitrés par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, dans le cas où la ſentence ou le jugement ſeront confirmés; & pourvû auſſi que l'exécution ne demeure pas en ſuſpens, pour raiſon de cet appel fait à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, dans notre ou dans leur Conſeil privé; en ſorte que la partie demandereſſe, ou qui veut mettre à exécution, donne pareillement caution de la valeur de l'objet en conteſtation, pour faire reſtitution, dans le cas où le jugement ou la ſentence ſeroient infirmés & annullés ſur ledit appel.

And we do further, for Us, our heirs and ſucceſſors, give and grant to the ſaid Governor, and the great and general Court or aſſembly of our ſaid province or territory for the time being, full power and authority, from time to time, to make, ordain, and eſtabliſh all manner of wholſome and reaſonable orders, laws, ſtatutes and ordinances, directions and inſtructions, either with penalties or without (ſo as the ſame be not repugnant or contrary to the laws of this our realm of En-

Et de plus, nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, audit Gouverneur & à la cour ou aſſemblée générale de notredite province ou territoire, plein-pouvoir & autorité de temps à autre, de faire, ordonner & établir toutes ſortes de règlemens utiles & raiſonnables, loix, ſtatuts & ordonnances, ordres & inſtructions, avec ou ſans injonction de peines (de ſorte toutesfois, qu'elles ne ſoient pas oppoſées aux loix de notre

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

royaume d'Angleterre), ſuivant qu'ils le jugeront à propos, pour le bien & avantage de notredite province ou territoire, & pour le bon gouvernement & règlement d'icelui, & des peuples qui l'habitent ou qui l'habiteront, & pour le ſoûtien & la défenſe néceſſaires dudit gouvernement : & nous donnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, plein-pouvoir & autorité à ladite cour ou aſſemblée générale, de nommer & établir annuellement tous les Officiers civils dans ladite province, excepté ceux dont nous nous ſommes réſervés par ces préſentes, le choix & l'inſtitution pour nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou pour le Gouverneur alors en place de notredite province, & de fixer les différens droits, pouvoirs & limites de chaque office qui ſera ainſi commis par ladite cour ou aſſemblée générale, & les formes des ſermens non oppoſés aux loix & ſtatuts de notre royaume d'Angleterre, qu'on leur fera prêter reſpectivement pour l'exécution de leurs différens emplois & places; & auſſi d'impoſer les amendes, peines & empriſonnemens & autres punitions, & d'impoſer & lever des droits proportionnels & raiſonnables, rôles & taxes, ſur

gland) as they ſhall judge to be for the good and welfare of our ſaid province or territory, and for the government and ordering thereof, and of the people inhabiting, or who ſhall inhabit the ſame, and for the neceſſary ſupport and defence of the government thereof. And we do for Us, our heirs and ſucceſſors, give and grant, that the ſaid general Court or aſſembly ſhall have full power and authority to name and ſettle annually all civil Officers within the ſaid province, ſuch Officers excepted, the election and conſtitution of whom we have by theſe preſents reſerved to Us, our heirs and ſucceſſors, or to the Governor of our ſaid province for the time being; and to ſet forth the ſeveral duties, powers and limits of every ſuch Officer to be appointed by the ſaid general Court or aſſembly; and the forms of ſuch oaths not repugnant to the laws and ſtatutes of this our realm of England, as ſhall be reſpectively adminiſtred unto them for the execution of their ſeveral offices and places; and alſo to impoſe fines, mulcts, impriſonnements and other puniſhments; and to impoſe and levy proportionable and reaſonable aſſeſſments, rates and taxes, upon the eſtates and perſons of all and every the proprietors or inhabitants of our ſaid province

or territory, to be iſſued and diſpoſed of by warrant under the hand of the Governor of our ſaid province for the time being, with the advice and conſent of the Council, for our ſervice in the neceſſary defence and ſupport of our government of our ſaid province or territory, and the protection and preſervation of the inhabitants there, according to ſuch acts as are or ſhall be in force within our ſaid province; and to diſpoſe of matters and things whereby our ſubjects, inhabitants of our ſaid province, may be religiouſly, peaceably, and civilly governed, protected, and defended, ſo as their good life and orderly converſation may win the Indians, natives of the country, to the knowledge and obedience of the only true God and Saviour of mankind, and the chriſtian faith, which his Royal Majeſty, our Royal Grandfather, King Charles the Firſt, in his ſaid letters patents, declared was his royal intentions, and the adventurers free profeſſion, to be the principal end of the ſaid plantation. And for the better ſecuring and maintaining liberty of conſcience hereby granted to all perſons, at any time being and reſiding within our ſaid province or territory, as aforeſaid, willing, commanding and requi-

les biens & perſonnes de tous & chacun des propriétaires ou habitans de notredite province ou territoire, qui ſeront publiés & ordonnés par un ordre ſigné du Gouverneur actuel de notredite province, avec l'avis & conſentement du Conſeil, pour notre ſervice & la défenſe néceſſaire, & le ſoûtien de notre gouvernement de notredite province & territoire, & la protection & conſervation des habitans, conformément aux loix qui ſont ou ſeront en force dans notredite province, & d'ordonner de toutes matières & choſes par leſquelles nos ſujets habitans de notredite province pourront être religieuſement & paiſiblement gouvernés, protégés & défendus; en ſorte que leurs bonnes mœurs & conduite régulière, puiſſent gagner les Indiens naturels du pays, à la connoiſſance & à l'obéiſſance du ſeul vrai Dieu & Sauveur des hommes, & à la foi chrétienne; ce que Sa Majeſté royale, notre royal Aïeul le Roi Charles Ier, a déclaré par ſeſdites lettres patentes, être ſes royales intentions, & que les intéreſſés en cette entrepriſe, ont librement proteſté être le principal objet de ladite plantation. Et pour la plus grande ſûreté & maintien de la liberté de conſcience

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

accordée par les préſentes, à toutes perſonnes étant ou réſidant en aucun temps dans notredite province ou territoire, comme il eſt dit ci-deſſus, voulons, commandons & requérons, & par ces préſentes, ordonnons & enjoignons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que tous les ordres, loix, ſtatuts, ordonnances, inſtructions & règlemens qui ſeront ainſi faits & publiés ſous le ſceau de notredite province ou territoire, ſoient dûement & ſoigneuſement obſervés, gardés & mis en exécution, conformément à l'eſprit véritable & à l'intention des préſentes, pourvû toutesfois, & ainſi par ces préſentes l'établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, qu'en formant & paſſant leſdits ordres, loix, ſtatuts & ordonnances, & dans toutes les élections & actes de gouvernement quelconques qui ſeront faits par ladite cour ou aſſemblée générale, ou dans le Conſeil, le Gouverneur de notredite province ou territoire de la baie de *Maſſachuſet dans la Nouvelle Angleterre*, aura la voix négative; & que ſans ſon conſentement ou approbation ſignifiés & déclarés par écrit, aucuns deſdits ordres, loix, ſtatuts, ordonnances, élections ou autres actes de gouvernement

ring, and by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, ordaining and appointing, that all ſuch orders, laws, ſtatutes, and ordinances, inſtructions and directions, as ſhall be ſo made and publiſhed under our ſeal of our ſaid province or territory, ſhall be carefully and duly obſerved, kept, and performed, and put in execution, according to the true intent and meaning of theſe preſents. Provided always, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, eſtabliſh and ordain, that in the framing and paſſing of all ſuch orders, laws, ſtatutes and ordinances, and in all elections and acts of government whatſoever, to be paſſed, made, or done by the ſaid general Court or aſſembly, or in Councill, the Governor of our ſaid province or territory of the Maſſachuſets-Bay in New-England *for the time being, ſhall have the negative voice; and that without his conſent or approbation ſignified and declared in writing, no ſuch orders, laws, ſtatutes, ordinances, elections, or other acts of government whatſoever, ſo to be made, paſſed, or done by the ſaid general aſſembly, or in Council, ſhall be of any force, effect, or validity; any thing herein contained to the contrary in any wiſe notwithſtanding. And we*

do

do for Us, our heirs and ſucceſſors, eſtabliſh and ordain, that the ſaid orders, laws, ſtatutes, and ordinances, be, by the firſt opportunity after the making thereof, ſent or tranſmitted unto Us, our heirs and ſucceſſors, under the publick ſeal, to be appointed by Us, for our or their approbation or diſallowance; and that in caſe all or any of them ſhall at any time within the ſpace of three years next after the ſame ſhall have been preſented to Us, our heirs and ſucceſſors, in our or their Privy Council, be diſallowed and rejected, and ſo ſignified by Us, our heirs and ſucceſſors, under our or their ſign manual and ſignet, or by order in our or their Privy-Council, unto the Governor for the time being, then ſuch and ſo many of them as ſhall be ſo diſallowed and rejected, ſhall thenceforth ceaſe and determine, and become utterly void and of none effect: provided always, that in caſe we, our heirs or ſucceſſors, ſhall not within the term of three years after the preſenting of ſuch orders, laws, ſtatutes, or ordinances, as aforeſaid, ſignifie our or their diſallowance of the ſame, then the ſaid orders, laws, ſtatutes, or ordinances, ſhall be and continue in full force and effect, according, to the true intent and meaning of the ſame,

quelconques, ainſi faits & paſſés par ladite aſſemblée générale ou dans le Conſeil, n'auront aucune force, effet ou validité, nonobſtant toutes choſes ici contenues à ce contraires. Et nous établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que leſdits ordres, loix, ſtatuts & ordonnances, ſeront à la première occaſion, après qu'ils auront été faits, envoyés ou tranſmis à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, ſcellés du ſceau public, pour être approuvés ou improuvés de nous; & que dans le cas où tous ou aucun d'eux ſeroient improuvés & rejetés dans aucun temps dans l'eſpace de trois ans, après qu'ils auront été préſentés à nous, à nos hoirs & ſucceſſeurs, dans leur Conſeil privé ou dans le nôtre, & que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs l'auront fait ſignifier par un écrit ſigné de nous ou d'eux, & ſcellé de nos armes ou des leurs, ou par un ordre de leur Conſeil privé ou du nôtre, au Gouverneur lors en place; alors ceux & chacun de ces actes ainſi improuvés & rejetés, ceſſeront d'avoir lieu, & deviendront entièrement nuls & de nul effet: il eſt toutesfois ordonné que dans le cas où nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ne ſignifieroient leur ou notre improbation dans

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

le terme de trois ans, après que ces ordres, loix, ſtatuts ou ordonnances, comme il eſt dit ci-deſſus, auroient été préſentés, alors leſdits ordres, loix, ſtatuts ou ordonnances, reſteront en pleine force & effet, conformément à leur véritable eſprit & intention, juſqu'à leur expiration, ou qu'ils ſoient annullés par l'aſſemblée générale de notredite province.

until the expiration thereof, or that the ſame ſhall be repealed by the general aſſembly of our ſaid province for the time being.

Ordonnons auſſi qu'il ſera permis audit Gouverneur & à l'aſſemblée générale, de faire & accorder des conceſſions pour les terres ſituées dans les limites des colonies ci-devant appelées colonies de la baie de *Maſſachuſett, de la Nouvelle Plymouth,* & de la province de *Maine*, de la même manière, & ainſi qu'il pouvoit le faire ci-devant en vertu de toute charte ou lettres patentes précédentes; leſquelles conceſſions de terres dans les bornes ſuſdites, nous voulons & ordonnons avoir & conſerver pour toûjours, leur pleine & entière force & effet, ſans qu'il ſoit beſoin de notre approbation ou conſentement; *& ce néanmoins, & telle eſt notre volonté Royale & bon plaiſir, qu'aucune conceſſion de terre ſituée depuis la rivière de Sagadahock juſqu'au golfe de Saint-Laurent & à la rivière de Canada, & à la pleine mer au nord & à l'eſt, faite ou accordée par le Gouverneur & l'aſſemblée générale de notredite province, n'ait aucune*

Provided alſo, that it ſhall and may be lawful for the ſaid Governor and general aſſembly, to make or paſs any grant of lands lying within the bounds of the colonies formerly called the colonies of the Maſſachuſets-Bay, *and* New-Plymouth, *and province of* Maine, *in ſuch manner as heretofore they might have done by virtue of any former charter or letters patents; which grants of lands within the bounds aforeſaid, we do hereby will and ordain to be and continue for ever of full force and effect without our further approbation or conſent;* and ſo as nevertheleſs, and it is our royal will and pleaſure, that no grant or grants of any lands lying or extending from the river of Sagadahock to the gulph of S.t Laurence and Canada rivers, and to the main ſea northward and eaſtward, to be made or paſt by the Governor and general aſſembly of our ſaid province, be of any force, validity, or effect, until we, our heirs and ſucceſ-

ſors, ſhall have ſignified our or their approbation of the ſame.

And we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh, and ordain, that the Governor of our ſaid province or territory for the time being, ſhall have full power, by himſelf, or by any chief Commander, or other Officer or Officers, to be appointed by him, from time to time, to train, inſtruct, exerciſe, and govern the militia there; and for the ſpecial defence and ſafety of our ſaid province or territory, to aſſemble in martial array, and put in warlike poſture the inhabitants of our ſaid province or territory, and to lead and conduct them, and with them to encounter, expulſe, repel, reſiſt, and purſue by force of arms, as well by ſea as by land, within or without the limits of our ſaid province or territory, and alſo to kill, ſlay,

*force, validité ou effet, juſqu'à ce que nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, en ayons ſignifié notre approbation *.*

Et nous, par ces préſentes, accordons, établiſſons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que le Gouverneur de notredite province ou territoire, aura plein-pouvoir par lui-même, ou par aucun Commandant en chef, ou autre Officier ou Officiers par lui commis de temps à autre, d'enrégimenter, inſtruire, exercer & diſcipliner la milice du pays; & pour la défenſe ſpéciale & ſûreté de notredite province ou territoire, d'aſſembler en armes & militairement, les habitans de notredite province & territoire, de ſe mettre à leur tête, & de les conduire, attaquer, chaſſer, repouſſer, réſiſter & pourſuivre par la force des armes, auſſi-bien par mer que par terre, au dedans ou au dehors des limites de notredite province ou terri-

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce paſſage prouve bien évidemment que le terrein qui y eſt décrit, ne faiſoit partie d'aucune colonie Angloiſe, & que nonobſtant la guerre qui avoit lieu entre les deux nations, le gouvernement d'Angleterre ne croyoit pas devoir y autoriſer aucun établiſſement. On ne peut en alléguer d'autre raiſon, ſi-non que ce pays étoit regardé en Angleterre même, comme une dépendance de la Nouvelle France, & comme devant reſter ſous la domination du Roi, ſi le traité de paix n'apportoit aucun changement aux poſſeſſions des deux nations dans l'Amérique; & dans le fait, le traité de Riſwick n'a rien innové à cet égard.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

toire ; & auſſi de tuer, maſſacrer, détruire & conquérir par tous combats, entrepriſes & moyens quelconques, toutes & chaque perſonne qui dans aucun temps à l'avenir, tenteront ou entreprendront la deſtruction, invaſion, détriment ou préjudice de notredite province ou territoire ; & auſſi de mettre en uſage & exécution la loi martiale en temps de guerre actuelle, invaſion ou rébellion, ſuivant que la néceſſité le requerra ; & auſſi, de temps à autre, d'élever des forts, & fortifier des places dans notredite province ou territoire, & de les fournir de toutes les munitions néceſſaires & proviſions de guerre, pour l'offenſive ou la défenſive, & d'en commettre, de temps à autre, la garde & le gouvernement aux perſonnes qui lui paroîtront propres à cet emploi, & de démolir à ſon gré leſdits forts & fortifications ; & DE PRENDRE ET SURPRENDRE PAR TOUTES VOIES ET MOYENS QUELCONQUES, toutes perſonnes avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres effets, qui envahiront hoſtilement, ou tenteront d'envahir, ſubjuguer ou préjudicier à notredite province ou territoire. Et par ces préſentes, nous accordons, établiſſons & ordonnons pour

deſtroy, and conquer, by all fitting ways, enterprizes, and means whatſoever, all and every ſuch perſon and perſons as ſhall at any time hereafter attempt or enterprize the deſtruction, invaſion, detriment, or annoyance of our ſaid province or teritory; and to uſe and exerciſe the law martial in time of actual war, invaſion, or rebellion, as occaſion ſhall neceſſarily require; and alſo, from time to time, to erect forts, and to fortifie any place or places within our ſaid province or territory, and the ſame to furniſh with all neceſſary ammunition, proviſion, and ſtores of war, for offence or defence, and to commit, from time to time, the cuſtody and government of the ſame to ſuch perſon or perſons as to him ſhall ſeem meet, and the ſaid forts and fortifications to demoliſh at his pleaſure; and to take and ſurprize, by all ways and means whatſoever, all and every ſuch perſon or perſons, with their ſhips, arms, ammunition, and other goods, as ſhall in a hoſtile manner invade, or attempt the invading, conquering, or annoying of our ſaid province or territory. Provided always, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, grant, eſtabliſh, and ordain, that the ſaid Governor ſhall not at any time

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

hereafter, by virtue of any power hereby granted, or hereafter to be granted, to him, tranſport any of the inhabitants of our ſaid province or territory, or oblige them to march out of the limits of the ſame, without their free and voluntary conſent, or the conſent of the great and general Court or aſſembly of our ſaid province or territory; nor grant commiſſions for exerciſing the law martial upon any the inhabitants of our ſaid province or territory, without the advice and conſent of the Council, or aſſiſtants of the ſame.

nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que ledit Gouverneur ne tranſportera dans aucun temps à l'avenir, en vertu d'aucun pouvoir accordé par ces préſentes, ou qui lui ſera accordé à l'avenir, aucuns des habitans de notredite province ou territoire, & ne les obligera à ſortir des limites dudit pays, ſans leur conſentement libre & volontaire, ou le conſentement de la cour ou aſſemblée générale de notredite province ou territoire; ni n'accordera des commiſſions pour exécuter la loi martiale contre aucun des habitans de notredite province ou territoire, ſans l'avis & conſentement du Conſeil, ou des aſſiſtans dudit Conſeil.

Provided in like manner, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, conſtitute and ordain, that when and as often as the Governor of our ſaid province for the time being ſhall happen to die, or be diſplaced by Us, our heirs or ſucceſſors, or be abſent, from his government, that then and in any of the ſaid caſes, the Lieutenant or deputy Governor of our ſaid province for the time being, ſhall have full power and authority to do and execute all and every ſuch acts, matters, and things, which our Governor of our ſaid province for the time being might or could, by virtue of theſe our letters

Et nous, par ces préſentes, conſtituons & ordonnons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que lorſque & auſſi ſouvent que le Gouverneur de notredite province viendra à mourir, ou à être déplacé par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou à être abſent de ſon gouvernement; alors, & dans tous leſdits cas, le Lieutenant ou député Gouverneur de notredite province, aura plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choſes que notre Gouverneur de notredite province pourroit faire & exécuter légitimement, en vertu de nos lettres patentes, comme s'il

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

étoit préſent perſonnellement, juſqu'au retour du Gouverneur abſent, ou l'arrivée ou établiſſement d'un autre Gouverneur nommé en ſa place par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs; & que lorſque, & auſſi ſouvent que le Gouverneur & Lieutenant ou député du Gouverneur de notredite province ou territoire, viendra à mourir ou à être déplacé par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou à être abſent de notredite province, & qu'il ne ſe trouvera dans ladite province aucune perſonne qui ait commiſſion de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour être Gouverneur dans ledit pays; alors, & dans tous leſdits cas, le Conſeil ou les Aſſiſtans de notredite province, auront plein-pouvoir & autorité, & par ces préſentes, nous donnons & accordons audit Conſeil ou Aſſiſtans de notredite province, ou à la plus grande partie d'entre eux, plein-pouvoir & autorité de faire & exécuter tous & chacuns des actes, matières & choſes que ledit Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur de notredite province ou territoire, pourroient légitimement faire & exécuter, comme ſi eux ou l'un d'eux, étoient perſonnellement préſens, juſqu'au retour du Gouverneur ou Lieutenant, ou

patents, lawfully do or execute if he were perſonnally preſent, until the return of the Governor ſo abſent, or arrival or conſtitution of ſuch other Governor as ſhall or may be appointed by Us, our heirs and ſucceſſors in his ſtead: and that when and as often as the Governor, and Lieutenant or deputy Governor of our ſaid province or territory for the time being, ſhall happen to die, or be diſplaced by Us, our heirs or ſucceſſors, or be abſent from our ſaid province, and that there ſhall be no perſon within the ſaid province commiſſionated by Us, our heirs or ſucceſſors, to be Governor within the ſame, then and in every of the ſaid caſes, the Council or aſſiſtants of our ſaid province ſhall have full power and authority, and we do hereby give and grant unto the ſaid Council or aſſiſtants of our ſaid province for the time being, or the major part of them, full power and authority to do and execute all and every ſuch acts, matters, and things, which the ſaid Governor, or Lieutenant or deputy Governor of our ſaid province or territory for the time being, might or could lawfully do or exerciſe if they, or either of them, were perſonally preſent, until the return of the Governor, or Lieutenant or deputy Governor, ſo abſent, or arrival or

conſtitution of ſuch other Governor, or Lieutenant or deputy Governor, as ſhall and may be appointed by Us, our heirs or ſucceſſors, from time to time.

député Gouverneur ainſi abſent, ou l'arrivée ou établiſſement d'un autre Gouverneur ou Lieutenant, ou député Gouverneur, qui ſeront & pourront être nommés de temps à autre, par nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs.

Provided always, and it is hereby declared, that nothing herein ſhall extend or be taken to erect, or grant, or allow the exerciſe of any admiral Court, juriſdiction power, or authority, but that the ſame ſhall be, and is hereby reſerved to Us and our ſucceſſors, and ſhall, from time to time, be erected, granted, and exerciſed, by virtue of commiſſions to be iſſued under the great ſeal of England, or under the ſeal of the High Admiral, or the Commiſſioners for executing the office of High Admiral of England.

Il eſt toutesfois déclaré par ces préſentes, que rien de ce qui y eſt contenu, ne s'étendra ou ne s'interprétera pour ériger, accorder ou permettre l'exercice d'aucune cour, juriſdiction, pouvoir ou autorité d'Amirauté; mais que le tout ſera, & eſt réſervé par ces préſentes, à nous & à nos ſucceſſeurs; & ne ſera, de temps à autre, érigé, accordé & exercé, qu'en vertu de commiſſions qui ſeront données ſous le grand ſceau d'Angleterre, ou ſous le ſceau du Grand-Amiral, ou des Commiſſaires pour exercer l'office de Grand-Amiral d'Angleterre.

And further, our expreſs will and pleaſure is, and we do by theſe preſents for Us, our heirs and ſucceſſors, ordain and appoint, that theſe our letters patents ſhall not in any manner enure, or be taken to abridge, bar, or hinder any of our loving ſubjects whatſoever, to uſe and exerciſe the trade of fiſhing upon the coaſts of New-England, but that they, and every of them,

Et de plus, notre volonté expreſſe & plaiſir eſt, & nous ordonnons & enjoignons par ces préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que les préſentes lettres patentes n'auront effet en aucune manière, ou ne s'interpréteront pour reſtreindre, exclure ou empêcher aucuns de nos amés ſujets quelconques, de faire & exercer le commerce de la pêche ſur les côtes de

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

la Nouvelle Angleterre; mais qu'eux & chacun d'eux auront plein & libre pouvoir, & liberté de continuer & exercer ledit commerce de la pêche ſur leſdites côtes, dans toutes les mers qui avoiſinent, ou dans tous les bras deſdites mers ou rivières d'eau ſalée où ils étoient accoûtumés de pêcher, & de bâtir & établir ſur les terres, dans notredite province ou colonie, vaines & vagues, & qui ne ſont poſſédées par aucuns propriétaires particuliers, les graves, échaffaux & atteliers qui ſeront néceſſaires pour ſaler, ſécher, garder & encaquer le poiſſon qui ſera pris ſur cette côte; & de couper & prendre les arbres & autres matériaux qui croiſſent dans le pays, ou qui ſe trouvent dans places vaines & vagues, & non poſſédées par aucuns propriétaires particuliers, ſuivant qu'il ſera néceſſaire pour cet objet, & pour toutes les autres facilités, ſecours & avantages concernant le commerce de la pêche, de la manière & en la forme qu'ils avoient accoûtumé d'en uſer en aucun temps, ſans faire aucun dégât volontaire, nonobſtant toutes choſes contenues en ces préſentes, à ce contraires.

ſhall have full and free power and liberty to continue and uſe their ſaid trade of fiſhings upon the ſaid coaſts in any of the ſeas thereunto adjoining, or any arms of the ſaid ſeas or ſalt-water rivers where they have been wont to fiſh; and to build and ſet upon the lands within our ſaid province or colony, lying waſte, and not then poſſeſſed by particular proprietors, ſuch wharfs, ſtages, and work-houſes, as ſhall be neceſſary for the ſalting, drying, keeping, and packing of their fiſh, to be taken or gotten upon that coaſt; and to cut down and take ſuch trees and other materials there growing, or being upon any parts or places lying waſte, and not then in poſſeſſion of particular proprietors, as ſhall be needful for that purpoſe, and for all other neceſſary eaſements, helps, and advantages concerning the trade of fiſhing there, in ſuch manner and form as they have been heretofore at any time accuſtomed to do, without making any wilful waſte or ſpoil; any thing in theſe preſents contained to the contrary notwithſtanding.

Et enfin, pour mieux pourvoir & fournir de mâts notre

And laſtly, for the better providing and furniſhing of maſts for

for our royal navy, we do hereby reſerve to Us, our heirs and ſucceſſors, all threes of the diameter of twenty four inches and upwards, at twelve inches from the ground, growing upon any ſoil or tract of land within our ſaid province or territory, not heretofore granted to any private perſons; and we do reſtrain and forbid all perſons whatſoever, from felling, cutting, or deſtroying any ſuch threes, without the royal licence of Us, our heirs and ſucceſſors, firſt had and obtained, upon penalty of forfeiting one hundred pounds ſterling unto Us, our heirs and ſucceſſors, for every ſuch tree ſo felled, cut, or deſtroyed, without ſuch licence had or obtained in that behalf; any thing in theſe preſents contained to the contrary notwithſtanding.

In witneſs whereof, we have cauſed theſe our letters to be made patents. WITNESS ourſelves at Weſtminſter the ſeventh day of October, in the third year of our reign.

By Writ of Privy-Seal.
Signed PIGOT.

marine royale, nous réſervons par ces préſentes, à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tous les arbres de vingt-quatre pouces de diamètre & au deſſus, à la hauteur de douze pouces de terre, qui ſe trouveront dans aucun terrein de notredite province ou territoire qui n'a pas encore été concédé à aucun particulier; & nous défendons à toutes perſonnes quelconques, d'abattre, couper ou détruire aucun de ces arbres, ſans avoir auparavant eu & obtenu la permiſſion royale de nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, ſous peine d'être condamnées à une amende de cent livres ſterling, au profit de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour chaque arbre ainſi abattu, coupé ou détruit, ſans en avoir eu & obtenu la permiſſion, nonobſtant toutes choſes contenues en ces préſentes, à ce contraires.

Charte de la Nouvelle Angleterre. 1691.

En foi de quoi nous avons accordé les préſentes lettres patentes. FAIT en notre préſence, à Weſtminſter, le ſept octobre de la troiſième année de notre règne.

Par ordonnance du Sceau privé.
Signé *PIGOT.*

LIV.

LETTRE de M. Nicholſon, Commandant les forces de Sa Majeſté Britannique, à M. de Subercaſe Gouverneur de Port-Royal, pour le ſommer de rendre cette place.

Tiré du dépôt de la Marine.

VOUS êtes par ceci requis & commandé de me délivrer pour la Reine de la Grande-Bretagne, le fort à préſent en votre poſſeſſion, lequel, de droit, dépend de Sadite Majeſté; enſemble tous les territoires qui ſont ſous votre commandement, en vertu d'un droit, ſans doute, de ſes Royals prédéceſſeurs, & auſſi avec tous les canons, mortiers, magaſins de guerre & troupes auſſi ſous votre commandement; autrement je m'efforcerai, avec diligence, de les réduire par forces des armes de Sa Majeſté. DONNÉ de ma main & cachet de mes armes, le troiſième jour d'octobre, dans la neuvième année du règne de notre Souveraine Dame la Reine Anne, par la grace de Dieu, de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défendereſſe de la foi, *annoque Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo.*

Signé F. F. NICHOLSON.

Nous E'cuyer, Conſeiller du Roi honoraire en la Cour des comptes, aides & finances de Rouen, Commiſſaire ordinaire de la Marine, premier Commis & Garde des archives & dépôt de la Marine, certifions la préſente copie véritable, l'ayant collationnée ſur les regiſtres & papiers qui ſont auxdits archives & dépôt. A Paris, le ſept octobre mil ſept cent cinquante-un. Signé *LAFFILARD.*

L V.

MANIFESTE du Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majeſté Britannique en Amérique. Tiré de l'Hiſtoire de la Nouvelle France, par le P. Charlevoix, tome II, p. 357.

De par ſon Excellence, M. Jean Hill Général & Commandant en chef les troupes de Sa Majeſté Britannique.

LA REINE de la Grande-Bretagne ayant des droits, & des titres juſtes & inconteſtables ſur toute l'Amérique ſeptentrionale, par la découverte qui en a été faite, & par la poſſeſſion que le Roi Très-chrétien a reconnue, comme il paroît par les conceſſions d'une partie d'icelle, accordée à Sa Majeſté Très-chrétienne par la Couronne de la Grande-Bretagne, dont le détail ſeroit ennuyeux dans ce court Manifeſte *. Et comme la droite raiſon ne peut pas nous perſuader que de telles conceſſions ayent été données afin qu'un peuple s'établiſſe dans ces lieux comme des ennemis, pour troubler des ſujets de la Grande-Bretagne, mais plûtôt en vûe que ces terres & pays ſoient tenus en qualité de fiefs; & puiſque la nature de tels fonds & articles de traités de neutralité, faits entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, pour être obſervés par les Anglois & les François en Amérique, quoiqu'il y eût guerre en Europe, entre la Couronne de la Grande-Bretagne & le Roi Très-chrétien, les François, nonobſtant, ont commis pluſieurs hoſtilités contre les ſujets des Rois de la Grande-Bretagne; ce qui fait que ces pays, poſſédés ainſi par les François, retournent de droit, par les

OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

* Ce Manifeſte a été copié ſur l'imprimé, ainſi les fautes de ſens qu'on y trouve, ſont de l'Auteur ou du Traducteur.

Manifeſte de M. Hill. 1711.

loix de la nature & de la nation, à la Couronne de la Grande-Bretagne, d'où ils viennent originairement; & Sa Majeſté de la Grande-Bretagne peut les reprendre légitimement, encore qu'il n'y eût pas de guerre entre Elle & le Roi Très-chrétien, joint les continuelles complaintes des ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, des horribles barbaries & cruautés inouïes, excitées & commiſes par les François avec les Indiens contre eux; ce qu'on voit très-évidemment par la récompenſe de quarante livres, donnée par les François aux Indiens, de chaque chevelure d'un Anglois.

Toutes ces choſes ont juſtement émû Sa Majeſté, & l'ont portée à ſecourir ſes ſujets opprimés d'une manière ſi abominable. Les Rois ſes prédéceſſeurs, faute d'occaſions propres & convenables, de ſe rendre maîtres de ces terres & de ce pays qui étoient perdus pour leur poſſeſſion, Sa Majeſté ayant une très-pieuſe & juſte intention de procurer à l'avenir une paix perpétuelle dans l'Amérique ſeptentrionale, en prévenant & empêchant les très-injuſtes ravages & exécrables meurtres contre ſes ſujets, a réſolu, ſous la protection de Dieu Tout-puiſſant, de récouvrer toutes ceſdites terres & pays, & de mettre des Gouverneurs dans les villes, bourgs, villages, châteaux & fortereſſes, où le Roi Très-chrétien a prétendu en avoir; & parce que les François, habitans préſentement de ces lieux, pourroient par ignorance ou opiniâtreté, être perſuadés par des perſonnes malignes & turbulentes, de réſiſter aux bons deſſeins de Sa Majeſté, Elle a jugé à propos, eſpérant que Dieu favoriſera une entrepriſe ſi pieuſe, d'envoyer des forces ſuffiſantes, Dieu aidant, pour ſoûmettre tous ceux qui s'oppoſeront à la raiſon & juſtice.

Eſtimant tous les François qui ſont habitués en cettedite terre & pays, ſous le prétendu droit du Roi Très chrétien, être auſſi-bien ſujets de la Couronne de la Grande-Bretagne, que s'ils y étoient nés ou établis, ou en Irlande ou en d'autres endroits des colonies de Sa Majeſté, qui ſont immédiatement ſous ſa protection; cela fait qu'ayant égard à ſes intérêts & au bien de ſes ſujets, nous avons trouvé bon de déclarer d'une manière très-ſolennelle, que tous les François demeurant en Canada & aux environs dans les villes, bourgs & villages, qui voudront ſe mettre ſous la protection de

Manifeſte de M. Hill. 1711.

Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & ſe ſoûmettre à ſes loix & à ſon gouvernement, & ſeront trouvés réſidans ſur leurs habitations & places, ſans aucune diminution de leurs troupeaux & de leurs maiſons, ſeront favorablement reçûs & traités, & continués, eux & leurs héritiers, en une douce & paiſible poſſeſſion de leurs terres, maiſons & autres biens leur appartenant légitimement; jouiront de la liberté, privilèges & exemptions, en commun avec le reſte des ſujets naturels de Sa Majeſté, avec le libre exercice de leur religion; & parce que peut-être, pluſieurs aimeront mieux retourner en France, que de vivre ſous le gouvernement, quoiqu'il ſoit extrêmement doux & heureux, de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, nous déclarons pareillement, pourvû qu'ils ne prennent point les armes, & qu'ils ne ſollicitent perſonne directement à réſiſter aux forces de Sa Majeſté, & avant aucun acte d'hoſtilité de part & d'autre, qu'en ſe rendant volontairement, ils auront la liberté de s'embarquer dans des bâtimens qu'on leur fera fournir, avec toutes les choſes néceſſaires pour aller en France, & de prendre avec eux les effets dont ils ſont les juſtes poſſeſſeurs, ou de les vendre, auſſi-bien que leurs terres & autres immeubles.

Pour ce qui regarde l'Evêque, les Eccléſiaſtiques, les Religieux & les Miſſionnaires, s'ils font leur poſſible à porter les François à obéir aux ordres de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, nous promettons qu'on aura toute ſorte d'attention pour eux, ſelon leurs dignités, fonctions & caractères, bien loin d'être traités comme ennemis; & s'il leur plaît, on leur donnera des vaiſſeaux avec toutes les choſes néceſſaires, pour leur tranſporter en France les effets qui paroîtront leur appartenir; que ſi au contraire, ils diſſuadent les peuples d'accepter les conditions ci-deſſus propoſées, ils ſeront réputés coupables de toutes les ſuites fâcheuſes qu'on prendra pour les réduire par la force.

Nous déclarons encore que tous ceux qui prendront les armes, ſous prétexte de défendre leſdits lieux, villes, bourgs, villages, châteaux ou fortereſſes, ſeront traités comme ennemis & uſurpateurs, & toutes leurs terres, maiſons & autres effets, ſeront ſaiſis & acquis au profit de Sa Majeſté, pour être diſtribués à ceux qui donneront quelque aſſiſtance, afin que ces pays ſoient ſous la domination

Manifeſte de M. Hill. 1711.

de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne; & tous ceux qui ſe diſtingueront & ſignaleront en cette occaſion pour le ſervice de Sa Majeſté, recevront des marques particulières de ſa bienveillance, à proportion des ſervices qu'ils auront rendus.

Quoique c'en ſoit, nous déclarons ici qu'après qu'on aura fait des actes d'hoſtilité, nous nous eſtimons être déchargés de l'exécution de ces promeſſes, & qu'aucuns, excepté ceux qui ſe ſeront rendus ou diſtingués avant aucune hoſtilité, ne pourront prétendre aucun droit aux faveurs ci-deſſus offertes, & nous n'aurons alors aucun autre but, avec la bénédiction de Dieu, que de dompter, par la force des armes, ceux qui feront de la réſiſtance, eſpérant que Dieu, qui eſt Tout-puiſſant, donnera des ſuccès généreux aux armes de Sa Majeſté, dans une entrepriſe ſi raiſonnable, juſte & pieuſe.

A Boſton, chez B. Graen, *1711.*